

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

L'Institut a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- |                                     |   |                                     |   |
|-------------------------------------|---|-------------------------------------|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> | Coloured covers /<br>Couverture de couleur  | <input type="checkbox"/>            | Coloured pages / Pages de couleur   |
| <input type="checkbox"/>            | Covers damaged /<br>Couverture endommagée   | <input type="checkbox"/>            | Pages damaged / Pages endommagées   |
| <input type="checkbox"/>            | Covers restored and/or laminated /<br>Couverture restaurée et/ou pelliculée   | <input type="checkbox"/>            | Pages restored and/or laminated /<br>Pages restaurées et/ou pelliculées   |
| <input type="checkbox"/>            | Cover title missing /<br>Le titre de couverture manque  | <input checked="" type="checkbox"/> | Pages discoloured, stained or foxed/<br>Pages décolorées, tachetées ou piquées  |
| <input type="checkbox"/>            | Coloured maps /<br>Cartes géographiques en couleur  | <input type="checkbox"/>            | Pages detached / Pages détachées  |
| <input type="checkbox"/>            | Coloured ink (i.e. other than blue or black) /<br>Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)  | <input checked="" type="checkbox"/> | Showthrough / Transparence  |
| <input type="checkbox"/>            | Coloured plates and/or illustrations /<br>Planches et/ou illustrations en couleur   | <input checked="" type="checkbox"/> | Quality of print varies /<br>Qualité inégale de l'impression  |
| <input type="checkbox"/>            | Bound with other material /<br>Relié avec d'autres documents  | <input type="checkbox"/>            | Includes supplementary materials /<br>Comprend du matériel supplémentaire   |
| <input type="checkbox"/>            | Only edition available /<br>Seule édition disponible  | <input type="checkbox"/>            | Blank leaves added during restorations may<br>appear within the text. Whenever possible, these<br>have been omitted from scanning / Il se peut que<br>certaines pages blanches ajoutées lors d'une<br>restauration apparaissent dans le texte, mais,<br>lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas<br>été numérisées. |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Tight binding may cause shadows or distortion<br>along interior margin / La reliure serrée peut<br>causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la<br>marge intérieure. |                                     |   |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Additional comments /<br>Commentaires supplémentaires:  |                                     | Pagination multiple.  |

RAPPORT

SPS/SPUC

Lib./Bib.Nat.

CA.SA.1

F

ARCHIVES PUBLIQUES

POUR L'ANNÉE 1918

ARTHUR G. DOUGHTY,

Garde des Archives publiques

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT.



OTTAWA

THOMAS MULVEY

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

1920

[N° 29a—1919] Prix, 40 cents.

RAPPORT  
DES  
ARCHIVES PUBLIQUES

POUR L'ANNÉE 1918

ARTHUR G. DOUGHTY,  
Garde des Archives publiques

*IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT.*



OTTAWA  
THOMAS MULVEY  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI  
1920

00948918



OTTAWA, 17 février 1920.

Le très honorable A. L. SIFTON, C.P.,  
Secrétaire d'Etat,  
Ottawa.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur de vous soumettre un rapport du travail des Archives publiques pour les années 1917 et 1918.

Les appendices renferment des copies de toutes les ordonnances, de toutes les proclamations et de tous les autres avis publics concernant le *Règne Militaire* qui ont été trouvés, c'est-à-dire, entre la capitulation de Québec, 1759 et l'établissement du gouvernement civil le 10 août 1764; entre les proclamations des gouverneurs publiées depuis l'établissement du gouvernement civil en 1764 et la division de la province de Québec en provinces du Bas-Canada et du Haut-Canada, en 1791. Il s'y trouve aussi la fin des documents de la collection Neilson.

Par suite de l'insécurité du transport durant la guerre, les copistes à Londres et à Paris n'ont transmis que peu de transcriptions aux Archives publiques, mais depuis la fin de la guerre elles arrivent en quantité considérable.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

A. G. DOUGHTY.



**APPENDICES DU RAPPORT DES ARCHIVES.**

- A. — Rapports des divisions de l'Index, des Manuscrits et des Cartes géographiques.
- B. — Ordonnances et proclamations du *Règne Militaire*.
- C. — Proclamations par le gouvernement de 1764 jusqu'à 1791.
- D. — Fin des documents de la collection Neilson.



## APPENDICE A.

### DIVISION DE L'INDEX ET DES RENSEIGNEMENTS.

Depuis mon dernier rapport le travail de l'index des volumes de la série militaire (C) s'est continué normalement, mais avec un personnel moins nombreux. L'index des documents relatifs à la guerre de 1912-15 est terminé et celui du reste de la série se continue.

Le nombre de cartes préparées, dactylographiées et distribuées dans leurs tiroirs respectifs, est comme suit:

Série C .....	113,970
Série S .....	23,003
Divers .....	29,664
	166,637

#### RECHERCHES.

Le grand intérêt qui se manifeste à l'égard des recherches de même que l'enthousiasme qui se maintient à un haut degré aux Archives publiques et la détermination de poursuivre à tout prix des recherches utiles, constituent un trésor précieux et contribuent à répandre de la lumière sur l'histoire du Canada. Le nombre de ceux qui se livrent à ces travaux augmentent extraordinairement chaque année..... comme le fait remarquer le révérend Père Candide, O.M., dans "Silhouette de Missionnaire, partie I Le P. Léonard de Chartres".

Cet intérêt à l'égard des recherches, tel que décrit par le Père Candide en 1911, s'est accru chaque année, c'est-à-dire que le travail de la division des renseignements, a augmenté au point que les services rendus par le bureau à ceux qui se livrent à l'étude de l'histoire du pays, sont requis de plus en plus et deviennent de plus en plus utiles. Comme par le passé les demandes de renseignements ont trait aux sujets les plus variés, parmi lesquels quelques-uns ont une bien grande importance historique, tandis que d'autres ont trait à la généalogie, aux histoires de familles, de paroisses, de seigneureries et à d'autres sujets.

F. J. AUDET,

*Chef de la division de l'Index et des renseignements.*

**MANUSCRITS REÇUS DU 1er JANVIER 1916 AU 31  
DÉCEMBRE 1918.**

**TRANSCRIPTIONS D'ANGLETERRE.**

**PUBLIC RECORD OFFICE.**

**C.O. 5.**

Vol.	76, 1774-1775.	Dépêches	<i>Military and Naval.</i>
"	77, 1776,	"	"
"	78, 1776-1777.	"	"
"	79, 1777-1778.	"	"
"	80, 1779.	"	"
"	81, 1779-1780.	"	"
"	82, 1780-1784.	"	"
"	90, 1771-1773.	"	"
"	91, 1774-1775.	"	"
"	92, 1774-1775.	"	"
"	93, 1775-1776.	"	"
"	94, 1776-1777.	"	"
"	95, 1777-1778.	"	"
"	96, 1778.	"	"
"	97, 1778-1779.	"	"
"	98, 1779.	"	"
"	99, 1779-1780.	"	"
"	100, 1780.	"	"
"	101, 1781.	"	"
"	102, 1781.	"	"
"	200, 1753.	Instructions au gouverneur de New-York.	
"	201,	Instructions au gouverneur de Grenade.	

**C.O. 217.**

Vol.	101, 1818.	Papiers d'Etat,	Nouvelle-Ecosse.
"	102, 1819.	"	"
"	139, 1820.	Papiers d'Etat,	Cap-Breton.
"	140, 1821.	"	"
"	141, 1822.	"	"
"	142, 1823.	"	"
"	143, 1824.	"	"

**SECRETARIAT DE L'AMIRAUTÉ, LETTRES REÇUES.**

Vols.	230-315,	1713-1792.
Vol.	482,	1759-1766.
"	483,	1767-1772.
"	484,	1771-1777.
"	485,	1774-1777.
"	486,	1775-1784.
"	487,	1776-1777.
"	488,	1777-1779.
"	577, 1470, 1595, 3817-3823, 5268-5269	(extraits.)

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

SECRETARIAT DE L'AMIRAUTÉ, LETTRES EXPÉDIÉES.

- Vols. 377-393, 1688-1697.
- " 394-415, 1697-1705.
- " 496-499, 1745-1746.
- " 500-515, 1746-1756.
- " 516-527, 1756-1760.

MANUSCRITS DE CHATHAM.

Liasses 20-72.

REGISTRE DES BREVETS.

George III, George IV, William IV.

PAPIERS D'ÉTAT "DOMESTIC" ("NAVAL").

Vols. 1-10.

BRITISH MUSEUM.

MANUSCRITS ADDITIONNELS.

- Vol. 4107, 1632. Articles convenus entre Sir Isaac Wake et les conseillers français.
- " 4159. Pétitions de Sir Humphrey Gilbert à la reine.
- " 4164. Lettre du lieutenant William Jacobs du *Success* à — Spilman, Esq., Halifax, 30 sept. 1755 (extrait).
- " 4320, 4326B. Lettres au Dr Birch.
- " 5489. Diverses pièces concernant la famille Hill.
- " 5540. Lettres et documents de John Cary.
- " 5664. Documents de Cæsar, causes de l'Amirauté.
- " 6789. Trois raisons pour prouver qu'il existe un passage entre le Nord-Ouest et la mer du Sud.
- " 8133 B, 8133 C. Documents relatifs au revenu des douanes.
- " 8831. Sièges de l'établissement des douanes, 1744.
- " 8950. Journal de Carver, 1766-1767.
- " 9344. Lettres de Pitt à Jackson, 1764-1790.
- " 9747. Documents relatifs à l'Amérique, 1698-1705.
- " 9764. Documents relatifs à la marine marchande et au commerce.
- " 9837. Arrêtés du conseil pour New-York, 1696-1699.
- " 9913. Rôles de l'artillerie royale, 1721-1756.
- " 9914. " " 1757-1760.
- " 11038. Divers documents philologiques.
- " 11286. Charges de la garnison à *Annapolis Royal, Placentia* et *Canso*.
- " 11411. Registre de lettres relatives aux Indes occidentales, T. Povey, 1658-1660.
- " 11405. Divers documents, Sir J. Cæsar.
- " 11514. Mémoire à lord Halifax, 1751.
- " 11626. Relation de voyage de Pierre Raddisson, 1682-1683.
- " 11759. Lettre du col. Robt. Quarry, 1703.
- " 11813. Récit du capt. Parry de l'expédition à Louisbourg.
- " 12413. Exportations du Canada, 1769, 1773.
- " 12505. Documents de Cæsar, 1597.

**LANSDOWNE HOUSE.**

MANUSCRITS DE SHELBURNE.

- Vol. 165, 1780-1782.  
 " 168, 1782.  
 " 202, Divers.  
 " 203, 1783.  
 " 206, 1783.  
 " 213, Divers.  
 " 214, Divers.  
 " 217, Divers.

**HOME OFFICE 102.**

Vol. 18—Ecosse.

**WAR OFFICE.**

Liasses, 1, 2, 5, 11, 16, 18, 20, 27, 31 et 32. 1776-1814.

**COMPAGNIE DE LA BAIE D'HUDSON.**

Journaux, Fort York, 1731-1733.  
 Fort Albany, 1732-1734.  
 Fort Prince de Galles, 1732-1733.  
 Rivière Moose, 1732-1734.

**BUREAU DE POSTE GÉNÉRAL.**

Transcriptions du bureau de poste, 1847.

**DIVERS.**Documents de la collection du vicomte Sydney, n<sup>os</sup> 496, 497, 501, 509.**TRANSCRIPTION DE FRANCE.****ARCHIVES NATIONALES.**

SÉRIE F. 12 (REGISTRES DU CONSEIL DU COMMERCE.)

Vol. 78, 1731.

Vol. 79, 1732.

**ARCHIVES DES COLONIES.**

SÉRIE B. (ORDRES DU ROI).

Vol. 110, 1759.  
 " 111, 1760.  
 " 112, 1760.

Vol. 122, 1765.  
 " 123, 1766.  
 " 124, 1766.



DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

Vol. 113, 1761.	Vol. 125, 1766.
“ 114, 1762.	“ 126, 1766.
“ 115, 1762.	“ 127, 1767.
“ 116, 1763.	“ 128, 1767.
“ 117, 1763.	“ 129-131, 1768.
“ 118, 1763.	“ 132-134, 1769.
“ 119, 1764.	“ 135-138, 1770-1771.
“ 120, 1764.	“ 139-142, 1771-1772.
“ 121, 1765.	

ARCHIVES DE LA MARINE.

SÉRIE B<sup>1</sup>.

Vol. 19, 1717.	Vols 21-26, 1717.
“ 20, 1717.	

SÉRIE B<sup>2</sup>.

Vols. -1-7, 1662-1669.

ARCHIVES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

CORRESPONDANCE POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS.

Vol. 22, 1782.

DIVERS DOCUMENTS PROVENANT D'AUTRES SOURCES.

Documents relatifs à l'expulsion des Acadiens, de la collection Chalmers, Washington, (copie photographiée).

Catalogue de la bibliothèque Aikens, avec index.

Documents *re* arbitrage pour le règlement des comptes courants à l'époque de la confédération.

Divers documents de Brown et de Gilmore.

Documents de la collection *of Canon Bull*.

Documents du rév. Mather Byles. (Copies).

“ Bytown Mechanics' Institute, Minutes ”, 28 janvier 1847—1er juin 1849.

“ Bytown Mechanics' Institute and Athenæum, Minutes ”, 9 février 1853—5 janvier 1870.

“ Bytown Mechanics' Institute and Athenæum, Minutes of Managing Committee ”, 9 mars 1855—7 mars 1856 et du 4 mai 1866 au 11 janvier 1870.

Tableaux de recensement, ministère de l'Agriculture, journal de W. J. Christie.

Journal du Dr Cheadle, (copie).

Journal du Dr Wm Cowan.

Liasse de documents de Claus.

Documents relatifs au Congrès Continental, nos 35, 41, 42, 43, 58, 78, 154, 166. (Copies).

- Transcriptions de documents du Conseil supérieur. (Continuation).  
 Dalhousie, N.-B.—Histoire de l'église St. John.  
 Documents de la collection Delancey Robinson.  
 Réminiscences de H. Dupuy, premier caissier de la banque de Montréal. (Copie).  
 Lettres à et de Ludger Duvernay, 1832-1841. (Copies).  
 Documents de Farrer.  
 Journaux, du fort Ellice.  
 Index et résumés de pétitions *re* terres. Comté de Saint-Jean, N.-B.  
 Transcriptions de documents de Lafontaine.  
 Archives de la cour de sessions et archives judiciaires, Liverpool, N.-E., 1779-1787. (Copies).  
 Lettres d'Alexander Mackenzie.  
 "Account" du département de la rivière Mackenzie, George Keith.  
 Lettres patentes, évêché métropolitain. (Copie).  
 Narration de William John Morris.  
 Procédures judiciaires, Montréal, vols. 1 et 2.  
 Gouvernement civil et administration de la justice, Montréal, sous le régime français.  
 Transcription du palais de justice, Montréal.  
 Document de Robert Monro.  
 Divers mémoires de loyalistes, N.-B. (Copies).  
 Norway House, livre de lettres, 1859-1862.  
 Vol. 382, Archives publiques de la Nouvelle-Ecosse. (Copie).  
 Documents relatifs à la Nouvelle-Ecosse, de la collection Chalmers, Washington. (Copies photographiées).  
 Remarques au sujet de l'enquête sur l'administration de la justice dans la province de Québec, de la collection Chalmers, Washington.  
 Divers documents de la collection O'Callaghan. (Copies).  
 Procès-verbaux de la *Ottawa Natural History Society*, 3 oct. 1863-30 déc. 1869.  
 Divers documents et lettres relatifs à L. J. Papineau, de M. Chapman, Nouvelle-Zélande.  
 Dissertation *re* le port Nelson et York Factory, par D. A. Lawe.  
 Transcription d'archives, *Prévôté de Québec*. (Continuation).  
 Transcription de recensements de la paroisse de Québec.  
 Documents provenant des archives judiciaires, Québec. (Copies).  
 "Délibérations de l'œuvre et fabrique de Saint-Roch de Québec, 1729-1847". (Copie).  
 Documents de la collection de l'archidiacre Raymond.  
 Record Books, Railway Committee, Privy Council.  
 Registre tenu par le rév. Wm Anderson, chapelain des forces à Montréal, 1862-1869.  
 Registre, vol. IV, Cour Militaire, 4 nov. 1760-5 nov. 1761.  
 Inventaire de registres, Archives judiciaires de Québec.  
 Registre, Cour des sessions trimestrielles, Montréal, 1764-1784. (Copie).  
 Registres de naissances, de mariages et de sépultures:—
- |                       |                                     |
|-----------------------|-------------------------------------|
| Baie des Vents, N.-B. | Memramcook, N.-B.                   |
| Barachois, N.-B.      | Neguac, N.-B.                       |
| Cocagne, N.-B.        | Pointe Sapin, N.-B.                 |
| Falmouth, N.-E.       | Village Richibucto, N.-B.           |
| Liverpool, N.-E.      | Saint-Anselme, N.-B.                |
| Londonderry, N.-E.    | Saint-Charles, comté de Kent, N.-B. |
| Lunenburg, N.-E.      | Saint-Louis de Kent.                |
| Malone Bay, N.-E.     | Garnison de Québec, 1822-1823.      |

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

(Copies).

Danré de Blanzay, 1738-1760.  
 Répertoire—  
 Jacques Bourdon, 1677-1719.  
 Louis Chaboillez, 1787-1813.  
 Chaumont, 1727-1752.  
 Gaudron Chevremont, 1732-1739.  
 Frs Comparat, 1736-1756.  
 Frs Caron, 1721-1732.  
 J. G. Delisle, 1787-1819.  
 J. B. Desève, 1785-1805.  
 B. J. Dufresne, 1730-1741.  
 J. Dufresne, 1735-1750.  
 J. C. Duvernay, 1748-1760.  
 J. B. Fleuricourt, 1676-1685.  
 Thos Frerot, 1669-1676.  
 A. Foucher, 1746-1796.  
 Frs Leguay, 1770-1789.  
 Frs Leguay, fils, 1793-1811.  
 Michel Lepailleur, 1702-1733.

Frs Lepailleur, 1733-1739.  
 A. Loiseau, 1730-1760.  
 Michel Moreau, 1676-1698.  
 Pierre Panet, 1764-1778.  
 Joseph Papineau, 1780-1848.  
 Claude Porlier, 1733-1745.  
 Raimbault, 1734-1737.  
 René Rémi, 1669.  
 Simon Sanguinet, 1764-1783.  
 F. Simonet, 1737-1778.  
 Joseph Soupra, 1762-1792.  
 Souste, 1745-1769.  
 St-Romain, 1731.  
 M. Tailhandier, 1699-1760.  
 J. B. Tetreau, 1712-1728.  
 Turgeon, 1798-1800.  
 T. Watier, 1751-1781.

Officiers d'état-major des gouvernements de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières sous le régime français.

Documents de Stuart.

Documents du Collège Saint-Laurent. (Copies).

Sélections parmi les documents de James W. Taylor.

Inscriptions funéraires: Brooklyn, Caledonia, Maline Bay, Milton, North West Range, Port Midway, Nouvelle-Ecosse.

"Société d'Education de Trois-Rivières". (Minutes).

Rapport de Master, succession de Charles White. (Copie).

E. ARMA SMILLIE,

*Chef provisoire de la division des manuscrits.*

### DIVISION DES CARTES GÉOGRAPHIQUES.

Depuis la publication du dernier rapport il a été reçu 1,032 cartes géographiques qui peuvent être classées comme suit :

Cartes appartenant à—

L'Alberta .....	11	Ontario .....	162
L'Amérique du Nord.....	12	Québec .....	105
Frontière de l'Alberta et la		Saskatchewan .....	7
Colombie-Anglaise .....	122	Mappemondes .....	8
Canada .....	50	Diverses (y compris des tra-	
Manitoba .....	5	vaux publics, 325).....	340
Nouveau-Brunswick .....	25	Atlas .....	113
Terreneuve .....	2		
Nouvelle-Ecosse .....	39		
Colombie-Anglaise .....	31		
			1,032

Durant la même période il a été fait 285 recherches et 56 cartes géographiques ont été dressées. Ce travail a été effectué en vue de préserver pour ceux qui poursuivent des études, les cartes qui se détériorent ou deviennent illisibles.

H. R. HOLMDEN,

*Chef de la division des cartes géographiques.*

## APPENDICE B.

### ORDONNANCES ET PROCLAMATIONS DU RÈGNE MILITAIRE.

Les documents qui suivent comprennent toutes les ordonnances, proclamations et autres avis publics qu'il est possible de découvrir concernant le gouvernement militaire du Canada durant la période comprise entre la capitulation de Québec, le 18 septembre 1759, et l'établissement du gouvernement civil, le 10 août 1764.

Comme la possession définitive du Canada ne fut réglée que lors de la conclusion du traité de Paris, le 10 février 1764, et qu'en vertu des termes du traité, il fut accordé dix-huit mois aux adhérents de la cause française pour mettre ordre à leurs affaires et quitter le pays, l'établissement du gouvernement civil n'eut lieu que le 10 août 1764.

Les documents provenant des gouvernements de Montréal et de Trois-Rivières sont complets. Ce sont des transcriptions exactes des journaux tenus par ces gouvernements. L'original du journal de Montréal se trouve parmi les manuscrits des Archives publiques. Quant à l'original du journal de Trois-Rivières, il y a lieu de croire qu'il n'existe plus, mais la "Quebec Litterary and Historical Society" possède une copie de cet original faite en 1832 par Edward Glackmeyer, avocat de Québec et antiquaire prudent.

Une lettre de Glackmeyer écrite le 4 avril 1872, lors de la présentation de cette copie à la "Quebec Litterary and Historical Society", expose dans quelles circonstances celle-ci s'est faite. Le journal tomba entre les mains de l'honorable Matthew Bell, marchand en vue de Trois-Rivières et membre du Conseil législatif et fut prêté à un ami (l'honorable John Neilson) qui conseilla à Glackmeyer d'en prendre une copie de crainte que l'original ne fut perdu. Les documents relatifs au gouvernement de Trois-Rivières proviennent d'une reproduction photographique de cette copie.

Apparemment le journal du gouvernement de Québec est irrémédiablement disparu et malheureusement il n'en a été préservé aucune copie. Il a fallu par conséquent chercher des copies des documents partout où il a été possible d'en obtenir. Les bibliothécaires de l'université Laval de Québec et de la bibliothèque des sulpiciens à Montréal ont fait d'actives recherches parmi leurs archives et sont parvenus à découvrir quelques documents, et il sera constaté qu'il en est scrupuleusement fait mention. Les autres documents transcrits sont des copies transmises par Murray au commandant en chef des armées en Amérique ou au Colonial Office. Quelques-uns sont des copies des pièces collectionnées par Murray.



## TABLE DES MATIÈRES.

## (1) PAR LE GOUVERNEUR DE QUÉBEC.

	PAGE
Proclamation de Monckton promettant sécurité et protection à tous les habitants qui prêtent le serment de fidélité au roi. 22 septembre 1759.....	1
Proclamation de Murray demandant aux Canadiens d'accepter les propositions bienveillantes qui leur ont été faites et leur faisant part des conséquences qui s'ensuivront si on les méprise, 15 novembre 1759.....	1
Mesures concernant la police pour Québec. 15 novembre 1759.....	2
Ordonnance fixant la valeur de la monnaie. 23 novembre 1759.....	3
Invitation de souscrire à l'emprunt public, 25 novembre 1759.....	4
Proclamation défendant d'entretenir une correspondance non autorisée. 12 janvier 1760.....	5
Proclamation défendant le transport de marchandises de Québec, sans une autorisation. 12 janvier 1760.....	5
Proclamation fixant le prix de la viande et du pain. 15 janvier 1760.....	5
Proclamation enjoignant aux bouchers et aux boulangers d'obtenir l'autorisation de faire leur commerce. 15 janvier 1760.....	6
Proclamation pour avertir les habitants de Pointe-Levy qu'une punition sera infligée à ceux qui cacheront un ennemi. 26 février 1760.....	7
Proclamation des intentions bienveillantes du roi à l'égard des Canadiens. 4 avril 1760.....	7
Proclamation ordonnant aux habitants de sortir de la ville de Québec contre laquelle une attaque est imminente. 21 avril 1760.....	8
Proclamation de l'intention du gouverneur de protéger les effets des habitants qui doivent quitter Québec. 21 avril 1760.....	9
Proclamation pour faire savoir aux Canadiens les conséquences de la contumace. 22 mai 1760.....	9
Ordre défendant de vendre des provisions aux habitants français sans une autorisation spéciale. 22 mai 1760.....	10
Avis public pour faire savoir aux habitants qu'ils ne doivent pas s'arrêter à la circulaire de Vaudreuil à l'égard du rachat des lettres de change. 27 juin 1760.	10
Circulaire de Vaudreuil et de Bigot concernant le rachat des lettres de change. 15 juin 1760.....	11
Commission (formule de) pour la nomination des capitaines de milice.....	12
Avis public pour faire savoir que M. Duchesnay de Beauport ayant rejoint l'armée française, ses biens lui ont été enlevés. 2 juillet 1760.....	12
Proclamation recommandant aux Canadiens de rester paisibles dans leurs demeures. 13 juillet 1760.....	13
Proclamation établissant une cour de justice. 31 octobre 1760.....	14
Avis public faisant connaître la composition de la cour et du conseil supérieur. 2 novembre 1760.....	15
Avis public faisant connaître la nomination d'un procureur général pour la rive sud du gouvernement. 2 novembre 1760.....	16
Avis public faisant connaître la nomination d'un procureur général pour la rive nord du gouvernement. 2 novembre 1760.....	16
Avis public faisant connaître la nomination d'un greffier "en chef" et la création d'un dépôt des archives de la cour et du conseil supérieur. 2 novembre 1760.....	17
Avis public adressé aux habitants enjoignant à ceux-ci de produire un compte rendu des billets et des lettres de change en leur possession. 27 mai 1763....	18
Proclamation pour appeler des recrues volontaires en vue de la guerre avec les sauvages. 6 mars 1764.....	19
Lettre du gouverneur aux capitaines de la milice relativement à l'insuccès des démarches concernant le recrutement. 22 mars 1764.....	20
Ordre aux capitaines de la milice de tirer des hommes de celle-ci pour servir dans la guerre avec les sauvages. 22 mars 1764.....	21
Ordre aux capitaines de la milice de s'assurer des Canadiens qui désirent passer en France. 22 mars 1764.....	21

## (2) PAR LE GOUVERNEUR DE MONTRÉAL.

Proclamation du général Amherst au sujet des mesures provisoires en vue d'un gouvernement. 22 septembre 1760.....	21
Commission de notaire délivrée à Gervais Hodiène. 1er octobre 1760.....	23
Commission de notaire délivrée à François Simonnette. 1er octobre 1760.....	24

	PAGE
Commission de notaire délivrée à (André) Souste. 1er octobre 1760.....	24
Commission de notaire délivrée à Pierre Panet. 1er octobre 1760.....	25
Commission de notaire délivrée à Maizière (Pierre Mezières). 1er octobre 1760....	25
Commission de notaire délivrée à (Anjoine) Foucher. 1er octobre 1760.....	26
Commission de notaire délivrée à Louis Courvil. 1er octobre 1760.....	27
Commission de notaire délivrée à — Lalanne. 1er octobre 1760.....	27
Commission de notaire délivrée à Antoine Grisé. 1er octobre 1760.....	28
Commission de notaire délivrée à — Cherrier. 1er octobre 1760.....	29
Commission de notaire délivrée à Joseph Duguilhe. 1er octobre 1760.....	29
Commission de notaire délivrée à Thomas Watier. 1er octobre 1760.....	30
Avis public de la nomination d'officiers de la milice. 7 octobre 1760.....	31
Commission de notaire délivrée à Charles Francis Coron. 1er octobre 1760.....	31
Règlements et ordres concernant la police générale. 26 octobre 1760.....	32
Règlements et ordres concernant la police générale. 4 novembre 1760.....	33
Commission du colonel de la milice délivrée à M. de Couagne. 6 novembre 1760..	34
Ordonnance concernant les chemins. 4 décembre 1760.....	35
Avis faisant connaître que Pierre Lavoie s'est échappé des mains du prévôt. 14 décembre 1760.....	35
Ordonnance pour fixer le taux des véhicules. 30 décembre 1760.....	36
Ordonnance concernant les chemins. 10 janvier 1761.....	37
Avis concernant George Chambers, un déserteur. 14 janvier 1761.....	37
Ordre de payer les rentes seigneuriales avec de la monnaie courante. 22 janvier 1761 .....	37
Ordre de porter le deuil de feu George II. 26 janvier 1761.....	38
Proclamation du roi George III. 7 février 1761.....	38
Ordonnance concernant le dollar coupé. 8 février 1761.....	39
Proclamation réclamant du grain de semence pour les habitants du gouvernement de Québec et de Trois-Rivières.....	39
Ordonnance concernant le quint et les " Lots et Ventes " dus au roi. 20 février 1761	41
Proclamation concernant la levée de grains pour le gouvernement de Québec. 5 mars 1761 .....	41
Commission de receveur du quint et des " Lots et Ventes ", délivrée à M. Panet. 13 mars 1761 .....	42
Ordonnance concernant les appels. 19 mars 1761.....	42
Ordre concernant la levée de grains pour le gouvernement de Québec. 25 mars 1761 .....	43
Proclamation du commerce libre des pays d'en haut. 1er avril 1761.....	43
Avis du départ du vaisseau parlementaire pour la France. 7 avril 1761.....	44
Commission de maître de poste de Repentigny, délivrée à J.-H. Deschamps. 12 avril 1761 .....	44
Ordonnance concernant l'enlèvement des déchets. 22 avril 1761.....	45
Ordonnance pour renfermer les porcs. 29 avril 1761.....	45
Ordonnance concernant les licences aux aubergistes. 1er mai 1761.....	45
Ordonnance concernant la libération des Anglais qui peuvent être détenus dans le pays. 13 mai 1761.....	45
Ordre de construire un chemin conduisant à Pointe-Claire. 27 juin 1761.....	46
Ordonnance défendant la vente des liqueurs autrement qu'en certaines quantités et nullement aux sauvages.....	46
Ordonnance concernant l'embarquement d'officiers et de soldats pour la France..	46
Avis concernant Robert Laylor, un déserteur. 14 août 1761.....	47
Ordre relatif au marché à Montréal. 9 octobre 1761.....	47
Ordonnance pour fixer le prix du bois à brûler. 12 octobre 1761.....	47
Règlements relatifs à l'administration de la justice. 13 octobre 1761.....	48
Ordonnance concernant le trafic dans les districts ruraux. 27 novembre 1761.....	50
Ordre concernant les chemins durant l'hiver. 27 novembre 1761.....	50
Ordre concernant les chemins. 16 décembre 1761.....	51
Avis concernant la restitution d'outils perdus lors d'un incendie. 20 décem- bre 1761 .....	51
Explications au sujet d'une ordonnance concernant le trafic dans les parties ru- rales. 13 janvier 1762.....	51
Avis public aux tenanciers des seigneuries de Saint-Ours et de l'Assomption, de remplir leurs obligations sous peine de dépossession. 20 mars 1762.....	52
Avis public aux tenanciers des seigneuries de Vaudreuil et Quinchien de Lon- gueuil, de l'île Perrot et de Terrebonne, de remplir leurs obligations sous peine de dépossession .....	52
Proclamation concernant la défense de la chasse à la perdrix. 23 mars 1762.....	53
Proclamation concernant le trafic des pays d'en haut. 1er avril 1762.....	53

	PAGE
Ordre de rayer le nom de M. Baron, seigneur de l'île Saint-Paul, du registre de la milice. 2 avril 1762.....	54
Ordre concernant les chemins conduisant à Boucherville. 10 avril 1762.....	54
Défense d'impositions de la part des officiers de la milice. 15 avril 1762.....	54
Ordre concernant les chemins dans Chambly. 4 mai 1762.....	55
Règlements relatifs à la distribution de bois de chauffage aux troupes. 12 mai 1762.	55
Proclamation défendant de fournir des vivres aux Espagnols. 12 mai 1762.....	56
Commission de notaire délivrée à Pierre Crevier Duvernay. 19 juin 1762.....	57
Commission de notaire délivrée à (Louis Joseph) Souprat. 19 juin 1762.....	57
Commission de notaire délivrée à Louis Loiseau Chalons. 12 juillet 1762.....	57
Ordonnance pour fixer la valeur de certaines monnaies. 20 juillet 1762.....	58
Ordonnance imposant un impôt pour le maintien des murs de Montréal. 31 juillet 1762.....	58
Ordonnance établissant la verge anglaise comme étalon de mesure. 3 août 1762..	59
Ordonnance pour protéger le privilège exclusif du batelier entre Montréal et Longueuil. 12 août 1762.....	60
Ordonnance au bas de la liste d'impôts, pour la réparation des murs de Montréal. 19 août 1762.....	60
Commission de notaire délivrée à Jean Marie Rouillet de Chatellier. 6 octobre 1762..	61
Défense d'employer les officiers de la milice comme pourvoyeurs pour les officiers des troupes. 17 octobre 1762.....	61
Ordonnance pour fixer le prix du pain. 18 octobre 1762.....	61
Avis public aux tenanciers de la Seigneurie de Varennes qu'ils seront dépossédés s'ils retardent davantage à remplir leurs obligations envers le seigneur. 8 novembre 1762.....	62
Ordonnance pour établir une douane à Montréal. 15 novembre 1762.....	63
Proclamation de la signature des préliminaires de la paix avec la France et l'Espagne. 26 novembre 1762.....	63
Commission de notaire délivrée à Louis-Simon Frichet. 29 novembre 1762.....	64
Proclamation de la nomination de M. Panet au poste de percepteur des rentes au Sault Saint-Louis. 24 décembre 1762.....	65
Ordonnance pour régler le travail des cochers et autres. 7 janvier 1763....	65
Avis public de la nomination du commissaire-priseur du roi. 11 janvier 1763....	66
Avis public aux tenanciers de la seigneurie de l'île Perrot qu'un plus long retard à remplir leurs obligations envers le seigneur entraînera leur dépossession. 12 janvier 1763.....	66
Ordonnance défendant l'exportation de la farine et des biscuits. 13 janvier 1763..	67
Avis public aux tenanciers de la seigneurie de Montarville qu'un plus long retard à remplir leurs obligations envers le seigneur, entraînera leur dépossession. 21 janvier 1763.....	67
Commission de notaire délivrée à Barthélémy Faribeault. 9 février 1763.....	68
Avis public aux tenanciers de la seigneurie de Varennes qu'un plus long retard à remplir leurs obligations envers le seigneur, entraînera leur dépossession. 26 février 1763.....	69
Proclamation royale de la paix avec la France et l'Espagne. 21 mars 1763.....	69
Règlements concernant la douane à Montréal. 4 avril 1763.....	70
Avis public aux tenanciers de la seigneurie de Contrecoeur qu'un plus long retard à remplir leurs obligations envers le seigneur, entraînera leur dépossession. 10 avril 1763.....	70
Proclamation des termes de la paix conclue avec la France et l'Espagne, qui concernent le Canada. 17 mai 1763.....	71
Commission de notaire délivrée à François Racicot. 20 juin 1763.....	72
Commission d'arpenteur délivrée à Paul Jourdain La Brosse. 20 juin 1763.....	73
Avis public aux tenanciers de la seigneurie de l'île Jésus qu'un plus long retard à remplir leurs obligations envers les seigneurs, entraînera leur dépossession. 12 juillet 1763.....	73
Prohibition du commerce avec la région d'en haut, par suite de la guerre avec les sauvages. 3 août 1763.....	74
Défense de vendre des denrées dans les places publiques, etc. 18 août 1763.....	75
Ordre à tous les possesseurs de terres incultes en vertu de titres français, de présenter leurs pièces à l'inspection du gouverneur sous peine de confiscation. 16 septembre 1763.....	75
Commission d'arpenteur délivrée à Amable Gibouloux. 30 septembre 1763.....	76
Avis public que les terres des tenanciers de la seigneurie de l'île Perrot, qui ont manqué de remplir leurs obligations, sont réunies au domaine. 4 octobre 1763..	76
Proclamation pour faire savoir que Ralph Burton succède au général Gage comme gouverneur de Montréal. 29 octobre 1763.....	77
Ordonnance pour fixer le prix du pain et du blé. 9 novembre 1763.....	77



	PAGE
Ordonnance au bas de la liste d'impôts. 3 décembre 1763.....	78
Ordonnance pour réglementer la circulation des véhicules de charretiers et autres. 20 décembre 1763. . . . .	78
Ordre aux charretiers et autres de ne pas passer sur les trottoirs durant l'hiver et aux piétons de se tenir sur ceux-ci. 29 décembre 1760.....	79
Ordre pour réglementer la conduite des charretiers et cochers dans Terrebonne. 5 janvier 1764. . . . .	79
Défense de garder de la poudre dans les résidences, les boutiques, etc., ou d'en vendre. 5 janvier 1764. . . . .	80
Ordre de déposer toute quantité de poudre ainsi que tous les fusils et les balles dans les magasins à cette fin. 5 janvier 1764.....	81
Avis public que les terres des tenanciers de la seigneurie de Montarville qui n'ont pas rempli leurs obligations, sont réunies au domaine. 11 janvier 1764.....	81
Proclamation de l'installation de postes de commerce à Carillon et aux Cèdres et défense de faire le trafic au delà de ces endroits. 13 avril 1764.....	83

### (3) PAR LE GOUVERNEUR DE TROIS-RIVIÈRES.

Ordre défendant la vente de produits aux voyageurs. 19 septembre 1760.....	84
Ordre à la milice de déposer les armes et de prêter le serment de fidélité. 21 septembre 1760. . . . .	84
Ordre pour défendre le trafic des " Cartes et Billets d'ordonnance ". 22 septembre 1760. . . . .	84
Ordre aux habitants de Trois-Rivières de déposer les armes et de prêter le serment de fidélité. 22 septembre 1760. . . . .	85
Ordre relatif à l'administration des forges du Saint-Maurice. 1er octobre 1760..	85
Proclamation du général Amherst au sujet du gouvernement temporaire du pays. 22 septembre 1760 . . . . .	86
Proclamation du gouverneur Burton pour attirer l'attention à l'égard de la proclamation du général Amherst et faire connaître la valeur de la monnaie. 1er octobre 1760. . . . .	88
Ordre aux capitaines de se présenter à l'hôtel du gouverneur 2 octobre 1760....	89
Lettre à l'inspecteur des forges du Saint-Maurice au sujet de provisions. 2 octobre 1760. . . . .	89
Ordre d'exempter les prairies de Baptiste Laglandre de " L'Abandon des animaux ". 2 octobre 1760.....	89
Lettres aux capitaines de la milice, lesquelles doivent être transmises avec les proclamations d'Amherst et de Burton. 6 octobre 1760.....	90
Remontrance aux capitaines de la milice pour avoir failli de se présenter à l'hôtel du gouverneur. 7 octobre 1760.....	91
Proclamation concernant les déserteurs et le trafic avec les soldats. 11 octobre 1760. . . . .	91
Proclamation au sujet des incendies et du ramonage des cheminées. 15 octobre 1760. . . . .	92
Lettres aux capitaines de la milice, qui doit accompagner la proclamation au sujet des déserteurs. 15 octobre 1760.....	92
Ordre aux capitaines de la milice d'envoyer à l'hôtel du gouverneur toute la poudre dont ils ont la garde. 16 octobre 1760.....	93
Ordre de fournir du bois de chauffage aux officiers. 18 octobre 1760.....	93
Ordre de préparer la liste des noms des sujets-nés britanniques et des officiers français. 21 octobre 1760 . . . . .	93
Lettre à l'inspecteur des forges du Saint-Maurice au sujet de la distribution du rhum aux ouvriers. 22 octobre 1760.....	94
Lettre au capitaine de Maska (Yamaska), au sujet du bois de chauffage. 27 octobre 1760 . . . . .	94
Lettre au capitaine de La Baie au sujet de provisions. 27 octobre 1760.....	94
Permis de faire le commerce (formule de). 1760.....	94
Ordre aux maîtres des postes au sujet du paiement des courriers du roi. 27 octobre 1760 . . . . .	94
Ordre aux maîtres des postes du cap de la Madeleine et de Sainte-Anne. 28 octobre 1760 . . . . .	95
Proclamation défendant la vente du vin et du brandy aux soldats. 28 octobre 1760	95
Commission pour les maîtres des postes (formule de).....	96
Ordre aux maîtres des postes d'exiger des permis de tous les voyageurs. 29 octobre 1760 . . . . .	96
Ordre au sujet de la proclamation défendant la vente de provisions aux voyageurs ou aux revendeurs. 13 novembre 1760.....	97

	PAGE
Ordre aux capitaines de la milice d'induire les habitants dans les parties rurales à apporter des provisions à Trois-Rivières. 24 novembre 1760.....	97
Ordre de faire présenter les nourrices d'enfants illégitimes à l'hôtel du gouvernement. 19 décembre 1760.....	98
Avis de l'évasion de Pierre Lahoix de la prison de Montréal. 28 décembre 1760..	98
Lettre aux capitaines de la milice au sujet de l'avis précédent. 28 décembre 1760..	98
Avis de la désertion de George Chambers du 48 <sup>e</sup> régiment. 10 janvier 1761.....	98
Ordre aux capitaines de la milice de préparer un compte rendu du grain qui se trouve dans les paroisses. 17 janvier 1761.....	99
Avis de la désertion de Mathieu du 48 <sup>e</sup> régiment. 13 février 1761.....	99
Ordre de rassembler les hommes à Trois-Rivières pour leur faire prêter le serment de fidélité à George III. 19 février 1761.....	99
Ordre aux capitaines de la milice de faire prêter aux habitants le serment de fidélité à George III. 19 février 1761.....	100
Proclamation du roi George III.....	100
Proclamation concernant le paiement des droits de "quint", de "Lods et Vente", etc., dus à la couronne. 30 mars 1761.....	101
Lettre aux capitaines de la milice, qui doit accompagner la proclamation qui précède. 30 mars 1761.....	101
Ordre de dispenser les chefs de maisons des frais de ramonage de cheminée durant les mois de l'été. 26 avril 1761.....	101
Proclamation pour fixer les prix du passage en bac à "Ford de Veaux". 28 avril 1761.....	102
Proclamation défendant aux personnes non autorisées de rédiger des actes notariaux. 17 mai 1761.....	102
Lettre aux capitaines de la milice, qui doit accompagner la proclamation ci-dessus et enjoint de réparer les chemins et les ponts. 17 mai 1761.....	103
Proclamation enjoignant de fournir les noms de tous les sujets-nés britanniques aux capitaines de la milice et pour la garde des animaux. 31 mai 1761.....	103
Lettre aux capitaines de la milice au sujet de la proclamation précédente. 31 mai 1761.....	104
Lettre aux missionnaires de Saint-François et de Bécancourt au sujet des prisonniers et des déserteurs anglais. 31 mai 1761.....	104
Ordre aux capitaines de la milice d'engager des canotiers pour enlever le bagage des troupes. 16 juin 1761.....	105
Ordre aux capitaines de la milice de délivrer des armes à feu aux personnes munies d'un permis, et de transmettre des certificats d'officiers quant à l'emploi de transports pour les troupes. 20 juin 1761.....	105
Ordre aux capitaines de la milice d'envoyer les personnes d'origine anglaise, à l'hôtel du gouvernement. 23 juin.....	105
Lettre aux capitaines de la milice au sujet de Thomas Knee, un déserteur. 25 juin 1761.....	106
Lettre ordonnant un compte rendu des fusils et des permis de chasse. 25 juin 1761.	106
Lettre au capitaine de la milice de Batiscan au sujet d'un nommé McKann, un déserteur. 25 juin 1761.....	106
Ordre aux capitaines de la milice d'envoyer du bois de chauffage et de la paille pour les troupes; et d'induire les habitants à transporter leurs produits au marché. 30 juin 1761.....	106
Lettre aux capitaines de la milice contenant des permis de chasse. 4 juillet 1761.	107
Ordre aux capitaines de la milice d'envoyer les habitants couper du bois aux forges. 20 juillet 1761.....	107
Lettre au sujet du paiement du transport de troupes de leur passage en bac. 20 juillet 1761.....	108
Ordre aux capitaines de la milice de défendre de chasser dans les champs ensemencés et dans les prairies 26 juillet 1761.....	108
Lettre qui doit accompagner l'ordre précédent. 26 juillet 1761.....	108
Proclamation au sujet du transport des officiers français en France. 14 août 1761.	108
Lettre qui doit accompagner la proclamation précédente. 14 août 1761.....	108
Avis au sujet de Henry Furloe, déserteur du 48 <sup>e</sup> régiment. 15 août 1761.....	109
Proclamation défendant la vente de provisions aux revendeurs. 24 août 1761.....	110
Lettre qui doit accompagner la proclamation précédente. 14 août 1761.....	109
Ordre aux capitaines de la milice de rechercher deux déserteurs. 24 août 1761....	110
Avis au sujet de Robert Lee, déserteur du 46 <sup>e</sup> régiment. 19 septembre 1761.....	111
Proclamation concernant le départ d'officiers, de soldats et de marins français. 20 septembre 1761.....	111
Lettre aux capitaines de la milice au sujet de bois de chauffage pour les casernes. 22 septembre 1761.....	111
Proclamation du projet de mariage du roi. 11 octobre 1761.....	112

	PAGE
Proclamation défendant d'acheter en gros des sauvages "Têtes de Boules" avant qu'ils ne soient rendus au marché. 11 octobre 1761.....	113
Avis au sujet de deux soldats désertés du 44e régiment. 25 octobre 1761.....	113
Proclamation de la reddition de Pondichéry, de la prise de l'île Dominique et de la victoire remportée par le prince Ferdinand sur les Français. 1er novembre 1761.....	114
Ordre aux capitaines de la milice au sujet du chemin d'hiver entre Québec et Montréal. 14 novembre 1761.....	114
Avis au sujet de deux serviteurs qui ont déserté le service du major Christie. 29 novembre 1761.....	115
Proclamation défendant de couper du bois sur la seigneurie du Saint-Maurice. 7 décembre 1761.....	115
Lettre aux capitaines de la milice au sujet du chemin d'hiver entre le cap et Sainte-Anne. 23 décembre 1761.....	116
Ordre pour les bois des casernes. 29 décembre.....	116
Avis au sujet de Thomas Hunter déserté du 44e régiment. 22 janvier 1761.....	117
Ordre aux capitaines de la milice au sujet des revendeurs. 30 janvier 1761.....	117
Proclamation du mariage et du couronnement de Leurs Majestés. 4 février 1762..	118
Avis au sujet des effets d'un nommé Martin qui s'est noyé. 6 mars 1762.....	118
Avis qu'un nommé Farinant, absent depuis un mois, doit revenir, sinon que ses effets seront vendus au profit de ses créanciers. 6 mars 1762.....	118
Lettre au capitaine de milice d'Yamaska de transmettre le reste des fusils. 6 mars 1762.....	118
Lettre du secrétaire d'Etat concernant les Canadiens 19 mars 1762.....	119
Proclamation concernant le trafic avec les sauvages. 19 mars 1762.....	120
Proclamation du temps durant lequel la chasse à la perdrix est défendue. 19 mars 1762.....	121
Lettre aux capitaines de la milice, qui doit accompagner les trois documents précédents. 19 mars 1762.....	121
Ordre aux notaires de transmettre des extraits concernant tous les transferts de biens immeubles qui font partie du domaine. 6 avril 1762.....	122
Proclamation concernant la retenue des animaux. 23 avril.....	122
Ordre aux capitaines de la milice de faire réparer les chemins et les ponts. 23 avril 1762.....	122
Proclamation de la guerre avec l'Espagne. 28 avril 1762.....	122
Proclamation de la retraite temporaire de Burton et de son remplacement par le colonel Frederick Haldimand. 8 mai 1762.....	125
Proclamation défendant de chasser dans les limites de la seigneurie du Saint-Maurice. 19 mai 1762.....	125
Avis au sujet de deux serviteurs du major Christie qui ont abandonné leurs charges. 23 mai 1762.....	126
Lettre aux capitaines de la milice au sujet de bois de chauffage. 25 mai 1762....	126
Proclamation concernant le trafic avec les sauvages "Tête de Boule". 28 mai 1762.	126
Ordre aux capitaines de la milice de se présenter en personne à l'hôtel du gouvernement. 28 mai 1762.....	127
Lettre au capitaine de la milice de Maskinongé concernant les enclos pour les bestiaux. 31 mai 1762.....	128
Proclamation de l'établissement de cour pour l'administration de la justice. 5 juin 1762.....	128
Ordre aux capitaines de la milice de faire arrêter un nommé Guillot dit Larose. 8 juin 1762.....	131
Proclamation défendant d'acheter des soldats, des articles appartenant au roi. 4 juillet 1762.....	132
Avis public demandant du secours pour les victimes d'un incendie à Trois-Rivières. 8 juillet 1762.....	132
Avis public demandant du secours des paroisses pour les victimes d'un incendie à Trois-Rivières. 8 juillet 1762.....	133
Lettre aux capitaines de la milice, qui doit accompagner l'avis précédent. 8 juillet 1762.....	133
Proclamation de la suspension de l'administration de la justice jusqu'au 15 septembre et de la valeur de la couronne française au Canada. 7 août 1762....	134
Ordre aux capitaines de la milice de fournir de la paille aux casernes. 27 août 1762.	134
Ordre aux capitaines de la milice de faire réparer les chemins et les ponts. 23 septembre 1762.....	135
Ordonnance au sujet de la largeur des grands chemins. 2 octobre 1762.....	135
Ordonnance au sujet des précautions à prendre contre les incendies. 2 octobre 1762.....	135
Annnonce de la naissance du prince de Galles. 29 octobre 1762.....	136

	PAGE
Ordre aux capitaines de la milice concernant le relevé des grains. 15 novembre 1762. ....	136
Ordre aux capitaines de la milice de fournir du bois de chauffage aux troupes. 27 novembre 1762. ....	137
Proclamation de la suspension des hostilités avec la France et l'Espagne. 15 février 1763. ....	137
Avis aux capitaines de la milice du retour du général Burton à la tête de l'administration. 11 mars 1763. ....	138
Ordonnance au sujet du temps durant lequel est défendue la chasse à la perdrix; de la réparation des chemins et des ponts et des enclos pour les animaux. 15 avril 1763. ....	139
Ordonnance au sujet des enclos pour les pourceaux. 8 mai 1763. ....	139
Proclamation de la paix. 21 mai 1763. ....	140
Ordonnance défendant d'acheter en gros des sauvages "Têtes de Boule" avant l'arrivée de ceux-ci. 23 mai 1763. ....	141
Ordonnance défendant de laisser les animaux pénétrer dans les champs de grain. 16 juin 1763. ....	142
Renouvellement de l'ordonnance défendant de chasser sur la seigneurie du St-Maurice. 22 juillet 1763. ....	142
Proclamation ordonnant aux habitants d'observer les termes de la paix. 30 juillet 1763. ....	142
Ordonnance (renouvellement de l') concernant les enclos des pourceaux. 5 août 1763. ....	143
Ordre aux maîtres de postes au sujet des charges aux courriers qui transportent les malles. 23 août 1763. ....	143
Proclamation concernant les bureaux de poste. ....	144
Ordre pour défendre aux ouvriers et autres des forges du St-Maurice, d'employer du charbon dans leurs demeures. 29 septembre 1763. ....	144
Avis public aux tenanciers de terres incultes dans le gouvernement de Montréal, en vertu de titres obtenus sous le régime français, de présenter ceux-ci à l'hôtel du gouvernement. 30 septembre 1763. ....	145
Avis public que Burton est nommé gouverneur de Montréal et que Haldimand lui succède à la tête du gouvernement de Trois-Rivières. ....	145
Ordre aux capitaines de la milice d'enjoindre à ceux qui font le commerce de se présenter avec leurs permis à l'hôtel du gouvernement. 13 janvier 1764. ....	145
Proclamation royale de la formation des gouvernements de Québec, de la Floride orientale, de la Floride occidentale, et de Grenade. 7 octobre 1763. ....	146
Avis public recommandant à la population de ne pas faire le trafic du papier-monnaie canadien. 15 février 1764. ....	150
Avis public concernant l'enregistrement du papier-monnaie du Canada. 11 mars 1764. ....	150
Lettre aux capitaines de la milice au sujet de l'enrôlement des Canadiens pour la guerre avec les sauvages 12 mars 1764. ....	151
Ordre enjoignant que les habitants de Batiscan et de la rivière Batiscan déposent leurs armes. 28 mars 1764. ....	152
Avis public concernant l'exportation des céréales. 21 avril 1764. ....	152
Avis public concernant l'exportation des céréales. 21 avril 1764. ....	153
Avis public concernant les personnes qui désirent partir pour la France. 26 avril 1764. ....	154
Lettre aux capitaines de la milice, qui doit accompagner l'avis précédent. 5 mai 1764. ....	155
Lettre aux capitaines de la milice concernant l'enregistrement du papier-monnaie et le bois de chauffage. 16 mai 1764. ....	155
Proclamation concernant le trafic avec les sauvages "Têtes de Boule". 18 mai 1764. ....	155
Circulaire aux capitaines de la milice annonçant l'arrivée de la commission de Murray. 12 août 1764. ....	156
Circulaire aux capitaines de la milice annonçant que Cramahé est chargé du gouvernement. 28 septembre 1764. ....	157
Recensement des habitants du gouvernement des Trois-Rivières. Mars 1762. ....	158

## APPENDICE B.

[Originiaux français.]

**ORDONNANCES, PROCLAMATIONS, ETC., ÉMISES PAR LES GOUVERNEURS MILITAIRES DE QUÉBEC, MONTRÉAL ET TROIS-RIVIÈRES, DEPUIS LA CAPITULATION DE QUÉBEC JUSQU'À L'ÉTABLISSEMENT DU GOUVERNEMENT CIVIL, LE 10 AOÛT 1764.**

(1) PAR LE GOUVERNEUR DE QUÉBEC.

*De Par Son Excellence Robert Monckton Ecuyer, Colonel D'Infanterie, Lieutenant Gouverneur de La Nouvelle Ecosse, et de la Garnison D'Annapolis Royale, Brigadier General et Commandant en Chef des Troupes de Sa Majesté Britannique dans la Riviere de St. Laurent.*

Nonobstant L'Opiniâtreté des Canadiens, a Refuser les Propositions Équitables, qui leur ont été faites de la Part de Sa Majesté Britannique, par Monsieur Le Général Wolfe; Quoique ils ayent Continué non seulement de porter les Armes, mais même de faire la Guerre d'une Façon Barbare et Cruelle, Cause tres Juste de leur Chatiment et Defaite, A Cette heure qu'ils n'ont rien de plus a esperer, et qu'ils sont dans notre pouvoir, Desirant leur montrer (Malgré leur Conduite imprudente) Toute sorte de Compassion, et une Attention tendre et Charitable pour Eux et leur Familles, Je Declare, et Fais Sçavoir a tous par ces présentes, " Que " les Canadiens peuvent s'en retourner dans leur Paroisses, prendre possession de leur propres Terres, Habitations et Effets, faire leur Recoltes, " Jouir de leur Religion, sans Recevoir le moindre Empechement de la " part des Anglois, qui ne sont pas venus pour ruiner et detruire les " Canadiens, Mais pour leur faire Gouter les Douceurs d'un Gouverne- " ment Juste, Et Equitable, Pourvu Qu'eux de leur part, rendent les " Armes, prennent le Serment de Fidélité, Et demeurent chez eux en " Repos.

Fait a Quebec ce 22<sup>me</sup> Sept<sup>bre</sup> 1759, et Scellé du Sceau de nos Armes.  
Indorsed— Manifesto.

in B. G. Moncktons' of Oct. 8th. 1759.

C.O. 5, Vol. 51, p. 127.

*Par Jaques Murray Brigadier Général et Commandant en Chef Les Troupes de Sa Majesté Britannique dans la Riviere St. Laurent, Gouverneur de Quebec et des Pais Conquis.*

Après une Campagne rude et penible, Nous ne Pensions qu'a donner du Repos aux Troupes et laisser Respirer le Peuple en tranquillité, après les Malheurs qu'il a Essuyés pendant le Cours de cette Année, Marquée par tant d'Evenemens Grands et decisifs—Mais Malgré des Intentions si Humaines, Je me vois rappellé en Campagne par la Fidélité que je dois a mon Prince, et Pour Proteger le Peuple Soumis a Ses Armes—

Par quel Droit Monsieur de Vaudreuil peut il donner des ordres a des Gens qu'il a abandonné a leur mauvaise Fortune?

Quel Jour peut il donner aux ordres injustes et Cruels donnés aux Sauvages de Courir sur et detruire les Canadiens ainsi abandonnés. Est ce après une suite d'injustices et de violences, pour mettre le Comble a leurs Malheurs? Comme les Generaux Enemis ont jugé a propos de lever des Contributions sur les Paroisses qui nous sont soumises; Les Loix de la Guerre et de la Justice m'obligent d'user de Represailles sur celles d'en-haut, en cela, comme pour l'avenir leur Conduite Reglera toujours la mienne.

Il seroit Heureux pour vous, Canadiens, que moins Soigneux de leur Gloire, ils ne songeassent uniquement qu'au bien de l'etat; les Courses sur les Canadiens seroient reprimées, L'Habitant jouiroit du Repos.

Ouvrés les yeux, Canadiens, sur vos propres Interets, toute Commu-  
nication avec L'Ocean étant bouchée, que pouvés vous attendre d'une Armée foible, battue, et terrassée; Sans Espoir, sans Resource, avec un Grand Corps de Troupes aguerries dans le sein du País, un autre a ses Portes, presque tous les Postes d'en haut emportés ou abandonnés. Nous vous Exhortons avec empressement d'avoir recours a un Peuple Libre, Sage, Genereux, prêt a vous tendre les Bras, a vous affranchir, d'un despotisme Rigoureux, et a vous faire Goûter avec eux les douceurs d'un Gouvernement Juste, Doux et Equitable—Que si vous ne profités de cet avis, vous avés à attendre le traitement le plus severe qui puisse etre Permis par le Droit de la Guerre—

Les Manifestes des Generaux Wolfe et Monckton ont respiré les sentimens les plus doux et les plus Humains, Aussi leurs Menaces etoient Justes, ces Menaces jusques ici n'ont pas été exécutées, par ce qu'on Sçavait Combien on s'etoit attaché a faire accroire aux Canadiens que les Anglois etoient des Gens sans Foy, et sans Humanité. A présent ils doivent sentir combien on leur en a imposé, Notre conduite envers Ceux de leurs Compatriotes qui nous sont soumis met ce fait en Evidence. Ainsi comme il n'y aura plus d'excuse pour les Canadiens, Si jamais ils prennent le parti d'avoir recours aux Armes, ils doivent s'attendre a toutes les Rigueurs qui peuvent etre exercées par une Armée victorieuse et justement iritée, Le Blame en retombera sur eux memes; Une telle Conduite sera dictée par la Nature Humaine, et les Loix des Nations et de la Guerre la Justifient pleinement.

Fait a Quebec le 15 Nov<sup>bre</sup> 1759,  
Et scellé du Sceau de Nos armes.  
(a Copy)

H. T. CRAMAHÉ Sec<sup>r</sup>.

Indorsed—

Manifesto of the 15 Nov<sup>r</sup> 1759.

Published on Col<sup>l</sup> Walsh's  
advancing up the country.

R. June 27th 1760.

C.O. 5, Vol. 64, p. 127 from Major Maitland.

*Par Son Excellence Jacques Murray.*

Comme Nous Voulons Etablir l'ordre et la Police dans l'etat, nous avons jugé a propos de publier les ordres suivans, pour servir de Regles aux Habitans, et leur Enjoignons de s'y Conformer exactement, sous Peine d'être Punis comme désobeissans.

1. Aussi tôt qu'il fera obscur les Habitans de la Ville passans dans les Rues, porteront une lumiere à la main, apres la retraite ils ne sortiront

## DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

point de ches eux, et a neuf heures on eteindra les lumieres dans toutes les maisons.

2. Si le feu set met dans une maison, celui qui l'occupe fera avertir le commandant du Quartier sur le Champ, et prendre en meme tems toutes les mesures necessaires pour l'eteindre.

3. Quand il arrivera des Etrangers dans la Ville, les Habitans chez lesquels ils entreront auront soin d'en avertir notre Secretaire immediate-ment, afin qu'il soient Examinés.

4. Monsieur Le Colonel Young demeurant près du Gouvernement est Etably Juge des Procés et differens qui pourront Survenir Entre les Habitans, et donnera pour cet Effet audience Ches lui tous les Mardis et Vendredis matin, depuis les neuf heures jusques a midi.

5. Tous les Habitants pourront faire sortir de la Ville librement toute sorte d'effets, Excepté des Munitions de Guerre et de Bouche, du Cuir de toute Espece, du savon et de la Chandelle pour lesquels il leur faudra prendre des Passeports chés notre Secretaire—On pourra faire entrer librement toutes sortes de Provisions dans la Ville, et ceux qui y apporteront des Vivres seront particulierement encouragés.

6. La Communication dans la Ville sera libre, et les Factionnaires aux dernieres Portes ou Barrieres seront les seuls qui auront ordre d'arreter.

7. Si aucun Soldat fait le moindre tort ou insulte a un habitant, il en portera sa plainte Sur le Champ a la premiere Garde dont L'Officier aura ordre d'arreter ce soldat, et la mettre aux Arrêts, jusques a ce que la dite Plainte puisse etre jugée.

8. Toutes les Plaintes que les Habitans pourront avoir a nous porter, ou les Graces qu'ils auront a demander seront redigées par ecrit en forme de Plants, et remis entre les mains de notre Secretaire aux heures de son Office et par lui presentés a nous, afin que deux fois par Semaine nous les Pussions Examiner et y repondre.—

Dans ces premiers momens de Confusion, on n'a pu mettre tout l'ordre aux affaires qu'il y auroit voulu apporter, et nous ne sommes que trop persuadés, qu'on fait du tort a bien de pauvre Habitans—Mais a cette heures que Nous sommes plus arrangés. Nous avons Resolu de maintenir une Discipline exacte et Rigoureuse, et de punir avec la derniere severité tous Ceux qui seront Convaincus de leur avoir fait la moindre injure—En Foy dequoi Nous avons Signé ces Presentes, et fait apposer le Sceau de Nos Armes—a Quebec Ce 15<sup>me</sup> Nov<sup>bre</sup> 1759.

(a Copy)

H. T. CRAMAHÉ, Sec<sup>r</sup>.

Indorsed—Rules & Orders for the French Inhabitants 15th Nov<sup>r</sup> 1759.  
R. Jure 27th from Major Maitland.

C.O. 5, Vol. 64, p. 131.

*Par Son Excellence Jacques Murray.*

Comme le Service du Roy, le bien de L'Etat, et l'avantage du Commerce demandent un Arrangement des Monnoies Courantes dans cette Colonie, afin d'en fixer la Valeur et de prevenir par la les Procés et disputés qui pourroient autrement survenir entre les Negocians des deux Nations: Nous jugeons a propos sur ces presentes d'establir le tableau suivant a ce sujet—

9 GEORGE V, A. 1919

	Valeur Angloise ou Sterg	Livres de France
La Piastre D'Espagne a. . . . .	£ - " 5" -	ou £ 6
La Guinée D'Angleterre a. . . . .	1 " 3" 4	- 27
La Demi Piece Portugaise a. . . . .	2 " " -	- 48
La Monnaie D'Or de Portugal. . . . .	- 1 " 10" -	- 36
La Pistole D'Espagne - a. . . . .	" - 18" -	- 21 10 sols
La Louis D'Or de France a. . . . .	1 - " -	- 24
L'Ecu de France a. . . . .	- 5 -	- 6
Le Sol Marqué de Six Liards, 18 a un Sheling D'Angleterre ou 15 a la Livre de France -		
Le Sol Marqué de neuf Liards a 14 pour un Sheling D'Angleterre ou 12 a la Livre de France.		

Enjoignons a tous les Habitans de la Partie du Canada Soumise a Sa Majesté Britannique de quelque Condition ou ordre qu'ils puissent etre, de suivre en tout point le Reglement cy dessus, et declaron qu'apres la date de la présente ordonnance tout payement fait autrement que selon le dit Tableau sera de nulle valeur, et seront les Contrevenans a nos ordres punis avec Rigueur.

Defendons Expressément a tous Sujets de la Grande Bretagne tant Anglois que Canadiens apres le 23 9<sup>bre</sup> 1759, de payer ou recevoir en Payement sous quelque Pretexe que ce puisse etre (cet effet d'un Brigandage Public) les Ordonnances cy devant courantes dans cette Colonie et les Declaron par ces présentes de nulle Valeur.

Fait a Quebec ce 23<sup>e</sup> Nov<sup>bre</sup> 1759 et Scellé du Sceau de Nos Armes.

(a Copy)

H. T. CRAMAHÉ, Sec<sup>r</sup>.

Indorsed—

Regulations of Coin pub<sup>d</sup> 23—Nov<sup>r</sup> 1759.

R. June 27th 1760 from Major Maitland.

C.O. 5, Vol. 64, p. 134.

(Traduction)

*Par Son Excellence James Murray, Ecr. Brigadier Général, &c.*

Attendu qu'il est présentement impossible aux personnes qui ont dé l'argent de le transmettre ou d'en disposer et qu'il en faudra pour le service de Sa Majesté, nous invitons ceux qui en possèdent à aider au pays et à eux-mêmes, c'est pourquoi nous leur faisons les propositions suivantes:

1° Pour toutes sommes d'argent qui nous seront apportées, un billet promissoire, signé par moi et par le colonel Burton, lieutenant-gouverneur, et auquel nos sceaux seront apposés, leur sera remis.

2° Ces billets seront faits payables à six mois de date, avec la promesse que, si l'argent arrive d'Angleterre avant l'expiration du terme, ces billets seront rappelés et remboursés.

3° Qu'ils porteront intérêt au taux de cinq pour cent à partir de leur date, et que l'intérêt sera payé pour six mois, même s'ils étaient rappelés avant l'expiration de ce terme.

4° Et pour plus d'encouragement, les noms des souscripteurs et l'indication des sommes souscrites seront envoyés en Angleterre, afin que ceux qui auront bien voulu aider au Gouvernement durant cette exigence soient connus.

Toutes personnes, tant militaires que civiles, sont par la présente exhortées à faire tout en leur pouvoir pour le service du Roi et le bien de leur pays, durant cette période critique, causée par la saison tardive et le mauvais temps qui retardent l'arrivée des secours attendus. Et je promets par la présente que les conditions offertes seront ponctuellement et fidèlement remplies par moi.



DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

Donné sous mon seing et sceau à . . . . . ce 25e jour de novembre 1759.

JAMES' MURRAY.

contresigné

H. T. CRAMAHÉ.

*Par Son Excellence Jacques Murray, &ca.*

Comme il se fait un Commerce de Lettres entre le Montréal les Postes d'enhaut, et cette partie du Canada très préjudiciable au Service de Sa Majesté Britannique, Nous jugeons à propos de declarer par ces présentes que Nous defendons Sous peine de la Vie a toute Personne de quelque qualité et Condition que puisse être de rendre aucunes Lettres a quelques personnes que ce soit, avant qu'elles ayent été remises entre nos mains pour être Examinées, et declarons que Ceux qui recevront de telles lettres avant quelles ayent été remises comme Cy dessus ordonné Subiront la même peine. Ordonnons de même et sous les mêmes peines à tous residens de la partie du Canada Soumise a Sa Majesté Britannique d'en faire de même pour les Lettres qu'ils pourroient avoir à faire passer en dela des Postes avancez de Notre Armée.

fait a Quebec le 12 Janvier 1760.

Et Scellé du Sceau de Nos Armes.

(a Copy)

H. T. CRAMAHÉ, Sec<sup>r</sup>.

Indorsed. Ordonn<sup>ce</sup> of 12th Jany. 1760; forbidding Corresp<sup>e</sup> by Letters except first Examined.

R. June 27th from Major Maitland.

C.O. 5, Vol. 64, p. 136.

*Par Son Excellence Jacques Murray, &ca.*

Comme nous avons connoissance de plusieurs Marchandises qui ont été Sorties furtivement de cette Ville a plusieurs reprises. Nonobstant que L'Issüe Sans Passeport en etoit expressement defendüe par L'Ordonnance rendüe le 15. 9<sup>bre</sup> dernier—Pour mettre fin a cet abus—Nous jugeons a propos de declarer et declarons qu'après la date de la présente il est defendus à tous, de quelque ordre et Condition qu'il puisse être de faire rien Sortir de Cette Ville sans un Passeport Signé de Notre Secrétaire Sous Peine de la Vie a Ceux qui seront convaincus dy avoir Contravenu./.

fait a Quebec le 12. Janvier 1760 et Scellé du Sceau de Nos Armes.

(a Copy)

H. T. CRAMAHÉ, Sec<sup>r</sup>.

Indorsed—

Ordonn<sup>ce</sup> forbidding anything to go out without a Passport of 15—Jan<sup>r</sup> 1760.

R. June 27th, 1760, from Major Maitland.

C.O. 5, Vol. 64, p. 137.

*Par Son Excellence Jas. Murray, Ecr. Brigadier General, &c.*

Attendu que j'ai cru bon pour le bien des sujets anglais et canadiens de Sa Majesté de fixer le prix du blé et de la farine, et qu'il est maintenant nécessaire d'en faire autant pour le pain et la viande qui ont depuis quelque temps été vendus à des prix exhorbitants—Dans ce but les règlements

9 GEORGE V, A. 1919

suyvants ont été faits et par la présente j'enjoins la stricte observance d'iceux—

Tous les bouchers et boulangers anglais qui désirent se livrer à ces métiers devront prendre un permis pour ce faire chez le Secrétaire, et quiconque pratiquera ces commerces sans en avoir au préalable obtenu un permis, sera, pour la première offense, condamné a cinq livres d'amende, et pour une récidive, en sus l'amende il sera emprisonné. L'amende sera payée au dénonciateur.

Le prix du pain du poids requis et bien cuit sera comme suit—

Pain blanc. . . . .	5 deniers la livre.
Pain ordinaire. . . . .	4 deniers la livre
Pain bis. . . . .	3 " "

Viande de boucherie comme suit—

Bœuf. . . . .	5 deniers la livre
Mouton. . . . .	6 " "

Et j'enjoins par la présente à tous les bouchers de se conformer exactement aux règlements ci-haut sous peine d'encourir les mêmes pénalités que s'ils ne s'étaient pas pourvus du permis nécessaire.

Donné sous mon seing et sceau à Québec, 15e jour de Janvier 1760.

J. M.

H. T. C.

*Par Son Excellence Jacques Murray, &<sup>ca</sup>.*

Nous avons tout lieu d'Espérer que la taxe juste et equitable que Nous avons faite du Bled et de la farine pour le Soulagement des habitants auroit mis un frein aux Vexations que Certains Boulangers faisoient en Vendant du Pain noir et mal Cuit Vingt Sols la Livre et même plus: Que le même abus S'est glissé chés les Bouchers qui Vendent leur Viande a un prix Exorbitant.

N'ayant rien tant a Coeur que de Contribuer autant qu'il Sera en Nôtre pouvoir au Soulagement du Peuple, et ne le pouvant mieux faire qu'en Empechant les monopoles, Nous avons a cet Effet fait la taxe et reglement qui suit.

Tous Boulangers et Bouchers qui Voudront vendre au public ne le pourront faire sans avoir une Permission par Ecrit de Notre Secrétaire à peine de Confiscation de Cent Livres demande pour la première fois, et de Puniton Corporelle en Cas de recidive.

Tous Boulangers et Bouchers qui voudront vendre Se Conformeront Sous les mêmes peines que Cy dessus a la Taxe qui suit.—

Les Boulangers ne pourront vendre le Pain de fleur que Dix Sols la Livre.

Le Pain my Blanc a huit Sols.

Le Pain Bis a Six Sols et quil soit de poids Bien cuit et de Bonne qualité.

Les Bouchers ne pourront Vendre le Boeuf qu'a raison de Dix Sols la Livre.

Le Mouton et le Veau a Douze Sols.

ENJOIGNONS a tous Boulangers et Bouchers de Se Conformer au present Reglement et à toutes Personnes de telle qualité et Condition qu'elles puissent être à Peine de Confiscation, et de Cent Livres d'amende pour la première fois, et de puniton Corporelle en cas de recidive, de

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

laquelle amande en sera accordé un tiers au Denonciateur avec droit et preuve./.

fait a Québec le 15 Janvier 1760.  
et Scellé du Sceau de Nos Armes./.  
(a Copy)

H. T. CRAMAHÉ, Sec<sup>r</sup>.Indorsed—Ordonn<sup>ce</sup> Relating to But<sup>rs</sup> & Bakers, 15th Jany. 1760.

R. June 27th. 1760 from Major Maitland.

C.O. 5, Vol. 64, p. 138.

*Par Son Excellence Jacques Murray, &<sup>ca</sup>.*

Etant justement irrité de la Perfidie de Ceux des habitans de la Pointe de Levi qui au mepris du Serment qu'ils avoient fait et de la Protection dont nous les avons favoriser, ont pendant deux nuits consecutivés Oaché un gros détachement des Ennemis Sans Nous en avertir.

Pour cette Cause Nous Sommes resolu de les Chatier avec Rigueur.

Ce Chatiment est juste et nécessaire pour prevenir les inconveniens qui pourroient en resulter, Si ce Crime restoit impuni, et pour Empecher d'autres de tomber en pareil Cas.

Ils doivent s'en prendre a Ceux qui par des Efforts aussi faibles qu'impuissans, au lieu de Sauver le Canada aChevent de le Ruiner.

Nous n'avons point voulu écouter les premiers avertissemens que nous avons reçu de l'infidelité de ces Malheureux, ce n'est que leur rechute qui nous a fait resoudre de les en punir.

Nous voulons bien promettre de rechef à tous les habitans du Canada, tant a ceux de Notre Obeissance qu'a Ceux des Paroisses d'en haut, de proteger de toute Notre force, Ceux qui en bons Citoyens resteront Tranquilles chés Eux. Comme nous protestons Solemnellement de tirer une Vengeance Eclatante de Ceux qui oseront prendre les Armes./.

fait à Québec 26 février 1760.

Et Scellé du Sceau de Nos Armes./.  
(a Copy)

H. T. CRAMAHÉ, Sec<sup>r</sup>.

Indorsed—

Manifesto pub<sup>d</sup> upon Burning the Houses at Point Levi upon Acc<sup>t</sup> of the Inhab<sup>ts</sup> concealing a French Party,  
26th Feb<sup>r</sup> 1760.

R. 27th June from Major Maitland.

C.O. 5, Vol. 64, p. 125.

*Par Son Excellence Jacques Murray, &<sup>ca</sup>.*

Nous voila enfin autorises de la part de Sa Majesté Britannique, en Consequence Nous Saisissons avec joye le premier Moment de declarer aux Canadiens ses Volontés bienfaisantes a leur Egard.

Un Prince Gracieux, Debonnaire, Le Pere et le protecteur de tous ses Sujets leur parle par ma Bouche.

Religieux observateur de ses promesses, il n'en enfreindra aucune.

Ceux qui se soumettant aux circonstances, lui ont juré fidelité, et qui fidels à leur Serment se sont prêtés de bonne grace, aux ordres de ses Délégués peuvent être assurés de sa protection.

Ils seront conservés dans leurs Biens, L'Etat Ecclesiastique, l'Etat Civil, Et les Communautés Religieuses jouiront de tous leurs Privileges.

9 GEORGE V, A. 1919

Les Portes du Commerce leur seront ouvertes d'un Etat bas et Langoureux, ils parviendront dans peu a un haut point de Gloire et de Richesses.

Sa Majesté en promet autant a ceux qui ne sont pas encore Soumis a Sa Puissance Pourvû que Contens d'agir en bons Citoyens, ils ne se melent en aucune Maniere de faire la Guerre, mais a ceux qui au Mépris de tant d'avertissemens donnés, se fiant a des apparences Trompeuses auront la foiblesse d'avoir recours aux armes; Il dénoncent Sa Vengeance Si ces Incensés ne mettent bas les armes après avoir Essuyés toutes les horreurs d'une guerre Cruelle et Sanguinaire, Ils seront Expatriés et n'auront que des Regrets inutiles a faire, de N'avoir pas Ecouté nos Remontrances Paternelles.

Leurs familles, leurs maisons seront en proye au Soldat furieux et irrité d'une perseverance sy deplacée et leurs biens Seront la recompense de ceux qui profitant Sagement de leurs malheurs se sont rangés a ce qu'ils doivent a Eux mêmes a leur Posterité et a leur Patrie./

fait à Quebec 4 Avril 1760.

Et Scellé du Sceau de nos Armes./

(a Copy)

H. T. ORAMAHÉ, Sec<sup>r</sup>.

Endorsed

Mem<sup>o</sup> pub<sup>d</sup> 4 Ap<sup>r</sup> 1760 to counterwork the Reports industriously spread among the French inh<sup>ts</sup> by M<sup>r</sup> de Vaudreuil and Lévis.

R. June 27th 1760 from Major Maitland.

C.O. 5, Vol. 64, p. 120.

*Par Son Excellence Jacques Murray, &<sup>ca</sup>.*

Les préparatifs de nos Enemis paroissent indiquer l'attaque de cette Métropole.

Pour Mettre les Pauvres Citoyens a labri des maux inseparables de la Guerre,

Nous publions ces présentes; par lesquelles Nous Enjoignons à tous les habitans tant de la Ville que des fauxbourgs de quelque age ou condition qu'ils soient de quitter leurs maisons, sous trois fois Vingt et quatre heures avec les hardes et effets qu'ils pourroient Emporter avec Eux.

Nous leur défendons très Expressément ce terme Expiré de rester dans la Ville ou d'y retourner Sous quelque pretexte que ce puisse être jusques à **nouvel ordre.**

Dans des Circonstances si tristes pour Eux nous les Exhortons fortement à la patience.

Cet espece déexil ne sera pas Selon toutes les apparences de Longue durée.

Elle n'auroit pas lieu si les prétendus défenseurs de la Colonie n'en avoient conjurée la Perte.

Leurs demarches Seront très inutiles, la Chute du Canada en sera plus acablante pour Elle; C'est a Eux d'en Repondre.

On ne prend des Mesures précisément que Celles que la Prudence Exige de Nous, et auxquelles Nous sommes obligés par les Regles inviolables de la Guerre.

fait à Quebec 21 Avril 1760.

Et Scellé du Sceau de nos Armes./

(a Copy)

H. T. ORAMAHÉ, Sec<sup>r</sup>.

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

Indorsed—

Ordne of 21 Ap<sup>r</sup> 1760.Ordering the Inhab<sup>ts</sup> out of Town.

R. June 27th, 1760, from Major Maitland.

C.O. 5, Vol 64, p. 140.

*Par Son Excellence Jacques Murray, &<sup>ca</sup>.*

Nous sommes trop contens de la bonne Conduite des habitans de cette Ville, jusques à ce jour, pour ne pas avoir pour leurs interêts, toutes les attentions que les Circonstances du Tems peuvent permettre.

Pour cet effet, nous avons resolu d'Etablir la Maison des Recolets, comme un dépôt ou ils pourront mettre toutes les hardes et effets qu'ils ne peuvent Emporter à présent.

Ils deputeront deux d'entre Eux, Gens de Confiance qui auront permission de rester en Vile pour Veiller a la Sureté de ses effets.

Nous ferons monter une Garde pour leur plus grande assurance sur ce dépôt qui sera Sacré, et Enfin nous en prendrons un Soin aussi grand que Sy Cestoit un Magazin de Sa Majesté Britannique.

La Conjoncture est triste, Nous Nous y Sommes portés avec des regrets infinis; Peut être touchons nous au moment qui doit mettre, fin aux Malheurs du Canada.

fait à Québec le 21<sup>e</sup> Avril 1760 et Scellé du Sceau de nos Armes./.

(a Copy)

H. T. CRAMAHÉ, Sec<sup>r</sup>.

Indorsed—Ordne of 21 Apr<sup>r</sup> 1760—app<sup>r</sup> a place for the Inhab<sup>ts</sup> to secure their Effects.

R. June 27th, 1760, from Major Maitland.

C.O. 5, Vol. 64, p. 142.

*Par Son Excellence Jacques Murray, &<sup>ca</sup>.*

NOUS avons donné aux habitans le tems nécessaire de rentrer en Eux même et de reflechir murement Sur la folie de leurs démarches.

Ils ont négligés nos avis Salutaires et se fiant a des apparences Trompeuses, ils ont attiré Sur Eux de Nouveaux Malheurs.—

Si nous Nécoutions que le juste Ressentiment, d'un procedé Si unique, Ils meritent le Chatiment le plus rigoureux, mais Guide par des Sentimens plus humains, Nous Voulons tenter de les retirer de Labyme dans lequel ils se sont plongés. Nous N'Ignorons pas les Ruses et les Artifices dont on a usé pour les attirer dans le piège et cela en quelque manniere fait leur Excuse.

Enfin le Peuple le plus Genereux du monde leur tend les Bras une Seconde fois, et leurs offre des secours puissans et infaillibles.

On promet d'oublier leurs fautes passées pourvu que dans la suite, par une Conduit sans reproche, ils se montrent digne d'une Clemence si Distinguée.

Le Roy mon maitre resolu de posseder le Canada, ne desire pas regner sur une province depeuplée.

Il Veut conserver les Habitans, la Religion qu'ils Cherissent et les Prêtres qui l'Exercent, Il veut maintenir les Communautés, et les Particuliers, dans tous leurs Biens, dans leurs Loix et Coutumes, pourvu que Contens de Sentimens si Genereux ils se Soumettent de Bonne Grace et promptement à ses Ordres.

9 GEORGE V, A. 1919

La France est dans l'impuissance et ne veut leur fournir aucun Secours.

La Marine a Néantie par les Défaites de Confians et la Clue nose se Montrer.

Les lettres de change non payées, le Discredit total d'un Papier vil et inutile n'offre à cette Colonie qu'un Enchainement de Malheurs Sans fin.

Elle n'a pas de ressource que dans les Notres qui Riches et fleurissantes abondent de tout.

Mais il faut mériter nos bienfaits; Les Habitans ne pourront rentrer dans la Ville ni partager avec Nous les Douceurs qui viennent de Notre Continent, Jusques à ce que tout soit Soumis.

Canadiens retirés vous de L'Armée mettés Bas les Armes, restés dans vos habitations et ne donnés aucuns Secours a Nos Ennemis, à ces Conditions Votre tranquillité ne sera point interrompue, vous ferés vos labours en Seureté, Le Soldat sera Contenu, on ne fera point Le Dégat des Campagnes; Vous serés encore a tems, pour Eviter la famine et la Peste, fléaux du Ciel, plus dévorans encore que celui de la Guerre, et qui a présent menacent le Canada d'une ruine totale et irréparable.

fait à Québec Le 22 May 1760.

et Scellé du Sceau de Nos Armes./.

(a Copy)

H. T. ORAMAHÉ, Sec<sup>r</sup>.

Indorsed—

Manifesto pub<sup>d</sup> 22<sup>d</sup> May 1760.

R, June 27<sup>th</sup> 1760 from Major Maitland.

C.O. 5, Vol. 64, p. 122.

*Par Son Excellence James Murray, Ecr. Brigadier Général, &c.*

Attendu qu'il serait au plus grand détrimment du service de Sa Majesté que l'ennemi put se procurer des provisions, afin de prévenir tout essai de ce faire, j'ai cru bon de publier le présent ordre, défendant strictement par la présente à tous marchands, capitaines de navires ou autres personnes, sous quelque prétexte que ce soit, de céder aucune sorte de provisions à un habitant français, soit de la ville, soit de la campagne, jusqu'à nouvel ordre, ou sans un permis spécial pour ce faire, sous peine de confiscation des marchandises et d'emprisonnement. Et j'enjoins et ordonne de plus à tous marchands, capitaines de navires et autres personnes, aussitôt que faire se pourra après leur arrivée dans le bassin, de décharger toutes leurs marchandises sous les peines ci-haut énoncées.

Donné sous mon seing et sceau à Québec ce 22<sup>e</sup> jour de mai (1760).

J. M.

Par ordre de Son Excellence.

A QUEBEC, le 27 juin 1760.

Nous avons vû, Monsieur, la Lettre Circulaire datée de Montréal le 15 de Juin et Signée Vaudreuil Et Bigot.

Comme il leur a plû d'en adresser aux Canadiens Sujets de Sa Majesté Britannique, Nous Jugeons a propos de vous Exposer les Explications qu'ils ont voulu Eviter.

Par l'Arrest que le Roy de France à rendu le 15 Oct. 1759, il promet le payement des Lettres de Change de 1757 & 1758 enregistrées a Commencer trois Mois après la paix a raison de 500 Mille Livres par mois, avec

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

Interest, Le tout payable Selon L'ordre des Echeances; comme ceci embrasse, le papier de toutes les autres Colonies du Canada, Il ne faut pas être Arithmétique pour Supputer dans Combien d'Années, on payera Cent ou Cent Vingt Millions a raison de Six millions par An.

La Lettre Circulaire de Messieurs Vaudreüil et Bigot porte que Les Lettres de Change tirées en 1759 seront payées 18 Mois après la paix, Mais L'Edit du Roy dit Expressément que pour Celles de 1757 et 1758, qui ne sont pas enregistrées aussi bien que Celles de 1759. Elles ne Seront Examinées que 18 mois après la paix, Sa Majesté Se reservant d'en ordonner alors ce que bon Elle Avisera.

Il est a présumer que La Lettre Circulaire parle plus véritablement quand elle dit que les Billets ou Ordonnances, Seront retirées et bien payées des que les Circonstances Le permettront.

Par ce que Les Circonstances ne le Permettront jamais.

Sa Majesté a ce qu'il nous paroist Semble Croire, que les Malversations de Ses Ministres ont bien Contribué a la Banqueroute qu'il est obligé de faire.

Vous Lirés Cette Lettre a la porte de l'Eglise a L'Issüe de la Messe un jour de fête et vous le ferés bien Comprendre aux habitans, après quoi vous le ferés afficher a la dite Porte et prendés Soins qu'on ne L'ote sous quelque pretexte que ce puisse etre.

Nous sommes, Monsieur, Votre très humble & très obeissant Serviteur./.

(a true Copy)

H. T. CRAMAHÉ.

Indorsed—Circular Letter to the Captains of Militia in answer to that from Mons<sup>r</sup> de Vaudreüil & Mons<sup>r</sup> Bigot in B. G. Murrays Secre<sup>s</sup> of Sept. 10, 1760.

C.O. 5, Vol. 64, p. 161.

MONT<sup>l</sup> 15 juin 1760.

Nous venons de recevoir, Monsieur, une Lettre du Ministre, qui nous ordonne d'annoncer de la Part du Roy aux Colons et habitans de Canada, La Suspension que Sa Majesté a été forcée de faire au payement des Lettres de Change du trésor, Elle nous Enjoint de leur Expliquer que les Lettres dechanges tirées en 1758 et 1758 Seront Exactement acquittées trois Mois après la paix, avec les Interets a Compter de l'Echeance Jus- qu'au payement; que celles tirées en 1759, le Seront dans 18: mois et que les Billets de laisse ou Ordonnances Seront retirés et bien payés des que les Circonstances le permettront.

Sa Majesté nous Ordonne en même temps d'assurer tous les Sujets qu'il ne falloit pas moins qu'un Epuisement total de ses finances pour le Resoudre a prendre un tel Party; Mais Qu'elle Compte assés Sur leur fidelité et Attachement dont ils ont donné tant de preuve, pour qu'ils attendent patiemment et avec Confiance le payement de tous ces Capitaux.

Vous Lirés cette Lettre a la porte de l'Eglise a l'issüe de la Messe un Jour de fête, et vous la ferés bien Comprendre aux habitans.

Nous sommes, Monsieur, votre très humbles et tres obeissants Serviteurs./.

Signé Vaudreüil et Bigot./.

(a true Copy)

H. T. CRAMAHÉ.

9 GEORGE V, A. 1919

Indorsed—Circular Letter from Mons<sup>r</sup> de Vaudreuil Gov<sup>r</sup> and Mon<sup>r</sup> Bigot Ind<sup>t</sup> of Canada, relative to the Non payment of the Lett<sup>rs</sup> of Exchange upon the treas<sup>r</sup>.

15th June 1760.

In B. G. Murray's Secr<sup>rs</sup> of Sep<sup>r</sup> 10, 1760.  
C.O. 5, Vol. 64, p. 159.

*Par Son Excellence, &c.*

D'AUTANT que par la Capitulation du huit septembre de la présente Année, Mil Sept cent Soixante, Tout le Canada est entré Sous la Domination de la Grande Bretagne; Que Tous ses habitans sont devenus Sujets du Roy; Et qu'en Vertu du Serment de Fidelité qu'ils ont ou doivent lui prêter: Nous avons lieux de Nous attendre à une Sage Conduite de leur part, ainsi qu'au même Zele, Affection et Fidelité qu'ils ont ci devant portés envers Sa Majesté Très Chrétienne.

A CES FINS, et pour encore mieux maintenir le bon Ordre et la police dans toute l'étendue du dit Canada, ainsi que pour le bien du Service, et faciliter l'Execution de Nos Ordres, Il est necessaire d'Etablir des Capitaines de Milice dans toutes les paroisses, Et Nous reposans sur la Sage Conduite, Expérience, et Capacité du Sieur— ci devant Capitaine de Milice pour Sa Majesté Très Chrétienne dans la paroisse de Côte du Sud.

Nous en Vertû du pouvoir à Nous Donné par Son Excellence Le Général Amherst, Commandant en Chef toutes les Troupes et Forces de Sa Majesté dans l'Amerique Septentrionale, Avons Nommé et Etably, Et par ces presentes Nommons et Etablissons le dit Sieur Capitaine de la Compagnie de la dite paroisse, pour en faire les Fonctions, et Executer Tous les Ordres qui lui seront adressés par Nous, où de Nôtre Part.

Enjoignons à Tous les habitans qui Composent la dite Compagnie de lui Obeir, Et entendre en tout ce qui leur sera Commandé pour le Service du Roy, Sous peine de désobéissance. En foy de quoi Nous Avons Signé ces presentes, à icelle fait apposer le Sceau de Nos Armes et Contre Signer par Nôtre Secretaire à ce Mil Sept Cent Soixante.  
Indorsed— Form

of the Commissions to be Granted by the Gov<sup>rs</sup> of Canada to the Captains of the Militia.

Delivered with General Amherst's Instructions to the Gov<sup>rs</sup> of Quebec, Trois Rivieres & Montreal.

in M. G. Amhersts' of Oct. 4th 1760.

N<sup>o</sup> 35.

C.O. 5, Vol. 59, p. 274.

*Par Son Excellence James Murray, Ecr., Brigadier général et Commandant en chef des forces de Sa Majesté dans le fleuve Saint-Laurent, Gouverneur de Québec et des territoires conquis.*

Attendu que par une ordonnance publiée au nom de Sa Majesté britannique, et par son ordre, il a été déclaré et annoncé à tous les habitans de cette partie du Canada assujétie aux armes de Sa Majesté, généralement appelée le pays conquis, que ceux de ses dits habitans qui retourneraient à leurs habitations et y demeureroient paisibles jouiraient de la protection de Sa Majesté, mais que les habitans qui resteraient sous les armes, ou qui se joindraient à l'armée française ou resteraient avec elle, ou une partie



DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

quelconque d'icelle, seraient traités en ennemis de Sa Majesté et seraient privés de leurs biens, terres et propriétés, et, attendu que Monsieur Duchesnay, habitant de la paroisse de Beauport, a, en contravention de la dite ordonnance, abandonné sa demeure et s'est joint à l'armée française, ou à une partie d'icelle et demeure présentement avec elle, considérant en conséquence qu'il a volontairement encouru la pénalité prévue par la dite ordonnance, nous par la présente le privons et dessaisissons de toutes ses maisons et de tous ses biens meubles et immeubles généralement quelconque qu'il possédait dans la dite paroisse de Beauport, et nous octroyons, donnons et conférons au capitaine Lord William Johnston du régiment royal d'artillerie et au lieutenant Richard Nugent du 15<sup>e</sup> régiment de ligne de Sa Majesté, tous les biens, c'est-à-dire, toutes les maisons, terres et propriétés, tant meubles qu'immeubles, qui lui appartenaient jadis et dont il jouissait, ou qui ont appartenu et dont a joui en aucun temps le dit Monsieur Duchesnay, pleinement et amplement, à toutes fins que de droit, comme les possédait et en jouissant le dit Monsieur Duchesnay, avec pleins pouvoirs au dit Capitaine Lord William Johnston et lieutenant Richard Nugent, leurs hoirs, exécuteurs et ayant-cause, d'aliéner ces biens et d'en disposer.

En foi de quoi nous avons signé et scellé la présente.

Donné à Québec ce 2<sup>e</sup> jour de juillet 1760.

JAS: MURRAY

Par Son Excellence

H. T. CRAMAHÉ.

*Par Son Excellence Jacques Murray Ecuyer Colonel D'Infanterie Brigadier Général et Commandant un Corps de Troupes de Sa Majesté Britannique dans la Riviere St. Laurent, Gouverneur de Quebec et Pais Conquis.*

Séduits par des promesses qui N'ont jamais eu d'effet, Canadiens, vous avés toujours fermé les oreilles a Nos Remonstrances aVeugles a vos propres Interets, vous êtes les Victimes de vos Préjugés.

Au jour tout tend vers une Crise, Pour un Instant vous etes encore Maitre de Votre Sort.

Cet Instant passé une Vangéance Sanglante Punira Ceux qui Oseront avoir recours aux Armes.

Le Ravage de leurs terres, L'Incendie de leurs Maisons Seront les Moindres de leurs Malheurs.

Les Sages Colons au Contraire qui profitant de l'Experiance passée, resteront tranquilles chés Eux, Jouïront, de leur Religion, de leurs Biens, et Sous les Auspices d'un Prince Pere de sa patrie, Soutenus et protégés par un Bras Si Puissant, deviendront Riches et fleurissants.

fait à Quebec Le 13 de Juillet 1760.

Et Scellé du Scau de Nos Armes.

(a true Copy)

JA: MURRAY.

H. T. CRAMAHÉ

Sec<sup>r</sup>.

Indorsed—

Manifesto publish<sup>d</sup> by the General upon his going up the River—14th July 1760.

in B. G. Murray's Secy<sup>r</sup> of Sep<sup>r</sup> 10—1760.

C.O. 5, Vol 64, p. 158.

9 GEORGE V, A. 1919

*De la part de son Excellence,**Monsieur Jacques Murray, Gouverneur de Québec, &c.*

Notre principale intention ayant été dans Le Gouvernement Qu'il à plu à Sa Majesté Britannique de Nous Confier, de faire rendre La Justice a ses Nouveaux Sujets, tant Canadiens, que françois Etablies dans la ville et costes de cé Gouvernement: Nous avon crû également nécessaire d'établir La forme de proceder, de fixer le Jour de nos audiences, ainsi que ceux de Notre Conseil Militaire que nous avons établis en Cette ville afin que Chacun puisse Sy Conformer dans les affaires qu'ils auront a faire Juger en Nos audiences ou celles que Nous Jugerons Nécessaire de renvoyer aud. Conseil: A Ces Causes Nous avons Reglé et ordonné, Reglons et ordonnons par le présent Reglement Ce qui suit.

Art. 1<sup>er</sup>

Toutes plaintes ou affaires d'interets Civiles ou Criminels, Nous seront faites par placets ou Requestes adressantes à Nous Lesquels seront remises Neantmoins a M. M. Cramahé Notre Secrétaire qui les repondra, pour que les assignation soient ensuite donnés par le premier huissier aux parties adverses aux fins de Comparoitre pour deffendre en notre audience, suivant les Delays Marqués eu egard a la distance des Lieux.

2<sup>o</sup>

Les Jours de Nos audiences seront le Mardi de chaque semaine depuis dix heures du Matin Jusques a Midi et se tiendront en Notre hotel à commencer Mardi prochain 4 Novembre.

3<sup>o</sup>

Les placets ou Requestes qui auront estés repondües par Notre Secrétaire dans la forme expliqué par Lart 1<sup>er</sup> Signifié aux parties adverses et le delay de L'assignation Expirés seront Remise à Notre Secrétaire la veille de L'audience, C'est adire le Lundi pour L'audience du Mardi sans quoi Elles ne seront point jugés et Remise a la prochaine Audience.

4<sup>o</sup>

Les Parties adverses qui auront quelques papiers ou Ecritures servant a la deffense de leur Cause seront pareillement tenus de les Remettre a Notre Secrétaire la veille de L'audience sinon sera fait droit sur la demande—de la Partie.

5<sup>o</sup>

Sy les parties assignés N'ont aucune Ecriture a produire, Elles seront tenus de Comparoir en Notre audience au jour de L'assignation soit en personne ou par procureur, Sinon il ne sera donné aucun deffaut, et sera pareillement fait droit sur la seule assignation qui leur aura été donné afin deviter la longueur des procédures et la Multiplicité des frais.

6<sup>o</sup>

Si la trop grande quantité d'affaires ne pouvoit permettre de les juger toutes dans une seule audience, Elles seront remises a la prochaine et les parties tenues d'y comparoir sans autre assignation.

7<sup>o</sup>

Les Jugements qui seront rendus en Notre hotel a L'audience seront Exécutés sans apel et les parties contraintes dy satisfaire suivant ce qui sera prononcé a l'exception des affaires que Nous jugerons de Renvoyer au

## DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

Conseil Militaire, pour estre jugés, Les quelles seront Remises à un des Conseillers que Nous Nommerons qui en fera son Rapport au Conseil pour Sur iceluy Estres fait droit ce qui il Appartiendra.

8<sup>e</sup>

Le Conseil de Guerre s'assemblera Les Mercredi et Samedi de Chaque Semaine et se tiendra en la Maison de M. de Beaujeu rue St. Louis.

9<sup>e</sup>

Les Jugements rendus en Notre audience, ainsi que les arrêts Militaires seront écrits sur Le Registres par le Greffier que Nous avons Commis pour Cet Effet, Et les Expéditions par luy Delivrés aux parties.

10<sup>e</sup>

Tout ce que dessus sera Exécuté tant pour la Ville que pour les Campagnes a L'exception Néantmoins des différents que les habitants des Costes pourroient Avoir Entr'eux pour raison de Clostures, Domages ou autres Cas provisoires dont Nous renvoyons la Connaissance au Comd. de la Troupe dans chaque Coste qui les Jugera sur le Champ, sauf l'appel au Conseil Militaire sy le Cas y Echoit et qu'il y ayt Matière.

Et sera le present Reglement Lué publié et affiché tant dans les Lieux et endroits, accoutumés de Cette Ville, que dans Chaque Cotes de ce Gouvernement a ce que personne N'en pretendent Cause d'ignorance, et aye a Sy Conformer. Interdisons toutes autres Cours et Jurisdictions, qui auroient put Etre Etablies tant dans La Ville, que dans les fauxbourgs et Campagnes.

fait et donné sous Notre Scel et le ContreSeing

de Notre Secretaire A Quebec 31. 8<sup>bre</sup> 1760.

Registre du Conseil Militaire de Québec, depuis le 4 novembre 1760 jusqu'au 13 juin 1761.

*Jacques Murray Ecuyer Colonel d'Infanterie Brigadier general des armées de sa Majesté Britannique, Gouverneur de Quebec et Dependances.*

Ayant Etabli une Cour et Conseil Superieur à Quebec, pour rendre la justice aux habitants de notre Gouvernement, conformément a l'article quarante deux de la Capitulation Generale de la Colonie, il est nécessaire pour composer ce Conseil, de Commettre des conseillers, pour donner leur Voix delibérative dans les affaires qui se présenteront à Juger.

A cet effet etant Pleinement et suffisamment Informé des bonnes Vies, Moeurs et capacité de Messieurs

Le Major Augustin Prevost

Les Capitaines Hector Theophile Cramahé

Jacques Barbutt

Richard Baillie

Hughes Cameron

Edmond Malone

Jean Brown

Les avons nommé et nommons par les présentes pour Conseillers, pour par eux jouir des droits, honneurs, prérogatives et honoraires attachées aux dites charges et ont les dits.

Le Major Augustin Prevost

Les Capitaines Hector Theophile Cramahé

Jacques Barbutt

Richard Baillie  
Hughes Cameron  
Edmond Malone  
Jean Brown

Fait serment en nos mains sur les Saintes Evangiles de s'acquitter fidelement et Noblement des dittes charges: En foy de quoy nous leur avons delivré la presente Commission, que nous avons signé de notre main, a icelle fait apposer le cachet de nos armes et fait Contresignés par notre secretaire a Quebec le Deux Novembre mil sept cent soixante signé Ja. Murray Par son Excellence H. T. Cramahé et scellé.

N'ayant rien tant a Coeur que de rendre une prompte et bonne Justice aux habitants de notre Gouvernement. Nous avons a cet effet établi une Cour et Conseil Supérieur dans la Ville de Quebec, conformement a l'article quarante deux de la Capitulation Generale de cette Colonie et Comme nous jugeons avantageux pour la Conservation des biens des mineurs et absents de commettre dans L'Etendue de notre Gouvernement deux procureurs Generaux dans la ditte Cour et Conseil, l'un pour la Cote du Nord, l'autre pour la Cote du sud, faisant fonctions de commissaire a l'apposition et reconnaissance des scellés Inventaires et procès verbal de vente des biens qui pourront appartenir aux mineurs qui n'auront point de tuteurs ou aux absents, et aussi pour pourvoir a L'entretien des Chemins publics dans les dittes cotes de notre Gouvernement, a cet effet étant suffisamment informé des bonnes Vie, Moeurs et capacité en fait des loix, de Monsieur Jacques Belcourt de la fontaine Nous l'avons commis et nommé, le commettons et nommons par ces présentes procureur General en notre ditte Cour et conseil Superieur, et Commissaire a L'effet de proceder dans toute L'Etendue de la Cote du Sud de notre dit Gouvernement a toutes appositions scellés et reconnaissance d'iceux dans lesquels actes il se fera assister de notre Greffier en chef ou Greffier par luy Commis dont il delivrera Commission: sera loisible a mon dit sieur De la fontaine en cas D'Eloignement des lieux et pour eviter a frais de subdeleguer une personne capable; luy donnons pareillement pouvoir de rendre les ordonnances qu'il jugera convenables pour faire faire les Chemins publics, nécessaire, L'entretènement d'iceux dans L'Etendue de la ditte Cote du Sud; Pour par mon dit sieur De la fontaine Jouir des dittes Charges; aux droits, honneurs, prérogatives et honoraires y attachés. Et a Mon dit sieur de la fontaine fait serment entre nos mains sur les Saints Evangiles de s'acquitter bien et fidelement des dittes charges: En foy de quoy nous luy avons delivré les presentes que nous avons signé de notre main, a icelles fait apposer le cachet de nos armes et fait Contresigner par notre Secretaire a Quebec le Deux Novembre mil sept cent soixante signe Ja. Murray Par son Excellence H. T. Cramahé et scellé.

N'ayant rien tant a Coeur que de rendre une Bonne et prompte Justice aux habitants de notre Gouvernement, nous avons a cet effet établi une cour et conseil superieur dans la Ville de Quebec, conformement a l'article quarante deux de la Capitulation Generale de la Colonie, Et comme nous Jugeons avantageux pour la Conservation des biens des

## DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

mineurs et absents de commettre dans L'Etendue de notre Gouvernement deux procureurs généraux dans la ditte Cour et conseil, l'un pour la Cote du Nord, l'autre pour la Cote du Sud, faisant fonctions de Commissaires a l'apposition et reconnaissance des scellés Inventaires et procès Verbal de Vente des biens qui pourront appartenir aux mineurs qui n'auront point de tuteurs ou aux absents et aussy pour pourvoir a l'entretien des Chemins publics dans les dittes Côtes de Notre Gouvernement, a cet effet étant suffisamment informé des bonnes Vie, Moeurs et Capacité en fait des loix de Monsieur Maitre Joseph Etienne Cugnet, Nous l'avons Commis et nommé, le commettons et nommons par ces presentes, procureur général en notre dite Cour et Conseil supérieur et Commissaire a l'effet de procéder dans toute L'Etendue de la Côte du Nord de notre dit Gouvernement, a toutes appositions scellés et reconnaissance d'iceux, dans lesquels actes il se fera assister de notre Greffier en chef, ou greffier par luy Commis, dont il delivrera Commission: sera loisible a mon dit sieur Cugnet, en cas d'Eloignement des lieux et pour éviter à frais de subdeleguer une personne capable: luy donnons pareillement pouvoir de rendre les ordonnances qu'il jugera convenables, pour faire faire les Chemins publics necessaires et L'Entretienement d'iceux dans l'Etendue de la ditte Côte du Nord, pour par mon dit sieur Cugnet Jouir des dittes Charges, aux droits, honneurs, prérogatives et honoraires y attachés: Et a mon dit sieur Cugnet fait serment entre nos mains sur les Saints Evangiles de s'acquitter bien et fidelement des dittes Charges: En foy de quoy nous luy avons delivré les presentes, que nous avons signé de notre main, a icelle fait apposer le cachet de nos armes et fait Contresigner par notre Secretaire a Quebec le deux Novembre mil sept cent soixante signé Ja. Murray. Par son Excellence H. T. Cramahé et scellé.

Etant nécessaire pour la Conservation et Seureté des minutes, tittres et papiers dependants de notre Gouvernement, d'y établir un depositaire fidel, qui puisse en delivrer des expéditions aux personnes qui y ont interest étant pareillement nécessaire de Commettre un Greffier pour tenir la plume et delivrer les Jugements que nous rendrons a la Cour Supérieur et Justice que nous avons établi en cette ville pour le bien et avantage des Sujets de sa Majesté Britannique: Ayant été informé des bonnes Vie, moeurs et capacité en fait de justice de la personne de M<sup>e</sup> Jean Claude Panet cy devant Notaire royal, Et nous en étant fait rendre compte par Gens capables et éclairés: Nous avons commis et commettons par ces presentes le dit M<sup>e</sup> Jean Claude Panet pour Greffier en chef de notre Cour Supérieur de Quebec et Justice en dependant, et pour depositaire des minutes, actes et papiers dependants de notre Gouvernement, a cet effet L'autorisons a Signer et delivrer toutes expéditions necessaires aux parties interessees, Pour par le dit M<sup>e</sup> Panet Jouir de la ditte Charge de greffier en chef, avec les droits Emoluments, honneurs et prerogatives y attaches et appointment qu'il nous plaira fixer: Et a le dit M<sup>e</sup> Panet fait serment en nos mains sur les Saints Evangiles de s'acquitter bien et fidelement de la ditte Charge de Greffier en chef et de depositaire des papiers et minutes qui luy seront confiés: En foy dequoy nous avons fait delivrer la presente Commission au dit M<sup>e</sup> Panet que nous avons signé de notre main fait Contresigner par notre Secretaire et a icelle fait apposer le Cachet de Nos armes a Quebec le deux Novembre mil sept cent soixante Signé Ja. Murray; Par son Excellence H. T. Cramahé et Scellé.

Registre du Conceil Militaire de Québec depuis le 4 novembre 1759 jusqu'au 13 juin 1761.

9 GEORGE V, A. 1919

*Par Son Excellence Jacques Murray Ecuyer, Gouverneur de Québec  
&c &c &c.*

Sur les Représentations qui nous ont été faite par les Bourgeois, Negotians et habitans de la Ville et Gouvernement qu'ils auroient appris avec plaisir par la publication de la Declaration de Monsieur le Duc de Choiseul, que Sa Majesté Très Chrétienne prendroit des arrangements pour le paiement du papier et Billets qu'il doit en Canada, Et qu'ils auroient vû par cette même Déclaration, que L'intention de Sa Majesté Très Chrétienne est d'éviter, que le papier qui est entre les mains des français ne soit point confondu avec celui appartenant aux Nouveaux Sujets, de Sa Majesté Britanique, à quoy voulant satisfaire autant qu'il leur seroit possible, ils désireroient faire des déclarations sinceres des Billets d'ordonnance, Cartes, Lettres de Change et Certificats qui leur appartiennent, devant telles personnes qu'il nous plaira nommer—à quoy aiant égard, et voulant donner de nôtre côté des preuves de la tendresse paternelle que nous avons pour les nouveaux Sujets de Sa Majesté Britannique, Empêcher, autant qu'il est en Nous, que leur papier soit agioté à vil prix, ainsy que nous Sçavons qu'on se proposoit de le faire par une Lettre qui nous a été adressée de Londres, à cet effet nous autorisons les Bourgeois, Negotians, et Habitans de Cette Ville et Gouvernement, à faire leurs Declarations devant Monsieur Cramahé nôtre Sécétaire, Et Panet Greffier en Chef du Conseil, de toutes les Lettres de Change, Cartes, Billets d'ordonnance et Certificats qui leur appartiennent. Et pour le faire sans confusions, et sans frais, chaque particulier sera tenu de faire deux Borderaux dont la formule suit:

*Papiers de Canada*

Déclaration faite en conséquence de l'arrêt du Conseil du  
24. X<sup>bre</sup> 1762.

Je sousigné déclare avoir entre mes mains les papiers de Canada Cy-après mentionnés lesquels m'appartiennent où appartiennent à

Sçavoir.

Lettre de Change.

Exercices.	Timbre des lettres de change.	Date.	N°	Noms des tireurs.	Sur qui tirées.	A l'ordre de	Échéance.	Somme.	Total par exercice.
	{ A compte des dépenses générales. }							}	
	{ Parfait paiement des dépenses générales. }								

Total des lettres de change.

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

Billets de Monnoie où ordonnance N° Receptissés du trésorier de Canada p<sup>r</sup> Billets de monnoye—

Billets de monnoye	de..	Livres.
	de..	1,000.
	de..	100.
	de..	96.
	de..	50.
	de..	48.
	de..	24.
	de..	12.
	de..	6.
	de..	3.
	de..	1-10.
	de..	1.

Total des Billets de monnoye et ordonnances Compris —

Receptissés du trésorier du Canada

dont un desquels restera déposé au Secrétariat et l'autre sera remis au porteur après avoir été signé par mes dits S<sup>rs</sup> Cramahé et Panet. Seront tenus chaque particulier de donner leur Bordereau sur du papier propre et bien écrit; Et sera la présente ordonnance lüe publiée et affichée dans cette Ville et dans toutes les paroisses de ce gouvernement afin que personne n'en ignore.

fait Et Donné à Québec sous le sceau de nos armes Et le contre seing de nôtre Secrétaire le 27 May 1763—

(Signé) JA: MURRAY,  
(Et contresigné).  
H. T. CRAMAHÉ.

(A true Copy)  
H. T. CRAMAHÉ.

Indorsed: Copy) Gov. Murrays' Declarations relative to the Canada Bills—  
27<sup>th</sup> May 1763—

Requiring them to be Registered—

In Gov. Murrays' Lre of 14 Feby. 1764.

Inclosure 2. in No. 3.

Q. vol 2. p. 43

*Par L'honorable Jacques Murray Gouverneur de Quebec &c. &c.*

Sa Majesté attentive au Bonheur et a la Tranquillité de ses sujets a Resolu de faire revenir a La raison quelques Nations sauvages dont La Mauvaise Volonté Sest Manifestée par La Violence et La Traison a cet Effet Le Gouvernement Sest déterminé dassocier aux Troupes qui doivent Marcher a ces fins Cinq Compagnies de Volontaires canadiens Chacune de soixante hommes commandées par des officiers de La meme Nation deux de ces Compagnies doivent etre Levées dans le département de Quebec deux dans celui de Montreal et L'autre Enfin dans celui des Trois Rivieres on Nangagera dans ce Corps de Troupes que ceux qui de Leur plein Gré seront déterminés a rester Sous L'empire de sa Majesté Britanique.

Pour reconnoitre et pour recompenser La bonne Volonté de ceux qui Senrolleront on donnera pour Gratification douze piastres en argent a Chaque Volontaire on Leur delivrera un Capot deux paires de souliers Sauvages une paire de Mitanes; ont les pourvoira darmes de Munition et de vivres durant Tout Le Temps de La Campagne; La Solde affectée a

9 GEORGE V, A. 1919

Chaque homme Sera de Six Sols anglois par Jour. on aura Soin de Les faire Accompagner par un prestre Catholique pour y exercer Les fonctions de son Ministaire.

Le service de ces Volontaires finira avec La Campagne, après Laquelle Chacun sera libre de ses Volonté et sen retourner Chez soy on ne peut faire Trop de diligence pour former ces enrrollements qui par Le district de Québec Le feront au Gouvernement parceque Le rendé Vous General de ces différentes compagnies est fixé a Montreal pour La fin de ce Mois.

Une pareille demarche Suppose dans Le Gouvernement bien de La Confiance envers Les Nouveaux Sujets de Sa Majesté ont est en droit d'attendre quil y repondront non seulement par un Grand empressement a Senroller mais encor par une Grande fidelité a soutenir Leurs engagement dans Toutes Les circonstances ou le bien du service Les placera; du moin ils doivent Le faire autant par honneur et par devoir que par Reconnaissance et par zele pour Leur propres Interests.

Donné a Quebec Sous le Sceau de Nos armes Le 6<sup>e</sup> de Mars 1764 et dans la 4<sup>me</sup> Année du Regne de sa Majesté George 3<sup>me</sup> Par La Grace de Dieu Roy de La Grande Bretagne

Contresigné

VIVE LE ROY

Endorsed:

Copy of Gov<sup>t</sup> Murray's Proclamation for raising Canadian Volunteers to serve ag<sup>st</sup> the Indians

Quebec 6<sup>th</sup> March 1764.

In Gov<sup>t</sup> Murray's of the 5<sup>th</sup> March 1764.

Inclosure 1. in N<sup>o</sup> 6

D

Q. 2 p. 57.

687. f. 57 Copie.

A Quebec ce 22<sup>e</sup> Mars 1764.

Aux Capitaines des Milices des Paroisses audessus de Quebec—  
Monsieur

J'avais fait publier une proclamation, par laquelle j'invitais les Canadiens à former un Corps de Volontaires, destinés à aller conclure la Paix avec les Sauvages; j'étais en droit d'attendre que cette Invitation suffirait pour determiner leur bonne Volonté, le Succés n'a point répondu à mon attente—Les Paroisses situées audessus de Quebec ont montré un éloignement qui me surprend, je vous donne avis Monsieur que si elles persistent dans ces sentiments, et que si chacune d'entre elles ne fournit pas de plein gré à proportion de la multitude de ses habitants le nombre d'hommes suffisant pour completer deux Compagnies, je serai obligé de donner des ordres pour faire ces enrrollements, et pour lever autant de Miliciens que les Besoins du Service le demanderont; je ne m'en tiendrai point à ce coup d'autorité, je dépouillerai de leurs armes tous les habitants de la Paroisses à commencer par les officiers de Milice; les gens qui refusent de s'en servir pour le Bien public ne meritent pas d'en avoir l'usage pour leur Interet personnel; je priverai de plus ces engagés par contrainte de toute gratification— Il est triste pour moi d'en venir à ces extrémités, mais il est plus triste encore que vos Miliciens le meritent. C'est à vous Monsieur à



DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

les redresser, et à leur inspirer des sentiments que l'honneur la Reconnaissance et leur propre interet demandent d'eux—

Je suis Monsieur

Votre très humble serviteur

(Signé) JAS: MURRAY—

Comme il est necessaire d'avoir recours a la Millice pour la quote part des Troupes que la Province doit fournir, pour le Service du Roy; il vous est ordonné par ces presentes de tirer cinquante homes des Compagnies de Milice des Paroisses à commencer à Beaumont jusqu'au Cap de St' Ignace; en cas que dans les dites Paroisses, il ne se trouve vingt Volontaires qui veuillent servir pendant la Compagnie aux Conditions marquées dans ma Proclamation du six du Courant

Doné à Quebeck ce 22<sup>e</sup> Mars 1764.

(Signé) JA: MURRAY—

Come le Terme (accordé par le dernier Traitté de Paix) approche auquel il faut que les Canadiens qui prefereront un gouvernement despotique à un gouvernement libre, passent en France—Il vous est ordonné par ces présentes d'assembler aussitôt que faire se pourra, les habitants des Paroisses à commencer à Beaumont jusqu'au cap de St. Ignace et leur faire signer un Ecrit par lequel ils marqueront s'ils doivent continuer dans ce pays ou passer en France, afin que leur Choix à cet égard soit déposé au Bureau du Secrétariat; il est également ordonné aux Officiers de Milice et autres à qui il apartiendra de vous prêter tout le secours qui dependra d'eux

Doné à Quebeck

ce 22<sup>e</sup> Mars 1764.

(Signé) JA: MURRAY.

Lettre de Monsieur Murray aux Capitaines de Milice afin d'engager les habitants de s'enroller volontairement. d<sup>e</sup> pour tirer 50 hommes dans les Paroisses depuis Beaumont au Cap St. Ignace—d<sup>e</sup> au Sujet de ceux qui veulent rester dans le pays, ou qui ont dessein de passer en France. Ils sont obligés de Signer son Ecrit, s'ils continuent dans le pays.—

B. 27. page 77.

(2) PAR LE GOUVERNEUR DE MONTRÉAL.

*Par Son Excellence Jeffery Amherst Escuyer Marechal de Camp Commandant en Chefs les troupes et forces de Sa Majesté Le Roy de la grande Bretagne dans Lamerique Septentrionales et Son Gouverneur General pour la Province de Virginie. &<sup>e</sup> &<sup>e</sup> &<sup>e</sup>*

Scavoir faisons que nous avons Constitué et Etably Monsieur Gage Brigadier des armées du Roy Gouverneur de la Ville de Montréal et de ses dependances, et que nous avons pareillement Etably Monsieur Burton Colonel des troupes de sa majesté gouverneur des trois rivieres et de ses dependances. Que tous les habitants qui nont pas encor rendu les Armes ayent a les rendre le a 10 heures du matin aux officiers qui Seront preposé pour le recevoir Scavoir Ceux de Montréal, dans la Ville même ceux de la premiere division qui sont Sorel, S'tours, S'tdenis, S'tantoine, S'tcharles, Contrecoeur, Verchere ile bouchard, Varennes et Llle S't Therese, A Verchere Ceux de la seconde division qui son Boucherville longueuil, chambly, Laprairie le sault S't Louis, chataugay, Vaudreuil et

9 GEORGE V, A. 1919

Kinchien a Laprairie, Ceux qui sont de la 3<sup>e</sup> division, qui Sont le Lac des 2 montagne Llle perau S<sup>t</sup>.Antoine, la pointe clair S<sup>t</sup> genevieve S<sup>t</sup>Laurent et Vertue, la chine le saul des recolet trois faubourg de la Ville et les Cotes de la paroisse de Montréal, la Longue pointe la pointe au tremble, la riviere des prairies, a Lachine, la 4<sup>e</sup> division qui sont Llle dupas S<sup>t</sup>ignace Llle au Castor, Berthier, Lanauray et d'atraÿ la Valtrie, S<sup>t</sup> Supice repentignie et Lassomption à S<sup>t</sup>Sulpice, la 5<sup>e</sup> et derniere division qui Sont S<sup>t</sup>henrie, la masscouche, terrebonne la chenaÿ S<sup>t</sup>francois de Sal S<sup>t</sup>Vincent de paul S<sup>t</sup>roze les rendront a La chenaÿ

Que pour dautant mieux maintenir le bon ordre et la police dans chaque paroisse ou district, il Sera rendu aux officiers de milices leurs armes et Si par la suite il y avoit quelquun des habitants qui desireroient en avoir pour la chasse il devront en demander la permission au Gouverneur signé par led. gouverneur ou Ses Subdeleguë afin que Lofficier des troupes Commandant au district ou ces habitants Seront residant puisse Scavoir quils ont droit de porter Les Armes. Que nos instructions les gouverneurs Sont Authorisé de nommer a tous emplois Vacans dans la milice et de debuter par Signer des Commissions en faveur de Ceux qui en ont dernièrement Jouy Sous sa Majesté très chretienne. Que pour terminer autant qu'il Sera possible tous différens qui pourroient Survenir entre les habitant a Lamiable lesd Gouverneurs sont enjoint dautoriser lofficier de milice Commandant dans chaque paroisse ou district decouter toute plainte et Si elle Sont de nature qu'il puisse les terminer qu'il aye a la faire avec toutes la Droiture et justice quil Convient, S'il n'en peut prononcer pour lors il doit revoyer les parties devant Lofficier des troupes Commandant dans son district, qui sera pareillement autorisé de decider entreux, Si le cas nest pas assez grave pour Exiger quil Soit remis devant le gouverneur même, qui dans ce cas, Comme en tout autres fera rendre Justice ou elle est deub.

Que les troupes tant dans les Villes que dans leur cantonnement Sont nourris par le Roy en Nature, et qui leurs est ordonné expressement de payer tout ce quelles achettent de Lhabitant en argent Comptant et especes Sonnantes.

Que tous propriétaire de cheveaux, de charrettes ou autre Voitures qui seront employé soit pour les troupes ou autres, Seront également payé en especes Sonnantes pour chaque Voyages ou par journées qu'ils auront été ainsy employé et cela Suivant le Tarif et sur Lepieds de Dix Schelling argent de La nouvelle york par Jour pour chaque charettes ou traine portant un millier pez<sup>t</sup> et une Journé de cheval araison de Trois Schillings de york

Les Maitres de postes auront attention de ne louer ny Fournir a qui que ce soit sans un ordre par escrit de nous ou des gouverneurs, Gage, Murray, et Burton ni chevaux ni caleche appartenant au Bureaus desd postes et ceux a qui il en sera fournie Comms Cy dessus payeront pour un cheval araison de 17 Sols argent de la Nouvelle york pour chaque trois mille ou Lieue de france, ceux qui prendront cheval et caleche payeront le double, mais il leur sera permis dy aller a deux personne Que Lepeu de service que le canada a reçu de la france depuis deux année Layant Epuisé de bien des rafraichissement et de necessaires, Nous avons pour Le bien Commun des troupes et de Lhabitant recommandées par nos Lettres aux different gouverneur des colonies angloise les plus proxime du Canada dafficher et publier des avis a Leurs colons pour se transporter icy avec toutes sortes de Denrée et de rafraissement et nous nous flatons que l'on ne

## DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

tardera pas de vous remplir ce projet et Lorsqu'il le sera, un chacun sera instruit pour qu'ils puisse y participer au prix Courant et sans Impots.

Le Commerce sera Libre et Sans Impots a un chacun, mais les Commerçants seront Tenus de prendre des passeports des gouverneur qui leurs seront Expedié Gratis. Comme il est Expressément enjoint aux troupes de Vivre avec L'habitant en bonne harmonie et intelligence, nous recommandons pareillement a L'habitant de recevoir et de traiter les troupes en frere et Concitoÿens

Il leurs est encor enjoint decouter et dobeir tout ce qu'il Leur sera ordonnée tant par Nous que par leur gouverneur et ceux ayant droit de nous et de Luy et tant que lesd. habitants obeiront et se conformeront auxd. ordre ils Jouiront des mêmes privileges, que les anciens Sujet du Roy et ils peuvent Compter Sur notre protections

Voulons et Entendons que notre présente ordonnance Soit Lue et publié et affiché ez Lieux Accoutuméz.

Fait A Montréal Ce 22<sup>e</sup> 7<sup>bre</sup> 1760. Signé de notre main et Scelé su Sceau de nos Armes

Signé Jeff. AMHERST.

*Par Son Excellence Thomas Gage &<sup>o</sup>*

Dautant que par la Capitulation du 8<sup>e</sup> 7<sup>bre</sup> dernier tous le Canada est entré Sous la domination de la grande Bretagne que tous les habitant Sont de Venü Sujet du Roy et qu'en Vertu du serment de fidelité qu'ils ont ou doivent luy preter nous avons Lieu de nous attendre a un Sage Conduite de Leur part, Ainsy quau meme Telle affection et fidelité quils ont cy devant porté enver Sa Majesté très chretienne A ses fins et pour maintenir le bon ordre et la police il est necessaire detablir dans notre gouvernement des Notaire pour passer les contrats et autres Actes Concernant le notariat, pour Lutilité des habitant dud. gouvernement et Etant Informé de la Conduite, Capacité et Experience au fait de La pratique du S. Gervais Hodienné cy devant notaire de la Jurisdiction de Montréal nous en Vertü du pouvoir qui nous a été donnée par Son Excellence Le General Amherst commandant en chef les troupes et forces de Sa Majesté dans Lamerique Septentrionale Lavons Etablis et Etablissons par Ses presentes pour Exer- cer led. office de No<sup>re</sup> Royal dans la ditte Ville de Montréal et dans toutes LEtendü de notre d<sup>t</sup>. gouvernement et ce tant qu'il plaira a Sa Majesté Ly maintenir, Nous ayant led. S. Gervais Hodienné preté Serment de fidelité a Sa d<sup>te</sup> Majesté par la Grace de Dieu Roy de la Grande Bretagne, de france et d'Irlande deffenseur de la foy &<sup>a</sup> et nous ayant aparü de bonne Vie et Moeurs Mandons aux S<sup>rs</sup> Cap<sup>ns</sup> des milices de Montréal quapres qu'il auront pris et reçu le Serment requis et Accoutumée ils le recoivent et fasse reconnoitre en lad. Qualité de Notaire royal pour en Jouir aux droit prerogative et Emonument y attribuez En Temoins de Quoÿ nous avons Signé et fait Contresigner Ces presentes par notre Secretaire et a icelle fait aposer le Sceau de nos armes, Donné au Chatteau de Montréal le 6<sup>er</sup> Octobre 1760./.

1<sup>e</sup> 8<sup>bre</sup>  
Commission  
de Notaire  
aud.  
Hodienné

THO<sup>s</sup> GAGÉ

Par Son Excellence

G: MATURIN.

9 GEORGE V, A. 1919

*Par Son Excellence Thomas Gage &<sup>a</sup>*

D'autant que par la Capitulation du 8<sup>e</sup> 7<sup>bre</sup> dernier tout le Canada est entré sous la domination de la grande Bretagne que tous les habitant sont devenu Sujet du Roÿ et qu'en vertu du Serment de fidelité qu'ils ont ou doivent luy preter nous avons Lieu de nous attendre a un Sage Conduitte de leurs part Ainsy quau meme Zele affection et fidelité qu'ils ont cy devant portés envers Sa M.T.C.

A Ses fins et pour maintenir le bon ordre et la police, il est nécessaire d'Etablir dans notre gouvernement des Notaires pour passer les Contracts et autres Actes Concernant le Notariat pour Lutilité des Habitants dud. Gouvernement et Etant informé de la Conduite Capacité et Experience au fait de la pratique dus. françois Simonette Cy devant No<sup>re</sup> de la Jurisdiction de Montréal Nous en Vertu du pouvoir qui nous a été donnée par Son Excellence Le General Amherste. Commandant en chef des troupes et forces de Sa Majesté dans Lamerique Septentrionale, Lavons Etablis et Etablissons par Ses presentes pour Exercer led. office de Notaire R<sup>al</sup> dans lad. Ville de Montréal et dans toute Letendu de Notre d. gouvernement et Ce tant qu'il plaira a Sa Majesté Lÿ maintenir nous ayant led. S. françois Simonnet preté Serment de fidelité et sad<sup>te</sup> Majesté par la Grace de Dieu Roy de la Grande Bretagne de france et d'Irlande deffenseur de la foÿ &<sup>a</sup> et nous ayant apparûe de bonne Vie et moeurs. Mandons aud. Cap<sup>ne</sup> des milices de Montréal, quapres quil auront pris et reçu le Serment requis et accoutumé ils le recoivent et fasse reconnoitre en lad. qualité de No<sup>re</sup> R<sup>al</sup> pour en Jouir aux droits, prerogative, et Emonument y atribués, en temoin de Quoy nous avons Signé et fait ContreSigner Ces presentes par notre Secretaire et a icelle fait apposer le Sceau de nos Armes, Donné au chatteau de Montréal le p<sup>er</sup> 8<sup>bre</sup> 1760./.

THO<sup>s</sup> GAGE

Par Son Excellence

G: Maturin.

*Par Son Excellence Thomas Gage &<sup>a</sup>*

D'autant que par la Capitulation du 8<sup>e</sup> 7<sup>bre</sup> dernier tous le Canada est entré sous la domination de la grande Bretagne que tous les habitant sont devenû Sujet du Roÿ et qu'en Vertu du Serment de fidelité quils ont ou doivent luy preter nous avons lieu de nous attendre a un Sage Conduitte de Leurs part Ainsy quau meme Zele, affection et fidelité quils ont cy devant porté envers S M.T.C.

A Ses fins et pour maintenir le bon ordre et la police, il est nécessaire d'Etablir dans notre gouvernement des No<sup>res</sup> pour passer les Contracts et autres Actes Concernant le notariat, pour Lutilité des habitants dud. gouvernement et Etant Informés de la Conduite Capacité et Experience au fait de la pratique du S. Souste Cy devant Notaine de la jurisdiction de Montréal Nous en Vertu du pouvoir qui nous a été donnée par Son Excellence Le General Amherst Commandant chef les Troupes et forces de Sa Majesté dans Lamerique Septentrionale, Lavons Etablis et Etablissons par Ses presentes pour Exercer led office de Notaire royal dans lad<sup>te</sup> Ville de Montréal et dans toute LEtendue de Notre d<sup>t</sup> gouvernement et Ce tant qu'il plaira a Sa majesté Lÿ maintenir Nous ayant led S. Souste preté Serment de fidelité a Sad<sup>te</sup> Majesté par la grace de Dieu Roy de la grande Bretagne de france et d'Irlande deffenseur de la Foÿ &<sup>a</sup> et nous ayant apparû de bonne Vie et moeurs Mandon au Sr. Cap<sup>ne</sup> des milice de Mont-

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

réal, quaprès qu'il auront pris et reçu le Serment requis et Accoutumé, ils le recoivent et fasse reconnoitre en lad Qualité de No<sup>re</sup> R<sup>al</sup> pour en Jouir aux Droit, prerogative et monument y attribué En temoin de Quoý nous avons Signé et fait Contre Signer les presentes par Notre Secretaire, et a y Celle fait aposer le Sceau de nos Armes.

Donné au chateau de Montréal Le p<sup>er</sup> 8<sup>bre</sup> 1760THO<sup>s</sup> GAGE

Par Son Excellence

G: Maturin.

*Par Son Excellence Thomas Gage &<sup>a</sup>*

D'autant que par la Capitulation du 8<sup>e</sup> 7<sup>bre</sup> dernier tous le canada est entré sous la domination de la grande Bretagne, que tous les habitant Sont devenu Sujet du Roy et quen Vertu du Serment de fidelité quils ont ou doivent luy preter, nous avons Lieu de nous attendre a un Sage Conduite de leur part ainsy quau meme Zele affection et fidelité qu'ils ont cy devant portées enVers Sa M.T.C.

1<sup>e</sup> 8<sup>bre</sup>  
Commission  
de Notaire  
au S. Panet.

A Ses fins et pour maintenir le bon ordre et la police, il est necessaire detablir dans notre gouvernement des Notaires pour passer les Contracts et autres actes Concernant le Notariat pour Lutilité des habitants dud. Gouvernement et Etant Informé de la Conduite, Capacité et Expérience au fait de La pratique du S. Panet cy devant Notaire de la Jurisdiction de Montréal, Nous en Vertû du pouvoir qui nous a été doné par Son Excellence Le General Amherst, Commandant en chef les troupes et force de Sa Majesté dans Lamerique Septentrionale Lavons Etablis et Etablissons par Ses presentes pour Exercer led office de No<sup>re</sup> R<sup>al</sup> dans lad<sup>te</sup> Ville de Montréal et dans toutes LEtendû de Notre dit Gouvernement et ce tant qu'il plaira a Sa Majesté ly maintenir, Nous aýant led S. Panet preté Serment de fidelité a Sad<sup>e</sup> Majesté par La grace de Dieu Roy de la grande Bretagne, de france et d'Irlande deffenseur de la foy &<sup>a</sup> et nous ayant aparú de bone Vie et Moeurs Mandons aux S<sup>rs</sup> Cap<sup>nes</sup> des milice de Montréal quapres qu'il auront pris et reçu le Serment requis et accoutumé il le recoivent et passe reconnoitre en lad. Qualité de No<sup>re</sup> R<sup>al</sup> pour en Jouir aux Droits prerogatives et Emonument y attribuez en Temoin de Quoý nous avons Signé et fait contresigné Ces presentes par Notre Secretaire et a ycelle fait aposer le Sceau de Nos Armées.

Donné au chateau de Montréal le 1<sup>e</sup> 8<sup>bre</sup> 1760THO<sup>s</sup> GAGE

Par Son Excellence

G: Maturin.

*Par Son Excellence Thomas Gage &<sup>a</sup>*

Dautant que par la Capitulation du 8<sup>e</sup> 7<sup>bre</sup> dernier tous le Canada est entré sous la domination de la grande Bretagne que tous les Habitant Sont devenû Sujet du Roý, et quen Vertu du Serment de fidelité quil ont ou doivent luy preter nous avons Lieu de nous attendre a un Sage Conduite de Leur part Ainsy quau meme Zele, affection Et fidelité qu'ils ont cy devant portés envers Sa M.T.C.

1<sup>e</sup> 8<sup>bre</sup>  
1760.  
Commission  
de Notaire  
au S.  
Maiziers

A Ses fins et pour maintenir le bon ordre, et la police, il est necessaire dEtablir dans notre gouvernement des notaire pour passer Les Contrat et autres Actes Concernant le Notariat pour Lutilité des habitants dud. Gou-

9 GEORGE V, A. 1919

vernement, et Etant Informé de la Conduite, Capacité et Experience au fait de La Pratique du S. Maiziere cy devant N<sup>re</sup> de la Jurisdiction de Montréal, Nous Envertu du pouvoir qui nous a Été donné par Son Excellence Le Général Amherst Command<sup>t</sup> en chef les troupes et forces de Sa Majesté dans Lamerique Septentrionale, Lavons Etablis et Etablissons par ses presentes pour Exercer led. office de No<sup>re</sup> R<sup>al</sup> dans lad<sup>te</sup> Ville de Montréal et dans Toutes LEtendû de Notre d<sup>t</sup> gouvernement et Ce tant qu'il plaira a Sa Majesté Ly Maintenir Nous ayant led S. Maiziere preté Serment de fidelité à Sa ditte Majesté par la grace de Dieu Roy de la grande Bretagne, de france et d'Irlande deffenseur de la Foy et nous ayant aparû de bonne Vie et moeurs Mandons au S. Capitaines des milices de Montréal quaprés quil auront pris et reçu le Serment requis et accoutumés, ils recoivent et fasse reconnoitre en lad<sup>te</sup> Qualité de No<sup>re</sup> Royal pour en Jouir aux droits prerogative et Emonument y atribuez En témoin de Quoy nous avons Signé et fait ContreSigner ces presentes par notre Secretaire et a yCelle fait aposer le Sceaux de nos Armes

Donné au chatteau de Montréal le p<sup>er</sup> 8<sup>bre</sup> 1760.

THO<sup>s</sup> GAGE

Par Son Excellence

G: Maturin.

*Par Son Excellence Thomas Gage &<sup>o</sup>*

1<sup>e</sup> 8<sup>bre</sup>  
1760  
Commisson  
de Notaire  
au S.  
foucher.

Dautant que par la Capitulation du 8<sup>e</sup> 7<sup>bre</sup> dernier tous le Canada est entré sous la domination de la Grande Bretagne que tous les habitant Son devenu Sujet du Roy et quen Vertu du Serment de fidelité quil ont ou doivent luy preter nous avons Lieu de nous attendre à un Sage conduite de leur part Ainsi quau meme Zele affection et fidelité quils ont cy devant porté envers S.M.T.C.

A Ses fins et pour maintenir le bon ordre et la police il est necessaire detabli dans notre gouvernement des No<sup>res</sup> pour passer Les Contrat et autres Actes Concernant le notariat, pour Lutilité des habitants dud gouvernement et Etant Informé de la Conduite Capacité et Experience au fait de La Pratique du S. foucher cy devant No<sup>re</sup> de la Jurisdiction de Montréal Nous en Vertu du pouvoir qui nous a été donnée par Son Excellence Le General Amherst Commandant en chef les troupes et forces de Sa Majesté dans Lamerique Septentrionale Lavons Etablis et Etablissons par ces presentes pour Exercer led. office de Notaire R<sup>al</sup> dans lad Ville de Montréal et dans toute LEtendû de notre d. Gouvernement et Ce tant qu'il plaira a Sa Majesté Ly maintenir nous ayant led S. foucher preté Serment de fidelité a Sad<sup>re</sup> Majesté par la grace de Dieu Roy de la grande Bretagne, de france et d'Irlande deffenseur de la foy &<sup>s</sup> et nous ayant aparû de Bonne Vie et Mœurs Mandons aux S<sup>rs</sup> Cap<sup>nes</sup> des milice de Montréal quaprés quils auront pris et reçu le Serment requis et Accoutumés ils le recoivent et fasse reconnoitre en lad Qualité de N<sup>re</sup> R<sup>al</sup> pour en Jouir aux Droits prerogative et Emonument, y attribué En Temoin de quoy nous avons Signé et fait cont<sup>re</sup> signer ces présentes par Notre Secretaire et a y Celle fait aposer le Sceaux de nos armes—

Donné au chatteau de Montréal, Le p<sup>er</sup> 8<sup>bre</sup> 1760./.

THO<sup>s</sup> GAGE

Par Son Excellence

G: Maturin.

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

*Par Son Excellence Thomas Gage &<sup>a</sup>*

D'autant que par la Capitulation du 8<sup>e</sup> 7<sup>bre</sup> dernier tous le Canada est entré sous la domination de La Grande Bretagne que tous habitant sont devenus Sujet du Roy, et qu'en Vertu de Serment de fidelité qu'ils ont ou doivent luy preter nous avons Lieu de nous attendre a un Sage Conduitte de Leur part, Ainsy quau même Zele affection et fidelité qu'ils ont cy devant porté envers Sa M.T.C.

per 8bre  
1760  
Commission  
de Notaire  
au S.  
Courvil

A Ses fins et pour maintenir le bon ordre et la police il est necessaire etablir dans notre gouvernement des No<sup>tes</sup> p<sup>r</sup> passer les Contract et autres Acte Concernans le Notariat pour lutilité des habitant dud. Gouvernement et Etant Informé de la Conduite Capacité et Experience au fait de la pratique du S. Louis Courvil Cy devant No<sup>re</sup> de la Jurisdiction R<sup>al</sup> de Montréal. Nous en Vertu du pouvoir qui nous a été donné par Son Excellence Le Général Amherst Commandant en chef les troupes et forces de Sa Majesté dans Lamerique Septentrionale Lavons Etablis et Etablissons par ces presentes pour exercer led. office de Notaine R<sup>al</sup> dans les paroisses de S<sup>t</sup> Ours, Contrecoeur, et S<sup>t</sup> denis et cé tant qu'il plaira à Sa Majesté Ly maintenir a la charge par led. S. Courville de resider aud. Lieu de S<sup>t</sup> denis et en cas de Changement de domicile, nous declarons des apresent Comme des Lors la presente Commission nule, en Consequence sera tenus led. S. Courville de remettre au greffe de Montréal les minutes qui Composeront Son Etude, Led S. nous ayant preté Serment de fidelité a Sa d<sup>te</sup> Majesté par la Grace de Dieu Roy de la grande Bretagne, de france et d'Irlande, deffenceur de La foy &<sup>a</sup> et nous apparûe de Bonne Vie et mœurs, Mandons aux S<sup>rs</sup> Cap<sup>ns</sup> des milice de Montréal, quaprès quil auront pris et reçu le Serment requis et accoutumé, ils le recoivent et fasse reconnoitre en lad<sup>e</sup> Qualité de No<sup>re</sup> R<sup>al</sup> pour en Jouir aux Droits, prerogative et Emonûment y attribué, en temoin de Quoy nous avons Signé et fait Contresigné Ces presentes par notre Secretaire et a y Celle fait apposer le Sceau de nos armes, Donné au chatteau de Montréal Le p<sup>re</sup> 8<sup>bre</sup> 1760.

THO<sup>s</sup> GAGE

Par Son Excellence

G: MATUREIN.

*Par Son Excellence Thomas Gage &<sup>a</sup>*

D'autant que par la Capitulation du 8<sup>e</sup> 7<sup>bre</sup> dernier tous le Canada est entré Sous la domination de la Grande Bretagne que tous les habitants sont devenus Sujet du Roy, et quen Vertu du Serment de fidelité qu'ils ont ou doivent luy preter nous avons Lieu de nous attendre a un Sage Conduitte de Leur part Ainsy quau même Zele, affection et fidelité qu'ils ont cy devant porté enver Sa Majesté très chrétienne.

per 8bre  
1760  
Commission  
de N<sup>re</sup> au  
S. Lalanne  
pr. Laprairie.

A Ses fins et pour maintenir le bon ordre et la police, il est nécessaire d'Etablir dans notre Gouvernement des notaires pour passer les contract et autres actes Concernant le notariat, pour Lutilité des habitants dud. gouvernement et Etant informé de la Conduite, Capacité et Experience au fait de La pratique du S. Lalanne Cy devant No<sup>re</sup> dans la paroisse de Laprairie de La magdelaine Nous envertu du pouvoir qui nous a été donné par Son Excellence Le General Amherst Commandant en chef les troupes et force de Sa Majesté dans Lamerique Septentrionale, Lavons Etablis et Etablissons par ses presentes pour Exercer led. office de N<sup>re</sup> R<sup>al</sup> dans tous la Seigneurie de Laprairie de la magdelaine et Ce tant qu'il plaira a Sa Majesté

9 GEORGE V, A. 1919

Ly maintenir a la charge par led. S. Lalanne de resider aud. Lieu de laprairie et encas de changement de domicile, nous declarons des apresent comme des Lors la presente Commission nule, en Consequence Sera tenù led S. Lalanne de remettre au greffe de Montréal les minutte qui composeront Son Etude Led. S. nous ayant preté Serment de fidelité a Sad<sup>te</sup> Majesté par La Grace de Dieu Roy de la grande Bretagne, de france, et d'Irlande deffenceur de la Foy &<sup>a</sup> et nous ayant aparûe de Bonne Vie et moeurs Mandons aux S<sup>rs</sup> Cap<sup>ne</sup> des milice de Montréal quaprés qu'il auront pris et regeu le Serment Requis et Accoutumée, ils le recoivent et fasse reconnoitre en lad<sup>te</sup> Qualité de No<sup>re</sup> R<sup>al</sup> pour en Jouir aux droits et prerogative et Emonument y atribüez En temoin de Quoy nous avons Signé et = fait Contresigner Ces presentes par Notre Secretaire et a Icelle fait aposer le Sceau de nos Armes, Donné au chatteau de Montréal Le p<sup>er</sup> 8<sup>bre</sup> 1760 ./.

THO<sup>s</sup> GAGE

Par Son Excellence

G: MATUREN.

*Par Son Excellence Thomas Gage &<sup>a</sup>*

per 8<sup>bre</sup>.  
1760  
Commission  
de Notaire  
au S. Grisé  
p. Chambly.

Dautant que par la Capitulation du 8<sup>e</sup> 7<sup>bre</sup> dernier tous le Canada est Entré Sous la domination de la grande Bretagne que tous les habitants sont devenu Sujet du Roy et quen Vertu du Serment de fidelité quil ont où doivent Luy preter nous avons Lieu de nous attendre a un Sage Conduitte de Leur part ainsy quau même Zele affection et fidelité qu'il on cy devant porté envers S M.T.C.

A Ses fins et pour maintenir le bon ordre et la police il est nécessaire detablir dans notre Gouvernement des notaire pour passer Les contract et autres actes, Concernant le notariat pour Lutilité des habitants dud. gouvernement et Etant Informé de la Conduite, Capacité et Experiance au fait de La pratique du S. Antoine Grisé cy devant notaire dans Les Seigneuries de Chambly et Rouville.

Nous en Vertu du pouvoir qui nous a été donné par Son Excellence Le General Amherst. Commandant en chef, les troupes et forces de Sa Majesté dans Lamerique Septentrionale Lavons Etablie et Etablissons par Ces presentes pour Exercer Led office de No<sup>re</sup> R<sup>al</sup> dans les paroisses Chambly Rouvil et Beloeil Seulement, et ce tant qu'il plaira a Sa Majesté Ly maintenir a la charge par led S. Grisé de resider aud Lieu de chambly et en Cas de changement de domicile nous declarons des apresent des Lors la présente commission nule, en Consequence Sera tenù led. S. Grisé de remettre au greffe de Montréal les minutes qui Composeront Son Etude, led S. nous ayant preté Serment de fidelité a Sad<sup>te</sup> Majesté par la grace de Dieu Roy de la grande Bretagne de france, et dirlande deffenceur de la foy &<sup>a</sup> et nous ayant aparû de Bonne Vie et moeurs, Mandons aux S<sup>rs</sup> Cap<sup>nes</sup> des milice de Montréal quaprés quils auront pris et regeu le Serment requis et Accoutumé il le recoivent et fasse reconnoitre en lad. Qualité de No<sup>re</sup> R<sup>al</sup> pour en Jouir au Droit prerogative et Emonument y atribüez en témoin de Quoy nous avons Signé et fait Contresigné ces presentes par notre Secretaire et a ycelle fait aposer le Sceau de nos armes Donné au chatteau de Montréal Le p<sup>er</sup> 8<sup>bre</sup> ./.

THO<sup>s</sup> GAGE

Par Son Excellence

G: MATUREN.



DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

*Par Son Excellence Thomas Gage &<sup>a</sup>*

D'autant que par la Capitulation du 8<sup>e</sup> 7<sup>bre</sup> dernier tous le Canada est entré sous la domination de La Grande Bretagne que tous les habitants sont devenu Sujet du Roy et qu'en vertu du Serment de fidelité qu'il ont ou doivent Luÿ preter, nous avons Lieu de nous attendre a une Sage Conduite de leur part Ainsy qu'au même Zele affection et fidelité qu'ils ont cy devant porté envers Sa M.T.C.

Commission  
de Notaire  
au S.  
Cherrier  
pour  
Longueuil.

A Ses fins, et pour maintenir le bon ordre et La police, il est necessaire d'Etablir dans notre gouvernement des notaires pour Passer les Contrat et autres Actes Concernant le notariat pour L'utilité des habitants dud. Gouvernement et Etant Informé de la Conduite, Capacité et Experience au fait de la pratique du S. cherrier Cy devant notaire dans Letendû de La paroisse de Longueuil Seulement.

Nous en Vertu du pouvoir qui nous a été donnée par Son Excellence Le General Amherst Commandant en chef des troupes et forces de Sa Majesté dans Lamerique Septentrionale Lavons Etablis et Etablissons par les presentes pour Exercer led office de Notaire R<sup>al</sup> dans Letendû de Lapa-  
roisse de Longueuil et ce tant qu'il plaira a Sa Majesté l'y maintenir led. S. cherrier, nous ayant preté Serment de fidelité a Sa<sup>te</sup> Majesté par La grace de Dieu Roy de la grande Bretagne de france et d'Irlande deffenseur de La foy &<sup>a</sup> et nous ayant apparû de bonne Vie et moeurs Mandons au S<sup>rs</sup> Capitaines des Milices de Montréal qu'après qu'il auront pris et reçu Le Serment requis et accoutumé il le recoivent et fasse reconnoitre en La d<sup>te</sup> Qualité de No<sup>re</sup> R<sup>al</sup> pour en Jouir aux droit prerogative et Emonument y attribuez En temoin de Quoy nous Signé Ces presentes et fait contre-signer par notre Secrétaire a y Celle fait aposer le Sceau de nos armes  
Donné au chatteau de Montréal Le p<sup>er</sup> 8<sup>bre</sup>. ./.

THO<sup>s</sup> GAGE

Par Son Excellence

G: MATURIN.

*Par Son Excellence Thomas Gage &<sup>a</sup>*

D'autant que par la Capitulation du 8<sup>e</sup> 7<sup>bre</sup> dernier tous le Canada est entré sous la domination de La Grande Bretagne, que tous les habitants sont devenus Sujet du Roy, et qu'en Vertu du Serment de fidelité qu'ils ont ou doivent luÿ preter, nous avons Lieu de nous attendre a une Sage conduite de Leur part Ainsy qu'au même Zele, affection et fidelité qu'ils ont cy devant porté envers Sa Majesté Tres Chretienne.

1<sup>er</sup> 8<sup>bre</sup>  
1760  
Commission  
de Notaire  
au Sieur  
Daiguille.

A Ses fins et pour maintenir le bon ordre et La police il est necessaire de tablir dans notre gouvernement des Notaires pour passer les contracts et autres Actes Concernant le notariat, pour L'utilité des habitants dud. Gouvernement et Etant Informé de la Conduite, Capacité et Experience au fait de la prat'que du S. Daguilhe fils cy devant notaire dans Letendue des paroisses de Bertier, La nauray, Lavaltrie, St. Sulpice, repentignie et Riviere de LaSomption.

Nous en Vertu du pouvoir qui nous a été donné par Son Excellence Le general Amherst Commandant en chef Les troupes et forces de Sa Majesté dans Lamerique Septentrionale Lavons Etablis et Etablissons par ces presentes pour Exercer led office de notaire dans Letendûe des paroisses de Berthier La nauray, Lavaltrie, St. Sulpice, repentignie et riviere de La Somption et Ce tant qu'il plaira a Sa Majesté L'y maintenir a la charge que led S. Deguilhe de resider a LaSomption et encas de changement de

9 GEORGE V, A. 1919

domicil Nous declarons des apresent comme dès Lors la presente commission nulle en Consequence sera tenu led S. Deguilhe de remettre au greffe de Montréal les minutes qui composeront son Etude led S nous ayant presté Serment de fidélité a Sa ditte Majesté par la grace de Dieu Roy de La grande Bretagne, de france, et d'Irlande deffenseur de la foy &<sup>a</sup> et nous ayant apparû de bonne Vie et mœurs, Mandons aux S<sup>rs</sup> Capitaine des milices de Montréal qu'après qu'ils auront pris et reçu le Serment requis et accoutumé, ils le recoivent et fasse reconnoitre en lad<sup>te</sup> Qualité de Notaire Royal, pour en jouir aux Droits, prerogatives et Emonuments y attribuer, En temoin de quoy nous avons Signé et fait ContreSigner ces presentes par notre Secretaire et a y Celle fait aposer le Sceau de nos armes donné au chatteau de Montréal Le p<sup>er</sup> 8<sup>bre</sup> 1760. ./.

THO<sup>s</sup> GAGE.

Par Son Excellence

G: MATORIN.

*Par Son Excellence Thomas Gage &<sup>a</sup>*

Dautant que par la capitulation du huit Septembre dernier Tous le Canada est Entré Sous la domination de la Grande Bretagne que Tous les habitants Sont devenû Sujet du Roy, et qu'en Vertû du Serment de fidélité qu'ils ont ou doivent luy prêter nous avons lieu de nous Attendre a une Sage Conduite de leurs part Ainsy qu'au meme Zele, Affections, et fidélité qu'ils ont cy devant portés enVers Sa Majesté Tres Chretienne.

A Ses fins, et pour Maintenir le Bon ordre et la police, il est necessaire d'Establir dans notre Gouvernement des Notaire pour passer les Contract et autres Actes Concernant le Notariat pour l'Utilité des habitants dud. Gouvernement et Etant Informé de la Conduite, Capacité et Experience au fait de la pratiques du S. Thomas Watier cy devant N<sup>re</sup> dans les paroisses de Soulange, Vaudreuil S<sup>te</sup> Anne du bou de L'Isle, chateauguè et lisle perreault. Nous En Vertû du pouvoir qui nous a été donné par Son Excellence le General Amherst Commandant en chef les Troupes et forces de Sa Majesté dans l'Amérique Septentrionale l'avons Etablis et Etablissons par Ses presentes pour Exercer led Office de Notaire dans l'Etendûe des paroisses, de Soulange, Vaudreuil, S<sup>te</sup> Anne du bout de l'Isle, chateauguè et lisle Perreault, et ce Tant qu'il Plaira à Sa Majesté l'y Maintenir, a la charge par led. S. Watier de resider a Soulange et encas de changement de domiciles Nous declarons des apresent comme des lors la presente Commission Nulle En Conséquence Sera Tenû led. S. Watier de remettre au greffe de Montréal les Minutes qui composeront Son Etude led. S. Nous ayant presté Serment de fidélité a Sa Majesté par la Grace de Dieu Roy de la Grande Bretagne, de france, et d'Irlande deffenseur de la foy &<sup>a</sup> et nous ayant Apparû de Bonne Vie et Mours. Mandons aux S<sup>rs</sup> Capitaines des Milices de Montréal qu'après qu'ils auront pris et reçu le Serment requis et accoutumés, ils le recoivent Et fasse reconnoitre en lad<sup>te</sup> qualité de N<sup>re</sup> Royal pour en Jouir aux droits prerogatives y attribuez. En Temoin de quoy Nous avons Signé et fait Contre Signer Ses presentes par Notre Secretaire et a ycelle fait aposer le Sceau de Nos Armes. Donné au Chateau de Montréal Le p<sup>er</sup> 8<sup>bre</sup> 1760. ./.

THO<sup>s</sup> GAGE.

Par Son Excellence

G: MATORIN.

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

*Par Son Excellence Thomas Gage Colonel dun Regiment d'Infanterie Leger  
Brigadier General des Armées du Roy dans Lamerique Septentrionale  
Gouverneur de Montréal et de ses dependances &<sup>a</sup>*

Sçavoir ayant trouvé apropos de faire des officiers de milices pour la Ville de Montréal, aussy bien que pour les differentes paroisse dud. Gouvernement, afin que les ordres necessaires pour le service du Roy soient mieux Exécuté, et que la police de La Ville, soit plus exactement Entretenu.

Il est ordonné par ces présentes, que tous Les habitants de La Ville de montréal ayent Egard aux ordres qui leur seront dressée par ceux qui Seront pourveu dune commission de notre part.

Il n'est permis, à qui que ce soit de faire des monopoles daucune danrée ou marchandises sous peines de prisons et Confiscations de biens et Comme il nous en est Venû des plaintes des prepositions faites aux habitant par les marchands nouvellement arrivé dans cette Ville, toutes habitant traité de Lasorte portera. ses plaintes devant le Sieur desney Major de place qui est pourvûs de nos ordres a reformer de telle abus, et tous marchand Convaincû de tel proposition, Sera Banny du gouvernement.

Il est deffendû a tous soldats habitant ou autres de Vendre de l'Ecudevie en Detaille, Souspeines de chatiment militaire et confiscation de Liqueurs Voulons et entendons que notre presente ordonnance, Soit Lue publiée et affichés ez Lieux accoutumé.

Fait a Montréal Le 7<sup>e</sup> 8<sup>bre</sup>. Signé de Notre Main Scelé du Sceau de nos Armes et ContreSigné par notre Secretaire.

THO<sup>s</sup> GAGE.

Par Son Excellence

G: MATHURIN.

*Par Son Excellence Thomas Gage &<sup>a</sup>*

Dautant que par la Capitulation du 8<sup>e</sup> 7<sup>bre</sup> dernier tous le Canada est entré sous La domination de la Grande Bretagne que tous les habitants Sont devenus Sujet du Roy, et qu'en Vertu du Serment de fidélité qu'il ont ou doivent luy preter nous avons Lieu de nous attendre à une Sage Conduite de Leurs part. Ainsy quau même Zele affection et fidelité quils ont cy devant porté enVers Sa Majesté T.C.

A Ses fins et pour maintenir le bon ordre et la police, il est necesstire d'Establir dans notre gouvernement des Notaires pour passer les Actes et Contrats Concernant le notariat, pour Lutilité des habitants dud. Gouvernement Et Etant Informé de la Conduitte Experience au fait de La pratique du S. Charle françois Coron cy devant No<sup>re</sup> dans toute Letendû du Gouvernement de Montréal à Lexception de La Ville et BanLieu dud. Montréal.

Nous en vertu du pouvoir qui nous a été donné par Son Excellence Le Général Amherst. Commandant en chef les troupes et force de Sa Majesté dans Lamerique Septentrionale Lavons Etablis et Etablissons par Ces presentes de Notaire R<sup>al</sup> dans toute LEtendue du Gouvernement de Montréal à Lexception de LaVille et banlieu dud. Montréal et ce tant qu'il plaira à Sa Majesté Ly maintenir a la charge que led. S. Coron de resider à Lille Jesus et encas de changement de domicile, nous declarons des apresent comme des Lors la presente commission nule en consequence Sera Tenû led. Coron de remettre au greffe de Montréal les minutes qui composeront

per 8bre  
1760  
Commission  
de Notaire  
au S.  
Cauron.

9 GEORGE V, A. 1919

Son Etude. Led. S. nous ayant presté Serment de fidélité à Sad<sup>te</sup> Majesté par la grace de Dieu Roy de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande deffenseur de la foy &<sup>a</sup> et nous ayant aparû de bonne Vie et moeurs Mandons aux S<sup>rs</sup> Cap<sup>nes</sup> des milices de Montréal quaprès quil auront pris et reçue le Serment requis et Accoutumée ils le recoivent et fasse reconnoitre en lad<sup>e</sup> Qualité de N<sup>re</sup> R<sup>al</sup> pour en Jouir aux droit prerogative et Emonument y attribuez En temoin de quoy nous avons signée et fait Contresigner Ces presentes par notre Secretaire et a y Celle fait aposer le Sceau de nos armes.

Donné au chateau de Montréal Le p<sup>er</sup> 8<sup>bre</sup> 1760. ./.

THO<sup>s</sup> GAGE.

Par Son Excellence

G: MATURIN.

*Par Son Excellence Thomas Gage &<sup>a</sup>*

Sçavoir faisons quil est deffendû à toutes habitant ou autres de Garder chez Eux aucuns deSerteurs, ou favoriser leur fuite Sous peine de Vingt Ecus, demande il leur est En Joint de de denoncer tous ceux qu'ils soupconnent pour telle devant le capitaine de milice, a quil il est ordonné par ces présentes de les faire Conduire Sous main fortes devant Lofficier Commandant le Bataillon dans la Ville.

Il est aussy déffendû à toutes personnes dacheter ou troquer avec le Soldat, leurs armes, habits Souliers Guêtre, fourniment, chapeaux ou autre choses fourni par le Roy Sous peine au contrevenant de Vingt Ecus damende et de punition Corporel encas de residive.

Que par le placard du 22. 7<sup>bre</sup> les officiers de milice dans chaque paroisse Sont muni dautorité de Terminer les differens qui pourroient Survenir parmi les habitants de Leurs paroisse, mais que les parties interessé pourroient rappeler de leurs jugement par devant Lofficier Command<sup>t</sup> les troupes du Roy, dans le district ou Cantonnement ou Les parties reside et que non contant de cette seconde decision les parties auroient droit de rappeler par devers nous.

Nous faisons Sçavoir en concequence que toutes appellee faite par devers nous nous doivent etre redigez en écrit et remis entre les mains de notre Secretaire et le jour que nous destineront a les ecouter et determiner Sera publier et afficher au quels Jours les parties interessé avec leurs temoins Seront ouïes.

Nous donnons avis a tous les habitants de Montréal que les officiers de milice de la Ville Sassemeront un jour dans la semaine Sçavoir le Mardy pour déterminer toutes les contestations des particuliers.

Etant necessaire de faire des arrangements qui regarde la police de La Ville Nous ordonnons que les propriétaire et Laucataire des maisons soient Tenû de faire ramonner leurs cheminée une fois par mois apeine de Six Livres par mois damende, Si le feu prend a quelque cheminée après le mois de ramonages Expirés le propriétaire Sera Condamné a douze Livres damende, Si le feu prend avant le mois fini le ramoneur sera condamné a même peine, que tous les charpentiers de La Ville et faubourg, se trouvent avec Leurs haches, au premier anonce ou le feu sera a peine de Six Livres damende que tous les habitants Sont Tenus en cas de feu de Sy trouver et de porter avec Eux chacun une haches et un Sceau apeine de six Livres damende.

Que chaque particulier ait Soins quand Il Viendra de grands Abats de Nage de le faire oter de façon que les chemins Soient de niveaux au devant

## DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

de leurs maison apeine de Dix Livres damende et que chaque particulier ai sointEgalement dentretenir le long des murailles de sa maison un chemin de deux pieds de Large sous la meme peine.

Que chaque particulier Soit Tenû chaque jour de faire ramasser au devant de son Terrein les fumiers, Immondices, et ordures qui se trouve les mettre en tas et les faire transporter au Bord de Leau pour etre jetés dans la riviere apeine de Dix Livres damende au Contrevenant.

Que chaque paroisse ay Soins de tenir leurs chemins et pont en bon ordre ou il se trouvera les chemins ou ponts impraticable fautes de Les racommoder, la paroisse sera Condamnée a Vingt Ecus damende chaque paroisse pourra choisir Son Voyer ou Inspecteur de grand chemin.

Il Est deffendu a tout marchand ou autres dachetter ou troquer pour leurs marchandises les denrées de la Campagne pour les revendre en ville ou ailleurs Les troupes ont ordres de semparer de ceux qui Contreviendront dont les marchandises seront Confisqué et ils seront de plus condamner a un mois d'Enprisonnement.

Que toutes les denrées Soient portées Sur la place du marché ceux a quil il Arivera daller au devant des Canots, Voitures ou habitant portant leurs denrées au marchez seront Condamné a dix Ecus damende.

Voulons et Entendons que notre présente ordonnance soit lue publié et affiché ez Lieux Acoutumés.

Fait a Montréal le 26<sup>e</sup> 8<sup>bre</sup> 1760. Signé de notre Main Scelé du Sceaux de Nos armes et Contre Signer par Notre Secretaire ./.

THO<sup>s</sup> GAGE.

Par Son Excellence

G: MATURIN.

*Par Son Excellence Thomas Gage &<sup>a</sup>*

Sçavoir ayant jugés apropos de donner des commission aux officiers de milice dans Les divers paroisse pour Lexecution des ordres qui seront trouvé necessaire pour le Service de Sa Majesté Ausy bien que pour maintenir le bon ordre et La police dans notre gouvernement, il est ordonner a tous les habitants dobeir a tout ce qui leurs sera Commandé de notre part a Ceux qui Seront pourvû dune Commission de nous.

Il est deffendû a toutes habitant ou autres de garder chez Eux aucun deserteurs ou favoriser leur fuite Sous peine de Vingt Ecus damende. Il leur est enjoint de denoncer tous ceux qu'il supsonne pour telle devant le Capn<sup>ne</sup> de milice a qui il est ordonné par ces presentes de les faire Conduire sous main fortes devant Lofficier Commandant les troupes du Roy, dans la paroisse la plus Voisines.

Il est aussy deffendû, toutes personnes dachetter ou troquer avec les Soldats, leurs armes, habit, soulliers guette, fourniment chapeau ou autre Chose fourni par Le Roy, Sous peine aux contrevenants, de Vingt ecus damende et de punition corporel en cas de residive.

Que par le placard du 22. de 7<sup>bre</sup> les officiers de milice dans chaque paroisse sont mûny dautorité de terminer les differents qui pouroit Survenir permis Les habitants de Leurs paroisse mais que les parties Interessés pourroient rappeler de Leurs Jugements pardevant Lofficier commandant les troupes du Roy dans le District ou cantonnement ou les partie resident et que non Contant de Cette Seconde decision, les parties auroient droits den rappeler par devers nous.

9 GEORGE V, A. 1919

Nous faisons Scavoir en consequence que toutes appellees faite par-devers nous doivent estre redigé en escrit et remis entre les main de notre Secretaire et le Jour que nous destineront, a les ecouter et determiner sera publiés et afficher auquel Jours les parties Interessé avec leurs témoins Seront ouïes.

Que chaque paroisse ait Soins de tenir leurs chemins et ponts en bon ordre ou il se trouvera des chemins ou ponts impraticable faute de les raccomoder. La paroisse Sera Condamné a Vingt ecus damende chaque paroisse pourra Choisir Son Voyer ou Inspecteur des grands Chemins.

Que les habitants renferment leurs animaux dans Leurs parcs, ceux qui passent pardessus leur clotures, Le propriétaire en sera Condamnée en deux Ecus damande, pour chacun des animaux, que Lon aura pris en domage et payera le degat que lesd. animaux auront occasionnée pour mieux prevenir ces inconveniens, tous les habitants sont tenus de tirer cette hiver Le bois necessaire pour clore leurs Terre afin d'Être en État de le faire dès le petit printems.

Les habitants sont aussy tenus de faire entre voisins les fossés de Ligne necessaire et reculer ceux qui en auroient besoins afin deviter les Inondations Sous peine de punitions Exemplaire.

Il Est deffendû à Tous marchands ou autres dachetter ou troquer pour leurs marchandises les denrées de La Campagne pour les revendres en Ville ou ailleurs, les troupes ont ordres de s'emparer de ceux qui contreviendront dont les marchandises Seront Confisqués et ils seront de plus Condamnée a un mois d'Enprisonement.

Que tous les denrées Soient porté Sur La place du marché ceux a qui il arivera daller audevant des Canots, Voiture ou habitant portant leurs denrées au Marchez seront condamnées a dix Ecus damende.

Les officiers Commandant en chef dans chaque Cantonnement doit nommer une personne de réputation et de Crédit dans chaque paroisse qui depende de son Commandement auquel doit estre remis toutes sommes provenant des amende desquelles Sommes Lofficier Commandant Les troupes de la paroisse et trois officiers de milice sont tenue de regler et tirer le compte le premier de chaque mois. Toutes Sommes qui unissent des amendes doivent estre apropié a la charité par Lordre dud. Commandant en chef en Ecrit laquelle ordre avec le reçue, de Celuy qui recoit la charité font une quittance a celui qui tiendra les amendes en Depots.

Voulons et entendons que notre presente ordonnance soit Lue publiés ez Lieux accoutumées.

Fait A Montréal Le 4<sup>e</sup> 9<sup>bre</sup> 1760. Signé de notre main Scelé du Sceaux de Nos armes, et Contre Signer par notre Secretaire.

THO<sup>e</sup> GAGE.

Par Son Excellence

G: Maturin.

*Par Son Excellence Thomas Gage &<sup>a</sup>*

6e 9bre  
1760  
Commission  
de Colonel  
de milice  
a M. de  
Couagne.

Dautant que par la Capitulation du 8<sup>e</sup> 7<sup>bre</sup> de La presente année tous le Canada est entré Sous la domination de La grande Bretagne, que tous ces habitants sont devenu Sujet du Roy et quen Vertu du Serment de fidelité qu'ils ont ou doivent luy preter, nous avons Lieu de nous attendre a un Sage Conduite de leurs part, ainsy qu'au même Zele affection et fidelité qu'ils ont icy devant porté envers sa majesté T.C.

## DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

A Ses fins et pour mieux maintenir le bon ordre et la police dans toutes L'Etendue dud. Canada, Ainsy que pour le bien du Service et facilité a execution de nos ordres, il est necessaire détablir des officiers de milices dans toutes Les paroisses et nous reposant sur la sage Conduite Experience et capacité du S. Decouagne cy devant colonel de milice pour Sa Majesté T.C. dans La Ville de Montréal.

Nous en Vertû du pouvoir qui nous a été donnée par Son Excellence Le General Amherst Commandant en chef des troupes et forces de sa Majesté dans L'amerique Septentrionale, Avons nommer et Etablis, nommons et Etablissons led S. decouagne Colonel de milice de lad<sup>te</sup> Ville de Montréal pour en faire les fonctions et Executer tous les ordres quil Lui seront adressés par nous ou de notre part Enjoignons a Tous les habitants de Montréal, de Luy obeir en tout ce quil leur sera Commandé pour Le Service du Roy sous peine de Désobeissance.

en foy de quoy nous avons signés Ces presentes et ycelle fait aposer le Sceau de nos Armes et Contre signer par notre Secretaire.

fait A Montréal Ce 6<sup>e</sup> 9<sup>bre</sup> 1760.

THO<sup>s</sup> GAGE.

Par Son Excellence

G: MATUREN

*Par Son Excellence Thomas Gage &<sup>a</sup>*

Sçavoir faisons, que comme L'utilité publique demande Communication <sup>4<sup>e</sup> Xbre</sup> 1760  
Sœur et facile dans toutes Letendu de ce gouvernement il est apropos ordonnance  
dans cette aproche de L'hiver de faire avertir les habitants qu'ils ayent P. les che-  
Soins quand ils viendra des grands abats de neige de faire les chemins mins.  
de Niveaux de Sorte qu'il ne se trouve point de Cahos, ou trou dans les  
chemins qui puissent en aucune maniere empecher les passages des Voy-  
tures, Les paroisses qui contreviendront Subiront la même peine Comm  
deja ordonnée pour Celle qui negligent les reparations des ponts et grand  
chemins.

Voulons et entendons que notre presente ordonnance Soient Lues publiés et affichez ez Lieux accoutumé.

Fait A Montréal le 4<sup>e</sup> X<sup>bre</sup> 1760. Signé de notre main Scelé du Sceau de nos armes et Contresigner par notre Secretaire. ./.

THO<sup>s</sup> GAGE.

Par Son Excellence

G: MATUREN.

*Par Son Excellence Thomas Gage &<sup>a</sup>*

Faisons Scavoir au publique que pierre Lahois Consigné chez Le <sup>14. Xbre</sup> 1760.  
prevost pour Cas de Vole, Sest echapé Lonzieme de ce mois, Nous ordon- Signeale-  
nons en consequence que toutes personnes qui le rencontrera en telle and- ment du  
droit que ce puisse etre eut a Lareter et Conduire a Son Excellence Le nommé  
Gouverneur de Montréal pour etre remis entre les mains de la Justice La hois  
Ceux qui Seront Convaincus après notre dit ordres de Lui donner retraite  
ou le favoriser dans sa fuite seront punis rigoureusement.

Voicy Le Signalement dud Pierre Lahois.

Il est grand, environs de cinq pies cinq pouces, Le Visage Bazané parle un peu d'Anglais et se dit marinier appartenant a un Vaisseau de Guerre de Gaspé Il est Suposé detre marqué dun fer chaud sur LEpaule gauche pour

9 GEORGE V, A. 1919

un Crime precedent. Il Etoit habillé Lorsqu'il à deserté de La prison, dun Capot de Couvertes blanches avec une peruque brune, mais il navoit pas de Chapeaux.

Mandons que notre d<sup>t</sup> ordres soit Exécuté ponctuellement.

Fait A Montréal Ce 14<sup>e</sup> X<sup>b<sup>re</sup></sup> 1760 et Signé par ordre de Son Excellence.

G: MATURIN, Sec<sup>e</sup>

1760  
Taxe des  
Voiture

Dautant qu'il y a de grands abus de Lapart des charretiers tant de Laville que de la Campagne, Sous pretexte que les Voÿtures sont trop petites &<sup>a</sup> pour porter une charge Suffisante on a jugé apropos ordonner, Le Tarif Suivant

	En Monnoye de la Nelle York	
	chelins	Sols
Il Sera payé pour chaque charge ou voyage Faite par un Harnois Trainé ou autre Voiture avec un charretier deux cheveaux auedans des enceintes de LaVille. . . . .	..	9.
Pour ditte daucun endroit de LaVille aux faubourg an deça dun mil anglois ou Tiers dune Lieue Francoise..	1.	
Pour de jusqua une Lieue hors de LaVille la distance Compté desportes quoiquils ayent chargé en Ville. . .	2.	
Pour une journée desd. Voitures qui nexedera pas cinq Lieue autrement Sera payé a proportion. . . . .	10.	
Pour une charrette, traines ou autres Voitures dun cheval pour chaque charge ou Voyage faite auedans de Lenceinte de LaVille. . . . .	..	6.
Pour dtces daucuns en droit de LaVille aux faux bourg auedessus dun mil Anglois ou Tiers dune Lieue francoise. . . . .	..	9.
	argt de la Nlle York.	
Pour dtces Jusqua une Lieu hor LaVille a compter des portes quel quels aye chargé dedans LaVille. . . . .	1.	3.
Pour dtces pour une journées qui nexedera pas cinq Lieues autrement Sera payé aproportion. . . . .	6.	3.

Il est entendue que lesd Voÿtures, ne seront pas payés auedessus du Tarif cy dessus, Soit qu'il reviennent a Lege, ou qu'ils reprennent dautre charges a L'endroit ou ils auront dechargé, excepté qu'il n'employent plus dune Journé, au quel cas ils seront payé proportenement pour revenir.

Tous les Certificats doivent Specifier, dou et jusqua qu'el endroit et pour Quelle Service, la charge Etoit porté et si cetoit par un ou deux cheveaux avec les nombres des Quarts, portés par chaque Voÿtures. Vu que les habitant Seront payés araison de 4<sup>s</sup> 3 Liard par Lieu pour chaque Quarts pour Aucune distance faite en moinsdune Journé, mais dans le cas ou ils Auront leur frait Complete, de cinq Quarts pour deux chevaux et Trois pour un cheval porté et rendue dans La Journé, il seront payé le même prix c'est adire dix chelins pour le premier et six chelins trois Sols pour le dernier Suivant le Tarif.

Par Ordre de Son Excellence le General.

Signé G. CHRISTIE D.Q.G<sup>t</sup>.



DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

*Par Son Excellence Thomas Gage &<sup>a</sup>.*

Sçavoir faisons pour rendre la Communication des chemins sur et facile il est Ordonné a tous charretiers ou Voÿturier d'avoir toujours a Leurs traines, une pioches et une pelle pour accomoder les chemins qui ne Seront pas praticable dans Leurs Routes, La Garde des portes a ordre de faire cette Inspections et darreter toutes les Voÿtures qui entreront dans La Ville Sans lesd Outils.

10 Janvier  
1762. (sic)  
ordonnance  
pour les  
chemins.

Mandons que notre presente ordonnance soit Lue publié et affichez ez Lieue accoutumée fait a Montréal le 10<sup>e</sup> Janvier 1761. Signé de notre main et Scelé du Sceau de nos armes et Contresigné par notre Secretaire. /.

THO<sup>e</sup> GAGE.

Par Son Excellence

G: MATURIN.

*Par Son Excellence Thomas Gage &<sup>a</sup>.*

Signalement du Nommé George Chambers Soldat du 48<sup>e</sup> Regiment de la Compa<sup>te</sup> de Christie de present dans le gouvernement des 3 Rivières Led Chambre est agés de 31 ans de La taille de cinq pieds 6 pouces mesure de france Natif d'Irlande, Les cheveux noir le tein brun le Visage pale la Taille mince na pas parû a son Cantonnement depuis la fin du mois de decembre 1760, avoit lors de son depart Lhabit d'ordonnance du 48<sup>e</sup> Regiment, Qui conque aretera led. dezerteur pour que son proces puisse luy faite recevra 8 piastres au dela de La recompense accordé par Acte de parlement, qui Conque le cachera ou recevra chez Luy sans en donner avis Sera puni Suivant Lordonnance du 4<sup>e</sup> 9<sup>bre</sup> fait a Montréal Le 14 janvier 1761. Signé par ordre de son Excellence.

1761.  
Janvier 14<sup>e</sup>  
Signalement  
de Georges  
Chambers.

G: MATURIN. Sec<sup>e</sup>.*Par Son Excellence Thomas Gage &<sup>a</sup>.*

Sçavoir faisons, que plusieurs plaintes des Seigneurs contre les habitants de leurs Seigneuries, au sujet des paiements des rentes lesquels habitants refusent de payer en argent ayant Cour, Etant portés devans nous Quaprés Mures de Liberations faite Nous avons trouvez Juste et Equitable et en Consequences ordonnons que les rentes Seigneuriales de même que Les Lots et Vente des aquisition Soient payés en especes Sonnantes, en Exepter Toujours ceux dont les Contrats peuvent Specifier autrement, Nous Ordonnons en Qutres que les habitants de chaque Seigneuries se Trouve aujour Lieu et heures qui leurs seront indiqué par Les Capitaines des Seigneuries respectives, avec Leurs Contrat et derniere Quittance pour payer Les Arrrages des rentes quils devront apeine de proceder, Contre les Contrevenant, Comme de Coutume.

22 Janvier  
1761.  
Ordre en  
faveur des  
Seigneur  
de fief  
Contre les  
habitant.

Fait a Montréal Le 22 Janvier 1761. Signé de Notre Main Scellé du Sceau de Nos Armes et Contre signé par notre Secretaire. /.

THO<sup>e</sup> GAGE.

Par Son Excellence

G: MATURIN.

9 GEORGE V, A. 1919

*Par Son Excellence Thomas Gage &c.*

1761.  
26 Janvier.  
Ordre  
pour le  
deuil de  
Sa (feu  
Majeste  
Georges  
deux.

Ordres pour Le deüil que Lon doit porter pour sa feu Majesté Roy Georges Second de memoir Benite, a Commencer dimanche prochain premier fevrier.

Messieurs Les pretres et autres gens deglises porteront le deuil et feront aussy tendre les eglises Comme de Coutume en pareil Cas.

Messieurs les officiers porteront le deüil Comme ordonné par leurs ordonnance pour tous gens militaire.

Les Dames doivent porter, des Etofe noirs, du Linge unis sans dentel Coef et Eventail de Crêpe, gand et soulliers de chamois en deshabilité dEtofe grise.

Les Messieurs porteront du draps noir Sans boutons sur les manches ny poches, des pleureuses, Soulier et gand de chamois des crepe de chapeaux Epée boucle noir, du Drap gris pour des surtout ou deshabilité.

Dans La Scituation ou se trouve le pays, a Considerer la rareté des Especes, la cherté des marchandises, Lon Exige pas une observance Exatte aux regles cy mentionnées, mais on sattend que chacun sy pretera de son mieux.

Fait a Montréal le 26<sup>e</sup> Janvier 1761. Signé de Notre main Scelé du Sceau de nos Armes et Contre Signé par notre Secretaire. ./.

THO<sup>s</sup> GAGE.

Par Son Excellence

G: MATURIN.

7<sup>e</sup> fevrier  
proclama-  
tion du Roy.

Comme il a plut adieu dappeller au Tronne de Sa misericorde, Notre Souverain Seigneur et Roy feu George Second, dheureuse et glorieuse memoir et que par son deces, la Couronne imperiale de Roÿaume de La grande Bretagne de france et d'Irlande, Ainsy que la domination Supreme et le droit de la Souveraineté Sur le pays du Canada et tous ses dependances demême que Surtout les autres possetions de Sa feu Majesté en Amerique Sont Uniquement et Legitimement deVolus a tres haut et tres puissant

PRINCE GEORGE PRINCE DE GALLE en Consequence

Nous Gouverneur de Montréal, Accompagné des officiers des troupes de Sa Majesté en garnison en Cette Ville et dun nombre Considerable des principaux Bourgeois et marchand de cette d<sup>e</sup> Ville publions Et proclament dune Voix Unanime et qui porte Lexpression Sincere de nos cœurs que Le haut et tres puissant PRINCE GEORGE PRINCE DE GALLE, est actuellement par la mort de Notre feu Souverain dheureuse et glorieuse memoir notre Seule et Legitime Seigneur et Roy George Troisieme: par la Grave de Dieu Roy de la Grande Bretagne de france, et d'Irlande, defenceur de la foÿ Seigneur Supreme dud Pays de Canada et de toutes les Terres qui en dépendent Ainsy que tous les autres Territoires et domaine de sa feu Majesté en Amerique et nous luÿ vouons et promettons une fidelité entierre et Un obeissance Constante aCompagné du plus humbles et du plus Sincere attachement priant Dieu par qui Les Roÿs et les reines regnent Sur La Terre de reprendre ses benedictions sur Sa Majesté Le Roy George Troisième et de luÿ accorder de regner sur nous et tous ses peuples pendant un Long Cours dheureuse et glorieuse Années.

Donné a Montréal Le 7<sup>e</sup> fevrier 1761.

VIVE LE ROY.

## DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

Th <sup>s</sup> Gage	James Steward	B. Bobirl
Jas. Murray	John Campbelle	Edward Chinn
R <sup>d</sup> Burton	Thom <sup>s</sup> Greene	Alex <sup>r</sup> Johnston
Gordon Graham	James Pitcher	Arthur Nicolson
Allan Campbelle	Lachlan Johnston	W <sup>m</sup> Baine
Mr. N <sup>as</sup> Hanry	Th <sup>s</sup> Barrot	J. Will <sup>m</sup> Jorman
Bic <sup>d</sup> Mailland	John Adair	Tho <sup>s</sup> Ord
Will <sup>m</sup> Grant	Joh Ogilvie	Bob <sup>s</sup> Belle
Th <sup>s</sup> Sheling	William Martin	Coley lucas
John Boyd	G. Mathurin	John Carter
Tho <sup>s</sup> Wilson	W <sup>m</sup> dorsneng	Carignan
J <sup>h</sup> Howard	Neveux Sevestre	Giasson
Gersham Lay	Léry	Avrard
Fred. haldimand	Frs. de Couagne	Laterrière
G. Christie	hervieux	de Cussy
Th <sup>s</sup> Wels	bondy	baby
Arthur Nicolson	Reaume	Latour
Stephen Kemble	Ohenneville	Chenneville fils
de couagne	deriviere La	Gaucher
J. Prudhomme	Morandière	boileau de
Ignace Gamelin	G. Deprez	Richebourg
	L <sup>s</sup> Depres	Souliere
	Mezieres	
	dufils Desaunier	

*Par Son Excellence Thomas Gage &<sup>a</sup>.*

Sçavoir faisons que plusieurs personnes sous pretextes de la petite monnaye se sont avisé de faire Couper les piastres en plusieurs morceaux avec dessein manifeste de fourber le peuple faisant passer par ces moyens une piastres pour neuf, dix ou onze Schelings, Veu que la Vraye valeur dune piastres nest que de huit Schelings Argent de La N<sup>elle</sup> York. 8 fevrier 1761. ordonnance au Sujet des piastres Coupé. -

On Est avertis par ces presentes que qui conque Sera Convaincu davoir Coupé des piastres ou des Ecus pour les faire passer pour plus de huit Schelings Argent de La N<sup>elle</sup> York ou Six Livres Argent de france, sera Considerés Comme rogneur D'argent et poursuivie Comme telle, on est en meme temps Avertie que tous Lemonde est en droit de refuser, aucun morceaux dargent Coupé frauduleusement qui Luy sera présenté en payement la Valeur de chaque Louïs dor est fixé a trente cinq Scheling ou Quatre piastres et Trois Schelings Argent de York.

Fait A Montréal Le 8<sup>e</sup> fevrier 1761 Signé de Notre main Scelé du Sceau de nos Armes et Contre signé par Notre Secretaire.

THO<sup>s</sup> GAGE.

Par Son Excellence

G: MATURIN.

*Par Son Excellence Thomas Gage &<sup>a</sup>.*

Comme Les Habitants de Quebec ont été affligés par Les fleaux de la Guerre pendant deux années Consecutive ce quil Leur a empechez de faire leurs récoltes ou de Semer leurs Terres le printems passé ce qui Cause Actuellement la plus grande misere, Laquelle ne fera quaugmenter, sils ne trouvent un Secours de Bleds propres pour Semencer le printems prochain Son Excellence le Gouverneur Murray fait toutes les demandes neces-

9 GEORGE V, A. 1919

saires pour procurer les secours Indispensable des gouvernements Voisins et Deux Negotiant de Québec on fait les propositions suivantes Lesquelles il trouve apropos dexposer a Lexamen du public et proposer sil se trouve dans Letendue de ce gouvernement quelquun dont Les Lumieres Lui fournissent des Idées plus sures et moins Couteuse ait a envoyer les propositions au Se- creteriat de La Ville de Quebec avant le 24<sup>e</sup> du present mois de fevrier.

*Memoir presenté a Son Excellence Monsieur Murray brigadier et Gouverneur de Quebec par deux Neg<sup>ts</sup> de cette Ville.*

Honnore de la Confiance de Votre Excellence pour cette objet et eclairé par ses ordres nous nous flaterions Monsieur den remplir exactement les Veus pourveu que Les Voies Suivantes nous fussent accordées.

Les Rolles concernant la taxe arreté dans chaque paroisse de deux gouvernement de Montréal et 3 Rivières pour la fourniture des Bleds nous seroient remis pour etre En Etat den faire un prompte rentré sous la protection de Messieur le Gouverneurs Les maisons et Greniers que nous Lourons de gré a gré autant que faire se pourroit Seroit Etablis dans des endroits convenable a La rentré et au chargement des bleds. Chaque fournisseurs seroient tenu de transporter gratis son Contingent au depot le plus proche de sa paroisse le jour qu'il luy seroit indiqué afin qu'il fut receu que des bles les plus propres au Semences pour la Sureté de ses depot le cas Exigeroient qu'il y ait des Sentinelle pour les garder.

Larareté des toilles propre a faire des poches nous metroit dans le Cas de recourir aux magasin du Roy et nous Serions tenus de les remettre Pour Eviter bien des difficultés dans cette operation et acclerer Messieurs Les Gouverneur nous donneroient la faculté de choisir en payant les batiments de Transport necessaire et Convenable aux Lieux fixé pour la distribution.

Ces Lieu pourroient etre

LaPointe Aux tremble. . . . . qui Fourniroit au Cap Santé au Ecureuil a St Augustin et dependances St Nicolas . . . . . a lapointe Levis a St

Henry et au haut du gouvernement au Sud Quebec. . .	}	a la Jeune et Vieille Lorette a charlebourg a St <sup>e</sup> foy a Beaupart a Lange gardien au chatteau a St Anne et a St Joachim Trou St Patry . . . . A Lille dorleans
---	---	---

Berthier. . . { a Baumont St. Charles St. Michelle, St. Valliere Lille augrue et St. francis St. Pierre St. Thomas et le Cap Sil en est necessaire. La Rivière ouelle. a Lilet St. Jean St. rçq St. anne, Camourasca et plus bas Sil le faut.

Nous repartirions a la totalité de ce blés Suivant les roles qui nous seroient remis ou au prorata de ce que La quantité que nous en recevrons pourroit fournir Ce qui deviendrait aLors une operation tres embarassante Si elle netoit prévue de Loin.

Les roles nous Seroient dautant plus necessaire quencas depertes de quelquun des Batiment chargés du Bleds il nous mettroient en etat de faire promptement la reparation du Vuide sur chaque paroisse.

Nous resterions Cautions Solidairement Lun et Lautre du montant de la Quantité de Bleds qui nous rentreroit et nous nous obligerions de le payer a chaque habitant fournisseur au mois demay de Lannée prochaine 1762

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

au prix fixé par Messieurs Les Gouverneurs et en monnoye que leur Justice determineroit.

Ce Terme de payment ne paroitra pas si Long lorsque lon considerera que La majeure partie des habitants de Quebec sont entierement ruiné, et qu'il ont besoins de Jouir de cette douceur.

Les habitants qui nauroient point aquitté au mois de mars 1762. le montant du blé qu'ils auroient reçu Seroient contraint de le faire en même monnoye que nous y seront obligés nous même et ce par un ordre particulier de Monsieur le Gouverneur de Quebec afin deviter des frais de Justice.

Ces propositions une fois approuvés de Son Excellence, il nous seroit octroyé un chelin et demy Sterlin par minot de blés en sus duprix que nous les payerons pour nous tenir Lieu de fraix de reception, Loyer, remuage, embarquement, ceux de nos Voyage, de Journalier, fret risques des mortes paye et enfin du dechet qui est Inevitable Sur cette Article Votre Excellence Garderoit par devers elle une Copie de notre obligation et nous honnoreroit de Signer Lautres pour nous etre remise. ./.

*Par Son Excellence Thomas Gage &<sup>a</sup>*

Sçavoir étant Informé que plusieurs particuliers et habitant de cette Ville et Gouvernement ont achetté des fief et Seigneuries, et fait divers Echanges Sans avoir payé au Roÿ les droits de Quint et des Lots et Ventas dont Il sont tenus.

Nous ordonnons a toutes personnes et habitant de cette Ville et gouvernement dexiber devant nous dans Vingt Jours de Datte du present les Contract daquisition et dechange qu'il pouront avoir faite, et de payer Les Droits de Quint et des Lots de Vente qu'il doivent au Roy apeine dy etre Contraint par Saisies, et Confiscation de Leurs bien, Exception toutes fois les Vassaux des Seigneur de Llle de Montréal auxquels le droit dechange appartient.

Nous ordonnons a tous les notaire du gouvernement de donner par Extrait Copie des Contrat de Vente et dechange de fief ainsy que des echange en Rotures qu'ils peuvent avoir passés depuis leur reception dans Vingt Jours a compter du Datte du present.

Mandons que Notre d. ordonnance soit Lue publié et affiché ez Lieue accoutumé Fait a Montréal le 20 de fevrier 1761. Signé de notre main Scelé du Sceau de nos Armes et Contre signé par notre Secretaire. ./.

THO<sup>s</sup> GAGE.

Par Son Excellence

G: MATURIN.

*Par Son Excellence Thomas Gage &<sup>a</sup>*

Sçavoir faisons que comme les habitants du Gouvernement de Quebec ont été Entierement Ruiné par les fleaux de La Guerre et qu'ils se trouvent par ce moyen obligé davoir recour a ce gouvernement pour tirer les bleds necessaire pour ensemenacer Leur Terres ce printems.

Nous ordonnons en consequence que les bleds qui seront Levés dans notre Gouvernement Seront payé araison de quatre Livres le minot en consideration de ce que ces habitants Seront obligés de Les rendre à leurs frais dans les Lieux cy après désignés.

1761.  
20 fevrier  
Ordonnances  
pour les  
droit de  
Quint et  
Lot et  
Vente deub  
au Roy.

5e Mars  
1762.  
levé de  
Blé pr  
Quebec.

9 GEORGE V, A. 1919

Chaque Paroisses dud. Gouvernement de Quebec repondront mutuellement les unes pour les autres pour Lepageyement dud Bled et M. Le Gouverneur Murray se charge de les faire Satisfaire au payement au tems marQué.

Chaque habitant fournira la quantité de Bled qu'il peut mettre en reserve, et pour cette effets il nous sera envoyé quatre Role de chaque paroisse Signé par M. Le commandant des troupes des Capitaine de milice et de M. Le Curé du nombre des habitants qui fourniront de leurs capacité de Leurs noms et de ce que chacun d'Eux aura fournie.

Nous Esperons aussy que les habitants de ce gouvernement envisageront Les malheurs de leur Infortuné Compatriote, peut etre que plusieurs dentre Eux touchez des maux qu'ils ont essuiéz donneront gratuitement leur Bleds, et dans ce cas il en sera expressément fait mention dans les Roles, et nous ecrivons en consequence a M. Le Gouverneur Murray afin que ce dont gratuite Rejalisse sur les habitants Les plus pauvres du Gouvernement de Quebec.

Les habitants de Conduiront leurs Bleds mercredie prochain au 11 Mars et Les personnes preposés pour le recevoir leurs donneront des reçues de la quantité qu'ils auront fournies et Auront grande attention de nen recevoir que de bon qui soit propre aux semence, et les Bleds leur Sera payé en deux Termes Sçavoir moitié au mois de Juillet prochain, et Lautre moitié en Octobre aussy prochain par les Cap<sup>nes</sup> de milice de Lad<sup>te</sup> paroisse que lon chargera de ce payement.

Mandons que notre presente ordonnance Soit Lüe publié et affiché ez Lieux accoutumé.

Fait a Montréal Le 5<sup>e</sup> mars 1761. Signé de notre main Scellé du Sceau de Nos Armes et Contre signé par notre Secretaire. ./.

THO<sup>s</sup> GAGE.

Par Son Excellence

G: MATURIN.

*Par Son Excellence Thomas Gage &<sup>a</sup>*

13 mars  
1761.  
Commission  
au S. Panet  
de rece-  
veur du  
droit de  
quinte et  
Echange  
deub. au  
Roy.

Estant Necessaire d'Établir une personne Capable et de Confiance pour parveoir le Droit de Quint et dechange qui appartiennent au Roy dans notre gouvernement et Etant Informe de L'experience, et de la Probité du S. Panet N<sup>re</sup> de cette Ville.

Nous avons nommés et Institutué led. S. Panet pour receveur desd. droits et a cette effet luy donnons tous les pouvoirs requis et necessaires pour parvenir a la reception desd. droits dont il nous rendra Compte.

En foÿ de quoy nous avons signé Ces presentes a icelle fait aposer le Sceau de nos armes et Contre signé par notre Secretaire. ./.

Fait à Montréal Le 13 mars 1761. ./.

THO<sup>s</sup> GAGE.

Par Son Excellence

G: MATURIN.

*Par Son Excellence Thomas Gage &<sup>a</sup>*

19 mars  
1761.  
ordonnances  
pour les  
appelles.

Sçavoir faisons que Comme plusieurs personnes qui ont eue ou ont des causes a faire decider par Mess<sup>rs</sup> les officiers de milice tant dans la ville que dans la Campagne attende des tems infinies pour faire leurs rapelle par devers nous, et pour prevenir Labut qu'ils pourroit si Commettre.

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

Nous ordonnons en consequence que toutes appelle qui sera faite par devers Nous, Soit remise a Notre Secretariat Sous huit Jours apres La Sentence rendüe. Si la Cause a été décidé dans La Ville, ou Sous quinze Si ça été a La Campagne toutes personnes qui passeront led. Tems limité seront mis hors dappelle.

Mandons que notre presente ordonnance Soit Lue publié et affiché ez Lieux Accoutumé.

Fait a Montréal Le 19<sup>e</sup> Mars 1761. Signé de notre main Scelé du Sceau de nos Armes et Contre Signé par notre Secretaire.

THO<sup>s</sup> GAGE.

Par Son Excellence

G: MATURIN.

*Par Son Excellence Thomas Gage &<sup>a</sup>*

Scavoir Sur ce qui nous a été representé que Les habitants de ce 25 mars levés de Bled p. Quebec. gouvernement n'avoit pas fournie a Beaucoup prés la quantité de blés qu'ils auroient pu fournir pour les habitant du gouvernement de Quebec., dans laVue peut etre de garder L'excedent pour le Vendre aux particuliers a des prix que la seule necessité les obligeroit de donner, ce qui est un preuve de la mauvaise volonté desd. habitant envers leurs Compatriote.

Nous ordonnons en consequence a tous les habitants de ce gouvernement de fournir au plutot tous le Bled qu'ils peuvent metre en reserve, ses semences et sa Subsistance préalablement pris, dans le depot cy devant indiqué, et les personnes preposé pour le recevoir leurs donneront des reçues, nous les prevenant que lesd. que les Bles qui proviendront de cette Seconde rentrés leur seront payés au mois de Juin prochain Suivant L'arrangement fait avec eux et Leporteur du present qui est muni dun plain pouvoir de M. Le Gouverneur mürray pour Cette Expedition.

Fait a Montréal le 25 mars 1761. Signé de notre main Scellé du Sceau de Nos Armes et Contre signé par notre Secretaire.

THO<sup>s</sup> GAGE.

Par Son Excellence

G: MATURIN.

*Par Son Excellence Thomas Gage &<sup>a</sup>*

Scavoir faisons a tous commercant habitant ou autres, qui Sont pour 1<sup>e</sup> avril 1761 pour le Commerce des pays den haut. continuer leur demeure en ce pays qui voudront aller en traite dans les postes des pays denhaut, pourront y aller le Commerce est Libre pour un chacun mais pour cette effets lesd<sup>s</sup>. traitteurs Seront tenu de prendre des passeport de nous et de nous donner Letat des marchandises qu'il emporte et du nombre des canots quils voudront monter avec La Liste des angagé Quils emmenneront.

Il sont aussy avertie qu'il ne pourront Sous aucun pretexte envoyer les pelleteries provenant desd. Traittes, en france ni même les passer eux même et ceux qui seront arrêté pour cette Cause seront enprisonnés et Leurs pelleteries Confisqués, mais il leur sera permis denvoyer lesd. Pelleteries dans La Vieille ou nouvelle Angleterre.

Mandons que notre presente ordonnance Soit Lüe publié et affiché ez Lieux accoutumée.

Fait a Montreal le 1<sup>er</sup> d'avril 1761. Signé de notre main Scelé du sceau de nos armes et Contre Signé par notre Secretaire. ./.

THO<sup>s</sup> GAGE.

Par Son Excellence

G: MATURIN.

9 GEORGE V, A. 1919

*Par Son Excellence Tho<sup>s</sup> Gage. &<sup>a</sup>.*

7<sup>e</sup> avril  
1761.  
Vaisseaux  
de Cartel.

Sçavoir Lepubliq est avertie quil partira de Quebec au environ du quinze du mois prochain un Vaisseau de Cartel pour france et Ceux qui voudront y passer Comme Suivant Larticle de la Capitulacion nauront qua porter Leurs noms a notre Secretariat pour etre envoyé assez tot a Quebec—

Fait a Montréal Le 7<sup>e</sup> Avril 1761. Signé de notre main Scellé du Sceau de nos Armes et Contre Signé par notre Secretaire. ./.

THO<sup>s</sup>. GAGE.

Par Son Excellence

G: MATURIN.

*Par Son Excellence Thomas Gage &<sup>a</sup>.*

12<sup>e</sup> Avril  
1761.  
Commission  
de maître  
de poste  
au nommé  
dechamp  
de repenti-  
gni<sup>4</sup>

Comme Lon nous a fait plusieurs plaintes que les personnes qui court La poste par Les chemins de Quebec Sont dans Lobligacion apres avoir traversé la riviere de repentignie de faire aux environs dune demie lieue apied pour se rendre chez le Maitre deposte dud. endroit, et pour la Commodité du publique qui seront dans le Cas de Courir Laposte Egalement que pour les couriers.

Nous ordonnons que lad<sup>e</sup>. postes de repentignie Sera changé et remis au nommé J. H. Dechamb qui est Lhabitant le plus proche de lad<sup>e</sup>. travers et lui enjoignons de se pourvoir des cheveaux et Caleches Suffisant pour lad<sup>e</sup> Poste et Luý enjoignent En Outre Comme Etant de cette Commission par ces presentes de Suivre toutes Les ordres qui ont été prescrites a tous les maitres des postes et il aura grande Attention de ne fournir, ny chevaux, ni caleches sans un ordre de nous des Mess<sup>rs</sup> Mürray et Burton. fait a Montréal le 12<sup>e</sup> Avril 1761. Signé de Notre main Scellé du Sceaux de nos Armes et Contre Signé par Notre Secretaire. ./.

THO<sup>s</sup>. GAGE.

Par Son Excellence

G: MATURIN.

*Par Son Excellence Thomas Gage &<sup>a</sup>.*

Sçavoir faisons que Suivant Notre placard du 26<sup>e</sup> 8<sup>bre</sup> 1760. Il est ordonné que Chaque particulier ayent a faire ramasser audevant de son terrain les fumiers, Immondices, et ordure qui Si trouverons, Les mettres en tas et les faire Transporter dehor La Ville Sur le Bord de Leau sous peine de 10l. demande. Nous ordonnons en Consequence tout particulier de cette Ville de Charoyer ou faire charoyer les d. fumiers et Immondices sans aucun deLaý dehor La Ville a peine de dix Livres demandes Comme marqués dans notre d. placard.

Comme plusieurs personnes qui Font netoýer leurs Commodités font Jetter les ordures par dessus Les murailles de LaVille, Nous ordonnons en consequence que tous Ceux quil le feront dorenavant paye 20l. demande et ordonnons même a Ceux qui Lon fait de Les faire recharroyer a LInstant même au Bord de Leau a peine dun Double amandes.

Mandons que Notre presente ordonnance Soit Lue publié et affichéz ez Lieu accoutuméz.

Fait a Montréal Le 22<sup>e</sup> Avril 1761. Signé de notre main Scellé du Sceau de nos Armes et Contre Signer par notre Secretaire. ./.

THO<sup>s</sup> GAGE.

Par Son Excellence

G: MATURIN.



DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

*Par Son Excellence Thomas Gage &<sup>a</sup>.*

Sçavoir faisons a tous Bourgeois habitant ou autres tant de LaVille <sup>29<sup>e</sup> Avril 1761.</sup> que des faubourg qui ont des Cochons aient a Les enfermer sous Vingt ord. pour renfermer les Cochons. quatre heures apeines de Six demande et de payer le dommage qu'il Causeront et permettons en Outres a toutes personnes qui en rencontreront dehors tant dans LaVille que dans lesd. faubourg de les tuer sans quil puisse etre permis aux personnes a qui il appartiendront den faire Aucune poursuittes.

Mandons que notre presente ordonnance soit Lue publié et affiché ez Lieux accoutumée.

Fait A Montréal Le 29<sup>e</sup> Avril 1761. Signé de notre main Scellé du Sceau de Nos Armes et Contre Signé par notre Secretaire. ./.

THO<sup>s</sup>. GAGE.

Par Son Excellence

G: MATUREN.

*Par Son Excellence Thomas Gage &<sup>a</sup>.*

Sçavoir que comme nous somme journallement Solicité de donner des <sup>1<sup>r</sup> may 1761.</sup> permissions de Vendre des Boissons dans les different village de ce Gouvernement habitant de Seront pourvûs de commission a cette effets Lesquelles devroit etre des personnes responsable et bien recommandé en etat de Tenir bonne Auberg et fournir de bon Logement ou tout Voyageur, Ecurie foin et Avoine, pour les cheveaux Ils auront le droit Exclusive de debiter toutes Sorte de Boissons dans la d<sup>te</sup> paroisse de Sous peines de 30l. a autres personnes quelconque qui Saviseroient den debiter Ceux qui se propose a entreprendre ces Besogne et approuvé par M. Le Commandant du District, Viendront demander Leur permission au Secretariat des gouvernements.

Mandons que notre presente ordonnance Soit Lue publié et affichez ez Lieux accoutumés.

Fait a Montréal le p<sup>er</sup>. may 1761. Signé de notre main Scellé du Sceaux de Nos Armes et Contre Signé par notre Secretaire.

THO<sup>s</sup>. GAGE.

Par Son Excellence

G: MATUREN.

*Par Son Excellence Thomas Gage &<sup>a</sup>.*

Sçavoir Comme plusieurs enfant anglois et autres pris pendant la <sup>13<sup>e</sup> may 1761.</sup> Guerre, Sont Actuellement permis les habitant tant de LaVille que de la Campagne, nonobstant Les ordres Longtems reiterés a ce Sujet. Orde pour rendre, hommes femme et enfant Anglois pris prisoniers.

Il est ordonné par ces presentes a toutes personnes de quelque rang que ce soit damener tous les anglois enfant femme ou hommes prisonnier ou deserteur qui ce trouveront chez eu, devant M Le Major de Laplace, ceux de LaVille et des faubourg et ceux de La Campagne devant Lofficier Commandant les Troupes du Roy dans la paroisse La plus Voisines de sa demeure, aux environ du 20. du present mois afin qu'il soient renvoyés chez eux, Ceux qui contreviendront a Notre presente ordonnance Seront Condamné a cent écus damende et six mois denprisonnement.

Mandons que notre presente ordonnance Soit Lue publiés et affichez ez Lieux accoutuméz.

9 GEORGE V, A. 1919

Fait a Montréal Le 13<sup>e</sup> may 1761. Signé de notre main Scelé du Sceau de Nos Armes et Contre Signé par notre Secrétaire. ./.

THO<sup>s</sup>. GAGE.

Par Son Excellence

G: MATURIN.

*Par Son Excellence Thomas Gage &<sup>a</sup>.*

27 Juin  
pour un  
Chemain  
a la  
pointe  
Clair.

Comme plusieurs off<sup>er</sup> de milice et habitant de la pointe clair nous ont demandé pour Lutilité publique des habitants de la Coste S<sup>t</sup>marie de lad<sup>e</sup> paroisse, de Leur permettre de faire un nouveau chemain anciennement tracé par Le S. Boisclair cy devant grand voyer, pour aller rejoindre le grand Chemain de La d<sup>te</sup> Coste attendu que Lencien chemin est impratiquable et dune longueur Excessive.

Nous suivant le procès Verbal qui nous a été présenté des S<sup>rs</sup> Denis Charlebois off<sup>rs</sup> de milice, Raimond arpenteur, Lefevre, Brunette, Robillard, Roÿ. tous Expert, que led. Nouveaux chemains, Seroit dune bien plus grande Utilité pour le publique, et moins Couteux que Lancien.

Nous après avoir ouïes le dire des oposant, avons ordonnée et Ordonnons que led Chemin sera incessamment Commencé sans quil se puisse trouver aucune opposition.

Fait à Montréal Le 27 juin 1761. Signé de notre main Scelé du Sceau de nos armes et Contre Signer par notre Secretaire. ./.

THO<sup>s</sup> GAGE.

Par Son Excellence

G: MATURIN.

*Par Son Excellence Thomas Gage &<sup>a</sup>.*

29 Juillet  
1761.  
deffence de  
vendre des  
boissons  
au dessous  
de 4 pots.

Sçavoir qu'il est deffendû a tous marchands de debiter aucune boissons au dessous de quatre pots au Bourgeois, ni den Vendre tant en gros qu'en detaille Sous aucun pretexte aux soldat apeine de 300l demande et denpri-sonnement au cas de residive ainsy que dune double amende.

Il est aussy deffendû a toutes personnes que ce puisse etre Ainsy quaux aubergiste den donner ny Vendre au Sauvages a peine de confiscation de Liqueur et de pareil amende mentionné cy dessus.

Mandons que notre presente ordonnance soit Lüe publié et affichez ez Lieux accoutuméz.

Fait a Montréal le 29 juillet 1761. Signé de notre main Scellé du Sceau de nos armes et Contre Signé par notre Secretaire./.

THO<sup>s</sup> GAGE.

Par Son Excellence

G: MATURIN.

*Par Son Excellence Thomas Gage &<sup>a</sup>.*

14<sup>e</sup> aoust  
1761.  
Ord. pour  
Lembarque-  
ment des  
officiers  
et Soldat  
pour france

Sçavoir que Mes<sup>rs</sup> Les officiers qui ont resté qui ont resté en ce pays par Congés Suivant la Capitulation du 8<sup>e</sup> 7<sup>bre</sup> de Lannée derniere et qui doivent passer Cette année enfrance leurs congé etant Expiré auront la bonté de remettre a M. Landrieve pour le 20. de ce mois le nombre de Leur famille qu'ils emenant et La quantité de domestiques quils auront; afin de faire arranger le nombre de Vaisseau qui seront necessaire a ce Sujet et il les fera avertir au temps de Lembarquement.

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

Il est aussy ordonné aux Soldats tant des troupes des Terre que de la Colonie et gens de mer, qui sont Egallement pour y passer de se rendre pour le 25 Aoust chez led S. Landrieve afin quil puisse prendre les arrangements Convenable pour leurs traversées.

Les particuliers qu'ils voudront pareillement y passer nauront que donner leurs noms au Secretariat du Gouvernement pour Le 20. de ce mois.

Mandons que notre presente ordonnance Soit Lue publié et affichez ez Lieux accoutuméz.

Fait a Montréal Le 14<sup>e</sup> Aoust 1761. Signé de notre main, Scelé du Sceau de nos Armes et Contre Signé par notre Secretaire.

THO<sup>s</sup> GAGE.

Par Son Excellence

G: MATURIN.

*Par Son Excellence Thomas Gage &<sup>a</sup>.*

Il Est est Echapé de la prison Le nommé Robert Laylor encien Soldat du 35<sup>e</sup> Regiment il est agé denviron 28 ans de la taille de 5 pieds 8 pouces il portait une habit court et Vert, une perruque Brune et Courte et un mouchoir de Coue de Soie. il est natif dangleterre, et entend Les Langues fraicoise et Sauvage Qui Conque lui donnera retraitte Sera punis Severement; il est meme ordonné a toutes Personnes qui renconteront, un homme de ce même Signalement de Lareter et den donner avis a Lofficier Commandant des troupes ou Capitaines de milice de la paroisse ou il Sera arreté a qui il est Ordonné par ces presentes de L'envoyer prisonnier.

A Montreal le 14<sup>e</sup> Aoust 1761. ./.

Par Son Excellence

G: MATURIN, Sec<sup>e</sup>.*Par Son Excellence Thomas Gage &<sup>a</sup>.*

Faisons Scavoir que Laplace du Marché se trouvant trop serrés pour Contenir les differentes denrées qui y sont porté les Jours de Marchez, Ordonnons pour eviter tous Inconvenient, que les Vivres Seulement Soient porté Sur la place du marchez, que le fourrage Bois soient portés pour Lavenir sur La place de la paroisse, Ce Reglement doit Commencer Vendredy prochain.

A Montreal Le 9<sup>e</sup> 8<sup>bre</sup> 1761. Signé de notre main, Scellé du Sceau de nos armes Contre Signer par notre Secretaire ./.

THO<sup>s</sup> GAGE.

Par Son Excellence

G: MATURIN.

*Par Son Excellence Thomas Gage &<sup>a</sup>.*

Scavoir Sur les representations qui nous ont été faite sur le prix du Bois, qui au Lieu de diminuer comme il devoit faire. Veu le Loisir qu'on a Eu de le faire Couper, au contraire ses considerablement augmenté, au grand prejudice des pauvres, et causé Seulement par Lavidité des propriétaire.

Nous en Consequence avons ordonné et ordonnons que le bois franc ne Sera point Vendû plus dune piastre et demie la Corle apeine de Douze Livres damende et de Confiscation de bois a Ceux qui Exedernt et de pareille amande aux acheteurs.

Mandons &<sup>a</sup>.

Fait a Montréal Le 12<sup>e</sup> 8<sup>bre</sup> 1761. Signé de notre main Scellé du Sceau de nos Armes, et Contre Signé par notre Secrétaire./.

THO<sup>s</sup> GAGE.

Par Son Excellence

G: MATURIN.

*Par Son Excellence Thomas Gage &<sup>a</sup>.*

13<sup>e</sup> 8<sup>bre</sup>  
1761.  
reglement  
pour la  
Justice.

Sçavoir nous Etant fait rendre compte de Letat actuelle de Ladministration de la Justice dans les Campagne de notre gouvernement; et recherchant Avec Zele les moyens de la rendre plus prompte, plus aisé et moins couteuze à Ceux qui Seront dans Lobligation dy recourir nous avons fait le present reglement que nous voulons etre Suivis et Executé Selon Sa forme et teneur.

Notre gouvernement Sera divisé pour Ladministration de la Justice en cinq District que nous avons placé au centre des Campagne de chaque district afin de faciliter ceux qui seront obligé dy avoir recour.

Pour le premier District la chambre daudience se tiendra a la pointe Clair et les habitants des Cedres, Vaudreuil, Ile perault, St.Anne, St. Genevieve sault au recolet, la chine et St.Laurent Seront justiciable de cette Chambre.

Pour le second District la Chambre daudiance Se tiendra a Longueuil pour les habitant de chambly, chattaugaÿ, Laprairie Boucherville et Varenne.

Pour Le troisieme District La chambre daudience se tiendra a St. Antoine pour les habitant de Sorel St.Ours St.Denis Contre coeur St. Charles et Verchere.

Pour le quatrieme district la chambre daudience se tiendra a Lapointe aux Tremble pour les habitant de la Longue pointe, la riviere des prairies St.roze Stfrançois de Sale St.Vincent de paul, Terrebonne, la mascouche et Lachenaye.

Pour le Cinquieme et dernier district, la chambre daudience se tiendra a LaValtrie pour Lasomption, Lanauray repentignie, St.Sulpice, Berthier Ile Dupas et autres Isle dans cette parties.

Dans chacun de ses chambres il sassemblera un corps dofficier de milice tous les premiers et quinze de chaque mois Si les Jours se trouvoient dimanches ou feste Laudience sera remise au Lendemain.

Ce Corp dofficier de milice Sera Composé au plus de sept ou au moins de Cinq du nombre desquels il y aura toujours un capitaine, sils sen trouveroient plusieurs, le plus ancien presidera.

Les officiers de milice de chaque district sassemblent avant toutes choses dans les paroisses cy mentionnées pour afin de regler leurs assisse aux audiences a tour de role afin qu'il se trouve toujours a Leur tour Le nombre de Sept.

Chacune chambre aura soin de tenir un registre numeroté par premier et derniere page, et paraphé, a chaque page dun des Cap<sup>nes</sup> de la Chambre dans lequel registre Seront enregistré tous les Jugement de lad<sup>e</sup> Chambre et Les ordonnances qui seront par nous rendus.

Lorsquil conviendra parvenir a quelque Vente pour decret ou licitation il faut quelle soit faite dans la maniere accoutumé.

Dans les affaires ou il y aura necessité des temoins la partie qui succombera Sera tenu de Les payer a raison de trois Livres par jour- et Si

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

la distance Exede cinq Lieue lesd. temoins seront payé Six Livres par jour, les plaideurs de mauvaïse foÿ Seront contraint de payer les depences de Leurs parties adverses Suivant Larbitrage qui en sera faite par lesd. Chambre.

Chaque chambre est autorisé de faire paroître lesd temoins malgré quil demeurent dans une autre district, apeine contre chacun des Temoins qui refuseront dobeir de Cinq piastre demande pour La premiere fois et de Dix au cas de recidive.

Lorsqu'il y aura des procès entre des particuliers de differents district le demandeur sadressera a La chambre du district dou dependra le deffendeur.

Nous Exceptons cependant Les habitant de Montréal a qui nous Conservons le privilege de faire venir a Leur chambre les particuliers des Campagnes.

Nous fixons le delayé pour appeller des jugement de chaque Chambre a un mois du jour qu'il seront rendus, passé le quelle tems lesd Jugements seront Executés en consequence lesd off<sup>rs</sup> des chambres assemblés donneront ordre au capitaine du perdant de le contraindre par Corps ou par Saisie de ses biens. Affin de decider sur les appellees qui seront faite nous prevenons que tous les 20. de chaque mois il s'assemblera un conseil officier des troupes de sa Majesté Sçavoir un à Montreal pour le 1<sup>er</sup>. district une autre a Varenne pour le Second et troisieme district, et un autre a St. Sulpice pour le quatrieme et Cinquieme district.

Les parties qui voudront encor appeller du Jugement desd officiers Seront tenus de le faire dans la quinzaine par devant nous et a cette effet il remettront leurs pieces en notre Secretairiat dans led delayé faut de quoy ils n'y Seront plus receus.

Lorsqu'il Se trouvera dans quelque paroisse des gens sans aveu et Selerat ils seront conduit devant la chambre du district, ou il seront pris, la quelle les condamnera Soit au fouet prison ou amende Suivant Lexigence du cas.

Sil se commettoit quelque Crimes a Troces Comme assassin, Viol ou autres Capitaus chaque officier de milice est autorisé a areter les criminel et Leur complices, et les faire conduire sous bonne et Sçur garde a Montréal avec L'Etat du Crime et La Liste des temoins.

Lorsqu'il Sagira de procès qui nexederont pas Vingt Livres chaque officier de milices pourra Seule les decider, et les parties ne pourront appeler de Leurs decisions qua La Chambre du district Seulement.

Pour indemniser les officiers de milices des chambres de chaque district de la perte de Leurs tems, abandon de Leurs travaux entretien de Leurs chambre et Subvenir aux depences dicelles pour bois et chandelle necessaire nous Leurs alloüons ce qui Suit.

La Partie qui Succombera dans un procès de La Valeur de 20l jusqu'a 50l payera une demie piastre depuis 50 jusqu'a 100l une piastre depuis 100 l jusqu'a 250l une piastre et demie depuis 250 a 500l deux piastres et demi de Cinq Cents jusqu'a 1000l quatre piastres de 1000l a 3000l 6 piastres de 3000l a 7000l huit piastres de 7000l a 10000l 10 piastres et audessus de dix mille Livres, 20 piastres.

Les amendes que les particuliers auront encourues faute d'avoir Satisfait a nos ordonnances Leurs seront alloües.

Chaque chambre nommera un tresorier qui touchera L'argent des parties et desd. amendes en tiendra un compte Exatte et en rendra compte

9 GEORGE V, A. 1919

tous les trois mois aux officiers desd. chambres, en lesquelles le total sera partagé.

Eu Egard au nombre de leurs assises aux audiences et a la distance du Chemin qu'ils auront fait, les frais de Lentreten de Leur Chambre prealablement deduit.

Nous ne pouvons trop recommandé auxd officiers de milice de maintenir Le Bon ordres dans leurs Compagnie, dacomoder autant qu'il Leur sera possible tous di:erent a Lamiable en fin de tenir la main a Lexecution du present reglement, Lequelle sera enregistré en tête de Leurs registres.

Mandons &<sup>a</sup>.

Fait a Montréal le 13<sup>e</sup>. 8<sup>bre</sup> 1761. Signé de notre main, Scelé du Sceau de nos armes et Contre Signé par notre Secraitaire./.

THO<sup>s</sup> GAGE.

Par Son Excellence

G: MATURIN.

*Par Son Excellence Thomas Gage &<sup>a</sup>.*

27. 9<sup>bre</sup>  
1761.  
Ord. pour  
le Commer-  
ce de la  
Campagne.

Scavoir Sur Les representations qu'il nous ont été faite que plusieurs personnes se retirent dans les campagne avec des marchandises et des Boissons sous pretexte de les Vendre en gros et Voulant reformer Labut qu'il pouroit si Introduire. Nous ordonnons en consequence a tous Capitaines de milice des Cotes que Lors qu'il se presentera quelque nouveau marchands pour resider dans leur paroisse sans une permission Signé de nous de les faire avertir den sortis sous six Jours apeine de cent Livres damende et de 300<sup>l</sup> en cas de residive et sil nen sont point Sorties les 6 Jours Expirés il seront traduit devant la Chambre du district.

Nous permettons cependant a tous marchants qui sont anciennement Etablis dans les campagnes dy Continuer leurs commerce telle quils ont toujours Eu.

Nous ordonnons pareillement a tout officier de milice de faire Areter tous pacotilleur qui se presenterons en pacotille dans leurs Environs sans une permission Signé de nous et les faire conduire avec leurs marchandises confisqué a Montréal.

Mandons &<sup>a</sup>.

Fait a Montréal Le 27<sup>e</sup>. 9<sup>bre</sup> 1761.

THO<sup>s</sup> GAGE.

Par Son Excellence

G: MATURIN.

*Par Son Excellence Thomas Gage &<sup>a</sup>.*

27-9<sup>bre</sup>  
ordre pour  
les chemins

Scavoir pour remedier a LIncommodité des chemins de terre pendant Lhiver et prevenir le retard que cela occasionne aux Couriers et Voyageurs pendant cette Saison Il est enjoint aux habitant de differente paroisse de ce gouvernement sur la Coste du nord de tracer avec leurs Traines et Cariole des que la neige couvrira La terre un chemin de douze a quinze pieds de Large apeine de 20 piastres damande Contre les paroisses qui negligeront de faire et entretenir un telle Chemin, et pour rendre Lentreten desd. chemin plus facile Voulons et ordonnons que toute Voiture faisant route de Quebec a Montréal ou partie de lad<sup>te</sup> Route soient tenu de Marcher

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

sur la droite dud. chemin Cest adire Vers le Terre et que celle qui descendront de Montréal a Quebec Soient tenues de marcher Sur la Gauche Cest adire Vers la greve apeine dune piastre damende Contre les habitants ou maitre de postes qui meneront lad<sup>e</sup> Voiture dont moitié Sera donné a la personne qui aura pris les Contrevenant sur le fait et Autre moitié aux pauvre de la paroisse ou la Voiture aura été areté Enjoignons pareillement que les Chemins Soient Balisée a Lordinaire Sitot que les neiges le permettront et que lesd. Balises Soient au moins de 6. a 7 pieds audessus de La neige. Mandons &<sup>a</sup>. Fait a Montréal Le 27.9<sup>bre</sup> 1761./.

THO<sup>s</sup> GAGE.

Par Son Excellence

G: MATURIN.

*Par Son Excellence Thomas Gage &<sup>a</sup>.*16<sup>e</sup> Xbre  
1761.  
pour les  
Chemins

Sçavoir ayant été informé que les grand chemins de Roy ne sont point Battue Conformement a nos intentions pour Lutilité publique.

Nous avons en consequence ordonné et ordonnons a tous les Chartiers et habitant dependant de cette Ville de se trouver demain 17<sup>e</sup> du Courant Laporte Quebec s'assembleront dans led faubourg vis a vis La porte. Ceux du à sept heures du matin, avec leurs traines sçavoir ceux du Cotté de Cotté de la porte des Recolet s'assembleront dans led faubourg vis a vis les glacis et ceux du Coté de la porte St. Laurent S'assembleront pareillement dans led faubourg dans La grande Rue, Ceux qui manqueront de si rendre seront condamnés a cinq piastres damendes.

Mandons aux officiers de milice de chaque Quartier de si assembler aussy et de faire battre Les Chemins a trois Traines de front Jusquau Bout des Limites de La Ville.

Fait a Montreal Le 16<sup>e</sup> X<sup>bre</sup> 1761.THO<sup>s</sup> GAGE.

Par Son Excellence

G: MATURIN.

*Par Son Excellence Thomas Gage &<sup>a</sup>.*

Sçavoir comme nous avons été Informés quil y a eu quantité doutils perdu a Lincendie de venderdy dernier, Comme Sceaux, pelle Crochet et Cordage et autre outil Nous faisons sçavoir en consequence a toute personne qui pourroit Sen etre munis de les porter au corps de Garde du Gouvernement avant demain midy apeine Contre ceux chez qui il en sera trouvés de pareil Ustencile de punition Exemplair.

Mandons &<sup>a</sup>.Fait a Montréal Le 20 X<sup>bre</sup> 1761.THO<sup>s</sup> GAGE.

Par Son Excellence

G: MATURIN.

*Par Son Excellence Thomas Gage &<sup>a</sup>.*

Sçavoir Comme nous avons été informé que plusieurs marchand et officiers de milice des Cotes interprete notre placard du 27 — 9<sup>bre</sup> dernier Tout au contraire de nos intentions et de Lesprit dud placard au Sujet des Boissons, Etant Specifié que tout marchand enciennement Etablis dans les Coste peuvent y Continuer leur Commerce tel qu'ils ont toujours Eu.

13 Janvier.  
deffences  
de Vendre  
des Bois-  
sons.

9 GEORGE V, A. 1919

Nous faisons Sçavoir en consequence que cette article nest uniquement que pour les marchandises Seches, et pour a Legard des Boissons nous deffendons a tous marchands den debiter au dessous dune Velte aux habitant, ni den vendre en gros ny en detaille sous Aucun pretext aux soldat apeine de 300l damende et de double et d'enprisonnement au cas de recidive, il leur est aussi deffendu Ainsi quaux Aubergiste et autre den donner ny vendre aux Sauvages apeine de Confiscation de Liqueur et de pareille amende Cy mentionnées.

Mandons &<sup>a</sup>.

Faite au chatteau de Montréal Le 13 Janvier 1762./.

THO<sup>s</sup> GAGE.

Par Son Excellence

G: MATURIN.

*Par Son Excellence Thomas Gage &<sup>a</sup>.*

20 Mars  
1762.  
Ordonnance  
en faveur  
de M.  
les Sei-  
gneurs.

Sur Les representations qui nous ont été faite par M. de St.Ours Cap<sup>ne</sup> des troupes de sa Majesté Tres chretienne Seigneur de St.Ours et Lasomption que quantité dhabitants, a qui il a concede des Terres depuis plusieurs année de Sur ses seigneuries aux conditions qu'il tiendroient feu et Lieu dans Lan et Jour ou faute par Eux de le faire, Leurs d<sup>e</sup>. Terres rentroient dans le domaine dud S. Seigneur que cependant certain pombre desd habitant nauroient point encore satisfait a Cette clause de Leur contract ce qui porte aud S Seigneur un Tord Notable et prejudiciable a sesd. Seigneuries.

Nous avons ordonné et Ordonnons qua Compter du jour de la publication de la presente ordonnance jusqu'au dernier aoust prochain Inclusivement et pour toute prefixion et deLay tous ceux qui ont pris des Terres, et Concessions dans lesd. Seigneuries dud S. St. ours seront Tenus dy avoir feu et Lieux Conforment a Leur d<sup>e</sup>. Contract de Concession a faute de Quoÿ et led Tems passé nous les declarons décheus de toute propriété desd Terres et icelle reunirons au domaine dud S de St.Ours en par Luÿ apportant un Certificat du Capitaine de milice.

Mandons que notre presente ordonnance soit Lüe publié a La porte des Eglises paroissiales desd Seigneurie Comme de Coutume.

Fait et donné au chatteau de Montréal Le 20 Mars 1762./.

THO<sup>s</sup> GAGE.

Par Son Excellence

G: MATURIN.

Pareille ordonnance a été rendu pour les Seigneuries de Vaudreuil et Kinchien du 23 Mars 1762. ./.

Pareil Ord<sup>e</sup> a été rendu pour Terrebonne le 12 may 1762. ./.

Pareil Ord<sup>e</sup> a été rendu pour Lile perault le 20. Avril 1762. ./.

Pareil Ord<sup>e</sup> a été rendu pour Longueuil le 3 Avril 1762.

*Par Son Excellence Thomas Gage &<sup>a</sup>.*

23 mars  
1762.  
deffence  
de tuer  
des perdrix.

Sçavoir ayant trouvé apropos pour le Bien de cette Colonie de Laisser multiplier le nombre des perdrix qui degenerent de jour en jour par la chasse que Lon en fait dans le Tems de Leur accouplement.

Nous deffendons en consequence a toutes personnes de quelque qualité et Condition quelle Soient de tuer faire tuer acheter, prendre au Collet ou a La tonnelle des perdrix depuis le Quinze du present mois jusqu'au



DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

Quinze du mois de Juillet de chaque année sous peine de Cent Livres  
 Damende applicable moitié au denonciateur et Lautre moitié aux pauvre  
 de La paroisse sur laquelle elles auront été prises ou Tue ou emporté.

Mandons &<sup>a</sup>

Fait et donné au chatteau de Montréal le 23. Mars 1762. ./.

THO<sup>s</sup> GAGE.

Par Son Excellence

G: MATUREN.

*Par Son Excellence Thomas Gage &<sup>a</sup>.*

Faisont Sçavoir a tous comerçant habitant ou autres qui sont pour  
 Continuer Leur demeure en ce pays qui voudront aller en traite dans les  
 postes des pays den hault, pourront y aller le Commerce est Libre pour un  
 chacun mais pour cette effet lesd. Traitteur seront tenus de prendre des  
 passeport de nous et devons donner l'Etat des marchandises qu'ils emporte  
 et du nombre des Canot quil Voudront monter avec La Liste des engagés  
 qu'ils emmeneront.

1<sup>r</sup> Avril  
 pour le  
 Commerce  
 des pays  
 den hault.

Il sont aussy avertie qu'il ne pourront sous aucun pretexte envoyer Les  
 pelleteries provenant desd. Traittes en france. ni même les passer eux  
 même et ceux qui Seront pris pour cette Cause seront emprisonné et Leurs  
 pelleteries Confisqués, mais il leur sera permis denvoyer lesd. pelleteries dans  
 la Vieille ou nouvelle angleterre.

Voulant aussy remedier aux Inconvenients qu'il pourront survenir dans  
 les postes Sauvages ou lesd Traitteurs Vont faire leur Traitte, et dont  
 plusieurs portent des Boissons.

Nous faisons en consequence très Expresse deffence et inhibition a  
 tous Traitteurs et autre personnes que ce puisse etre de mener ny porter  
 aucune Boisson ny Liqueur de quelque nature que ce soit, et sous aucun  
 pretexte pour traitter avec Les Sauvages apeine de 150l damande quiconque  
 contreviendra a notre presente et de la Confiscation de toutes ses marchan-  
 dises qui sera mise a telle Usage qu'il nous plaira.

Nous permettons cependant a tout traitteur ou maitre de Canot dem-  
 porter pour son utilité et celle de ses engagés la quantité de 4 pots  
 d'Eaudevie et de quatre pots de Vin par chaque mois par hommes dont led  
 Maitre de Canot repondra au cas que quelqu'un d'Eu en donne ou traitte  
 au Sauvage.

Nous faisons pareillement deffences a tous marchand ou autres tel  
 qu'il Soit de faire entrer dans notre gouvernement des poudres Armes et  
 autres munitions de Guerre sans avoir une permission Signé de nous ou de  
 notre part apeine de Confiscation desd poudres et de 250l damande au con-  
 trevenant. il est deffendû a tous Maitres de Barques ou matelots dembar-  
 quer aucune de ses poudres Armes &<sup>a</sup> sans avoir veû cette ditte permission  
 apeine de 250l damendes

Mandons &<sup>a</sup>.

Faite a Montréal Le p<sup>er</sup>. Avril 1762. ./.

THO<sup>s</sup> GAGE.

Par Son Excellence

G: MATUREN.

9 GEORGE V, A. 1919

*Par Son Excellence Thomas Gage &<sup>a</sup>.*

2<sup>e</sup> Avril  
1762.  
Ordre en  
faveur du  
S. Baron.

Sur les representations qu'il nous ont été faite par le S. Baron Seigneur de Lille St.Paul par Lachat qu'il en a faite du S. feltz que malgré le titre quil a de cette d<sup>e</sup> Seigneurie, auquel il nous a rendu foy et hommage au nom de sa Majesté il a toujours depuis ce tems resté au nombre des miliciens de Cette Ville, et nous a Supplier de Luy accorder le même droit, et privilege quon tous les Seigneurs et Gentilhommes de ce pays en le faisant rayer de dessus le registres des miliciens Ainsy que ses enfants et que dorenavant il ne soit luy et les siens Sujet a aucun commandement que par une ordre du gouverneur.

Nous Suivant le pouvoir qu'il nous a été donné avons accordé et Accordons aud S. Baron et ses enfants le même droit et privilege quon toujours Jouis tous Seigneurs et Gentilhomme de ce pays et quil ne recevra aucune ordre pour aucune article du Service du Roy que par une particuliere du Gouverneur ou de quelquun muni de son pouvoir.

Mandons au Colonel de Milice de cette Ville de faire Rayer led S. Baron et ses enfants de dessus le registre des miliciens.

Fait a Montréal Le 2 Avril 1762. ./.

THO<sup>s</sup> GAGE.

Par Son Excellence

G: MATURIN.

*Par Son Excellence Thomas Gage &<sup>a</sup>.*

10. Avril  
1762.  
Ordre pour  
les chemins  
A Boucher-  
vil.

Sur les representations qu'il nous ont été faite par plusieurs habitant de Boucherville pour avoir un troisième chemin pour aller dans les proffondeurs des terres nous aurions a cette effet donnez nos ordres a M. Le Major Beckwith Commandant du 44<sup>e</sup> Regiment pour aller Visiter led chemin, et voir s'il Etoit de quelque Utilité au public et apres sa d<sup>te</sup> Visite faite il nous auroit fait son raport que led. Chemin netoit daucune utilité attendu que les deux autres sufisoit Nous avons en consequence ordonné et ordonnons que les deux chemins Ci mentionnées, qui ont été deja tracé seront continué et parrachever le platot possible et a L'Egard du troisieme, Comme il nous paroît par le raport de M. Beckwith quil ne seroit Utile qua un petit nombre dhabitant ordonnons qu'il nen sera plus fait mention et ny Commencé.

Fait a Montréal Le 10<sup>e</sup> Avril 1762.

THO<sup>s</sup> GAGE.

Par Son Excellence

G: MATURIN.

*Par Son Excellence Thomas Gage &<sup>a</sup>.*

15 Avril.  
deffences  
de faire  
aucun  
Imposition

Sçavoir qu'il nous auroit été porté des plaintes que plusieurs officiers de milices de differente paroisse auroit fait payer Contribution a leurs miliciens Sous different pretexte.

Nous deffendons en consequence a tous officier de milice et autre que ce puisse etre de faire payer a Lavenir, aucune Taxe ny Imposition Sous aucun pretexte sans en avoir une ordre positive Signé de nous et affichez dans

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

La paroisse apeine de Deux mille Livres damende sans toutes fois pre-  
judicier aux amendes des Chambres.

Mandons &<sup>a</sup>

Faite a Montréal Le 15<sup>e</sup> Avril 1762.

THO<sup>s</sup> GAGE.

Par Son Excellence

G: MATURIN.

*Par Son Excellence Thomas Gage &<sup>a</sup>.*

Sçavoir Sur les representations quil nous ont été faite par le S. Menard <sup>4 May</sup> Cap<sup>ne</sup> de milice de chambly que plusieurs habitants dud. Endroit refusent <sup>Ordonnance</sup> de Trailler au chemin du Roÿ, et que plusieurs qui ont des fermiers leur <sup>pour les</sup> deffende dobeir aud Cap<sup>ne</sup> pour Executer nos ordres quen outre quelqu'un <sup>chemins de</sup> dEus deffond Leurs roues de Charette et les Vende pour Eviter detre <sup>chambly</sup> commandé.

Nous ordonnons en consequence que Si quel qu Abitant fermier ou   
Autres refusent de travailler et racommer le chemin du Roÿ Suivant   
les placard par nous rendûe a ce Sujet, que Lofficier qui les aura commandé   
portera ses plaintes a M Le Major Beckwith Commandant du 44 Regiment   
et de ce district qui est pourvû de nos ordres pour envoyer sur le Chamb un   
Conseil militaire qui prendra Connaissance du fait et sera puni Le deso-   
beissant très rigoureusement, et ceux qui Vendront Exprès Leurs rouës   
pour sexempter seront Egalement punis.

Fait a Montréal Le 4<sup>e</sup> May 1762./.

THO<sup>s</sup> GAGE.

Par Son Excellence

G: MATURIN.

*Par Son Excellence Thomas Gage &<sup>a</sup>.*

Faisons Sçavoir qu'Àyant Jugé apropos de faire un reglement pour les <sup>12 May</sup> fournitures des Bois qui doivent etre Faites aux troupes dans les cam- <sup>reglement</sup> pagnes nous avons ordonné ce qui suit <sup>pour les</sup>

Sçavoir

Que chaque particulier fournira a Lofficier ou soldat Logé chez Luy un <sup>fournitures</sup> feu chaque paroisse Sera tenu de fournir pour Lutilité de la garnison de <sup>de Bois aux</sup> Leur endroit proportionnement au reglement cy dessus. <sup>Troupes</sup> dans les <sup>Campagnes.</sup>

Pour Le Cour deLhiver

A Chaque Garde ou il y aura un officier pour son feu et	
celuy des soldats il sera Fourny par Semaine. . . . .	3 Cordes de bois
Celle Commandé par un Sergent ou Caporaux. . . . .	1. ½.
pour Lhospital. . . . .	2.

Pour Lordinaire des officiers par Semaine

a un Lieutenant colonel et Commandant. . . . .	3 Cordes.
a un major. . . . .	2.
a Un Capitaine. . . . .	1.
pr les ofrs Subalterne de chaque Compie. . . . .	1.
pour Laumonier une Corde. . . . .	1. Corde
pour Le Chirurgien et son garçon. . . . .	1.
a Ladjudant et quartier maitre. . . . .	1.

Pour L'Eté

il Sera fournie a Lhospital par Semaine. . . . .	1.
au Lieutenant Colonel. . . . .	1. ½.
Au Major. . . . .	1.
a Un Capitaine. . . . .	½.
Aux ofrs Subalterne de chaque Compie. . . . .	½.
a Lomaunier. . . . .	½.
au chirurgien et son garçon. . . . .	½.
a Ladjudant et quartier maitre. . . . .	½.

9 GEORGE V, A. 1919

Le Chauffage de Lhiver commencera le p<sup>er</sup> 9<sup>bre</sup> et finira le 30. Avril  
Celuy de Lété commencera le p<sup>er</sup> Maÿ jusqu'au 31. d'octobræ.

Les officiers qui ont des commissions double ne pourront Exiger  
du bois que pour Une, il nen sera même fournie que pour le nombre des  
officiers present. il sera permis a un major commandant un regiment de sen  
faire fournir Comme Lieutenant colonel et a un Capitaine Commandant  
un Corps Comme Major.

Dans les endroits ou Les Compagnies Seront divisés dans differente  
paroisse Chaque paroisse fournira a Lofficier commandant une Corde  
Lhiver et Une demie Corde Lété.

Si Lhopital, Letat major et Lofficier Commandant se trouvoient dans  
même paroisse, La quelle par un Semblable accident seroit trop Sur-  
chargé des fournitures de Bois quil seroit obligé de faire, Lofficier Comman-  
dant est Autorisé de La soulager en faisant Contribuer Les paroisse  
Voisine.

La Corde de Bois Sera de 8 pieds de Long et de quatre de hauteur  
et de Largeur.

Mandons que Le present reglement Soit ponctuellement Exécuté et de  
ne faire aucune autre fourniture de Bois sous aucun pretexte sans Une  
Ordre de nous.

Fait a Montréal Le 12<sup>e</sup> May 1762./.

THO<sup>s</sup> GAGE.

Par Son Excellence

G: MATURIN.

*Par Son Excellence Thomas Gage &<sup>a</sup>.*

12<sup>e</sup> may  
deffence  
de four-  
nir aucun-  
aux  
Espagnole.

Sçavoir Dautant que sa majesté par des raisons juste et indispensable  
a déclaré la Guerre au Roÿ despagne par sa declaration donné a St.James  
du 2 Janvier dernier et qu'il aplit a sa Majesté par une Lettre dun de  
ses Secretaire d'Etat faire scavoir que son plaisir, et sa Volonté Royale  
seroit que son Gouverneur de cette Ville et Teritoire y dependant fut  
Exatte et Sever a prevenir, que ni provisions ou munitions de bouche  
et de Guerre de quelque genre que ce soit ne soit porté a Lennemi.

Nous en Consequence pour faire observer une obissance Exatte aux  
ordres de sa Majesté trouvons bon de faire publier ce placard au nom de  
sad<sup>te</sup> Majesté faisant deffence a un chacun dans le district de notre gouver-  
nement denvoyer, mener ou transporter, aucune provisions ou munitions  
de Guerre et bouche, Soit directement ou indirectement, aux ennemis de  
sa Majesté ou au port, havres, fleuve, rivieres, ou Baÿ, appartenant a aucun  
prince ou Etat neutre et nÿ Contribuere en aucune maniere en y pretant du  
secour apeine d'Être punis Severement./.

Mandons et ordonnons par ces presentes a tous officiers, Civile et mi-  
litaire de quelque domination qu'il soit detre Vigilant et active a prevenir  
ou de Couvrir de Telle abus, et faire conduire les coupable, en justice.

Fait et donner a Montréal Le 12 May 1762./.

THO<sup>s</sup> GAGE.

Par Son Excellence

G: MATURIN.

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

*Par Son Excellence Thomas Gage &<sup>a</sup>.*

Estant necessaire de nommer une personne capable de remplir Lemploi 19 Juin  
de Notaire Royale a Verchere au Lieu et place de feu S. duvernaÿ, et 1762.  
Etant Informé de la Conduite Experience et Capacité du S Pierre Crevier Commission  
duvernaÿ, Nous Lavons Etabli et Etablissons pour Exercer Loffice de Notaire de Notaire  
R<sup>al</sup> dans toute LETendû de notre Gouvernement, mais particuliere- au S. du  
ment dans Les Cotes de Vercheres, Varenne et St.Ours a La charge par led Vernay p  
S. duvernaÿ de resider aud Lieu de Verchere, et en cas de changement de Verchère  
domicile, Nous declarons des a present Comme des Lors la presente Com-  
mission nule et en consequence sera Tenû led S duvarnaÿ de remettre au  
gref de Montréal les minutes qui Composeront son Etude, et led duvernaÿ  
nous ayant preté Serment de fidelité a sa Majesté George Troisieme par la  
grace de Dieu Roy de la grande Bretagne de france et dIrlande deffenseur  
de La foy &<sup>a</sup> et nous ayant aparû de bonne Vie et moeurs Mandons aux S.  
Capitaine de milices de Cette Ville, quaprés qu'ils auront pris, et reçu le  
Serment requis, et accoutumé ils le recoivent et fassent reconnoitre en  
lad Qualité de No<sup>re</sup> R<sup>al</sup>. dans Letendû du Gouvernement fait et donné  
au chatteau de Montréal Le 19 Juin 1762./.

THO<sup>s</sup> GAGE.

Par Son Excellence

G: MATURIN.

*Par Son Excellence Thomas Gage &<sup>a</sup>.*

Etant necessaire de nommer une personne Capable de remplir Lemploye 19 Juin  
de Notaire Royal a la pointe clair au Lieu et place du S. Demarest et 1762  
Etant informé de la Conduite Experience et capacité du S. Louïs Joseph Commission  
Souprat; Nous Lavons Etabli et Etablissons pour exercer Loffice de Notaire de Notaire  
R<sup>al</sup>. dans les paroisses de la pointe clair, St.Anne, et S<sup>te</sup> Genevieve, a la au S  
charge par led. Souprat de resider aud Lieu de la pointe Clair, et en cas Suprat  
de changement de domicile, Nous declarons des apresent Comme des a lapte  
Lors la presente commission nulle, et en Consequence sera tenu led. clair.  
Souprat de remettre au grefe de Montréal les minutes qui composeront  
Son Etude, et led. Souprat nous ayant preté Serment de fidelité a Sa Ma-  
jesté George Troisieme par la Grace de Dieu Roÿ de la grande Bretagne,  
de france et dIrlande deffenseur de La foy &<sup>a</sup>., et nous ayant apparû de  
bonne Vie et Moeurs Mandons aux S, Capitaine des milices de Montréal  
quaprés qu'il auropt pris et reçu le Serment requis et accoutumé ils le  
recoivent et fassent reconnoitre en lad<sup>te</sup> Qualité de Notaire Royale pour  
les paroisse y mentionnées fait et donné au chatteau de Montréal Le 19  
juin 1762./.

THO<sup>s</sup> GAGE.

Par Son Excellence

G: MATURIN.

*Par Son Excellence Thomas Gage &<sup>a</sup>.*

Estant necessaire de nommer Une personne capable de remplir Lemploy 12 Juillet  
de Notaire Royal a Boucherville Vacant par La mort du S. Loiseau chalon 1762.  
et Etant Informé de la Conduite et Experience du S. Louis Loiseau Commission  
chalo fils, nous Lavons Etabli et Etablissons par ses presentes pour de Notaire  
Exercer Loffice de Notaire Royal dans les paroisses de Boucherville et de au S. Loi-  
ses dependances a La charge par led S. chalon de resider aud Lieu de seau fils  
pour Bou-  
chervill.

Boucherville, et en cas de changement de domicile, nous declarons des apresent, Comme des Lors, la presente commission, nulle en consequence sera tenû led S. chalon de remettre au greffe de montréal les minutes qui composeront son Etude, led S. Chalon nous ayant preté Serment de fidelité a Sa Sacré Majesté George Troisieme par La grace de Dieu Roy de la grande Bretagne de france et d'Irlande, deffenceur de La foy &<sup>a</sup> et nous ayant aparru de bonne Vie et moeurs Mandons aux S<sup>rs</sup> Capitaine des Milice de Montréal, quaprès qu'ils auront pris et receu Le Serment Requis et Accoutumé, ils recoivent, et fasse reconnoitre en lad<sup>te</sup> Qualité de Notaire Royal pour Les paroisses y mentionnées, donné au chatteau de Montréal Le 12 Juillet 1762./.

THO<sup>s</sup> GAGE.

Par Son Excellence

G: MATURIN.

*Par Son Excellence Thomas Gage &<sup>a</sup>.*

20 Juillet  
1762.  
Ordonnance  
pour les  
monnoye.

Sur les representations qui nous ont été faites que La monnoye françoise avoit été estimé moins que sa Valeur, dans notre gouvernement de Montréal Ce qui a porté les particuliers a la faire passer a dautres Endroit ou la Valeur de lad. Monnoye Etoit plus haute a LInconvenient et le prejudice que cela Cause a tous les nogociants et autres particuliers dud. Gouvernement, par La rareté de Largent Surtout de la petite monnoye a ses Causes, après avoir murement Eexaminée lesd representations et pris toutes les connoissances et Eclairssissement les plus Exate qui nous ont été possible les avons trouvé juste et Equitable, en Consequence Ordonnons que lécus françois de six Livres tournois passera présentement et sera reçu dans tous les paiements qui se feront dans notre d. Gouvernement de Montréal, a Commencer du Jour de la datte de notre presente ordonnance, a huit Chelins et dix sols Monnoye de Montréal le Sol marqué françois Vieux a Un Copper et demie, et le Sol marqué neuve a deux Copper Juste, EnJoignons par notre d<sup>te</sup> ordonnance a toutes personnes dud. Gouvernement de sy Conformer sous peine de desobeissance Mandons &<sup>a</sup>. Donné au chatteau de Montréal Le 20. Juillet 1762. Signé de notre main Scellé du Sceau de nos armes et Contre Signer par notre Secretaire./.

THO<sup>s</sup> GAGE.

Par Son Excellence

G: MATURIN.

*Par Son Excellence Thomas Gage &<sup>a</sup>.*

31 Juillet  
1762.  
Arrest ren-  
dû pour  
LImpositton  
de lenceinte  
de cette  
Ville.

Etant Informé qu'il avoit été fait une Imposition de six mille Livres par un Arest de sa Majesté le Roy de france, rendu le 5<sup>e</sup> May 1716. et renouvelé le premier dud. mois 1743. sur les habitants de Montréal dont deux mille Livres a payer par le Seminaire de St.Sulpicé etablie en cette Ville, pour etre lad<sup>te</sup> Sommes de Six mille Livres employé au remboursement des fonds avancés par sa ditte Majesté pour les dependes de L'establissement de Lenceinte de cette Ville sur Laquelle somme de six mille Livres Etoit pris les fonds necessaire pour lemployé de Lentretien d'icelle et que lad<sup>te</sup> Imposition a toujours continué dans la même forme jusqu'à Lannée 1760., et Voyant aujourdhuy lad<sup>te</sup> Enceinte Tomber en ruine, et qu'il Seroit necessaire de pourvoir a ses reparations et a y faire quelques ouvrage ou Changement pour Le biens publique, et Voulant dans ce tems d'Incertitude Suivre les anciennes Usages qui ne sont point opposés au

## DOC. PARLEMENTAIRE .No 29a

Service du Roy Nous ordonnons qu'il Sera Imposé tous les ans a Commencer la presente année 1762. Une Somme, dont le tierce Sera payé par led. Seminaire de St. Sulpice qui a des emplacements dans lad Ville de Montréal, et dont il est Seigneur direct aussy bien que de toutes Lile de même nom, et les deux autres tierce restant par les communautés reguliere et Seguliers et les habitants de La Ville de Montréal pour etre la ditte Sommes employé a faire les réparations nécessaires a la ditte enceinte qui Commenceront le printemps prochain, mais que la porte a laquelle Lon Travaille sera faite et parfaite cette année, et que lad<sup>e</sup> Impositions dont les deniers seront remis a une personne nommé par la Chambre des milice de Montréal, ne passera pas la somme de six mille Livres par chaque année et Sera Continuer Jusqua Lentiere reparation de La d<sup>te</sup> enceinte, a la fin desquelles reparations la presente ordonnance demeurera nulle et sans effets Les Rolles de lad<sup>te</sup> imposition et Taxe d'icelle Seront faits par lad<sup>te</sup> chambre des milice et le Superieure du Seminaire, ou un delegué de sa part Lesquelle Rolles nous seront présenté pour etre par nous arrester.

Enjoignons a Lad<sup>te</sup> Chambre et aud S. Superieure du Seminaire qu'il Se Trouveront present aux marchez et reddition des comptes fait desd. ouvrage La presente ordonnance sera Executé, nonobstant oppositions, ou apellation quelconque, dont si aucuns Interviennent, nous nous en reservons La Connoissance, sera enregistré au greffe de lad<sup>te</sup> chambre, Soit Lue publié et affichez, par tous ou Besoin, Sera Mandons &<sup>a</sup>. Donn<sup>e</sup> au chatteau de Montréal le 31. Juillet 1762. Signé de notre main Scellé du Sceau de nos armes et Contre Signé par notre Secretaire.

THO<sup>s</sup> GAGE.

Par Son Excellence  
G: MATURIN.

*Par Son Excellence Thomas Gage &<sup>a</sup>.*

Sur Les representations qui nous nous ont été faites que plusieurs personnes dans le Commerce a Montréal Se Servoient de differente mesures pour vendre tant en gros quen detail des marchandises Seche a LInconveniant, et le prejudice que cela Causes, tant pour les fraudes qui peuvent se glisser dans led<sup>t</sup> Commerce, que la difficulté que cela occasionne aux negotiant anglois resident en cette Ville, pour la reddition de Leur compte avec Leur commettant en angleterre quil est ordinaire et même de necessité dans toutes les Villes davoir une seule et même mesure Etablis et hotorisé par justice a la quelle tous le monde est Obligés de se conformer pour la facilité du Commerce en Consequence et pour obvier a lavenir aux abus et difficulté qui pourroient survenir a ce Sujet, Ordonnons que lon fera Usage en cette Ville de Montréal de la Verge dAngleterre, conformement a un Etalon qui sera déposé chez le major de la place, auxquels Etalons tous les negotiant et Marchands seront obligés de faire etalonner leurs Verge ou mesures, et pour ce, donnons Vingt Jours pour toutes prefixion et deLay, a compter du jour de la publication de notre ordonnance, faisons des apresent comme des Lors Inhibitions et deffences a tous negotiants et marchand qui vende de se Servir dautre mesures que de lad<sup>te</sup> Verge Etalonnée apeine par le Contrevenant dune piastre damende, et aucas de recidive, de plus grande peines La presente ordonnance sera enregistré au greffe de La chambre de Cette Ville, Lue Publié, et affichez au Besoin sera Mandons &<sup>a</sup>.

Je Aoust  
1762.  
Ordonnance  
p. la mesu-  
re daune.

9 GEORGE V, A. 1919

Donné au chatteau de Montréal le 3<sup>e</sup> Aoust 1762. Signé de notre main  
Scellé de Sceau de nos Armes et Contre Signer par notre Secretaire./.

THO<sup>s</sup> GAGE.

Par Son Excellence

G: MATURIN.

*Par Son Excellence Thomas Gage &<sup>a</sup>.*

12. Aoust  
1762.  
Orde en  
faveur du  
Me du Bac  
entre  
montréal  
et Lon-  
gueuil.

Sur les representations qui nous ont été faites dernièrement par Le M<sup>e</sup>  
du Baq entre Montréal et Longueuil, que plusieurs habitant contrevenant  
au reglement que M. Christie Marechal des Logis des armés du Roÿ avoit  
fait publier par nos ordre en datte du 22 Juin dernier, traversoient tous  
les Jours a Montréal Les allant et Venant en se f<sup>i</sup>sant payer, au prejudice  
que cela cause au Maitre dud. Baq qui est obligé dentretenir du monde pour  
faire lesd<sup>tes</sup> Traverse ou passages et a qui nos ordres ont été donné en con-  
sequence pour obvier a LaVenir apareil Contraventions faisons très Ex-  
presse Inhibition et defences a tous habitants ou autres personnes de tra-  
verser en payant aucun desd. allant et Venant Sous quelque pretexte que ce  
puisse estre, Sans un ordre Expressément donnée, apeine dune piastre  
damende qui Sera payé après preuve faite par Serment du denonciateur,  
devant aucun Capitaines des milices ou le cas arriver<sup>a</sup> lad<sup>te</sup> amende aplicable  
au M<sup>e</sup> dud. Baq et aucas de recidive de plus grande peine. Nentendant  
point toutes fois empecher lesd. habitant ou autres de se traverser Comme  
a Lordinaire gratis Enjoignons aux Capitaines et autres officiers de milices  
dud. Lieu de Tenir La main a Lexecution de notre presente ordonnance  
qui Sera Lue publié et affichée en la maniere accoutumée, Mandons &<sup>a</sup>.  
donné au Chatteau de Montréal Le 12 Áoust 1762. Signé de notre main  
Scellé du Sceau de nos armes et Contre Signé par notre Secretaire./.

THO<sup>s</sup> GAGE.

Par Son Excellence

G: MATURIN.

*Par Son Excellence Thomas Gage &<sup>a</sup>.*

19. Aoust  
1762.

Ord<sup>ce</sup> Aubas du Rolle dImposition pour les reparations de LEnceinte  
de cette Ville.

Veü Le Rolle de LImposition cy dessus et des autres part faites sur  
les Communauté et habitant de La Ville et paroisse de Montréal pour la  
presente année 1762. en Vertu de notre Arrest du 31. Juillet dernier Nous  
Ordonnons que le Susd. Rolles demeurera Aresté a la somme de treize Cents  
Trois Livres quinze Sols pour avec celle de six cents Vingt cinq Livres  
payable par Messieurs du Seminaire dud. Montréal faire Celle de Dix neuf  
cents Vingt huit Livres quinze Sols la quelle somme le recouvrement Sera  
faites par Mess<sup>rs</sup> les Capitaines de chaque Quartier de la ditte paroisse, les  
Authorisant p<sup>r</sup> ce faire et faire faire toute poursuite et Contrainte neces-  
saire pour L<sup>a</sup> quelle la presente sera Executoire, Sans qu'il en soit besoin  
dautre, Laquelle d<sup>te</sup> Somme de Dix neuf cents Vingt huit Livres quinze  
Sols sera remise entre les mains du S. Hervieux Lainée Conformement a  
Laresté de lad<sup>e</sup> Chambre Mandons &<sup>a</sup>, Donnée au chatteau de Montréal Le  
19 Aoust 1762./.

THO<sup>s</sup> GAGE.

Par Son Excellence

G: MATURIN.



DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

*Par Son Excellence Thomas Gage &<sup>a</sup>.*

Sur Les Temoignages qui nous ont été rendus de la Capacité et Expérience au fait de la pratique des Notaires, du S. Jean Marie Roulet du chatellier, Nous Envertû du pouvoir a Nous donné, L'avons Etablis Et Etablissons par Ses presentes pour Exercer l'office de Notaire Royal dans la paroisse de Varenne et de Ses dependances a la Charge par led. S. du Chatellier de resider aud. lieu, et Encas de Changement de domisiles Nous declaron des apresent Comme des Lors la presente Commission Nulle, en consequence Sera Tenû led. S. de remettre au Greffe de Montréal les minutes qui Composeront Son Etude led. S. du Chatellier Nous aiant presté Serment de fidelité a Sa Sacré Majesté George Troisieme par La Grace de Dieu Roy de la Grande Bretagne, de france et d'Irlande deffenueur de la foy &c. et nous ayant apparûs de Bonne Vie Et Mœurs. Mandons au S<sup>rs</sup> Capitaines des Milices de Montréal qu'apres qu'il auront pris et receu le Serment requis et accoutumé il le receive et fasse reconnoître en lad<sup>te</sup> qualité de No<sup>re</sup> Royal pour la paroisse cy dessus mentionnée pour En Jouir aux droits prerogatifs Et Emonument y attribuez Entemoins de quoy Nous avons Signé et fait Contre Signé ces presentes par Notre Secretaire et a y celle faites apposé le Sceau de Nos Armes. Donné au Chateau de Montréal 6<sup>e</sup> 8<sup>bre</sup> 1762.

6. 8bre  
1762.  
Commission  
de Nre au S  
Chatellier.

THO<sup>s</sup> GAGE.

Par Son Excellence

G: MATURIN.

*Par Son Excellence Thomas Gage &<sup>a</sup>.*

Sur les plaintes qui nous ont été portés par les habitants de Notre Gouvernement que les Cap<sup>nes</sup> et autres Officiers de Milice sans aucunes Autorités, alloient chez Eux leur faire donner des provisions pour les officiers des Troupes Enquartier dans les differentes paroisses dud. Gouvernement Nous Eû Egard aud<sup>tes</sup> plaintes faisons Tres Expresse Inhibitions et deffences <sup>aux</sup> Officiers desd. Milices qui sont Etablies pour le Service du Roy de Reporter pourvoyeurs des Officiers desd<sup>tes</sup> Troupes sous peines de des-obeissance. Messieurs les Officiers étant daija Avertis de Se Servir de leurs domestiques pour pourvoyeurs. Mandons &<sup>a</sup>. Donné au Chateau de Montréal Le 17<sup>e</sup> 8<sup>bre</sup> 1762. Signé de Notre main Scellé du Sceau de Nos Armes et Contre Signé par Notre Secretaire./.

THO<sup>s</sup> GAGE.

Par Son Excellence

G: MATURIN.

*Par Son Excellence Thomas Gage &<sup>a</sup>.*

Sur Les Representations qui nous ont été faites que les Boulangers de cette Ville Vendent leur pain Sur le pied de l'année derniere, quoique la recolte de cette Année Soit de Beaucoup plus Abondante que la précédante. En Outre que dans les années qui ont précédées la redition du país, le Bois étoit monté a un prix Exorbitant, lesd. Boulangers faisoient payer la fabrication du pain aux particuliers qui faisoient Boulangers leur farine araison de quatre livres leq<sup>al</sup>, que depuis notre ordonnance rendûe pour la Taxe dud. Bois a Neuf livres la Corde, lesd. Boulangers, ont Toujours continué a fabriquer Sur le meme pied de quatre livres leq<sup>al</sup>. de farine.

9 GEORGE V, A. 1919

Aquoy Aiant égard, et Sur les certitudes que nous avons de l'Etat de cette recolte, Voulant remedier, apareil abus afin de Soulager les Citoyens de cette Ville, il nous a parus Convenable de Taxer le pain, et la fabrication d'ycelui, a Un prix raisonnable en Consequence les Boulangers de cette Ville fournirons le pain a Compter du Vingt present Mois jusqu'au premier Janvier prochain Sur le pied cy apres.—

## Sçavoir

Le pain Blanc dupoid de quatre livres pour dix coppers, araison de deux Coppers et demy la Livre.

Le pain Bis blanc du poids de Six livres pour douze coppers araison de deux Coppers la Livre.

Leq<sup>nl</sup>. de farine converti en pain araison de deux Schelins, dix coppers de façon par Quintal de farine.

Ordonnons auxd<sup>ts</sup> Boulangers de se conformer au présent reglement sous peines de Confiscation du pain qui Se trouvera de faux poids, et de Trente piastres d'amande par le Contrevenant. Mandons au S. Major de La place et aux S<sup>rs</sup> Capitaines des Milices de Montréal de Tenir Lamain a l'Execution dud. reglement qui Sera Lûe Publié et affiché en la maniere Accoutumée, et enregistré au Greffe de la Chambre. Donné au Chateau de Montréal Le 18<sup>e</sup> 8<sup>bre</sup>. 1762. Signé de Notre main Scellé du Sceau de nos Armes et Contre Signé par Notre Secretaire./.

THO<sup>s</sup> GAGE.

Par Son Excellence

G: MATUREN.

*Par Son Excellence Thomas Gage &<sup>a</sup>.*

Vûe La requeste a Nous présenté par lad<sup>e</sup> V<sup>e</sup> de feu S. devarenne Dame et propriétaire de la Seigneurie dud. lieu de Varenne, Contenant quelle auroit Concedée a Philbert Coilly Une Terre d'un Arpens UnTier de frond Sur quarante huit de proffondeur a Elizabeth Laurau V<sup>e</sup> Lalumaudiere Une Terre d'un arpens Untier Idem, et a loüis Normandin Une Terre de Trois Arpens Sur quarante huit aussy de proffondeur, dans lad<sup>e</sup> Seigneurie aux Conditions qu'il Tiendroient feû, et lieu, dans l'an et Jour, et faute par Eux de le faire leur Terre Seroient Remises au domaine de lad<sup>e</sup> Seigneurie, que cependant, il n'auroient point Encore Satisfait a Cette Clause de leur Contract de Concession passée devant M<sup>e</sup>. Miquel N<sup>rs</sup> les 31 juillet et premier Aoust 1760. Pourquoi concluds, qu'il nous plaise Ordonner que lesd<sup>tes</sup> Concessions Soient remises audomaine de lad<sup>e</sup> dame pour par elle les Conceder de Nouveau Aqui, et ainsy elle Avizera Bon Etre —Nous av<sup>nt</sup> de faire droit, Ordonnons que faute par les Nommés Philbert Coilly, Louïs Normandin et la V<sup>e</sup> Lalumaudière de Tenir feû et lieu, Sur lesd<sup>tes</sup> Terres Ainsy que de les mettre en Valleur, a compter du jour de la publication de la presente Ordonnance, Jusqu'au premier Juin de l'année prochaine 1763. pour Toute prefixion, Et led. Tems passés, il sera par Nous procedé definitivement a la reunion d'yCelles au domaine de la Seigneurie de Varenne Sur les Certificat des S<sup>rs</sup> Capitaines des Milices dud. lieu, et Sera la presente Ordonnance Leu, Publiée, a la porte de l'Eglise paroissiale dud. Varenne, a se que lesd<sup>t</sup> desNomés N'Enpretendes Cause d'Ignorance. Man-

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

donc &<sup>a</sup>. Donné au Chateau de Montréal Le 8<sup>e</sup> 9<sup>bre</sup> 1762. Signé de Notre main Scellé du Sceau de Nos Armes, et Contre Signé par Notre Secrétaire./.

THO<sup>s</sup> GAGE.

Par Son Excellence.

G: MATUREN.

*Par Son Excellence Thomas Gage &<sup>a</sup>.*

D'Autant que les Tres Honorables Seigneurs les commissaires du Tresor Royal ont par leur ordonnance, délibéré et enjoint a Messieurs les Commissaires des doüanes de Sa Majesté, quil Seroit a propos pour le Bien de l'Estat et du Bon Ordre d'Etablir une doüanes dans la Ville de Montréal, et pour y parvenir ont lesd S<sup>rs</sup> Commissaires jugé apropos de Nommer et Etablir le S. Thomas Lamb Ecüier enqualité de directeur, et le S. Richard Oakes Visiteur, de lad. doüiane a Montréal, en consequence Ordonnons a tous les Citoïens dud. Montréal, et de ses dependances, de regarder et reconnoître lesd<sup>ts</sup>. Thomas Lamb et Richards Oakes enlad<sup>te</sup>. qualité. Mandons a Tous Officiers civils et Militaire depreter mains fortes Toutes fois et quand il en sera requis par lesd. S<sup>rs</sup> pour led. Service et de les appüier de Toute leur Autorité Conformément a Nos Ordres.

Tous Armateurs, et autres Interessé dans le Commerce, Sont avertis que Tous les Batiments Venant d'Europe, ou des Colonie chargées pour le Compte des negociants de Montréal, et autres qui Voudront y venir en Commerce, pourront Suivre leur destination jusqu'a Montréal Sans Estre Obligé de décharger et recharger leur Marchandises a Quebec Sous quelques pretexte que Sepuisse Estre. Amoins qu'il ne Soient Soupçonnés de porter des Marchandises de Contrebande dans le dessein d'i faire Un Commerce prohibée.

La presente Ordonnance, Sera Lûe, Publiée, et Affichée en la Maniere accoutumée, et registrée, au Greffe de la Chambre des Milices de Cette Ville.

Signé de Notre mains Scellée du Sceau de Nos Armes et Contre Signé par Notre Secrétaire./.

Donné au chateau de Montréal Le 15<sup>e</sup> Novembre 1762.

THO<sup>s</sup> GAGE.

Par Son Excellence

G: MATUREN.

## DE PAR LE ROY

### *Ordonnance*

GEORGE ROY

D'AUTANT que Les Preliminaires pour retablir la Paix, furent Signés a fontainebleau le Troisieme jour du present mois de Novembre par nos Ministres, ceux du Roy Tres chretien, et du Roy catholiques, et pour Mettre fin aux calamités de la Guerre, aussitot et aussi loin qu'il Seroit possible il a été convenü entre nous Sa Majesté Tres chretienne et, Sa Majesté catholique Comme Suit. C'est adire

Qu'aussitot que les Preliminaires Seroient Signés et ratifiés Toutes hostilités Cesseroient par Terre et par Mer.

Et pour prevenir Toutes les Occasions de plaintes, et de disputes qui pourroient N'aitres aux Sujets des navires, Marchandises, et autres Effets,

qui peuvent estres pris par Mer. on est convenû Mutuellement que les navires, Marchandises et Effets qui Seront pris dans la Manches et dans les Mers du Nord apres l'Espasse de douze jours, a estre compté du jour de la ratification des presens Articles preliminaire et que Tous les navires, Marchandises, et effets qui Seront pris Six Semaines apres lad<sup>te</sup>. ratification au dela de la Manche et Mers du Nord aussi loin que les Isles des canaries Inclusivelement Soit dans l'ocean ou dans la Mediterranées, et pour lespace de Trois mois desd<sup>tes</sup>. isles des canaries jusqu'a la ligne Equinoxiale ou Equateur et pour lespace de Six mois ou dela de la d<sup>te</sup> ligne Equinoxiale ou Equateur, et dans Toutes les autres parties du Monde, Sans Exception, ou autre distinction plus particuliere de Temps ou de lieu, Seront restitués depart et d'autre.

Et d'Autant que les ratifications desd. Articles Preliminaire, ont été Echangés a Versaille dans Toutes les formes par Nos plenipotentiaires ceux du Roy Tres chretien, et du Roy catholique le Vingt deux<sup>e</sup>. de ce mois de Novembre duquelle jour les Termes respectifs cy dessus mentionnées, de douze jours, Six semaines de Trois mois, et de Six mois, pour la restitution de Tous les Navires, Marchandises, et Autres Effets, pris Sur Mer, doivent estres Comptés, Nous avons Jugé apropos par l'avis de Notre conseil privés, de Notifier la mesme a tous Nos fidels Sujet. Et nous declarons que Tel Est notre Bon plaisir et Volonté Royale. Nous ordonnons par ses presentes et Nous Commandons a Tous Nos Officiers, Tant de mer que de Terre et a tous Nos autres Sujets Quelconque de faire cesser Toutes Actes dhostilité Soit par Mer ou par Terres, Contre sa Majesté Tres Chretienne et Sa Majesté Catholique, leurs Vasseaux, ou Sujets, depuis, et Aprés, le Temps respectif cy dessus Mentionnées, Sous peines d'Encourir Notre plus haute disgrace.

Fait et Donné en Notre Palais de St. James le Vingt Six<sup>e</sup> Jour de Novembre dans la Troisieme Année de Notre Reigne et dans L'An de Notre Seigneur 1762./.

Pour Copie

THO<sup>s</sup> GAGE.

*Par Son Excellence Thomas Gage &<sup>a</sup>.*

Sur Les Temoignages qui nous ont été rendu de la Capacité et Experience au fait de la pratique des Notaires du S. Louÿs Simon frichet, Nous enVertu du pouvoir, anous donné L'avont Etablis et Etablissons par ses presentes, pour Exercer L'Office de Notaire Royal dans les paroisses de St.Antoine, St.Charles, petit St.Ours, Sorel, et leurs dependances, a la charge par led. S. frichet de resider a St.Antoine et Encas de changement de domisiles, Nous declarons des apresents comme des lors la presente commission nulle, en consequence Sera Tenû led. S. de remettre au Greffe de Montréal les minuttes qui Composeront Son Etude. led. S. frichet nous aiant presté Sermant de fidelité a Sa Sacré Majesté George Troisieme par La Grace de Dieu Roy de la Grande Bretagne de france et d'Irlande deffenseur de la foy &<sup>a</sup> et nous Aiant apparû de Bon Vie et Moeurs. Mandons aux S<sup>rs</sup>. Capitaines des Milices de Montréal qu'apres qu'il aurons pris et receu le Serment requis, et accoutumé ils le recoivent et fasse reconnoître en lad<sup>te</sup>. qualité de Notaire Royal, pour les paroisses cy dessus mentionnées pour en jouïr aux droits Prerogatifs, et Emonument y attribués, Entemoins de Quoi Nous avons Signé Ses presentes, ayCelles fait apposer le Sceau

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

de nos armes Et Contre Signé par Notre Secretaire. Donné au Chateau de Montréal Le 29<sup>e</sup> 9<sup>bre</sup> 1762.

THO<sup>s</sup> GAGE.

Par Son Excellence

G: MATURIN.

*Par Son Excellence Thomas Gage &<sup>a</sup>.*

D'Autant que par L'Arret du 22<sup>e</sup> Mars d<sup>er</sup>. par Nous rendu assisté de Notre Conseil, Les reverends Peres jesuitte, cy devant propriétaire de la Concession du Seault St. Louïs Sont d'Echû de lad<sup>te</sup> propriété, et que les sauvages dud. lieu Sont entré En possession de lad<sup>te</sup>. Concession, Comme a Eux Appartenant en Vertu des titres cy devant accordé par Sa Majesté Tres Chretienne en faveur desd. Sauvages. En Consequence ayant par Notre Ordonnance du 15.8<sup>bre</sup> d<sup>er</sup>. accordés aux habitants établis en la Concession dud. Sault des titres nouveaux des Terres par Eux mis en Valleur en lad<sup>te</sup>. Concession, pour en jouir et leurs aiant Causes aux mesmes charges, conditions, et reserves porté par les Contracts de Concession desd<sup>te</sup> Terres, et pour parvenir a la recette des rentes d'ycelles Nous avons Nommé le S. Panet receveur des<sup>tes</sup> rentes aux noms desd. Sauvages, et pour Ce, Ordonnons aux habitants Etablis Sur lad<sup>te</sup> Concession de payer Incessement aud. Panet les rentes qu'ils peuvent devoir du passé jusqu'a ce jour, Sous peine de desobeissance, autorisant led. S. Receveur pour ce faire, et faire faire Toutes poursuite et Contrainte necessaire pour laquelle la presente Sera Executoire Sans quils en soit Besoin d'autre, qui sera lûe publié et Affiché en la maniere a Coutumée. Signé de Notre main Scellé du Sceau de Nos Armes et Contre Signé par Notre Secretaire./. Mandons &<sup>a</sup>. Donné au chateau de Montréal Le 24<sup>e</sup> X<sup>bre</sup> 1762.

THO<sup>s</sup> GAGE.

Par Son Excellence

G: MATURIN.

*Par Son Excellence Thomas Gage &<sup>a</sup>.*

Sur Le Compte qui nous a été rendu qu'au Prejudice des differents reglements de Police, les charretiers et autres personnes de Cette Ville et mesmes les habitants de la Campagne qui y Viennent menent leurs Trainés Et Cariolle avec une Sigrande Vitesse que les Gens depieds aqui ils ne donne pas le temps de Serenger sont Exposé a Estre dengereusement Blessé, comme aussi les Jours de dimanche et fetes la plus grande parties des personnes qui ont des Voitures, les laisse a la porte des Eglises pendant le Service divin. Une Sigrande Confusion que ceux qui N'en ont point sont Exposé ENSortant a Estre Estropies par les Chevaux, et Estant Necessaire de remedier a depareil accidents qui peuvent Estre facheux comme ont ladéjà Vû.

Nous faisons deffence a Toute personnes qui conduiront des Cariolles, ou autres Voitures, ou qui Seront Sur leur Chevaux de les faire Galoper ou Trotter au Grand Trot dans les Rues et fauxbourg de Cette Ville Ni de les Tenir aux portes des Eglises, Leurs Ordonnons lorsquils Trouveront des Gens de pieds dans leur Chemins de sarter et mesmes de se detourner, afin de leur donner Le temps de seretirer, En Outre aux charretiers, et habitant qui ont des Voitures a deux chevaux davoir des Guides ou Cor-

9 GEORGE V, A. 1919

deaux a Chacun desd. Chevaux afin de les Conduire Sans aucun Accident. Le Tous apeines de Vingt livres demande payable Sans de port, aplicable moitié aux pauvres et L'autre moitié au denonciateur, et de plus Grande peines En cas de recidive. Mandons au S. Major de la place et aux Officiers de la Chambre de Montréal, de Tenir Lamain a L'Execution de la presente Ordonnance Laquelle Sera Lüe Publiée Et Affichée en la maniere Accoutumé a ce que personne N'enpretendent Causes d'Ignorance. Signé de Notre main Scellé du Sceau de Nos Armes Et Contre Signé par Notre Secretaire. Donné Au Chateau de Montréal Le 7<sup>e</sup> Jan<sup>er</sup>. 1763./.

LHO<sup>S</sup> GAGE.

Par Son Excellence  
G: MATURIN.

*Ralph Burton &<sup>a</sup>.*

On fait a Sçavoir a tout qu'il appartiendra qu'il Nous aplû de déposer Le S. Jos. Howard de l'Employ de directeur Juré des Encans et de Nommer En son lieu et place, pendant, et sera Notre bon plaisir, Le S. W<sup>m</sup>. McCracken, et Voulons qu'il soit reconnû pour Tel dans Cette Ville Et Gouvernement. Mandons &<sup>a</sup>. Donné au chateau de Montréal Le 11<sup>e</sup> Janv<sup>er</sup> 1763./.

R. BURTON.

Par Monsieur le Gouverneur  
J. BRUYÈRE.

*Par Son Excellence Thomas Gage &<sup>a</sup>.*

Vue La requeste a Nous présenté par le S. Leduc Seigneur et propriétaire de lisle Perreault Contenant qu'il auroit Concedé a charles de lorier pour son fils une Terres de Trois Arpens de frond Sur Vingt de proffondeur a la Coste du Sud de lad<sup>te</sup> Isle.

A Charlebois Une Terre de Six arpens Sur 20. Idem

A pierre Esneault Une de Cinq arpens idem

A pierre leduc fils Trois arpens idem Sur 20, Sil Sitrouve a la Coste St. Joseph

Michel leduc Six arpens Sur 20. idem

Antoine leduc Trois Arpens Sur Idem

Etienne Grenier Trois Arpens Id.

Charles Parisien Trois arpens id

Grenier Trois Arpens id.

V<sup>e</sup>. charles d'Eau Trois arpens id.

V<sup>e</sup>. francois laLonde Trois arpens Idem

francois Laplante Trois arpens idem

Charles Parisien Trois Arpens idem

Pourquoy conclus qu'il nous plaise ordonner que lesd<sup>es</sup> Concession Soient réunis au domaine dud. S. Leduc pour par luy les Conceder de Nouveau, aqui, et Ainsi qu'il avisera Bon Estre. Nous Avant de faire droit Ordonnons que fautes par les deNommés cy dessus de Tenir feû, et lieu sur lesd<sup>te</sup> Terres, ainsy que de les mettre EnValeur a Compter du jour de la publication de la presente Ord<sup>res</sup>. Jusqu'au premier Avril prochain pour Toute préfixion, Eû Egard qu'il auroit été cy devant publié Une

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

pareil Ordonnance Et qui N'auroit pas Eû lieu faite par led. S. Leduc d'y avoir fait Incerer les Noms des habitants Contrevenant a leur Contract de Concession. Led. Temps Expiré, il sera par Nous procedé deffinitivement a la reünion d'Ycelles audomaine de la Seigneurie de l'Isle Perreault Sur les Certificat des Cap<sup>nes</sup> de milices de la paroisse dud. lieu. et Sera la presente Ordonnance lûe, et Publiée a la porte de l'Eglise paroissiale par Trois dimanches Consecutifs a ce que lesd. denommés N<sup>o</sup> Enpretendent Causes d'Ignorance. Signé de Notre main Scellé du Sceau de Nos Armes, et Contre Signé par Notre Secretaire. Mandons &<sup>a</sup>. Donné au chateau de Montréal Le 12<sup>e</sup> Jan<sup>er</sup> 1763./.

THO<sup>s</sup> GAGE.

Par Son Excellence

G: MATUREN.

*Par Son Excellence Thomas Gage &<sup>a</sup>.*

Sur Le Compte qui nous a été rendu de lad<sup>re</sup> Recolte nous avons lieu de penser qu'il y a Suffisamment du Blé pour faire Subsister les habitant du Gouvernement mais pour Ne pas courir les risques de retomber dans une pareil disette que celle que l'on a Essüier Ses année derniere, que le Gouvernement de Montréal ayant Beaucoup Soufer par la quantité que lon en a Tirées pour Soulager les Autres Gouvernement il Est apropos de Ne pas enlaisser sortir les Blé, et farine, afin de Nestre pas dans le cas par la suite d'une seconde disette; pourquoy Nous faisons Tres Expresse Inhibition et deffence a tous particuliers qui aurons dessein de fabriquer des farine ou Biscuit pour le Commerce, N'on Seulement de le faire Sortir dud. Gouvernement pour leur Compte l'Été prochain, mais encore de les Vendre a des Cap<sup>nes</sup> de Navires qui seront dans le Cas d'En faire Commerce: Faisons pareille deffence a Tous Voituriés, Maitres de Barques ou Autres Batiments de Charger des farine, et Blé dans quelques endroit que Se soit dud. Gouvernement de Montréal pour les Transporter a quebec, ou Ailleurs par mer, ou par Terres Sans une permission de Nous par Ecrie, a Peines par lesd. particuliers, Voituriés et Maitres de Barques de Cent piastre d'Amandes, et de Six mois de prisons Et Contre les proprietaires desd. Blé Et farine de Confiscation d'yceux et de pareille amande Et de Six mois de prisons. Sera La presente Ordonnance registrée au Greffe de la Chambre de Cette Ville, Lûe, Publiée et Affichée en la maniere accoutumée. Signé de Notre mains Scellée du Sceau de Nos Armes Et Contre Signé par Notre Secretaire. Mandons &<sup>a</sup>.

Donné au Chateau de Montréal Le 13<sup>e</sup> Jan<sup>er</sup>. 1763./.THO<sup>s</sup> GAGE.

Par Son Excellence

G: MATUREN.

*Par Son Excellence Thomas Gage &<sup>a</sup>.*

Vû Larequeste a Nous présenté par le S. LaBruere Ecüier Seigneur et propriétaire de la Seigneurie de Montarville, Contenant qu'il auroit Concedée aux Nommés, Pierre denis une Terre de deux arpens de frond Sur Vingt Cinq de profondeur, B<sup>te</sup>. Cardonnai Idem, le S. houlesasse Idem, loüis languedoc Idem le S. Montarville quatre Arpens Sur Idem, françois

Noyon, deux arpens Sur Idem les heritiers pierre St.Germain Idem, françois St.Germain Id. Joseph Bourgie Id. les heritiers Joseph St.Germain Id. les heritiers freniere Idem. Augustin reNeau Idem, les heritiers Joseph Benard Idem, les heritiers leger Martin Idem, les heritiers Simon laderoute Idem, les heritiers Thomas Oüilliam Idem, les heritiers charles l'Engevin Idem Joseph Robert Idem, Joseph Riguindeau Idem, la V<sup>e</sup> et les heritiers, Pierre Desinaut quatre Arpens Sur Idem, loüis quintal deux arpens sur Idem loüis Riguindeaux Idem Verroncau idem, loüis desloriers idem, Bertin pere idem, Antoine menard id. loüis Robert idem, charles Robert, idem, françois menard idem, charles menard idem, L'Esperence idem, Jean Robin, Michel Vig v' Trois Arpens Sur Idem, françois laframboise deux Arpens Sur idem, Maria dulude Trois arpens Sur idem laBonté Idem, Joseph demers Id. c'ed'le Idem, henry demers Idem, les heritiers françois poirié Six arpens Sur Idem, les heritiers charles lebeau Trois Arpens Sur Idem. Pourquoi Conclud qu'il nous plaise ordonner que lesd<sup>tes</sup> Concessions Soient reunis au-domaine de lad<sup>te</sup> Seigneurie, pour par lui les Conceder, de nouveau aqui, et ainsy, qu'il avisera Bon Estre. Nous avant de faire droit Ordonnons que faute par les desnommés cy dessus de Tenir feu, et lieu, Sur lesd<sup>tes</sup>. Terres, Ainsy que de les mettre en Valleur a Compter du jour de la publication de la presente ordonnance, Jusqu'au premier Jan<sup>er</sup> 1764. pour Toute preñsion, et led. Temps passé, il sera par Nous procedé deffinitivement a la reunion d'ycelles au domaine de la Seigneurie de Montarville Sur les Certificats des S<sup>rs</sup> Cap<sup>nes</sup> de Milice dud. Lieu et Sera la presente Ordonnance Lüe et Publiée par Trois dimanches Consecutifs a la porte de L'Eglise Paroissiale a ce que lesd. desNommés N'en pretendent Cause d'Ignorance. Signé de Notre Main Scellé du Sceau de Nos Armes, et Contré Signé par Notre Secretaire.—Mandons &<sup>a</sup>. Donné au Chateau de Montréal Le 21<sup>e</sup> Jan<sup>er</sup> 1763./.

THO<sup>s</sup> GAGE.

Par Son Excellence

G: MATUREN.

*Par Son Excellence Thomas Gage &<sup>a</sup>.*

Sur Les Temoignages qui nous ont été rendu de la Capacité et Experience au fait de la pratique des Notaires, du S. Berthelemy Faribeault. Nous en Vertu du pouvoir a Nous donné L'Avons Etablis et Etablissons par ces presentes pour Exercer L'Office de Notaire Royal dans les Paroisses de Berthier, Isles dupas, LaNaurai, LaValtrie, St.Sulpice, et leur dependances, a la Charge par led. S. Faribeault de resider a Berthier, et En cas de Changement de domiciles, Nous declarons des Aprésent comme des lors lapresente Commission Nule, En consequence Sera Tenües led. S. de remettre au Greffe de Montréal les minuttes qui Composeront Sont Etude. Led. S. faribeault Nous aiant presté Serment de fidelité A Sa Sacré Majesté George Troisieme par La Grace de Dieu Roy de La Grande Bretagne de france et d'Irlande deffenceur de La foy &<sup>a</sup> et nous Aiant apparü de Bonne Vie, et Moeurs. Mandons aux S<sup>rs</sup> Capitaines des Milices de Montréal qu'après quils auront pris le Serment requis et Accoutumées, ils le recoivent



DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

et fasse reconnoître en lad<sup>te</sup> qualité de Notaires Royal pour les Paroisses cy dessus mentionnées pour en Jouir aux droits prerogatifs et Emonument y attribué; En temoin de quoy Nous Avons Signé ses presentes aycelles fait apposer le Sceau de Nos Armes, et Contre Signé par Notre Secretaire. Donnè au Chateau de Montréal Le 9<sup>e</sup> fevrier 1763./.

THO<sup>s</sup> GAGE.

Par Son Excellence

G: MATURIN.

*Par Son Excellence Thomas Gage &<sup>a</sup>.*

Vû Larequeste a Nous présenté par la dame Veuve de feu S. deVarenne dame et proprietaire dune parties de la Seigneurie dud. Varenne faisant Tant pour elle que pour les Autres Cōseigneurs dud. lieu. Contenant, qu'ils auroient Concedés, des Terres en lad<sup>te</sup> Seigneuries, a Louïs Joachim, Joseph Joachim, B<sup>te</sup>. Joachim, L'oiseau pere, laurent lapointe, Joseph charon, Antoine favreau, et laVeuve Mathurin favreau, aux charges clauses, et Conditions, de tenir feu et lieu sur Lesd<sup>tes</sup>. Terres, les Mettres enValeur, et de payer les rentes et autres droits Seigneuriaux Lesd<sup>ts</sup>. Tenanciers n'ayant jusqu'a présent, aucunement Satisfait a leurs Obligations. Pourquoi Conclus lad<sup>te</sup> dames a se qu'il Nous plaise Ordonnons que lesd<sup>ts</sup> Concessions soient reunis au domaine de lad<sup>te</sup> Seigneurie pour par elle et lesd<sup>ts</sup> Coseigneurs les Conseder de Nouveau, aqui et ainsy qu'ils aviserons Bon Estre. Nous avons de faire droits Ordonnons que faite par les désNommés cy dessus de Tenir feu, et lieu, sur lesd<sup>tes</sup>. Terres, Ainsy que de les mettres En Valeur, a Compter du Jour de la publication de la presente Ordonnance Jusqu'au p<sup>er</sup> Jan<sup>er</sup> 1764. pour Toutes prefixion, et led. Temps Passées il Sera par Nous procédé deffinitivement a la reunion d'y Celle au domaine de la Seigneurie de Varenne, Sur les Certificats des S<sup>rs</sup> Cap<sup>nes</sup>. dud. Lieu, et Sera la presente Ordonnances Lûe. Publiée par Trois dimanches Consecutifs a la porte de L'Eglise Paroissiale, a ce que lesd<sup>ts</sup> denommés, N'en pretendent Cause d'Ignorance, Signé de Notre main Scellée du Sceau de Nos Armes Et Contre Signé par Notre Secretaire Mandons &<sup>a</sup>. Donnè au Chateau de Montréal Le 26<sup>e</sup> fevrier 1763./.

THO<sup>s</sup> GAGE.

Par Son Excellence

G: MATURIN.

DE PAR LE ROY

*Proclamation.*

GEORGE R.

D'AUTANT qu'un Traitté deffinitif de paix et d'amitié Entre nous Le Roy Tres Chretien et le Roy d'espagne, Auquelle le Roy deportugale a accedé Est été Conclus a Paris sous le 10<sup>e</sup> Jours de fevrier passé et dont les Ratifications ont été Echangées le dix<sup>e</sup> Jours de Mars suivant.

Conformement ayCeluy nous avons juge Convenable d'ordonner que le mesme soit publié dans Nos Estat, et Nous declarons atous Nos Biens Aimés Sujet qu'il est de Notre Bon plaisir et Volonté que led. Traitté de paix et d'amitié soit observé Tant par Mer que par Terre et dans tous les

9 GEORGE V, A. 1919

lieux quelconques. Mandons et Ordonnons a tous Nos d. Sujet d'avoir  
Egard a la presente Ordonnance et de Si Conformer.

Fait et donné a St. James Le 21<sup>e</sup> Jour de Mars 1763, La Trois<sup>e</sup> de  
Notre Reigne./,

DIEU CONSERVE LE ROY

Pour Copie

THO<sup>s</sup> GAGE.*Par Son Excellence Thomas Gage &<sup>a</sup>.*

D'Autant Que Sa Majesté auroit par son ordonnance jugé apropos pour  
le Bien de L'Estat et du Bon Ordre d'Etablir une douïane dans La Ville de  
Montréal pour L'imposition des droits d'Entrée et Sorties du Gouvernement  
dud. Montréal, et que Tous les Navires, et Autres Batiments, venant d'Eu-  
rope, isles de L'Amerique, des provinces Voisines de ce Continent, ou  
Mesme de Quebec, et des Trois Rivieres, qui seront destinés pour cette d<sup>te</sup>.  
Ville, ou pour Autres endroits dud. Gouvernement, Seront Obligé d'Aborder  
auport dud. Montréal pour y faire dans les Vingt quatre heures de leur  
Arrivés aubureau de la d<sup>te</sup> Douïane leur declaration des Marchandises de  
leur Chargement en entier, et d'y représenter leur Connoissement, et Ac-  
quits a Caution, des ports de leur departement. En Consequence Ordon-  
nons aux Cap<sup>nes</sup>. de Navires, Venant des ports mentionnées cy dessus, de  
faire aubureau de lad<sup>te</sup>. Douïanes dans les Vingt quatre heures de leur  
Arrivées auport dud. Montréal, Une déclaration Générale, Exacte, et fidele,  
de leur chargement en Entier, Tant de ce qui Est sous Connoissement que  
sans Connoissement, Et de Tous les Articles chargés dans lesd<sup>s</sup>. Navires  
pour leur Compte particulier, et Celui de leur Officiers. Faisons En Outre  
Tres Expresse Inhibition et deffence aux Cap<sup>nes</sup>. desd. Navires et autres  
Batiments Officiers Matelots et autres de descendre a Terre ou de Vendre  
a Bord, le L'on des Costes du Gouvernement des marchandises ou Boissons  
dans le dessein de frauder les droits Imposés Sur YCélles, avant la déclara-  
tion cy dessus Mentionnées. Le Tous Apeine par les Contrevenants de  
Confiscation des Marchandises N'on déclarées Et de Cinquante Piastres  
d'Amande. Sera Notre presente Ordonnance Lûe Publiée, et Affichée par-  
tout ou besoin sera afin que personne N'en pretende Cause d'Ignorence.  
Mandons aux S<sup>rs</sup> directeur de lad<sup>te</sup> Douane et Cap<sup>nes</sup> de Milices de Notre  
Gouvernement de Montréal de Tenir la main a son Execution. Signé de  
Notre main Scellé du Sceau de Nos Armes Et Contre Signé par Notre  
Secretaire. Donné au Chateau de Montréal Le 4<sup>e</sup> Avril 1763./.

THO<sup>s</sup> GAGE.

Par Son Excellence

G: MATUREN.

*Par Son Excellence Thomas Gage &<sup>a</sup>.*

Vû Larequeste A Nous présenté par Lad<sup>te</sup> V<sup>e</sup> deLapierre, dame et  
Proprietaire, pour untiers dans la Seigneurie de Contrecoeur. Contenant  
que feu S<sup>r</sup>. Sonpere auroit Concedé en 1734. et 1740 a M<sup>r</sup>. Miniac prêtre Mis-  
sionnaire alors aud. Lieu de Contrecoeur et André poré, Volontaire, des  
Terres en lad<sup>te</sup>. Seigneurie, aux charges Clauses et Conditions, de Tenir  
feu, et lieu, et de payer les Rentes et autres droits Seigneuriaux, lesd<sup>ts</sup>.  
Tenantier, N'ayant Jusqu'a presens Aucunement satisfait a leur Obligation.  
Pourquoy conclus lad<sup>te</sup>. Dame ouquil nous plaise ordonner que lesd<sup>ts</sup>. Con-

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

cessions Soient reunis au domaine de lad<sup>te</sup>. Seigneurie pour par elle les Conceder, aqui, et Ainsy qu'elle avisera Bon Estre. Nous avant de faire droit Ordonnons que faute par Mond. S. Miniac, et led. Poré, ou leur representants de Tenir feû et Lieu, Sur lesd<sup>tes</sup>. Terres ainsy que de les mettre en Valeur, Acompter du jour de la publication de la presente Ordonnance en six mois, pour Toute prefixion et led. Temps passée Il Sera par Nous procedé définitivement a la reunir d'yCéllés au domaine de la Seigneurie de Contrecoeur, Sur les Certificats des S<sup>rs</sup> Cap<sup>nes</sup>. dud. Lieu. Sera Notre presente Ordonnance Lûe publiée et affichée par Trois dimanches Consecutifs a la porte de l'Eglise paroissiale, a ce que lesd<sup>s</sup> desNommés N'entreprennent Causes d'Ignorance.

Signé de Notre Main Scellé du Sceau de Nos Armes et Contre Signé par Notre Secretaire. Mandons &<sup>a</sup>. Donnés Au Chateau de Montréal Le 10<sup>e</sup> Avril 1763./.

THO<sup>s</sup>. GAGE.

Par Son Excellence

G: MATURIN.

*Par Son Excellence Thomas Gage &<sup>a</sup>.*

D'Autant que le Traitté definitif de paix entre leur Majesté Britaniques Tres Chretienne, Catholique et Tres fidele est été Conclus, et Signé le dix fevrier passé, et les ratifications Echangées le dix<sup>e</sup>. Mars dernier, et d'Autant que par led. Traité Sa Majesté Tres Chretienne ayant cédé le Canada, et Toutes ses dependances en plain droit de propriété a Sa Majesté Britannique; Nous en Consequence pour que Tous le monde soit Instruit de lad<sup>te</sup>. Cession afin que ceux qui se trouve le plus Interessé puisse estre averty auplutot et estre en Etat de prendre leur Arrangement a Se Sujet, Nous avons Jugé apropos de faire publier Le 4<sup>e</sup> Article dud. Traité dont la Teneur suit.

## Quatrieme Articles du Traité.

Sa Majesté Tres Chretienne renonce a toutes les pretentions quelle a formés autresfois ou put former a la Nouvelle Ecosse, ou L'Acadie en toute ses parties et la Garantie Toute entiere, et avec toutes ses dependances au Roy de la Grande Bretagne, de plus sa Majesté T.C. cède et Garantie a Sad<sup>te</sup> Majesté Britannique, en toute propriété Le Canada, avec Toute ses dependances, ainsy que Lisle du Cap breton, et Toutes les autres Isles, et Côtes dans le fleuve St. Laurent, et Généralement Tous ce qui depend desd. pais Terres, Isles, Et Costes, avec la souveraine propriété, possession et Tous droits acquis par Traité ou autrement que le Roy Tres Chretien, et la Couronne de France, ont Eû, Jusqu'a present Sur lesd. pais, Isles Terres, lieux, Costes et leur habitants, Ainsy que le Roy Tres Chretien cède et Transportes le Tous aud. Roy et a la Couronne de la Grande Bretagne, et Cela de la Maniere, et dans la forme la plus Ample, sans restriction et sans quil soit libre de revenir, sous aucun pretexte, Contre cette Cession et Garantie, Ni de troubler la Grande Bretagne dans les possessions Sus mentionnées. de Son Costé Sa Majesté Britannique Convient d'accorder aux habitant du Canada la liberté de la Religion Catholique en Consequence elle donnera Les Ordres les plus precis, et les plus Effectifs pour que ses Nouveaux Sujets catholique Romains puisse professer le Culte de leur Religion Selon le Rit de L'Eglise Romaine en tant que le permettent les Loix de La Grande-Bretagne Sa Majesté Britanique Convient en outre que les

9 GEORGE V, A. 1919

habitants françois ou autres qui auroient été sujets du Roy Tres Chretien en Canada pourront se retirer en toute sureté, et liberté ou bon leur semblera, et pourront Vendre leur Biens, pourvû que Se soit a des Sujets de Sa Majesté Britannique et Transporter leur Effets ainsy que leur personnes sans Estre Genés dans leur Emigration, Sous quelque pretexte que Se puisse Estre, hors celuy de dettes ou proces Criminel. Le terme limité pour Cette Emigration, Sera fixé a l'Espase de dix huit mois a Compter du jour de l'Echange des ratification du present Traité.

Nous Voulons Bien aussy Informer les Canadiens que Sa Majesté Toujours attentif au bien de ses Sujets a fait faire par son Embassadeur Monseigneur le Duc de Bedford des remontrance les plus fortes aupres de sa Majesté Tres Chretienne parraport audeptes dues par la france a ses Nouveaux Sujets de Canada, en consequence Monseigneur de Choiseul duc de Praslin düment autorisé par Sa Majesté Tres Chretienne a fait au Nom du Roy Son Maitre la declaration cy apres.

*Déclaration du Plenipotentiaires de Sa Majesté Tres Chretienne paraport aux dettes dues aux Canadiens.*

Le Roy de La Grande Bretagne ayant désiré que le payement des lettres d'Echange et Billets qui ont été délivrés aux canadiens, pour les fournitures faites aux Troupes francoises; fut assuré Sa Majesté Tres Chretienne, Tres disposé a rendre a chacun la Justice qui lui est legitime-ment due, a déclaré et declare que lesd. Billets, et lettres d'Echange seront Exactlyement payé d'apres une liquidation faite dans un temps Convenable, selon la distance des lieux et la possibilité, en Evitant neant-moins que les Billets, et lettres dechange, que les Sujets françois pourroient avoir au moment de Cette declaration ne Soient Confondues, avec les Billets et lettres d'Echange, qui sont dans la possession des Nouveaux Sujets du Roy de La Grande Bretagne.

En foy de quoy Nous Ministres Soussigné de Sa Majesté Tres Chretienne a ce, düment autorisé avons Signé la presente déclaration, et ayCelle fait apposer le Cachet de Nos Armes. Donné a Paris Le 10<sup>e</sup> f<sup>er</sup> 1763./.

Signé CHOISEUL DUC DE PRALIN./.

Le present sera Lû, publié et affiché en la manière accoutumé Et Registré au Greffe de la Chambre de Cette Ville, Signé de Notre main Scellé du Sceau de Nos Armes et Contre Signé par Notre Secretaire. Mandons &c.

Donné au chateau de Montréal Le 17<sup>e</sup> May 1763./.

THO<sup>s</sup> GAGE.

Par Son Excellence

G: MATURIN.

*Par Son Excellence Thomas Gage &c.*

Etant necessaire de Nommer une personne Capable de remplir l'office de No<sup>re</sup> Royale a Boucherville Vacante par la demission du S. Loiseau Chalon, et etant Informé de la sage conduite Experiance au fait de la pratiques des No<sup>res</sup>. du S<sup>r</sup>. françois Racicot, Nous En Vertu du pouvoir a Nous donné Avons Nommé et Etabli et par ses presentes Nommons Et Etablissons le S. françois Racicot pour Exercer L'office de Notaire Royal dans la paroisse de Boucherville, et de ses dependances, a la Charge par led. S. Racicot de resider aud. lieu de Boucherville, et En cas de Change-

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

ment de domicilles Nous declarons des Apresent Comme des lors la presente commission Nulle, En Consequence Sera Tenû led. S. Chalon de remettre au Greffe les minutes qui Composeront Son Etude, led. S. Chalons Nous ayant presté Serment de fidellité a sa Sacré majesté George Troisieme par la Grace de Dieu Roy de la Grande Bretagne, de france et d'Irlande deffenseur de la foy &<sup>a</sup>. et Nous aiant apparüe de Bonne Vie et Moeurs Mandons aux S<sup>rs</sup> Capitaine des Milices de la Chambre de Montréal qu'apres qu'il auront pris et receu le Serment Requit et accoutumé Il le recoivent et fasse reconnoitre en lad<sup>te</sup> qualité de N<sup>rs</sup> Royale pour la paroisse y mentionnée aux droits prerogatif et Emonument y attribué. En foy de quoy Nous avons Signé ses presentes, ayCelle fait apposer Le Sceau de Nos Armes et Contre Signé par Notre Secretaire. Donné au Chateau de Montréal Le 20<sup>e</sup>. Juin 1763./.

THO<sup>s</sup>. GAGE.

Par Son Excellence

G: MATUREN.

*Par Son Excellence Thomas Gage &<sup>a</sup>.*

Etant necessaire d'augmenter le Nombre des Arpenteurs Royaux dans le Gouvernement de Montréal et Etant informé de la Capacité, et Experience du S. Paul Jourdain LaBrosse resident aud. Montréal, au fait de L'arpentage et Mesurage des Terres, Vû L'acte qui lui a été delivré par les S<sup>rs</sup>. Cap<sup>nes</sup>. de la Chambre des milices de Cette Ville en datte du 14<sup>e</sup> Juin présente Année, Comme led. S. LaBrosse Est capable d'Exercer led. Office d'Arpenteur. Nous Envertû du pouvoir A Nous donné, Avons donné Et Octroyés, Donnons et Octroyons par ses presentes aud. LaBrosse L'Office de Juré Arpenteurs pour l'Exercer par luy dans toute L'Etendue du Gouvernement de Montréal, aux droits Et Emonuments y attribués. Mandons Aux S<sup>rs</sup> Capitaines des Milice de la Chambre dud. Montréal qu'apres avoir pris et receû le Serment dud. LaBrosse En tel Cas requis et Accoutumé, ils le mettent en possession dud. Office et le fasse reconnoitre et Entendre En ce qu'il appartiendra Ez Choses concernant led. Office En Têmoins de quoy Nous avons Signé Ses presentes ayCelle fait apposer le Sceau de Nos Armes et Contre Signé par Notre Secretaire. Donné au chateau de Montréal Le 20<sup>e</sup> Juin 1763./.

THOS. GAGE.

Par Son Excellence

G: MATUREN.

*Par Son Excellence Thomas Gage &<sup>a</sup>.*

Vû Larequeste a nous présenté par Messire Pressard Supérieur des Ecclesiastiques du Seminaire de Quebec Seigneurs et propriétaire de l'isle jésus pres Montréal. Contenant qu'ils auroient Concedés dans le Canton de lad<sup>te</sup>. Isle, dit la paroisse de St.Vincent de paul, des Terres aux nommés, Jean LaCoste d. Lamarche, charles poirier, Joseph Louveteau, Joseph Bertrand, francois Bertrand, Jacques Bigré, joseph d'agenest, Joachim Louveteau, Jean B<sup>te</sup>. louveteau, Jean B<sup>te</sup>. Bastille, André Baviere, jean d'heros, francois Riveaux Guillaume adam, pierre Tourneur, Antoine Valette d.

9 GEORGE V, A. 1919

Bellair, Joseph Savagne, Jacques Girard, d. St. Jacques, pierre Enjouiira d' Blondin, étienne Sabatie d. Laviolette, Blaise Anrie, d. laramée, pierre Mondarie, louis Roca d. rousson Gabriel Guibault, charles LaChainé d. Jolicœur, Antoine Uguen, louïs Quartier, Antoine didier, Charles Louïs debuire d. Larose, et Jacques Mariton.

Dans le Canton de lad<sup>te</sup>. Isle designé pour estre dit, La paroisse de S<sup>te</sup>. Genevieve, aux Nommés Jean B<sup>te</sup> Perillard, pierre Bourgeois, Nicolas Cleroux, pierre plouf, Jean Robidoux, Laurent plouf, francois René plouf, Jean B<sup>te</sup>. dumets, Raphael dumeç et Nicolas dumet.

Dans le Canton, dit, la paroisse de S<sup>t</sup>. Rose, antoine Caron, Jean B<sup>te</sup>. Caron, pierre Caron, louïs LaComble, Michel Evrard, d. laforest, Joseph Skaest Simon Blondin et Trepanier d. Tranchemontagne.

Aux charges Clauses et Conditions, de Tenir feu et lieu, de payer les rentes, et Autres droits Seigneuriaux, Lesd. tenanciers N'ayant Jusqu'a present aucunement satisfait a leur obligation. Pourquoi Conclus a ce qu'il nous plaise Ordonner que les Terres Concedées dans lesd<sup>tes</sup>, paroisses, soient réunies au domaine de lad<sup>te</sup>. Seigneurie pour par Mond<sup>t</sup>. S<sup>t</sup>. Pressard les Conceder aqui, et Ainsy qu'il avisera Bon estre.—Nous Avant de faire droit Ordonnons que faute par lesd. Tenanciers des nommés cy dessus, de Tenir feu et lieu sur lesd<sup>tes</sup> Terres Ainsy que de les mettre En Valeur a Compter du jour de la publication de la presente Ordonnance jusqu'au p<sup>er</sup> Juillet De l'année prochaine 1764, pour Toute prefixion et led. Temps Expiré, Il sera par Nous procedé definitivement a la réunion di Celles au domaine de lad<sup>te</sup> Seigneurie de l'Isle Jesus, sur les Certificats des S<sup>rs</sup>. Cap<sup>tes</sup> des Milices desd. paroisses de St. Vincent de Paul, de S<sup>te</sup>. Genevieve, et de S<sup>te</sup> Rose.

Sera la presente Ordonnance Lûe ET Publiée par Trois dimanches Consecutif aux portes des Eglises desd. paroisses, a ceque lesd. denommés N'en pretendent Causes d'Ignorance, Signé de Notre main Scellé du Sceau de Nos Armes Et Contre Signé par Notre Secretaire. Mandons &<sup>a</sup>. Donné au chateau de Montréal Le 12<sup>e</sup> Juillet 1763./.

THOS. GAGE.

Par Son Excellence

G: MATUREN.

*Par Son Excellence Thomas Gage &<sup>a</sup>.*

Sur Les avis que nous avons receu des incurtions Commis par les sauvages dans les pays d'En hault, et Voulant leur Couper Toute Voie possibles de pouvoir Continuer leur Brigandages en les privant de Tous Secours. Nous en Consequence Faisons Tres Expresse Inhibition et deffence, a Tous Negociants Marchand Voyageurs ou Autres personnes de Transporter dans lesd<sup>ts</sup> païs aucunes Marchandises Munitions de Guerre et de Bouches, ou autre Effets a leurs Usage ni mesme y Contribuer En prêtant Lamain directement ou Indirectement a Ceux qui auroient dessein d'y passer Et Ce, Sous peine de punition Exemplaire. Mandons et Ordonnons a Tous Officiers Civil et Militaire de Tenir Lamain a L'Execution de Notre presente Ordonnance Laquelle sera Lûe Publié et affiché par tous ou besoin Sera, et Registrée au Greffe de la Chambre de Cette Ville,

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

Signé de Notre main Scellé du Sceau de Nos Armes Et contre Signé par Notre Secrétaire.

Fait et Donné au Chateau de Montréal Le 3<sup>e</sup>. Aoust 1763./.

THO<sup>s</sup>. GAGE.

Par Son Excellence  
G: MATURIN.

*Par Son Excellence Thomas Gage &<sup>a</sup>.*

Sur Les representations qui nous ont été faites par les Neg<sup>t</sup>. et Marchands de Cette Ville qu'aux prejudice des Anciens reglements de police plusieurs Artisans, journaliers et autres, Sortoient de leur Estat, pour Vendre journellement sur les places publiques de Cette Ville dans les rues d'ycelle, et Sur les Greves, des Marchandises, et autres Effets EnGageoient les habitants à acheter leur pacotilles a des prix souvent audessus du Cours ce qui occasionne quil ne vont plus que Tres rarement dans les magasins des Exposant, qui Voient par là Eteindre leur Commerce, en Outre les mettent dans le Cas tous les jours de payer la mains d'Oeuvre a des prix Exorbitant par la rareté des journaliers.—Nous aiant Egard aux<sup>tes</sup>. representations et Voulant mettre Ordre a Un abû aussy prejudiciable au Commerce qu'a la police. Faisons Tres Expresse Inhibitions et deffence a tous particuliers de quelque Estat qu'il puisse Estre de Vendre a laVenir sur les places publiques de Cette Ville et dans les rues d'yCelle, mesme sur les Greves et Banlieux aucune Marchandises, sous peine de Confiscation d'yCelle; a l'Exception Toute fois des Ouvrage de Terre, Cuires, &<sup>a</sup>. fabriquées par les Artisans du pays. Mandons ou S<sup>t</sup>. Major de la place et au Capitaines de la Chambre des Milice de Cette Ville de Tenir La main a l'Execution de Notre presente Ordonnance, laquelle sera Lüe Publiée et Affichée par tous ou besoin sera En la maniere accoutumée et registrée au Gref de la Chambre de Cette Ville Signé de Notre mains Scellée du Sceau de Nos Armes Contre Signé par Notre Secrétaire. Donnée au Chateau de Montréal Le 18<sup>e</sup> Aoust 1763./.

THO<sup>s</sup>. GAGE.

Par Son Excellence  
G: MATURIN.

*Par Son Excellence Thomas Gage &<sup>a</sup>.*

Plusieurs personnes nous aiant représentés que des Etendües de Terres Considerable restoient Inculte dans les banlieües du Gouvernement faute d'Estre Concedée et Sur ce, Nous ont Suplié Sous le Bón plaisir du Roy de leur accorder des Concessions En fief et Seigneurie. Nous aiant Egard aux<sup>s</sup>. representations et Voulant satisfaire a leur demandes pour l'Etablissement et Agrandissement de la Colonie, Faisons Scavoir a Toutes personnes qui ont des Titres de Concessions en fief relevant cy devant de sa Majesté Tres Chretienne et Sur lesquels il n'y à Encore aucun deffrichement ou qui en aiant Eû, ont été abandonné pour Causes de Guerre ou autres evenement; de les presenter en Notre Secretariat Sous un Mois datte des presente pour Toute prefixion, pour les présens en ce Gouvernement et Six semaine pour ceux qui resside dans les autres Gouvernements de la Colonie, Sous peines d'En Estre dEchû; Afin que dans les Nouvelles Concesions qui Seront Expedié lon puisse Eviter les Employs qui pourroient porter préjudice aux Anciens Concessionnaires; En Consequence

9 GEORGE V, A. 1919

Ordonnons que la presente sera Lûe, Publiée Et Affichée par tous ou besoin Sera afin que personnes N'Enpretendent Causes d'Ignorance Et Registrée au Gref de la Chambre de Cette Ville Signé de Notre mains Scellé du Sceau de Nos Armes et Contre Signé par Notre Secretaire. Mandons & Donnés au Chateau de Montréal Le 18<sup>e</sup> 7<sup>bre</sup> 1763.

THO<sup>s</sup>. GAGE.

Par Son Excellence

G: MATURIN.

*Par Son Excellence Thomas Gage &<sup>a</sup>.*

- Etant necessaire d'augmenter le Nombre des Arpenteurs Royaux dans le Gouvernement de Montréal, et Etant Informée, de la Capacité et Expe-rience du S. Amable Gibouloux residant a L'Isle Jesus, au fait de L'arpentage et Mezurage des Terres, Vû L'acte qui lui a été délivrés par les S<sup>rs</sup>. Cap<sup>tes</sup>. de la Chambre des Milices de Cette Ville en datte du 27<sup>e</sup> 7<sup>bre</sup> 1763. Comme led. Gibouloux est Capable d'Exercer L'Office d'arpenteur Nous En Vertû du pouvoir a Nous donné, Avons Donnés et Octroyés et par ses presentes donnons et Octroyons aud. S. Gibouloux L'Office de Juré Arpenteur pour l'Exercer par lui dans Toute l'Etendûe du Gouvernement de Montréal, aux droits Et Emonument y attribuée. Mandons aux S<sup>rs</sup> Capitaines des Mi-lices de lad<sup>te</sup>. Chambre de Montréal qu'apres avoir pris et reçu le Serment dud. Gibouloux en tel Cas requis et accoutumé ils le mettent En possession dud. Office Et le fasse reconnoitre et Entendre en ce qu'il Appartiendra Ez Chose Concernant led. Office, En Temoin de quoy Nous avons Signé Ses presentes, ayCelle fait apposer le Sceau de Nos Armes et Contre Signé par Notre Secretaire.

Donné au Chateau de Montréal Le 30<sup>e</sup>. 7<sup>bre</sup> 1763./.THO<sup>s</sup>. GAGE.

Par Son Excellence

G: MATURIN.

*Par Son Excellence Thomas Gage &<sup>a</sup>.*

Vû notre Ordonnance du 12<sup>e</sup>. Jan<sup>er</sup>. d<sup>er</sup>. rendû sur la requeste qui Nous a été présenté par led. S. Leduc propriétaire de la Seigneurie de l'Isle perreault, Contenant qu'il auroit Concedé des Terres aux Nommés, Charles delorier pour son fils, a Charlebois, et pierre Esnault a la Coste du Sud de lad<sup>te</sup> Isle, apierre leduc fils a Michel Leduc, Antoine Leduc, Etienne Grenier, charles parisien pour deux Terres, Grenier, Veuve d'Eau, Veuve fran-cois laLonde et francois Laplante a LaCoste St. Joseph. Par laquelle Or-donnance Nous aurions accordé Aux d. habitants cydessus Nommé de lad<sup>te</sup>. Seigneurie Un delay a Compter du Jour de la publication de Notre d<sup>te</sup> Or-donnance jusqu'au p<sup>er</sup> Avril Suivant pour Toute preñixion, Ainsy qu'il Est plus aulong porté En lad<sup>te</sup>. Ordonnance, et faute de Ce faire pendant led. Temps, et yCeluy passé il seroit par Nous procedé deffinitivement a la reünion de leur Terre au domaine dud. S. Leduc sur le Certificat du Cap<sup>te</sup> de Milice de lad<sup>te</sup>. Seigneurie de l'Isle perreault Comme les Sus Nommé N'auroient Tenû feu, et lieu Sur yCelle, et que lad<sup>te</sup>. Ordonnance Seroit lue, publié, par Trois dimanches Consécutifs Isus de Messe paroissiales afin que Led. habitants N'en pretendent Cause d'Ignorance.



DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

Le Certificat du S. Pierre deschamps Cap<sup>ne</sup>. de Milice dud. lieu en datte du 12<sup>er</sup>. d<sup>er</sup>. par lequel Il parroit que Notre d<sup>te</sup> Ordonnance a été Lue et Publié a la porte de L'Eglise paroissiale, Autre Certificat dud. pierre desChamps, Comme lesd. habitants deNommé N'ont point profité du delays qui leur étoient accordé pour Tenir feû, et Lieu, sur lesd<sup>tes</sup>. Terres a L'Exception de francois Laplante, et Charles parisien pour Une de ses Terres Seulement, Led Certificat Endatte du 3<sup>e</sup>. 8<sup>bre</sup> présent. Le Tous Considéré, Nous Envertû du pouvoir A Nous donné, Avons declaré Les Nommé Charlebois, charles delorier pour son fils, pierre Esnault, pierre ledue fils, Michel leduc, Antoine Leduc, Etienne Grenier, charles parisien pour Une de ses terres Seulement, claude grénier, Veuve charles d'Eau, Et Veuve francois Lalonde; Bien et düément d'Echû de la propriété desd. Terres a Eux Concedé par led. S<sup>r</sup>. Leduc, faite par Eux d'yavoir Tenû feû et lieu dans le Temps prescrit par Notre d<sup>te</sup>. Ordonnance du 12<sup>e</sup> Jan<sup>er</sup>. d<sup>er</sup>. et yCélles Terres Avons Reünis au domaine dud. S<sup>r</sup> Leduc, Luy permettons de les Conceder a dautre habitants Ainsy qu'il avisera Bon Estre, et Sera La presente Ord<sup>re</sup>. Lue Et Publié a la porte de l'Eglise paroissiale a ce que Lesd. habitants N'enpretendent Cause d'Ignorance, Signé de Notre mains Scellé du Sceau de Nos Armes et Contre Signé par Notre Secretaire. Mandons &<sup>a</sup>. Donné au Chateau de Montréal le 4<sup>e</sup> 8<sup>bre</sup> 1763./.

THO<sup>s</sup>. GAGE.

Par Son Excellence  
G: MATURIN.

*Ralph Burton Ecüier &<sup>a</sup>.*

Sa Majesté aiant Jugé apropos d'appeller a la Nouvelle York pour le Bien de son service Son Excellence M. Le General Gage. Nous faisons Sçavoir a tous Bourgeois, Marchands, et habitant, quelconques, de la Ville et Gouvernement de Montréal qu'il aplû a Son Excellence M<sup>r</sup>. le Général Amherst de Nous Nommer Gouverneurs de Cette Ville Et Gouvernement, Voulons que tous les ordres Reglements, pour le bon ordre et la police de ce Gouvernement cy devant donné et Publié par son Excellence M. Le Général Gage Soient Exactlyment suivis En tout point et sous les peines y portées Amoins d'un ordre de Notre part au Contraire. Entendons que la Justice civile Continuera a Etre administrée par les Chambres de Milice et Militaire, et par appel par devant Nous avec les mesmes formes que Cy'devant La presente Ordonnance sera leû Publiée et Affichée En la maniere Accoutumé afin que personne N'enpretendent Cause d'Ignorance Signé de Notre Mains Scellé du Sceau de Nos Armes et Contre Signé par Notre Secretaire. Mandons &<sup>a</sup>. Donné au Chateau de Montréal Le 29<sup>e</sup> 8<sup>bre</sup> 1763./.

R. BURTON.

Par Monsieur le Gouverneur  
J. BRUYÈRE.

*Ralph Burton &<sup>a</sup>.*

Sur Les representations qui nous ont été faites que le prix du pain et de la Viande Augmentoient dans Cette Ville sans aucune raison apparente Nous aiant Egard au bien Général et En particulier de Celuy des pauvres a qui ces provisions sont Indispensablement necessaire Avons ordonné que la

9 GEORGE V, A. 1919

Chambre Sassembleroit Et Consulteroit Sur Ses Chefs, et Nous feroit rapport de leur délibération Vû, Lesquelles En Consequence avons fait le Reglement qui suit.

Sçavoir.

que les Boulangers de Cette Ville fourniront le pain a compter du 15. present mois Jusqu'au p<sup>er</sup> fevrier prochain sur le piede cý apres.

Le pain Blanc du poids de quatre livres pour sept Sols, araison d'un Sol neuf deniers la Livre.

Le pain Bis Blanc du poids de six livres pour Neuf Sols, araison d'un sol Six deniers.

Les Bouchers fourniront La Viande de Boeuf araison de Trois sols Six deniers la Livres a Commencer led. jour quinze du present mois jusqu'au premier Avril prochain, et depuis led. jour premier Avril Jusqu'au Vingt quatre juin Suivant araison de quatre Sols six deniers la livre. Ordonnons aud. Boulangers et Bouchers de se Conformer au present Reglement Sous peine de Trente piastres d'amande par Le Contrevenant Mandons au S. Major de la place et aux S<sup>rs</sup> Capitaines des Milices de Montréal de Tenir la main a L'Execution du present reglement qui Sera Lue, Publié et affiché en la Maniere accoutumée, et registrée au Greffe de la Chambre de Montréal Signé de Notre main Scellé du Sceau de Nos Armes et Contre Signé par Notre Secrétaire. Donné au Chateau de Montréal Le 9<sup>e</sup> Novembre 1763./.

R. BURTON.

Par Monsieur le Gouverneur

J. BRUYÈRE.

*Ralph Burton &<sup>a</sup>.*

Ordonnance au Bas du Rolle d'Imposition.

Vû Lerolle de L'imposition cy dessus et des autres part faits par les Communautés et habitants de La Ville et Paroisse de Montréal pour la presente Année 1763. En Vertù de L'Arrets de son Excellence M. Le General Gage en datte du 31<sup>e</sup> Juillet de l'année derniere 1762. Nous ordonnons que le Susd. Rolle demeurera arresté a la somme de quatre mille Vingt Six livres quinze sols pour avec Celle de deux mille livres payable par M<sup>rs</sup>. du Seminaire dud. Montréal faire Célle de Six mille Vingt Six livres quinze sols Laquelle somme le recouvrement sera faite par M<sup>rs</sup>. Les Cap<sup>nes</sup> de Milice de chaque quartier de la d<sup>te</sup>. paroisse, Les autorizant pour Ce faire, et faire faire Toute poursuite Et Contrainte Necessaire, pour Laquelle presente sera Executoire sans qu'il En soit Besoins d'autre Laquelle d<sup>te</sup>. somme de Six mille Vingt six livres quinze sols sera remises Entre les Mains du S. hervieux lainé, Conformement a Larresté de la d<sup>te</sup>. Chambre, Mandons &<sup>a</sup>. Donné au Chateau de Montréal Le 3<sup>e</sup> Decembre 1763./.

R. BURTON.

Par Monsieur le Gouverneur

J. BRUYÈRE.

*Ralph Burton &<sup>a</sup>.*

Áiant à Coeur de Maintenir Les reglements de police cy devant faits, et En particulier Ceux mentionnées au placart du sept Jan<sup>er</sup>. d<sup>er</sup>. Nous ordonnons que les Charretiers de Cette Ville Et autres qui ont des Voitures, et mesme les habitants de la Campagne fassent attention de Ne point

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

Galoper ou trotter au grand Trot dans les rües et faubourgs de Cette Ville, et denepoint Tenir leurs Voitures, aux portes des Eglises pendant le Service divin les jours de dimanche et fetes. Voulant pour Eviter la Confusion aux portes desd. Eglises a la Sorties, que lesd<sup>es</sup>. Voitures Ne se presentes qu'une, a une, En formant un Cercles Et Observant de tenir la porte de l'Eglise sur leur droite, Ordonnons auxd. Chartiers habitants Et autres qui ont des Voitures a deux chevaux d'avoir des Cordeaux ou guides a Chacun desd. Chevaux afin de les Conduire plus Seurement, et En Outre pour Obvier aux Accident qui peuvent arriver dans les rües de Cette Ville, Voulons que toutes les Voitures qui se rencontreront Tirent L'une et l'autre Sur leur droite, au Moyen de quoy Ils eviterons de S'entrechoquer. Le tout a peine de Vingt livres d'amande payable sans déport aplicable moitié aux pauvres et l'autre moitié au denonciateur, et de plus Grandes peines en cas de recidive. Mandons au S. Major de la place et aux Cap<sup>nes</sup> de la Chambre de Montréal de Tenir Lamain a l'Execution de la presente Ordonnance Laquelle sera lüe, Publiée En la Maniere accoutumée afin que personne Nenpretendent Causes d'Ignorance, Signé de Notre main Scellé du Sceau de Nos armes et Contre Signé par Notre Secretaire. Mandons &<sup>a</sup>. Donnè au chateau de Montréal Le 20 X<sup>bre</sup> 1763./.

R. BURTON.

Par Monsieur le Gouverneur  
J. BRUYÈRE.

*Ralph Burton &<sup>a</sup>.*

Sur Les representations qui nous ont été faites que les Voitures pour Eviter les Neiges prenoient souvent leur route dans les rües de Cette Ville le long des pavés et Courroient risques de blesser les Gensde pied Comme on a déjà Vû. En Consequence pour Eviter pareil accident et prevenir mesme les disputes que souvent Cela occasionne. Nous ordonnons aux charretiers, habitant et autres qui ont des Voitures de tenir leur route, au Milieu des rües et leur faisons Tres Expresses deffences de passer avec leurs Voitures le long des pavés afin de les laisser libres aux Gensdepied. Ordonnons pareillement aux Gensdepied de tenir leur route sur les pavés, leur deffendant tres Expressement de se tenir au Milieu des Rues afin de laisser les passages libres aux Voitures. Le Tous Apeine par les Contrevenants de Six livres damandes, laquelle sera remises entre les mains du Major de place. Mandons aud. S<sup>r</sup> Major de la place et aux Cap<sup>nes</sup>. de milice de Cette Ville de tenir la main a l'Execution de la presente Ordonnance Laquelle sera Lüe, Publiée, Et Affichée En la maniere accoutumée, Afin que personne N'Enpretende Cause d'Ignorance, Signé de Notre main Scellé du Sceau de Nos Armes et Contre Signé par Notre Secretaire. Donnè Au Chateau de Montréal, Le 29<sup>e</sup> X<sup>bre</sup>, 1763.

R. BURTON.

Par Monsieur le Gouverneur  
J. BRUYÈRE.

*Ralph Burton &<sup>a</sup>.*

Sur les representations qui nous ont été faites qu'au prejudice de plusieurs Avertissement, et Contre le Bon Ordre et la police, plusieurs personnes Galopioient leurs Chevaux et Voitures dans les Rües du Bourg de

9 GEORGE V, A. 1919

Terrebonne Et que, Aussy les jours du dimanches et festes, on laissoit les Voitures trop pres de l'Eglise, et qu'a la Sortie on les ramenoit a la porte sans Ordre et avec Grande Confusion, ce qui Expose plusieurs personnes a Estre Blessé par les Chevaux, pour prevenir pareil Accident Nous faisons deffences a toutes personnes qui Conduiront des Voitures ou qui seront sur leur Chevaux de les laisser Galoper ou Trotter au Grand Trot dans les Rües dud. Bourg, Ni de les Tenir Trop pres de la porte de l'Eglise, Voulant pour Eviter la Confusion a la sortie que lesd<sup>es</sup>. Voitures Ne se presentent qu'une a une En formant Un Cercles, et Observant de Tenir la porte de l'Eglise a leur droite. Le Tout a peine de dix livres damande payable sans déport, Applicable moitié aux pauvres et Lautre moitié au denonciateur. Mandons aux Cap<sup>nes</sup> de milice de lad. paroisse Et Autres Officiers de Tenir la main a l'Execution de la presente ordonc<sup>e</sup>. Laquelle sera Lüe publiée Et Affichée En la maniere Accoutumée afin que personne N'en pretende Cause d'ignorance. Signée de Notre Main Scellé du Sceau de Nos Armes et Contre Signé par Notre Secretaire. Donné au chateau de Montréal Le 5<sup>e</sup> Janv. 1764.

R. BURTON.

Par Monsieur le Gouverneur  
J. BRUYÈRE.

*Ralph Burton &<sup>a</sup>.*

Sur Les raports certains qui nous ont été faits que quelques Marchands Bourgeois et autres de Cette Ville avoient actuellement dans leur maisons, Voutes et Magazins de la poudre a Tirer. Nous aiant Egard a la seureté publique et au bien du service Ordonnons par ces presentes a tous Marchands et autres personnes quelconques qui ont de la poudre a tirer en leur possession en telle petite ou Grosse quantité que Se soit, de la faire sous Trois jours de la publication des presentes porter a la poudriere pour y être lógé et Enregistrée Sous leur nom. Faisons En outre Tres Expresse deffenses a tout Marchands et d'autres, de Vendre, debiter, ou Troquer a qui que ce Soit de la poudre a Tirer, a Commencer du jour de la p<sup>re</sup>. publication des presentes sans une permission a cet Effet Signé de Nous ou par Notre Ordre, Sous peine par les Contrevenants de Cinq cents livres d'amande Monaye de la Nouvelle York dont Trente livres seront payée, preuve faite au denonciateur, et d'estre Bannis de Ce gouvernement. Defendons pareillement a tous Voiturier Canoteurs et autres de sortir de la poudre de Cette Ville sans une permission Signé de Notre main sous peine de punission Corporelle et de Six mois de prisons Contre lesd. Voiturier et Canoteurs, de Confiscation des Voitures chevaux et Marchandises, et En outre a l'amande et peines cy dessus portée, Contre les propriétaire au profit de sa majesté Et pour que personnes n'en Ignore Voulons que les presentes soit lües publiée dans les Endroits accoutumée pendant Trois Jours Consecutifs et Ensuite Affichée ainsy que de Coutume. Mandons au S. Major de la place et aux Cap<sup>nes</sup>. de la Chambre de Cette Ville de tenir la main a l'Execution de la presente Ordonnance Signé de Notre Main Scellé du Sceau de Nos Armes et Contre Signé par Notre Secretaire. Donné Au chateau de Montréal Le 5<sup>e</sup> Jan<sup>er</sup> 1764./.

R. BURTON.

Par Monsieur le Gouverneur  
J. BRUYÈRE.

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

*R. Burton Ecuyer &.*

Comme il y a plusieurs Marchands de Cette Ville qui ont En depos des poudres Balles et fusils dans les Costes, il leur est ordonné Conformerment au placart publié le 5<sup>e</sup>. Jan<sup>er</sup>. present mois de faire rentrer lesd<sup>ts</sup> poudres Et Munitions pour Estre logées dans la poudrierie, sous huit jours dattes des presentes. Le tout a peine de Lamande et autre punition porté au Sud<sup>t</sup>. placart Mandons &. Donn<sup>e</sup> au chateau de Montréal Le 7<sup>e</sup> Jan<sup>er</sup>. 1764.

R. BURTON.

Par Monsieur le Gouverneur  
J. BRUYÈRE.

*Ralph Burton &.*

Vû L'Ordonnance rendû par son Excellence le General Gage du 21<sup>e</sup>. Jan<sup>er</sup>. 1763. Sur la requeste a luy presenté par le S. Labruere, Ecuyer, Seigneur Et proprietaire de la seigneurie de Montarville; Contenant quil auroit Concedé des Terres dans lad<sup>te</sup> Seigneurie, Sçavoir, aux Nommés pierre Denis Une Terre de deux Arpens de frond sur Vingt Cinq de profondeur, B<sup>te</sup>. Cardonnai idem, Le S. moulassasse idem, Louïs Languedoc idem, le S. Montarville idem quatre arpens, francois Noyon deux arpens id., les heritiers pierre St. Germain idem, francois St. Germain idem, Joseph Bourgie, idem, les heritiers Joseph St. Germain idem, les heritiers frieniere idem, Augustin Reneau d. Friquet idem, les heritiers Joseph Benard idem Les heritiers leger Martin idem, les heritiers Simon Laderoute idem, les heritiers Thomas Ouilant idem, les heritiers Charles Langevin idem, Joseph Robert idem, Joseph Reguindeau idem, La Veuve et les heritiers de pierre deniau quatre arpens Sur idem, louïs quintal deux arpens Sur idem, Louïs reguindeau idem, Verronneau idem, loïs deloriers idem, Bertin pere idem, Antoine menard idem, Louïs Robert idem, Charles Robert idem, francois menard idem, Charles menard idem, L'Esperance idem, Jean Robin idem, Michel Viger Trois arpens Sur idem francois Laframboise deux Arpens Sur idem, Marien dulude Trois Arpens Sur idem Labonté idem, Joseph demers d. Chedeville idem, henry deMers d. Chedeville idem, Les heritiers francois poirier, Six arpens Sur idem Les heritiers Charles lebeau, Trois Arpens Sur idem. Par laquelle Ordonnance il auroit été accordé un delay aux habitants deNommés cydessus Jusqu'au premier Janvier de la presente Année, pour par eux se Conformer a l'ordonnance et Tenir feu et lieu sur les Terres a Eux Concedées et faute par lesd. habitants de satisfaire a lad<sup>te</sup>. Ordonnance dans le delay cydessus, et ycelui passé, il seroit procedé definitivement a la reunion de leur d<sup>te</sup>. Terre, au domaine de la seigneurie de Montarville Sur les Certificat des Cap<sup>nes</sup>. de Milices dud. lieu, Comme lesd. habitants Nauroient Tenû Compte de profiter du delay a Eux accordé par lad<sup>te</sup> Ordonnance Ni Tenir feu et lieu Sur lesd. Terres, et auroit été Ordonné que lad<sup>te</sup> Ordonnance seroit lûe, et Publié a la porte de LEglise paroissiale par Trois dimanche Consecutif Isus de Messe paroissiale afin que Lesd. habitants N'enpretendent Causes d'ignorance. Le Certificat de Racicôt Sergent de lad<sup>te</sup>. paroisse en datte du 13<sup>e</sup> fev<sup>er</sup>. 1763, Comme il a été publié En lad<sup>te</sup> paroisse lad<sup>te</sup>. Ordonnance par Trois di-

9 GEORGE V, A. 1919

manches Consecutifs. Autre Certificat dud. Jour des S<sup>rs</sup> Lebeau Et Rossin Cap<sup>ne</sup>. de milice dud. lieu Comme lad<sup>te</sup> Ord<sup>ce</sup>. a été publiée Comme dit Est cydessus. Autre Certificat du quatre Jan<sup>er</sup> present mois dud. Robin et Paul Cristin Cap<sup>ne</sup> d'Eux signé par lequel Il paroît que lesdeNommés cyapres, N'ont point profité du delay qui leur Etaient accordé pour Tenir feu, et lieu sur desd<sup>es</sup> Terres Sçavoir Pierre denis, B<sup>te</sup>. decordonnai. Le S. houllasse, loüis Languedoc, le S. Montarville, francois deNoyon, les heritiers de pierre St.Germain francois St.Germain, Joseph Bourgie, les heritiers ou Aiant Causes de Joseph St.Germain, Les heritiers ou Aiant Causes de freniere, les heritiers d'augustin Benard, les heritiers de Joseph Benard, les heritiers de Leger Martin, les heritiers de simon laderoute, les heritiers ou aiant Causes de Thomas Ouliant, Charles langevin, Joseph Robert, les heritiers de Joseph Reguindeau, la Veuve et les heritiers de pierre deNiau, Loüis quintal, Joseph Verronneau, charles Robert francois Laframboise, et Michel Viger. Le Tout Consideré, Nous En Vertu du pouvoir a Nous donné a Vous déclaré Les nommés pierre denis B<sup>te</sup>. decordonnai, le S. houtilasse, Loüis languedoc, le S. Montarville, francois deNoyon, les heritiers de pierre St.Germain, francois St.Germain Joseph Bourgie, les heritiers ou ayant Causes de Joseph St.Germain Les heritiers ou ayant Causes de freniere, les heritiers daugustin Renaud Les heritier de Joseph Renaud, les heritiers de leger Martin les heritier de simon Laderoute, les heritiers ou ayant Causes de Thomas Ouliant, Charles langevin, Joseph Robert, les heritier de Joseph Reguindeau La Veuve et les heritiers de pierre deNiau, Loüis quintal, Joseph Verronneau Charles Robert, francois Laframboise, et Michel Viger, Bien et duément d'Echû de la propriété des Terres a Eux Concedées par le S. Labruere faite par Eux d'y avoir Tenû feu et lieu, dans le temps prescrit par L'ordonnance de Sad<sup>te</sup> Excellence Le Genéral Gage Susdattée, et ycelles Terres avons réunies au domaine de la seigneurie de Montarville, permettons au S. LaBrüiere de les Conceder a dautre habitants, ainsy quil avizera bon Estre. Et sera la presente Ordonnance Lüe et Publiée a la porte de l'Eglise paroissiale dud. lieu afin qu'aucun desd. habitants N'en pretendent Causes d'Ignorance Signé de Notre Main Scellé du Sceau de Nos Armes et Contre Signé par Notre Secretaire. Mandons &<sup>a</sup>. Donné au chateau de Montréal Le 11<sup>e</sup> Jan<sup>er</sup> 1764./.

(L.S.) R. BURTON.

Par Monsieur le Gouverneur,  
J. BRUYÈRE.

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

*Par Ralph Burton, Ecr., Gouverneur de Montréal, etc., etc., etc.*  
(Traduction).

Vu les outrages et les hostilités commis l'an dernier par les Sauvages des pays d'en haut il est nécessaire, pour le bien du service de Sa Majesté et suivant les coutûmes de la guerre, d'empêcher le commerce que l'on fait en temps de paix avec les diverses nations de ces contrées, jusqu'à ce que la paix soit rétablie et que le commerce avec les Sauvages soit redevenu libre dans les pays d'en haut, je m'empresserai de faire publier ce fait avec le plus grand plaisir, afin d'en donner avis à tous les sujets de Sa Majesté dans ce gouvernement, aussitôt que je serai autorisé de ce faire.

Mais pour que le commerce intérieur de cette colonie, ci-devant fait avec les Sauvages domiciliés dans les limites de ce gouvernement, ne souffre point de l'interruption ci-haut indiquée.

Je déclare par la présente à tous marchands et trafiquants que, pour la plus grande sûreté et commodité dudit commerce intérieur, j'ai établi un poste à Carillon sur l'Ottawa, ou Grande rivière, et un autre aux Cèdres, sur le Saint-Laurent, et qu'il sera permis à tous les sujets de Sa Majesté de trafiquer et de commercer avec les Sauvages, à jusqu'à ces postes, mais non au-delà, librement, sans être munis de mon permis pour ce faire, prenant garde cependant de ne pas empiéter sur les croits et privilèges des divers seigneurs, ou autres personnes établies dans les divers manoirs et paroisses dans les limites de ces postes, et défendant expressément à tous marchands de vendre et de détailler, à ces postes ou autres endroits dans les limites ci-haut indiquées, de la poudre, des armes à feu, des munitions et des liqueurs enivrantes. Toute personne convaincue de contrevention à cette défense sera, sur conviction, condamnée à la confiscation de toutes les marchandises et effets qu'elle aura dans ses canots ou bateaux; une moitié sera réservée au Roi, l'autre moitié ira au délateur. Exception sera faite, toutefois, pour les personnes qui auront obtenu de moi un permis spécial pour ce commerce.

Je défends aussi expressément à tous marchands et trafiquants d'aller au delà des postes établis, comme il est dit ci-dessus, sans un permis signé de ma main à cet effet. Quiconque sera pris tentant de dépasser ces dits postes ou sera trouvé au delà des dites limites, verra toutes ses marchandises, effets, canots ou bateaux, confisqués; une moitié sera réservée au Roi et l'autre à ceux qui auront opéré la saisie. Le contrevenant sera aussi passible de toutes autres confiscations et punitions imposées par les proclamations publiées antérieurement concernant le commerce avec les nations sauvages.

Avis est aussi donné à tous marchands et trafiquants qui ont présentement des marchandises et des effets à Oswego, que, sur demande à moi adressée, et en fournissant une liste des dites marchandises et effets, ils pourront obtenir un permis pour les faire ramener dans les bateaux du Roi, gratuitement, jusque dans cette ville. Ces dites marchandises ainsi ramenées le devront être en entier, sans rompre charge, et sans commercer ni trafiquer avec les Sauvages en route d'Oswego à cette ville.

Donné sous mon seing et sceau à  
Montréal, ce treizième jour d'avril  
1764, dans la quatrième année  
du règne de Notre Souverain Seigneur  
Georges III, Roi, etc., etc., etc.

Signé. R. BURTON, scellée  
et contresignée J. BRUYÈRE.

Vraie copie  
J. BRUYÈRE.

Colonial Office Records 1763-64 Vol. 1, partie 1.

9 GEORGE V, A. 1919

1760  
Septembre  
19

LETTRES ET PLACARDS AFFICHÉS DANS LE GOUVERNEMENT DES TROIS RIVIERES, MIL SEPT CENT SOIXANTE, 1761, 1762, 1763 ET 1764.

*De Par Son Excellence le Colonel Burton, Gouverneur des Trois-Rivières.*

A tous Les Capitaines de milice pour empêcher qu'il ne soit vendu aux passants aucune sorte de denrées.

La molle complaisance des habitans de ce Gouvernement, qui se laissent persuader à se défaire de leurs moutons, volailles et autres choses nécessaires à la vie, en faveur des passans qui traversent le gouvernement, pourrait tirer à conséquence et épuiser le pays de ces rafraîchissements, il est donc expressément défendu par ces présentes aux habitans du Gouvernement des Trois Rivières, de se défaire de leufs volailles, moutons et autres choses nécessaires à la vie, en faveur des passans de cette qualité, ou sous quelque prétexte que ce soit, sans un ordre signé de Son Excellence, jusqu'à ce qu'il lui plaise d'en ordonner autrement, s'il arrivait que l'on usât de force pour les obliger à désobéir à la présente ordonnance, il leur est enjoint de faire connaître les contrevenans en les dénonçant au Cap<sup>ne</sup> de milice, qui aura soin d'en faire son rapport pour qu'ils soient punis avec rigueur.

Donné aux Trois Rivières le 19<sup>e</sup> Septembre 1760.

(signé) "R. BURTON."

1760  
Septembre  
21.

Ordre à tous les Capitaines de milice de la côte du Sud pour mettre bas les armes & prêter le serment de fidélité.

Monsieur le Gouverneur des Trois Rivières ne tardera pas, Monsieur, à envoyer des officiers nommés par lui, pour faire passer en revue les miliciens de toute la côte du Sud de Son Gouvernement, pour leur faire mettre bas les armes et prêter le serment de fidélité; il m'a en conséquence ordonné de vous avertir de tenir prêt le rôle de votre compagnie, et celui des habitans de la Paroisse, et de faire savoir à tous vos miliciens qu'ils aient à se tenir prêts au premier instant à paraître à l'arrivée des d<sup>ts</sup> officiers.

Vous ferez passer la présente de paroisse en paroisse dans toute l'étendue du Gouvernement des Trois Rivières par la côte du Sud.

Je suis très sincèrement,

Monsieur,

votre très humble serviteur

(signé) "J. BRUYÈRE."

1760  
Septembre  
22.

Ordre à tous les Capnes de milice pour défendre à leurs

Monsieur, je suis extrêmement surpris d'apprendre que malgré les déclarations publiques et publiées de Monsieur le Général Murray et toutes les précautions prises pour faire connaître aux Canadiens la non valeur de leur monnaie de papier, depuis l'Edit du Roi de France, daté le 15<sup>e</sup> 8<sup>bre</sup>



DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

1760  
Septembre  
21

dernier, qu'il se trouve encore des habitans assez aveugles sur leurs intérêts particuliers pour recevoir cette monnaie imaginaire en échange pour des marchandises réelles et utiles. Ce ne peut être que par mauvaise foi et ignorance de part & d'autre, que cet argent est employé par les vendeurs et les acheteurs, et comme j'ai résolu très fermement de ne pas souffrir le premier vice dans mon Gouvernement, et que je regarde comme partie de mon devoir d'éclairer ceux à qui l'ignorance ferait commettre des erreurs.

Je vous donne ordre de faire assembler votre compagnie et les habitans de la Paroisse, pour leur lire la présente et leur faire savoir de ma part, que je leur défends de recevoir ou de donner en paiement pour leurs effets ou marchandises, les cartes ou monnaie de papier connue sous le nom de *Billets d'ordonnance*, & que je ferai punir dans toute d'étendue de mon gouvernement ceux qui en imposeront à la crédulité des habitans, & les forceront de se contenter de ce paiement frauduleux.

Vous ferez passer la présente au Capitaine de milice le plus voisin, qui en fera autant, jusqu'à ce que la lettre ait passé dans toute l'étendue de notre Province.—

Je suis, Monsieur,  
votre affectionné serv<sup>tr</sup>  
(signé) "R. BURTON."

*Ordre à M la Framboise de faire assembler les habitans de la ville des* 1760  
*Trois Rivières pour leur faire mettre bas les armes & prêter le ser-* Septembre  
*ment de fidélité.—* 22 du dit

Il vous est ordonné de la part du Monsieur le Colonel Burton, Gouverneur des Trois Rivières, de faire avertir Messieurs les gentils-hommes & autres personnes habitant cette ville des Trois Rivières, non incorporés dans le rôle de vos milices, de se rendre avec leurs armes dans le parloir des Récolets de cette ville, demain matin à neuf heures, pour y prêter le serment de fidélité et de soumission dû à Sa Majesté Britannique George Second.—

Donné au Gouvernement, ce 22<sup>e</sup> 7<sup>bre</sup> 1760.—

(signé) J. BRUYÈRE.

*Ordres à M<sup>r</sup> Courval pour la régie des forges.*

Octobre  
Le 1<sup>er</sup>

Monsieur, Son Excellence le Colonel Burton m'a ordonné de vous faire savoir qu'en conséquence des instructions qu'il a reçues de Mons<sup>r</sup> le Général Amherst, il juge à propos de faire exploiter à loisir la fonte qui est déjà tirée des mines, & pour cet effet voudrait retenir sur le même pied que ci-devant les ouvriers dont vous trouverez les noms à la suite de la présente. Le charbon étant un article indispensable, & dont les forges sont actuellement mal pourvues, & son excellence ayant appris qu'il y en a plusieurs fourneaux déjà préparés; il vous plaira d'engager en qualité de journaliers, les charbonniers & autres que vous jugerez absolument nécessaires pour faire la cuisson et autres ouvrages dépendants de cette partie là.

Vous tiendrez, s'il vous plaît, un compte exacte des gens que vous employerez, du temps que durera leurs travaux, & de quantité de charbon qu'ils feront.—Vous prendrez sur vous le soin de faire graisser &

1760  
Octobre

relever les soufflets des forges. En un mot de faire faire les petites réparations qui sont absolument nécessaires pour mettre les forges en état d'exploiter peu-à-peu la fonte dont il est parlé ci-dessus.

J'ai l'honneur d'être,  
Monsieur,  
votre très humble & très obéissant serviteur

(signé) "J. BRUYÈRE."

Noms des ouvriers retenus aux forges par ordre de Son Excellence  
M<sup>r</sup> le Gouverneur

Delorme  
Robichon  
Marchand  
Humblot  
Tarrant  
Michelin  
Belie.

1760  
Octobre  
1<sup>er</sup>

*Par Son Excellence Jeffery Amherst, Ecuyer, Marechal de Camp, commandant en chef les troupes et forces de Sa Majesté le Roy de la Grande Bretagne dans l'Amérique Septentrionale, & Son Gouverneur Général pour la Province de Virginie, &c &c &c*

Le  
Placard  
de Son  
Excellence  
Mons<sup>r</sup>  
le Général  
Amherst.

Savoir faisons que nous avons constitué & établi Mons<sup>r</sup> Gage, Brigadier des armées du Roi, Gouverneur de la ville de Montréal & de ses dépendances; & que nous avons pareillement établi Mons<sup>r</sup> Burton, Colonel des troupes de Sa Majesté, Gouverneur des Trois Rivières et de ses dépendances.—

Que tous les habitans du Gouvernement des Trois Rivières qui n'ont pas encore rendu les armes ayent à les rendre aux endroits nommés par Mons<sup>r</sup> Burton.—

Que pour d'autant mieux maintenir le bon ordre & la police dans chaque paroisse ou District, il sera rendu aux officiers de milice leurs armes; & si par la suite il y avait quelques uns des habitans qui désireraient en avoir, ils devront en demander la permission au Gouverneur, signée par le dit Gouverneur, ou ses subdélégués, afin que l'officier des troupes Commandant au District où ces habitans seront résidens, puissent savoir qu'ils ont droit de porter les armes.—

Que par nos instructions les gouverneurs sont autorisés de nommer à tous emplois vacans dans la milice, et de debuter par signer des commissions en faveur de ceux qui en ont dernièrement joui sous sa Majesté très chrétienne.—

Que pour terminer autant qu'il sera possible tous différens qui pourraient subvenir entre les habitans, à l'amiable, les dits gouverneurs sont enjoins d'autoriser l'officier de milice Commandant dans chaque paroisse ou District, d'écouter toutes plaintes, & si elles sont de nature qu'il puisse les terminer, qu'il ait à le faire avec toute la droiture & justice qu'il convient, s'il n'en peut prononcer pour lors il doit renvoyer les parties devant l'officier des troupes Commandant dans son District, qui sera pareillement autorisé de décider entr'eux, si le cas n'est pas assez grave pour exiger qu'il soit remis devant le Gouverneur même, qui dans ce cas, comme dans tout autre, fera rendre justice où elle est due.—

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

Que les troupes tant dans les villes que dans leurs cantonnemens sont nourries par le Roy, en nature, & qu'il leur est ordonné expressément de payer tout ce qu'elles achètent de l'habitant en argent comptant & espèces sonnantes. 1760  
Octobre

Que tout propriétaire de chevaux, de charettes ou autres voitures qui seront employées soit pour les troupes ou autres, seront également payés en espèces sonnantes, pour chaque voyage, ou par journées qu'ils auront été ainsi employés, & cela suivant le tarif & sur le pied de dix chelins, argent de la Nouvelle York, par jour, pour chaque charette ou traineau portant un millier pesant, & une journée de cheval à raison de trois chelins de York.

Les maîtres des postes auront attention de ne louer ni fournir à qui que ce soit, sans un ordre par écrit de nous, ou des Gouverneurs Gage, Murray & Burton, ni chevaux, ni calèches appartenantes aux bureaux des dites postes, & ceux à qui il en sera fourni comme ci-dessus, payeront pour un cheval à raison de 17 sols argent de la Nouvelle York, pour chaque trois milles anglaises ou lieue de France, ceux qui prendront cheval & calèche payeront le double, mais il leur sera permis d'y aller à deux personnes.—

Que le peu de secours que le Canada a reçu de la France depuis deux années l'ayant épuisé de bien de rafraîchissemens & de nécessaire nous avons, pour le bien commun des troupes & de l'habitant, recommandé par nos lettres aux différens gouverneurs des Colonies anglaises les plus proximes du Canada, d'afficher & publier des avis à leurs colons pour se transporter ici avec toutes sortes de denrées & de rafraîchissemens, & nous nous flattons qu'on ne tardera pas de voir remplir ce projet; et lorsqu'il le sera un chacun en sera instruit pour qu'il puisse y participer au prix courant et sans impôts.—

Le commerce sera libre et sans impôts à un chacun, mais les commerçants seront tenus de prendre des passeports des gouverneurs qui leur feront expédiés *gratis*.

Comme il est expressément enjoint aux troupes de vivre avec l'habitant en bonne harmonie & intelligence, nous recommandons pareillement à l'habitant de recevoir & de traiter les troupes en frères & concitoyens. Il leur est encore enjoint d'écouter & d'obéir tout ce qu'il leur sera ordonné tant par nous que par leurs Gouverneurs & ceux ayant droit de nous & de lui; et tant que les dits habitans obéiront & se conformeront aux dits ordres, ils jouiront des mêmes privilèges que les anciens sujets du Roi; Et ils peuvent compter sur notre protection.

Voulons & entendons que notre présente ordonnance soit lue, publiée, & affichée ès lieux accoutumés.

Fait à Montréal le 22<sup>e</sup> 7<sup>bre</sup> 1760.

Signée de notre main & scellée du Sceau de nos armes.

(signé) "JEFFERY AMHERST."  
Pour copie, (signé) "J. BRUYÈRE."

1760  
Octobre  
1er

*Par Son Excellence Ralph Burton, Ecuyer, Colonel d'infanterie, Gouverneur des Trois Rivières & de ses dépendances.*

Placard de Son Excellence Monsieur le Gouverneur Burton pour accompagner le placard ci-dessus, & pour empêcher que les habitants ne soient trompés par la monnaie d'York.

Son Excellence, Monsieur le Maréchal de Camp Amherst, ayant par le placard ci-joint, fait connaître ses intentions, & donné les réglemens qu'il a jugés les plus utiles, & les plus nécessaires pour maintenir le bon ordre & la police dans toute l'étendue du Canada, nous ordonnons & enjoignons à tous Cap<sup>tes</sup> ou autres officiers de milice commandant dans chaque paroisse du Gouvernement des Trois Rivières, faire comprendre aux habitans des dites paroisses la teneur du placard de Son Excellence, & de leur en expliquer les articles, en tant que besoin sera, pour qu'ils ne puissent en prétendre cause d'ignorance.—

Nous faisons aussi, par ces présentes, savoir à tous Canadiens ou autres personnes établies dans l'étendue de notre Gouvernement des Trois Rivières, que par les pouvoirs par nous données, conformément aux instructions de Son Excellence Monsieur le Général Amherst, aux capitaines, ou officiers de milice commandant dans chaque paroisse, d'écouter toutes plaintes portées devant eux, & de les terminer avec justice & droiture, il est par nous enjoint & ordonné aux dits officiers de remplir cette partie de leur charge, gratis, & sans, pour cause de ce, prétendre à aucune récompense ou émolument en argent, ou autrement de telle façon quelconque, En outre comme il a déjà plu à Son Excellence Le Général Amherst de fixer le prix de certains articles, et qu'il est ordonné de payer aux habitans leur travaux, ou leur denrées en espèces sonnantes, pour obvier au tort que gens mal intentionnés pourraient leur faire en profitant du peu de connaissance qu'ils ont de notre monnaie sonnante; nous jugeons nécessaire de les instruire de la valeur des espèces les plus usitées, tel qu'elles ont cours à la Nouvelle York.

La pièce d'or appelée portugaise, Nouvelle York répondant à la française vaut huit piastres, ou soixante quatre chelins, monnaie d'York, ou quarante huit livres de

France . . . . .	64 chelins	48 livres
La piastre . . . . .	8 "	6 "
La demi do . . . . .	4 "	3 "
Le quart de do . . . . .	2 "	1-10 sols
La cinquième partie de piastre . . . . .	1-7e "	1-4s
La huitième partie de piastre . . . . .	1 "	" 15s
La 16e partie de piastre . . . . .	" 6d	" 7-6d
Les pièces en cuivre valent . . . . .		1s

Nous nous flattons que le présent placard suffira pour éclairer les habitans & empêcher qu'on en leur impose; et nous ordonnons à tous Capitaines de milice de tenir la main à son exécution, & de le lire et expliquer à leurs concitoyens, après quoi ils l'afficheront aux endroits accoutumés.—

Donné aux Trois Rivières le 1<sup>er</sup> 8<sup>bre</sup> 1760, & scellé du sceau de nos armes.

(signé) "R. BURTON."

Lundi,  
2<sup>e</sup> Octobre.

Monsieur, vous aurez la bonté d'aider M<sup>r</sup> l'officier commandant les troupes de Sa Majesté Britannique, à faire loger les soldats dans votre paroisse, de la façon la plus commode, il vous dira combien il a d'hommes, & dans quelle paroisse il a ordre de les cantonner.—

Mons<sup>r</sup> le Gouverneur a appris qu'il y avait du bois de coupés dans vos côtes, il vous enjoint d'en faire charger le bâtiment qui porte les troupes, vous m'enverrez un état exact de ce que vous mettrez à bord, pour que je puisse l'enrégistrer.—

Lundi prochain vous viendrez au Gouvernement des Trois Rivières à onze heures du matin, vous n'y manquerez pas, d'autant plus que c'est pour y recevoir les ordres de Son Excellence;

Je suis, Monsieur, votre très humble serviteur,

(signé) "J. BRUYÈRE."

2<sup>e</sup>

Monsieur, je viens de recevoir la marmitte que vous m'avez envoyée des forges, je vais vous faire ordonner les vivres, que vous aurez la bonté de faire distribuer suivant le détail du dernier compte, il y en a pour les sept familles, que je vous ai nommées, & pour vous & le Chapelain & vos deux domestiques pendant sept jours.

Vous remettrez, s'il vous plaît, au porteur, les poêles que vous devez nous envoyer, & les ferez embarquer abord du bateau que je vous envoie.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,  
votre très humble servit<sup>r</sup>

(signé) "J. BRUYÈRE."

2<sup>e</sup>

Monsieur, le bien du service & l'avantage du public voulant que les chevaux des maîtres des postes soient toujours en état de marcher, vous aurez soin d'exempter les prés de B<sup>te</sup> Laglandrie de l'abandon accordée après la S<sup>t</sup> Michel, & de ne pas permettre que les chevaux et autres animaux de ses voisins viennent dépouiller le fourage des dits prés; vous ferez connaître cet ordre à vos paroissiens, & vous prendrez garde que sous prétexte du présent ordre, le dit S<sup>r</sup> Laglandrie n'étende pas ses prétentions plus loin qu'il ne doit, vous devez connaître quelles sont les prés, ou le seul pré à lui appartenant et c'est cela seul que M<sup>r</sup> le Gouverneur prétend exempter..

Je suis, Monsieur,

votre très humble serviteur

(signé) "J. BRUYÈRE."

1760  
Octobre  
2<sup>e</sup>

Lettre à  
tous les  
Capnes de  
milice pour  
accompa-  
gner les  
placards  
de leurs  
Excellences  
Amherst  
& Burton,  
& qui nom-  
me les dits  
Capnes arbi-  
tres & juges  
chacun  
dans leur  
paroisse.

Monsieur, je vous envoie par le présent courier deux placards, l'un de Son Excellence le Général Amherst, & l'autre de moi; vous aurez soin de lire l'un & l'autre avec attention, & d'en étudier le sens, pour les faire comprendre aux habitans de votre Paroisse. Le premier placard vous instruira des intentions de M<sup>r</sup> le Général Amherst au sujet de l'administration de la Justice, & le second vous fera connaître que je veux qu'elle se rende sans intérêt & gratis. Je ne doute nullement que vous ne vous y prêtiez avec tout le plaisir qu'un honnête homme ressent lorsqu'il peut obliger ses concitoyens. La bonne réputation dont vous jouissez me persuade que j'aurai lieu d'être content de vos soins pour faire régner la paix & l'harmonie dans votre Paroisse.

Ainsi, en vertu du pouvoir à moi donné par son Excellence le Général Amherst commandant en chef les troupes & les forces de Sa Majesté Britannique. Je vous nomme & établi arbitre des différends & querelles qui pourraient survenir entre les habitans de la Paroisse de....., vous autorisant à recevoir & écouter toutes plaintes portées devant vous, sans aucune partialité, & vous ordonnant de les terminer, & d'en décider à l'amiable, suivant les lumières de votre raison, & en conscience, avec toute la justice & la droiture qu'il convient, & le tout gratis. Si l'entêtement des parties, ou la nature embarrassante des causes vous ôtaient le pouvoir de terminer par vous-même, vous renverrez pour lors les parties devant l'officier des troupes commandant dans votre dite Paroisse de....., qui en décidera suivant les instructions qu'il a reçues de moi à ce sujet.

Vous garderez soigneusement la présente qui vous servira d'instruction & de pouvoir de ma part pour agir en qualité d'arbitre vis-à-vis de vos concitoyens.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

votre très humble serviteur

(signé) "R. BURTON."

P.S. J'oubliais de vous dire au sujet des acadiens répandus dans mon Gouvernement, que le Roi d'Angleterre n'entend pas payer leur pension, & par là les encourager à la fainéantise. Il faut dorénavant qu'ils travaillent ou se mettent en service pour gagner leur vie. Vous en avertirez vos paroissiens. & les acadiens qui sont dans votre District; si il s'en trouvait parmi eux que leurs infirmités ou vieillesse rendissent réellement dignes de pitié et de secours, vous me les ferez connaître; & après avoir examiné par moi-même leur état, j'en déciderai comme bon me semblera.

(signé) "R. BURTON."

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

1760  
Octobre  
79

Aux Capitaines de milice de la Rivière Batiscan, Ste Anne, Ste Marie — St. Pierre les becuets, pour ne s'être point rendus aux ordres de Son Excellence.

Monsieur, j'ai ordre de vous témoigner la surprise de M<sup>r</sup> le Gouverneur de ce que vous avez négligé de vous rendre aux ordres qui vous ont été signifiés de venir hier matin au Gouvernement; il s'attend à plus de ponctualité de votre part, & il serait fâché que votre négligence à l'avenir le forçât à en venir à des remèdes qu'il sera toujours bien aise d'éviter. Partez aussitôt la présente reçue, & venez recevoir les placards & les ordres que vous auriez dû venir chercher hier. Faites passer la présente aux Cap<sup>nes</sup> de Ste Marie, Ste Anne & St Pierre les becuets.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,  
votre très humble serviteur

(signé) "J. BRUYÈRE."

Octobre  
11<sup>e</sup>

*De Par Son Excellence Ralph Burton, Ecuyer, Colonel d'infanterie, Gouverneur des Trois Rivières & de ses dépendances.*

Placard de Son Excellence Monsieur le Gouverneur au sujet des déserteurs, & pour empêcher qu'on ne troque—avec les soldats, leurs hardes, ny taffia, eau de vie ou autre liqueur.

Comme il arrive quelques fois que des matelots, soldats ou autres engagés au service de Sa Majesté Britannique, s'absentent de leurs régimens, vaisseaux, ou compagnie, avec intention de ne plus retourner à leur devoir & de désertir, & qu'il est absolument nécessaire de faire punir des gens dont l'intention & la conduite sont aussi criminelles.

Nous défendons expressément à tous Canadiens & habitans de notre Gouvernement des Trois Rivières de tel rang & condition qu'ils soient, de retirer chez eux, ou de favoriser dans leur fuite, aucun déserteur soit matelot ou soldat; & leur ordonnons & enjoignons d'arrêter ou faire arrêter tout soldat, matelot ou autre engagé au service de Sa Majesté, qu'ils trouveront courant les côtes, ou séjournant dans les différentes paroisses de ce Gouvernement, ou qu'ils auront lieu de soupçonner, ou regarder comme vagabonds & déserteurs, lesquels il leur est ordonné de mener à leur capitaine de milice, qui les fera conduire sous main forte en présence de l'officier commandant les troupes anglaises, ou l'endroit le plus voisin où il s'en trouvera qui aura l'ordre de les envoyer au Quartier Général.

Défendons à tous canadiens & habitans de retenir, acheter ou troquer avec les soldats de Sa Majesté ou autres personnes quelconques, aucunes de leurs armes, accoutremens, habits d'ordonnance, souliers, guêtres, chapeaux ou autres fournitures faites aux dits soldats par Sa Majesté.

Défendons pareillement à toutes personnes quelconques habitans dans notre Gouvernement de vendre ou troquer avec les soldats, leurs femmes ou enfans, taffia, eau-de-vie, ou autre liqueur forte engros ou en détail, sans une permission par écrit de nous.

Voulons & ordonnons que la présente soit exécutée en tout point sous peine de désobéissance & punition corporelle, ou pécuniaire, à notre gré, & pour que personne n'en ignore, voulons qu'elle soit lue, publiée & affichée;

9 GEORGE V, A. 1919

1760  
Octobre  
11<sup>e</sup>

ès lieux accoutumés, aux Trois Rivières, ce 11<sup>e</sup> 8<sup>ber</sup> 1760. Signée de notre nom, scellée du sceau de nos armes & contresignée par notre secrétaire.

(signé) "R. BURTON."

Octobre  
15<sup>e</sup>

*De par Son Excellence Ralph Burton, Ecuyer, Colonel d'infanterie, Gouverneur des Trois Rivières & de ses dépendances.*

Placard de Son Excellence Mons<sup>r</sup> le Gouverneur, au sujet des incendies & pour le ramonage des cheminées.

Les ravages affreux que les incendies ont plusieurs fois causés dans cette ville, devraient être des leçons suffisantes à tous les habitans pour les engager à prendre les précautions nécessaires pour prévenir de pareils malheurs à l'avenir; il se trouve malgré cela toujours des paresseux qui s'exposent à périr & à faire périr les autres par une négligence criminelle.

Nous avons donc pour la sureté publique pourvu cette ville d'un Ramoneur, qui a nos ordres d'aller une fois en quinze jours netoyer & ramoner toutes les cheminées de la ville des Trois Rivières.—

Voulons et ordonnons que tous les habitans de la dite ville se servent du dit ramoneur, lorsqu'une fois pendant la quinzaine il ira pour cet effet se présenter à leurs portes.

Et comme il est juste que la peine d'une personne aussi utile à toute la société soit récompensée, tout propriétaire ou locataire de maison dans cette ville sera tenu sous peine d'exécution, de payer à raison de quatre sols pour chaque cheminée à simple étage, & six sols pour celle à double étage, tous les quinze jours; lequel payement se fera de deux mois en deux mois, ès-mains du Capt<sup>ne</sup> des milices de la ville des Trois Rivières, à commencer du quinze d'octobre.

Voulons & ordonnons en outre que chaque particulier dans sa maison donne au dit ramoneur les secours & l'aide dont il pourra avoir besoin pour le nettoiyage & ramonage des dites cheminées.—

Et Sçavoir faisons que si, par négligence, ou faute d'avoir voulu faire ramoner, lorsque le dit ramoneur se présente dans sa tournée pour le faire, il arrivait que le feu prit à quelques maisons, le propriétaire ou locataire de la dite maison où le feu prendroit, sera tenu de payer une amende de seize chelins, monnaie d'York, qui sera payable ès-mains du dit Capitaine de milice pour en disposer comme il en sera par nous ordonné, Et en cas qu'il parut dans le fait de l'incendiaire une malice marquée, & une envie de nuire au propriétaire de la maison qu'il habite, ou à ses voisins, le dit incendiaire sera pour lors puni corporellement avec toute la rigueur qu'une pareille méchanceté mérite. Voulons que la présente soit lue, publiée & affichée ès lieux accoutumés aux Trois Rivières, le 15<sup>e</sup> 8<sup>ber</sup> 1760.

(signé) "R. BURTON."

Octobre  
15  
A tous les  
Capnes de  
milice, pour  
accompa-  
gner le  
placard  
du Mons<sup>r</sup>  
Le Gouver-  
neur au  
sujet des  
déserteurs.

Monsieur, je vous envoie ci-joint un placard de Son Excellence Monsieur le Gouverneur; vous le ferez lire et publier en la manière ordinaire; vous le ferez comprendre aux habitans de votre paroisse, après quoi vous l'afficherez, es lieux accoutumés.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

votre très humble serviteur,

(signé) "J. BRUYÈRE."



DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

1760  
Octobre  
16e

Monsieur, il vous est ordonné d'envoyer au gouvernement des Trois-Rivières, tous les fusils qui sont à votre garde; vous les enverrez par Gens surs.

Je suis, Mons<sup>r</sup>, votre très humble serviteur,

(signé) " J. BRUYÈRE."

Ordre à tous les Capnes de milice d'envoyer au gouvernement les fusils qui sont à leur garde.

Octobre  
18e

Monsieur, pour prévenir que les officiers de Sa Majesté Britannique manquent du bois que le Roi leur croit nécessaire, & pour empêcher en même temps qu'ils ne deviennent trop à charge sur cet article aux personnes chez lesquelles ils sont logés. Il vous est ordonné de leur faire fournir aux dépens de l'endroit où ils sont cantonnés, à raison de cinq cordes de bois par mois à Mons<sup>r</sup> le Major demeurant à S<sup>t</sup> François; quatre cordes à chaque Capitaine, & trois à chaque officier audessous du rang de Capitaine.—

Ordre à tous les Capnes de milice pour faire fournir à Mrs les officiers des troupes le bois qui leur est nécessaire.

Quant aux sergens, caporaux et soldats, il est à présumer que leurs différens, hôtes auront soin de les maintenir chaudement pendant la froide saison.

Vous aurez soin de faire côtiser chacun dans votre paroisse, suivant leurs facultés, le nombre de leur famille et autres considérations auxquelles vous aurez égard, pour que personne n'ait lieu de se plaindre.—

C'est un commandement qui coûtera si peu de temps à chaque particulier pour l'exécuter, que je suis persuadé qu'ils obéiront aussitôt la présente reçue, sans murmure.

J'ai l'honneur d'être, Mons<sup>r</sup>,

votre très humble servit<sup>r</sup>

(signé) " J. BRUYÈRE."

Octobre  
21.

Monsieur, vous m'enverrez, aussitôt la présente reçue, le nom de toutes les personnes nées sujets du Roi d'Angleterre, de tel âge ou sexe qu'elles soient, vous me marquerez si elles sont établies pour leur compte ou seulement domestiques d'autrui, si elles sont mariées ou non, le nombre de leurs enfans, leur âge présent & celui qu'elles avaient lorsqu'elles sont venues dans le pays. Pour vous rendre ce détail plus facile, vous trouverez ci-joint un modèle sur lequel vous n'aurez qu'à remplir les noms & les nombres, ainsi que vous le verrez au premier coup d'œil.—

Vous profiterez de la même occasion pour m'envoyer le nom des officiers français qui ont la permission du M<sup>r</sup> de Vaudreuil de rester en Canada pour affaires, & qui sont retirés dans votre paroisse, s'il y en a.—

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

votre très-humble servit<sup>r</sup>

(signé) " J. BRUYÈRE."

Ordre à tous les Capitaines de milice d'envoyer au Gouvernement le nom des personnes nées sujets du Roi d'Angleterre, et des officiers français.

1760  
Octobre  
22

A Mr Cour-  
val aux  
forges pour  
l'envoi d'une  
barrique de  
taffia.

Monsieur, je vous envoie la barrique de taffia que vous me demandez; je ne peux pas vous en marquer le contenu, parce que je n'ai pas encore vu le Commissaire des vivres qui l'a livrée; je vous le ferais savoir à la première occasion; en attendant vous la distribuerez à votre gré aux ouvriers en tenant registre de ce que vous leur en donnez, sans doute que personne ne vous a pas encore demandé de fer, autrement vous m'auriez fait le plaisir de m'en parler. Il ne serait peut-être pas mal à-propos de faire savoir aux ouvriers de Montréal qu'il y en a à vendre, mais vous en ferez ainsi que vous le jugerez à-propos.—

J'ai l'honneur d'être,  
Monsieur,  
votre très-humble servt<sup>r</sup>

(signé) "J. BRUYÈRE."

27

Répondu au Cap<sup>ne</sup> de Maska de garder le bois jusqu'aux premières glaces, n'étant pas possible de l'avoir à présent en cajeux sans risques de le perdre, et lui ai demandé la quantité qu'il en pourra fournir à lui envoyé la permission de chasse.—

(signé) "J. BRUYÈRE."

27

Répondu au Cap<sup>ne</sup> de la Baie de tâcher de trouver des œufs & d'envoyer six couples de volailles de chaque espèce & lui envoyé six feuilles de papier.

(signé) "J. BRUYÈRE."

Formule  
de permis-  
sion pour  
faire com-  
merce.

Il est permis au S<sup>r</sup>..... sous notre bon plaisir, de s'aller établir dans la Pâroisse de..... dans notre Gouvernement des Trois Rivières, pour y faire un commerce fixe, si le peu d'encouragement ou autres raisons l'engageaient à changer le lieu de sa résidence, il sera tenu de nous en faire part & d'obtenir notre permission à cet effet; & il est défendu à quique ce soit de l'interrompre ou molester dans le présent établissement entant qu'il se comportera comme il le doit, et se conformera aux ordres qui peuvent être par nous donnés suivant notre volonté pour le bon ordre & et la police de notre Gouvernement.

Aux Trois Rivières, ce..... 1760.

(signé) "R. BURTON."

27.

1760  
Octobre  
Aux maîtres  
des postes  
depuis cette  
ville jus-  
qu'au che-

Monsieur, le Sieur Houlé de Machiche est chargé de vous remettre un brevet comme maître de poste dans votre Pâroisse, il est défendu à qui que ce soit d'oser intervenir à votre occupation à moins que vous ne les nommiez pour vous assister; vous recevrez aussi une espèce de rôle sur lequel vous enrégistreriez les courriers qui passent en suivant les colonnes marquées,

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

1760  
Octobre 27.

cela n'empêchera pas que vous ne gardiez leurs notes, & une fois par mois vous l'apporterez au Gouvernement, et vous serez payé pour les couriers du Roy,—bien entendu que vous vous ferez payer par les autres à mesure qu'ils passent.

naill du  
Nord pour  
le paiement  
des couriers  
royaux à  
eux en-  
voyés par  
Houlé.

J'ai trouvé, parmi les billets qui ont été envoyés, qu'il y avait réellement quatre des Couriers Royaux, & j'ai donné au dit Houlé ce qui vous est dû pour leur passage. Si c'est vous qui les avez menés, vous garderez le tout, sinon vous payerez ceux qui vous ont aidé; & dorénavant quand un courier sera dû, il vous sera payé à vous, sauf à vous à repayer vos assistants.

Je suis, Monsieur, votre  
Serviteur

(signé) "J. BRUYÈRE."

28e

Monsieur, le S<sup>r</sup> Rocherau du Cap. Et le reste comme ci-dessus excepté qu'il y avait six des Couriers Royaux.

Idem depuis  
le Cap la  
Magdeleine  
jusqu'à Ste  
Anne.  
Idem pour  
Rocherau.

(signé) "J. BRUYÈRE."

*Par Son Excellence Ralph Burton, Ecuyer, Colonel d'infanterie, Gouverneur des Trois Rivières & de ses dépendances.*

28e

Placard de Son Excellence Monsieur le Gouverneur, pour faire défense aux Canadiens de vendre vin ou eau de vie aux soldats.—

Nous sommes très-surpris de trouver dans cette ville des personnes d'un caractère assez bas et assez méprisable pour abuser de la permission que nous avons donné à notre marchand de vendre, eau-de-vie, ou autres liqueurs aux canadiens & habitans. Ils ne peuvent ignorer que nous avons défendu en même temps, qu'il en fut vendu aux soldats, dans la crainte des désordres qui pourraient s'en suivre. Malgré notre précaution & nos ordres,—l'appas sordide d'une chetive récompense, ou la blamable envie de boire avec nos soldats, a séduit quelques misérables qui se sont laissés persuader d'en aller acheter pour eux, ce qui a occasionné des désordres. Nous avons même découvert, & fait mettre un de ces coupables à la grande garde.

Nous faisons sçavoir à tous Canadiens, ou habitans, que si pareille chose arrive à l'avenir, nous défendons très-expressément à notre Marchand, ou tout autre, de vendre aucune sorte de liqueur à telle personne que ce soit.—

Et que tout canadien, ou habitans qui sera convaincu d'avoir, sous tel prétexte que ce soit, procuré de l'eau de vie ou liqueur, à nos soldats, sera puni avec la même rigueur que le vendeur, comme désobéissant au présent ordre que nous voulons qui soit lû, publié & affiché aux lieux accoutumés.

Aux Trois Rivières, ce 28 octobre 1760.

(Signé) "R. BURTON."

1760  
Octobre

*Ralph Burton, Ecuyer, Colonel d'infanterie, Gouverneur des Trois Rivières et de ses dépendances. —*

Forme de  
commission  
pour les  
maîtres des  
postes.

Le bien du service & la commodité du public requérant qu'une communication facile & prompte soit maintenue dans les différens gouvernemens du Canada, nous avons à cet effet résolu d'établir des postes de distance en distance dans l'étendue de notre Gouvernement des Trois Rivières pour le passage des couriers & voyageurs . Ayant appris que le nommé ..... de la Paroisse de..... avait déjà exercé cet office sous la domination française, & qu'il était muni des chevaux & voitures nécessaires. Nous établissons le dit..... en qualité de M<sup>tre</sup> de poste de la dite Paroisse de....., où il sera tenu de fournir aux couriers & voyageurs munis de nos ordres à cet effet, les chevaux ou voitures dont ils auront besoin pour les mener en diligence au plus prochain maître de poste par nous établi pour le même effet. Pourra le dit..... en cas de besoin se faire assister par une ou deux personnes, dont il déclarera les noms au Capitaine de Milice de la dite Paroisse afin de les lui faire connaître comme assistans, & qu'il juge de leur capacité, & nous en envoie les noms. Sera le dit maître de poste payé par tous couriers voyageurs à raison du prix déjà fixé par Son Excellence Général Amherst, et défendons à tous habitans dudit lieu excepté les assistans par lui nommés & enrégistrés comme tels, de mener qui que ce soit en poste, à peine d'amende arbitraire, & de dédommager le dit..... du tort qui lui serait fait en le privant de la dite poste par nous établie chez lui. Aux Trois Rivières, ce..... 1760.

(signé) "R. BURTON."

29e

Aux sieurs  
du nord  
du chenail  
du nord, &  
Mailloü  
Gouin, de  
Ste Anne &  
Joachim  
Gouin, au  
sujet des  
couriers  
venant de  
Québec et de  
Montréal.

Monsieur, je m'apperçois quelques fois que plusieurs personnes venant de Québec, & Montréal, traversent le gouvernement sans être munis d'ordres à ce sujet; comme vous êtes sur les frontières de notre Gouvernement, vous devez avoir l'attention de leur demander à voir leurs ordres, et s'ils n'en sont munis, vous ne devez pas ignorer les ordres précis de M<sup>r</sup> le Général Amherst. Vous devez aussi empêcher que personne ne mene les couriers ou voyageurs, sinon ceux que vous devez avoir déjà nommés pour vous aider, & qui doivent être enrégistrés. Le tout suivant les ordres que vous avez reçus insérés dans votre commission de maître de poste.

Je suis, Monsieur,  
votre Serviteur,

(signé) "J. BRUYÈRE."

1760  
Novembre  
13.

Monsieur, Son Excellence vous a enjoint par un placard du 19<sup>e</sup> Sept<sup>bre</sup> dernier, de ne pas souffrir que les habitans se défassent de leurs volailles, moutons & autres denrées en faveur des passants. Vous devez être assuré que c'est en conséquence de la connaissance que Mons<sup>r</sup> le Gouverneur a de la rareté de ces choses dans son Gouvernement, qu'il vous a fait publier le dit Placard. Il est surpris d'apprendre que malgré des ordres aussi publiques, quelques habitans s'exposent à vendre à des coureurs de côtes; il m'a chargé de vous avertir que c'est contraire à ses intentions et aux ordres déjà donnés. Vous aurez soin, s'il vous plaît, d'en rafraîchir la mémoire aux habitans, & leur faire connaître qu'aucune permission pour se pourvoir dans les côtes, faite en faveur d'autres personnes que les habitans mêmes de ce Gouvernement doit être regardée comme nulle, à moins qu'elle ne soit ratifiée ici au Gouvernement.—

A tous les Capnes de milice pour empêcher qu'il ne soit vendu aucunes sortes de denrées aux paysans ou coureurs de côtes.

Vous comprenez bien que cette défense n'a lieu que pour les étrangers & qu'il est permis de droit & sans aucun écrit aux habitans de Ce Gouvernement & aux officiers & soldats qui y sont cantonnés, de se pourvoir des denrées qu'ils y consomment.

Vous lirez la présente aux habitans de votre Paroisse le premier dimanche après sa réception, & vous tiendrez exactement la main à son exécution, & vous la ferez voir à Messieurs les officiers des troupes, s'il y en a dans votre paroisse.

Je suis, Monsieur,  
votre très humble serviteur

(signé) " J. BRUYÈRE."

Novembre.  
24<sup>e</sup>

Monsieur, les chemins sont maintenant frayés; il est aussi à présumer que les troupes répandues dans le Gouvernement ont fait leur provision d'hiver. Les bourgeois de cette ville paroissent souhaiter que les habitans y apportent des denrées, il n'y a pas lieu de craindre que les commandans des troupes dans les différens districts s'y opposent. Mons<sup>r</sup> le Gouverneur s'est expliqué avec eux à ce sujet. Tâchez donc d'engager les habitans de votre paroisse à apporter en ville ce dont ils veulent se défaire. Il en résultera un avantage mutuel pour eux & pour les bourgeois de cette ville. Pour que la présente ait un effet plus sûr, vous tiendrez une main exacte au dernier ordre qui défend aux habitans de se défaire de leurs denrées en faveur des coureurs de côtes. Ce sont gens qui communément leur en imposent, & qui font naître la disette dans des endroits où sans eux elle ne paraîtrait jamais. Vous ferez connaître à vos habitans que ce qui est dit ci-dessus est l'intention de Son Excellence.

A tous les Capnes de milice pour engager les habitans à apporter leurs denrées en cette ville.

Je suis, Monsieur,  
votre très-humble serviteur,

(signé) " J. BRUYÈRE."

9 GEORGE V, A. 1919

Monsieur, vous aurez soin, aussitôt la présente reçue, de faire avertir les nourrices des enfans bâtarde, envoyés dans notre paroisse par Mons<sup>r</sup> Tonnancour de se rendre au Gouvernement des Trois Rivières, avant la fin de ce présent mois, pour y rendre compte de leur charge, & pour y recevoir la récompense ordinaire des soins qu'elles en ont pris & les engager à les continuer.

Je suis, Monsieur,  
votre très-humble serviteur,

(signé) "J. BRUYÈRE."

28  
Décembre  
Signale-  
ment de  
Pierre La-  
hoix, déserteur des  
prisons à  
Montréal.

Pierre Lahoix, consigné chez le prevot pour vol, s'est échappé l'onzième de Décembre.

Voici le signalement de Pierre Lahoix.—

Il est grand environ de cinq pieds, cinq pouces, le visage basané, parle un peu d'anglais, & se dit marinier appartenant à un vaisseau de Guerre de Gaspé, on le suppose marqué d'un fer chaud sur l'épaule gauche, pour un crime précédent. Il était habillé, lorsqu'il est déserté de la prison, d'un capot de couverture blanche, avec une péruque brune, et n'avait pas de chapeau.—

Il est enjoint à toutes personnes quelconques d'arrêter le dit Pierre Lahoix partout où il se trouvera, sous peine de désobéissance. Par ordre de Son Excellence Mons<sup>r</sup> le Gouverneur.

(signé) "J. BRUYÈRE."

Décembre  
28e

A tous les  
Captes de  
milice pour  
accompa-  
gner le  
signalement  
ci-dessus.

Monsieur, vous aurez pour agréable de faire afficher le signalement ci-inclus, aux lieux accoutumés, après en avoir fait lecture. Si le criminel se découvre dans votre District, vous le ferez arrêter & mener sous main forte au plus prochain officier anglais commandant les troupes de Sa Majesté:

J'ai l'honneur d'être, &c &c

(signé) "J. BRUYÈRE."

1761  
Janvier  
10e

Signalement du nommé George Chambers, soldat du 48<sup>e</sup> Rég<sup>t</sup>.

Signalement  
d'un déserteur  
du  
48<sup>e</sup> Rég<sup>t</sup>.

Ledit Chambers natif d'Irlande, est âgé de 31 ans, a cinq pieds six pouces de haut, mesure de France, les cheveux noirs, le teint brun, la taille déliée & le visage pâle. Il portait l'uniforme du dit 48<sup>e</sup> Rég<sup>t</sup> lorsqu'il quitta son cantonnement vers la fin du mois de Décembre dernier.

Il est enjoint à toutes personnes d'arrêter le dit Chambers partout où il se trouvera, & de le faire mener sous main forte au plus prochain cantonnement anglais, & là le remettre à l'officier commandant. Il est défendu sous peine de désobéissance de lui donner le couvert, ou de le favoriser ou cacher dans sa fuite. Celui ou ceux qui l'arrêteront & le remettront sûre-

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

ment ès-mains d'un officier anglais recevront huit piastres en outre de la 1761.  
récompense accordée en pareil cas par acte du Parlement d'Angleterre. Janvier

Fait aux Trois Rivières, le 10<sup>e</sup> Janvier 1761.—

Par ordre de Son Excellence.

(signé) " J. BRUYÈRE."

17<sup>e</sup>

Monsieur, il vous est enjoint de par Son Excellence Mons<sup>r</sup> le Gouverneur de faire la recherche de la quantité actuelle de grains chez les différents habitans de votre paroisse, & de m'en envoyer un état exact au Gouvernement avant le commencement du mois prochain. Vous distinguerez les différentes espèces de grains.

Ordre à  
tous les  
Capitaines  
de milice  
pour la  
recherche  
des grains.

J'ai ordre de vous dire que cette recherche n'a pas pour but de priver les habitans de leur propriété, ni de les forcer à s'en défaire. S'il s'en trouva quelques uns qui par cette crainte mal fondée & par autre raison, fassent un faux rapport de ce qu'ils ont, leur fourberie sera punie à la dernière rigueur.—

Commencez de bonne heure & faites vous aider par les officiers de votre compagnie, en leur donnant à chacun un district, ou partie de la paroisse où ils seront tenus de faire la dite recherche.—

Je suis, Monsieur,

" 3 Rivières ce 17 Janv<sup>r</sup> 1761."

votre, &amp;c &amp;c

(signé) " J. BRUYÈRE."

Signalement & lettres circulaires ainsi que dessus envoyées aux Capitaines de Milice pour le nommé Mathieu, soldat déserteur de la Compagnie de M<sup>r</sup> le Chevalier Coeborn du 48<sup>e</sup> Rég<sup>t</sup>.

Février  
13<sup>e</sup>Le 13<sup>e</sup> Février 1761.

Il vous est ordonné de la part du Mons<sup>r</sup> le Colonel Burton, Gouverneur des Trois Rivières de faire avertir Messieurs les gentilshommes & autres personnes habitans cette ville des Trois Rivières, non incorporées dans le rôle de vos milices de se rendre au Gouvernement, dimanche prochain, à dix heures du matin, pour y repéter au Roy George Troisième, le serment de fidélité & de soumission qui avait été prêté au feu Roy George Second.

Ordre à  
Mr Lafram-  
boise pour  
faire assembler les gentilshommes de la ville pour repéter à George troisième le serment de fidélité prêté à George Second.

Donné au Gouvernement ce 19<sup>e</sup> Février 1761.

(signé) " J. BRUYÈRE."

1761.  
Février  
19.

Ordre cir-  
culaire  
aux Capnes  
de milice  
pour répéter  
au Roi  
George  
troisième le  
serment de  
fidélité qui  
avait été  
prêté pour  
George  
Second.

Monsieur Son Excellence a donné ordre à un des officiers de Sa Majesté de se transporter à..... pour y faire repeter au Roi George troisième le serment de fidélité qui avait été prêté au feu Roi George second. Vous aurez soin de faire avertir par les sergens de votre compagnie, tous les habitans de votre paroisse de telle qualité qu'ils soient, de s'assembler chez vous le..... pour y prêter le dit serment.

Je suis, Monsieur,

3 Rivières ce 19 février 1761.

votre, &c

(signé) "J. BRUYÈRE."

*De Par Son Excellence Ralph Burton, Ecuyer, Colonel d'infanterie, Gouverneur des Trois Rivières &c &c &c*

Proclama-  
tion du Roi  
George  
troisième.

Comme il a plu à Dieu d'appeler au trône de Sa Miséricorde, notre Souverain Seigneur & Roi feu George Second, d'heureuse et glorieuse mémoire, & que par son décès la couronne Impériale des Royaumes de la Grande-Bretagne, de France, & d'Irlande, ainsi que la domination suprême & le droit de souveraineté sur le paÿs du Canada & toutes ses dépendances, de même que sur toutes les autres possessions de Sa feu Majesté en Amérique, sont uniquement & légitimement dévolus au très-haut & très-puissant prince George, Prince de Galles.—

En conséquence Mons Ralph Burton, Gouverneur des Trois Rivières, accompagné des officiers des troupes de Sa Majesté en garnison en cette ville, & d'un nombre considérable des principaux bourgeois & marchands de cette dite ville, publions & proclamons d'une voix unanime & qui porte l'expression sincère de nos cœurs, Que le haut & très-puissant Prince George, Prince de Galles, est actuellement, par la mort de notre feu Souverain, d'heureuse et glorieuse mémoire, notre seul & légitime Seigneur et Roi George troisième par la grâce de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, Défenseur de la foi, Seigneur suprême du dit paÿs du Canada, & de toutes les terres qui en dépendent, ainsi que de tous les autres territoires & domaines de Sa Majesté en Amérique. Et nous lui vouons & promettons une fidélité entière & une obéissance constante, accompagné du plus humble & du plus sincère attachement; priant Dieu par qui les Rois & les Reines règnent sur la terre, de répandre ses bénédictions sur Sa Majesté le Roi George Troisième, & de lui accorder de régner sur nous & sur tous ses peuples pendant un long cours d'heureuses & glorieuses années.—

(signé) "R. BURTON."



DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

1761.  
Mars  
30e

*Ralph Burton, Ecuyer, Colonel d'infanterie, Gouverneur de la ville & Gouvernement des Trois Rivières.*

Etant informé que plusieurs particuliers et habitans de la ville & Gouvernement des Trois Rivières ont acheté des fiefs et Seigneuries, & fait divers échanges sans payer au Roi les droits de quint & de lots & ventes, dont ils sont tenus.—

Nous ordonnons à toutes personnes & habitans de cette dite ville et Gouvernement, d'exhiber devant nous dans vingt jours de date du présent, les contrats d'acquisition et d'échange qu'ils pourraient avoir fait, & de payer les droits de quints & de lots & ventes qu'ils doivent au Roi, à peine d'y être contraints par saisie & confiscation de leurs biens.

Nous ordonnons à tous les Notaires du dit Gouvernement de donner par extrait copies des contrats de vente ou d'échange de fief, ainsi que des échanges en roture, qu'ils peuvent avoir passés depuis leurs réceptions.

Fait aux 3 Rivières le 30 Mars 1761.

Par Son Excellence,

(signé) "J. BRUYÈRE."

(signé) "R. BURTON."

Placard de  
Son Excel-  
lence pour faire  
payer au  
Roi les  
droits de  
quint de  
lots &  
ventes,  
d'échange  
de fief, &  
en roture.

Mars  
30e

Monsieur, vous trouverez ci-inclus un placard tendant à affermir et mettre en valeur les droits de Sa Majesté dans l'étendue de ce Gouvernement. Vous le ferez publier en la manière accoutumée & il vous est enjoint de veiller dans l'étendue de votre paroisse à ce qu'il ne se passe aucun contrat de vente ou échange sans en donner avis au Gouvernement au cas que les habitans négligent de le faire.

Lettre à  
tous les  
Capnes de  
milice pour  
accompa-  
gner le  
placard  
ci-dessus.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,  
3 Rivières ce 30 Mars 1761. votre, &c &c

(signé) "J. BRUYÈRE."

*De Par Son Excellence Ralph Burton, Ecuyer, Colonel en pied d'un Rég<sup>t</sup> d'infanterie, Gouverneur des Trois Rivières, &c &c &c*

Avril  
26e

Le retour du doux temps rend le grand nombre de feux moins nécessaires, & les incendies conséquemment moins à craindre; Son Excellence juge à propos d'épargner aux habitans de cette ville, pendant le cours de la belle saison, les dépenses du ramoneur, dont son attention à la sureté publique les avait pourvus.

Il est donc enjoint à tous les bourgeois & habitans de cette ville de faire ramoner par eux mêmes leurs cheminées jusqu'à nouvel ordre.

9 GEORGE V, A. 1919

Si la négligence ou la malice de certains particuliers cause quelque incendie, ils seront punis aux termes du placard de Son Excellence en date du quinze Octobre dernier par amande pécuniaire, ou punition corporelle suivant la nature de leur faute.

Donné aux Trois Rivières le 26 Avril 1761.

Par ordre de Son Excellence

(signé) "J. BRUYÈRE."

1761.  
Avril  
28<sup>e</sup>

*De Par Son Excellence Ralph Burton, Ecuyer, Colonel d'un Rég<sup>t</sup>,  
&c &c &c*

Placard de  
Son Excel-  
lence qui  
fixe le prix  
du passage  
des che-  
neaux.

Ayant jugé nécessaire pour la Commodité du public d'établir un Back et de fixer un passager à fond de veaux sur la Rivière St Maurice. Nous enjoignons à tous ceux qui en feront usage, sous peine de désobéissance, de payer le dit passager suivant le tarif ci-dessous.

	argent de France		
	£	s.	d.
Pour chaque personne . . . . .	..	3	..
Chaque soldat marchant par ordre . . . . .	..	1	6
Un cheval & son cavalier . . . . .	..	4	..
Une voiture à un seul cheval . . . . .	..	6	..
idem à deux chevaux . . . . .	..	8	..
Chaque bête à cornes ou 2 moutons . . . . .	..	1	6

On suivra le tarif ci-dessus pour tous les autres passagers dans l'étendue du Gouvernement.

(signé) "R. BURTON."

Par Son Excellence,

(signé) "J. BRUYÈRE."

1761.  
Mai  
17<sup>e</sup>

*De Par Son Excellence Ralph Burton, Ecuyer, Colonel d'un Rég<sup>t</sup> d'infan-  
terie, Gouverneur de la ville et Gouvernement des Trois Rivières.*

Placard de  
Son Excel-  
lence  
portant  
défense à  
toutes per-  
sonnes non  
qualifiées  
de passer  
un acte de  
Notaire.

Les changements faits dans la forme d'administrer la justice, en établissant les Cap<sup>nes</sup> de milice pour juges, n'ont eu pour but que la Commodité & le soulagement du public. Cela ne regarde que la décision des procès que des prétentions mal assurées ou mal fondées pouvaient faire naître entre les habitans de ce pays, ou à tâcher d'en accélérer la fin, & de retrancher les frais immenses qui les accompagnaient. Les actes qui assurent les biens & les prétentions des particuliers, tels que contrats, donations, ventes, clôtures d'inventaires &c sont assujettis à une formule qui doit être suivie. Si on la néglige on se prépare des disputes & des procès.

Il y a des gens avoués par le Gouvernement, connus sous le nom de Notaires, dont le devoir & l'étude sont en s'assurant des intentions des parties contractantes, de les revêtir de la forme ordonnée par les lois. Ils y sont obligés par serment.

Nous avons appris que plusieurs personnes non qualifiées se mêlaient de passer des actes. Sans les soupçonner de mauvaise foi, il est à craindre que leur ignorance ne donne matière à des procès, à des disputes; & pour y obvier, Nous défendons à toutes personnes quelconques dans l'étendue de ce

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

Gouvernement de s'ingérer à dresser les actes qui ont coutume d'être passés devant les Notaires publics, sous peine d'amande envers les dits Notaires, ou même de punitions plus sévères si le cas le méritait, ainsi qu'il nous plaira en ordonner. Exceptons néanmoins les contrats de mariages qui peuvent ainsi que ci-devant se passer devant les curés, en les faisant insinuer au Greffe des Trois Rivières, dans l'espace de deux mois de leur date.

Fait & donné aux Trois Rivières le 17<sup>e</sup> Mai 1761.

(signé) " R. BURTON."

et plus bas, Par Son Excellence

(signé) " J. BRUYÈRE."

1 61.  
Mai  
17<sup>e</sup>

Monsieur, je vous envoie ci-joint un placard de Son Excellence, il vous est enjoint de le faire publier en la manière ordinaire, de l'afficher aux lieux accoutumés et de tenir la main à son exécution.

Il vous est pareillement enjoint de faire raccommo-der les ponts et les chemins qui sont dans votre District; c'est une chose absolument nécessaire, tant pour la commodité du public, que pour l'utilité des couriers & voyageurs.

J'ai l'honneur d'être,  
Monsieur, votre, &c

(signé) " J. BRUYÈRE."

A tous les Captes de milice pour accompagner le placard ci-dessus & pour faire raccommo-der les ponts et chemins.

*De Par Son Excellence Ralph Burton, Ecuyer, Colonel d'un Rég<sup>t</sup> d'infanterie, Gouverneur de la ville & Gouvernement des 3 Rivières.*

1761.  
Mai.  
31<sup>e</sup>

Il est enjoint à toutes personnes de tel rang ou condition qu'elles soient, prêtres ou autres, de déclarer dans la quinzaine de la publication du présent placard, le nom, l'âge & le sexe des enfans & domestiques anglais qui demeurent avec eux, soit qu'ils les aient reçus en présent, ou qu'ils les aient achetés des sauvages. Nous ordonnons aux dites personnes d'en faire leur déclaration dans le terme ci-dessus aux Capitaines des Milices de la Paroisse où elles sont habituées; de les leur faire enregistrer en y ajoutant, s'ils le savent, le nom de l'endroit & l'année ou les dits enfans & domestiques ont été pris par les français ou sauvages. Le tout à peine de quatre cents livres d'amende, & six mois de prison contre quiconque négligera d'obéir aux ordres contenus en ce présent placard,—

Placard de Son Excellence qui ordonne à toutes personnes de déclarer aux capitaines des milices les noms de tous les anglais nés sujets de S. M. B. soit prisonniers ou déserteurs, & pour la garde des animaux.

Toutes les terres sont maintenantensemencées, en conséquence, nous défendons à tous habitans ou autres de donner l'abandon à leurs animaux & bestiaux, depuis la présente publication, jusqu'à la S<sup>t</sup> Michel prochaine, sous peine des amendes ordinaires.—

Donné aux Trois Rivières, ce 31 Mai 1761.

(signé) " R. BURTON,"

& plus bas, par Son Excellence,

(signé) " J. BRUYÈRE."

1761.  
Mai.  
Le 31<sup>e</sup>

Lettre à  
tous les  
Capitaines  
de milice  
en consé-  
quence du  
placard  
ci-dessus.

Monsieur, vous avez déjà reçu, le 21 Octobre 1760., ordre d'envoyer au Gouvernement le nom de tous les anglais nés sujets de S.M.B. retirés dans votre Paroisse. Vous vous êtes conformé au dit ordre en envoyant les noms des anglais établis & autres qui étaient à votre connaissance. Monsieur le Gouverneur a appris qu'il y avait en outre plusieurs enfans & domestiques qui n'avaient pas été déclarés. A cet effet il fait publier le placard ci-inclus que vous ferez afficher en la manière accoutumée, pour obliger tous les habitans de vous faire des déclarations exactes dans la quinzaine.—

Vous aurez donc pour agréable d'envoyer de rechef un nouveau rôle au Gouvernement pareil au premier avec les augmentations qui vous parviendront; vous enverrez le dit rôle dans trois semaines après la publication du dit placard. Vous enjoindrez aux personnes qui vous feront leurs déclarations de se rendre responsables des enfans ou domestiques demeurant avec eux, & vous les avertirez de se tenir prêts à les représenter au premier ordre à cet effet de la part Son Excellence. Vous avertirez pareillement les anglais qui sont établis pour leur compte dans votre paroisse de se tenir aussi prêts à recevoir & exécuter lesdits ordres.—

Aux Capnes  
de milice  
de la Pte du  
Lac, Bécancour  
& St.  
François  
seulement.

Si vous avez connaissance de quelques anglais habitués avec les sauvages de....., il vous est enjoint d'en faire votre rapport sur un papier séparé.

Les derniers ordres que vous avez reçus au sujet des ponts regardent aussi les chemins que vous aurez soin de faire raccommoder.

Vous exécuterez ponctuellement le contenu en cette lettre sous peine de désobéissance.

J'ai l'honneur d'être, Mons<sup>r</sup>,

Ce 31 Mai 1761.—

votre, &c

(signé) " J. BRUYÈRE."

1761.  
Mai  
31<sup>e</sup>

Aux mis-  
sionnaires  
de St  
François &  
Bécancour  
au sujet des  
anglais pri-  
sonniers ou  
déserteurs  
qui vont  
avec les  
sauvages.

Monsieur, Son Excellence me charge de vous dire qu'il vous enjoint de donner ordre de sa part, aux sauvages de votre mission, de livrer dans l'espace de trois semaines de la présente, sous peine de désobéissance & de punition, tous les anglais nés sujets de S.M.B., déserteurs ou prisonniers, qui vivent actuellement parmi eux, soit qu'ils les aient adoptés ou non.

Vous leur donnerez ordre d'amener les dits anglais au Gouvernement des Trois Rivières, & d'en faire leur déclaration au Secretariat, où vous les enverrez avec une liste de votre main contenant le nom des dits déserteurs ou prisonniers, avec celui de l'année & de l'endroit où ils ont été pris ou ont déserté.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Ce 31 Mai 1761.

votre &c

(signé) " J. BRUYÈRE."

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

1760  
Juin  
6e

Monsieur, il vous est enjoint de la part de Son Excellence de commander à quatre miliciens de votre Compagnie, bons canoteurs, de se tenir prêts à s'embarquer dans le bateau de Roi, qui doit porter le bagage des troupes de Sa Majesté cantonnées dans votre Paroisse. Vous donnerez leurs noms à l'officier commandant les troupes qui les avertira du jour du départ. Ils doivent aller jusqu'à Chambly & de là revenir aussitôt aux Trois Rivières avec leurs bateaux, qui leur seront confiés.

Aux Capitaines des milices à Maskinongé, Machiche, 3 Rivières, Cap la Megdeleine, Batiscan, Ste Anne, Nicolet, St François & Yamaska.

Ayez soin que votre monde soit averti à temps, & aussitôt la présente reçue.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

3 Rivières, ce 16 Juin 1761.

&c

(signé) "J. BRUYÈRE."

20e

Monsieur,

Il vous est enjoint de la part de Son Excellence de faire rendre les armes à ceux de votre Paroisse à qui elle avait permis de s'en servir, & de reprendre aussi les permissions. Vous enverrez les dites armes au Gouvernement dans le courant de la semaine prochaine. Les officiers de milice peuvent garder les leurs.

Ordre à tous les Capnes de milice pour faire rendre les armes à ceux à qui Son Excellence avait permis de s'en servir pour la chasse.

Aussitôt que les troupes qui montent du Gouvernement de Québec, seront payée, vous recueillerez les billets que les officiers auront laissés dans votre paroisse pour les voitures & le passage des Rivières, & vous me les enverrez aussitôt, pour que j'en fasse un état qui sera envoyé au Général, & que Son Excellence vous... fera payer.

Il n'y aura que les billets des officiers anglais qui seront reçus.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Le 20 Juin 1761.

(signé) "J. BRUYÈRE."

N.B.

J'entends par les billets de voiturage & de passage ceux des trois Rég<sup>ts</sup> qui ont déjà passé & des trois autres qui passeront. Je n'entends pas parler des voitures ou corvées faites pendant le quartier d'hiver.

21e

Monsieur,

Il vous est enjoint de la part de Son Excellence d'ordonner aux nommés..... habitués dans votre Paroisse, de se rendre avec leurs familles & leur butin, ici au Gouvernement des Trois Rivières, le lundi, six du mois de Juillet prochain, pour y recevoir les ordres de Son Excellence.—

Ordre aux Capnes de milice d'envoyer au Gouvernement les sujets de S. M. B. prisonniers ou déserteurs.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Le 23 Juin 1761.

vosre, &ca

(signé) "J. BRUYÈRE."

1761.  
Juin  
25<sup>e</sup>

Au Sr Louis  
Gouin,  
Capne de  
milice de  
Ste Anne,  
au sujet  
d'un soldat  
déserteur.

Monsieur,

Le nommé Thomas Knée, soldat de la Compagnie du Chevalier Coeborn, qui a passé l'hiver dans votre paroisse, s'est absenté depuis deux jours de Sa Comp<sup>le</sup>. On assure Son Excellence qu'il était retourné dans votre Paroisse où il a quelque attachement. Il vous est enjoint très-expressément d'en faire une exacte recherche, & de le renvoyer ici sous main forte. J'ai ordre de vous avertir que si par hasard il échappait à votre vigilance & qu'il vint à être reconnu dans votre paroisse sous quelque temps vous seriez personnellement blâmé. Ainsi faites toutes vos diligences.

C'est un garçon de 5 pieds un pouce ou deux, âgé de 24 ans, assez bien fait, le tein frais, le nez gros & les cheveux d'un brun clair.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Le 25 Juin 1761.

votre, &ca  
(signé) "J. BRUYÈRE."

Son Excellence m'ordonne de vous repéter ses ordres au sujet de la reddition des fusils & des permissions de chasse dans votre paroisse. Faites aussi avertir le Cap<sup>ne</sup> Loranger.

Même lettre que ci-dessus a été écrite au Sr Marchand, Cap<sup>ne</sup> des milices de Batiscan, au sujet du nommé McKann soldat de la Comp<sup>le</sup> de Christie, garçon de 5 pieds 3 ou 4 pouces, d'environ 35 ans, le teint brun et la taille menue.

30<sup>e</sup>

Ordre à tous  
les Capnes  
de milice  
d'envoyer  
du bois &  
de la paille  
pr les trou-  
pes, & pr  
ordonner  
aux habi-  
tans d'ap-  
porter leurs  
denrées au  
marché.

Monsieur,

Son Excellence a jugé à propos pour le soulagement des habitans, de faire camper la plus grande partie des troupes de ce Gouvernement dans la Commune des Trois Rivières. Il est juste que les différentes paroisses leur fournissent du bois & de la paille. Il vous est donc enjoint de faire aussitôt la présente requête couper.....cordes de bois, d'en faire un cajeux & de l'envoyer aux Trois Rivières, & le faire mettre en pile le long de la grève, auprès du moulin. Vous ferez, aussi fournir.....bottes de paille.

Il vous est aussi enjoint d'ordonner aux habitans de votre paroisse d'apporter de temps en temps en cette ville le plus de rafraichissemens qu'ils pourront, tels que veaux, moutons, poissons, beurre, œufs & autres denrées pour l'usage des troupes & autres personnes, et pour leur en assurer le payement et le débit, il a plu à Son Excellence d'assigner le bord de l'eau vis-à-vis l'ancienne porte pour place de marcher, vous ordonnant d'avertir vos paroissiens que les heures du dit marcher seront depuis sept jusqu'à neuf heures du matin, pendant lequel temps il y aura un officier ou sergent présent pour empêcher que les soldats ou bourgeois ne s'emparent des dits denrées sans payer.—

Pour plus grande sureté il serait à propos que vos paroissiens à leur arrivée fassent un rapport des denrées qu'ils apportent au major.

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

Il a été demandé :

1761  
Juillet

	Cordes de bois	Bottes de paille
A Yamaska.. . . . .	20	100
A la Baie St. Antoine.. . . . .	..	150
Nicolet.. . . . .	24	...
Maskinongé.. . . . .	..	200
Rivière du loup.. . . . .	20	...
Machiche.. . . . .	20	...
Pte du Lac.. . . . .	15	...
	<hr/> 99	<hr/> 450

4e

Monsieur,

A tous  
les Capnes  
de milice  
pour leur  
envoyer  
des com-  
missions  
de chasse.

Il plaît à Son Excellence pour le soulagement des habitans de Son Gouvernement, d'accorder à chaque paroisse un nombre fixe de fusils pour la chasse. Son intention est qu'ils soient confés aux plus pauvres & aux plus nécessiteux. Les permissions seront numérotées—et ne feront mention d'aucun autre nom que celui de la Paroisse, Son Excellence voulant que les dits fusils & permissions se prêtent mutuellement & charitablement de l'un à l'autre entre les habitans d'une même Paroisse. Il vous est ordonné de tenir la main—que les dits fusils & et les permissions se prêtent sans partialité & qu'ils passent tour à tour entre les mains de tous ceux qui sont en état de s'en servir; observant néanmoins de les laisser plus longtemps par préférence aux plus pauvres.

Mons<sup>r</sup> le Gouverneur en accorde. . . . . à votre Paroisse, en outre un pour le Seigneur & un autre pour le curé, vous trouverez ci-inclus les permis numérotés, & un ordre pour qu'on vous délivre en conséquence. . . . . fusils ici au Gouvernement, que vous remettrez à la personne que vous enverrez pour chercher les dits fusils.—

Avertissez vos paroissiens qu'il sera inutile d'employer aucune personne pour obtenir un seul fusil de plus dans votre paroisse; Son Excellence étant résolu de n'en pas accorder davantage sous tel prétexte que ce soit.

Les officiers de milice & sergens continuent de garder les leurs sans autre permission que le privilège de leurs commissions.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Le 4 juillet 1761.

votre, &amp;ca

(signé) " J. BRUYÈRE."

20c

Monsieur,

Ordre à tous  
les Capit-  
taines de  
milice d'en-  
voyer les  
habitans  
bûcher aux  
forges.

Il vous est enjoint de la part de Son Excellence, de faire commander aussitôt la présente reçue. . . . . habitans de votre paroisse pour bûcher chacun quinze cordes de bois aux forges St<sup>e</sup> Maurice. Vous leur ordonnerez d'apporter avec eux leurs haches & des vivres pour le temps qu'ils mettront à bûcher leur bois. Vous les enverrez en droiture à M<sup>r</sup> Courval aux forges, de qui ils recevront les ordres. Ce travail presse, donnez vos ordres incessamment & avertissez les qu'ils seront payés.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Le 20 juillet 1761.

votre &amp;ca

(signé) " J. BRUYÈRE."

1761.  
Juillet  
20e  
Aux Capitaines de milice de la Côte du Nord.

---

P.S.

J'ai ordre de vous avertir que le payement des billets pour les voitures et passages des Rivières, des Régiments qui ont passé à travers votre paroisse, est arrêté jusqu'à nouvel ordre par Mess<sup>rs</sup> les Généraux. Je vous les renvoie, gardez les.

---

26e

Ordre à tous les Capnes de milice pour défendre de chasser à travers les terres ensemencées et les prairies.

*De Par Son Excellence Ralph Burton, Ecuyer, Colonel d'un Rég<sup>t</sup> d'infanterie, Gouverneur de la ville et Gouvernement des Trois Rivières &c.*

Malgré la bonne volonté avec laquelle chacun devrait être porté à conserver les grains & les fourrages que la Providence promet aux habitans de ce Gouvernement, il nous est parvenu que plusieurs personnes préférant leur plaisir particulier au bien public, vont à travers les terres ensemencées & les prairies dont le foin est presque mur, pour suivre leur gibier. C'est abuser de la permission que nous leur avons donné de se servir de leurs armes. Nous défendons donc à toutes personnes quelconques, sous peine d'amende & autre punition, de chasser à travers les terres ensemencées, & les prairies dont le foin n'est pas encore coupé. Ordonnons à tous officiers de milice de tenir la main à l'exécution du présent ordre, & de nous faire un rapport exact des contrevenans. Donné aux Trois Rivières, ce 26 juillet 1761.

(signé) "R. BURTON."

par Son Excellence

(signé) "J. BRUYÈRE."

Lettre à tous les Capnes de milice pr accompagner le placard ci-dessus.

Monsieur,

Vous aurez la bonté, aussitôt la présente reçue, de faire publier le présent ordre & de l'afficher aux lieux accoutumés.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Le 26 juillet 1761.

votre, &c

(signé) "J. BRUYÈRE."

Août  
14e

*De Par Son Excellence Ralph Burton, &c &c &c*

Placard au sujet des officiers françois, 3 Rivières, Machiche, Maskinongé, Côte de Batiscan, Champlain, Bécancour, St François.

Messieurs les officiers françois résidans actuellement dans la ville & Gouvernement des Trois Rivières, qui sont restés dans cette Colonie pour arranger leurs affaires, suivant les termes de la Capitulation du 8<sup>e</sup> Septembre 1760, & dont les congés à cet effet sont sur le point d'expirer, sont avertis & priés d'envoyer au Secretariat des Trois Rivières avant le dix-huit du présent mois, leurs noms & le nombre de personnes qu'ils se proposent d'emmener en France, afin que la liste en soit envoyée à Mons<sup>r</sup> Laudrière,



DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

Commissaire de S.M.T.C., de qui ils recevront avis des arrangements pris, & du temps fixé pour leur départ.—

Il est en même temps ordonné par le présent à tout soldat français actuellement au service de S.M.T.C. dans toute l'étendue de ce Gouvernement, de paraître au Secretariat des Trois Rivières avant l'expiration du terme ci-dessus, savoir le 18 du présent, pour s'y faire enregistrer afin que la dite liste soit pareillement envoyée à temps au dit S<sup>r</sup> Ladrière, de qui ils recevront leurs ordres.

S'il se trouvait aussi quelques personnes dans ce Gouvernement qui souhaitent passer en France, qu'elles aient pour agréable de venir au dit Secretariat se faire enregistrer et y donner leurs noms & le nombre des personnes qui doivent les accompagner soit femmes ou enfans.

Donné aux Trois Rivières, ce 14 Août 1761.

(signé) "R. BURTON."

Par Son Excellence (signé) "J. BRUYÈRE."

Monsieur,

Vous ferez afficher le placard ci-inclus en la manière accoutumée. Lettre pr  
accompa-  
gner le  
placard  
ci-dessus.  
Vous aurez en outre soin d'envoyer un de vos sergens donner avis du contenu aux officiers français habitués dans votre paroisse, s'il y en a, aussitôt la présente reçue.

Vous donnerez pareillement avis de la présente publication aux paroisses voisines, d'autant plus qu'il n'a pas été jugé nécessaire d'en faire pour toutes.

J'ai l'honneur d'être, Mons<sup>r</sup>,  
votre, &c

Ce 14 Août 1761.—

(signé) "J. BRUYÈRE."

P.S. Vous voyez que cette affaire presse. Il faut que j'aie réponse de ces Mess<sup>rs</sup> avant le dix-huit du présent.

Signalement du nommé Furloc, déserteur du 46<sup>e</sup> Rég<sup>t</sup>.—

Il est grand d'environ 5 pieds 2 pouces, âgé de 23 ans, fort & trapu, les cheveux et sourcils noirs, parle un assez mauvais anglais, déserté avec habit, veste d'ordonnance & son fusil, & il portait des mitasses. 14e  
Signale-  
ment d'un  
déserteur.

Enjoint à toutes personnes d'arrêter le dit Henry Furloc & le remettre sous la garde d'un officier anglais. Quatre piastres de récompense en outre de celle accordée par le parlement pour ceux qui arrêteront le dit déserteur.

Aux Trois Rivières le 15 Août 1761.

Par ordre de Son Excellence

(signé) "J. BRUYÈRE."

9 GEORGE V, A. 1919

1761.  
AoûtPlacard pr  
défendre  
aux habi-  
tans de  
vendre leurs  
denrées aux  
coureurs  
de côte.

Plusieurs vagabonds ont coutume de se répandre à peu près dans ce temps ci dans les côtes de ce Gouvernement et d'y faire des levées de denrées dont ils vont se défaire ailleurs. Nous avons déjà tâché d'arrêter cet abus par un placard du 19<sup>e</sup> Septembre 1760, renouvelé au mois de Novembre suivant. Nous répéttons ces mêmes ordres & défendons sous peine d'amende & de confiscation des denrées, d'en vendre à aucun coureur de côte, sans une permission de notre part, & Ordonnons aux habitans lorsqu'il s'en présentera pour acheter d'en faire aussitôt avertir leur capitaine ou plus proche officier de milice, afin que ces derniers examinent les permissions en vertu desquelles ils agissent.

Donné aux 3 Rivières le 24 Août 1761.

(signé) "R. BURTON."

Par Son Excellence (signé) "J. BRUYÈRE."

Lettre à  
tous les  
Capnes de  
milice pr  
accompa-  
gner le  
placard  
ci-dessus.

Monsieur,

La fin de la récolte pourra engager plusieurs coureurs de côte à se répandre dans l'étendue de ce Gouvernement pour s'y pourvoir de denrées qu'ils vont consommer ailleurs. L'appas d'un gain présent porterait peut-être les habitans à oublier les défenses déjà faites à ce sujet. Son Excellence juge à propos de les renouveler, & de vous enjoindre à y tenir la main. Pour que personne n'en puisse ignorer vous ferez lire & afficher le placard ci-joint.

J'ai l'honneur d'être, Mons<sup>r</sup>,

"Ce 24 Août 1761.

votre &c

(signé) "J. BRUYÈRE."

Août  
28<sup>e</sup>Aux Capnes  
de milice  
de Bécan-  
cour, St.  
François,  
Baye St.  
Antoine &  
Yamaska  
au sujet  
de deux  
déserteurs.

Monsieur,

Il vous est ordonné sous peine de désobéissance de chercher & faire chercher par vos officiers & sergens de milice dans toutes les maisons de votre paroisse, s'il ne s'y trouverait pas deux soldats déserteurs de cachés. Vous en trouverez la description ci-dessous. Vous avertirez vos habitans qu'ils seraient punis corporellement, S'ils étaient trouvés chez eux après la recherche faite. Il vous est aussi enjoint de vous informer s'ils ne seraient point retirés chez les sauvages de votre endroit (ou de vos environs).

L'un est soldats du 44<sup>e</sup> Rég<sup>t</sup>, appelé Joseph Thomas, Chapellier de son métier, il a environ 27 ans, est de cinq pieds 3 pouces de haut, assez bien fait, le teint clair, le visage rond, les yeux gris, les cheveux cendrés, & avait son habit d'ordonnance tout neuf lorsqu'il a déserté.

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

L'autre est soldat du 43<sup>e</sup> Rég<sup>t</sup> appelé Robert Cooper de la même taille, 1761. c'est-à-dire cinq pieds & 3 pouces de haut, bien fait, les cheveux bruns, & avait une veste de drap brun lorsqu'il a déserté.

J'ai l'honneur d'être,  
&c

Ce 28 Août 1761.

(signé) " J. BRUYÈRE."

Septembre  
Le 19<sup>e</sup>

Signalement du nommé Robert Lee, soldat du 46<sup>e</sup> Rég<sup>t</sup>, déserté du Camp de l'Assomption le 14 Septembre 1761. Signalement d'un déserteur.

Le dit Lee, anglais de naissance, est âgé de 27 ans, haut de cinq pieds cinq pouces, il a le visage brun, les yeux gris, la face large, le nez large et plat, il parle français & sauvage. Il était habillé, lorsqu'il déserta, d'un capot de couverte, avait une culotte de flanelle blanche, des bas blancs de laine, point de chapeau.

Il est enjoint &c &c &c vingt-cinq piastres de récompense à ceux qui le remettront ès-mains d'un officier anglais.—

Aux 3 Rivières, le 19 Sep<sup>bre</sup> 1761.

Par ordre de Son Excellence

(signé) " J. BRUYÈRE."

*De Par Son Excellence Ralph Burton, Ecuyer, Colonel d'un Rég<sup>t</sup>,  
&c &c &c*

20<sup>e</sup>

Placard de Son Excellence pour le départ des officiers français, soldats, matelots, &c.

Savoir faisons à tous officiers, soldats, matelots français, & autres, qui doivent passer en France sur les Bâtimens de Cartel, & qui sont actuellement résidans dans la ville & Gouvernement des Trois Rivières, que les arrangemens sont pris pour leur procurer un passage de cette ville jusqu'à Québec, & Nous les avertissons qu'ils aient à se tenir prêts à s'embarquer ici le 27 du présent mois pour se rendre en la dite ville de Québec, d'ou les dits Bâtimens de Cartel doivent faire voile pour France pendant les premiers jours du mois d'Octobre prochain. Ordonnons que le présent soit lu, public & affiché afin que personne ne puisse en prétendre cause d'ignorance.

Donné aux 3 Rivières le 20 jour de Septembre 1761.

(signé) " R. BURTON."

Par Son Excellence (signé) " J. BRUYÈRE."

22<sup>e</sup>

Lettre aux Captes de milice pour le bois de chauffage pour les casernes.

Monsieur,

Son Excellence ayant jugé nécessaire d'égaliser autant que faire se peut entre les habitans de son Gouvernement les dépenses occasionnées par le cantonnement des troupes de Sa Majesté.

Il lui a plu d'ordonner que les habitans de votre Paroisse n'ayant pas de soldats logés chez eux, eussent à fournir pour le chauffage de ceux qui sont casernés aux 3 Rivières. . . . . cordes de bois par mois, pendant six ou sept mois à commencer du 1<sup>er</sup> Octobre.—

1761.  
Septembre  
Aux Capitaines de milice du tour du lac.

La commodité que vous avez de pouvoir envoyer le vôtre en cajeux par eau la porte à vous ordonner d'envoyer au plutôt trois mois de votre taxe, c.à.d. .... cordes & le reste, à votre commodité & à votre gré, avant l'expiration des trois mois.

Aux Capitaines Tourigni Brunet & Lacroix.

Vous pouvez faire bûcher le bois à votre commodité pour être en état d'envoyer votre proportion en entier lorsque la gelée ou les neiges auront rendu les charroyages plus faciles, si mieux n'aimez faire autrement & envoyer dès à présent au magasin. Il ne faut pas souffrir que vos habitans apportent par cordes ou demie cordes, mais qu'ils viennent lorsqu'ils auront au moins un mois complet à délivrer en même temps.—

Vous vous adresserez au sergent de ville pour recevoir & tenir compte du bois que vous apportez. C'est à vous d'ordonner la proportion de chaque habitant dans votre Paroisse & de fixer la manière de l'envoyer.

J'ai l'honneur d'être, Mons<sup>r</sup>,

Ce 22<sup>e</sup> Septembre 1761.

votre &c

(signé) "J. BRUYÈRE."

Bois demandé dans chaque paroisse par la lettre ci-dessus.

	par mois.....	Cordes	
Yamaska	.....	10	} 45 cordes par mois
Bale St. Antoine	do .....	4	
Nicolet	do .....	6	
Rre du Loup	do .....	6	
Machiche	do .....	4	
Pte du lac	do .....	4	
Becancour	do .....	6	
Gentilly	do .....	3	
Cap Magdeleine	do .....	2	

Octobre  
Le 11<sup>e</sup>

*De Par Son Excellence Ralph Burton, Ecuyer, Colonel &c &c &c*

Savoir faisons &c à tous Canadiens et autres sujets de Sa Majesté dans toute l'étendue de notre Gouvernement qu'il a plu à sa dite Majesté, notre Souverain Seigneur & Roi, de faire la déclaration suivante à son Conseil assemblé au Palais de St James, à Londres, le 8<sup>e</sup> jour de Juillet 1761, en ces termes.

"N'ayant rien tant à cœur que de procurer l'avantage & le bonheur de mes peuples & d'y donner toute la stabilité qui peut l'assurer à leur postérité, je me suis occupé depuis mon avènement à la Couronne du soin de choisir une princesse pour partager mon trône. J'ai la satisfaction de vous apprendre aujourd'hui, qu'après les informations les plus amples, & la délibération la plus réfléchie, je suis résolu de demander en mariage la Princesse Charlotte Mecklenbourg Strélitz, Princesse distinguée par toutes les vertus et les qualités aimables du Cœur et de l'esprit, dont l'il-lustre maison a donné des preuves constantes de son zèle sincère pour la religion protestante, & de son attachement particulier à ma famille. J'ai jugé à propos de vous faire de mes présentes intentions, pour que vous n'ignoriez pas d'une chose dont l'importance est aussi considérable pour moi et mes Royaumes, & qui, je me flatte, fera plaisir à tous mes bons & fidèles sujets."

"Ensuite de quoi tous les conseillers du conseil privé, à ce présent, supplièrent très-humblement Sa Majesté, de permettre que la susdite déclaration qu'il avait plu à Sa Majesté de leur faire, fut rendue publique, ce qui leur fut accordé."

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

En conséquence voulons & ordonnons que le présent Placard soit lû, 1761.  
publié & affiché en la manière accoutumée, afin que personne ne puisse en Octobre  
prétendre cause d'ignorance.

Donné aux 3 Rivières, ce 11<sup>e</sup> jour d'octobre 1761.

(signé) "R. BURTON."

Par Son Excellence

(signé) "J. BRUYÈRE."

*Ralph Burton, Ecuyer, Colonel &c &c &c*

Le 11<sup>e</sup>

Savoir faisons &a qu'il nous est parvenu que quelques particuliers Placard pr  
de cette ville & Gouvernement avaient envoyé des marchandises audevant défendre  
de la nation Sauvage, appelée têtes de boule, dans les profondeurs, & avaient d'aller au  
par ce moyen empêcher cette nation de descendre faire la traite ouvertement devant des  
ment aux Trois Rivières. La visite que nous avons reçue ces jours derniers têtes de  
de quelques-uns de ces sauvages, nous a confirmé la vérité du rapport qui boule avec  
nous avait été fait. des mar-  
chandises.

Une pareille conduite est contraire à l'intention du Gouvernement anglais, qui veut que le commerce soit libre et ouvert à toutes personnes. Nous sommes de plus persuadés que ceux dont l'avarice les a portés à faire ce commerce avaient en vue de tirer avantage de l'ignorance de ces peuples, & que pour y parvenir et retenir cette nation crédule & craintive ils leur ont tenu des discours injurieux à l'honneur de la nation anglaise,—crime qui mériterait une punition exemplaire & qui serait sûrement puni si les coupables étaient connus avec certitude.—

Pour empêcher que pareille chose n'arrive à l'avenir, nous défendons très-expressément à toutes personnes quelconques de remonter avec des marchandises les rivières par lesquelles les têtes de boules ont coutume de descendre pour faire la traite de leur pelleteries, sous peine de confiscation des dites marchandises & autres punitions. Voulons que le commerce avec la dite nation soit libre & ouvert à toutes personnes, ainsi que nous l'avons fait entendre aux dits Sauvages, dans la dernière visite qu'ils nous ont rendue. Ordonnons que le présent placard soit lû, publié & affiché à la manière accoutumée afin que personne ne puisse prétendre en ignorer.

Fait aux Trois Rivières ce 11 octobre 1761.

(signé) "R. BURTON."

Par Son Excellence (signé) "J. BRUYÈRE."

Signalement de deux soldats déserteurs du 44<sup>e</sup> Rég<sup>t</sup>.

23<sup>e</sup>

Le nommé Issac Cannon, soldat de la Comp<sup>ie</sup> d'infanterie légère du Cap<sup>ne</sup> d'umbar a cinq pieds cinq pouces & demi de haut, le teint brun, le visage long, les cheveux bruns foncés, les yeux gris, anglais de naissance, tisserand de son métier. On pense que lorsqu'il a déserté il avait un visage cap<sup>t</sup> brun de cadis, & un Bonnet d'infanterie légère.

Signale-  
ment de  
deux soldats  
déserteurs  
du 44<sup>e</sup>  
Rég<sup>t</sup>.

9 GEORGE V, A. 1919

1761.  
Octobre

Et le nommé Philippe Chancellor du même Rég<sup>t</sup> & de la même Comp<sup>ie</sup> a cinq pieds pouces & demi de haut, marqué de la petite vérole, le visage long, le teint clair, les cheveux cendrés, les yeux gris, allemand de naissance, journalier; il avait lorsqu'il a déserté un habit rouge tout-uni. Ils ont emporté leurs armes et leur ammunition.

Il est enjoint & & huit piastres de récompense pour ceux qui arrêteront les dits déserteurs, ou quatre piastres pour un des deux.

Aux 3 Rivières le 23 octobre 1761.

(signé) "R. BURTON."

Par Son Excellence (signé) J. BRUYÈRE.

Novembre  
Le 1<sup>er</sup>

*De Par Son Excellence Ralph Burton, Ecuyer, &c &c &c*

Annnonce de  
la réduction  
de Pontichéry, de  
la prise  
de l'Isle.

En conséquence d'une lettre de Son Excellence M<sup>r</sup> Le Ch<sup>er</sup> Jeffery Amherst Major général & commandant en chef les armées de Sa Majesté Britannique en Amérique, Son Excellence le Gouverneur a le plaisir et la satisfaction de faire scavoir aux sujets de Sa Majesté, Canadiens, & autres résidans dans la ville & gouvernement des Trois Rivières, la réduction de Pontichery dans les indes orientales, la prise de l'Isle de S<sup>t</sup> Domingue dans les isles occidentales, et la victoire glorieuse remportée en Allemagne par les troupes de Sa Majesté & de ses alliés commandés par Son Altesse Sérénissime Le Prince Ferdinand dont il a plu à la Providence de favoriser ses armes le seize du mois de Juillet dernier par la défaite des armées réunies de la France commandées par Messieurs le Prince de Soubise et le Maréchal duc de Broglio.

Aux 3 Rivières Ce 1<sup>er</sup> Nov<sup>bre</sup> 1761.

(signé) "R. BURTON."

Par Son Excellence (signé) "J. BRUYÈRE."

Vive le Roi!

Le 14<sup>e</sup>

*De Par Son Excellence &c &c &c*

Aux Capnes  
de milice  
de la Côte  
du Nord  
pr faire &  
entretenir  
un chemin  
d'hiver de  
12 ou 15  
pieds.

Pour remédier à l'incommodité des chemins de terre pendant l'hiver, et prévenir le retard que cela occasionne aux courriers & voyageurs pendant cette saison. Il est enjoint aux habitans de différentes paroisses de ce Gouvernement sur la côte du Nord de tracer avec leurs traines & carioles dès que la neige couvrira la terre, un chemin de douze ou quinze pieds de large, à peine de vingt piastres d'amende contre les paroisses qui négligeront de faire & entretenir un tel chemin & pour rendre l'entretien du dit chemin plus facile Voulons & ordonnons que toutes voitures faisant route de Québec à Montréal, ou partie de la dite route soient tenues de marcher sur la droite du dit chemin, c'est-à-dire vers les terres, & que celles qui descendront de Montréal à Québec soient tenues de marcher sur la gauche, c'est-à-dire vers la grève, à peine d'une piastre d'amende contre les habitans ou maîtres de poste qui mèneront la dite voiture dont moitié sera don-

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

née à la personne qui aura pris les contrevenans sur le fait, et l'autre moitié aux pauvres de la paroisse où la voiture aura été arrêtée. 1761. Novembre

Ordonnons aux Cap<sup>nes</sup> de milices de la Côte du Nord de tenir la main à l'exécution du présent ordre & pour que personne n'en ignore, voulons qu'il soit lu, publié & affiché au plutôt. Enjoignons aux maîtres de postes de S<sup>te</sup> Anne & du chenail du Nord de faire part du présent ordre aux maîtres de poste des Grondines & de Berthier, afin qu'ils n'en ignorent & ayent à s'y conformer.

Ordonnons pareillement que les chemins soient balisés à l'ordinaire sitôt que les neiges le permettront.

Donné aux 3 Rivières Ce 14 Nov<sup>bre</sup> 1761.

(signé) "R. BURTON."

Par Son Excellence (signé) "J. BRUYÈRE."

N.B.

Il faut que les balises soient au moins de six à sept pieds au dessus de la neige.

Le 29.

Signalement de deux domestiques désertés de chez M<sup>r</sup> le Major Christie à Montréal, la nuit du vingt-quatre au 25 du présent: ayant emporté avec eux quelques meubles de sa maison. Signalement de deux domestiques déserteurs

Le nommé Thomas Lloyd, anglais de naissance, jeune homme d'environ 17 ans, de cinq pieds quatre pouces de haut, assez bien fait, les jambes menues, les cheveux & sourcils blonds, le visage pâle & long, & il parle un assez mauvais français. Il avait, lorsqu'il s'échappa, un habit de livrée de drap bleu doublé de serge rouge à paremens de panne rouge & boutons blancs plats, une veste d'écarlate, & une culotte de peau passée, avec un bonnet de velour noir.

Et le nommé Jean Mora, canadien de Québec, d'environ 18 ans, de cinq pieds sept pouces de haut, bien fait. Le visage blanc uni, le nez haut et retroussé, les cheveux & sourcils blonds. Il avait, lorsqu'il s'échappa, un capot brun, une veste bleue doublée de blanc, une culotte verte, un chapeau à bord haut, & une redingote de drap gris.

Il est enjoint &c &c &c dix piastres de récompense pour ceux qui arrêteront les dix déserteurs ou cinq piastres pour un des deux.

Aux 3 Rivières le 29 Nov<sup>bre</sup> 1761.

(signé) "R. BURTON."

Par Son Excellence (signé) "J. BRUYÈRE."

R. Burton &c &c &c

Décbr  
Le 7e

Sur le rapport qui nous a été fait que plusieurs bourgeois & habitans de cette ville allaient sans aucune permission de notre part, couper & enlever des bois de chauffage & autres sur les terres dépendant de la Seigneurie & fief S<sup>t</sup> Maurice; pour arrêter cet abus nous défendons très-expressement à toutes personnes quelconques de couper à l'avenir & d'enlever les bois de la dite Seigneurie sans une permission écrite de notre main sous peine contre les contrevenans d'une piastre d'amende pour chaque charette Placard qui défend de couper du bois sur la seigneurie de St. Maurice.

9 GEORGE V, A. 1919

1761.  
Décbr

ou traine, & de punition arbitraire en cas de récidive. Voulons que le présent soit lû & publié en la manière accoutumée, afin que personne n'en ignore.

Donné aux 3 Rivières Ce 7<sup>e</sup> Déc<sup>bre</sup> 1761.

(signé) "R. BURTON."

Par Son Excellence (signé) "J. BRUYÈRE."

Le 23<sup>e</sup>

Aux Capnes  
de milice  
depuis le  
cap jusqu'à  
Ste Anne  
au sujet des  
chemins  
de neige.

Monsieur,

Son Excellence ayant appris que vous ne vous étiez point conformé à son placard au sujet des chemins de neige, faute de l'avoir bien compris, elle m'a ordonné de vous l'expliquer.—

C'est un chemin de 15 pieds de large, dans lequel les voitures puissent tenir la droite en montant & la gauche en descendant & non pas deux chemins séparés & encore moins des balises au milieu; vous le ferez entendre aux habitans de votre Paroisse, afin qu'ils ayent à s'y conformer, & vous leur ordonnerez d'applatir le banc de neige qui sépare à présent les deux chemins, & d'en ôter par conséquent les balises pour n'en faire qu'un seul chemin.

J'ai l'honneur d'être, Mons<sup>r</sup>,  
&c

Ce 23<sup>e</sup> Décembre 1761.

(signé) "J. BRUYÈRE."

P.S.

Ne négligez pas surtout de faire baliser en règle sous peine de l'amende porté par le placard.—

29.

Aux Capitaines des  
milices  
d'Yamaska,  
Bale St.  
Antoine,  
Nicolet, &  
Bécancour  
pour les  
bois des  
Casernes.

Monsieur,

En conséquence de l'ordre de Son Excellence du 22<sup>e</sup> Septembre dernier il vous était ordonné de faire fournir par les habitans de votre Paroisse... cordes de bois de chauffage par mois pendant six mois pour l'entretien des casernes en cette ville, & comme vous en avez fournis..... pour votre taxe des trois premiers mois il vous est enjoint d'envoyer incessamment et au plutôt..... cordes pour trois autres mois. Ce transport vous est fort facile maintenant que les chemins sont frayés, ainsi profitez-en.

J'ai l'honneur d'être, Mons<sup>r</sup>  
&c

(signé) "J. BRUYÈRE."

Nota. Demandez à Bécancour 2 cordes par mois d'augmentation & autant à Bécancour.



DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

1762.  
Janvier

Signalement du nommé Thomas Hunter, soldat déserteur du 44<sup>e</sup> Rég<sup>t</sup> de la Comp<sup>ie</sup> de M<sup>r</sup> le Cap<sup>ne</sup> Hervey.

C'est un homme d'environ 34 ans, de cinq pieds six pouces de haut, le visage long, le teint olivâtre, les yeux & les cheveux d'un brun foncé; il est né en Ecosse, & il est tisserand de son métier. Il avait lorsqu'il est parti son habit d'ordonnance, un capot de couverte, & une bayonnette attachée à une ceinture de cuir. Il servait l'année dernière dans le régiment des Écossais de la garnison de Montréal, d'où il a été changé & placé dans le 44<sup>e</sup> Rég<sup>t</sup>.

23e  
Yamaska,  
St Fran-  
çois, Nicolet,  
Bécancour,  
St. Pierre,  
Ste Anne,  
ChAMPLAIN,  
3 Rivières,  
Machiche,  
Maskinongé.

Il est enjoint & ca quatre piastres de récompense pour ceux qui arrê-  
ront le dit déserteur &

Par ordre de Son Excellence

(signé) "J. BRUYÈRE."

30e

Monsieur,

Vous devriez avoir compris par les placards publiés qui ont été réitérés que Son Excellence ne veut point souffrir le commerce qui se fait par le moyen des coureurs de côtes, cependant on lui a fait rapport que malgré son intention & ses défenses il s'en répandait de temps en temps, qui avec des permissions du Gouvernement de Québec, trafiquaient pendant une quinzaine dans une paroisse & de là s'en allaient dans une autre. Il vous est derechef ordonné d'arrêter ce commerce là & de faire exécuter les placards de Son Excellence pour y parvenir. Lorsque vous apprendrez l'arrivée de quelques de ces Coureurs de côtes dans votre paroisse. Vous les ferez sommer de se rendre par-devant vous et vous leur ferez produire leurs permissions & passeports, & lorsque vous n'en verrez point de signés par Son Excellence ou par moi par son ordre, vous signifierez à ces gens là les ordres que vous avez & leur ordonnerez de quitter votre paroisse dans l'espace de vingt-quatre heures, leur défendant néanmoins de trafiquer pend<sup>t</sup> le d. temps. Le tout sous peine de saisie de leurs effets. Si après ces ordres de votre part ils s'obstinaient à rester au-delà du temps limité, il vous est enjoint de faire saisir leurs effets & de les mettre en sureté en quelque partie de votre maison ou ailleurs où vous jugerez nécessaire, sous clef, & d'envoyer aussitôt faire votre rapport ici de ce que vous aurez fait, accompagné de l'homme dont vous aurez saisi les effets & d'une note de leur quantité & nature.

A tous  
les Cap-  
taines de  
milice au  
sujet des  
coureurs  
de côtes.

Vous ferez attention que s'il est ici donné des permissions pour aller dans les paroisses elles seront données en français, & que si les d. coureurs de côtes vous produisent une permission en anglais de M<sup>r</sup> Murray ou de Son Secrétaire & que la d. permission soit apostillée de moi pareillement en anglais, cette apostille contient une défense de trafiquer & non pas une permission.

J'ai l'honneur d'être, Mons<sup>r</sup>

&c

Ce 30 Janvier 1762.

(signé) "J. BRUYÈRE."

1762  
Janvier

Si vous vous trouvez dans le cas d'avoir besoin de secours pour exécuter les ordres ci-dessus vous pouvez vous adresser au Commandant des troupes le plus voisin qui vous donnera toute assistance nécessaire.

(signé) " J. B."

Février  
6<sup>e</sup>

*De Par Son Excellence &c &c &c*

Annnonce du  
mariage &  
couronnement  
de leurs  
Majestés.

Nous avons reçu des lettres de Mons<sup>r</sup> le Ministre & Secrétaire d'état de Sa Majesté nous faisant part du mariage de Sa Majesté, Georges Trois, Roi de la Grande-Bretagne, avec très-haute et très-puissante Princesse Charlotte de Mecklembourg Strelitz lequel a été heureusement célébré à Londres le 8 Septembre 1761. les d. lettres nous donnent pareillement avis du sacre & Couronnement de leurs Majestés dans la Cathédrale de Westminster le 22 du d. mois. En conséquence des d. lettres Nous jugeons à propos de faire part & congratuler tous les bons & loyaux sujets de Sa Majesté dans l'étendue de ce Gouvernement de cet heureux & Glorieux avènement qui ne peut manquer de les remplir de plaisir et de satisfaction.

Donné aux 3 Rivières ce 4<sup>e</sup> Février 1762.

(signé) " R. BURTON."

Par Son Excellence (signé) " J. BRUYÈRE."

Mars  
6<sup>e</sup>

Publié que le nommé Martin, français de naissance, s'était noyé le 26<sup>e</sup> Février dernier, à six heures du matin, que le scellé a été apposé le même jour sur les effets dudit Martin, par ordre du M<sup>r</sup> le Député juge avocat pour le Roi, & que le d. scellé sera levé dans dix jours. Enjoint à tous les créanciers du d. Martin d'envoyer leurs noms chez le S<sup>r</sup> Dielle Not<sup>e</sup> & le montant de ce qui leur est dû par le d. Martin.

Par ordre de Son Excellence

(signé) " J. BRUYÈRE."

6<sup>e</sup>

Le même jour publié & enjoint au nommé farinant, français de naissance, cordonnier de son métier ci-devant résidant en cette ville, & dont il est absent depuis plus d'un mois, de comparaître sous dix jours dans la maison où il demeurerait; à faute de le faire, que les effets qu'il a laissé en cette ville seront saisis & vendus au profit de ses créanciers.

(signé) " J. BRUYÈRE."

6<sup>e</sup>

Au Sieur  
Brisebois,  
faisant  
fonction de  
Capte de  
milice à  
Yamaska,  
au sujet  
des fusils.

Monsieur,

Son Excellence apprend avec peine qu'il y a plus de fusils répandus dans votre Paroisse qu'il n'en a permis; il vous est enjoint très-expressément et sous peine de son déplaisir de faire faire une recherche exacte & de faire apporter au Gouvernement le surplus.

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

Vous n'ignorez pas qu'il lui a plu d'accorder un fusil à chaque officier de milice, c'est-à-dire, cinq personnes faisant cinq 1762  
Mars

	Fusils.
.....	5
Deux sergents.....	2
Mr le Curé.....	1
& à dix habitans à tour de rôle, suivant les permissions numérotées.....	10
	18
Faisant en tout.....	18

Vous ferez saisir & vous enverrez sans aucune exception ni partialité le surplus, & vous avertirez vos habitans que si Son Excellence par information ou autrement apprend qu'il y en ait ci-après plus que le nombre susd<sup>t</sup>, il fera sévèrement punir les personnes chez qui les d. fusils se trouveront.

J'ai l'honneur d'être, &ca  
(signé) "J. BRUYÈRE."

*De Par Son Excellence &c &c &c*

19e

Il a plu à Son Excellence M<sup>r</sup> le Ch<sup>er</sup> Jeffery Amherst, Maréchal des Camps & armées, commandant en chef des troupes de Sa Majesté Britannique en Amérique, de nous envoyer copie d'une lettre qui lui a été adressée par Mylord Egremont, Secrétaire d'état de la Grande Bretagne, en date de Whitehall du 12 Décembre 1761. Elle renferme les ordres gracieux de Sa Majesté pour ses conquêtes dans l'Amérique Septentrionale. Sa bonté & sa bienfaisance envers ses nouveaux sujets y sont exprimés d'une façon trop flateuse pour ne pas répandre la joie dans leurs cœurs, & exciter en eux tous les sentimens de reconnaissance & d'attachement qu'une pareille attention à leur bonheur doit naturellement produire. C'est dans cette persuasion que nous nous faisons un plaisir sensible d'en donner connaissance à tous les habitans de notre Gouvernement & que nous voulons que les intentions de Sa Majesté leur soient communiquées dans les propres termes qui composent la lettre ci-dessus mentionnée.

Lettre du Secrétaire d'état à Mons<sup>r</sup> le Ch<sup>er</sup> Amherst au sujet des canadiens.

Mylord Egremont après avoir applaudi de la manière la plus ample et la plus gracieuse, de la part du Roi, à la prudence des arrangements faits par Son Excellence M<sup>r</sup> le Ch<sup>er</sup> Amherst pour le Gouvernement du Canada, & ses ordres donnés en conséquence aux Gouverneurs de Québec, de Montréal & des Trois Rivières, s'exprime ainsi "Sa Majesté remarque, avec plaisir, la douceur & la bénignité avec laquelle vous offrez également, & sans partialité, sa protection Royale à tous ses sujets. Les ordres que vous donnez particulièrement aux troupes de vivre en bonne intelligence & en bonne harmonie avec les canadiens, méritent, avec justice, l'approbation dont je suis chargé de vous faire part. Et comme rien ne peut être plus essentiel au service de Sa Majesté, le bon plaisir du Roi est, que vous réitériez aux différens gouverneurs des endroits ci-dessus nommés, de suivre les voies de douceur & de conciliation qui font partie des instructions que vous leur avez donné & que vous recommandiez très-expresément à leur vigilance & à leur attention de se servir des moyens les plus efficaces pour que les canadiens soient traités avec douceur & avec humanité. Ils sont maintenant en effet, comme vous l'exprimez fort bien, également sujets de Sa Majesté Britannique, & comme tels, ont également

1762  
Mars

“droit de réclamer sa protection, & de jouir de tous les avantages de cette humanité & de cette douceur de Gouvernement qui distingue déjà le Règne propice de Sa Majesté, & fait le bonheur particulier de tous les peuples sujets à l'Empire de la Grande Bretagne; & vous avertirez les gouverneurs ci-dessus nommé de donner des ordres précis et très exprès pour empêcher qu'aucun soldat, matelot, ou autre, n'insulte les habitans français qui sont maintenant sujets du même prince; défendant à qui que ce soit de les offenser en leur rappelant d'une façon peu généreuse cette infériorité à laquelle le sort des armes les a réduit, ou en faisant des remarques insultantes sur leur langage, leurs habillemens, leurs modes, leurs coutumes & leurs pay's, ou des réflexions peu charitables & peu chrétiennes sur la religion qu'ils professent.—

“Et comme il n'y a point encore de magistrature civile établie dans les d. pay's conquis, le Roi veut que Mess<sup>rs</sup> les Gouverneurs se servent de toute l'autorité qui leur a été confiée pour punir toute personne assez peu respectueuse pour oser manquer aux ordres de Sa Majesté en un point aussi essentiel à ses intérêts; & vous donnerez vos ordres pour que les présentes intentions de Sa Majesté soient notifiées à tous ceux à qui il appartient, afin qu'aucun sujet anglais ne désobéisse par ignorance, & que tout sujet français puisse ressentir & goûter les doux effets de la puissante protection de Sa Majesté dans toute leur étendue.

“Afin que les intentions favorables & bienveillantes de Sa Majesté ne soient ignorées d'aucun de ses sujets, voulons & ordonnons que le présent placard soit lu dimanche prochain à l'issue de la messe paroissiale de chaque église de notre Gouvernement et ensuite affiché à la porte de chacune des d. églises.—

Donné aux Trois Rivières, ce 19 Mars 1762.—

(signé) “R. BURTON.”

& plus bas,

Par Son Excellence (signé) “J. BRUYÈRE.”

19°

Placard au  
sujet du  
commerce  
avec les  
Sauvages.

*De Par Son Excellence &c &c &c.*

Il nous a été rapporté de façon à n'en point douter, qu'il y a de petits marchands en Canada, qui pour satisfaire aux basses vues d'un intérêt personnel sont assez méprisable pour mettre en usage toutes sortes d'artifice pour en imposer aux sauvages, & les tromper dans les marchés qu'ils font ensemble. Cette indigne conduite est parvenue jusqu'aux oreilles de Sa Majesté & n'a pas manqué d'exciter toute son indignation.

Or comme les sauvages sont maintenant sujets de Sa Majesté et ont par conséquent le même droit de s'attendre aux avantages de Sa protection, que de plus une conduite aussi injuste en irritant leurs esprits les indispose contre le Gouvernement & leur donne des idées fausses & déshonorantes des commerçans anglais. Nous voulons & ordonnons que tous les sujets de Sa Majesté résidans dans notre Gouvernement, soit anglais ou français, traitent les sauvages avec humanité & fassent affaires avec eux avec cette ouverture & cette probité à laquelle ils ont droit de s'attendre ainsi que tous les autres sujets de Sa Majesté Britannique; et ils peuvent être assurés au cas qu'ils aient de justes sujets de plainte, qu'on leur rendra la justice la plus exacte, & que les contrevenants au présent ordre seront punis avec sévérité suivant l'exigence des cas.

Donné au 3 Rivières ce 19 Mars 1762.

(signé) “R. BURTON.”

& par Son Excellence (signé) “J. BRUYÈRE.”

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

1762  
Mars  
19<sup>e</sup>*De Par Son Excellence &c &c &c*

Ayant été informé que depuis le 20 Mars jusqu'au 15 juillet, il se fait une grande destruction de perdrix & notamment dans le temps qu'elles s'accouplent par la facilité qu'il y a de les tuer, faisant alors connaître par leur battement d'aile les endroits où elles sont, et pour empêcher la continuation de cette abus dont s'ensuivrait infailliblement l'entière destruction de ces oiseaux, ce qui priverait le public d'une grande douceur à la vie.

Nous défendons à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient de tuer des perdrix depuis le 1<sup>er</sup> Avril jusqu'au 1<sup>er</sup> Août à peine de 20 piastres d'amende, applicable au dénonciateur; comme aussi de les prendre à la tonnelle ou au collet & d'en enlever les œufs, sous peine d'une amende du double de celle ci-dessus marquée, applicable moitié au dénonciateur et moitié à la fabrique de la Paroisse sur laquelle elles auront été prises & enlevées. Et pour ôter tout l'appas & l'envie que quelques-uns peuvent avoir d'en tuer à l'avenir pendant l'espace de temps ci-dessus marqué, Nous défendons aussi sur la même peine de 20 piastres d'amende à toutes sortes de personnes d'en vendre ou acheter pendant le dit temps, & d'en apporter dans la ville ni autres lieux de ce Gouvernement.—

Mandons aux Cap<sup>nes</sup> & officiers de milice tant de cette ville que des côtes de ce Gouvernement de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance qui sera lûe, publiée & affichée partout où le besoin sera, à ce que personne n'en ignore.—

Donné aux Trois Rivières ce 19 mars 1762.

(signé) "R. BURTON."

& plus bas

Par Son Excellence (signé) "J. BRUYÈRE."

19<sup>e</sup>

Mons<sup>r</sup>

Vous aurez soin aussitôt la présente reçue de faire publier & afficher les placards ci-inclus en la manière accoutumée. Il vous est pareillement enjoint d'envoyer au Gouvernement, le plutôt que faire se pourra, un nouveau rôle des habitans de votre Paroisse suivant le modèle ci-inclus dont vous remplirez les colonnes. Vous marquerez au bas ainsi que vous le verrez le nom des nouveaux habitans soit français ou autres depuis l'année 1760, s'il s'en trouve, ainsi que des acadiens portant pareillement le nombre de leurs familles.

A tous les  
les Capnes  
de milice  
pr accom-  
pagner les  
3 placards  
ci-dessus et  
leur ordon-  
ner d'en-  
voyer un  
nouveau  
rôle des  
habitans  
de leurs  
paroisses.

Ce 19<sup>e</sup> Mars 1762.

J'ai l'honneur d'être,  
M<sup>r</sup>, &ca

(signé) "J. BRUYÈRE."

1762

Avril

6<sup>e</sup>

Ordre à  
tous les  
Notres d'en-  
voyer les  
extraits des  
des contrats  
de vente ou  
échanges  
des biens  
relevans du  
Domaine.

M<sup>r</sup>,

Il vous est enjoint d'envoyer incessamment au Gouvernement les extraits de contrats de vente ou d'échange de fief, ainsi que des échanges en roture, ou autres actes équipolents des biens relevant du Domaine, depuis le dernier appel, & de continuer de trois mois en trois mois, à compter du 1<sup>er</sup> avril de cette présente année, à peine de 20 piastres & d'interdiction en cas de négligence. Tel est l'ordre de Son Excellence, qui m'a été enjoint de vous signifier.

Ce 6 Avril 1762.

J'ai l'honneur d'être, Mon<sup>s</sup>

&amp;ca

(signé) "J. BRUYÈRE."

23<sup>e</sup>*De Par Son Excellence &c*

Placard pr  
la garde des  
animaux.

Les terres sont maintenantensemencées. Il est de l'intérêt du public que les grains & autres semences qui sont confiés au sein de la terre y soient conservés autant que faire se pourra; en conséquence Nous défendons à tous habitans ou autres de donner l'abandon à leurs—animaux & bestiaux depuis la présente publication jusqu'à la S<sup>t</sup> Michel prochain, sous peine d'une demie piastre d'amende pour chaque animal ou bête à cornes.

Ordonnons à tous les Cap<sup>nes</sup> de milice de tenir la main à l'exécution du présent. Donné aux 3 Rivières, ce 23 Avril 1762.

(signé) "R. BURTON."

Par Son Excellence, (signé) "J. BRUYÈRE."

23<sup>e</sup>

Ordre aux  
Capnes de  
milice de  
faire racom-  
moder les  
ponts & les  
chemins.

M<sup>r</sup>,

Vous aurez soin aussitôt la présente requête de faire publier & afficher le placard ci-inclus, en la manière accoutumée. Vous aurez pareillement soin de faire racommoder les ponts & les chemins à l'ordinaire. C'est une chose absolument nécessaire.—

Ce 23 Avril 1762.

J'ai l'honneur d'être,

&amp;ca

(signé) "J. BRUYÈRE."

23<sup>e</sup>

Déclaration de Guerre de Sa Majesté Britannique contre le Roi d'Espagne.

L'objet constant de notre attention, depuis notre avènement à la couronne, n'a cessé d'être, autant qu'il nous a été possible, de mettre fin aux calamités de la Guerre, et d'établir la tranquillité publique sur une ferme & solide base. Pour empêcher que ces calamités ne s'étendissent plus loin,

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

& d'autant plus qu'une parfaite harmonie entre la Grande Bretagne et l'Espagne est en tout temps de l'intérêt mutuel de ces deux nations. Nous avons toujours ardemment souhaité entretenir l'amitié la plus étroite avec le Roi d'Espagne, & arranger à l'amiable les différens qui pouvaient s'élever entre nous & cette couronne. Nous avons persisté constamment dans cette vue malgré la partialité évidente des Espagnols pour les français nos ennemis, pendant le cours de cette guerre qui ne s'accordait nullement avec leur neutralité. Et la Cour de la Grande Bretagne n'a cessé de donner des preuves essentielles de son amitié & de son estime pour le Roi d'Espagne & sa famille. Après une conduite aussi amicale & remplie de tant de bonne foi de notre part, nous nous sommes trouvés extrêmement surpris à la vue d'un mémoire présenté le 23 juillet dernier par M<sup>r</sup> de Bussy, Ministre Plénipotentiaire de France à un de nos Principaux Secrétaires d'état au sujet des disputes qui subsistent entre nous & la Cour d'Espagne, portant que si ces disputes occasionnent la guerre entre les deux couronnes, la France se trouverait obligée d'y prendre part. Notre surprise augmenta ensuite lorsque le ministre d'Espagne avoua à Notre Ambassadeur à la Cour de Madrid, qu'une démarche aussi extraordinaire & aussi insultante faite par une puissance actuellement en guerre avec nous, s'était faite avec l'approbation & du consentement du Roi d'Espagne, en assurant que ce mémoire n'aurait jamais été présenté si l'on avait pu prévoir qu'il eût été reçu comme une insulte, qu'au reste le Roi d'Espagne était le maître d'arranger ses différens avec la Cour de la Grande Bretagne, sans l'interposition de la France, & qu'il était porté à le faire. Peu de temps après nous eumes la satisfaction d'apprendre par Notre Ambassadeur à Madrid, que sur les bruits qui couraient d'une rupture prochaine, le Ministre d'Espagne avait pris occasion de l'assurer que le Roi son Maître était autant que jamais disposé à cultiver sa bonne intelligence avec nous, & comme l'ambassadeur Espagnol à Notre Cour répétait les mêmes déclarations, nous avons cru qu'il était de notre justice & de notre prudence de ne point en venir à aucune extrémité.—

1762  
Avril

Mais le tendre intérêt que nous prenons au bien de nos sujets en nous empêchant d'entrer avec précipitation en guerre avec l'Espagne, s'il était possible de l'éviter, nous obligeait nécessairement de nous informer avec certitude des engagements actuels & des intentions réelles de la Cour d'Espagne. En conséquence nous apprîmes qu'il s'était contracté depuis peu des engagements entre les Cours de Madrid et de Versailles, & peu après les ministres de France eurent soin de répandre adroitement dans toute l'Europe que le but de ces engagements était offensif envers la Grande Bretagne, & que l'Espagne était sur le point d'entrer en guerre, sur quoi nous ordonnâmes à notre Ambassadeur de demander, de la façon la plus amicale, communication des traités conclus depuis peu entre la France & l'Espagne, ou des articles qui avaient particulièrement rapport aux intérêts de la Grande Bretagne, s'il y en avait, ou enfin une assurance positive qu'il n'y en avait aucuns qui fussent incompatibles avec la bonne amitié qui existait entre nous & la Couronne d'Espagne. Nous fûmes extrêmement surpris & peinés d'apprendre que le Ministre Espagnol avait évité de répondre à une demande aussi raisonnable & s'était servi de raisonnemens & d'insinuations qui paraissaient découvrir des intentions d'hostilité, & comme nous reçumes en même temps des intelligences certaines que l'Espagne faisait de grands armemens par mer & par terre, nous jugeâmes qu'il était indispensablement nécessaire d'essayer encore une fois s'il serait possible d'éviter d'en venir à une rupture. En conséquence nous donnâmes ordre

1762  
Avril

à Notre Ambassadeur de demander d'une façon polie mais ferme, si la Cour de Madrid avait intention de se joindre aux français nos ennemis dans leurs actes d'hostilité contre la Grande Bretagne; ou si elle se proposait de se départir de sa neutralité, & en cas qu'il s'aperçût que le ministre espagnol évita de donner une réponse claire & précise, il avait ordre d'insinuer que son refus de répondre précisément à une demande aussi raisonnable donnerait lieu de penser que le Roi d'Espagne avait pris parti contre nous, ou qu'il était résolu de le faire, ce qui serait regardé comme un aveu de ses intentions ennemies, & équivalent à une déclaration de guerre, auquel cas il avait ordre de quitter incessamment la Cour de Madrid. Le refus positif que la Cour d'Espagne fit de donner la moindre satisfaction à des demandes aussi raisonnables de notre part, & la déclaration solennelle, que le Ministre Espagnol fit en même temps, que l'on regardait la guerre comme actuellement déclarée, prouve clairement que la résolution d'agir offensivement était décidément & si fermement prise, qu'il n'était plus possible de la cacher ou de la nier.—

Le Roi d'Espagne ayant donc jugé à propos, sans aucune provocation de notre part, de regarder la guerre comme déjà commencée contre nous, & l'ayant en effet fait déclarer à Madrid, nous espérons que par la protection du Dieu Tout-Puissant, en égard à la justice de notre cause, & l'aide de nos bons & fidèles sujets, nous nous trouverons en état d'arrêter & de défaire les desseins ambitieux qui ont formé la présente alliance entre les deux branches de la maison de Bourbon, qui donnent naissance à une nouvelle guerre, & menacent l'Europe des plus fatales suites. En conséquence nous avons jugé à propos de déclarer & Nous déclarons dès à présent la guerre au dit Roi d'Espagne, & conformément à cette déclaration, nous sommes résolus de continuer avec vigueur cette guerre qui intéresse si intimement l'honneur de notre couronne, le bien de nos sujets & la prospérité de cette nation dont la conservation & l'appui feront en tout temps l'objet le plus cher de notre attention. Et Nous voulons & ordonnons par ces présentes à tous nos généraux & commandans de nos troupes, aux personnes commises à l'exécution de la charge de Grand Amiral de la Grande Bretagne, à nos lieutenans dans les différentes provinces, à nos Gouverneurs des forts & des citadelles, & à tous autres officiers & soldats soumis à leur commandement tant par mer & par terre, en conséquence de la présente guerre, de faire & d'exécuter tous actes d'hostilité contre le dit Roi d'Espagne, ses vassaux & sujets, & de s'opposer à leurs entreprises. Nous voulons et ordonnons à tous nos sujets de faire attention à la présente déclaration, leur défendant très-expressément d'entretenir à l'avenir aucune correspondance ou d'avoir communication avec le Roi d'Espagne ou ses sujets, et Nous commandons par ces présentes à tous nos sujets, & donnons avis à toutes autres personnes de telle nation qu'elles soient, de ne point transporter aucuns soldats, armes, poudre, amunition ou autres effets de contrebande, sur les terres, territoires, colonies, établissemens & pays appartenant au d. Roi d'Espagne, déclarant que tout vaisseau ou bâtiment qui sera trouvé chargé de soldats, armes, poudre, amunition ou autres effets de contrebande destinés pour les terres, territoires, colonies, établissemens & pays appartenans au d. Roi d'Espagne, seront pris, saisis & condamnés comme de bonne prise. Et comme il se peut trouver plusieurs sujets de Sa Majesté Espagnole, habitués & établis dans nos Royaumes, Nous déclarons par ces présentes que notre Royale Intention est, que tous les sujets espagnols qui se comporteront envers Nous avec respect soient protégés & maintenus tant en leurs personnes que dans leurs effets.



DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

Donné à notre Cour de S<sup>t</sup> Jacques le 2<sup>d</sup> jour de Janvier 1762.  
La 2<sup>e</sup> année de notre règne.  
Publié aux 3 Rivières le 28 Avril 1762.

1762  
Avril

(signé) "R. BURTON."

&amp; plus bas,

Par Son Excellence (signé) "J. BRUYÈRE."

*De Par Son Excellence Ralph Burton &c &c*

Mai  
8<sup>e</sup>

Son Excellence Monsieur le chevalier Amherst m'a instruit dernièrement des ordres de la Cour, portant qu'il plait à Sa Majesté que je m'absente pendant quelques temps du Gouvernement des Trois Rivières pour me rendre à l'armée, & Son Excellence voulant que les affaires de ce Gouvernement, ne soient en aucune façon interrompues, m'a en conséquence ordonné d'en remettre entièrement le soin pendant la d. absence à Monsieur Frederick Haldimand, Ecuyer, Colonel d'Infanterie &ca.

Placard qui annonce le départ de Son Excellence & en conséquence les ordres remis à Mr Frédéric Haldimand Colonel d'Infanterie, &ca.

A ces fins nous faisons par ces présentes sçavoir à tous les sujets de Sa Majesté Canadiens, ou autres dans l'étendue de ce Gouvernement que nous avons remis & nous remettons en conséquence des ordres ci-dessus à Monsieur Frédéric Haldimand tous les pouvoirs dont nous sommes revêtus pour l'administration de la justice & le Gouvernement des sujets de Sa Majesté sous notre obéissance & afin que personne ne puisse ignorer, voulons que la présente soit lue, publiée & affichée en la manière accoutumée. Donnée aux 3 Rivières ce 8<sup>e</sup> jour de Mai 1762.

(signé) "R. BURTON."

&amp; plus bas,

Par Son Excellence (signé) "J. BRUYÈRE."

LETTRES ET PLACARDS AFFICHÉS DANS LE GOUVERNEMENT DES TROIS RIVIÈRES,  
à COMMENCER DU 19<sup>e</sup> MAI 1762.

19<sup>e</sup>

*De Par Nous Frederick Haldimand, Ecuyer, Colonel d'Infanterie, Commandant la ville & Gouvernement des Trois Rivières, & les troupes de Sa Majesté dans l'étendue du dit Gouvernement.*

Placard qui défend de chasser sur la Seigneurie St Maurice, publié aux 3 Rivières, Machiche, Pte du lac, cap Magdeleine & des forges.

Il est défendu à toutes personnes quelconques de chasser sur les terres de la Seigneurie de S<sup>t</sup> Maurice & autres dépendant des forges, & dans les environs de la même, derrière la Pointe du lac, sans une permission expresse signée de nous, sous peine de 20 piastres d'amende pour la première fois, & de punition arbitraire en cas de récidive, la dite amende applicable moitié au dénonciateur & l'autre moitié aux pauvres de la paroisse, & afin que personne n'en puisse ignorer Voulons que la présente soit lue, publiée & affichée en la manière accoutumée.

Donnée aux 3 Rivières ce 19<sup>e</sup> Mai 1762.

(signé) FRED: HALDIMAND.

&amp; plus bas,

Par M<sup>r</sup> le Commandant (signé) "J. BRUYÈRE."

1762

Mai

23<sup>e</sup>

Signale-  
ment de  
deux do-  
mestiques  
désertés  
de chez  
Mr le Major  
Christie à  
Montréal.

Signalement de deux domestiques désertés de chez M<sup>r</sup> le Major Christie à Montréal, la nuit du 20 au 21 du présent mois.

Jonhs Raab, allemand mince, d'environ cinq pieds sept pouces, les yeux rouges, fort noir, de longs cheveux noirs ordinairement en tresse, porte un habit verd & un morceau de ruban verd pour cockarde à son chapeau bordé d'argent.

David King, un allemand d'environ cinq pieds cinq pouces, bien fait, cheveux rouges, beaucoup de rousseurs; son habit rouge tout uni, & des culottes de peau, tous les deux parlent français mais mauvais anglais.—  
N.B.

Ils ont emporté avec eux une redingotte bleue avec des boutons blancs.  
Aux 3 Rivières Ce 23<sup>e</sup> Mai 1762.

Et six piastres de récompense pour ceux qui les arrêteront & les remettront à M<sup>r</sup> le major Christie à Montréal.

Par ordre de Mons<sup>r</sup> le Colonel Haldimand.

(signé) L. MÉTRAT, major de Place.

25

Bois de  
chauffage  
demandé  
dans les  
paroisses de  
Yamaska,  
Nicolet,  
la Baie,  
Rivière du  
Loup &  
Machiche.

M<sup>r</sup>

Comme il se trouve nécessaire de renouveler les provisions de bois pour le cours de l'été pour la garnison de cette ville, il vous est enjoint de la part du M<sup>r</sup> le Gouverneur de faire incessamment couper dans l'étendue de votre Paroisse & par vos habitans & ceux de la Baie, vous communiquerez la présente au Cap<sup>ne</sup> de milice de la Baie, & vous conviendrez avec lui du nombre de Bucheurs, & le même à la Rivière du Loup, dans l'endroit que vous jugerez le plus convenable, cent cinquante cordes de bois de chauffage que vous ferez descendre aux Trois Rivières en cajeux; vous ordonnerez qu'il soit arrangé sur la grève entre les deux magasins de provisions. Pour vous faciliter dans le choix de l'endroit où vous ferez faire ladite coupe, & pour que le d. propriétaire du d. endroit ne se croye pas lésé préférablement à tout autre vous lui ferez savoir que les d. cent cinquante cordes de bois lui seront payées par moi à raison de six sols de France pour chacune des d. cordes prises sur pieds:

J'ai l'honneur d'être,

Ce 25 Mai 1762.

M<sup>r</sup>, &c

(signé) "J. BRUYÈRE."

28<sup>e</sup>

*De Par Nous Frederick Haldimand, Ecuyer, Colonel d'Infanterie, Commandant la ville & Gouvernement des Trois Rivières & les troupes de Sa Majesté dans l'étendue dudit Gouvernement.—*

Flacard au  
sujet du  
commerce  
des sauva-  
ges têtes  
de boule.

Le commerce des têtes de boule est une des principales ressources des habitans de cette ville & Gouvernement. Il serait donc à propos de tâcher d'engager cette nation sauvage à y apporter leurs pelleteries. Il nous parait que le moyen le plus sur d'y parvenir est de donner à ce commerce toute la sureté & la liberté possible.—A cet effet nous reïterons les défenses ci-devant faites à toutes personnes d'aller à la rencontre des d. sauvages, & par là les empêcher de venir au marché public de cette ville. Voulons en

## DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

outre qu'aussitôt l'arrivée des sauvages leurs pelleteries soient déposées en gros à l'endroit accoutumé, sur le haut de la côte, vis-à-vis la maison du Sieur de Francheville où après avoir préalablement prelevé les crédits qu'ils auront reçus dans les voyages précédens, & qui seront dûment enrégistrés au Secretariat, elles seront exposées en vente publique, & toute personne quelconque reçue & admise à faire avec les dits sauvages tels marchés qu'il jugera le plus convenable.—

1762  
Mai

L'heure du marcher après l'arrivée des dits sauvages sera notifiée à tous les marchands bourgeois de cette ville par cri public.

Il est défendu à qui que ce soit d'attirer avant l'heure dudit marcher les sauvages dans sa maison pour y faire aucun marcher particulier, sous peine de vingt piastres d'amende, & de confiscation des pelleteries qu'il aura ainsi acquises.

La Poudre est un article nécessaire pour la traite des sauvages, et comme la vente en est particulièrement attribuée à un seul Marchand de cette ville, Nous faisons savoir à tous les marchands & bourgeois de cette ville que pour faciliter la dite traite & la rendre d'un avantage commun à tous, nous fixerons à l'arrivée de chaque parti sauvage la quantité que nous jugerons à propos qu'il leur soit vendue, laquelle sera également répartie entre les commerçans de cette ville qui en conséquence se muniront à l'ordinaire d'ordres pour autoriser le dit marchand à leur en donner en payant le prix ordinaire la quantité qui sera spécifiée par les ordres susdits.

Et Pour prévenir les mauvaises suites l'ivrognerie des dits sauvages, défaut auquel ils ne sont que trop enclins, Nous défendons sous peine de punition arbitraire suivant l'exigence du cas, à qui que ce soit de leur donner aucune liqueur forte avant la fin du dit marcher public, & même de leur en procurer une trop grande quantité en retour de leurs pelleteries, d'autant plus que cette sorte d'échange les empêche de se pourvoir des autres choses qui leur sont nécessaires pour la chasse, qui seule peut établir & augmenter leur commerce avec les habitans de cette colonie.

Donné aux 3 Rivières, ce 28 mai 1762.

(signé) FRED<sup>K</sup> HALDIMAND

et plus bas,

Par M<sup>r</sup> le Gouverneur, (signé) " J. BRUYÈRE."

Mons<sup>r</sup>

Il vous est expressément enjoint, toute affaire cessante, de vous rendre au Gouvernement des 3 Rivières, Samedi prochain, 5<sup>e</sup> jour du mois de Juin, pour y prendre les ordres de M<sup>r</sup> le Gouverneur; si quelqu'indisposition vous empêchait de pouvoir y venir, vous même vous ordonnerez au plus ancien de vos officiers de milice d'y paroître à votre lieu & place.

Aux 3 Rivières ce 28 mai 1762.

J'ai l'honneur d'être,

Mons<sup>r</sup>, &c &c &c

(signé) " J. BRUYÈRE."

1762  
Mai  
31<sup>e</sup>

Au Sieur  
Picard  
Cap<sup>ne</sup> des  
milices de  
Maskinongé  
au sujet des  
clôtures.

Mons<sup>r</sup>,

Vous devez avoir reçu & publié le 23 Avril dernier un placard par lequel il est défendu de donner l'abandon aux animaux & bestiaux jusqu'à la S<sup>t</sup> Michel, sous peine d'une demie piastre d'amende, cela aurait dû naturellement engagé les habitans à faire faire les clôtures de la commune pour éviter de s'exposer à l'amende ci-dessus. J'ai été surpris d'apprendre par plusieurs lettres que la clôture de votre commune n'avait point été faite & les guérets des environs se trouvaient exposés. Vous ferez donc sommer sur la présente les habitans de faire faire ladite clôture le plutôt que faire se pourra, sous les peines ordinaires & vous les avertirez en même temps que les animaux qui se trouveront dans les champs voisins seront à l'avenir arrêtés & retenus pour l'amende sans aucune rémission ni distinction.

J'ai l'honneur d'être,

3 Rivières ce 31 Mai 1762.

Mons<sup>r</sup>, &c &c

(signé) "J. BRUYÈRE."

Juin  
Le 5<sup>e</sup>

Placard  
pour éta-  
blir des  
chambres  
d'audience  
pour l'ad-  
ministra-  
tion de la  
justice.

*De Par Nous Frederick Haldimand, Ecuyer, Colonel d'infanterie, Com-  
mandant la ville & Gouvernement des 3 Rivières & les troupes de Sa  
Majesté dans l'étendue du dit Gouvernement.—*

Cherchant avec zèle les moyens de rendre l'administration de la justice dans les campagnes du Gouvernement, qui nous est confié pour le temps présent, plus prompte, plus aisée, & moins couteuse, à ceux qui seront dans l'obligation d'y recourir, nous avons fait le présent règlement que nous voulons être suivi suivant sa forme & teneur.—

#### Article I<sup>er</sup>.

Le Gouvernement des Trois Rivières sera divisé pour l'administration de la justice en quatre districts que nous avons placé au centre des campagnes de chaque district pour la commodité de ceux qui seront obligés d'y avoir recours.

#### II.

Pour le premier district, la chambre d'audience se tiendra à Champlain chez le Cap<sup>ne</sup> des Milices, & les habitans de Champlain, S<sup>te</sup> Anne, S<sup>te</sup> Marie, Rivière Batiscan, côte de Batiscan & Cap Magdeleine, seront justiciables de cette Chambre.

#### III.

Pour le second district, la chambre d'audience se tiendra à la rivière du Loup, pour les habitans de la Pointe du Lac, Machiche, Rivière du Loup, Maskinongé & chenail du nord.

#### IV.

Pour le troisième district la chambre d'audience se tiendra à S<sup>t</sup> François pour les habitans de Yamaska, S<sup>t</sup> François, Baie S<sup>t</sup> Antoine & Nicolet.

## V.

Pour le quatrième district la chambre d'audience se tiendra à Gentilly pour les habitans de St Pierre les Becquets, Gentilly & Becancour.

1762  
Juin

## VI.

Quant à la justice & police de cette ville elle continuera à être administrée par M<sup>r</sup> le Cap<sup>ne</sup> des milices, aidé d'un autre officier des milices de cette ville & l'audience se tiendra tous les lundis depuis neuf heures jusqu'à midi, l'appel s'en fera au Gouvernement à l'ordinaire. Les émolumens de la Chambre du Cap<sup>ne</sup> ainsi que ceux ci-dessus.

## VII.

Dans chacune de ces chambres il s'assemblera un corps d'officiers de milice, tous les premiers & quinze de chaque mois. Si ces jours se trouvent Dimanches, l'audience sera remise au Lundi. La dite audience se tiendra aux dits jours & lieux depuis huit heures jusqu'à midi, & depuis deux heures de relevée jusqu'à six heures.

## VIII.

Ce corps d'officiers sera composé au plus de cinq, & au moins de trois, dont le président sera toujours un capitaine.

## IX.

Chacune des chambres aura un écrivain qui sera nommé à cet effet, et dont les émolumens seront fixés par nous, & affichés dans l'intérieur de la Chambre d'audience. Chaque écrivain aura soin de tenir pour la Chambre à laquelle il est attaché, un registre numéroté par première & dernière page, & paraphé à chaque page d'un des Cap<sup>nes</sup> de la Chambre dans lequel seront enrégistrés tous les jugemens de la dite Chambre & les ordonnances de justice et de police qui seront par nous rendus.

## X.

Lorsqu'il conviendra parvenir à quelque vente par décret, ou par retrait, la dite vente sera faite avec les formalités essentielles & en la manière accoutumée.

## XI.

Dans les affaires où il y aura nécessité d'avoir des témoins, la partie qui succombera sera tenue de les payer à raison de trois livres par jours s'ils demeurent dans l'étendue du District de la Chambre, de six livres s'ils demeurent dans une autre district ou Gouvernement, à moins qu'ils ne se trouvent sur les lieux sans avoir été sommés de s'y rendre. Les plaideurs de mauvaise foi seront contraints de payer les dépenses de leurs parties adverses suivant l'arbitrage qui en sera fait par les dites Chambres.

## XII.

Chaque chambre est autorisée à faire paroître les témoins quoiqu'ils demeurent dans un autre district, à peine contre ceux qui refuseront d'obéir de cinq piastres pour la première fois, & de dix piastres en cas de recidive.

## XIII.

Lorsqu'il y aura des procès entre des particuliers de différens districts, le demandeur s'adressera à la chambre d'ou dépendra le défendeur.

## XIV.

Nous exceptons cependant les habitans des Trois Rivières à qui nous conservons le privilège de faire venir à la ville les particuliers des campagnes.

1762  
Juin

## XV.

On pourra faire appel de tous les jugemens prononcés par les chambres sus nommées au Conseil des officiers des troupes de Sa Majesté, & cet appel pourra se faire pendant un mois à compter du jour que les jugemens seront rendus par la chambre de milice, après lequel temps les jugemens seront exécutés, en conséquence les dits officiers des chambres assemblées donneront ordre au Capitaine du Perdant de le contraindre par corps, ou par saisie de ses biens.

## XVI.

Afin de décider sur les appels qui seront faits, nous faisons savoir que tous les vingt de chaque mois les officiers des troupes de Sa Majesté cantonnés dans chaque district s'assembleront, savoir ceux du District de Champlain, à S<sup>te</sup> Anne, chez M<sup>r</sup> Le commandant, ceux du District de la Rivière du Loup, à Maskinongé, chez M<sup>r</sup> Le commandant, et ceux de S<sup>t</sup> François, à S<sup>t</sup> François, aussi chez M<sup>r</sup> Le commandant, où l'écrivain des chambres de chaque district sera tenu de se rendre avec le registre de la Chambre de milice, & d'en tenir un autre de décisions sur appel de la Chambre du conseil des officiers de Sa Majesté.

## XVII.

Les parties qui voudront encore appeler du jugement des dits officiers seront reçus, mais tenus de le faire par devant nous dans la quinzaine, & à cet effet ils remettront leurs pièces & instruiront leurs causes à notre Secretariat dans le dit délai, faute de quoi, ils n'y seront plus reçus.

## XVIII.

Lorsqu'il se trouvera dans quelques paroisses des gens sans aveux, & scélérats, ils seront conduits prisonniers aux Trois Rivières.

## XIX.

S'il se commettait quelque crime atroce, comme assassin, viol ou autres crimes capitaux, chaque officier de milice est autorisé à arrêter le criminel, & les complices, & à les faire conduire sous bonne & sure garde aux 3 Rivières, avec l'état du crime & la liste des témoins.

## XX.

Pour indemniser les officiers de milice des Chambres de chaque District, de la perte de leur temps, abandon de leurs travaux, & subvenir aux autres dépenses nécessaires & indispensables dans les dites Chambres, nous leur allouons ce qui suit.

## XXI.

La partie qui aura succombé dans un procès de la valeur de 20 l jusqu'à 50 l payera à la chambre une demie piastre, depuis 50 l jusqu'à 100 l une piastre, depuis 100 l jusqu'à 250 l une piastre et demie, depuis 250 l jusqu'à 500 l deux piastres & demie, de 500 l jusqu'à 1,000 l quatre piastres, de 1,000 l jusqu'à 3,000 l six piastres, de 3,000 l à 7,000 l huit piastres, de 7,000 l à 10,000 l dix piastres & au-dessus de 10,000 l vingt piastres.

N.B. Ces dépens n'ont lieu que pour la Chambre de milice, les parties ne seront aucunement tenues d'en payer de pareils—aux chambre d'appel.

## XXII.

Dans le cas où il se trouverait des particuliers qui méritassent d'être mis à l'amende faute d'exécution de nos ordonnances, les chambres pourront les condamner, mais elles seront tenues d'envoyer à notre Secretariat

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

tous les troisièmes jours de chaque mois la liste des dites amendes, leur montant, les raisons qui les ont occasionnées; & le nom de ceux qui les ont encourues, pour sur les dites listes recevoir de nous le pouvoir de lever les dites amendes ainsi qu'elles seront par nous approuvées & le produit sera pareillement déposé dans la bourse de chaque chambre pour subvenir aux frais d'icelle. 1762  
Juin

## XXIII.

L'écrivain de chaque chambre sera pareillement trésorier, il touchera l'argent provenant du règlement porté à l'article 21 du présent, & les amendes par nous approuvées, le tout sera porté sur le Régistre des causes, & arrêté à la fin de la séance du premier de chaque mois, auquel jour il en rendra compte aux officiers de la Chambre, entre lesquels le total sera partagé en égard au nombre de leurs assises, aux audiences, & à la distance du chemin qu'ils auront fait, les frais de l'entretien de la dite Chambre probablement déduits.

## XXIV.

Nous ne pouvons trop recommander à tous officiers de milice de maintenir le bon ordre dans leurs compagnies, & d'y arranger autant qu'il leur sera possible, tous différends à l'amiable, & enfin de tenir la main à l'exécution du présent règlement, lequel sera enregistré en tête de leurs Régistres.

## XXV.

Pour prévenir les abus qui pourraient se glisser dans la présente administration de la justice, nous voulons que les Régistres des causes qui paraîtront, & seront décidées dans les différentes chambres susnommées soient envoyés tous les trois mois, à commencer de la date du présent règlement, à notre Secretariat, pour y être par nous examinées & approuvées ainsi que de raison.

Mandons & ordonnons à tous les Cap<sup>nes</sup> & officiers de milice des côtes de ce gouvernement, de tenir la main à l'exécution du présent règlement, qui sera lu, publié & affiché en la manière accoutumée.

Donné aux Trois Rivières, le 5<sup>eme</sup> juin 1762.

(signé) "FRED<sup>K</sup> HALDIMAND"

& plus bas,

par M<sup>r</sup> Le Gouverneur (signé) "J. BRUYÈRE."

Juin  
8<sup>e</sup>

Monsieur,

Il vous est enjoint de faire arrêter le nommé Guillot dit Larose, établi dernièrement aux 3 Rivières, s'il se trouve dans l'étendue de votre Paroisse, & de le faire conduire en sureté aux 3 Rivières. Il est défendu à toute personne quelconque de lui donner azile, ou de favoriser sa fuite sous peine d'amende & punition corporelle. Instruisez vos paroissiens du présent ordre.

Ordre  
à tous  
les Capnes  
de faire  
arrêter le  
nommé  
Guillot  
dit Larose.

Ce 8 Juin 1762.

J'ai l'honneur d'être, Mons<sup>r</sup>,  
&ca

(signé) "J. BRUYÈRE."

1762  
Juillet

*De Par Nous Frederick Haldimand, Ecuyer, Colonel d'Infanterie, Gouverneur actuel de la ville & Gouvernement des Trois Rivières.—*

Le 4<sup>e</sup>  
Placard  
qui défend  
à toutes  
personnes  
d'acheter  
de soldats  
ou autres,  
aucun  
outil appartenant à  
Sa Majesté.

On fait à savoir à tous Bourgeois & habitans de cette ville & Gouvernement, qu'il leur est défendu, sous peine de vingt piastres d'amende, d'acheter à l'avenir soit à prix d'argent ou autrement, de soldats, ou autres personnes, aucunes pelles, pioches, ou autres outils appartenans à Sa Majesté; & s'il se trouvait quelques personnes qui en eussent actuellement en leur possession, il leur est expressément enjoint de les envoyer chez M<sup>r</sup> le Cap<sup>ne</sup> des milices de cette ville dans la huitaine après la publication du présent, sous peine de l'amende ci-dessus dénoncée, contre toutes personnes chez qui il pourrait se trouver aucun des dits outils, dans les visites & recherches qu'il pourra nous plaire ordonner d'être faites, de temps à autres, après l'expiration de la dite huitaine. Et pour que personne n'en ignore voulons que le présent placard soit lu, publié & affiché en la manière accoutumée.

Donné aux 3 Rivières ce 4 juillet 1762.

(signé) "FRED<sup>K</sup> HALDIMAND"

& plus bas,

Par M<sup>r</sup> le Gouverneur

(signé) "J. BRUYÈRE."

Juillet  
8<sup>e</sup>

Placard  
publié  
dans la  
ville au  
sujet des  
incendies.

*De Par Nous Frederick Haldimand &c &c &c*

L'incendie malheureux qui vient de consumer une partie de la Basse-ville s'est passé sous vos yeux. Les craintes qui agitaient chacun des habitans de cette ville pendant son ravage, ont sans doute fait place à la compassion pour ceux qui en ont été les victimes, & ont fait naître dans le cœur de tous un désir sincère de les soulager chacun suivant ses facultés. Trop heureux d'y être échappé soi-même, & de pouvoir en témoigner en partie sa reconnaissance à la providence qui vous a préservé par des œuvres de charité, Nous pensons que vous n'attendez qu'à être instruits de l'endroit où vous pouvez déposer les preuves de votre humanité & de votre compassion pour les y porter avec empressement. Nous vous faisons donc sçavoir avec plaisir que Messieurs Perreault, grand vicaire, Tonnancour & Cressé, le père se chargent de recevoir vos charités, & de voir qu'elles soient employées suivant vos intentions.

Donné aux 3 Rivières ce 8<sup>e</sup> Juillet 1762.

(signé) "FRED<sup>K</sup> HALDIMAND"

& plus bas,

par M<sup>r</sup> le Gouverneur,

(signé) "J. BRUYÈRE."



DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

1762  
Juillet*De Par Nous Frederick Haldimand, &c &c &c*

Le 8e

Le feu vient encore de passer par la ville des Trois Rivières, le 4<sup>e</sup> du présent mois. Toute la vigilance & l'activité que l'on a employé pour arrêter le progrès de ce terrible fléau, n'ont pu empêcher que les flammes n'aient dévoré cinq maisons entières, tous les hangards & fournis qui en dépendaient, ainsi que les meubles, marchandises & effets qui y étaient renfermés; ces maisons sont positivement celles qui par leur proximité de la grève servaient de retraite aux habitans des campagnes, lorsque leurs affaires les attiraient en ville. Les propriétaires et locataires sont réduits à la dernière misère.—

Placard  
publié  
dans les  
campagnes  
au sujet des  
incendies.

Nous sommes trop persuadés des sentimens d'humanité, de religion, & de compassion qui doivent remplir le cœur des habitans de ce Gouvernement envers leurs frères & compatriotes pour croire qu'il faille les exciter par des représentations étudiées. Nous pensons qu'il suffit de leur annoncer que cet accident est arrivé, que plusieurs personnes en souffrent qu'elles ont besoin d'un secours prompt et réel, & que nous avons donné nos instructions à tous les Cap<sup>tes</sup> de milice de s'informer chacun dans leur endroit des secours qui leur paraisse se propose d'envoyer aux incendiés, soit en planches, madriers, bois de charpente, argent, ou autrement, dont ils nous enverront la liste au plutôt.—

Et pour que personne n'en ignore, voulons & ordonnons que le présent soit lû & publié en la manière accoutumée.

Donné aux 3 Rivières ce 8 juillet 1762.

(signé) "FRED<sup>K</sup> HALDIMAND"

&amp; plus bas,

par M<sup>r</sup> le Gouverneur (signé) "J. BRUYÈRE."Juillet  
Le 8eMons<sup>r</sup>Lettre pr  
accompa-  
gner le  
placard  
ci-dessus.

Vous ferez incessamment publier le placard ci-inclus, & aussitôt après vous vous informerez par vous même, par vos officiers, & par vos sergens des secours que les différens habitans de votre paroisse se trouvent disposés à fournir, & en quelle nature, vous en ferez un petit état que vous m'enverrez dans la huitaine après la publication. C'est-à-dire que vous garderez par devers vous la note de ce que chacun vous promettra, & que vous m'écrirez seulement.

Monsieur, je trouve que les habitans de..... promettent de fournir pour le secours des incendiés..... planches..... madriers..... pièces de charpente, & en outre..... d'argent, & sur cet avis vous recevrez ordre de le faire ramasser & de l'envoyer à telle personne qui sera préposée à la recette.—

J'ai l'honneur d'être, Mons<sup>r</sup>  
votre &c

(signé) "J. BRUYÈRE."

1762  
Août  
Le 7<sup>e</sup>

Placard pr  
suspendre  
l'adminis-  
tration de  
la justice  
jusqu'au  
15 Sepbre  
prochain et  
qui permet  
que le  
gros Ecu  
de France  
ait cours  
pr 6 l. 12.

*De Par Nous Frederick Haldimand, Ecuyer, &c &c &c*

La récolte des grains, la coupe des foins, & les autres travaux indis- pensablement nécessaires à la campagne pendant cette saison doivent fixer & occuper tous les habitans de ce Gouvernement sur leurs terres. Pour pré- venir le dérangement que la malice, ou l'humeur litigieuse de certaines gens pourrait occasionner, Nous jugeons à propos de suspendre l'adminis- tration de la justice confiée aux chambres établies dans les différens dis- tricts de notre Gouvernement par notre Placard du cinq Juin dernier, & nous voulons que les dites chambres soient fermées & leurs séances suspen- dues jusqu'au quinze du mois de Septembre prochain, auquel jour elles prendront l'exercice de leurs fonctions en la manière accoutumée comme ci devant;—

& Nous faisons pareillement savoir à tous les habitans de ce Gouverne- ment marchands & autres, que pour faciliter le commerce, & mettre la monnaie courante sur le même pied que dans les Gouvernemens de Mont- réal et de Québec, Nous permettons, à compter de ce jour, que le gros écu de France à couronne, qui s'est jusqu'à présent donné pour une piastre, passe et ait cours dans toute l'étendue de ce Gouvernement pour la somme de six livres douze sols de France, ou cinq chelins & six sols, argent d'Hali- fax, ainsi qu'il est reçu dans le Gouvernement de Montréal & de Québec.

Donné aux 3 Rivières le 7<sup>e</sup> Août 1762.

(signé) "FRED<sup>K</sup> HALDIMAND"  
& Par Mons<sup>r</sup> le Gouv<sup>r</sup> (signé) "J. BRUYÈRE."

Août  
27

Aux Capnes  
de milice  
pr de la  
paille pr les  
casernes.

Monsieur,

Il vous est enjoint de faire garder par les différens habitans de votre paroisse le nombre de——bottes de paille pour l'usage des casernes de la ville, afin qu'elles soient prêtes à être apportées en ville, lorsqu'on vous les demandera, & que le besoin le requerra.

J'ai l'honneur d'être, Mons<sup>r</sup>  
Votre &c &c

Ce 27 Août 1762.

(signé) "J. BRUYÈRE."

Paille demandée dans chaque Paroisse par la lettre ci-dessus.

	Bottes	
3 Rivières & Banlieue. . . . .	300	}
Pointe du Lac. . . . .	50	
Machiche. . . . .	400	
Bale St. Antoine. . . . .	300	
Nicolet. . . . .	300	
Bécancour. . . . .	400	
Champlain. . . . .	250	
Cap Magdeleine. . . . .	100	
		2,100 Bottes de paille

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

1762  
Septbre  
23.Mons<sup>r</sup>

Il vous est enjoint aussitôt la présente reçue de faire racommoder les ponts & les chemins qui sont dans votre District, c'est une chose absolument nécessaire pour la commodité du public & l'utilité des couriers & voyageurs.—

Ordre  
à tous  
les Capnes  
de milice  
pr faire  
racom-  
moder les  
ponts et les  
chemins.

J'ai l'honneur d'être, Mons<sup>r</sup>,  
&c

Ce 23 septembre 1762.

(signé) " J. BRUYÈRE."

*De Par Nous Frederick Haldimand, Ecuyer, &c &c &c*Octobre  
Le 2e

Sur les représentations qui nous ont été faites que le grand chemin de poste traversant le Gouvernement des 3 Rivières pour aller de Montréal à Québec, était trop étroit en plusieurs endroits du Gouvernement, ce qui cause le retardement des couriers & voyageurs, lorsque plusieurs voitures se rencontrent & donnent lieu à des mares d'eau & à des bourbiers qui gâtent entièrement les chemins après la chute des pluies ou à la fonte des neiges. Ayant considéré l'avantage du public, Nous voulons & ordonnons que le grand chemin de Roi et conduisant de Montréal à Québec, soit à l'avenir dans l'étendue de ce Gouvernement de trente pieds de large entre les clôtures ou les bois, & que pour l'égout des eaux il soit fait dans tous les endroits nécessaires un fossé sur les côtés du dit chemin, voulant que ces fossés soient de trois pieds de large à fleur de terre, & de deux pieds et demi de profondeur, observant d'en jeter la terre sur le milieu du grand chemin pour le relever & lui donner une pente douce pour l'écoulement des eaux vers les dits fossés.—

Placard  
pr faire  
le chemin de  
Roi de 30  
pieds de  
large avec  
des fossés  
aux côtés  
du chemin.

Mandons & ordonnons à tous les Capnes de milices des côtes de faire incessamment travailler audit chemin par tous les miliciens de leurs compagnies, soit qu'ils demeurent sur le dit chemin ou non jusqu'à ce qu'il soit fait & parfait, après quoi chacun l'entretiendra sur sa devanture dans cette même proportion ainsi que de coutume.

Donné aux 3 Rivières ce 2<sup>e</sup> 8<sup>bre</sup> 1762.(signé) " FRED<sup>K</sup> HALDIMAND "

&amp; plus bas,

Par M<sup>r</sup> le Gouv<sup>r</sup> (signé) " J. BRUYÈRE."*De Par Nous Frederick Haldimand, Ecuyer, &c &c &c*Octobre  
Le 2e

On ne saurait trop se précautionner contre les accidens du feu, & se mettre en état d'en arrêter les progrès. Nous voyons avec peine que malgré les incendies réitérées auxquelles cette ville a été sujette, les maisons de plusieurs de ses habitans sont dégarnies d'échelles, sceaux & autres choses nécessaires pour arrêter & éteindre le feu.

Placard au  
sujet des  
incendies,  
pour des  
échelles,  
sceaux  
& béliers.

Nous voulons que chacune des maisons de cette ville se pourvoie incessamment d'échelles appliquées sur les couvertures en dehors, & d'une autre

9 GEORGE V, A. 1919

1762

pour y monter que l'on gardera dans l'intérieur des cours, d'une couple de sceaux, & de deux béliers dans chaque grenier des maisons, à peine de cinq piastres d'amende contre ceux qui négligeront de le faire dans l'espace de quinze jours à compter de la publication du présent, & de dix piastres contre ceux qui laisseront passer un mois.

Mandons & ordonnons au Capitaine des Milices de cette ville de tenir la main à l'exécution du présent, & de faire ou faire faire par ses officiers & sergens la visite de chaque maison à l'expiration de chacun des laps ci-dessus, & de nous faire son rapport de quiconque aura négligé de s'y conformer.—

Donné aux 3 Rivières Ce 2 octobre 1762.

(signé) "FRED<sup>K</sup> HALDIMAND"

& plus bas,

Par M<sup>r</sup> le Gouv<sup>r</sup> (signé) "J. BRUYÈRE."

Octobre  
Le 29<sup>e</sup>

Annonce  
de la nais-  
sance du  
Dauphin.

*De Par Nous Frederick Haldimand, Ecuyer, &c &c &c*

Salut, savoir faisons à tous les bons & fidèles sujets de Sa Majesté dans l'étendue de ce Gouvernement qu'en conséquence d'une lettre de Mylord Egremont, l'un des principaux Secrétaires d'état de Sa Majesté Britanique en date de Whitehall du 14 Août dernier, nous avons le plaisir & la satisfaction de leur annoncer qu'il a plu à Dieu de bénir le mariage de leurs Majestés George Trois, & très Puissante Dame Charlotte, Roi & Reine de la Grande Bretagne & autres lieux, & de donner à la nation un Prince Héritaire de la Couronne, né au Palais de S<sup>t</sup> James le 12 Août 1762 entre sept & huit heures du matin.—

Donné aux 3 Rivières le 29 octobre 1762.

(signé) "FRED<sup>K</sup> HALDIMAND"

& plus bas,

Par M<sup>r</sup> le Gouv<sup>r</sup> (signé) "J. BRUYÈRE."

VIVE LE ROI.

Novembre

Lettre à  
tous les  
Capnes de  
milice pr  
le recense-  
ment des  
grains.

Monsieur,

Vous aurez pour agréable aussitôt la présente reçue de faire le recensement des grains recueillis dans votre paroisse dans la dernière moisson, & d'envoyer le rapport au Gouvernement le plutôt qu'il vous sera possible.

Cette recherche n'a pas pour but de priver les habitans de leurs grains, ou de les forcer à s'en défaire, ce n'est uniquement que pour connaître le succès de leurs travaux, & juger si ce gouvernement est en état de se passer du secours des autres, ce dont on se flatte.

Vous aurez soin de tenir la main à ce que les rapports soient très-exacts.

Pour plus grande vigilance vous vous ferez aider par vos officiers & sergents à qui vous assignerez chacun une partie de la paroisse, où ils feront le recensement, & vous en feront rapport. Il suffira de marquer qu'il y a tant de minots de bled, tant d'avoine, tant d'orge, & tant de pois.

J'ai l'honneur d'être,

&c

(signé) "J. BRUYÈRE."

Ce 15 Nov<sup>re</sup> 1762.

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

1762

Monsieur,

Il faudra renouveler la provision du bois de chauffage pour la garnison de cette ville avant la fin du mois de Janvier. ....fournira..... cordes de bois pour les mois de janvier, février, mars, avril, mai; vous aurez pour agréable d'avertir vos habitans dès à présent afin qu'ils soient en état de voiturier leur part lorsque les ordres vous seront envoyés le 20 ou 24 de Janvier, lorsque les chemins d'hiver seront faits.—

Monsieur le Gouverneur m'ordonne de vous avertir de leur recommander de n'amener que des bois franc, sinon qu'il ne sera pas reçu au magasin. Ne souffrez pas qu'aucun amène sa part avant les ordres que vous en recevrez en ce temps là.—

Ce 27 Nov<sup>bre</sup> 1762.

J'ai l'honneur d'être,

&amp;c

(signé) "J. BRUYÈRE."

Bois demandé dans chaque paroisse par la lettre ci-dessus.

	Cordes	
Yamaska . . . . .	50	} 325 Cordes
Baie St. Antoine . . . . .	20	
Nicolet . . . . .	30	
Machiche . . . . .	30	
Rivière du Loup . . . . .	30	
Pointe du Lac . . . . .	25	
Bécancour . . . . .	35	
Gentilly . . . . .	15	
Cap Magdeleine . . . . .	20	
Batiscan . . . . .	30	
Riv <sup>re</sup> Batiscan . . . . .	40	

*De Par le Roi.*1763  
Février  
15<sup>e</sup>

PROCLAMATION de la suspension d'armes tant par terre que par mer convenue entre Sa Majesté Britannique, le Roi très Chrétien, & Sa Majesté Catholique, avec ordre de s'y conformer.

GEORGE R.

On fait à savoir que les préliminaires de la paix ont été signées à Fontainebleau, le troisième jour du présent mois de Novembre par nos ministres, ceux de Sa Majesté très Chrétienne & ceux de Sa Majesté Catholique, & pour mettre fin le plus promptement qu'il sera possible, aux malheurs de la Guerre, Nous, Sa Majesté très Chrétienne, & Sa Majesté Catholique, sommes convenu des articles suivant, savoir;

Qu'aussitôt les préliminaires signées toutes hostilités cesseront tant par mer que par terre.

Et pour prévenir tous les sujets de plainte & de dispute qui pourraient subvenir pour les vaisseaux, marchandises et effets qui pourraient être pris en mer; nous sommes mutuellement convenu que toutes les prises de vaisseaux, marchandises et effets, faites dans la manche & dans les Mers du Nord, à compter douze jours après la ratification des articles des présens préliminaires, & six semaines après la dite ratification, par de là la manche; les mers britanniques ou mers du Nord jusqu'aux Isles Canaries soit sur l'océan ou la mer méditerranée & dans l'espace de trois mois par de là les dites Isles Canaries jusqu'à la ligne équinoxiale, & enfin après l'espace de six mois dans tous les autres endroits par de là la dite ligne équinoxiale, dans toutes les parties du monde sans aucune exception, & sans qu'il soit nécessaire de faire une distinction plus particulière du temps, & des endroits, seront rendus de part & d'autre.

9 GÉORGE V, A. 1919

1763

On fait pareillement à savoir que la dite ratification des articles préliminaires a été signée & passée en bonne forme par nos Plénipotentiaires, ceux de S.M.T.C. & ceux de Sa Majesté Catholique, à Versailles, le vingt deux du présent mois de Novembre, duquel jour commenceront les délais ci-dessus mentionnés, de douze jours, six semaines, trois mois et six mois pour la restitution de tous vaisseaux, marchandises et autres effets pris en mer.

Nous avons jugé à propos de l'avis de notre conseil privé de faire publier la présente à tous nos bons et loyaux sujets, & nous enjoignons & commandons très expressément à tous nos officiers, tant de mer que de terre, et à tous nos autres sujets quelconques de cesser tous actes d'hostilité par mer & par terre envers Sa Majesté très-Chrétienne & Sa Majesté Catholique, leurs vaisseaux ou sujets depuis et après les délais ci-dessus marqués, & ce sous peine de toute notre disgrâce. Car telle est notre royale volonté & notre bon plaisir.—

Donné à Notre Cour de St James le 26 Novembre de la troisième année de Notre Règne, l'an de grace 1762.

VIVE LE ROI.

Lû, publié & affiché en la manière accoutumée aux 3 Rivières le 15 Février 1763.

(signé) "FRED<sup>K</sup> HALDIMAND"

&amp; plus bas,

Par M<sup>r</sup> le Gouv<sup>r</sup> (signé) "J. BRUYÈRE."

1763  
Mars  
Le 11<sup>e</sup>

Lettre à  
tous les  
Capitaines  
de milice  
au sujet  
du retour  
de Mr  
Burton.

Monsieur,

Le Placard du huitième Mai dernier vous a annoncé, & à tous les habitans de votre paroisse qu'il plaisait à la Cour que je m'absentasse pour quelque temps de mon Gouvernement des Trois Rivières. J'ai maintenant la satisfaction de vous faire part de mon retour, & de me réjouir avec vous du succès dont la providence a couronné l'expédition où j'ai eu l'honneur d'être appelé. Les témoignages que M<sup>r</sup> le Colonel Haldimand, Gouverneur pendant mon absence, m'a rendu de la soumission & de la bonne conduite des habitans de votre paroisse m'a rempli de joie. Je ne doute point que votre attention & votre vigilance pour prévenir & arrêter tout ce qui pourrait porter atteinte au bon ordre, conjointement avec vos officiers, ne contribue efficacement à assurer cette tranquillité dont je souhaite sincèrement que tous les habitans de ce Gouvernement jouissent sans interruption. Ils peuvent être assurés, & particulièrement ceux de votre paroisse, que je me ferai toujours un devoir & un plaisir de veiller à leur procurer tous les avantages qu'ils ont lieu d'espérer d'un gouvernement juste & doux, tant qu'ils continueront à le mériter par leur conduite.

Vous ferez ou ferez faire lecture de la présente, Dimanche prochain, à l'issue de la messe paroissiale, ou par assemblée de votre compagnie chez vous, au cas qu'il n'y ait pas de service divin ce jour là dans votre Paroisse, afin qu'aucun habitant n'en ignore, & vous leur donnerez les assurances sincères de ma protection.

J'ai l'honneur d'être,

&amp;c

(signé) "R. BURTON."

Ce 11<sup>e</sup> Mars 1763.

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

1763  
Avril  
Le 15<sup>e</sup>

*De Par Son Excellence Ralph Burton, Ecuyer, Brigadier Général, Colonel du quâtre vingt quinzième Régiment d'infanterie, Gouverneur de la ville et Gouvernement des Trois Rivières &c &c &c*

Placard au  
sujet des  
perdrix,  
des ponts  
et chemins  
et de la  
garde des  
animaux  
& bestiaux.

Jugeant nécessaire pour l'avantage public de renouveler l'ordre que nous avons donné le 19<sup>e</sup> Mars 1762 pour la conservation des perdrix dans toute l'étendue de ce Gouvernement.

Nous défendons à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient de tuer des perdrix depuis la présente publication jusqu'au premier Août à peine de vingt piastres d'amende applicable au dénonciateur, comme aussi de les prendre à la tonnelle ou au collet, & d'en enlever les œufs sous peine d'une amende du double de celle ci-dessus marquée, applicable moitié au dénonciateur & moitié à la Fabrique de la paroisse sur laquelle elles auront été prises & enlevées. Et pour ôter entièrement l'envie que quelques-uns peuvent avoir d'en tuer à l'avenir, pendant l'espace de temps ci-dessus marquée, Nous défendons aussi sous la même peine de vingt piastres d'amende à toutes sortes de personnes d'en vendre ou acheter pendant le dit temps, & d'en apporter dans la ville ni autres lieux de ce Gouvernemens.

Nous défendons pareillement par ces présentes pour la conservation des semences à tous habitans ou autres de donner l'abandon à leurs animaux & bestiaux depuis la présente publication jusqu'à la S<sup>t</sup> Michel prochain sous peine d'une demi piastre d'amende pour chaque animal ou bête à cornes.

Enfin nous ordonnons qu'aussitôt que la terre sera découverte, les ponts, chaussés & chemins soient réparés ou refaits dans toute l'étendue de ce Gouvernement en la manière accoutumée; observant néanmoins que le grand chemin de Roi allant de Québec à Montréal, & passant à travers ce Gouvernement soit de trente pieds de large entre les clotures ou les bois avec des égouts pour les eaux & fossés aussi sur les côtés dudit chemin, dans les endroits nécessaires, ainsi qu'il est ordonné par le placard du 2<sup>e</sup> Octobre dernier.

Mandons & ordonnons à tous les Capitaines de milice des côtes de ce Gouvernement de tenir exactement la main à l'exécution du présent placard, de faire travailler au dit chemin par tous les miliciens de leurs compagnies soit qu'ils demeurent sur le dit chemin ou non jusqu'à ce qu'il soit fait & parfait, après quoi chacun l'entretiendra sur sa devanture dans cette même proportion ainsi que de coutume.

- Donné aux 3 Rivières, ce 15 avril 1763!

(signé) "R. BURTON."

&amp; Par Son Excellence (signé) "J. BRUYÈRE."

Mai.  
Le 8<sup>e</sup>*De Par Son Excellence.*Ordre pour  
faire ren-  
fermer les  
cochons.

Maintenant que les terres sont presque toutes ensemencées, & que les cochons malgré les clôtures ont déjà fait & peuvent faire du tort aux guérets qui sont aux environs de cette ville. Il est défendu soit qu'ils soient annelés ou non, de leur donner l'abandon, sous peine de l'amende portée par le placard, & de dommage contre les propriétaires de ces animaux qui seront trouvés à faire le dégât dans les terres ensemencées, à commencer du jour de demain.

1763

Voulons que la présente soit lue, publiée & affichée, afin que personne n'en ignore.

Donné aux 3 Rivières, ce 8<sup>e</sup> Mai 1763.

(signé) "R. BURTON."

& Par Son Excellence (signé) "J. BRUYÈRE."

Mai.  
21<sup>e</sup>

Proclama-  
tion de la  
paix.

*De Par Son Excellence Ralph Burton, Ecuyer, Brigadier Général, Colonel d'un Régiment d'Infanterie, Gouverneur de la ville & Gouvernement des Trois Rivières &c &c &c.*

Son Excellence, Monsieur le Gouverneur, a la satisfaction de faire savoir à tous les bons & fidèles sujets de Sa Majesté Britannique résidans dans ce Gouvernement, que le très honorable Mylord Egremont Secrétaire d'Etat, lui a donné avis par ses dernières dépêches que le traité définitif de la paix entre leurs Majestés, Britannique, Très Chrétienne, & Catholique, avait été signé à Paris, le dix du mois de Février dernier, que l'ambassadeur de Sa Majesté le Roi de Portugal y avait accédé le même jour, & que les ratifications du dit traité avaient été mutuellement échangées entre les quatre puissances ci-dessus nommées le dix du mois de Mars aussi dernier. Ayant donc plu au Tout Puissant de répandre l'Esprit d'union & de concorde sur les princes dont les divisions avaient porté le trouble dans les quatre parties du monde, & de leur inspirer le dessein de faire succéder les douceurs de la Paix aux malheurs d'une longue & sanglante guerre: Il a été convenu qu'il y aura une paix chrétienne, universelle & perpétuelle, tant par mer que par terre, & qu'une amitié sincère & constante sera rétablie entre leurs Majestés Britannique très Chrétienne, Catholique, & très fidèle, & entre leurs héritiers, successeurs, Royaumes, états, sujets, et vassaux, de quelque qualité & condition qu'ils soient, en sorte que les hautes parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir entre elles & leurs états & sujets cette amitié & correspondance réciproque sans permettre que dorénavant on commette de part ni d'autre aucune hostilité par mer, ou par terre, sous quelque prétexte que ce puisse être, et qu'il y aura un oubli général de tout ce qui a pu être fait, ou commis avant, ou depuis le commencement de la guerre qui vient de finir.

Par un des articles du dit traité Sa Majesté très-chrétienne renonce à toutes les prétentions qu'elle a pu former à la Nouvelle Ecosse, ou l'acadie en toutes ses parties, & la garantit toute entière, & avec toutes ses dépendances au Roi de la Grande Bretagne. De plus Sa Majesté très chrétienne cède & garantit à sa dite Majesté Britannique en toute propriété le Canada avec toutes ses dépendances, ainsi que l'Isle du Cap Breton, & toutes les autres Isles & côtes dans le Golphe & Fleuve S<sup>t</sup> Laurent, & généralement tout ce qui dépend du dit pays en toute souveraineté, propriété et possession, & tous droits acquis par traités ou autrement, que le Roi très-Chrétien cède & transporte au Roi & à la couronne de la Grande Bretagne, de la manière & dans la forme la plus ample sans restriction, & sans qu'il soit libre de revenir contre cette cession & garantie.

De son côté Sa Majesté Britannique convient d'accorder aux habitans du Canada la liberté de la Religion catholique, & donnera les ordres les plus précis pour que ses nouveaux sujets catholiques Romains puissent



DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

professer le culte de leur Religion selon le rit de l'Eglise Romaine, en tant <sup>1763</sup> que le permettent les loix de la Grande Bretagne, Sa Majesté Britannique convient en outre que les habitans français ou autres qui auraient été sujets du Roi très-Chrétien en Canada pourront se retirer en toute liberté & sureté où bon leur semblera, & vendre leurs biens pourvu que ce soit à des sujets de Sa Majesté Britannique, & transporter leurs effets, ainsi que leurs personnes, sans être gênés dans leur émigration, sous aucun prétexte, hors celui de dettes, ou de procès criminel. Le terme limité pour cette émigration est fixé à l'espace de dix huit mois à compter du dix de Mars, dernier jour de l'échange des Ratifications.

Et par un article séparé il est marqué que le Roi de la Grande Bretagne, ayant désiré que le payement des lettres de change & billets qui ont été délivrés aux Canadiens pour les fournitures faites aux troupes françaises fut assuré, Sa Majesté très-chrétienne, très disposée à rendre à chacun la justice qui lui est légitimement due, a déclaré & déclare que les dits billets & lettres de change seront exactement payés d'après une liquidation faite dans un temps convenable selon la distance des lieux, & à la possibilité, en évitant néanmoins que les billets et lettres de change que les sujets français pourraient avoir au moment de cette déclaration, ne soient confondus avec ceux qui sont dans la possession des nouveaux sujets de la Grande Bretagne.

Mandons & ordonnons à tous nos Cap<sup>nes</sup> ou officiers de milice qu'ils aient à faire lire, publier et afficher le présent placard en la manière accoutumée.

Donné aux 3 Rivières, le 21 Mai 1763; dans la 3<sup>eme</sup> année de Règne de Notre Illustre & Souverain George Trois, Roi de Grande la Bretagne &c.

(signé) "R. BURTON."

& plus bas,

Par Son Excellence (signé) "J. BRUYÈRE."  
VIVE LE ROI.

Mai  
Le 23<sup>e</sup>

*De Par Son Excellence &c &c &c*

Les sauvages têtes de boule sont sur le point de descendre des terres, & d'arriver en cette ville & Gouvernement, Son Excellence souhaitant sincèrement de donner au commerce qui se fait avec cette nation, toute la sureté & toute la liberté possible réitère les défenses ci-devant faites à toutes personnes quelconques d'aller à la rencontre des dits sauvages, ce qui les empêcherait de venir au marcher public de cette ville, sous les peines portées par les placards déjà publiés à cet effet. En outre veut que les pelleteries des dits sauvages, aussitôt leur arrivée soient déposées en gros sur le marcher vis-à-vis la maison du Sieur de Francheville, les crédits déjà faits payés, les nouveaux enrégistrés au Secretariat. Le tout ainsi qu'il s'est pratiqué l'année dernière, & qu'il est porté au placard du 28 mai 1762 que son Excellence veut qui soit suivi en tous points à l'exception de ce qui regarde la poudre à tirer.—

A cet égard pour assurer autant qu'il est possible l'égalité du commerce entre toutes les personnes qui traitent avec les dits sauvages, Monsieur le Gouverneur leur fait à savoir qu'il se propose de faire monter incessamment de Québec une certaine quantité de poudre à tirer qu'il fera déposer au magasin, d'où les marchands pourront la tirer sur les ordres

Placard qui  
défend  
d'aller au  
devant des  
têtes de  
boule &c

9 GEORGE V, A. 1919

1763  
Mai.

qu'ils en demanderont pour cet usage seulement, & suivant la quantité que Son Excellence jugera à propos qui soit distribuée pour la traite. Cette poudre sera payée par les dits marchands, auxquels seuls il en sera livré pour la traite, en argent, au prix coutant à Québec, ainsi qu'il sera porté sur la facture. Donné aux Trois Rivières, ce 23 mai 1763.

(signé) "R. BURTON."

&amp; plus bas,

Par Son Excellence (signé) "J. BRUYÈRE."

Juin  
Le 16<sup>e</sup>

Placard au  
sujet des  
animaux  
qui vont  
dans les  
grains &  
pour la  
levée de  
l'amende.

*De Par Son Excellence &c &c &c*

Pour prévenir ou arrêter les abus qui peuvent se commettre pour la levée de l'amende prononcée par le placard du 15 avril dernier, contre les propriétaires de chevaux ou bêtes à cornes dont les animaux s'écartent & passent dans les terres ensemencées, faute d'enfermes ou autres précautions usitées.

On fait à savoir qu'il est défendu sous peine de punition arbitraire, à toutes personnes quelconques de lever les dites amendes de Son autorité privée.

Lorsqu'il se trouve des chevaux ou bêtes à cornes dans les grains, ou à l'abandon sans enfermes, celui qui les trouve est tenu de faire sommer le propriétaire de paraître devant le Cap<sup>ne</sup> de milice qui sur le rapport & l'examen prononcera l'amende avec dommages si le cas le requiert. Le Cap<sup>ne</sup> de milices est autorisé à faire payer l'amende sur le champ, dont il remettra aussitôt la moitié au dénonciateur, & gardera l'autre qu'il enrégistrera, & qui sera suivant nos ordres appliquée à des œuvres charitables. Pour que personne n'en prétende cause d'ignorance, Voulons et ordonnons que le présent Placard soit lû, publié & affiché en la manière accoutumée.

Donné aux 3 Rivières, ce 16 Juin 1763.

(signé) "R. BURTON."

&amp; plus bas,

Par Son Excellence (signé) "J. BRUYÈRE."

Juillet  
22<sup>e</sup>

Renouvelé les défenses portées par le Placard du 19 Mai 1762, de chasser sur les terres de la Seigneurie de S<sup>t</sup> Maurice, &c &c &c

Le 30.

*De Par le Roi.*

Proclama-  
tion de la  
paix.

GEORGE R.

Salut, faisons sçavoir que le traité définitif de paix & d'amitié entre Nous, le Roi très-Chrétien & le Roi d'Espagne, auquel le Roi de Portugal a accédés a été conclu à Paris, le dix de Février dernier, & que les ratifications solennelles du dit traité ont été échangées le dix du présent mois de mars. En conséquence Nous jugeons à propos de donner ordre que ce traité soit publié dans toute l'étendue de nos royaumes, & Nous déclarons à tous nos bons et loyaux sujets qu'ils aient à observer inviolablement par mer & par terre & dans tous les endroits quelconques le traité de paix & d'ami-

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

tié, car tel est notre bon plaisir. Et nous recommandons & ordonnons très-  
 expressément à tous nos bons sujets d'y faire attention & de s'y conformer  
 dans tous les points.—

Donné en notre Palais de St James, le 21<sup>e</sup> jour de Mars, l'an de grace  
 1763, & la 3<sup>eme</sup> année de notre Règne.

Vive le Roi.

Le 30 Juillet 1763.

(signé) "R. BURTON."

&amp; par Son Excellence (signé) "J. BRUYÈRE."

*De Par Son Excellence &c &c &c*Août  
Le 5<sup>e</sup>

Malgré les placards suivant publiés, & principalement celui du 8 Mai  
 dernier, la plupart des propriétaires des cochons continuent à donner l'aban-  
 don à ces animaux, sans avoir égard aux défenses faites & au dégat qu'ils  
 peuvent faire, & qu'ils sont journellement dans les bleds des environs de  
 cette ville. Pour en arrêter entièrement le cours, Nous ordonnons à  
 toutes personnes quelconques qu'elles aient à renfermer ces animaux aussitôt  
 après la publication du présent, faisant savoir que nous changeons  
 l'amende prononcée par le placard du 8<sup>e</sup> Mai dernier, en une permission de  
 tirer dessus & tuer sans aucun dommage & intérêt ces animaux lorsqu'ils  
 seront trouvés dans les bleds ou terres ensemencées.

Ordre  
réitéré  
pour faire  
renfermer  
les cochons.

Voulons que la présente soit lue, publiée & affichée. Mandons &c.  
 Donné aux Trois Rivières ce 5 Août 1763.

(signé) "R. BURTON."

&amp; par Son Excellence, (signé) "J. BRUYÈRE."

*Par Son Excellence Ralph Burton, Ecuyer, &c &c &c.*Le 23<sup>e</sup>

Comme Sa Majesté a jugé à propos pour l'avantage du commerce  
 d'établir un Bureau de poste en Canada sous la direction du S<sup>r</sup> Finlay  
 résidant à Québec, & que pour la commodité du public il y a un bureau  
 détaché par le Sieur Duvert, en la ville des 3 Rivières.

Ordre  
circulaire  
à tous les  
maîtres de  
postes pr  
le prix des  
postes du  
courier  
portant  
la malle.

Ordonnons à tous les maîtres de poste de ce Gouvernement sur la route  
 de Québec, de fournir au S<sup>r</sup> Finlay, ou à celui qu'il pourra commettre à cet  
 effet, les chevaux de selle dont il aura besoin pour porter la malle contenant  
 les lettres, à raison d'un demi chélin par lieue, argent de Québec; tant en  
 allant qu'en revenant de Québec, toutes les fois qu'ils en seront requis.  
 Ordonnons aussi aux passagers des Rivières de ce Gouvernement de lui  
 donner ou au porteur de lettres passage dans les bacs, batteaux ou canots

9 GEORGE V, A. 1919

1763  
Août

qu'ils ont sur la rivière sans en rien payer, & ce sans délai ou retardement, sous peine de punition à ceux qui seraient convaincus d'y contrevenir.  
Donné aux 3 Rivières, ce 23 Août 1763.

(signé) "R. BURTON."

&amp; plus bas,

Par Son Excellence (signé) "J. BRUYÈRE."

Même ordre que ci-dessus a été donné pour les postes d'ici à Montréal.

*De Par Son Excellence Ralph Burton, &c &c &c.*

Comme par acte du Parlement passé dans la neuvième année du Règne de la Reine Anne, un bureau général de poste a été établi pour les pays appartenant à l'Empire Britannique, & le Surintendant du dit Bureau ayant jugé à propos pour le bien général du commerce, & plus particulièrement pour celui de cette Province, d'établir un bureau de poste à Québec, & de commettre le S<sup>r</sup> Finlay pour le régir, conformément à la teneur du d. Acte, lequel a ouvert un bureau de poste dans cette ville des 3 Rivières, en la maison du S<sup>r</sup> Hart, Marchand,

Ordonnons ce qui suit, savoir, que tous les maîtres ou commandants de vaisseaux ou bâtimens arrivant au Port des Trois Rivières ou dépendances d'icelui aussi bien que tous ceux qui composent l'équipage, ou ont passé sur les dits vaisseaux ou bâtimens, immédiatement après leur arrivée, remettent au Directeur du Bureau ici, les lettres dont ils sont chargés, le dit directeur leur payant un sol par lettre dont ils lui fourniront quittance, on excepte les lettres des négociants ou propriétaires des bâtimens qui regardent les dits bâtimens & leurs cargaisons que les maîtres pourront rendre ou par eux même ou par ceux qu'ils voudront employer, aux personnes à qui elles seront adressées, en exceptant aussi toutes les procédures de loix, ou lettres envoyées par amis voyageant, ou par messagers exprès pour des affaires particulières, sous peine de payer une amende de cinq livres, monnaie de la Grande Bretagne, pour chaque contravention à ce qui est ordonné par le dit acte. En outre faisons défenses, & ce conformément au dit acte, à quiconque (le seul Directeur des postes excepté, ou ses employés) de recevoir, prendre, ordonner, livrer, ou envoyer par terre ou par eau des lettres ou paquets (autres que les lettres ou paquets ci-dessus exceptés) sous peine de payer une amende de cinq livres, monnaie de la Grande Bretagne; la moitié des dites amendes appartenant à Sa Majesté, ainsi qu'il est porté par le dit acte, l'autre moitié applicable au profit de ceux qui feront les informations nécessaires & poursuivront les fautifs en justice, qui seront condamnés avec dépens en cas de conviction.

Ordonnons aux officiers de milices & autres de ce Gouvernement d'avoir l'œil à l'exécution des présentes. En foi de quoi nous les avons signé  
apposer le cachet de nos armes, & le contreseing de notre Secrétaire.

Donné aux Trois Rivières, ce.....

Septbre  
29.

Envoyé un placard aux forges pour défendre aux ouvriers & autres de se servir du charbon dans leurs maisons sous peine de punition.

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

1763.

*De Par Son Excellence Ralph Burton, Ecuyer, &c &c &c.*

Plusieurs personnes ayant représenté qu'il restait des étendues de terre considérables incultes dans le report du Gouvernement de Montréal & autres lieux, lesquelles n'ont point été concédées, et les personnes ayant supplié Monsieur le Gouverneur de leur accorder des concessions en fief & seigneuries sous le bon plaisir du Roi, Son Excellence ayant égard aux dites représentations et voulant satisfaire à leurs demandes qui tendent à l'établissement & à l'agrandissement de cette colonie, Fait à savoir à toutes personnes qui ont des concessions, en fiefs relevant ci-devant de Sa Majesté très-Chrétienne dans l'étendue du Gouvernement de Montréal et autres lieux sur lesquels ils n'ont fait aucun défrichement, ou qui en ayant fait les ont abandonné pour cause de Guerre ou autres évènements, de les présenter à notre Secretariat sous trois semaines de la date du présent pour tout délai sous peine d'en être déchu. Ordonnons que le présent soit lû, publié & affiché partout ou besoin sera afin que personne n'en ignore.

Donné aux 3 Rivières le 30 Sep<sup>bre</sup> 1763.

(signé) "R. BURTON."

& par Son Excellence (signé) "J. BRUYÈRE."

Monsieur,

Comme il a plu à Son Excellence Monsieur le Chevalier Jeffery Amherst d'appeler Monsieur le Colonel Burton au Gouvernement de Montréal, & m'ayant nommé pour lui succéder dans celui des Trois Rivières, j'ai cru nécessaire de vous le faire savoir afin que vous puissiez en instruire les sujets de Sa Majesté Dimanche prochain à l'issu de la Messe. J'ai nommé Monsieur le lieutenant Guky pour succéder à Monsieur Bruyère dans les charge de Secrétaire & de Juge Avocat. Et je lui ai fait contresigner la présente afin que vous reconnaissez les ordres qui vous seront adressés.

Je suis Monsieur, votre &c

(signé) "FRED<sup>K</sup> HALDIMAND"

Par ordre de Son Excellence, (signé) C. GUGY, Sec<sup>re</sup>.

1764.  
Janvier  
13<sup>e</sup>

Monsieur,

Son Excellence étant informée que nombre de personnes vendent & détaillent des liqueurs dans les différentes paroisses de ce Gouvernement sans y être autorisées, ce qui occasionne des désordres & des irrégularités. Pour remédier à l'avenir aux inconvénients, Mons<sup>r</sup> le Gouverneur me charge de vous enjoindre que vous ayez à ordonner aux personnes qui sont dans votre Paroisse, faisant commerce de quelque espèce qu'il soit, ou qui y vendent des liqueurs, de se trouver avant midi 24 de ce mois au Gouvernement avec leurs permissions par lesquelles elles sont autorisées à vendre des boissons, ou marchandises, afin qu'elles y soient examinées & rafraichies si Son Excellence juge à propos de les continuer; ceux qui négligeront de venir avec leurs permis, seront biffés de la liste & ne pourront faire aucun

Lettre aux  
Capitaines  
de milice  
au sujet  
de ceux  
qui font  
commerce.

9 GEORGE V, A. 1919

1764.

commerce. A la réception de la présente vous visiterez les maisons des particuliers, que vous croyez vendre des liqueurs sans permission, & si vous en trouvez chez de telles personnes, vous vous en saisirez, et vous l'envoyerez ici le 24 du mois en y venant vous-même. Vous me manderez la réception de la présente aussitôt que vous l'aurez reçue.

J'ai l'honneur d'être, &c

(signé) GUGY, Sec<sup>re</sup>.

*De Par le Roi.*

PROCLAMATION.

GEORGE REX.

Janvier  
28e

Comme il nous a plu de prendre en notre considération loyale, les grandes & importantes acquisitions en Amérique assurées à notre Couronne par le traité définitif de paix, conclu à Paris le dix de février passé, & souhaitant que tous nos bien aimés sujets, tant ceux de nos royaumes, que ceux qui résident dans nos colonies en Amérique, puissent profiter sans délai de l'utilité et des avantages qui en dérivent au bien de leur commerce, manufacture & navigation. Nous avons trouvé nécessaire avec l'avis de Notre Conseil privé de publier la présente proclamation Royale publiant et déclarant à tous nos bien aimés sujets que nous avons par l'avis de notre susdit conseil privé, accordé nos lettres patentes passées sous le Grand Sceau de la Grande Bretagne, afin d'ériger dans les pays & isles qui nous ont été cédés, & confirmé par le dit traité de Paix, Quatre Gouvernements distincts & séparés, et appelés par les noms de Québec, floride orientale, floride occidentale, & Grenade, dont les bornes & limites sont comme il suit.

1° Le Gouvernement de Québec borné sur la Côte de Labrador par la Rivière St Jean, & de la par une ligne tirée depuis la source de la dite Rivière par le lac St Jean, au Sud du Lac Mississipi, d'où la dite ligne coupant la Rivière St Laurent & le lac Champlain au 45° degré de latitude Septentrionale, et suivant les montagnes qui divisent les rivières qui se déchargent dans la Rivière St Laurent, de celles qui se répandent dans la mer, et aussi le long de la côte du Nord de la Baie des Chaleurs, & de la côte du Golfe St Laurent ou cap des Rosiers, & de là passant par l'embouchure de la rivière St Laurent par le Ouest de l'Isle d'Anticosti va se terminer à la susdite Rivière St Jean.

2° Le Gouvernement de la Floride orientale, borné au Ouest au Golfe du Mexique et à la Rivière Apalachicola, & au nord par une ligne tirée par la partie de la dite Rivière, ou le Chatahouchie & la Rivière aux pierres se joignent, jusqu'à la source de la Rivière Ste Marie, et par le cours de la dite Rivière, à l'Océan atlantique, & au Sud & à l'Est par l'Océan atlantique & le Golfe de la Floride, en y comprenant toutes les Isles qui sont à six lieux des côtes de la mer.

3° Le Gouvernement de la Floride occidentale, borné au Sud par le Golfe mexique, & y comprenant toutes les Isles à six lieues des côtes depuis la Rivière Apalachicola au lac Pontchartrain, au Ouest par le d. lac, le lac Maurepas, & la Rivière Mississipi, au Nord par une ligne tirée à l'Est de cette partie de la Rivière Mississipi qui est au 31° degré de latitude Septentrionale à la Rivière Apalachicola ou Chatahouchié, & à l'Est par la dite Rivière.

4° Le Gouvernement de Grenade comprenant l'Isle de ce nom, avec les Grenades, & les Isles *Dominique, St Vincent & Tobago*, Et afin que l'en-

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

tière liberté de pêche de nos sujets puisse s'étendre & se faire sur la côte de Labrador & les Isles adjacentes, nous avons jugé propre par l'avis de notre Conseil privé, de mettre toute cette côte depuis la Rivière St Jean jusqu'au détroit de Hudson avec les Isles d'Anticosti & de la Magdeleine & autres petites Isles situées sur la dite côte sous les soins & l'inspection de notre Gouverneur de Terre-neuve. Nous avons aussi par l'avis de notre Conseil privé, jugé nécessaire d'annexer les Isles de St Jean & du Cap Breton, ou Isle Royale, avec les petites Isles des environs à notre Gouvernement de la Nouvelle Ecosse.—

1764.  
Janvier  
28e

Nous avons en outre par l'avis de notre conseil privé, jugé propre d'annexer à notre Province de Georgie toutes les terres entre les Rivières Attamaka & St<sup>e</sup> Marie.

Et comme il contribue beaucoup au prompt établissement de nos sudsits Gouvernements, que nos bien aimés sujets soient informés de nos soins paternels pour la sureté, liberté & biens de ceux qui sont & qui en deviendront habitans, Nous avons jugé nécessaire de publier & déclarer par notre présente proclamation, que nous avons dans les lettres patentes, sous le Grand Sceau de la Grande Bretagne par lesquels les dits Gouvernements sont constitués, donné pouvoir exprès, & instructions à nos Gouverneurs de nos dites Colonies respectivement qu'aussitôt que les circonstances des dites colonies le permettront, qu'ils feront par l'avis et le consentement des membres de Notre Conseil, ajourner, convoquer des assemblées générales dans nos dits Gouvernements respectivement, en telle manière & forme usitée & enjoite dans les dites colonies des provinces de l'Amérique, qui sont sous notre Gouvernement immédiat. Et nous avons aussi donné pouvoir à nos dits Gouverneurs, avec l'avis de nos conseils et les représentans du peuple ainsi convoqués comme ci-dessus, de faire, constituer, passer des loix, statuts, & ordonnances, pour le bien du public, conservation, & le bon ordre de nos dites colonies, & de ses habitans, autant que cela pourra convenir avec les loix d'Angleterre, & sous tels règlements & restrictions qui sont en usage dans les autres colonies; Et en attendant, et jusqu'à ce que telles assemblées puissent être convoquées, comme il est dit ci-dessus, toutes personnes habitans actuellement, ou qui se rendront dans nos dites colonies, peuvent être assurées de notre protection Royale en la jouissance des avantages des loix du Royaume d'Angleterre; à ces fins nous avons donné pouvoir à nos Gouverneurs de nos dites colonies respectivement, sous le Grand sceau, d'ériger & de constituer par l'avis de nos dits Conseils respectivement, des cours de judicature & de justice publique, dans nos dites colonies, pour entendre & déterminer toutes causes tant criminelles que civiles, suivant les loix & l'Équité, et autant que faire se pourra suivant les loix d'Angleterre, avec liberté à toutes personnes qui se croyent lésées par les sentences de telles cours en matière civile, d'en appeler sous les limitations & restrictions usitées à nous dans notre Conseil privé.

Nous avons aussi jugé propre avec l'avis de notre Conseil privé, comme ci-dessus, de donner à nos Gouverneurs & Conseils de nos dites trois nouvelles Colonies sur le continent, plein pouvoir & autorité d'arranger & convenir avec les habitans de nos dites nouvelles colonies ou avec quelqu'autres personnes qui s'y rendront, pour telles terres, tenement, héritages qui sont actuellement, ou qui seront ci-après en notre disposition, de les accorder à telle personne ou personnes, à tels termes & redevance modique, services & reconnaissance féodale, comme celles qui ont été réglées & arrangées dans nos autres Colonies, & sous de telles autres conditions qui nous paraîtront

1764. nécessaire & avantageuses pour le bien des octroyés, et l'amélioration & l'établissement de nos dites colonies.

Et comme nous souhaitons en toutes occasions témoigner notre approbation royale à l'égard de la conduite & bravoure des officiers & soldats de nos armées, & afin de les récompenser, nous commandons et autorisons par ces présentes nos Gouverneurs de nos trois nouvelles Colonies, et tous les autres Gouverneurs de nos différentes provinces de l'Amérique Septentrionale de concéder sans droits ni récompense à tels officiers réformés qui ont servi dans l'Amérique Septentrionale pendant la dernière Guerre, & à tels soldats qui ont été congédiés, & à ceux qui doivent l'être en Amérique, & qui y résident actuellement, & qui en feront personnellement la demande, les quantités suivantes de terre sujettes à l'expiration de dix ans, aux mêmes rentes foncières, que le sont les terres dans la province dans laquelle ces terres auront été concédées, & seront sujettes aux mêmes — conditions d'amélioration, à chaque officier de l'Etat major 5000 arpens, aux capitaines 3000, aux subalternes 2000, aux sergents 200, & à chaque soldat 50 arpens.

Nous autorisons & requérons pareillement les Gouverneurs & Commandans en chef de nos dites colonies du Continent de l'Amérique Septentrionale, de concéder les mêmes quantités de terre, et aux mêmes conditions, à tels officiers réformés de la Marine, de même rang, qui ont servi à bord de nos vaisseaux de Guerre dans l'Amérique Septentrionale à la réduction de Louisbourg & de Québec pendant la dernière guerre, & qui s'adresseront personnellement à nos Gouverneurs, pour de pareilles concessions. Et comme il est juste, raisonnable & essentiel à nos intérêts & à la sûreté de nos colonies que les différentes nations de sauvages avec lesquelles nous avons quelques relations & qui vivent sous notre protection, ne soient ni inquiétées & ni troublées dans la possession de telles parties de nos domaines & territoires comme ne nous ayant pas été cédés, ni achetés par nous, leur sont réservés, ou à aucun d'eux, comme leur pays de chasse; En conséquence nous déclarons par l'avis de notre Conseil privé, que tel est notre bon plaisir & volonté royale qu'aucun gouverneur ou Commandant en chef dans quelles de nos Colonies que ce puisse être, soit de Québec, Floride orientale, floride occidentale, ne présume sous quelque prétexte que ce puisse être, d'accorder des ordres pour faire arpenter, ou accorder des lettres patentes pour terres hors des limites de leurs gouvernemens respectifs, comme il est enjoint dans leurs commissions, comme aussi qu'aucun gouverneur ou commandant en chef de nos Colonies, ou plantations en Amérique, ne présume pour le présent, & jusqu'à ce que notre volonté soit plus amplement connue, d'accorder aucunes lettres patentes ou permissions, pour établir des terres au delà des sources des Rivières qui se déchargent dans l'Océan Atlantique du Ouest au Nord-Ouest, ou sur quel autre que ce puisse être qui ne nous ayant pas été cédées, ou autrement sont réservées pour les dits sauvages, comme il est dit ci-dessus.

Nous déclarons de plus que telle est notre volonté & notre bon plaisir, pour le présent comme ci-dessus, de réserver sous notre Souveraineté, protection & Gouvernement pour l'usage des dits sauvages, toutes les terres ou territoires qui ne sont pas compris dans les limites des trois nouveaux gouvernemens ci-dessus mentionnés, ou dans celles des terres accordées à la compagnie de la Baie d'Hudson, comme aussi toutes les terres & territoires qui se trouvent au Ouest des sources des Rivières qui se jettent dans la Mer depuis le Ouest au Nord Ouest, comme il est mentionné ci-dessus; et nous défendons aussi expressément sous peine d'encourir notre déplaisir, à tous nos fidèles sujets, d'acheter, cultiver, ou prendre possession



## DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

d'aucune des terres ci-dessus réservées, sans avoir premièrement obtenu 1764. notre permission à ce sujet.

Et nous enjoignons & ordonnons à toutes personnes quelconques, qui se sont établies volontairement ou autrement sur quelques terres dans les territoires ci-dessus mentionnés, ou sur quelques autres terres qui ne nous ont point été cédées ni vendues, et par là réservées aux dits sauvages, comme mentionné ci-dessus, de se retirer immédiatement de dessus telles habitations.

Et comme il s'est commis de grandes fraudes & abus dans l'achat des terres fait avec les sauvages au grand préjudice de nos intérêts, & au mécontentement des dits sauvages, pour prévenir de pareilles irrégularités à l'avenir, et afin que les sauvages soient convaincus de notre justice & de la résolution que nous avons prise d'écarter tout juste sujet de mécontentement; Voulons & ordonnons avec l'avis de notre Conseil privé que personne n'achète des terres des sauvages qui leur ont été réservées dans ces parties de nos colonies où nous avons trouvé à propos de permettre des établissemens. Mais s'il arrivait qu'aucun des dits sauvages voulut disposer des dites terres, nous voulons que l'achat en soit fait par nous, & en notre nom dans une assemblée des dits sauvages qui sera convoquée à ce dessein par les gouverneurs ou commandans en chef de nos différentes colonies dans lesquelles elles pourront se trouver, & dans le cas qu'elles fussent dans les limites de quelque gouvernement propriétaire, on ne pourra les acheter qu'aux noms et pour l'usage uniquement de tel propriétaire, suivant les directions & instructions que nous ou eux trouverons à propos de donner à ce sujet; Et avec l'avis de notre conseil privé, Nous déclarons & enjoignons que le commerce avec les dits sauvages sera libre à tous nos sujets quelconques pourvu que ceux qui souhaiteront commercer avec les dits sauvages soient autorisés par permission du Gouverneur, ou du Commandant en Chef, de celle de nos colonies où la personne réside; elle devra aussi donner caution d'observer tels réglemens que nous croirons nécessaires de donner par nous mêmes ou des commissaires nommés pour veiller au bien & à l'agrandissement du dit commerce; & nous autorisons, enjoignons & commandons par ces présentes tous nos Gouverneurs & commandans en chef de chacune de nos colonies en particulier, aussi bien celles qui se trouvent immédiatement, comme celles qui sont sous le Gouvernement et la direction des propriétaires, d'accorder telles permissions sans exiger de droits ni récompense, avec cette réserve, que telles permissions deviendront nulles & la caution confisquée, au cas que la personne à qui on aura accordé une pareille permission, refuse ou néglige de se porter au réglement que nous jugerons à propos de prescrire comme ci-dessus.—

En outre nous enjoignons & requérons expressément tous officiers militaires, comme ceux qui sont chargés de la direction des affaires des sauvages dans les territoires réservés, comme il est dit, à l'usage des dits sauvages, de se saisir & prendre tous ceux qui sont accusés de trahison, ou qui en auront eu connaissance sans en faire part; ceux qui auront commis meurtre, crime, ou malversation, et qui se réfugieront dans les dits territoires pour éviter les poursuites de la justice, de les faire conduire par une garde sure, à la colonie dans laquelle le crime dont on l'accuse aura été commis, afin qu'ils puissent y être jugés en conséquence.

Donné à notre Cour de St James, le 7<sup>e</sup> Octobre 1763, dans la 3<sup>e</sup> Année de notre Règne.—

1764.  
Février  
15e.

*Par Son Excellence Fred<sup>t</sup> Haldimand, Ecuyer, Colonel d'Infanterie, Gouverneur de la ville & Gouvernement des Trois Rivières.*

Placard  
pour en-  
gager à ne  
point agio-  
ter le  
papier du  
Canada.

Sa Majesté notre Auguste Souverain ayant commandé de nouveau à ses ministres de travailler à obtenir de la Cour de France l'entier accomplissement de ce qu'elle a stipulé dans le dernier traité de Paix au sujet du papier du Canada. Nous exhortons vivement tous les propriétaires du dit papier domiciliés en la ville, Gouvernement & dépendances des Trois Rivières, Province de Québec, de n'en point agioter ou escompter à vil prix, mais plutôt d'attendre avec patience la définition de cette affaire.

L'agiotage pouvant porter préjudice à leurs droits & servir de prétexte pour empêcher ou reculer la liquidation qui s'en fait suivant la Déclaration du Ministre Plenipotentiaire de France du 10<sup>e</sup> Février 1763. Les nouveaux sujets de Sa Majesté doivent toujours s'attendre à respecter les effets de ses soins paternels, comme tous ses autres peuples, autant qu'ils se comporteront en bons et fidèles sujets ainsi qu'ils l'ont fait jusqu'à présent.

Fait & donné aux 3 Rivières sous le cachet de nos armes & le contre-seing de notre Secrétaire, Ce 15 Février 1764.

(signé) "FRED<sup>K</sup> HALDIMAND"

& Par ordre de Son Excellence,

(signé) C. GUGY, Sec .

Mars  
11e.

Placard  
pour l'en-  
registrement  
du papier du  
Canada.

*De Par Son Excellence Frederick Haldimand, Ecuyer, &c &c &c*

Ayant reçu ordre de constater autant qu'il serait en notre pouvoir, le montant des lettres de change du Canada, billets d'ordonnance, monnaie de cartes & certificats résidans dans le pays, afin que le remboursement en soit demandé suivant la déclaration du ministre plenipotentiaire de France du 10<sup>e</sup> Février 1763, et en exécution des ordres de Sa Majesté signifiés par un de ses secrétaires d'état, ordonnons & requérons tous les sujets de Sa Majesté, tant anglais que canadiens & français, résidans dans le Gouvernement des Trois Rivières, de donner immédiatement un état juste et fidèle des lettres de change du Canada, Billets d'ordonnances, monnaie de cartes & certificats qu'ils possèdent, en y détaillant les moyens par lesquels ils les ont acquis.—

Ordonnons de plus à ceux qui par nécessité ou autrement pourraient avoir été induits à vendre à bas prix partie de ce qu'ils possédaient de ces papiers lors de la cession du pays par le traité de paix conclu à Paris le 10<sup>e</sup> Février 1763, que les dites personnes aient à donner un état séparé & circonstancié du papier qu'ils ont vendu depuis ce temps là, par qui, à qui il a été vendu, & à quel prix, lequel état ils affirmeront par un serment solennel prêté entre les mains du juge avocat établi pour la présent dans ce Gouvernement. Et afin que ce qui est ordonné par ces présentes soit bien & dûment exécuté, Nous avons jugé à propos que l'enregistrement se fit sous l'inspection de trois personnes de cette ville qui siégeront tous

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

les jours de la Semaine (les dimanches exceptés) à commencer du seize du présent mois de Mars, jusqu'au 30 Avril inclusivement, depuis neuf heures du matin jusqu'à une heure après midi, au quel jour du 30 Avril tout enrégistrement finira, et on ne recevra plus de déclaration. Les bordereaux seront faits suivant la formule remise aux Commissaires. Et afin que tous les fidèles sujets de Sa Majesté connaissent ses bonnes intentions, ils sont avertis que l'enrégistrement des dits papiers se fera gratis. Ordonnons expressément au Capitaine de Milice de chaque paroisse de faire lire la présente ordonnance à l'issue de la Messe paroissiale les deux premiers dimanches après sa réception, & ensuite de l'afficher en la manière accoutumée, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

Donné aux Trois Rivières ce 11<sup>e</sup> Mars 1764.

(signé) "FRED<sup>K</sup> HALDIMAND"

& Par ordre de Son Excel<sup>ce</sup> (signé) C. GUGY, Sec<sup>re</sup>.

P.S

Les personnes nommées pour présider à l'enrégistrement ci-dessus ordonné, sont M<sup>rs</sup> de Tonnancour, de Rouville, & B<sup>te</sup> Perreault—Et le Bureau pour cet effet se tiendra pendant le temps prescrit ci-dessus chez M<sup>r</sup> B<sup>te</sup> Perreault.

Monsieur,

Quoique je vous aie déjà instruit de bouche des soins que Sa Majesté se donne pour assurer le bonheur de ses sujets, & de la ferme résolution qu'elle a prise de faire revenir à la raison quelques nations sauvages, dont la mauvaise volonté s'est manifestée par la trahison & la violence, & de les obliger à conclure une paix stable, qui assure le retour d'un commerce avantageux, & la tranquillité si nécessaire à ses peuples; j'ai cru devoir vous informer qu'à cet effet le Gouvernement s'est déterminé de joindre cinq compagnies de canadiens aux troupes qui doivent être employées à procurer ce but. Ces compagnies seront composées de soixante hommes chacune. Deux seront levées dans le Gouvernement de Québec, deux dans celui de Montréal, & une dans celui des Trois Rivières, & seront commandées par des officiers canadiens; on n'agrègera dans ces compagnies que ceux qui de leur plein gré seront déterminer de rester sous l'empire de Sa Majesté Britannique. Pour reconnaître & récompenser la bonne volonté de ceux qui s'enrôleront on donnera douze piastres en argent, à chaque volontaire, on leur délivrera un capot, deux paires de souliers sauvages, & une paire de mitasses. On les pourvoira d'armes, d'amunition & de vivres, durant tout le temps de la Campagne. La solde affectée pour chaque homme sera de six sols anglais par jour, & on aura soin de les faire accompagner par un Prêtre, pour y exercer les fonctions de son ministère.

Le service de ces volontaires finira avec la campagne, après laquelle chacune sera libre de retourner chez soi.

Une pareille démarche suppose dans le Gouvernement bien de la confiance envers les sujets de Sa Majesté; on est en droit d'attendre qu'ils y répondront non seulement par un grand empressement à s'enroller, mais

9 GEORGE V, A. 1919

1764.

encore par une grande fidélité à soutenir leurs engagements dans toutes les circonstances où le bien du service les placera; du moins ils doivent le faire autant par honneur & par devoir, que par reconnaissance et par zèle pour leur propre intérêt.

En attendant que vous soyez à même de publier cette ordonnance dimanche prochain à la porte de l'Eglise, vous aurez soin autant qu'il dépendra de vous de la rendre publique, mais surtout parmi vos jeunes gens afin qu'ils puissent être instruits de toutes les conditions qui leur y sont offertes.

Fait & donné aux 3 Rivières, sous le sceau de nos armes.  
Le 12 Mars 1764.

(signé) "FRED<sup>K</sup> HALDIMAND."

Mars  
28e.

Ordre  
pour faire  
rendre les  
armes aux  
habitans de  
Batiscan  
Rivière  
Batiscan.

Monsieur,

Il vous est ordonné par la présente d'apporter immédiatement aux Trois Rivières, toutes les armes qui vous auront été confiées pour l'usage des habitans de votre Paroisse, des gens qui refusent aussi insolemment de s'en servir pour le bien du public, ne méritent pas d'en avoir l'usage pour leur intérêt personnel.

Il vous est enjoint de plus de faire une exacte recherche parmi les habitans de votre paroisse, & de vous faire délivrer toutes les armes qu'ils pourraient avoir acquis de quelle façon que ce soit, pour être délivrés de même au magasin du Roi; & si après cette recherche vous ou qui que ce puisse être, vient à découvrir aucun fusil dans votre paroisse, le propriétaire de la maison où ce fusil se trouvera, ou celui entre les mains de qui on pourra le découvrir, est par le présent ordre condamné à 12 piastres d'amende pour la première fois, dont la moitié sera pour le délateur, & les six piastres restant pour les pauvres, & en cas de récidive, une telle personne ainsi contrevenant aux ordres sera punie suivant que la loi l'exige.—

Je suis fâché d'en devoir venir à cette extrémité, mais la mauvaise volonté de vos habitans est trop manifeste, pour qu'il me soit permis de la tolérer d'avantage.—

Vous aurez à apporter les armes vous même, ou à les envoyer par un de vos officiers, afin qu'il puisse être présent à la visite que l'armurier en fera.

Je suis &c.,

(signé) "FRED<sup>K</sup> HALDIMAND."

Avril  
21e.

*De Par Son Excellence Frederick Haldimand &c &c &c*

Placard  
au sujet  
de la sortie  
des grains.

Comme il peut être d'une grande utilité aux habitans de ce Gouvernement d'être instruits à temps des mesures que Mons<sup>r</sup> de Murray, Gouverneur de Québec a prises pour la libre exportation du bled hors de cette Province: j'ai jugé nécessaire de rendre la connaissance publique du Placard ci-dessus, afin que chacun puisse se conformer aux restrictions & réserves mentionnées sous lesquelles l'exportation du bled se doit faire au Port de Québec.

Comme rien ne contribuera plus à encourager la culture des terres, et de vivifier le commerce de cette Province, que la sortie libre du bled de froment, à présent son produit principal, pourvu que cette sortie soit assujettie à des réglemens qui puissent efficacement prévenir les inconvéniens—que le pays en a ci-devant ressentis; & comme il est juste & raison-

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

nable que les vendeurs aussi bien que les acheteurs de cette marchandise précieuse, puissent être informés de bonne heure des intentions du Gouvernement réfléchi sur cette affaire, nous avons jugé à propos, & par ces présentes, Nous ordonnons, publions & déclarons que dès l'instant que la navigation du fleuve St Laurent sera ouverte, il sera libre à tout chacun de faire des envois de bled de froment du Port de Québec aux ports étrangers limités par les actes du Parlement Britannique, pour qu'au temps de cet envoi, & pendant les quatorze jours précédens, le prix du cours à Québec, n'aura pas excédé trois chelins quatre sols argent courant par minots mais quand le prix du bled à Québec haussera au delà de trois chelins quatre sols argent courant de Québec par minot, alors en vertu des présentes l'exportation en est défendu jusqu'à ce qu'il revienne au taux ci-dessus spécifié, nommément de trois chelins quatre sols ou audessous, & qu'il y continue pendant quatorze jours consécutifs, avant qu'on puisse recommencer à en faire sortir; & afin de constater le prix courant chaque exportateur sera obligé avant l'embarquement, de donner à Titré le Naval officier, ou à son député, un Etat de la quantité qu'il doit embarquer, lui produire et lui laisser pour preuve un certificat signé de cinq négocians résidentaires à Québec, gens de réputation, faisant foi que le prix courant du bled en cette ville pendant les quatorze jours précédens celui là, n'a point excédé trois chelins quatre sols par minot, & déclarant par serment qu'ils n'y ont aucun intérêt directement ou indirectement, & si quelqu'un est vainqueur d'avoir embarqué du bled de froment, le prix du cours étant au-dessus de trois chelins quatre sols par minot, ou d'avoir manqué de produire le certificat & déclaration ci-ordonnées, son bled sera confisqué moitié au profit des pauvres, l'autre moitié à celui de dénonciateur.

Ordonnons aux Receveurs, controleurs & autres officiers de la Douanne du Roi de tenir la main à l'exécution des présentes.

Donné aux 3 Rivières, le 21 Avril 1764, en la quatrième année du Règne de Notre Souverain Seigneur George Troisième, par la Grâce de Dieu, Roi de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la foi, &c &c &c

(signé) "FRED<sup>K</sup> HALDIMAND."

*Par Frédéric Haldimand, Ecr., colonel d'infanterie, &c.*

Attendu que le gouverneur Murray, dans le but de promouvoir le commerce en ce pays, a cru devoir publier une proclamation, permettant l'exportation libre du blé au port de Québec, sous les restrictions y mentionnées, je crois nécessaire de faire connaître le contenu de cette proclamation aux sujets de Sa Majesté établis dans son gouvernement.

Considérant que la libre exportation du blé, présentement le principal produit de la Province, doit grandement tendre à en promouvoir la culture et la vente, pourvu que le commerce en soit réglementé de façon à prévenir effectivement les inconvénients qu'a jadis subis le pays, et comme il est juste et équitable que vendeurs et acheteurs de cette très utile denrée apprennent de bonne heure quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet, après avoir mûrement considéré la chose, j'ai cru bon, et, par la présente j'ordonne, publie et déclare,—Que dès l'ouverture de la navigation sur le Saint-Laurent, il sera loisible à toute personne quelconque d'expédier du blé du port de Québec à aucuns marchés permis par les Actes du Parlement britannique, pourvu qu'au temps de l'expédition du dit blé, et pour quatorze jours précédemment, le prix courant à Québec n'ait pas excédé trois chelins et quatre deniers, cours de la Province, la mesure dont on se sert

1764  
 April 21

généralement à présent pour la vente. Mais quand le prix du blé au marché de Québec dépassera trois chelins et quatre deniers le minot, l'exportation en sera, et en est, par la présente, prohibée, jusqu'à quatorze jours après que le prix en sera revenu au prix étalon ici spécifié, c'est-à-dire, trois chelins et quatre deniers le minot, ou à un prix moindre. Et, afin de déterminer le prix courant, tous et chacun des exportateurs devront au préalable faire rapport à l'Officier naval du Port, ou à son député, de la quantité qu'il désire expédier, produire et laisser entre ses mains, comme garantie, un certificat signé par cinq marchands fiables, résidant à Québec, déclarant que le prix courant du marché au blé, au dit endroit, n'a pas excédé trois chelins et quatre deniers le minot durant les quatorze jours immédiatement précédant, et déclarant sous serment, qu'ils n'ont aucun intérêt dans cette expédition, directement ou indirectement; et toute personne qui sera convaincue d'avoir expédié du blé quand le prix du marché excédait trois chelins et quatre deniers le minot, ou sans avoir produit le certificat et la déclaration ci-haut indiquée, en encourra la confiscation. Une moitié ira aux pauvres, l'autre au dénonciateur. Et, par la présente, j'enjoins et ordonne au Collecteur, au Contrôleur, à l'Officier Naval, et à tous autres fonctionnaires des Douanes de Sa Majesté de voir à la bonne exécution du présent ordre.

Donné à Trois-Rivières ce 21<sup>e</sup> jour d'avril 1764, dans la quatrième année du règne de Notre Souverain Seigneur George Trois, par la grâce de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c.

Signé—FRED. HALDIMAND.

Contresigné—C. GUGY.

*De Par Son Excellence Frederick Haldimand &c &c &c*

Avril  
 26<sup>e</sup>

Placard  
 au sujet  
 des per-  
 sonnes qui  
 veulent  
 passer en  
 France.

Comme le terme fixé par le dernier traité de paix pour l'émigration des habitans de ce pays, approche, et qu'il est nécessaire de savoir le nombre des personnes qui sont déterminés à passer en France, afin d'être à même de pourvoir à leur passage avant la mauvaise saison; il est ordonné en conséquence à toutes personnes de quelque rang & condition qu'elles puissent être qui se trouvent dans ce cas, d'apporter leurs noms à notre Secretariat sous l'espace de quinze jours à compter de la date de la présente ordonnance; il faudra qu'ils fassent aussi mention du nombre d'enfans & de domestiques qui doivent passer avec eux; Ces personnes peuvent être assurées qu'on ne souffrira pas qu'il leur soit fait aucune imposition, ni vexation de la part des capitaines des vaisseaux, soit pour le prix de leur passage, ou celui de leurs effets, le prix en sera réglé à Québec, & ils peuvent être certains qu'ils seront traités à tous ces égards, sur le même pied que le seraient les sujets nés de Sa Majesté.

Donné aux Trois Rivières, Ce 26<sup>e</sup> avril 1764.

(signé) FRED<sup>R</sup> HALDIMAND.

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

1764

Mai  
5e.Lettre à  
tous les  
Capnes pour  
accompa-  
gner le  
placard  
ci-dessus.

Monsieur,

Suivant les ordres de Son Excellence je vous envoie le placard ci-inclus, que les circonstances n'ont pas permis de vous faire tenir plutôt; vous aurez à demander à votre Curé d'en faire la lecture en chaire, & vous, à la sortie de l'Eglise Dimanche prochain; après quoi vous m'enverrez le plutôt possible un certificat signé de votre main du nombre de personnes de votre paroisse qui se trouvent dans le cas de passer en France, & s'il ne s'en trouve aucune vous m'en informerez de même par un autre certificat.

Vous avertirez en même temps vos habitans que Monsieur le Gouverneur a jugé à propos de prolonger l'enregistrement des ordonnances jusqu'au quinze du présent mois.

Je suis, Mons<sup>r</sup>, votre &c(signé) C. GUGY, Sec<sup>re</sup>.

16e

Monsieur,

Lettre à  
tous les  
Capnes de  
milice pour  
le délai de  
l'enregist-  
rement  
des ordon-  
nances &  
pour le  
bois de  
chauffage.

Comme il peut se trouver encore des personnes dans votre paroisse qui n'ont pas fait enregistrer leurs ordonnances & autres papiers du Canada en leur possession, & que les travaux ou maladies de quelques uns & la négligence des autres ont jusqu'ici empêché de le faire, malgré les ordres réitérés à ce sujet, Son Excellence dans la vue de donner aux habitans de ce Gouvernement tous les avantages qu'elle peut leur procurer, veut bien encore leur accorder un nouveau délai jusqu'au dernier de ce mois après lequel tout enrégistrement cessera & personne ne sera reçu. Il vous est enjoint de rendre le présent ordre public aussitôt que faire se pourra.

Ce 16 Mai 1764.—

J'ai l'honneur &amp;c

(signé) C. GUGY, Sec<sup>re</sup>.

Par la même lettre, ordonné aux habitans de Nicolette, Baie St Antoine, Yamaska, Rivière du Loup, Machiche et Pointe du Lac, d'amener en cette ville dans le cours du mois prochain, chacun leur proportion de bois de chauffage pour six mois à commencer du 6 de Juin.

*Par Son Excellence Frederick Haldimand &c &c &c*

Comme c'est bientôt le temps que les sauvages du Nord descendent pour faire le commerce des Pelleteries avec les habitans de ce Gouvernement, j'ai jugé nécessaire pour le bien du dit commerce de rappeler & confirmer les ordonnances & placards qui ont été publiés à ce sujet depuis la réduction du pays, et par ces présentes confirmons en toute sa teneur un placard de Monsieur Burton publié le 18<sup>e</sup> 8<sup>bre</sup> 1761 par lequel il est défendu à toute personne d'aller au devant des sauvages têtes de boules avec des marchandises par les Rivières par les quelles ils ont coutume de descendre

Mai  
1764

sous peine de confiscation des dites marchandises & autres punitions. Ces mêmes défenses sont réitérées par un placard que nous avons fait publier le 28 Mai 1762, portant en outre qu'à l'arrivée des dits sauvages leurs pelleteries seront déposées en gros à l'endroit accoutumé, sur le haut de la côte vis à vis la maison de défunt Francheville, ou après avoir préalablement prélevé les crédits qu'ils auront reçus dans les voyages précédents; elles seront exposées en vente publique, et toute personne reçue & admise à faire avec les dits sauvages les marchers qu'elle jugera le plus convenable; l'heure du marché après l'arrivée des dits sauvages sera notifiée à tous les marchands & bourgeois de cette ville par un cri public; il est défendu à qui que ce soit d'attirer avant l'heure du dit marcher les sauvages dans sa maison pour y faire aucun marcher particulier sous peine de vingt piastres d'amende & de confiscation des pelleteries ainsi acquises.

La Poudre étant un article nécessaire pour la traite des sauvages & pour la faciliter & la rendre d'un avantage commun à tous, nous fixerons à l'arrivée de chaque parti sauvage la quantité que nous jugerons à propos qu'il leur soit vendue, laquelle sera également répartie entre les commerçants de dette ville qui seront tenus d'avoir un ordre pour les autoriser à cet effet. Il est pareillement défendu sous peine de punition arbitraire suivant l'exigence du cas de leur donner aucunes liqueurs fortes avant la fin du marcher public & même de leur en procurer une trop grande quantité en retour de leur pelleteries, d'autant que cela les empêche de se pourvoir des autres choses qui leur sont nécessaires pour la chasse & qui seule peut établir & augmenter leur commerce. Les ordres ci dessus sont confirmés par un placard du 23<sup>e</sup> mai 1763.

Donné aux 3 Rivières sous le Sceau de nos armes, ce 18 Mai 1764.

(signé) "FRED<sup>K</sup> HALDIMAND."

Août  
12<sup>e</sup>

Lettre  
circulaire  
à tous les  
Capitaines  
de milice  
leur an-  
nonçant  
l'arrivée de  
commission  
de Monsr  
Murray.

Monsieur,

Jé viens de recevoir aujourd'hui une lettre de Son Excellence Monsieur le Général Murray sur laquelle il me notifie qu'il a plu à Sa Majesté Notre Gracieux Souverain, de le nommer Son Capitaine Général & Gouverneur en Chef, dans & sur toute l'étendue de la Province de Québec, dont le District des Trois Rivières fait partie; et m'ayant envoyé copie des commissions qui lui ont été expédiées à cette effet en date du 21 9<sup>bre</sup> 1763, scellées du grand sceau de la Grande Bretagne. Je fais en conséquence publier demain cet événement en place publique avec les solemnités usitées, en faisant faire lecture des dites commissions, afin que tous les sujets de Sa Majesté soient instruits que Son Excellence M<sup>r</sup> Jacques Murray est Gouverneur en chef dans toute l'étendue de la Province de Québec. Et la présente est pour vous annoncer ce changement afin que vous ayez à le publier à tous vos paroissiens par les voies accoutumées afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Vous aurez aussi en conséquence du changement ci-dessus à suspendre l'assemblée des chambres des milices qui étaient établie—dans vos quartiers, jusqu'à ce que vous receviez les ordres ultérieurs de la part de Son Excellence.

Je demeure très-parfaitement, Monsieur, &c &c &c

(signé) "FRED<sup>K</sup> HALDIMAND."





1761.

RECENSEMENT DES HABITANS DE LA VILLE & GOUVERNE-  
MENT DES TROIS RIVIERES. TEL QU'IL A ETE PRIS AU  
MOIS DE SEPTEMBRE MIL SEPT CENT SOIXANTE.

Le 4<sup>e</sup> Juillet—

Il a été accordé par M<sup>r</sup> le Gouverneur à la ville des 3 R<sup>res</sup> & banlieue  
en outre de ceux des officiers de milice & de deux sergens,

10 Fusils  
10 permis numérotés } Pour la chasse.

1762  
Septbr  
2<sup>e</sup>

Accordé une permission de chasse à Voligny pour l'usage du Gou-  
verneur.

N.B.

Ceux qui sont marqués d'un zéro en marge sont ou morts ou ont  
changé de Paroisse depuis l'année 1760.<sup>1</sup>

NOUVEAUX habitans établis dans la d. ville & Banlieue depuis l'année 1760  
jusqu'au mois de Mars 1762.

Maisons	Mtres des maisons	Femmes	Enfants		Domes- tiques	
			Mâles	Femelles	Mâles	Femelles
1 Aubry (Jacq: . . . . .		1	3	1	1	0
1 Alary, C. . . . .		1	2	1	0	0
1 Baudouin C. . . . .		1	2	1	0	0
1 Chrétien Jean. . . . .		1	2	0	0	0
1 Flamande. . . . .		1	0	1	0	0
1 Lagrave . . . . .		1	2	0	0	0
1 Morier. . . . .		1	1	3	0	0
1 Ménéchier. . . . .		1	3	1	1	1
1 Petrimoukx. . . . .		1	2	1	0	1
1 Portuguais. . . . .		1	1	0	0	1
1 Philippe. . . . .		0	0	4	2	1
1 Voligny Louis. . . . .		1	0	0	1	0
1 Vadebonœur. . . . .		1	0	0	0	0
1 Alavoine (Charles) . . . . .		1	1	2	0	0
0 Argencour (. . . . .		1	0	1	0	0
1 Allegrin (Louis). . . . .		1	0	2	1	0
1 Arnon (Josette) . . . . .		0	0	2	0	0
0 Beaumer (Veuve) . . . . .		0	2	2	0	0
1 Blondin, fils (Claude) . . . . .		1	0	0	1	0
1 Buisson, père (J. Bte) . . . . .		1	3	3	1	0
1 Boulanger (. . . . .		1	4	3	0	0
1 Bolvin (Jilles) . . . . .		0	3	1	1	0
1 Blondin, père (Claude) . . . . .		1	4	1	0	0
0 Blouin (. . . . .		1	1	0	0	0
× Bellefeuil H. . . . .		1	4	3	0	1
1 Buisson, fils (Bte) . . . . .		1	1	1	0	0
1 BÉsle (Simon) . . . . .		1	2	3	0	0
Boisclair (. . . . .		1	2	1	0	0
1 Boisvert (Etienne) . . . . .		1	2	2	0	0
0 Baby (Veuve) . . . . .		0	0	1	0	0
1 Bourguignon (Laurent) . . . . .		1	..	..	..	..
1 BÉsle (Lemerin) . . . . .		1	..	..	..	..
× 1 Cressé, père (Claude) . . . . .		1	1	1	2	2
Chauret (. . . . .		1	1	2	0	0
× 01 Chastelain (. . . . .		1	1	2	1	1
× 1 Cressé fils (. . . . .		1	1	4	1	1
1 Chevalier (Joseph) . . . . .		1	5	2	0	0
1 Coursols (Louls) . . . . .		1	0	1	0	0
× 1 Corbain (André) . . . . .		1	2	0	0	1
Chrétien (Alexis) . . . . .		1	2	1	0	0
× 1 Degannes (George) . . . . .		1	1	1	0	1
0 Delisle (Clement) . . . . .		1	0	3	0	0
1 Demarais (Antoine) . . . . .		1	1	4	0	0
1 Dugrais (Charles) . . . . .		1	2	3	0	0
× 1 Dielle (Paul) . . . . .		1	1	0	0	0
0-1 De Barras (. . . . .		0	0	4	0	1
0-1 Denoyer (Pierre) . . . . .		1	1	1	0	0

## DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

## Suite de la Ville de Trois-Rivières &amp; Banlieue.

Maisons	Mtres des Maisons	Enfants			Domes- tiques.	
		Femmes	Mâles	Femelles	Mâles	Femelles
1	Dufresne (Simon) . . . . .	1	1	1	0	0
1	Duplassis (Jacques) . . . . .	1	2	1	0	1
1	Duplassis père ( . . . . .	1	2	2	0	0
0	Dery (mineurs) . . . . .	..	..	..	..	..
× 1	Franceville ( . . . . .	0	0	1	1	1
× 1	Félis ( . . . . .	0	0	1	1	1
1	Goubaut, mère (Veuve) . . . . .	0	0	2	0	0
× 0	Guillimire (Guill:) . . . . .	1	2	2	1	2
1	Gassien (J. Bte) . . . . .	1	2	1	1	0
1	Goubault, fils (Veuve) . . . . .	0	0	2	0	0
	Gastinaud (Veuve) . . . . .	0	0	1	1	1
1	Girard (Jean) . . . . .	1	..	..	..	..
0	Girard (Louis) . . . . .	1	..	..	..	..
1	Girard (Joseph) . . . . .	1	..	..	..	..
1	Hardy (Pierre) . . . . .	1	4	3	0	0
1	Harnois (J. Bte) . . . . .	1	1	2	1	0
0	Hamel ( . . . . .	1	..	..	..	..
1	Jutra (Joseph) . . . . .	1	1	1	0	0
1	Jutra (J. Bte) . . . . .	1	1	2	0	1
× 1	Laframboise ( . . . . .	1	1	2	0	2
1	Lasiserais (Louis) . . . . .	1	2	1	0	0
× 1	Lafrenière (hostel) . . . . .	1	1	1	1	0
1	Leclair (Jean) . . . . .	0	1	0	0	0
× 1	Louval, père ( . . . . .	1	1	3	2	0
× 0	Ladame Longueull . . . . .	0	0	4	2	1
0	Lavolonté (Ant:) . . . . .	1	1	0	0	0
× 01	Leprout (Jean) . . . . .	1	0	1	1	1
1	Lotinville père ( . . . . .	1	3	3	0	0
× 1	Laguerche (Ant:) . . . . .	1	1	4	1	0
1	Lacoste (Veuve) . . . . .	0	3	2	0	0
1	Letourneau (Chas) . . . . .	1	4	3	0	0
× 1	Leprout (Claude) . . . . .	1	2	1	0	1
1	Lemaitre (Louis) . . . . .	1	0	2	3	1
1	Lisieux (Jean) . . . . .	1	0	0	0	0
1	Lacombe (Joseph) . . . . .	1	0	1	0	0
1	Levasseur (Dénis) . . . . .	1	5	3	0	0
1	Leclair (Bte) . . . . .	1	0	1	0	0
1	Lasalle ) . . . . .	1	1	0	0	0
1	Lacerte (Jean) . . . . .	0	2	1	0	0
1	Lajole (Elie) . . . . .	1	3	2	0	0
1	La Roche (Veuve) . . . . .	0	0	0	0	0
1	Louval (Michel) . . . . .	1	..	..	..	..
1	Laviolette (Jas) . . . . .	1	..	..	..	..
1	Mad Montepou . . . . .	0	3	2	1	1
1	Maillet ( . . . . .	1	1	2	1	2
<hr/>		<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>
83		65	104	128	28	25

Donné permission à François Roi dit Crépin de faire commerce dans 1761  
la ville. 8bre 22

Idem au S<sup>r</sup> Sanguinet— 9bre 18

Donné permission à Panneton de tenir auberge publique. 1763

Idem au nommé Dufrene. Janvr 3

Donné permission de faire commerce à M<sup>r</sup> Gilles Pommerau.<sup>1</sup> 4  
Août 4

## Suite de la ville de Trois-Rivières &amp; Banlieue.

Maisons	Mtres des Maisons	Enfants			Domes- tiques.	
		Femmes	Mâles	Femelles	Mâles	Femelles
83		65	104	128	28	25
0-1	Nadreau (Veuve) . . . . .	0	2	1	0	0
0	Narime (Christo:) . . . . .	1	3	0	0	0
0	Nioche ( . . . . .	1	0	0	0	1
1	Panneton, fils (Théodore) . . . . .	1	1	2	0	1

<sup>1</sup>For English translation, see p. 190, note B.

## Suite de la Ville des 3 Rivières &amp; Banlieue.

Maisons	Mtres des maisons	Femmes	Enfants		Domes- tiques	
			Mâles	Femelles	Mâles	Femelles
1	Prat (J. Bte) . . . . .	1	3	5	0	0
X 1	Prat (Charles) . . . . .	1	4	3	0	0
X 1	Perreault (Bte) . . . . .	1	1	0	1	0
X 1	Perreault (Louis) . . . . .	1	4	4	1	1
1	Pillard (Louis) . . . . .	1	2	6	0	0
0-1	Piot (Nicholas) . . . . .	1	0	2	0	0
X 1	Perreault, (ainé) . . . . .	1	7	1	1	2
1	Panneton père (Théodore) . . . . .	1	2	0	0	1
1	Pousant (Denis) . . . . .	1	0	1	0	0
1	Parisien (Phillipe) . . . . .	1	0	0	0	0
1	Pirigord (Alexis) . . . . .	1	0	1	0	0
1	Précour (Louis) . . . . .	1	..	..	..	..
1	Poitier (Joseph) . . . . .	1	..	..	..	..
0 1	Poitier (Veuve) . . . . .	0	..	..	..	..
	Poitier (Jacques) . . . . .	1	..	..	..	..
1	Poitier (François) . . . . .	1	..	..	..	..
1	Rouville (René Ovide) . . . . .	1	0	3	2	2
1	Richard (Pisé) . . . . .	1	2	1	0	0
0-	Riverin ( . . . . .	1	0	0	1	1
01	St. Martin (Veuve) . . . . .	1	1	2	0	1
0-1	Tranchemontagne (Pierre) . . . . .	1	3	3	0	0
X 1	Tonnancour (Joseph) . . . . .	1	3	5	3	3
1	Vive lamour ) . . . . .	1	1	1	0	0
110		89	143	169	37	38

Nombre de personnes à nourir 586.

(Number of persons to be fed, 586.)

8bre 9

Jean B<sup>te</sup> Simonet garçon o. revenu

Armes rendus 212 fusils. (Arms delivered up 212 guns).

1760  
8bre 26

Donné permission au S<sup>r</sup> Debarras de s'établir dans la ville des trois Rivières pour y faire commerce fixé.

27

Donné une permission à M<sup>r</sup> de tonnancour pour idem.

28

Donné une permission au S<sup>r</sup> Laframboise p<sup>r</sup> idem.

1761.  
Mai 17

Donné une permission au S<sup>r</sup> John Bonnefield pour Idem.

Jun 10

Donné une permission au S<sup>r</sup> Sanguinet pour Idem. le dit Sanguinet de Québec.

25

Idem au S<sup>r</sup> Ménéchir de do.

do au S<sup>r</sup> Pétrimoux

Août 25

do " " J. Nugent

do " " Laurent Lamelin.

Juillet 4<sup>e</sup>

Monsieur le Gouverneur a accordé à la Paroisse ci-dessous en outre de ceux des officiers de Milices & de deux sergens par compagnie.

1 Fusil & permis pour le S<sup>r</sup> Ducheni, Seigneur.

7 Fusils pour les habitans } pour la chasse.

7 permis numérotés }  
Permis au d. Franc: Coffre qui avait épousé une anglaise de passer dans les Colonies Anglaises, le 13 Fév<sup>r</sup> 1761.

1762

Donné permission de faire commerce au chenail du Nord Paroisse de Maskinongé au S<sup>r</sup> André Roi.

Idem au S<sup>r</sup> Pierre Robinaud, Jr

Idem à Nanon Lamoiset, Jr

Idem à Amable Bélair.<sup>1</sup>

1763  
8bre 8<sup>e</sup>

<sup>1</sup>For English translation, see p. 190, note C.

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

## COTE DU NORD.

## MASKINONGÉ.

Maisons	Mères des Maisons	Enfants			Domes- tiques.	
		Femmes	Mâles	Femelles	Mâles	Femelles
1	Antaille (Augustin) . . . . .	1	1	1	0	0
1	Aillot (Ignace) . . . . .	1	4	4	0	0
1	Aillot (Jean) . . . . .	1	1	2	0	0
	Brunau (Magline) . . . . .	0	0	0	0	0
1	Brunau (Alexis) . . . . .	0	2	0	0	0
1	Bastien (Franc:) . . . . .	1	1	0	0	0
1	Bélaïr père ( . . . . .	1	2	3	0	0
1	Bélaïr fils (Joseph) . . . . .	1	0	1	0	0
1	Bastien (J. Bte) . . . . .	0	2	2	0	0
1	Bastien (Joseph) . . . . .	1	2	3	0	0
1	Bertrand (Jean) . . . . .	1	0	1	0	0
	Beuparlant (Jean) . . . . .	1	4	5	0	0
1	Carufl (Joseph) . . . . .	1	1	1	0	0
1	Courchène (Ant:) . . . . .	1	1	1	0	0
1	Carufl (Veuve) . . . . .	0	1	1	0	0
0	Chabrie (Jean) . . . . .	1	0	0	0	0
1	Charpentier (Franc:) . . . . .	1	1	1	0	0
	Charpentier (Gab:) . . . . .	1	4	3	0	0
0-1	Coffre (Franc:) . . . . .	1	1	0	0	0
	Carufl (Jean) . . . . .	0	0	0	0	0
	Carufl, (Ant:) . . . . .	0	0	0	0	0
	Carufl (Pierre) . . . . .	0	0	0	0	0
	Carufl (Louis) . . . . .	0	0	0	0	0
1	Ducheni (Veuve) . . . . .	0	2	1	1	1
1	Dupuis (Veuve) . . . . .	0	2	0	0	0
	Dupuis (Bte) . . . . .	1	0	0	0	0
	Dupuis (Chas) . . . . .	1	4	1	0	0
1	Decert (Michel) . . . . .	1	3	3	0	0
1	Dupuis (Pierre) . . . . .	1	2	3	0	0
	Ducheni (Pierre) . . . . .	0	0	0	0	0
1	Fleuri fils (Jean) . . . . .	1	1	2	0	0
1	Fleuri père (J. Bte) . . . . .	0	2	2	0	0
1	Fleuri (Franc:) . . . . .	1	1	0	0	0
1	Nerbick (Bte) . . . . .	1	0	1	0	0
1	Lacharité (Bte) . . . . .	1	3	3	0	0
0-1	Labreche (Pierre) . . . . .	1	2	1	0	0
1	Lemire (Alexis) . . . . .	1	4	4	0	0
X	Lemire (René) . . . . .	1	3	1	0	0
1	Lemire (Modeste) . . . . .	1	2	2	0	0
1	Lemire (Antoine) . . . . .	1	1	0	0	0
1	Labreche (Jean) . . . . .	1	3	2	0	0
	Lambert (Pierre) . . . . .	1	1	4	0	0
1	Lafrenière (Jos:) . . . . .	1	3	2	0	0
1	Lupien (Joseph) . . . . .	1	1	1	0	0
1	Lupien père (Jean) . . . . .	1	3	1	0	0
	Lafrenière père (Jos:) . . . . .	1	2	2	0	0
1	Lacharité (Pierre) . . . . .	1	0	1	0	0
1	Laneuville (Jos:) . . . . .	1	4	1	1	0
1	Leclair (Louis) . . . . .	1	2	2	0	0
0-	Leclair (Michel) . . . . .	1	4	1	0	0
	Laporte (Morice) . . . . .	1	1	1	0	0
	Lacharité (Franc:) . . . . .	0	0	0	0	0
0-	Morin (Nicholas) . . . . .	0	0	0	0	0
1	Petit (Joseph) . . . . .	1	2	0	0	0
1	Petit (J. Bte) . . . . .	1	0	1	0	0
1	Plante (Antoine) . . . . .	0	2	2	0	0
1	Plante (Jean) . . . . .	1	1	3	0	0
1	Rigaut (Notaire) . . . . .	1	0	0	0	0
1	Ratier, (Franc:) . . . . .	1	7	1	0	0
1	Rouleaud ( . . . . .	1	3	3	0	0
1	Robert (Etienne) . . . . .	1	1	0	0	0
1	Ricard (Capne) . . . . .	1	3	3	0	0
1	St. Germin (Pierre) . . . . .	1	2	0	0	0
1	St. Germin (Alexis) . . . . .	1	2	1	0	0
1	Ricard (Carufl) . . . . .	0	3	4	0	0
1	Tellier (Pierre) . . . . .	1	3	3	0	0
1	Vertefeull (Nicholas) . . . . .	1	2	4	0	0
67		51	115	96	1	1

9 GEORGE V, A. 1919

Nombre des personnes à nourir 331.

Armes rendus 128 fusils.

N.B.

Ceux qui sont marqués d'un zéro à la marge, sont ou morts ou ont changé de Paroisse depuis l'année 1760.

NOUVEAUX habitans établis dans la dite Paroisse depuis l'année 1760, jusqu'au mois de Mars 1762.

	Aubry (Nicholas) . . . . .	1	0	2	0	0
1	Bigaouette C. . . . .	1	0	1	0	0
	Fillbert. . . . .	1	0	1	0	0
	Lacouture. . . . .	1	1	0	0	0

1761  
Févr 26

Permis au Sr Louis Gobert de s'établir dans la paroisse ci-dessous pour y faire commerce.

1761  
Juillet 4

Monsieur le Gouverneur a accordé à la Paroisse ci-dessous en outre de ceux des officiers de milice & des deux sergens.

1 Fusil & permis pour M<sup>r</sup> Pétrimoux Curé.

8 " pour les habitans } pour la chasse.

8 permis numérotés

1762  
Mars 4

Donné permission au Sr Jean Deparlais de faire commerce dans la Paroisse ci-dessous.

Do à Ambroise Lavergne

Do à Louis Gobert "

Do à Augustin Houde.<sup>1</sup>

Suite de la Côte du Nord.

(Continuation of the North Shore).

## RIVIÈRE DU LOUP.

Maisons	Mtres des maisons	Femmes	Enfants		Domes- tiques	
			Mâles	Femelles	Mâles	Femelles
1	Anger (Antoine) . . . . .	1	2	1	0	0
1	Arcenaux ( . . . . .	1	4	3	0	0
	Anger (charles) . . . . .	0	0	0	0	0
1	Anger (Pierre) . . . . .	1	0	1	0	0
1	Anger (Michel) . . . . .	1	1	3	0	0
1	Bergeron (Pierre) . . . . .	1	0	2	1	0
1	Bonoyer (—) . . . . .	0	0	2	0	0
1	Bastien (Alexis) . . . . .	0	0	0	0	0
0-	Beaudet (—) . . . . .	0	0	0	0	0
1	Bergeron (Ant:) . . . . .	1	3	1	0	0
1	Bergeron (J. B.) . . . . .	0	0	0	0	0
1	Bellegarde (Gerbau) . . . . .	1	0	2	0	0
1	Branchaud (Chs) . . . . .	1	4	3	0	0
0-1	Bille (Guillaume) . . . . .	1	2	0	0	0
1	Bellegarde (Alexis) . . . . .	1	1	2	0	0
	Bellegarde (Jean) . . . . .	0	0	0	0	0
1	Bergeron (Charles) . . . . .	1	2	5	0	0
1	Bellenoix, J. Bte . . . . .	1	5	3	0	0
1	Brulé (Louis) . . . . .	1	1	2	0	0
1	Bonoyer (Silvestre) . . . . .	0	0	0	0	0
0-	Benau (Franc:) . . . . .	0	0	0	0	0
	Bellisle (Bte) . . . . .	..	..	..	..	..
	Bellegarde (Pierre) . . . . .	..	..	..	..	..
	Bellegarde (Franc:) . . . . .	..	..	..	..	..
1	Carpentier (Franc:) . . . . .	1	1	0	0	0
1	Chauret (Jean) . . . . .	1	4	0	0	0

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

Suite de la Côte du Nord.

## RIVIÈRE DU LOUP.

Maisons	Mtres des maisons	Enfants					Domes- tiques	
		Femmes	Mâles	Femelles	Mâles	Femelles		
1	Carsy (Antoine).....	1	3	2	0	0		
1	Chevalier (Veuve).....	0	2	4	0	0		
1	Carpentier (Beauoyer) ..	1	1	3	0	0		
1	Carsy (Joseph).....	1	1	0	0	0		
1	Carsy (Jean).....	1	0	2	0	0		
	Clermont (Jean).....	0	0	0	0	0		
1	Carpentier (Aug:).....	1	0	0	0	0		
1	Chrétien (Franc:).....	..	..	..	..	..	1	
	Duclos (Antoine).....	..	..	..	..	..	..	
1	Denommé (Veuve).....	0	1	1	0	0		
1	Dacotaux (France:).....	1	0	0	0	0		
1	Desonier (J. Bte).....	1	2	3	0	0		
0	Duchêne (Joseph).....	0	0	0	0	0		
1	Dejarlais (Ant:).....	1	2	2	0	0		
	Dejarlais (Franc:).....	0	0	0	0	0		
	Dejarlais (Jean).....	0	0	0	0	0		
1	Dupuis (Joseph).....	1	1	1	0	0		
1	Duchaine (Franc:).....	1	0	1	0	0		
1	Dejarlais (Charles).....	0	0	0	0	0		
1	Dejarlais (Louis).....	1	1	2	0	0		
	Driand (Pierre).....	0	0	0	0	0		
1	Fafard (Joseph).....	1	2	1	0	0		
1	Filibert (—).....	1	1	0	0	0		
1	Grenier (Franc:).....	1	3	2	0	0		
1	Gauthier (Louis).....	1	1	1	0	0		
1	Gladus (André).....	1	1	0	0	0		
1	Gauthier (Veuve).....	0	2	2	0	0		
1	Guinard père (Pierre).....	1	1	1	0	0		
1	Guinard (Pierre).....	0	0	0	0	0		
1	Grenet (Joseph).....	0	0	0	0	0		
1	Gautier (Etienne).....	1	2	2	0	0		
	Gaudin (J. Bte).....	..	..	..	..	..	..	
	Garand (Joseph).....	..	..	..	..	..	..	
1	Harnois (Aug:).....	1	1	0	0	0		
	Jacques (Franc:).....	0	0	0	0	0		
	Juneau (Jean).....	0	0	0	0	0		
1	Lambert (Jean).....	1	3	4	0	0		
1	Lambert (Gervais).....	1	4	2	0	0		
1	Lemay (Michel).....	1	0	1	0	0		
1	Lesage (Pierre).....	1	3	4	0	0		
	Lesage (Jacques).....	0	0	0	0	0		
1	Lamontagne (Franc:).....	1	1	2	0	0		
1	Lambert (Eustache).....	1	1	2	0	0		
1	Lami (Joseph).....	..	..	..	..	..	..	
	Lefebvre (Julien).....	..	..	..	..	..	..	
1	Lamirande (St. Michel).....	..	..	..	..	..	..	
1	Lamirande (Mich:).....	..	..	..	..	..	..	
1	Mino (Réné).....	1	5	1	0	0		
	Mino (Joseph).....	0	0	0	0	0		
	Morin (Franc:).....	0	0	0	0	0		
1	Mirande (Jacques).....	1	2	1	0	0		
	Migneron (Joseph).....	0	0	0	0	0		
	Michel (André).....	0	0	0	0	0		
	Nebelle (Jean).....	..	..	..	..	..	..	
0-	Oudan (Nicholas).....	0	0	0	0	0		
1	Pichet (Jean).....	1	3	2	0	0		
1	Ponbert (Pierre).....	1	2	2	0	0		
1	Ponbert (Louis).....	1	1	3	1	0		
1	Parantau (Aug:).....	1	5	2	1	0		
1	Pailié (hipolite).....	0	2	1	0	0		
0 1	Parant (Jacques).....	0	0	0	0	0		
0-1	Père (Antoine).....	0	0	0	0	0		
88		46	99	89	3	0		

N.B.

Ceux qui sont marqués d'un zéro à la marge, sont ou morts ou ont changé de Paroisse depuis l'année 1760.

NOUVEAUX habitans établis dans la dite Paroisse depuis l'année 1760, jusqu'au mois de Mars 1762.

Maisons	Mètres des maisons	Enfants			Domes- tiques	
		Femmes	Mâles	Femelles	Mâles	Femelles
1	Avé ( . . . . . )	1	1	0	0	0
1	Brindamour ( . . . . . )	1	2	1	0	0
1	Branchaud fils ( . . . . . )	1	0	1	1	0
1	Boivert ( . . . . . )	0	1	0	0	0
1	Decotaux (Pierre) . . . . .	0	0	0	0	0
1	Derosier fils . . . . .	1	1	0	0	0
1	Duguay ( . . . . . )	1	1	3	0	0
1	Gladus ( . . . . . )	1	1	2	0	0
1	Larose ( . . . . . )	1	0	0	0	0
1	Lafontaine ( . . . . . )	1	0	0	0	0
1	Marinaux ( . . . . . )	1	2	2	0	0
1	Prat ( . . . . . )	1	0	0	0	0
1	St. Louis ( . . . . . )	1	2	0	0	0

Suite de la Côte du Nord.

Suite de la RIVIÈRE DU LOUP.

1	Poitras ( . . . . . )	1	0	5	0	0
1	Paillé (François) . . . . .	1	2	2	0	0
0-	Plante (Pierre) . . . . .	0	0	0	0	0
	Petrimoux (Franc:) . . . . .	0	0	0	0	0
0-1	Paillé (Joueph) . . . . .	1	4	1	0	0
0-	Perrat (Jacques) . . . . .	..	..	..	..	..
0-	Petrimoux (Pierre) . . . . .	..	..	..	..	..
0-	Petrimoux (Ant:) . . . . .	..	..	..	..	..
curé-1	Petrimoux (Ant:) . . . . .	..	..	..	..	..
0-	Pauran (Franc:) . . . . .	..	..	..	..	..
1	Rolet (Veuve) . . . . .	0	0	1	0	0
	Roï (Pierre) . . . . .	..	..	..	..	..
1	Rinbault (Franc:) . . . . .	..	..	..	..	..
	Rouchiak (Jean) . . . . .	..	..	..	..	..
1	St. Onge (veuve) . . . . .	0	2	2	0	0
1	Saucier père (Joseph) . . . . .	0	2	2	0	0
1	Saucier fils (Joseph) . . . . .	0	2	2	0	0
1	St. Pierre ( . . . . . )	1	3	0	0	0
1	St. Yves (Pierre) . . . . .	1	1	0	0	0
1	St. Louis (Veuve) . . . . .	0	2	4	0	0
1	St. Aman (Laurent) . . . . .	1	3	1	0	0
1	Saucy (Louis) . . . . .	1	1	1	0	0
	Saunier (Paul) . . . . .	..	..	..	..	..
1	Sicard pere (Louis) . . . . .	..	..	..	..	..
	Sicard fils (Louis) . . . . .	..	..	..	..	..
	Vanas (Antoine) . . . . .	0	0	0	0	0
1	Vanas (François) . . . . .	1	1	1	0	0
	Jerard (Henry Jh) . . . . .	0	0	0	0	0
116		34	122	111	3	0

Nombre des personnes 406. Armes rendues 111 fusils.



## DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

## ACADIENS.

Maisons	Mtres des maisons	Femmes	Enfants		Domes- tiques	
			Mâles	Femelles	Mâles	Femelles
0	Bastarache (Enselme) . . . . .	..	..	..	..	..
0	Bastarache (Amable) . . . . .	..	..	..	..	..
0	Cornau (Joseph) . . . . .	..	..	..	..	..
0	Doucet (Pierre) . . . . .	..	..	..	..	..
0-	Laur (Joseph) . . . . .	..	..	..	..	..
0	Lavoie (Simon) . . . . .	..	..	..	..	..
0	Pitre (J. Bte) . . . . .	..	..	..	..	..
0	Richard (Joseph) . . . . .	..	..	..	..	..

Nombre des Acadiens 8. (Number of Acadians 8).

<sup>1</sup>Monsieur le Gouverneur a accordé à la Paroisse qui suit, en outre de 1761  
ceux des officiers de milice & de deux sergens Juillet 4  
1 Fusil & permis pour M<sup>r</sup> Chefdeville, Curé. 1762.  
10 Fusils pour les habitans } pour la chasse. July 4.  
10 permis numérotés }

Suite de la Côte du Nord.

## MACHICHE.

Maisons	Mtres des maisons.	Femmes	Enfants		Domestiques	
			Mâles	Femelles	Mâles	Femelles
0-1	Arçan (J. Bte) . . . . .	1	2	2	0	0
	Alary (Joseph) . . . . .	1	1	0	0	0
1	Arviset (Jean) . . . . .	1	2	1	0	0
1	Bertrand (Kinis) . . . . .	1	0	0	0	0
1	Bertiaume (André) . . . . .	1	2	2	0	0
1	Barrabé (Joseph) . . . . .	1	3	5	0	0
0-1	Bornival (Franc:) . . . . .	1	1	1	1	0
0-1	Bary (Jacques) . . . . .	1	1	0	0	0
1	Bellenois (Charles) . . . . .	1	0	0	0	0
1	Bellemard (Bap:) . . . . .	1	4	2	0	0
1	Bellemard (Jacques) . . . . .	1	1	2	0	0
1	Blaix (Joseph) . . . . .	0	0	1	0	0
1	Blaix (Ant:) . . . . .	0	1	4	0	0
1	Bellemard (Pierre) . . . . .	1	4	4	0	0
1	Bellemard (Etienne) . . . . .	1	2	3	0	0
1	Blaix (Bte) . . . . .	1	5	3	0	0
1	Bourguinville (Pierre) . . . . .	1	2	2	0	0
1	Bourguinville (Jacq:) . . . . .	1	0	2	2	0
1	Bellemard (Charles) . . . . .	1	4	4	0	0
1	Blaix (Jacques) . . . . .	1	1	5	0	0
0-1	Colard (Franc:) . . . . .	1	1	1	0	0
1	Carbonneau (Joseph) . . . . .	1	2	0	0	0
1	Chefdeville (Curé) . . . . .	0	0	3	1	0
1	Duchaine (Pierre) . . . . .	1	3	2	1	0
1	Desonier (Veuve) . . . . .	0	4	3	0	0
1	Dupol (Antoine) . . . . .	1	2	3	0	0
1	Duvivier (Joseph) . . . . .	1	0	0	0	1
1	Duplacial (Joseph) . . . . .	0	0	2	0	0
1	Erroux (Etienne) . . . . .	1	2	1	0	0
1	Erroux (J. Bte) . . . . .	1	2	1	0	0
1	Frigon (Claude) . . . . .	1	0	0	0	0
1	Faucher (Louis) . . . . .	1	2	5	0	0
1	Fairon (Jean) . . . . .	1	2	0	0	0
1	Gäutler (Gabriel) . . . . .	1	1	0	0	0
1	Géлина (Etienne) . . . . .	1	5	3	0	0
1	Gayoux (Pierre) . . . . .	1	0	0	0	1
1	Géлина (Pierre) . . . . .	1	3	2	0	0
1	Géлина (Antoine) . . . . .	1	2	6	0	0
1	Gelniers, fils (Pierre) . . . . .	1	2	0	0	1
1	Grenier (Veuve) . . . . .	0	1	0	0	1
1	Grenier (Bonaventure) . . . . .	1	4	0	0	0
1	Grenier (Franc:) . . . . .	1	2	2	1	0
0-1	Houle ( . . . . .	1	0	0	1	1
1	Loranger (Joseph) . . . . .	1	1	0	0	0
1	Lesteur (Pierre) . . . . .	1	3	1	0	1

## Suite de la Côte du Nord.

## Suite de MACHICHE.

Maisons	Mtres des maisons	Enfants			Domes- tiques	
		Femmes	Mâles	Femelles	Mâles	Femelles
1	Langlois (Ignace) . . . . .	1	6	2	0	0
0-1	Lesieur (Louis) . . . . .	0	0	4	0	0
1	Lesieur (Charles) . . . . .	1	5	2	0	1
0-1	Lesieur (Ant:) . . . . .	1	1	1	0	0
0-1	Lesieur (Franc:) . . . . .	1	0	0	0	0
1	Lesieur (Charles) . . . . .	1	1	2	0	0
1	Lesieur (Joseph) . . . . .	1	1	2	0	0
1	Lacerte (Joseph) . . . . .	1	1	0	1	0
1	Lami (Alexis) . . . . .	0	1	1	0	0
1	Lacerte (Charles) . . . . .	1	2	7	0	0
1	Loranger (Jos:) . . . . .	1	5	5	0	0
1	Loranger (Veuve) . . . . .	0	2	3	1	0
1	Lavergne (Franc:) . . . . .	1	0	3	0	0
1	Lemay (Joseph) . . . . .	1	1	1	0	0
1	Lacombe père (Bte) . . . . .	1	0	2	0	0
1	Lacombe fils (Bte) . . . . .	1	2	2	0	0
1	Lapointe (Ignace) . . . . .	1	4	0	0	0
1	Lami (Pierre) . . . . .	1	1	1	0	1
1	Lami (Etienne) . . . . .	1	1	2	0	0
1	Lacombe (J. Bte) . . . . .	1	4	1	0	0
1	Lacourse (Bte) . . . . .	1	4	2	0	1
1	Lavigne (Pierre) . . . . .	1	1	3	0	0
1	Lolo (Guillaume) . . . . .	1	0	0	0	0
1	Levau (J. Bte) . . . . .	1	1	4	0	0
1	Lami (Jean Bte) . . . . .	1	1	1	0	0
1	Lacerte (Alexis) . . . . .	1	0	0	1	1
1	Marcot (Michel) . . . . .	1	1	1	0	1
1	Marcot (J. Bte) . . . . .	1	0	0	0	0
1	Marcouillier (Pierre) . . . . .	1	1	0	0	0
1	Maheu (Vincent) . . . . .	1	2	1	0	0
1	Millet (Louis) . . . . .	1	2	0	0	1
1	Millet (Pierre) . . . . .	1	4	1	0	0
1	Millet (Jacques) . . . . .	0	0	0	0	0
1	Massé (Joseph) . . . . .	1	2	2	0	1
1	Marcot (Kenes) . . . . .	1	0	4	0	0
1	Nolin (Veuve) . . . . .	0	2	4	0	0
1	Pitard (Franc:) . . . . .	1	3	2	1	0
1	Pepin (Pierre) . . . . .	1	2	4	0	0
1	Patris (Kenes) . . . . .	1	0	2	0	0
0-1	Provancher (Bte) . . . . .	1	2	3	0	0
1	Panieux (Kenes) . . . . .	1	2	1	0	0
1	Rivard (Bte) . . . . .	1	2	1	0	0
1	Rivard (Joseph) . . . . .	1	2	0	0	1
1	Rivard (J. Bte) . . . . .	1	3	1	0	0
0-1	Rivard (veuve Jos:) . . . . .	0	1	3	1	0
1	Rivard (Ant:) . . . . .	1	0	0	0	0
0-1	Rivard (Paul) . . . . .	0	1	2	1	0
0-1	Rivard (Ve Franc:) . . . . .	0	1	3	0	0
1	Rivard (Robert) . . . . .	1	0	4	0	0
1	Rivard (Julien) . . . . .	1	1	2	0	0
1	Rivard (Joseph) . . . . .	1	1	2	0	0
1	Rivard (Bte) . . . . .	1	1	0	0	0
0-1	Rouleau (Ant:) . . . . .	1	2	4	0	0
0-1	Roux (Joseph) . . . . .	1	1	0	1	0
0-1	Renière (Claude) . . . . .	1	0	0	0	0
1	Soubruane (Ant:) . . . . .	1	0	1	0	0
1	Toutant père (Pierre) . . . . .	1	0	2	0	0
1	Toutant, fils, (Pierre) . . . . .	1	1	0	0	0
103		89	167	179	14	14

Nombre des personnes 566. Armes rendues 179 fusils.

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

N.B.

Ceux qui sont marqués d'un zéro en marge sont, ou morts ou ont changé de Paroisse depuis 1760.

NOUVEAUX habitans établis dans la dite Paroisse depuis l'année 1760 jusqu'au mois de Mars 1762.

Maisons	Mtres des maisons	Enfants			Domes- tiques	
		Femmes	Mâles	Femelles	Mâles	Femelles
1 Adam ( . . . . . )		1	2	0	0	0
1 Balant (Jean) . . . . .		1	3	1	0	0
1 Boisclair ( . . . . . )		1	0	0	0	0
1 Crochetière ( . . . . . )		1	1	0	1	0
1 Chaloux (Veuve) . . . . .		0	0	1	0	0
1 Drapeau ( . . . . . )		1	1	0	1	0
1 Dépré ( . . . . . )		1	1	1	0	0
1 Ducharme ( . . . . . )		0	2	2	0	0
1 Freny ( . . . . . )		1	2	2	2	0
1 Lacaille ( . . . . . )		1	1	0	0	0
1 Lami (Jacques) . . . . .		0	0	0	0	0
1 Lyonnais ( . . . . . )		1	0	1	0	0
1 Lajole ( . . . . . )		1	1	0	0	0
1 Montour ( . . . . . )		1	1	1	0	1
1 Normand ( . . . . . )		1	2	1	1	0
1 Picard ( . . . . . )		1	1	3	0	0
1 Pepin (Joseph) . . . . .		1	0	1	0	0

1<sup>er</sup> Mons<sup>r</sup> Le Gouverneur a accordé à la Paroisse ci-dessous en outre de 1761  
ceux des officiers de milice & de deux sergens. Juillet 4

5 Fusils pour les habitans }  
5 permis numérotés } pour la chasse.

NOUVEAUX habitans établis dans la Paroisse de la Pointe du Lac depuis l'année 1760 jusqu'au mois de Mars 1762.

Maisons.	Mtres des maisons	Enfants			Domestiques	
		Femmes	Mâles	Femelles	Mâles	Femelles
Alari ( . . . . . )		0	0	0	0	0
Bellehumeur ( . . . . . )		1	0	0	0	0
1 Boucher ( . . . . . )		1	2	1	0	0
Blouin . . . . .		1	1	0	0	0
Côté ( . . . . . )		1	1	2	0	0
1 Boisclair (Jacques) . . . . .		1	0	2	0	0
1 Dupuis (Ant:) . . . . .		1	1	1	0	0
1 Florent ( . . . . . )		1	1	0	0	0
1 Gautier ( . . . . . )		1	2	0	0	0
1 Martel ( . . . . . )		1	2	2	0	0
1 Lalancette ( . . . . . )		1	0	1	0	0
Curé 1 Pétrimoux . . . . .		0	0	0	1	0

9 GEORGE V, A. 1919

## Suite de la Côte du Nord.

## Suite de la POINTE DU LAC.

Maisons	Mtres des maisons	Enfants			Domes- tiques	
		Femmes	Mâles	Femelles	Mâles	Femelles
1 Boisclair (Veuve) . . . . .		0	4	3	1	0
1 Benoist (Jean) . . . . .		1	2	1	0	0
1 Bertrand (Henri) . . . . .		1	3	2	0	0
1 Cardinal ( . . . . .		1	3	2	0	0
1 Camirand (Pierre) . . . . .		1	5	5	0	0
1 Chaillé (Jean) . . . . .		1	3	0	0	0
0-1 Coeille (Claude) . . . . .		1	1	1	0	0
1 Carui. al (Claire) . . . . .		1	2	1	0	0
1 Denoncou (Veuve) . . . . .		1	2	3	0	0
1 Dupond (Jean) . . . . .		1	0	1	0	0
1 Duval (Etienne) . . . . .		1	3	1	0	0
1 Dupond (Joseph) . . . . .		1	3	1	0	0
0-1 Déry (Louis) . . . . .		0	1	0	0	0
1 Duplessis (Bte) . . . . .		1	3	4	0	0
1 Delpie ( . . . . .		1	0	2	0	0
1 Girard (Michel) . . . . .		1	4	4	0	0
1 Gauthier (Ant:) . . . . .		1	4	1	0	0
1 Girardeau ( . . . . .		1	2	2	0	0
1 Guilbert (Charles) . . . . .		1	1	2	0	0
1 Gauthier (Laurent) . . . . .		1	1	0	0	1
1 Guay (André) . . . . .		1	1	1	1	0
0-1 Guay (curé) . . . . .		0	0	0	1	1
1 Lafleure (Bte) . . . . .		1	1	1	0	0
1 Lafleure (Bombar) . . . . .		1	0	1	0	0
1 Lemaltre (Jean) . . . . .		1	1	2	0	0
1 Lafleur ( . . . . .		0	0	0	0	0
1 Laglandrie (Giasson) . . . . .		1	2	2	0	0
1 Lamarche ( . . . . .		1	1	1	0	0
1 Marchand (Jacq:) . . . . .		1	0	0	0	0
1 Martin (Etienne) . . . . .		1	1	1	0	0
1 Montour . . . . .		1	3	0	1	0
1 Martin (Pierre) . . . . .		1	1	2	0	0
1 Pöltier (Jean) . . . . .		1	0	3	0	0
1 Tortochaux, père . . . . .		1	0	0	0	0
34		30	58	50	4	2

Nombre des personnes 178. Armes rendus 61 fusils.

N.B.

Ceux qui sont marqués d'un zéro à la marge, sont ou morts, ou ont changé de Paroisse depuis l'année 1760.—

Monsieur le Gouverneur a accordé à la Paroisse ci-dessous en outre de ceux des officiers de Milice & de deux Sergens.

5 Fusils pour les habitans }  
5 permis numérotés } pour la chasse.

1761.  
Juillet 4

NOUVEAUX habitans établis dans la Paroisse ci-dessous depuis l'année 1760 jusqu'au mois de Mars 1762.

Mal- sons.	Mes des maisons	Enfants			Domestiques	
		Femmes	Mâles	Femelles	Mâles	Femelles
1 Garond (Joseph) . . . . .		1	2	2	0	0
1 Lacroix (Jacques) . . . . .		1	0	3	1	1
1 Monplaisir (Alexis) . . . . .		1	1	1	1	0
Poulin ( . . . . .		1	0	3	0	0
1 Tranchemontagne . . . . .		1	2	0	0	0

## DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

## Suite de la Côte du Nord.

## Suite CAP LA MAGDELEINE.

Maisons	Mtres des maisons	Enfants			Domes- tiques	
		Femmes	Mâles	Femelles	Mâles	Femelles
1	Arcenaux (Franc:)	1	0	0	0	0
1	Arcenaux (Joseph)	1	0	1	1	2
1	Arcouëtte (François)	1	4	1	0	1
0-1	Arcouëtte (J. Bte)	0	0	0	0	0
1	Bellerive (Ant:)	1	3	5	0	1
1	Beaumier (Jos:)	0	1	1	0	0
1	Barette (Michel)	1	2	0	0	1
1	Beaumier (Veuve)	0	1	0	0	0
0-	Bonenfant (Aug:)	0	0	0	0	0
0-1	Bavent (Pierre)	1	2	0	0	0
0-	Corbin (J. Bte)	0	0	0	0	0
1	Carpentier (Charles)	1	1	1	0	0
0-	Champoux (Louis)	0	0	0	0	0
1	Charly (Veuve)	0	1	0	0	0
1	Dorval (Alexis)	0	2	0	0	2
1	Duvivier (Jos:)	1	1	0	0	1
1	Duvivier (Veuve)	0	0	3	0	0
0-1	Garand (Louis)	1	1	0	0	1
0-	Gournoy (Pierre, Jésuite)	0	0	0	0	0
1	Lacroix (J. Bte)	1	1	2	2	1
1	Lacroix (Jean)	1	0	3	1	0
1	Lacroix (Pierre)	1	1	1	0	0
1	Lacroix (Michel)	1	1	1	2	2
1	Lapointe (Joseph)	1	1	0	0	0
1	Larose (Pierre)	1	5	5	0	0
1	Lacroix (Franc:)	1	1	1	1	2
1	Martin (Bte)	1	6	2	0	1
1	Provancher (Jos:)	1	1	1	1	1
1	Rochelau (Jos:)	1	1	1	1	0
1	Rochelau (Xavier)	1	0	1	2	1
	Rochelau (Ant:)	0	0	0	0	0
1	Toupin (Bte)	1	5	0	2	1
1	Toupin (Veuve)	0	0	1	0	0
33		21	42	31	13	20

Nombre des personnes 160. (Number of persons 160).

N.B.

Ceux qui sont marqués d'un zéro en marge sont, ou morts ou ont changé de Paroisse depuis l'année 1760—

Mons<sup>r</sup> le Gouverneur a accordé à la paroisse de l'autre part, en outre de 1761. Juillet  
ceux des officiers de milice & de deux sergens.

- |   |  |                   |
|---|--|-------------------|
| 1 | Fusil pour M <sup>r</sup> Champlain, Seigneur. | } pour la chasse. |
| 1 | " " M <sup>r</sup> Morissau, Curé.             |                   |
| 7 | " " les habitans                               |                   |
| 7 | permis numérotés                               |                   |

## Suite de la Côte du Nord.

## CHAMPLAIN.

Maisons	Mtres des maisons	Enfants			Domes- tiques	
		Femmes	Mâles	Femelles	Mâles	Femelles
1	Alexandre (Jos:)	1	1	0	0	0
1	Alexandre (Michel)	0	2	2	1	2
1	Beaudouin (Bte)	0	0	0	0	1
1	Beaudouin (Jos:)	1	1	2	0	0
1	Bally (Jean)	1	0	1	1	0
1	Bagueville (Veuve)	0	1	0	0	0
1	Beaudouin (Veuve)	0	4	0	0	0
1	Bally (Veuve)	0	0	0	0	0
1	Brunelle (Pierre)	0	0	0	0	0
1	Chorel (Dorvilliers)	1	2	1	0	0
1	Chartier (...)	1	1	2	1	1
1	Caffla (Alexis)	0	0	0	2	1
1	Carpentier (Jean)	0	1	0	1	1
0-1	Champlain (Jos:)	1	2	3	1	1
	Chartier (...)	1	2	1	0	0
1	Dontigny (...)	1	1	1	0	1
1	Disy (Michel)	1	1	2	0	0
1	Dubor (Bte)	1	1	1	0	0
1	Depin (Joseph)	1	1	2	1	0
1	Dubor (Antoine)	0	1	2	0	..
1	Dubut (...)	0	1	1	0	1
1	Duval (Franc:)	0	0	0	0	0
1	Dorval (...)	0	0	0	0	1
1	Dubor (Alexis)	1	3	2	1	1
1	Dontigny (Veuve)	0	1	1	0	1
	Durand (Veuve)	0	2	1	0	0
	Dubor (Veuve)	0	0	1	0	0
	Dezard (Etienne)	0	1	1	0	0
1	Dezard (Lyon)	0	1	2	0	0
1	Egon (...)	1	0	2	0	1
1	Granmon (...)	1	1	1	1	0
1	Joinville (Josta)	1	1	0	1	0
	Lisé (...)	1	2	1	0	0
1	Lafontaine (...)	1	3	4	0	0
	Lamotte (Alexis)	1	1	2	0	0
1	La Pommeray (...)	1	0	1	0	1
	Lamotte (Ant:)	0	0	0	1	0
	Lonay (D. ...)	1	0	0	0	2
1	Lasavanne (Jes:)	0	0	0	0	1
	Lamotte (Veuve)	0	0	0	0	0
1	Morisseau (Curé)	0	0	0	0	0
1	Morinville (...)	1	1	0	1	1
1	Moussette (...)	0	4	3	0	0
1	Monplaisir (Alexis)	0	1	0	0	0
1	Monplaisir (père)	0	0	0	0	1
	Metras (Veuve)	0	2	2	0	0
1	Raux (...)	1	4	3	0	0
1	Turcotte (...)	1	1	2	1	0
1	Toutant (Bte)	0	2	1	0	0
1	Toutant (Jos:)	0	1	2	0	0
50		22	58	53	14	18

Nombre des personnes 216. (Number of persons 216).

1763.  
Septbr 16

Donné permission au S<sup>r</sup> Fr<sup>s</sup> Arcouette de détailler de l'eau-de-vie, pendant le cours de cet hiver seulement.

1760  
Octobre 28

Donné une permission au S<sup>r</sup> Charetier de s'établir dans la susdite Paroisse pour y faire un commerce fixe—à Batiscan.

## DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

Donné une permission à M<sup>re</sup> Egon, Chirurgien, habité à Champlain, de 1761  
 débiter, vin, eau de vie &c. & défense à lui faite d'en vendre aux troupes.— Juillet 7e  
 Do au S<sup>r</sup> François Davis. 1763  
 8bre 7e.

N.B.

Ceux qui sont marqués d'un zéro en marge sont ou morts, ou ont  
 changé de Paroisse depuis l'année 1760.<sup>1</sup>

NOUVEAUX habitans établis dans la dite Paroisse depuis l'année 1760 jus-  
 qu'au mois de Mars 1762.

Maisons	M <sup>res</sup> des maisons	Femmes	Enfants		Domestiques	
			Mâles	Femelles	Mâles	Femelles
1	Cayas (Ant:)	0	0	0	1	0
1	Dontigny (Alexis)	1	0	0	1	1
	Hardy	1	1	0	0	0
	Leblanc	1	2	2	0	0
1	Lamothe (Veuve)	0	1	0	0	0
1	Mailloux (Louis)	1	1	0	0	0
	Mailloux	1	2	4	0	0
1	Pepin (Jos:)	1	2	1	1	0
1	Raimond (Veuve)	0	0	2	0	0
	St. Sauvence	1	0	1	0	0
	Turgeon	0	2	0	0	0
1	Tourville (Jos:)	1	1	0	0	1
1	Yvons	1	0	0	0	0

<sup>2</sup>Donné permission au S<sup>r</sup> Chartier pour faire commerce dans la Paroisse 1761.  
 ci à côté.— Avril 22.

Mons<sup>r</sup> le Gouverneur a accordé à la Paroisse ci à côté en outre de ceux Juillet 4  
 des officiers de milice & de deux sergens,

1 Fusil & permis pour M<sup>r</sup> S<sup>t</sup> Onge, Curé.

6 Fusils pour les habitans } pour la chasse.  
 6 permis numérotés }

Permis au nommé Eon d'avoir un fusil à bord de son bâtiment.

1762  
 8bre 5e

N.B.

Ceux qui sont marqués d'un zéro en marge sont ou morts ou ont  
 changé de paroisse depuis l'année 1760 jusqu'au mois de Mars 1762.

NOUVEAUX habitans établis dans la Paroisse ci à côté depuis l'année 1760  
 jusqu'au mois de Mars 1762.

Mai- sons.	Mes des maisons	Femmes	Enfants		Domestiques	
			Mâles	Femelles	Mâles	Femelles
1	Brindamqur	1	0	0	0	0
1	Chartier	1	0	2	0	0
	Dugant	1	0	1	0	1
1	Joannes	1	0	2	0	1
1	Labissonnière (Veuve)	0	2	2	0	1
	Made Levrard	0	0	1	0	1
	Sansoucy	1	1	0	0	0

Suite de la Côte du Nord.

GRANDE CÔTE DE BATISCAN.

Maisons	Mtres des maisons	Enfants			Domes- tiques	
		Femmes	Mâles	Femelles	Mâles	Femelles
1	Arbic (Veuve) . . . . .	0	1	0	1	0
1	Adam (Ignace) . . . . .	1	2	1	0	0
1	Belcour (Auguste) . . . . .	1	1	0	0	0
	Belcour (Pierre) . . . . .	1	1	1	0	0
1	Bergeron (J. Ete) . . . . .	1	5	4	0	0
1	Belcour (Veuve) . . . . .	0	3	3	0	0
1	Calla (Jean) . . . . .	1	3	1	0	0
1	Carignant (Claude) . . . . .	1	2	1	0	0
0-1	Chatelrau (Veuve) . . . . .	0	0	1	0	1
1	Duval (Joseph) . . . . .	1	2	3	0	0
1	Duclau (Veuve) . . . . .	0	0	1	0	0
1	Duclau (Nicholas) . . . . .	0	0	0	1	0
1	Erigond (Pierre) . . . . .	1	0	3	0	3
1	Feulvert (Michel) . . . . .	0	0	0	3	3
1	Gailloux (Jos:) . . . . .	1	0	3	0	0
	Gailloux (Jos:) . . . . .	1	0	1	0	0
1	Goin (Pierre) . . . . .	1	3	2	0	0
1	Lafond (Ant:) . . . . .	1	0	3	0	0
1	Lahaye (Franc:) . . . . .	1	2	2	1	0
1	Lahaye (Derive) . . . . .	1	1	2	1	0
0-1	Lequyer (Nicholas) . . . . .	0	1	0	0	0
1	Lanouette (Ant:) . . . . .	0	2	0	0	1
1	Marchand (Louis) . . . . .	1	7	2	0	1
1	Mongrain (Pierre) . . . . .	0	0	4	0	0
1	Mongrain (Pierre) . . . . .	1	0	2	0	1
1	Moro (Joseph) . . . . .	1	2	3	1	0
1	Mongrain (Pierre) . . . . .	1	1	1	0	0
	Oullis (Louis) . . . . .	1	3	1	0	0
1	Qués (Paul) . . . . .	0	0	0	0	2
1	Rivard (Pierre) . . . . .	0	0	0	0	1
1	Renaud (Joseph) . . . . .	1	1	0	0	0
1	Rivard (Ant:) . . . . .	0	2	2	0	0
1	St. Onge (Curé) . . . . .	0	0	0	0	0
1	Saintir (François) . . . . .	0	3	2	0	0
1	Thomas (Ant:) . . . . .	0	1	3	0	0
1	Trotier (Jean) . . . . .	1	3	0	0	1
1	Trotier (Antoine) . . . . .	1	0	0	0	0
1	Tourville (Veuve) . . . . .	0	0	1	1	1
38		22	52	53	9	15

Nombre des personnes 189.

1761.  
Juillet 4e

Monsieur le Gouverneur a accordé à la Paroisse ci-dessous en outre de ceux des officiers de milice & de deux sergens.

1 Fusil & permis pour M<sup>r</sup> Lagroix, Curé.

7 " pour les habitants } pour la chasse.  
7 permis numérotés }

Suite de la Côte du Nord.

RIVIÈRE BATISCAN.

Maisons	Mtres des maisons	Enfants			Domes- tiques		Fusils
		Femmes	Mâles	Femelles	Mâles	Femelles	
0-1	Armaux (Jos:) . . . . .	1	0	0	0	0	1
1	Adam (Jean) . . . . .	1	0	1	1	0	0
1	Aillot (Simon) . . . . .	1	1	4	0	0	0
1	Adam (Ant:) . . . . .	1	1	1	0	0	0
1	Aillot (Joseph) . . . . .	1	3	3	0	0	2
1	Aillot (Franc:) . . . . .	1	3	0	0	0	1



DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

Suite de la Côte du Nord.

Suite de la RIVIÈRE BATISCAN.

Maisons	Mtres des maisons	Enfants			Domes- tiques		Armes
		Femmes	Mâles	Femelles	Mâles	Femelles	
1	Brouillet (Jean).....	1	2	0	0	0	0
1	Baribaut (Jos: ).....	1	2	1	0	0	1
	Belleterte (Jos: ).....	0	0	0	0	0	1
1	Baribaut (Ant: ).....	1	4	4	0	0	1
1	Bellec (Louis).....	1	0	3	0	0	1
1	Bonenfant (Alex: ).....	1	0	1	0	0	0
1	Bellec (Joseph).....	1	0	0	0	0	1
1	Baribaut (Jean).....	1	1	1	0	0	0
1	Baril (Franc: ).....	1	2	4	0	0	0
1	Cadot (Aug: ).....	1	0	2	0	0	1
1	Cadot (Charles).....	1	2	0	0	0	1
1	Cadot (Mathurin).....	1	0	5	0	0	1
1	Champagne (Louis).....	1	1	1	0	0	0
1	Cosset (Bte).....	0	0	0	0	0	1
1	Cosset (Jean).....	1	0	0	0	0	1
1	Cosset (Pierre).....	1	1	2	0	0	1
1	Cosset (Franc: ).....	1	1	0	0	0	1
1	Cosset (Pierre).....	1	2	1	0	0	1
1	Chateaneuf (J. B.).....	1	1	2	2	1	2
0-	Dumont (.....)	1	1	4	1	0	1
1	Dery (Joseph).....	1	0	1	1	0	2
1	Dusurreau (Bte).....	0	0	0	0	0	1
0-1	Dessain (Joseph).....	1	0	1	0	1	1
1	Desureaux (Joachim).....	0	1	0	2	1	3
1	Ellé (Jean).....	1	4	2	0	0	0
1	Feuilleverte (Bte).....	1	2	1	0	0	0
1	Feuilleverte (Ant: ).....	1	0	3	0	1	3
1	Frigon (Ant: ).....	1	3	1	0	0	1
1	Guillet (J. Bte).....	1	1	2	2	1	1
1	Heney (Louis).....	1	0	3	0	0	1
1	Gervais (Jos: ).....	1	1	2	0	0	1
1	Grignon (Bte).....	1	2	7	0	0	1
1	Gervais (Franc: ).....	1	2	1	0	1	1
1	Gauthier (Bte).....	1	4	0	0	0	2
0-1	Grimar (Alexis).....	1	1	0	0	0	0
1	Ivon (Joseph).....	1	1	2	0	0	1
1	Julneau (Jean).....	1	3	3	0	0	0
0-1	Lagroix (Curé).....	0	0	0	0	0	2
1	Lacoursière (Ant: ).....	1	1	3	1	0	1
1	Lafontaine (Jos: ).....	1	2	5	0	0	1
1	L'Heureux (Jos: ).....	1	2	1	0	0	2
1	Langevin (Bte).....	1	2	2	0	0	1
1	Lefevre (Michel).....	1	2	2	0	0	0
1	Lefevre (Jean).....	1	1	1	0	0	1
1	Lefevre (Franc: ).....	1	0	1	0	0	0
1	Lafond (Aug: ).....	1	0	3	0	0	0
1	Lafond (Jean).....	1	2	2	0	0	1
1	Lafontaine (Bte).....	1	3	0	0	0	0
1	Lefevre (Alexis).....	0	2	3	0	0	1
1	Langevin (Etienne).....	1	2	0	0	0	1
1	Massicot (Jacques).....	1	2	4	0	0	1
1	Massicot (Jean).....	1	2	5	0	0	1
1	Magny (Jean).....	1	4	2	0	0	1
1	Massicot (Aug: ).....	1	0	0	0	0	1
1	Massicot (Charles).....	1	0	0	0	1	1
1	Massicot (Bte).....	1	5	4	0	0	0
1	Magny (Jos: ).....	1	1	1	0	0	1
1	Machidon (René).....	1	5	2	0	0	0
1	Normandin (Jos: ).....	1	1	1	0	0	1
1	Normandin (Fr: ).....	1	4	3	0	0	1
	Normandin (Alexis).....	0	0	0	0	0	0
	Normandin (.....)	0	0	0	0	0	0
1	Prenevaux (Ant: ).....	1	2	2	0	0	1
1	Protoux (Pierre).....	1	4	4	0	0	2
1	Pagé (Joseph).....	1	2	4	0	0	1

## Suite de la Côte du Nord.

## Suite de la RIVIÈRE BATISCAN.

Maisons	Mtres des maisons	Enfants			Domes- tiques		Armes
		Femmes	Mâles	Femelles	Mâles	Femelles	
1	Périgny (Jean) . . . . .	1	0	1	1	0	1
1	Périgny (Fr.) . . . . .	1	3	2	0	0	1
1	Rivard (Fr.) . . . . .	1	4	3	0	0	0
1	St. Marc ( . . . . .	1	1	1	1	0	2
1	St. Arnoux (Pierre) . . . . .	1	2	2	0	0	2
1	St. Arnoux (Bte) . . . . .	1	3	1	0	0	2
1	St. Arnoux (Bte) . . . . .	1	1	1	0	0	0
1	Trépanier (Jean) . . . . .	1	0	0	0	0	1
1	Trotier (Pierre) . . . . .	1	1	0	0	0	1
1	Tiltaut (Domque) . . . . .	1	0	1	1	0	1
0-	Trépanier (Prisque) . . . . .	1	0	0	0	0	0
1	Trépanier (Prisque) . . . . .	1	2	1	0	0	0
0	Trotier (Bte) . . . . .	1	0	3	0	0	0
0	Trotier (Jacques) . . . . .	1	1	2	0	0	0
1	Tiltaut (Jos:) . . . . .	1	4	3	0	0	1
1	Trépanier (Pierre) . . . . .	1	0	0	0	0	0
1	Tiltaut (Jacques) . . . . .	1	1	0	0	0	0
1	Trépanier (Prisque) . . . . .	1	1	2	0	0	1
1	Tiltaut (Alexis) . . . . .	1	3	3	0	0	0
1	Tiltaut (Charles) . . . . .	1	1	1	0	0	1
1	Tiltaut deprez (Jos:) . . . . .	0	0	1	0	0	0
1	Villemur (Jos:) . . . . .	1	2	3	0	0	1
1	Villemur (Jos) . . . . .	1	3	0	0	1	1
1	Villemur (Bte) . . . . .	0	0	0	0	0	1
1	Veillet (Jean) . . . . .	1	0	0	0	1	1
1	Veillet (Bte) . . . . .	1	3	1	0	0	0
0-1	Verde (Guill:) . . . . .	0	0	0	0	0	0
1	Veillet (Gervais) . . . . .	1	2	4	0	0	1
1	Veillet (Joseph) . . . . .	1	2	0	0	0	0
<hr/>		<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>
100		89	144	160	13	9	81

Nombre des personnes 514. Armes rendues 87.

1 Donné permission au S<sup>r</sup> Belletête pour commerce dans la Paroisse précédente.

Idem au S<sup>r</sup> Sanguinet pour faire commerce dans la dite Paroisse.

Idem au S<sup>r</sup> Brouard.

Idem au S<sup>r</sup> Chateaufneuf.

Idem au S<sup>r</sup> Louis Guillet.

N.B.

Ceux qui sont marqués d'un zéro en marge, sont ou morts, ou ont changé de Paroisse depuis l'année 1760.

NOUVEAUX habitans établis dans la dite Paroisse depuis l'année 1760 jus-  
qu'au mois de Mars 1762.

Mai- sons.	Mes des maisons	Enfants			Domestiques	
		Femmes	Mâles	Femelles	Mâles	Femelles
1	Bertrand (Paul) . . . . .	1	2	2	0	0
1	Bréton ( . . . . .	1	2	2	0	0
1	Brunard ( . . . . .	1	1	0	0	0
1	Charest (Veuve) . . . . .	0	1	1	0	0
1	Ladouceur ( . . . . .	1	1	1	0	0
1	Sanson ( . . . . .	1	0	1	0	0
1	Sanscartier . . . . .	1	0	1	0	0
1	St. Jean ( . . . . .	1	0	1	0	0

## DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

M<sup>r</sup> le Gouverneur a accordé à la Paroisse qui suit en outre de ceux des 1761  
officiers de milice & de deux sergens. Juillet

- 1 Fusil & permis p<sup>r</sup> M<sup>de</sup> Gauthier, Seigneuresse.  
1 do do " M<sup>r</sup> Guay, Curé.  
7 do pour les habitans } pour la chasse.  
7 permis numérotés }

## Suite de la Côte du Nord.

S<sup>te</sup> ANNE.

Maisons	M <sup>res</sup> des maisons	Enfants			Domes- tiques		Armes
		Femmes	Mâles	Femelles	Mâles	Femelles	
1	Baril (Joseph) . . . . .	1	5	0	0	1	0
1	Baribaut (Bte) . . . . .	1	2	0	0	0	0
1	Baribaut (Pierre) . . . . .	1	0	1	0	0	0
1	Baribaut (Frs) . . . . .	1	1	0	0	0	0
1	Baillargeon (Laurent) . . . . .	1	0	1	0	0	0
1	Bersieu (Bte) . . . . .	1	2	0	0	0	0
1	Charet (Ant:) . . . . .	1	2	3	0	0	0
0-1	Chateaux (Michel) . . . . .	1	3	3	0	0	0
1	Charet (Frs) . . . . .	1	5	4	0	1	0
1	Clermont (J. Bte) . . . . .	1	1	1	1	0	0
1	Charest (Veuve) . . . . .	0	0	0	0	0	0
1	Clermont (Veuve) . . . . .	0	2	0	0	0	0
1	Déville (Alexis) . . . . .	1	2	1	0	0	0
1	Douville (Frs) . . . . .	1	1	2	0	0	0
1	Devau (Claude) . . . . .	1	4	4	0	0	0
1	Gouin (Louis) . . . . .	1	1	1	2	2	0
1	Grimard (Ignace) . . . . .	1	2	0	0	2	0
1	Gouin (Joachim) . . . . .	1	1	1	0	0	0
1	Gouin (Joachim) . . . . .	1	1	4	0	2	0
1	Gervais (Joseph) . . . . .	1	0	3	0	0	0
1	Grambois (Frs) . . . . .	1	1	3	0	0	0
1	Grambois (Jos:) . . . . .	1	2	3	0	0	0
1	Jeandron (Mich:) . . . . .	1	1	1	0	0	0
1	Gervais (V <sup>e</sup> Fr) . . . . .	0	2	1	0	0	0
1	Ivon (François) . . . . .	1	1	1	0	1	0
1	Lanouette (Jos:) . . . . .	1	2	0	1	2	0
1	Laguer (Frs) . . . . .	1	1	1	1	0	0
1	Lanerle (Jos:) . . . . .	1	4	2	0	0	0
1	Laguer (Jos:) . . . . .	1	1	2	0	0	0
1	Lafrance (Frs) . . . . .	1	1	3	0	0	0
1	Leduc (Alexis) . . . . .	1	5	3	0	0	0
1	Leduc (Bte) . . . . .	1	5	2	0	0	0
1	Lafêche (Pierre) . . . . .	1	4	3	2	2	0
1	Leboeuf (Veuve) . . . . .	0	4	4	0	0	0
1	Laguer (Veuve) . . . . .	0	2	1	0	0	0
1	Mailion (Jos:) . . . . .	1	0	0	0	0	0
1	Morèle (Louis) . . . . .	1	0	1	0	0	0
0-	Rouillard (Frs) curé . . . . .	0	0	0	0	0	0
1	Ricard (Frs) . . . . .	1	1	3	0	0	0
1	St. Aman (Bte) . . . . .	1	1	3	0	0	0
1	Toutant (Bte) . . . . .	1	2	1	0	0	0
1	Tessier (Frs) . . . . .	1	2	1	0	0	0
1	Trotier (Chas) . . . . .	1	0	2	1	0	0
1	Tessier (Pierre) . . . . .	1	5	2	0	0	0
1	Tessier (Frs) . . . . .	1	4	0	0	0	0
1	Tessier (Louis) . . . . .	1	4	2	0	0	0
1	Tessier (Paul) . . . . .	1	0	0	1	1	0
1	Tessier (Bte) . . . . .	1	1	0	0	0	0
1	Vallé (Jacques) . . . . .	1	5	3	0	0	0
1	Vallé (Jacques) . . . . .	1	2	1	0	0	0
1	Vallé (Chas) . . . . .	1	4	3	0	0	0
1	Vallé (Louis) . . . . .	1	0	1	0	0	0
1	Vallé (Louis) . . . . .	0	3	0	0	0	0

53

40

104

86

9

14

0

Nombre des personnes 312.

N.B.

Ceux qui sont marqués d'un zéro en marge, sont ou morts, ou ont changé de Paroisse depuis l'année 1760.

NOUVEAUX habitans établis dans la dite Paroisse depuis l'année 1760 jusqu'au mois de Mars 1762.

Maisons	Mtres des maisons	Enfants			Domes- tiques	
		Femmes	Mâles	Femelles	Mâles	Femelles
1	Bigué (Veuve) . . . . .	0	1	0	0	0
1	Charet (Ve Jos:) . . . . .	0	0	3	1	0
1	Grambois (Jos:) . . . . .	1	2	1	0	0
1	Grambois (Ve Chas) . . . . .	0	0	2	1	0
1	Morand (Bte) . . . . .	0	4	2	0	0
1	Tessier (Louis) . . . . .	1	0	0	0	0

1762.  
Septre 2

Donné une permission au S<sup>r</sup> James Price de s'établir dans la Paroisse ci-dessus pour y faire commerce.

8bre 24

Donné une permission au S<sup>r</sup> Fr<sup>s</sup> Faribault de faire commerce dans la Paroisse ci-dessus.

1763  
8bre 13

Idem au S<sup>r</sup> John Fraser.

1761  
Juillet 4

Monsieur le Gouverneur a accordé à la Paroisse ci-dessous en outre de ceux des officiers de milice & de deux sergens.

6 fusils pour les habitans }  
6 permis numérotés } pour la chasse.

Suite de la Côte du Nord.

S<sup>te</sup> MARIE.

Maisons	Mtres des maisons	Femmes	Enfants		Domes- tiques		Armes
			Mâles	Femelles	Mâles	Femelles	
1	Baribaut (Michel) . . . . .	1	2	1	0	0	0
1	Baricour (Pierre) . . . . .	1	0	1	0	0	0
1	Beaudouin (Fr <sup>s</sup> ) . . . . .	1	1	0	0	0	0
1	Beaudouin (Jos:) . . . . .	1	2	1	0	0	0
1	Brossau (Louis) . . . . .	1	3	3	0	0	0
0	Burgés (Chs) . . . . .	1	2	1	0	0	0
1	Begue (Pierre) . . . . .	1	1	3	0	1	0
1	Courtoir (Gabriel) . . . . .	1	2	2	0	0	0
1	Courtoir (Chas) . . . . .	1	2	1	0	0	0
1	Chataleau (Jos:) . . . . .	0	0	0	0	0	0
1	Cadot (Louis) . . . . .	1	0	3	0	0	0
1	Dumais (Fr <sup>s</sup> ) . . . . .	1	1	1	0	0	0
1	Ducheni (Jos:) . . . . .	1	3	5	0	0	0
1	Dobbie (J. Bte) . . . . .	1	3	0	0	0	0
1	Frigon (Paul) . . . . .	1	1	0	0	1	0
1	Gariépy (Chas) . . . . .	1	0	1	0	0	0
1	Gariépy (Jos:) . . . . .	1	0	0	0	0	0
1	Gariépy (Fr <sup>s</sup> ) . . . . .	1	1	0	0	0	0
1	Gulbor (Fr <sup>s</sup> ) . . . . .	0	0	2	0	0	0
1	Gervais (Louis) . . . . .	1	2	2	0	0	0
0	Gatinaux (Seigneur) . . . . .	0	0	1	1	1	1
1	Gouin (Alexis) . . . . .	1	0	0	0	0	0
1	Jodouin (Chas) . . . . .	1	0	0	0	0	0
1	Jandron (Joachim) . . . . .	1	1	0	0	0	0
1	Loranger (Ferd) . . . . .	1	1	0	0	0	0
1	Lanouëtte (Ignace) . . . . .	1	0	1	0	0	0
1	Loranger (Chas) . . . . .	1	0	1	0	0	0
1	Lanouëtte (Joachim) . . . . .	1	0	1	1	1	0
1	La Richardière (Gab:) . . . . .	0	0	0	0	0	0

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

Suite de la Côte du Nord.

Suite de S<sup>te</sup> MARIE.

Maisons	Mtres des maisons	Femmes	Enfants		Domes- tiques		Armes
			Mâles	Femelles	Mâles	Femelles	
1	Loranger (Renis) . . . . .	1	1	0	0	0	0
1	Lafêche (Fr:) . . . . .	1	0	1	0	0	0
1	Lafêche (Jos:) . . . . .	1	2	1	0	1	0
	Lanouëtta (Bte) . . . . .	0	0	0	0	0	0
1	Laperche (Jos:) . . . . .	0	0	0	0	1	0
1	Montreuil (Jacq:) . . . . .	1	0	0	0	0	0
1	Nobert (Bte) . . . . .	1	2	1	0	1	0
1	Orson (Bte) . . . . .	0	0	0	0	0	0
1	Pereau (Pierre) . . . . .	1	0	5	3	0	0
1	Rochereau (Alexis) . . . . .	0	2	3	0	0	0
1	Ricard (Pierre) . . . . .	1	2	2	0	0	0
1	Ricard (Michel) . . . . .	1	3	1	0	0	0
1	Ricard (Fr:) . . . . .	1	3	2	0	0	0
1	Ricard (Thos) . . . . .	1	1	2	0	0	0
0	Ricard (Jacq:) . . . . .	1	0	0	0	1	0
1	Ricard (Thos) . . . . .	1	0	0	0	0	0
1	Rochereau (Ls) . . . . .	1	2	4	0	0	0
1	Rompré (Jos:) . . . . .	1	4	4	0	0	0
1	Sabourin (Ant:) . . . . .	1	4	3	0	0	0
48		40	54	60	6	8	1

Nombre des personnes 216. (Number of persons 216).

N.B. Ceux qui sont marqués d'un zéro en marge sont ou morts, ou ont changé de Paroisse depuis l'année 1760.

NOUVEAUX habitans établis dans la dite Paroisse depuis l'année 1760 jusqu'au mois de Mars 1762.

Maisons	Mtres des maisons	Femmes	Enfants		Domes- tiques		Armes
			Mâles	Femelles	Mâles	Femelles	
	Baril (Pierre) . . . . .	0	0	0	0	0	0
	Berolier (Pierre) . . . . .	1	2	4	0	0	0
	Contois ( . . . . .	1	1	0	0	0	0
	Gariépy (Bte) . . . . .	0	0	0	0	0	0
	Gignaque . . . . .	1	1	1	0	0	0
	Gendron (Michel) . . . . .	1	0	1	0	0	0
	Gendron (Joachim) . . . . .	1	1	1	0	0	0
	Nobert (Amable) . . . . .	0	0	0	0	0	0
	Ricard (Ant:) . . . . .	0	0	0	0	0	0
1	Rivard (Nicholas) . . . . .	1	0	0	0	0	0
	Tivierge ( . . . . .	0	1	1	0	0	0

<sup>1</sup> Monsieur le Gouverneur a accordé à la Paroisse ci-dessous, en outre 1761. de ceux des officiers de milice & de deux sergens. Juillet 4e

- 1 Fusil & permis pour M<sup>r</sup> Levrard, Seigneur.
- 1 do do " M<sup>r</sup> Gassien, Curé.
- 8 do pour les habitans } pour la chasse.
- 8 permis numérotés }

COTE DU SUD.

S<sup>t</sup> PIERRE LES BECQUETS.

Maisons	Mtres des maisons	Femmes	Enfants		Domes- tiques	
			Mâles	Femelles	Mâles	Femelles
1	Bourbeaux (Cargnant) . . . . .	1	1	1	0	0
1	Brouillotte (Veuve) . . . . .	0	2	0	0	0

9 GEORGE V, A. 1919

## Suite de la Côte du Sud.

Suite de S<sup>t</sup> PIERRE LES BÉQUETS.

Maisons	Mètres des maisons	Enfants			Domes- tiques	
		Femmes	Mâles	Femelles	Mâles	Femelles
1 Brouillot (Jos:)		1	1	3	0	0
1 Bourbeaux (Bte)		1	0	1	1	0
1 Baril (Gervais)		1	2	7	0	0
1 Bertrand (Guill:)		1	0	0	1	0
1 Baril (Louis)		1	2	1	0	0
1 Brisson (Frè)		0	1	3	0	0
1 Brisson (..)		1	1	2	0	0
1 Brisson (Pierre)		1	1	0	0	0
1 Carignant (Pierre)		1	3	2	0	0
1 Couturier (Ant:)		1	1	2	0	0
1 Dubuc (Aug:)		1	4	4	0	0
1 Guilbau (Aman)		1	1	2	0	0
1 Herbec (Joachim)		1	1	1	0	0
1 Harmand (Ant:)		1	1	1	0	0
1 Labissonnière (Ls)		1	4	2	0	0
1 Labarre (Pierre)		1	1	5	0	0
1 Legris (Bte)		1	1	2	1	0
1 Lafon (Pierre)		1	0	1	0	0
1 Lemay (Frè)		1	1	0	0	0
1 Maillot (Michel)		1	2	2	0	0
1 Maillot (Jos:)		1	1	0	0	0
1 Maillot (Jacques)		1	1	5	0	0
1 Maillot (Louis)		1	4	1	0	0
1 Naux (Henry)		1	3	4	0	0
1 Petit (Pierre)		1	2	2	0	0
1 Pepin (Veuve)		0	6	3	0	0
1 Poudrier (Frè)		1	2	6	0	0
1 Paris (Pierre)		1	0	0	0	0
1 Perreault (Adrien)		1	3	4	0	0
1 Ricard (Chs)		1	3	1	0	0
1 St. Laurent (Veuve)		0	2	1	1	0
1 Lepinard (Veuve)		0	2	0	0	0
1 St. Tous (Jacques)		1	4	2	0	0
1 Turcot (Veuve)		0	2	2	0	0
1 Turcot (Ant:)		1	1	0	0	0
1 Trotier (Veuve)		0	2	1	0	0
1 Tellier (Bte)		1	3	2	0	0
1 Violas (Pierre)		1	1	1	0	1
1 Vesina (Nicholas)		1	3	5	0	0
41		34	75	32	4	1

NOUVEAUX habitans établis dans la dite Paroisse depuis l'année 1760 jus-  
qu'au mois de Mars 1762.

Baumos (Frè)	0	0	0	0	0
Fracones (Jos:)	1	1	0	0	0
Roux (Simon)	1	1	0	0	0
Santier (Frè)	0	0	0	0	0
45	2	2	0	0	0

## ACADIENS.

Jacob (Jos:)	1	3	1	0	0
Comos (Veuve)	0	2	1	0	0
Lebrun (Jos:)	0	0	0	0	0
Lecoin (Pierre)	0	0	0	0	0
Roi (Franc:)	0	0	0	0	0

1761.  
Juillet 4

M<sup>r</sup> le Gouverneur a accordé à la Paroisse qui suit, en outre de ceux des  
officiers de milice & de deux sergens.

- 1 Fusil & permis pour M<sup>r</sup> Poisson, Seigneur.  
8 do pour les habitans } pour la chasse.  
8 permis numérotés }

## DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

## Suite de la côte du Sud.

## GENTILLY.

Maisons	Mtres des maisons	Enfants			Domes- tiques		Armes
		Femmes	Mâles	Femelles	Mâles	Femelles	
1 Asselin (Louis) .. . . . . .		1	0	0	0	0	0
0- Allot (.. . . . . .)		1	0	0	0	0	0
1 Alexandre (Frs) .. . . . . .		1	3	5	0	0	0
1 Brûnel (père) .. . . . . .		1	1	2	0	0	0
1 Brunel (Frs) .. . . . . .		1	1	1	0	0	0
1 Bailly (Joseph) .. . . . . .		1	0	2	1	0	0
1 Brunel (Ant:) .. . . . . .		1	0	3	0	1	0
1 Billy (.. . . . . .)		1	1	0	0	0	0
1 Baril (Ant:) .. . . . . .		1	0	1	1	0	0
1 Boulanger (Louis) .. . . . . .		1	1	1	0	0	0
1 Courvil (Joseph) .. . . . . .		1	5	0	0	0	0
1 Courvil (Bte) .. . . . . .		1	0	0	0	0	0
1 Courvil (Veuve) .. . . . . .		0	1	5	1	0	0
1 Gentilly (père) .. . . . . .		1	3	1	0	0	0
1 Gentilly (Alexis) .. . . . . .		0	0	0	0	0	0
1 Lacourse (Bte) .. . . . . .		1	1	0	0	0	0
1 Lavigne (Frs) .. . . . . .		1	2	2	1	0	0
1 Lavigne (Jos:) .. . . . . .		1	3	1	0	0	0
1 Lagrave (Chs) .. . . . . .		1	3	5	0	0	0
1 Poisson (Frs) .. . . . . .		1	3	2	0	0	0
1 Poisson (Denis) .. . . . . .		1	2	0	0	1	0
1 Poisson (Ant:) .. . . . . .		1	1	2	0	0	0
1 Poisson (Joseph) .. . . . . .		1	0	1	0	0	0
1 Provot (Joseph) .. . . . . .		1	4	0	0	0	0
1 Pepin (Pierre) .. . . . . .		1	2	1	0	0	0
1 Raclos dt dufaut .. . . . . .		0	1	1	0	0	0
1 Tousignan (Jos:) .. . . . . .		1	0	3	0	0	0
1 Vien (Joseph) .. . . . . .		1	1	2	0	0	0
28		25	39	41	4	2	0

Nombre des personnes 139. Armes rendues 21 fusils.

## ACADIENS.

0- Bellefeuil (.. . . . . .)	1	0	0	0	0	0
Chandonet (.. . . . . .)	1	2	2	0	0	0
0- Ebert (Pierre) .. . . . . .	1	2	4	0	0	0
0- Félix (.. . . . . .)	1	2	0	0	0	0
Jeanpart (Veuve) .. . . . . .	0	2	4	0	0	0
0- Noy (Veuve) .. . . . . .	0	0	3	0	0	0

N.B.

Ceux qui sont marqués d'un zéro en marge sont ou morts ou ont changé de paroisse depuis l'année 1760 jusqu'au mois de Mars 1762.

<sup>1</sup>Donné une permission au Sieur Faribault de s'établir dans la Paroisse 1760. qui suit pour y faire un commerce fixe. 8bre 25

Monsieur le Gouverneur a accordé à la paroisse qui suit (Béancour) 1761 en outre de ceux des officiers de milice & de deux sergens. Juillet 4

1 Fusil & permis pour le Sr Gounon, Curé.  
8 do pour les habitans } pour la chasse.  
8 permis numérotés

Donné permission au Sr Toril de s'établir dans la Paroisse de Bécan-1762 cour pour y faire commerce. Avril 1<sup>er</sup>

N.B.

Ceux qui sont marquée d'un zéro en marge sont ou morts ou ont changé de Paroisse depuis l'année 1760.

9 GEORGE V, A. 1919

## NOUVEAUX habitans établis dans la Paroisse de Bécancour depuis l'année 1760 jusqu'au mois de mars 1762.

Maisons	Mtres des maisons	Femmes	Enfants		Domes- tiques	
			Mâles	Femelles	Mâles	Femelles
1	Amel ( . . . . . )	1	0	0	1	0
	Arebours ( . . . . . )	0	0	0	0	0
	Boiver ( . . . . . )	0	0	0	0	0
1	Beaumier . . . . .	1	0	0	0	0
1	Beauchenne (Bte) . . . . .	1	0	0	0	0
1	Dargy . . . . .	1	1	2	0	0
1	Gervais ( . . . . . )	1	1	2	0	0
1	Jacob ( . . . . . )	1	1	1	0	0
	Lagrave . . . . .	1	1	3	0	0
	Lamarié ( . . . . . )	1	0	0	0	0
1	Sévigny ( . . . . . )	1	2	2	0	0
	St. Pair (Amable) . . . . .	1	1	0	0	0
1	Viloche ( . . . . . )	1	2	1	0	0

Suite de la côte du Sud.

## BÉCANCOUR.

Maisons	Mtres des maisons	Femmes	Enfants		Domes- tiques	
			Mâles	Femelles	Mâles	Femelles
1	Alari (Pierre) . . . . .	1	0	3	0	0
	Beauchaine (Chs) . . . . .	1	0	1	0	0
1	Bourbeau (Frs) . . . . .	1	1	1	0	0
1	Bourbeau (Ignace) . . . . .	1	0	1	0	0
	Belant (Nicholas) . . . . .	1	0	3	0	0
1	Beauchaine (Ve) . . . . .	0	4	3	0	0
1	Bellefeuil (Nicholas) . . . . .	0	3	2	0	0
	Belant (Pierre) . . . . .	0	0	0	0	0
0-	Bichet (Veuve) . . . . .	0	3	0	0	0
1	Bourbeau (Veuve) . . . . .	0	0	1	0	0
1	Benjamin (Veuve) . . . . .	0	0	1	0	0
1	Clermont (Ant:) . . . . .	1	0	2	0	0
1	Champoux (Ls) . . . . .	1	3	5	0	0
1	Caron (Joseph) . . . . .	1	1	1	0	0
	Champoux (Ant:) . . . . .	0	0	0	0	0
0-	Charles (Volontaire) . . . . .	0	0	0	0	0
1	Clement (Bte) . . . . .	1	3	2	0	0
1	Carignan Bourbeau) Ve) . . . . .	0	0	0	0	0
1	Désilets (Ant:) . . . . .	1	1	2	1	0
1	Ducharme (Jos:) . . . . .	1	1	2	0	0
	Désilets (Louis) . . . . .	0	0	0	0	0
1	Decotaux (Lange) . . . . .	1	2	3	0	0
	Denvers (Louise) . . . . .	1	0	1	0	0
1	Dubois (Jos:) . . . . .	1	0	0	0	0
1	Demaison (Frs) . . . . .	1	1	1	0	0
1	Dehay (Aug:) . . . . .	1	4	3	0	0
1	Ely (François) . . . . .	1	2	2	0	0
1	Frigon (Frs) . . . . .	1	0	3	0	0
1	Fleurant (Jos:) . . . . .	0	1	0	1	2
1	Feuillette (Jos:) . . . . .	1	2	2	0	0
1	Gayoux (Jos:) . . . . .	1	1	1	0	0
0-1	Grinier (Frs) . . . . .	1	4	2	0	0
1	Gaunon (Curé) . . . . .	0	0	0	2	4
1	Gaunon (Curé) . . . . .	0	0	0	2	0
	Houle (Charles) . . . . .	1	1	1	0	0
	Houle (Veuve) . . . . .	0	0	0	0	0
	Houle (Michel) . . . . .	1	3	1	0	0
1	Houle (Ant:) . . . . .	1	0	0	1	0
X	Jodouin (Jos) . . . . .	1	0	1	0	0
1	Labarre (Jos:) . . . . .	1	1	2	0	0
1	Leblanc (J. B.) . . . . .	1	0	1	0	0
1	Leblanc (Alexis) . . . . .	1	2	2	0	0
1	Lavigne (Ant:) . . . . .	1	1	1	1	0



DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

Suite de la côte du Sud.

Suite de BÉCANCOUR.

Maisons	Mtres des maisons	Enfants			Domes- tiques	
		Femmes	Mâles	Femelles	Mâles	Femelles
1	Lacosse (Fr <sup>s</sup> ) . . . . .	1	3	2	0	0
1	Laneuville (Jacq:) . . . . .	1	0	1	0	0
1	Lacourse Gab:) . . . . .	0	0	0	0	0
1	Laneuville (Ant:) . . . . .	1	2	3	0	0
1	Lamagdeleine (L <sup>s</sup> ) . . . . .	1	1	5	0	0
1	Lamotte (J. B.) . . . . .	1	3	0	0	0
0	Lagrange (Jos:) . . . . .	0	0	0	0	0
0	Lagrange (Jos:) . . . . .	1	1	1	0	0
1	Leduc (Veuve) . . . . .	0	1	0	0	0
1	Levasseur (Jos:) . . . . .	1	0	3	0	0
1	Massé (Chas) . . . . .	1	0	3	0	0
1	Maillet (Renis) . . . . .	1	1	1	0	0
	Marié (Veuve) . . . . .	0	0	0	0	0
	Martel (Jos:) . . . . .	1	0	2	0	0
0	Marcol (Marin) . . . . .	1	2	3	0	0
0	Noignie (Chas) . . . . .	0	0	0	0	0
0	Noignie (Etienne) . . . . .	0	0	0	0	0
1	Provancher (Claude) . . . . .	1	0	1	0	0
	Provancher (Jos:) . . . . .	1	0	0	0	0
1	Provancher (L <sup>s</sup> ) . . . . .	1	1	2	0	0
1	Pottevin (Bonav:) . . . . .	1	2	2	1	0
1	Richard (Jacq:) . . . . .	1	1	1	0	0
0	Rohomier (Ch <sup>s</sup> ) . . . . .	0	0	0	0	0
1	Raux (Veuve) . . . . .	0	1	2	0	1
1	St. Clre (Ch <sup>s</sup> ) . . . . .	1	1	0	0	0
1	St. Pert (Jean) . . . . .	1	2	1	0	0
1	St. Clre (Pierre) . . . . .	1	3	1	0	0
1	Tourigny (Jos:) . . . . .	1	4	2	0	0
1	Verville (Pierre) . . . . .	1	2	1	0	0
1	Verville (Veuve) . . . . .	0	1	2	0	0
<hr/>		<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>
73		51	78	100	7	7

Nombre de personnes 314. Armes rendues 65 fusils.

## ACADIENS.

	Femmes.	Enfants.
Anne ( . . . . .	0	3
0 Bourque (Jacq:) . . . . .	1	0
0 Bourque (Veuve) . . . . .	0	3
0 Bourque (Simon) . . . . .	0	0
0 Bourque (Cavrasque) . . . . .	1	5
Bourgeois (Manherte) . . . . .	1	3
0 Bourgeois ((Ve Pre) . . . . .	0	0
Baguette (Benj:) . . . . .	0	0
0 Cormier (Marie) . . . . .	0	0
0 Cormier (Rosalie) . . . . .	0	0
0 Cormier (Marie (Cath:) . . . . .	0	0
Deroy (Simon) . . . . .	1	4
0 Dupuis (Simon) . . . . .	0	0
0 Girois (Veuve) . . . . .	0	0
0 Godet (Marg:) . . . . .	0	0
0 Homouche (Ve) . . . . .	0	0
0 Isabelle (Veuve) . . . . .	0	0
Martinel (Jos:) . . . . .	1	2
Manuelle (Veuve) . . . . .	0	0
0 Mignon (Etienne) . . . . .	1	2
Nordest (Veuve) . . . . .	0	2
Prince (Veuve) . . . . .	0	1
Prince (Ve Jacq:) . . . . .	0	2
0 Richard (Veuve) . . . . .	0	0
Rosignol (Louis) . . . . .	0	0
0 Tourangeau (Veuve) . . . . .	0	2

39 Acadiens.

1761.  
Juillet 49

1<sup>er</sup> Mons<sup>r</sup> le Gouverneur a accordé à la Paroisse qui suit, en outre de ceux des officiers de milice & de deux sergens.

1 Fusil & permis pour M<sup>r</sup> Ferdinand, Curé.  
 9 do pour les habitans }  
 9 permis numérotés } pour la chasse.

Jacques Hamel se disant de S<sup>te</sup> Croix, établi à Nicolet—Pierre Perreault chez Antoine Oude.

Suite de la côte, du Sud.

## NICOLET.

Maisons	Mtres des maisons	Enfants			Domes- tiques		Armes
		Femmes	Mâles	Femelles	Mâles	Femelles	
1 Bruffard (Curé) . . . . .		0	0	0	0	0	0
1 Beauchemin (Pinard) . . . . .		1	0	2	1	0	0
1 Beauchemin (Roiche) . . . . .		1	3	1	0	0	0
0-1 Beauchemin (Fleurant) . . . . .		1	1	0	0	0	0
1 Beaubien (L <sup>s</sup> ) . . . . .		1	2	2	1	1	0
1 Beaulorier (Alexis) . . . . .		1	2	5	0	0	0
Beauchemin (G.) . . . . .		0	0	0	0	0	0
Bechet (Jean) . . . . .		..	..	..	..	..	..
1 Bourguignon (Jos:) . . . . .		1	1	2	0	0	0
Champagne . . . . .		1	0	0	0	0	0
1 Constantinaud (J. B.) . . . . .		1	4	1	0	0	0
1 Désillets (Joseph) . . . . .		1	2	1	1	1	0
1 Dumas (J. B.) . . . . .		1	2	0	0	0	0
1 Dumas (Etienne) . . . . .		1	0	0	0	0	0
1 Dumas (J. B.) . . . . .		1	2	3	0	0	0
1 Danaut (Frs) . . . . .		1	0	1	0	0	0
1 Dubois (G.) . . . . .		1	0	0	1	0	0
1 Dumais (J. B.) . . . . .		1	0	5	0	0	0
1 Defoies (G.) . . . . .		0	0	0	1	0	0
1 Désillois (J. B.) . . . . .		1	3	0	0	0	0
1 Dechanges (Jos:) . . . . .		1	0	0	1	0	0
1 Foucault (Jos:) . . . . .		1	1	1	0	1	0
1 Foucault (J. B.) . . . . .		1	0	3	1	0	1
1 Houde (Ant:) . . . . .		1	1	1	1	0	0
1 Hamel (Frs) . . . . .		1	4	1	0	0	0
1 Girard (Pierre) . . . . .		..	..	..	..	..	..
1 Guay (Renis) . . . . .		1	0	0	0	1	0
1 Jutra (Domque) . . . . .		1	1	3	1	0	1
1 Jutra (Monfort) . . . . .		1	0	1	0	0	0
1 Lupien (J. B.) . . . . .		1	2	2	1	1	1
1 Lacharité (Claude) . . . . .		1	4	1	0	1	1
1 Lacharité (Bas:) . . . . .		1	3	0	0	0	0
1 Laplante (Jos:) . . . . .		1	4	4	0	0	0
Labonté (Jos:) . . . . .		..	..	..	..	..	..
1 Lacharité (Jos:) . . . . .		1	1	0	0	0	0
1 Lemire (Pierre) . . . . .		1	5	1	2	0	0
1 Marcot (Pierre) . . . . .		1	2	0	0	0	0
1 Malboeuf (Jos:) . . . . .		1	2	0	0	0	0
0-1 Pinard (J. B.) . . . . .		1	3	2	1	0	1
Précour (Frs) . . . . .		1	1	0	0	0	0
1 Pelletier (Hyacinthe) . . . . .		1	3	4	0	0	0
1 Perigard (Frs) . . . . .		1	1	2	0	0	0
1 Rouillard (Jos:) . . . . .		1	2	2	1	0	0
1 René (Amable) . . . . .		1	0	1	0	0	0
1 Raimond (Jos:) . . . . .		1	1	1	0	0	0
1 Raimond (Amable) . . . . .		1	0	0	0	0	0
1 Robert (Joseph) . . . . .		1	0	0	0	0	0
Raimond (Ant:) . . . . .		..	..	..	..	..	..
Raimond (Dem:) . . . . .		..	..	..	..	..	..
1 René (Louis) . . . . .		0	0	0	0	0	0
1 René (Gab:) . . . . .		0	0	0	0	0	0

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

Suite de la Côte du Sud.

Suite de NICOLET).

Maisons	Mètres des maisons	Femmes	Enfants			Domes- tiques		Armes
			Mâles	Femelles	Mâles	Femelles		
1	Terrein (Jean) .. . . .	1	3	0	0	0	0	0
1	Terrein (Thos) .. . . .	1	3	4	0	0	0	0
1	Terrein (Jos:) .. . . .	1	4	2	0	0	0	0
1	Tacé (Nicholas) .. . . .	1	1	3	0	0	0	0
1	Terrein (Joseph) .. . . .	0	0	0	0	0	0	0
1	Villard (Chas) .. . . .	1	1	5	0	0	0	0
0	Villebrun (Simon) .. . . .	..	..	..	..	..	..	..
1	Vertefeuille (Fr <sup>s</sup> ) .. . . .	1	1	1	0	0	0	0
59		47	76	68	14	7	5	

Nombre des personnes 268. (Number of persons 268).

N.B.

Ceux qui sont marqués d'un zéro en marge sont ou morts ou ont changé de Paroisse depuis l'année 1760.

NOUVEAUX habitans établis dans la dite Paroisse depuis l'année 1760, jus-  
qu'au mois de Mars 1762.

Mai- sons.	Mes des maisons.	Femmes	Enfants		Domestiques		Armes
			Mâles	Femelles	Mâles	Femelles	
	Amel (Jacq:) .. . . .	0	0	0	0	0	0
	Benolat .. . . .	1	0	0	0	0	0
	Béchet (Bte) .. . . .	1	0	0	0	0	0
	Bouquillon (.. . . .)	1	0	0	0	0	0
1	Belleville (Veuve) .. . . .	0	3	1	0	0	0
1	Dechant (fils) .. . . .	1	0	0	0	0	0
1	Gulllotte (.. . . .)	1	4	5	0	0	0
1	Girard (Louis) .. . . .	1	0	2	0	0	0
	Gueving .. . . .	0	0	0	0	0	0
	Gervais .. . . .	1	0	0	0	0	0
	Laforce .. . . .	1	0	1	0	0	0
1	Lyonnais (Veuve) .. . . .	0	3	2	0	0	0
	Lagrange (Veuve) .. . . .	0	1	0	0	0	0
	Lavanle (.. . . .)	0	0	1	0	0	0
1	Malbouf (Fr <sup>s</sup> ) .. . . .	1	0	1	0	0	0
	Poltevin (.. . . .)	1	0	2	0	0	0
1	Proux (Veuve) .. . . .	0	4	1	0	1	0
	Perreault (Pierre) .. . . .	0	0	0	0	0	0
	Quenette .. . . .	1	0	1	0	0	0
1	René (l'ainé) .. . . .	1	0	5	0	0	0
	Roy (Veuve) .. . . .	0	1	0	0	0	0
	St. Jean .. . . .	1	0	1	0	0	0
	St. Louis .. . . .	1	0	0	0	0	0
1	Salmon (Veuve) .. . . .	0	3	0	0	0	0
1	St. Côme (Veuve) .. . . .	0	3	0	0	0	0

<sup>1</sup> Monsieur le Gouverneur a accordé à la Paroisse qui suit, en outre de 1761. Juillet 4  
ceux des officiers de milice & de deux sergens.

1 Fusil & permis pour M<sup>r</sup> Lefebvre, Seigneur.

8 Fusils pour les habitans } pour la chasse.

8 permis numérotés

## Suite de la côte du Sud.

## BAIE ST ANTOINE.

Maisons	Mtres des maisons	Femmes	Enfants		Domes- tiques		
			Mâles	Femelles	Mâles	Femelles	Armes
1 Benols (Gab:)		1	4	4	0	0	0
Barbau (...)		1	1	1	0	0	0
1 Courchaine (Jos:)		1	1	0	0	0	0
1 Cauté (Isidore)		1	5	3	0	0	0
1 Chevreüls (Ls)		1	1	1	0	1	1
1 Courchaine (Ls)		1	1	0	0	0	0
1 Decotau (Ant:)		0	1	0	0	0	0
1 Decotau (Pierre)		0	0	0	0	0	0
Decotau (Chs)		1	2	0	0	0	0
1 Decotau Jean		1	1	1	0	0	0
1 Douillet (Jean)		1	1	0	0	0	0
1 Graunon (Jos:)		1	0	0	0	0	0
0 Gervais (Ls)		1	2	1	0	0	0
1 Gauthier (G.)		1	0	1	0	0	0
1 Gauthier (Et:)		1	4	1	0	0	0
1 Gauthier (Chris:)		1	1	0	0	0	0
1 Grondain (Ls)		1	5	3	0	0	0
0 Gervais (Jos:)		1	0	0	0	0	0
1 Gervais (Ls)		1	3	0	0	0	0
1 Houde (Jos:)		1	3	1	0	0	0
1 Houde (Claire)		1	3	2	0	0	0
1 Houde (J. Bte)		1	2	1	0	0	0
1 Jannette (Pre)		1	2	1	0	0	0
1 Lefebvre (Jos:)		1	0	0	1	0	0
1 Lefebvre (Louis)		1	0	0	1	1	1
1 Lemire (Fr:)		1	3	2	0	0	1
1 Labaye (Jos:)		1	0	0	0	0	0
1 Lafond (Ant:)		1	1	6	1	0	0
1 Laviolette (Pierre)		1	0	1	0	0	0
1 Lefebvre (Claude)		1	0	0	0	0	0
1 Lemire (Ant:)		1	1	0	0	0	0
1 Lyonnais (Cl:)		1	2	4	0	0	0
1 Lafrenière (Gab:)		1	1	2	0	0	0
0 Lafrance (Ls)		1	3	1	0	0	0
1 Lafond (Pierre)		1	3	1	0	0	0
1 Lafond (Jos:)		1	0	1	0	1	0
1 Lemair (Fr:)		1	3	2	0	0	0
1 Manceau (Robida (Gab:))		1	3	0	0	1	1
1 Manceau Robida (Jos:)		1	2	2	0	0	0
1 Manceau (Fr:)		1	1	0	0	0	0
1 Manceau (Ls)		0	2	1	0	1	0
1 Martel (Chs)		1	2	0	0	0	0
1 Manceau (Jos:)		1	3	2	0	0	0
1 Martel (Gab:)		0	4	4	0	0	0
1 Pruvier (J. Bte)		0	2	1	0	0	0
1 Pruvier (Jos:)		1	1	1	1	0	0
1 Pepin (J. B.)		1	2	0	0	0	0
1 Proux (Ls)		1	0	0	1	0	0
1 Proux (Jos:)		1	1	3	0	0	0
1 Proux (Jean)		1	2	4	0	0	0
1 Proux (G.)		1	3	1	0	0	0
1 Proux (Amable)		0	0	1	0	0	0
1 Robida (Jos:)		1	0	2	0	0	0
1 Robida (Jean)		1	1	0	0	0	0
1 St. Jean (Ls)		1	0	0	0	0	0
1 Sanseville (Jos:)		1	1	1	0	1	0
1 Senneville (Pre)		1	4	1	0	0	0

57

51

94

69

5

6

3

Nombre de personnes 279.

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

NOUVEAUX Habitans établis dans le dite Paroisse depuis l'année 1760 jusqu'au mois de Mars 1762.

Maisons	Mtres des maisons	Femmes	Enfants		Domes- tiques		Armes
			Mâles	Femelles	Mâles	Femelles	
1 Antoine (Jos:)		1	3	1	0	1	0
1 Bergeron		1	2	1	0	0	0
1 Castelle		1	3	3	0	0	0
1 Derocher (Pierre)		1	3	0	0	0	0
1 Dasvis		1	0	1	0	0	0
1 Duguais		1	0	1	0	0	0
1 Desallois		1	0	0	1	1	0
1 Gauthier (J. B.)		1	0	0	0	0	0
1 Etienne Gautier		1	0	0	0	0	0
1 Gosselin		1	3	2	0	0	0
1 Lyonnais		1	0	0	0	0	0
1 Manseau (Jean)		1	0	0	0	0	0
1 Manseau (Fr <sup>s</sup> )		1	0	0	0	0	0
1 Perront		1	2	0	0	0	0
1 Villebrun		1	0	0	0	0	0

Monsieur le Gouverneur a accordé à la paroisse qui suit, en outre de 1761.  
ceux des officiers de milice & de deux sergens. Juillet 4<sup>e</sup>

1 fusil &amp; permis pour le P. Roubaud, Seigneur.

8 do do pour M<sup>r</sup> St François, Seigneur.

8 do pour les habitans } pour la chasse.

8 permis numérotés }

Joseph Brisebois une permission de vendre à St François.

Idem au S<sup>r</sup> Molair.Idem au S<sup>r</sup> David Venderheyden, Marchand anglais.

1762  
1er Avril  
1763.  
Mars 24

Suite de la côte du Sud.

St FRANÇOIS.

Maisons.	Mtres des maisons.	Femmes	Enfants		Domes- tiques		Armes
			Mâles	Femelles	Mâles	Femelles	
1 Alard (Gab:)		1	2	3	0	0	1
0- Antoine (Jacq:)		0	0	0	0	0	0
1 Alard (Ant:)		1	2	4	0	0	0
1 Bellisle		1	4	1	0	0	0
1 Bibaud (Fr <sup>s</sup> )		1	7	4	0	0	0
1 Boissel (Bte)		1	1	3	0	0	0
1 Bibault (Ant:)		0	0	0	0	0	0
1 Chateaufvieux (Ant:)		0	2	3	0	0	1
1 Cartier (Claude)		1	1	0	0	0	0
1 Cartier (Jos:)		1	0	0	1	1	0
1 Cartier (Fr <sup>s</sup> )		1	2	2	0	0	0
1 Cartier (Michel)		1	0	3	2	2	0
1 Couturier (Fr <sup>s</sup> )		1	3	2	0	1	0
1 Caillier (Fermier)		1	3	3	0	0	0
Curé 1 Dugaat (J. Bte)		0	0	0	0	0	0
0-1 Derosier (J. Bte)		1	0	0	1	0	1
1 Dechenaud (Fr <sup>s</sup> )		1	0	2	2	0	1
1 Demarais (P. A.)		1	0	0	0	0	1
1 Depin (M.)		1	0	0	0	1	0
1 Dechenaux (L <sup>s</sup> )		1	0	1	0	1	0
1 Depin (Jos:)		1	2	2	0	0	0
1 Duguay (Pierre)		1	4	2	0	0	0
1 Forcier (Joseph)		1	2	3	0	0	1
1 Forcier (Ant:)		1	1	1	0	0	0
1 Fleur d'épée (L <sup>s</sup> )		1	2	4	0	0	0
1 Gagnière (Renés)		1	2	3	1	0	0
1 Gagnière (Jos:)		1	4	4	0	0	0
1 Gagnon		1	4	6	0	0	0
1 Germier (J. B.)		1	3	2	0	0	0
1 Joyell Lafrance (Jos:)		1	1	2	1	1	0
0- Joyall (Jos:)		0	0	0	0	0	0
1 Joyelle (Ant:)		1	2	0	0	0	0

## Suite de la côte du Sud.

Suite de S<sup>t</sup> FRANÇOIS.

Maisons	Mètres des maisons	Enfants			Domes- tiques		Armes
		Femmes	Mâles	Femelles	Mâles	Femelles	
1	Joyelle (Jon:)	0	0	0	0	0	0
1	Lausière (Régis)	1	1	2	0	0	0
1	Labonté (Pierre)	1	1	3	0	0	0
1	LaRivière (Pierre)	1	0	1	0	0	0
0-1	Letendre (Bte)	1	1	0	0	0	0
1	Losière (Bte)	1	1	1	0	1	0
1	Losière (G.)	1	1	1	0	1	0
1	Laforosse (Michel)	1	0	2	0	0	0
0-1	Lamontagne (Michel)	1	0	3	0	0	0
1	LeRoux	1	3	3	0	1	0
1	Laroche (Jos:)	1	1	2	0	0	0
1	Niquet (Frs)	0	4	2	0	0	1
0-	Niquet (B.)	0	0	0	0	0	0
0-	Niquet (Paul)	0	0	0	0	0	0
0-1	Niquet (P.)	1	2	3	0	0	0
1	Pinard (père Michel)	1	5	0	0	0	0
1	Precour	0	1	1	0	0	0
0-	Perreault (Ls)	1	1	0	0	0	0
1	Royal (Joseph)	1	4	5	0	0	0
1	St. François (J. C.)	0	0	0	0	0	0
1	St. François (Chs)	1	1	1	2	0	0
1	St. Quentin (Ant:)	1	0	1	0	0	0
1	St. Aloix (Ignace)	1	6	0	0	1	0
0-	Salvitre (Ig:)	0	0	0	0	0	0
1	Traversy (Jos:)	1	1	1	0	0	0
1	Vanasse (Bte)	1	0	0	0	0	0
1	Veronneaux (J. M.)	0	4	0	0	0	0
45		46	92	93	10	11	7

Nombre de personnes 309.

M<sup>r</sup> le Gouverneur a accordé au nommé Lausière, Mari de M<sup>e</sup> S<sup>t</sup> François une exemption de toutes *corvées & logement*.

Armes rendues { 98 Fusils  
2 pistolets

N.B.

Ceux qui sont marqués d'un zéro en marge sont ou morts, ou ont changé de Paroisse depuis l'année 1760.

NOUVEAUX habitans établis dans la dite Paroisse depuis l'année 1760 jusqu'au mois de Mars 1762.

Maisons	Mes des maisons	Enfants			Domestiques	
		Femmes	Mâles	Femelles	Mâles	Femelles
1	Alexandre	1	0	1	0	0
1	Bussière	1	3	1	0	0
1	Detour	1	2	0	0	0
1	Demarais (J.)	1	4	3	0	0
1	Grénier	1	1	4	0	0
1	Labonté	1	0	3	0	0
1	Peron	1	1	6	0	0
1	Pellgard	1	0	0	0	0
1	Pottevin	1	3	3	0	0
1	Rocheport	1	3	0	0	0
1	Vidullin	1	2	0	0	0

## DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

1<sup>er</sup> Mons<sup>r</sup> le Gouverneur a accordé à la Paroisse qui suit, en outre de ceux 1761  
des officiers de milice & de deux sergens. Juillet 40

1 Fusil & permis pour M<sup>r</sup> Parent, Curé.  
10 do pour les habitans } pour la chasse.  
10 permis numérotés }

Suite de la côte du Sud.

YAMASKA.

Maisons	Mires des maisons	Femmes	Enfants		Domes- tiques		Armes
			Mâles	Femelles	Mâles	Femelles	
0-1	Alard (Veuve) . . . . .	0	2	2	0	0	0
0	Alard (Joseph) . . . . .	0	0	0	0	0	0
1	Alard (Fr <sup>s</sup> ) . . . . .	1	2	1	0	0	0
1	Alard (Joseph) . . . . .	1	1	4	0	0	0
1	Arelle (Hyacinthe) . . . . .	1	2	0	0	0	0
0-1	Alard (Bte) . . . . .	1	0	1	0	0	0
0	Arel (Pierre) . . . . .	0	0	0	0	0	0
1	Brisebois (Jos:) . . . . .	1	2	2	1	0	1
0	Brisebois (Regis) . . . . .	0	0	0	0	0	0
1	Brouillard (P.) . . . . .	1	1	0	0	0	0
1	Bourrier (Fr <sup>s</sup> ) . . . . .	1	0	1	0	0	0
1	Brezas (Louis) . . . . .	1	2	4	0	0	0
1	Boisvert (Etienne) . . . . .	1	0	3	0	0	0
1	Brouillard (Jacq:) . . . . .	1	0	0	0	0	0
0-1	Cantara (Bte) . . . . .	0	0	0	1	1	0
1	Cantara (Pierre) . . . . .	1	3	4	0	1	0
1	Couturier (Jos:) . . . . .	1	3	3	0	0	0
1	Cartier (Fr <sup>s</sup> ) . . . . .	1	3	5	0	3	0
1	Cartier (Bte) . . . . .	1	2	2	0	0	0
0	Cottenoir (Louis) . . . . .	1	3	1	0	0	0
1	Cartier (Joseph) . . . . .	1	1	3	0	0	0
1	Carl (Joseph) . . . . .	1	0	1	0	0	0
0-0	Cotty (Pierre) . . . . .	1	0	0	0	0	0
1	Chevallier ( . . . . .	1	0	2	0	1	0
0-0	Couderat (Michel) . . . . .	1	0	0	0	0	0
0-1	Cottenoir (Ant:) . . . . .	0	0	0	0	1	0
0-1	Cary (Michel) . . . . .	0	0	3	0	0	0
1	Chevallier ( . . . . .	0	0	0	0	0	0
1	Cantara père (Jos:) . . . . .	1	7	3	0	0	0
0-0	Cottenoir (Fr <sup>s</sup> ) . . . . .	0	0	0	0	0	0
0-1	Caillé (Joseph) . . . . .	0	0	0	0	0	0
1	Dérosier (père Jos:) . . . . .	1	4	5	0	0	1
1	Dérosier fils (Jos:) . . . . .	1	2	0	0	0	1
0-	Danis (Joseph) . . . . .	1	2	1	0	0	0
1	Dubois (Pierre) . . . . .	1	0	0	0	0	0
1	Demarais (Jos:) . . . . .	1	4	3	0	0	0
1	Danis (Gabriel) . . . . .	1	2	6	0	0	0
1	Danis (Louis) . . . . .	1	0	0	0	1	0
1	Danis (Bte) . . . . .	0	1	1	0	0	0
1	Dumas (Michel) . . . . .	1	2	0	0	0	0
1	Divertissant ( . . . . .	1	0	0	0	0	0
0-0	Dumas (Michel) . . . . .	0	0	0	0	0	0
0-1	Etienne (J. E.) . . . . .	0	0	0	0	0	0
1	Forcier (Joseph) . . . . .	1	2	5	0	0	0
1	Forcier fils (Jos:) . . . . .	1	0	0	0	0	0
1	Forcier (Fr <sup>s</sup> ) . . . . .	1	2	2	0	0	0
1	Forcier (J.) . . . . .	1	1	0	0	0	0
0-1	Frontigny (Pierre) . . . . .	1	1	2	0	1	0
1	Goguet (Fr <sup>s</sup> ) . . . . .	1	0	1	0	0	0
0	Gagnier (Jos:) . . . . .	1	0	0	0	0	0
1	Giguère (Pierre) . . . . .	1	1	1	0	0	0
1	Goguet (Joseph) . . . . .	1	0	0	0	1	0
1	Goguet (J.) . . . . .	0	0	0	0	0	0
1	Giguère (L <sup>s</sup> ) . . . . .	1	1	1	0	0	0
1	Giguère (Jos:) . . . . .	1	3	1	0	0	0
0-1	Giguère (Jos:) . . . . .	0	0	0	0	0	0
1	Hébert (Pierre) . . . . .	0	1	2	0	0	0
0-1	Hébert (Louis) . . . . .	0	0	0	0	0	0

## Suite de la côte du Sud.

## Suite de YAMASKA.

Maisons	Mtres des maisons	Enfants			Domes- tiques		Armes
		Femmes	Mâles	Femelles	Mâles	Femelles	
0	Hebert (Michel) . . . . .	1	0	0	0	0	0
1	Joyelle (Jos:) . . . . .	1	1	2	0	0	0
1	Joyelle (Louis) . . . . .	1	1	2	0	0	0
0-1	Ignace (Bte) . . . . .	1	0	0	0	0	0
0-0	Isogue (Jos:) . . . . .	0	0	0	0	0	0
1	Jolicoeur ( . . . . .	0	0	0	0	0	0
1	Lafeuillade (Pierre) . . . . .	1	0	2	0	1	0
1	Laferté (Pierre) . . . . .	1	0	0	0	1	0
1	Laferté (Pierre) . . . . .	1	4	2	0	0	0
1	Larivière (Bte) . . . . .	1	1	2	0	0	0
1	Lepir (Pierre) . . . . .	1	3	3	0	0	0
1	Lagalissonnière ( . . . . .	1	0	0	0	0	0
0-1	Larocq (Ant:) . . . . .	1	0	0	0	0	0
0-1	Lambert (Ant:) . . . . .	1	3	1	0	0	0
1	Laplante (Jos:) . . . . .	1	2	0	0	0	0
1	Lapointe (Nicholas) . . . . .	1	2	3	0	0	0
1	Labonté (Etienne) . . . . .	1	1	1	0	0	0
1	Laplante (Lé) . . . . .	1	1	4	0	0	0
0-1	Laplante (Lé) . . . . .	0	0	0	0	0	0
1	Lavallé (Jos:) . . . . .	1	1	4	0	0	0
1	Laplante (Ig:) . . . . .	1	4	3	0	0	0
0	Laferté (Pierre:) . . . . .	1	2	2	0	0	0
0-1	Laferté (Ant:) . . . . .	1	2	0	0	0	0
1	Lafleur (Ant:) . . . . .	0	0	0	0	0	0
0-1	Lanson ( . . . . .	1	0	1	0	0	0
1	Menard (Pierre) . . . . .	1	0	1	0	0	0
0-1	Menard (Montal) . . . . .	1	3	1	0	0	0
1	Maudoux (Jos:) . . . . .	1	0	2	0	0	0
1	Modoux (Pierre) . . . . .	1	0	1	0	0	0
1	Menard (Lé) . . . . .	1	2	1	0	0	0
0	Menard (Jos:) . . . . .	0	0	0	0	0	0
1	Nadaud (Frè) . . . . .	1	2	2	0	0	0
Curé	Parant (Bte) . . . . .	0	0	0	0	0	0
1	Papino (Jos:) . . . . .	1	2	2	0	0	0
1	Parantau (Michel) . . . . .	1	1	1	0	0	0
0	Petit (Pierre) . . . . .	1	0	0	0	0	0
1	Poitevin (Michel) . . . . .	0	1	1	0	1	0
1	Patrin (Frè) . . . . .	0	4	0	0	1	0
1	Parantau (Pierre) . . . . .	1	2	0	0	0	0
1	Parantau (Jos:) . . . . .	1	4	2	0	0	0
1	Petit (Ant:) . . . . .	0	0	0	0	0	0
1	Petit (Jos:) . . . . .	1	1	0	0	0	0
1	Petit (Pierre) . . . . .	1	3	3	0	0	0
1	Parantau (Michel) . . . . .	0	0	0	0	0	0
1	Ritchot (Jacq:) . . . . .	0	0	0	0	0	0
1	Schemit (Luc) . . . . .	1	1	0	0	0	1
1	Saloux (Louis) . . . . .	1	1	0	0	0	0
0-1	St. Germain (Ant:) . . . . .	0	0	0	0	0	0
1	Saloué (Frè) . . . . .	1	4	1	0	0	0
1	Saloué (Ant:) . . . . .	1	2	1	0	0	0
0-1	St. Germin (Et:) . . . . .	1	0	2	0	0	0
1	St. Germin (Michel) . . . . .	1	2	1	0	0	0
0-0	Saloué (Ant:) . . . . .	0	0	0	0	0	0
0	Salva ( . . . . .	0	0	0	0	0	0
1	Vien (Pierre) . . . . .	1	4	6	0	0	0
0	Versle (P.) . . . . .	0	0	0	0	0	0
0	Vien (Jos:) . . . . .	0	0	0	0	0	0
1	Veillie (Louis) . . . . .	0	0	0	0	0	0
117		82	132	139	2	11	4

Nombre de personnes 483.



DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

Donné une permission au S<sup>r</sup> Joseph Brisebois pour commercer.1762  
Janvr 14

N.B.

Ceux qui sont marqués d'un zéro en marge sont ou morts ou ont changé de paroisse depuis l'année 1760.

NOUVEAUX habitans établis dans la Paroisse précédente depuis l'année 1766,  
NOUVEAUX habitans établis dans la Paroisse précédente depuis l'année 1760,

Maisons	Mtres des maisons	Enfants			Domes- tiques	
		Femmes	Mâles	Femelles	Mâles	Femelles
1	Alexandre dt Lalisbéri. . . . .	1	0	0	0	0
1	Cantara (Veuve) . . . . .	0	3	1	0	0
	Constantinau Cauz. . . . .	1	0	0	0	0
1	Dophiné ( . . . . .	1	2	3	0	0
	Dalpaiche ( . . . . .	1	0	2	0	0
	Destouche (Frs) . . . . .	1	0	1	0	0
1	Goguette (Jean) . . . . .	1	1	2	0	0
	Gautier dt Francœur . . . . .	1	0	0	0	0
1	Letendre (Bte) . . . . .	1	1	1	0	1
1	L'aurent (Pierre) . . . . .	1	0	1	0	0
1	Laplante (Bte) . . . . .	1	0	1	0	0
1	LaRose (Chas) . . . . .	1	0	2	0	0
1	Luisier (Christe) . . . . .	1	5	2	0	0
1	Luisier (Jos:) . . . . .	1	2	1	1	0
	Morant ( . . . . .	1	4	1	0	0
1	Maudoux (Veuve) . . . . .	0	3	0	0	0
	Nadaux (Frs) . . . . .	1	0	0	0	0
	Prevaut (Bte) . . . . .	1	0	1	1	0
1	Roch ( . . . . .	1	0	0	0	0
1	Rognon ( . . . . .	1	1	3	0	0
	St. Onge ( . . . . .	1	1	0	0	0
1	Toussaint . . . . .	1	1	0	0	0
	Vinard (Frs) . . . . .	1	0	1	0	0

Il est permis au Sieur Faribault, sous notre bon plaisir de s'aller établir dans la Paroisse de Bécancour, dans notre Gouvernement des Trois Rivières, pour y faire un commerce fixe. Si le peu d'encouragement, ou autres raisons l'engageaient à changer le lieu de sa résidence, il sera tenu de nous en faire part & d'obtenir notre permission à cet effet. Et il est défendu à qui que cesoit de l'interrompre ou molester dans le présent établissement en tant qu'il se comportera comme il le doit, & se conformera aux ordres qui peuvent être par nous donnés, suivant notre volonté pour le bon ordre & la police de notre Gouvernement. Aux 3 Rivières le 25 8<sup>bre</sup> 1760.

Donné une permission à M<sup>r</sup> Desbarras de s'établir dans la ville des 3 26<sup>e</sup> Rivières pour commercer.

Donné une permission à M<sup>r</sup> Tonnancour pour le même sujet. 27<sup>e</sup>

Donné une permission à M<sup>r</sup> Chartier à Champlain pour le même sujet. 28<sup>e</sup>

Idem au S<sup>ieur</sup> Laframboise dans la ville. 28<sup>e</sup>

Donné permission à J<sup>h</sup> Marserau pour faire commerce à Champlain. 1760  
10<sup>bre</sup>  
28<sup>e</sup>

Donné une permission au S<sup>r</sup> Louis Gobert pour faire commerce à la Rivière du Loup. 1761.  
Fevr  
26<sup>e</sup>



## INDEX.

- Abandon des Animaux**, l', près de Bte Laglandri, exemptés de la coutume de, p. 89. *Voir* Animaux.
- Acadiens**, dans le district de Trois-Rivières ne seront pas tolérés dans l'oisiveté, p. 90; recensement des, en 1762, dans la paroisse de, Rivière du Loup, p. 165, de St-Pierre les Bequets, 178, de Gently, p. 179, de Bécancour, p. 181.
- Actes judiciaires**, seuls les notaires autorisés pourront en rédiger, p. 102.
- Amendes**, comment disposer des, pp. 34, 50, 181.
- Amherst**, feld-maréchal, proclamation à l'égard du gouvernement provisoire du pays, pp. 21, 86; dépêche à, approuvant ses mesures, et prescrivant des relations cordiales avec les Canadiens, comme compatriotes, p. 119.
- Animaux**, ordres de renfermer les, pp. 103, 122, 128, 139, 142.
- Arcouette**, Frs, obtient une licence de marchand de liqueurs, p. 170.
- Armes à feu**, Canadiens doivent remettre les, p. 21; permis doivent être accordés pour l'usage des, p. 22; défense d'apporter des, dans le district de Montréal, p. 53. *Voir* Fusils.
- Arpenteurs de Terrains**, nomination de Paul Jourdain LaBrosse, p. 73; et d'Amable Gibouloux, p. 76.
- Assomption**, seigneurie de l', avis aux tenanciers arriérés qu'ils seront dépossédés à moins qu'ils ne remplissent leurs obligations, p. 52.
- Bac**, garantie du privilège exclusif du bachelier entre Montréal et Longueuil, p. 60; prix du passage d'un, à Fond de Veaux, p. 102.
- Baie St-Antoine**, paroisse de la, permis de faire la chasse et de posséder des fusils accordés aux habitants de la, p. 133; recensement (1762), p. 184.
- Baillie**, capitaine Richard, membres du Conseil supérieur, p. 15.
- Barbutt**, capitaine James, membre du Conseil supérieur, p. 15.
- Batiscan**, Grande Côte de, permis de faire la chasse et de posséder des fusils accordés aux habitants de la, p. 171; recensement (1762), p. 172.
- Beaujeu**, M. de, Conseil de guerre à tenu ses séances dans la demeure de, p. 15.
- Bécancour**, missionnaires de, doivent délivrer tous les sujets néo-britanniques parmi les sauvages, p. 104; permis de faire la chasse et de posséder des fusils accordés aux habitants de la paroisse de, p. 179; recensement de la paroisse de, (1762), p. 180.
- Bélar**, Amable, licence pour établir un commerce au chenail du Nord accordé à, p. 160.
- Belletête**, Mr, licence accordée à, pour faire le commerce à la rivière Batiscan, p. 174.
- Bétail**. *Voir* Animaux.
- Bigot**, l'intendant, circulaire de, à l'égard du papier-monnaie français, p. 11.
- Biscuits**, prohibition contre l'exportation des, du district de Montréal, p. 67.
- Bois de chauffage**, ordonnance fixant le prix du, p. 47; provision de, pour officiers et soldats, p. 55; ordres pourvoyant aux troupes, pp. 93, 106, 111, 116, 126, 137, 155; arrangement pour la livraison, p. 94.
- Bonnefield**, John, licence accordée à, pour établir un commerce à Trois-Rivières, p. 160.
- Bouchers**, défense de vendre des denrées sans licence, p. 6. *Voir* Viande.
- Boucherville**, ordre concernant les chemins aux environs de, p. 54.
- Boulangers**, défense de vendre des denrées licence, p. 6; requis de réduire le prix du pain, p. 61. *Voir* Pain.
- Brisebois**, Joseph, capitaine provisoire de la milice à Yamaska, p. 118; licence accordée pour continuer le commerce à St-François, p. 186; à Yamaska, p. 189.
- Brouard**, M., licence accordée à, pour faire le commerce à la rivière Batiscan, p. 174.
- Brown**, capitaine, John, membre du Conseil supérieur, p. 15.
- Bureau de poste**, établissement du, p. 143; règlements, p. 144.
- Burton**, colonel Ralph, nommé gouverneur du district de Trois-Rivières, pp. 21, 86; remplace Gage comme gouverneur de Montréal, pp. 77, 145; départ temporaire de Trois-Rivières, p. 125; retour à Trois-Rivières, p. 138.
- Cameron**, capitaine Hugh, membre du Conseil supérieur, p. 15.
- Cap la Magdelaine**, permis de faire la chasse et de posséder des fusils accordés aux habitants du, p. 168; recensement (1762), p. 168.
- Capitaines de la milice**, formule de commission pour la nomination des, p. 12. *Voir* Milice, Capitaines de la, et Officiers de la.
- Canada**, proclamation d'Amherst à l'égard du gouvernement temporaire du Canada, pp. 21, 86.
- Canadiens**, proclamation de Monckton promettant aux, l'exemption des sévérités de la guerre, p. 1; proclamation de Murray, démontrant le châtement infligé aux citoyens de Pointe Lévis, p. 7; de Murray, renfermant des promesses et des avertissements, pp. 7, 9; il leur est ordonné de laisser Québec parce qu'une attaque est imminente, p. 8; leurs biens sauvegardés pendant qu'ils seront en dehors de la ville, p. 9; M. Duchesnay privé de ses biens parce qu'il a rejoint l'armée française, p. 13; ils sont avertis des graves conséquences de la coutumace, p. 13; invités à s'enrôler volontairement pour la guerre avec les sauvages, pp. 19, 151; leur manque de répondre à l'appel, p. 20; ordres de lever le nombre requis, p. 20; il leur est ordonné de décider s'ils demeureront au Canada s'ils passeront en France, p. 21; il leur est ordonné de remettre les armes, p. 21; vieilles colonies invitées à envoyer des vivres au Canada, pp. 22, 87; troupes anglaises engagées à vivre en harmonie avec les, pp. 23, 119; doivent jouir des droits et privilèges des sujets britanniques, pp. 23, 119; protégés contre les exactions des officiers de milice, pp. 54, 61.
- Cannon**, Isaac, dénoncé comme déserteur, p. 113.
- Chambers**, George, dénoncé comme déserteur, pp. 37, 98.
- Chambly**, ordre relativement aux travaux sur le chemin du roi à cet endroit, p. 55.

- Champlain, licences permettant aux habitants de faire la chasse et de posséder des fusils, p. 169; recensement (1762), p. 170.
- Champlain, M. Seigneur de Champlain, obtient le permis de faire la chasse et de posséder des fusils, p. 169.
- Chancellor, Philip, dénoncé comme déserteur, p. 114.
- Charetier, M., obtient une licence pour faire le commerce à Batiscan, p. 170; ainsi qu'à Champlain, p. 189.
- Chasse, saison défendue pour la, à la perdrix, pp. 52, 121, 139.
- Chasse, (voir Fusils); défendue dans les champs semés et dans les prairies, p. 108.
- Chateaufort, M., obtient une licence pour faire le commerce à la rivière Batiscan, p. 174.
- Chatellier, Jean-Marie Roulet de, obtient une commission de notaire, p. 61.
- Chefdeville, M., Curé de Machiche, obtient un permis de faire la chasse et de posséder un fusil, p. 165.
- Chemins, charges pour voyager sur les routes de la malle, p. 22; règlements pour les maîtres de poste, p. 22; ordres de tenir les chemins passables durant l'hiver, pp. 33, 34; paroisses responsables de l'état des chemins durant l'hiver, pp. 35, 50; les voyageurs doivent contribuer à l'entretien des chemins, p. 37; un nouveau chemin doit être construit pour aller à Pointe Claire, p. 46; règlements à l'égard des véhicules sur la route de la malle, p. 50; voituriers rassemblés pour être informés des règlements, p. 51; ordre au sujet des chemins aux environs de Boucherville, p. 54; au sujet des travaux sur le chemin de Chambly, p. 55; règlements à l'égard des véhicules dans Montréal, p. 65; ordres au sujet des chemins d'hiver sur la rive nord, p. 114; à l'égard du chemin du Cap à Ste-Anne, p. 116; les chemins et les ponts doivent être réparés, pp. 103, 122, 135, 139.
- Cherrier, —, obtient une commission de notaire, p. 29.
- Cheminées, ordres de ramoner celles-ci, pp. 32, 92; les règlements sont atténués durant les mois de l'été, p. 101.
- Coffre, Franc, obtient la permission de se rendre dans les colonies anglaises, p. 160.
- Colonies anglaises, requises d'envoyer des vivres au Canada, pp. 22, 87.
- Colportage, défendu dans Montréal, p. 75. Voir Revendeurs.
- Commissaire-priseur, à Montréal, Joseph Howard destitué de cette charge et remplacé par William McCracken, p. 66.
- Contrecœur, seigneurie de, avis aux tenants en défaut, qu'ils seront dépossédés, à moins qu'ils ne s'acquittent de leurs obligations, p. 70.
- Cooper, Robert, doit être recherché comme déserteur, p. 111.
- Coron, Charles-François, obtient une commission de notaire, p. 31.
- Correspondance, défendue avec l'ennemi, p. 5.
- Couagne, de, commission de colonel de la milice, p. 34.
- Conseil supérieur, établi à Québec, p. 15 personnel, p. 15.
- Conseil de guerre, séances du, pour entendre les causes, p. 15.
- Cour militaire établie à Québec, p. 14.
- Cour de justice, règlements dans le district de Québec, p. 14; dans le district de Montréal, p. 48; dans le district de Trois-Rivières, p. 128.
- Courval, M., gérant des forges du Saint-Maurice, p. 85.
- Cramahé, capitaine Hector Théophile, secrétaire du gouverneur, p. 14; membre du Conseil supérieur, p. 15; investi de l'autorité complète de Trois-Rivières, p. 157.
- Cugnet, Joseph-Etienne, nommé procureur général pour la rive nord, p. 17.
- Curés, peuvent rédiger des contrats de mariage, p. 103.
- Daguilhe (Joseph), obtient une commission de notaire, p. 29.
- Davis, François, obtient une licence pour vendre des liqueurs, p. 171.
- Debarras (Desbarras), M., permis de faire le commerce à Trois-Rivières, pp. 160, 189.
- Dechamp, J.-H., nommé maître de poste à Repentigny, p. 44.
- Deparlais, Jean, obtient un permis de faire le commerce à la Rivière-du-Loup, p. 162.
- Déserteurs, défendu de donner asile à ceux-ci, pp. 32, 33, 91.
- Douanes, établissement à Montréal, p. 63; règlements pour les patrons de navire, p. 70.
- Ducheni (Duchesnay), M. Seigneur de Maskinongé, obtient le permis de faire la chasse et de posséder des fusils, p. 160.
- Duchesnay, dépossédé de ses biens pour avoir rejoint l'armée française, p. 13.
- Dufrène, M., obtient le permis de tenir une hôtellerie, p. 159.
- Duvernay, Pierre Crevier, obtient une commission de notaire, p. 57.
- Enfants, illégitimes, les nourrices doivent se présenter à l'hôtel du gouvernement, p. 98.
- Egon, chirurgien, licence de liqueurs accordée à, p. 171.
- Emprunt, appel de Murray à cet égard, p. 4.
- Eon, permis d'avoir un canon à bord de son navire, accordé à, p. 171.
- Espagne, ordre à l'égard du commerce avec ce pays, p. 56; préliminaires de la paix signée, p. 63; traité de paix signé, pp. 69, 140; déclaration de guerre à l', p. 122; suspension des hostilités avec l', p. 137; ratification du traité, p. 142.
- Faribault, Barthélémy, obtient une commission de notaire, p. 68.
- Faribault, Frs, obtient une licence pour établir un commerce à Ste-Anne, p. 176.
- Faribault, M., obtient une licence pour établir un commerce à Bécancour, pp. 179, 189.
- Farinant, ordre concernant la vente de ses effets, s'il ne revient pas, p. 118.
- Farine, prix fixe de la cuisson de la, p. 62; défense d'exportation du district de Montréal, p. 67.
- Fer, ordres de reprendre les travaux aux forges du St-Maurice, p. 85.
- Ferdinand, M. curé de Nicolet, obtient un permis de faire la chasse et de posséder un fusil, p. 182.
- Feux, mesures pour empêcher les, pp. 32, 135.
- Finlay, Hugh, nommé maître de poste, p. 143.
- Floride, est et ouest, gouvernements établis par proclamation royale, p. 146.
- Flottes françaises, défaites des, p. 10.
- Fond de Veaux, prix du passage du bac à, p. 102.
- Forges, Saint-Maurice, voir Forges du Saint-Maurice.

## DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

- Foucher (Antoine), obtient une commission de notaire, p. 26.
- France, mesures à l'égard du transport des Canadiens et autres qui désirent passer en, pp. 44, 154, 155; avis concernant l'embarquement des troupes et autres pour la, p. 46; articles préliminaires de la paix avec la, signés, pp. 63, 137; traité de paix signé, p. 69; termes du traité concernant le Canada, p. 71; proclamation de la paix, p. 140; ratification du traité avec la, p. 142.
- Fraser, John, obtient une licence pour établir un commerce à Ste-Anne, p. 176.
- Frichet, Louis, obtient une commission de notaire, p. 64.
- Furloe, Henry, dénoncé comme déserteur, p. 109.
- Fusils, ordres aux habitants de Trois-Rivières de remettre leurs, p. 86; permis requis pour l'usage des, p. 86; doivent être délivrés à ceux qui sont munis d'un permis, pp. 105, 106; ordres de fournir des fusils pour la chasse, p. 107; ordres aux capitaines de milice de Yamaska de retourner le surplus, p. 118.
- Gage, brigadier général Thomas, nommé gouverneur du district de Montréal, pp. 21, 86; transféré à New-York, p. 77.
- Gassien, M. curé de St-Pierre les Becquets, obtient un permis pour faire la chasse et posséder un fusil, p. 177.
- Gauthier, Madame, seigneuresse de Ste-Anne, obtient un permis de faire la chasse et posséder un fusil, p. 175.
- Gentilly, paroisse de, permis de faire la chasse et de posséder des fusils accordés aux habitants de la, p. 178; recensement (1762), p. 179.
- Georges II, proclamation de la mort de, p. 100; ordre de porter le deuil, p. 38.
- Georges III, serment de fidélité à, doit être prêt à Trois-Rivières, p. 99; par les habitants des paroisses, p. 100; proclamation de, comme roi, p. 100; il est question de son mariage, p. 112; mariage, p. 118; proclamation de, établissant les gouvernements de Québec, de la Floride est et ouest, et de la Grenade, p. 146.
- Gibouloux, Amable, nommé arpenteur, p. 76.
- Gobert, Louis, obtient une licence pour établir un commerce à la Rivière du Loup, pp. 162, 189.
- Gouin, Louis, capitaine de milice à Ste-Anne, p. 106.
- Gounon, M. curé de Bécancour, obtient un permis de chasser et de posséder un fusil, p. 179.
- Gouverneur en chef, arrivée de la commission de Murray comme, p. 156.
- Grains, relevé de la quantité des, doit être fait à Trois-Rivières, pp. 99, 136; conditions relatives à l'exportation, pp. 152, 153.
- Grenade, gouvernement établi par proclamation royale, p. 146.
- Grisé, Antoine, obtient une commission de notaire, p. 28.
- Guay, M. curé de Ste-Anne, obtient un permis de faire la chasse et de posséder un fusil, p. 175.
- Guerre, les Canadiens sont invités à s'enrôler volontairement pour la guerre contre les sauvages, p. 19; leur manque de répondre à l'appel et conséquences, p. 20; ordres d'enrôler le nombre requis, p. 20; articles de paix préliminaires avec la France et l'Espagne, p. 63; traité de paix, p. 69; termes du traité relatifs au Canada, p. 71; dans la région du haut du pays, p. 83; contre l'Espagne, p. 122; suspension des hostilités, p. 137; proclamation de la paix, p. 140; ratification de la paix, p. 142.
- Gugy, lieutenant, nommé secrétaire et rapporteur à Trois-Rivières, p. 145.
- Guillet, Louis, obtient une licence de commerce à la Rivière Batiscan, p. 174.
- Guillot dit Larose, doit être arrêté s'il décuvert, p. 131.
- Haldimand, colonel Frederick, remplace Burton temporairement comme gouverneur de Trois-Rivières, p. 125; se retire du gouvernement temporaire, p. 138; nommé gouverneur à Trois-Rivières, p. 145.
- Hamel, Jacques, résidant à Nicolet, p. 182.
- Hart, M., nommé maître de poste à Trois-Rivières, p. 144.
- Hodienne, Gervains, obtient une commission de notaire, p. 23.
- Hôteliers, formule de licence pour les, p. 45; règlements pour le trafic, p. 46; défense de vendre des liqueurs spiritueuses aux soldats ou aux sauvages, p. 46.
- Houde, Augustin, obtient une licence pour établir un commerce à la Rivière du Loup, p. 162.
- Howard, Joseph, destitué de sa charge de commissaire-priseur du roi, p. 66.
- Hunter, Thomas, dénoncé comme déserteur, p. 117.
- Ile Jésus, seigneurie de l', avis aux tenanciers en défaut qu'ils seront dépossédés à moins qu'ils ne remplissent les conditions requises, p. 73.
- Isle Perrot, seigneurie de l', avis aux habitants qui ne sont pas en règle, qu'ils seront dépossédés à moins qu'ils ne remplissent leurs obligations, p. 52; autre avertissement, p. 66; les tenanciers arriérés sont privés de leurs tenures, p. 76.
- Isle St-Paul, le seigneur de l', doit jouir de tous les droits et privilèges accordés aux autres seigneurs, p. 64.
- Jésuites, Péres, suppression d'une concession tenue par, p. 65.
- Justice, administration de la, arrangements pour entendre et régler les disputes, p. 3; établissement de cours militaires, p. 14; les disputes entre les habitants doivent être réglées par les officiers de la milice, pp. 22, 32, 33, 86, 88, 90; règlements à l'égard des appels, pp. 32, 34, 42, 86; cours établies à Montréal, p. 48; cours établies dans le district de Trois-Rivières, p. 128; vacance durant les moissons, p. 134.
- King, David, a déserté le poste occupé chez le major Christie, p. 126.
- Knee, Thomas, doit être recherché comme déserteur, p. 106.
- La Brosse, Paul Jourdain, nommé arpenteur, p. 73.
- Laframboise, M., obtient le permis de faire le commerce à Trois-Rivières, pp. 160, 189.
- Lacroix, M. Curé de la rivière Batiscan, obtient le permis de posséder des fusils et de faire la chasse, p. 172.
- Lahois, (Lavole), dénoncé comme déserteur en fuite, pp. 35, 98.
- Lalanne —, obtient une commission de notaire, p. 27.
- Lamb, Thomas, nommé percepteur de douane à Montréal, p. 63.
- Lamelin, Laurent, obtient le permis de faire le commerce à Trois-Rivières, p. 160.
- Lamoiset, Nanon, jr, obtient le permis de faire le commerce au chenal du Nord, p. 160.

- Laustière, M., dispensé de toute corvée et de loger des soldats, p. 186.
- Lavergne, Ambroise, obtient le permis de faire le commerce à la Rivière du Loup, p. 162.
- Laylor, Robert, dénoncé comme déserteur, p. 17.
- Lee, Robert, dénoncé comme déserteur, p. 111.
- Lefebvre, M., seigneur de la Baie St-Antoine, obtient le permis de posséder des fusils et de faire la chasse, p. 183.
- Lettres, il est défendu d'en envoyer sans permission, p. 5.
- Lettres de change, françaises, voir Monnaie.
- Lévrard, M., seigneur de St-Pierre les Becquets, obtient le permis de posséder des fusils et de faire la chasse, p. 177.
- Liqueurs spiritueuses, règlements pour la vente des, p. 46; défendu d'en vendre aux soldats et aux sauvages, pp. 44, 95; explication des méprises à l'égard de la proclamation du 27 nov., p. 51; règlement à cet égard dans le territoire des sauvages, p. 53; les vendeurs doivent produire leurs licences, p. 145.
- Lloyd, Thomas, a déserté son poste chez le major Christie, p. 115.
- Loiseau, Louis, obtient une commission de notaire, p. 57; résigne sa charge de notaire, p. 72.
- Longueil, seigneurie de, avis aux tenanciers qui ne sont pas en règle qu'ils seront dépossédés à moins qu'ils ne remplissent leurs obligations, p. 52.
- Lots et Ventes, ceux qui sont dus à la couronne doivent être payés, p. 41; Pierre Panet nommé percepteur des, p. 42. Voir Revenus, Couronne.
- Machiche, permis aux habitants de, de posséder des fusils et de faire la chasse, p. 165; recensement de (1762), p. 165.
- Maizière—(Pierre Mezières), obtient une commission de notaire, p. 25.
- Marchandises, défense d'en sortir de Québec sans permission, p. 5. Voir Provisions.
- Malone, capitaine Edmond, membre du Conseil supérieur, p. 15.
- Marchand, capitaine de la milice à Batiscan, p. 106.
- Mariage, contrats de, peuvent être rédigés par les curés, p. 103.
- Marsseau, Jh., obtient le permis de faire le commerce à Champlain, p. 139.
- Martin —, ordre à l'égard de ses effets, p. 118.
- Maskinongé, les habitants obtiennent le permis de posséder des fusils et de faire la chasse, p. 160; recensement de (1762), p. 161.
- Mathieu —, dénoncé comme déserteur, p. 99.
- McCracken, William, nommé commissaire-priseur à Montréal, p. 66.
- Ménéchir, obtient le permis de faire le commerce à Trois-Rivières, p. 160.
- Mesure, unité de, détermination de la verge anglaise, p. 59.
- Mesures sanitaires, ordres relatifs à l'enlèvement des ordures, pp. 33, 44.
- Milice, le gouverneur de Trois-Rivières doit délivrer des commissions pour remplir les vacances dans la, p. 86; ceux qui ont servi sous le roi de France devront recevoir des commissions, p. 86.
- Milice, capitaines de la, formules de commissions pour ceux-ci, p. 12; ordres du gouvernement transmis par leur entremise aux habitants, pp. 84-156; sont requis de se présenter à l'hôtel du gouvernement à Trois-Rivières, pp. 89, 127.
- Milice, officiers de la, des commissions doivent être accordées aux, p. 22; sont chargés de régler les disputes entre les habitants, pp. 22, 32, 33, 86; on doit leur obéir, p. 33; M. de Couagne nommé colonel de milice, p. 34; participation des, dans les cours de justice, pp. 48, 128; sont avertis de ne pas en imposer aux habitants, p. 54; il leur est défendu d'agir comme pourvoyeurs des troupes, p. 61; permis de faire la chasse et de posséder des fusils accordés aux, dans les paroisses suivantes—Maskinongé, p. 160; Rivière du Loup, p. 162; Machiche, p. 165; Cap la Magdeleine, p. 168; Champlain, p. 169; Batiscan, p. 171; Rivière Batiscan, p. 172; Ste-Anne, p. 175; Ste-Marie, p. 176; St-Pierre les Becquets, p. 177; Gentilly, p. 178; Bécancour, p. 179; Nicolet, p. 182; Baie St-Antoine, p. 183; St-François, p. 185; Yamaska, 187.
- Molair, M., obtient une licence pour vendre à St-François, p. 185.
- Monckton, brigadier général, proclamation aux Canadiens, p. 1.
- Monnaie, discrédit du papier-monnaie français, p. 10; observations de Murray à l'égard d'une circulaire lancée par Vaudreuil et Bigot, p. 10; déclaration requise des porteurs de papier-monnaie relativement à la quantité qu'ils possèdent, p. 18; valeur de la couronne et du sol français, pp. 58, 134; usage de la monnaie de carte français défendu, p. 84; valeur des piastres et des livres en monnaie d'York, p. 88; les Canadiens sont avertis de ne pas faire le trafic du papier-monnaie canadien, p. 150; avis requérant de faire enregistrer le papier-monnaie canadien, p. 150; extension de la période de temps accordée pour l'enregistrement, p. 155.
- Monnaies, le rognage de celle-ci est défendu, p. 39. Voir Monnaie.
- Monnaie de carte, voir Monnaie.
- Monnaie, ordonnance de Murray à cet égard, p. 3. Voir Monnaie.
- Montarville, seigneurie de, avis aux habitants qui ne sont pas en règle qu'ils seront dépossédés de leurs tenures, à moins qu'ils ne remplissent leurs obligations, p. 67; tenanciers arriérés privés de leurs tenures, p. 81.
- Montréal, district de, règlements de police pour le, p. 32; règlements pour l'administration de la justice, p. 48; mesures pour mettre en vigueur la culture des terres en friche, pp. 75, 145; les tenanciers de terres en friche sous des titres français doivent produire leurs titres, pp. 75, 145; Gage est nommé gouverneur du, pp. 21, 86; Burton remplace Gage, p. 77.
- Montréal, ville de, mesure à l'égard de l'agrandissement du marché de la, p. 47; impôt pour le réparation du mur, pp. 58, 60, 78; colportage défendu dans la, p. 75.
- Mora, John, a déserté du service du major Christie, p. 115.
- Morissau, curé de Champlain, obtient un permis de faire la chasse et de posséder un fusil, p. 169.
- Munitions, doivent être déposées au magasin, p. 81. Voir Poudre.
- Murray, brigadier général, proclamation faisant appel aux Canadiens d'accepter la domination anglaise, p. 1; arrivée de sa commission comme gouverneur en chef, p. 156.

## DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

- Nicolet, paroisse de, permis de faire la chasse et de posséder des fusils accordés aux habitants de la, p. 182; recensement (1762), p. 182.
- Notaires, Commissions (1) à Gervais Hodienné, p. 23; (2) à François Simonnette, p. 24; (3) Souste, p. 24; (4) M. Panet, p. 25; (5) M. Maizière, p. 25; (6) (A) Foucher, p. 26; (7) Lalanne, p. 27; (8) Athoine Grisé, p. 28; (9) M. Cherrier, p. 29; (10) Daguilhe, jr, p. 29; (11) Thomas Watier, p. 30; (12) Charles François Coron, p. 31; (13) Pierre C. Duvernay, p. 57; (14) Louis Joseph Suprat, p. 57; (15) Louis Loiseau, p. 57; (16) J. M. R. de Châtellier, p. 61; (17) Louis Simon Fricbet, p. 64; (18) Barthélémy Faribault, p. 68; (19) Francis Racicot, p. 72 (20); Courvel, p. 27; les actes de notaire ne doivent être rédigés que par des notaires autorisés, p. 102.
- Nugent, J., obtient une licence pour établir un commerce à Trois-Rivières, p. 160.
- Oakes, Richard, nommé douanier à Montréal, p. 63.
- Officiers français, nom des, demeurant dans les paroisses doivent être donnés, p. 93; arrangements relatifs à leur départ, pp. 108, 109, 111.
- Ordonnance, Billets d', voir Monnaie.
- Outils, pris durant l'incendie doivent être rapportés, p. 51; défense d'acheter des soldats les outils qui appartiennent au gouvernement, p. 132.
- Paille, il doit en être fournie aux troupes, pp. 106, 134.
- Pain, prix fixes, pp. 5, 6, 61, 77.
- Paix, articles préliminaires signés, p. 63; traité signé, p. 69; termes du traité concernant le Canada, p. 71.
- Panet, Jean Claudé, nommé greffier en chef de la cour supérieure, p. 17.
- Panet (Pierre), obtient une commission de notaire, p. 25; nommé percepteur des revenus dus à la couronne, p. 42; nommé receveur pour les sauvages du Sault St-Louis, p. 65.
- Panneton, —, obtient une licence d'hôtelier, p. 159.
- Parent, M. curé d'Yamaska, obtient un permis de faire la chasse et de posséder un fusil, p. 187.
- Paroisses, tenues responsables de l'état des chemins, p. 35.
- Pelleteries, ne peuvent pas être envoyées en France, mais peuvent être envoyées dans l'ancienne et la nouvelle Angleterre, pp. 43, 53.
- Perdrix, saison défendue pour la chasse de la, pp. 52, 121, 139.
- Perreault, Pierre, demeurant à Nicolet, p. 182.
- Périmoux, obtient une licence pour établir un commerce à Trois-Rivières, p. 160.
- Périmoux, M. curé de la Rivière du Loup, obtient un permis de faire la chasse et de posséder un fusil, p. 162.
- Pointe Claire, nouveau chemin à, ordonné, p. 46.
- Pointe du Lac, permis de chasser et de posséder des fusils accordés aux habitants de la, p. 167; recensement, (1762), p. 167.
- Pointe Lévis, habitants de la, punis pour avoir donné refuge à l'ennemi, p. 7.
- Poisson, M. seigneur de Gentilly, obtient un permis de faire la chasse et de posséder un fusil, p. 178.
- Police, règlements de, pour la ville de Québec, p. 2; pour Montréal, pp. 32, 33.
- Pommerau, Gilles, obtient une licence pour faire le commerce à Trois-Rivières, p. 159.
- Pondichéry, réduction de, proclamée, p. 114.
- Ponts, les, doivent être réparés et gardés en bon état, pp. 33, 34; ordres pour réparer, pp. 103, 122, 135, 139.
- Postes, maisons de, maîtres des, règlements pour leur gouverne, p. 22; commission à J. H. Dechamp de Repentigny, p. 44; chevaux et voitures ne doivent être fournis qu'à ceux qui sont munis d'un permis, pp. 87, 96; commissions pour être accordées au Maître de Poste entre Trois-Rivières et le Chenal du Nord, p. 94; paiement pour voiturage des courriers royaux, p. 95; formule de commission, p. 96; montant fixé pour les frais de transport des malles, p. 143.
- Poudre, importation défendue dans le district de Montréal, p. 53; défense d'en garder, excepté dans la poudrière, pp. 80, 81; défense de la vente ou de l'échange de la, p. 80.
- Pourceaux, il est ordonné de les enfermer, pp. 45, 139, 143.
- Prevost, Major Augustin, nommé membre du Conseil supérieur à Québec, p. 15.
- Price, James, obtient une licence de commerce, p. 176.
- Prince de Galles, proclamation de la naissance du, p. 136.
- Produits, doivent être payés au comptant par les troupes, p. 87. Voir Provisions.
- Provisions, il est défendu de fournir des, à l'ennemi, p. 10; colonies anglaises invitées à envoyer des, au Canada, p. 22; regrattage défendu, pp. 33, 34; doivent être portées au marché, pp. 33, 34. Voir Marchandises.
- Québec, District de, demande du, pour du blé, p. 39; arrangements à l'égard de la distribution, p. 40; on ordonne aux habitants du district de Montréal de contribuer, p. 41; ordres précédents renouvelés, p. 43.
- Québec, province de, gouvernement établi par proclamation royale, p. 146; arrivée de la commission de gouverneur en chef de Murray, p. 156.
- Québec, ville de, règlements concernant la police, p. 2; préparatifs en vue d'une attaque imminente, p. 8; établissement d'un bureau de poste, p. 143.
- Quinchien, seigneurie de, avis aux tenanciers qui ne sont pas en règle qu'ils seront déposés de leurs tenures à moins qu'ils ne remplissent leurs obligations, p. 52.
- Quint, droits de, doivent être payés à la couronne, pp. 41, 101; Pierre Panet est le percepteur des, p. 42.
- Raab, Jonas, a déserté son poste chez le colonel Christie, p. 126.
- Racicot, Francis, obtient une commission de notaire, p. 72.
- Recensement, (1762) gouvernement de Trois-Rivières, p. 158.
- Région du haut du pays, défense d'envoyer aucune sorte de marchandises dans la, pp. 74, 83. Voir Trafic et Liqueurs spiritueuses.
- Regrattage, défense de le pratiquer, pp. 33, 34.
- Repentigny, J.-H. Dechamp, nommé maître de poste à cet endroit, p. 44.
- Revendeurs, défense de vendre des marchandises aux, pp. 97, 110; ordres concernant la conduite à suivre envers les, p. 117. Voir Colporteurs.
- Revenues, de la couronne, demande du paiement des droits de quint et des Lofs et Ventes à vendre, pp. 41, 101; Pierre Panet est nommé percepteur, p. 42; les notaires

- sont requis de fournir des extraits des actes d'aliénations de propriété, p. 122.
- Rivière Batiscan, permis de faire la chasse et de posséder des fusils accordés aux habitants de, p. 172; recensement, (1762), p. 172.
- Rivière du Loup, les habitants obtiennent le permis de posséder des fusils et de faire la chasse, p. 162; recensement de la (1762), p. 162.
- Robinaud, obtient le permis de faire le commerce au chenail du Nord, p. 160.
- Roi, André, obtient le permis de faire le commerce au chenail du Nord, p. 160.
- Roi, François, obtient le permis de faire le commerce à Trois-Rivières, p. 159.
- Roi, George II, ordre de porter le deuil, p. 38; proclamation de la mort de, p. 100. Voir George III.
- Roubaud, Père, obtient le permis de posséder un fusil et de faire la chasse, p. 185.
- Ste-Anne, les habitants obtiennent le permis de posséder des fusils et de faire la chasse, p. 175; recensement (1762), p. 175.
- St-François, missionnaires de, doivent délivrer tous les sujets nés britanniques parmi les sauvages, p. 104; les habitants obtiennent le permis de posséder des fusils et de faire la chasse, p. 186; recensement de, (1762), p. 185.
- St-François, M. seigneur de St-François, obtient le permis de posséder des fusils et de faire la chasse, p. 185.
- Ste-Marie, paroisse de, les habitants obtiennent le permis de posséder des fusils et de faire la chasse, p. 176; recensement de la (1762), p. 176.
- St-Maurice, seigneurie de, il est défendu de couper du bois dans les limites de la, p. 115; il est défendu de chasser dans les limites de la, pp. 125, 142.
- St-Maurice, forges du, ordres relatifs à l'administration des, p. 84; approvisionnement pour les, p. 89; rhum envoyé aux, pour y être distribué, p. 94; les habitants sont requis de couper du bois pour les, p. 107; il est défendu aux ouvriers et autres de faire usage du charbon, p. 144.
- St-Onge, M., curé de Batiscan, obtient le permis de posséder un fusil et de faire la chasse, p. 171.
- St-Ours, seigneurie de, avis aux tenanciers qui ne sont pas en règle, qu'ils seront dépossédés de leurs tenures, à moins qu'ils ne remplissent leurs obligations, p. 52.
- St-Pierre les Becquets, les habitants obtiennent le permis de posséder des fusils et de faire la chasse, p. 177; recensement de (1762), p. 177.
- St-Sulpice, séminaire de, taxe imposée aux, pour la réparation du mur de Montréal, pp. 58-60.
- Sanguinet, M., obtient le permis de faire le commerce à Trois-Rivières, pp. 159-160; obtient le permis de faire le commerce à la rivière Batiscan, p. 174.
- Sault-St-Louis, concession du, aux Pères Jésuites est révoquée, p. 65.
- Sauvages, Canadiens invités à s'enrôler volontairement pour la guerre contre les, p. 19; leur manque de répondre à l'appel, p. 20; les liqueurs spiritueuses ne doivent pas être vendues aux, p. 46; règlements concernant l'introduction des liqueurs dans le haut du pays, p. 53; défense de faire le trafic avec le haut du pays, pp. 74, 83; aversissement aux trafiquants contre les manœuvres frauduleuses avec les, p. 120. Voir Têtes de Boule.
- Seigneuries, tenanciers du, doivent payer des rentes, etc., en monnaie courante, p. 37; doivent remplir leurs obligations ou encourir la confiscation de leurs tenures, pp. 52, 62, 66, 67, 69, 70, 73, les tenanciers qui ne sont pas en règle sont dépossédés de leurs tenures, pp. 77, 81.
- Serment de fidélité, les habitants de Trois-Rivières ont reçu l'ordre de prêter le, pp. 84-85.
- Simonnette, François, obtient une commission de notaire, p. 24.
- Soldats. Voir Troupes anglaises.
- Souste, M., obtient une commission de notaire, p. 24.
- Sujets nés britanniques, retenus comme prisonniers ou déserteurs, doivent être conduits aux quartiers généraux, p. 45; noms de ceux qui habitent dans les paroisses, doivent être donnés, pp. 93, 103, 104; doivent être produits après avis donné à cet effet, p. 104; ceux qui habitent parmi les sauvages, p. 104; ordre de les envoyer à Trois-Rivières, p. 104.
- Suprat, Louis Joseph, obtient une commission de notaire, p. 57.
- Taxe, imposée à Montréal pour la réparation du mur, pp. 58, 60, 78.
- Terrebonne, seigneurie de, avis aux habitants qui ne sont pas en règle qu'ils seront dépossédés à moins qu'ils ne remplissent leurs obligations, p. 52; règlements concernant la circulation en voiture et à cheval à, p. 79.
- Têtes de Boule, sauvages, défense d'accaparer les, quand ils se rendent au marché, pp. 113, 141; concernant le trafic avec les, pp. 126, 155.
- Thomas, Joseph, doit être recherché comme déserteur, p. 110.
- Tonnancour, M. de, obtient une licence pour établir un commerce à Trois-Rivières, pp. 160, 189.
- Toril, M., obtient une licence pour établir un commerce à Bécancour, p. 179.
- Trafic et commerce; les vieux colons anglais sont invités à envoyer des provisions au Canada, p. 22; commerce doit être libre, p. 23; regrattage défendu, pp. 33, 34; livres pour la région du haut du pays, bien que des passeports soient requis, p. 43; trafiquants sans licence doivent être chassés, p. 50; règlements relatifs au trafic de la région du haut du pays, p. 53; libre, sans droit, p. 87; formule de licence de commerce, p. 94. Voir Sauvages Têtes de Boule.
- Transport, taux qui devront être payés à cet égard, p. 87.
- Trois-Rivières, gouvernement de, Burton nommé gouverneur de, pp. 21, 36; défense aux habitants de vendre des marchandises aux voyageurs, p. 84; ils doivent prêter le serment de fidélité, pp. 84, 85; doivent remettre les armes, p. 86; permis doivent être accordés pour chasser et posséder des fusils, p. 86; des proclamations doivent être distribuées à travers le, p. 88; doivent prêter le serment de fidélité à Georges III, pp. 99, 100; recensement doit être préparé, p. 121; Burton remplacé temporairement par Haldimand, p. 125; cours de justice établies, p. 128; Haldimand nommé gouverneur, Burton transféré à Montréal, p. 145; Cramahé prend charge de l'administration, p. 157; recensement de, (1762), p. 158.



## DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

- Trois-Rivières, ville de, les fermiers doivent être engagés à apporter leurs denrées au marché, pp. 97, 106; appel pour obtenir du secours pour les incendies, pp. 132, 133; bureau de poste ouvert à, p. 143; M. Hart, maître de poste, p. 144; recensement de la ville et des faubourgs, (1762), p. 158.
- Troupes anglaises, doivent payer comptant pour tous leurs achats au Canada, pp. 22, 87; défense de trafiquer avec les, pour leurs effets, pp. 32, 33, 91; défense de vendre des liqueurs spiritueuses aux, pp. 46, 91, 95; les Canadiens sont engagés à vivre dans de bons termes avec les, p. 87; préparatifs pour l'embarquement des, p. 105; arrangements pour le payement des frais de transport des, pp. 105, 108.
- Vagabondage, des animaux, amendes pour le, p. 34.
- Varenes, seigneurie de, avis aux habitants qui ne sont pas en règle qu'ils seront déposés à moins qu'ils ne remplissent leurs obligations, pp. 62, 69.
- Vaudreuil, Marquis de, circulaire du, concernant le papier monnaie français, p. 11.
- Vaudreuil, seigneurie de, avis aux habitants qui ne sont pas en règle qu'ils seront déposés à moins qu'ils ne remplissent leurs obligations, p. 52.
- Véhicules, tarif pour les, p. 36; règlements relatifs aux, dans Montréal, pp. 65, 78, 79; dans Terre-Bonne, p. 79.
- Vanderheyden, David, obtient une licence pour faire le commerce à St-François, p. 185.
- Viande, le prix est fixé, pp. 5, 6, 77.
- Voyages, louage des chevaux et voitures sur les routes postales, p. 22; les voyageurs doivent être munis d'un permis, p. 22.
- Watier, Thomas, obtient une commission de notaire, p. 30.
- Yamaska, paroisse de, permis de faire la chasse et de posséder des fusils accordés aux habitants de la, p. 187; recensement (1762), p. 187.
- Young, colonel John, nommé juge à Québec, p. 3.

## APPENDICE C

**PROCLAMATIONS ÉMISES PAR LES GOUVERNEURS EN CHEF DEPUIS L'ÉTABLISSEMENT DU GOUVERNEMENT CIVIL LE 10 AOÛT 1764, JUSQU'À LA DIVISION DE LA PROVINCE DE QUÉBEC EN LES PROVINCES DU HAUT ET DU BAS CANADA LE 26 DÉCEMBRE 1791.**

TABLE DES MATIÈRES

- Avis de la publication des commissions de Murray comme gouverneur en chef et comme vice-amiral, p. 1.
- Proclamation de la nomination et des pouvoirs des juges de paix, p. 1.
- Proclamation concernant le commerce avec les sauvages, p. 2.
- Proclamation des termes et conditions en vertu desquels les concessions de terre peuvent être faites, p. 3.
- Proclamation concernant la sécurité du revenu des douanes, p. 5.
- Avis concernant la publication d'ordonnances, de proclamations, etc., durant la suspension de la "Quebec Gazette", p. 6.
- Proclamation de l'abrogation de quatre ordonnances, p. 7.
- Proclamation concernant la liquidation du papier monnaie français, entre les mains des Canadiens, p. 8.
- Proclamation, après le départ de Murray, ordonnant aux officiers du gouvernement de conserver leur charge, p. 9.
- Proclamation des droits qui doivent être perçus sur les exportations et les importations, p. 9.
- Proclamation par Carleton annonçant sa nomination comme lieutenant-gouverneur, p. 11.
- Proclamation enjoignant de ne pas molester les sauvages, p. 10.
- Proclamation de refus, par le Conseil privé, d'une demande de Anthony Merry et autres, pour obtenir de faire le commerce à Chicoutimi et à Tadoussac, p. 12.
- Proclamation de Carleton confirmant la validité des commissions délivrées par Murray, p. 13.
- Avis public de la confirmation par Sa Majesté des mesures prises par les gouverneurs de New-York et de Québec, concernant le règlement de leurs frontières, p. 14.
- Proclamation de Cramahé, président du Conseil concernant un congé accordé à Carleton et annonçant qu'il est chargé de l'administration, p. 14.
- Proclamation par Cramahé, comme lieutenant-gouverneur, ordonnant aux officiers du gouvernement de conserver leur charge, p. 15.
- Proclamation de deux actes adoptés par le parlement, savoir: "Un acte qui règle plus solidement le gouvernement de la province de Québec, en l'Amérique Septentrionale" et "Un acte qui établit un fonds pour suppléer à subvenir aux dépenses de l'administration de la Justice, et au soutien du gouvernement civil dans la province de Québec en Amérique", p. 15.
- Proclamation de punitions infligées à ceux qui tiennent des maisons de divertissements sans permis, p. 16.
- Proclamation de la nomination de gardiens de la paix, p. 17.
- Proclamation d'une récompense pour la découverte des personnes qui ont défiguré le buste du roi à Montréal, p. 18.
- Proclamation de la loi martiale dans la province, p. 19.
- Proclamation du roi pour la suppression de la rébellion et de la sédition, p. 20.
- Proclamation requerrant tous les étrangers dans la ville de Québec de faire une déclaration au gardien de la paix p. 20.
- Proclamation d'un embargo sur les vaisseaux dans les ports de Québec, p. 21.
- Proclamation ordonnant à ceux qui ne servent pas dans l'armée, de prendre part aux moissons ou aux autres travaux de ceux qui se sont enrôlés, p. 22.
- Proclamation maintenant l'embargo proclamé le 28 septembre, p. 22.
- Proclamation ordonnant à toutes personnes capables de porter les armes et qui ne veulent pas prendre part à la défense de la ville, de quitter Québec, p. 23.
- Proclamation ordonnant de porter secours aux rebelles dans la détresse, p. 24.
- Proclamation défendant à ceux qui ont quitté la ville de Québec après la proclamation du 22 novembre 1775, d'y revenir, p. 25.
- Proclamation des punitions imposés à ceux qui vendent des liqueurs sans licence aux sauvages, p. 25.
- Proclamation permettant l'exportation du blé, mais maintenant la prohibition entière ou partielle des bestiaux, de la farine et du biscuit, p. 26.
- Proclamation convoquant une réunion du Conseil législatif, pour le 21 janvier 1777, p. 27.
- Proclamation restreignant l'exportation des bestiaux, du maïs, de la farine et du biscuit, p. 27.
- Proclamation permettant l'exportation des bestiaux, du maïs, de la farine et du biscuit à l'île de St-Jean, à la Nouvelle-Ecosse et à Terre-Neuve, p. 28.
- Proclamation requerrant les seigneurs de rendre foi et hommage pour leurs terres et aussi de faire enregistrer leurs tenures; et requerrant les tenanciers de la couronne en roture de montrer leurs titres de terre, p. 28.
- Proclamation enlevant l'embargo sur l'exportation du blé, p. 29.
- Proclamation convoquant une réunion du Conseil législatif pour le 23 mars 1778, p. 29.
- Proclamation de Haldimand annonçant sa nomination comme gouverneur en chef, p. 30.
- Proclamation de la désapprobation du roi en son conseil d'"Une ordonnance concernant la distribution des biens et effets des particuliers qui partent de la province sans payer leurs dettes", p. 31.
- Proclamation d'un embargo sur l'exportation du blé, de la farine et du biscuit, p. 31.
- Proclamation prolongeant le délai accordé aux seigneurs pour rendre foi et hommage et faire enregistrer leurs tenures; et aux tenanciers en roture pour faire la déclaration de leurs titres de terre, p. 32.
- Proclamation convoquant une réunion du conseil pour le 11 janvier 1779, p. 33.
- Proclamation maintenant l'embargo sur l'exportation du blé, et réclamant la poursuite des "Exacteurs, Regrateurs et Monopoleurs", p. 33.
- Proclamation définissant le mode d'exaction et les punitions infligées pour ces offenses, p. 34.

- Proclamation prolongeant le délai accordé aux seigneurs pour rendre foi et hommage et faire enregistrer leurs tenures; ainsi que le délai accordé aux tenanciers de la couronne pour produire leurs titres de terre, p. 36.
- Proclamation convoquant une réunion du conseil législatif pour le 27 janvier 1780, p. 37.
- Proclamation convoquant une réunion du Conseil législatif pour le 4 avril 1780, p. 37.
- Proclamation convoquant une réunion du Conseil législatif pour le 15 janvier 1781, p. 38.
- Proclamation enjoignant aux propriétaires de grain de le faire battre et de le tenir prêt pour être transporté dans des endroits sûrs, p. 38.
- Proclamation défendant à ceux qui ne sont pas régulièrement inscrits comme notaires, d'en exercer les fonctions, p. 39.
- Proclamation convoquant une réunion du Conseil législatif pour le 2 février 1782, p. 40.
- Proclamation enjoignant aux propriétaires de grain de le faire battre et de le tenir prêts à être transporté dans des endroits sûrs, p. 40.
- Proclamation de la désapprobation du roi en son conseil d'«Une ordonnance relative aux personnes qui seront considérées comme Exacteurs, Regrateurs et Monopoleurs, et infligeant des punitions à ceux qui seront coupables de telles offenses», p. 41.
- Proclamation convoquant une réunion du Conseil législatif pour le 17 janvier 1783, p. 42.
- Proclamation enjoignant aux propriétaires de grain de le faire battre et de le tenir prêts à être transporté dans des endroits sûrs, p. 42.
- Proclamation convoquant une réunion du Conseil législatif pour le 22 mars 1784, p. 43.
- Proclamation du lieutenant-gouverneur Hamilton annonçant que le gouverneur Haldimand est absent et qu'il est chargé de l'administration, p. 43.
- Proclamation convoquant une réunion du Conseil législatif pour le 10 février 1785, p. 44.
- Proclamation défendant le commerce illicite entre Québec et les Etats-Unis, p. 44.
- Proclamation du lieutenant-gouverneur Hope annonçant que durant l'absence du gouverneur Haldimand, il est chargé de l'administration de la province, p. 45.
- Proclamation déclarant que les Acadiens établis dans Gaspé et la baie des Chaleurs, obtiendront des concessions de terre après avoir rempli certaines conditions, p. 46.
- Proclamation convoquant une réunion du Conseil législatif pour le 6 février 1786, p. 46.
- Proclamation de l'arrivée des commissaires anglais à Halifax pour considérer les réclamations des loyalistes, p. 47.
- Proclamation de l'immunité accordée aux déserteurs qui retourneront à leur devoir, p. 48.
- Proclamation d'une récompense promise à ceux qui feront connaître les auteurs de certains vols dans la ville de Québec, p. 48.
- Proclamation supplémentaire à une proclamation du 25 novembre 1785, offrant des titres de concession de terre aux Acadiens dans Gaspé et la baie des Chaleurs, p. 49.
- Proclamation de l'affermage des postes du roi à Alexander Davison, George Davison et Francis Baby, p. 50.
- Proclamation convoquant une réunion du Conseil législatif pour le 15 janvier 1787, p. 51.
- Proclamation royale pour encourager la pratique de la piété et de la vertu et pour supprimer et punir le vice, la profanation et l'immoralité, p. 51.
- Proclamation royale défendant aux marins de servir pour le compte des princes et des Etats étrangers, p. 53.
- Proclamation royale pour encourager les marins et autres à s'enrôler dans la marine, p. 54.
- Proclamations des règlements relatifs au procès des causes sans importance, p. 55.
- Proclamation royale rappelant les marins et leur défendant de servir pour le compte de princes et Etats étrangers, p. 57.
- Proclamation de la formation des districts de Luneburg, de Mechburg, de Nassau, de Hesse et de Gaspé, p. 58.
- Proclamation des honoraires accordés aux juges dans les nouveaux districts, p. 59.
- Proclamation de l'établissement d'une cour de requêtes, à St-Jean, p. 60.
- Proclamation permettant l'importation de denrées des Etats-Unis, par toute route à l'ouest de St-Jean, p. 61.
- Proclamation prolongeant le délai pour l'importation de denrées des Etats-Unis, par toute route à l'ouest de St-Jean, p. 62.
- Proclamation de l'établissement d'une cour de requêtes à l'Assomption, p. 63.
- Proclamation de l'établissement d'une cour de requêtes à Varennes, p. 63.
- Proclamation de l'établissement d'une cour de requêtes à Trois-Rivières, p. 64.
- Proclamation pour mettre fin à l'embargo sur l'exportation des denrées, p. 65.
- Proclamation de l'établissement d'une cour de requêtes à Laprairie, p. 66.
- Proclamation du lieutenant-gouverneur Alured Clarke annonçant qu'un congé a été accordé au gouverneur, et qu'il est lui-même chargé de l'administration, p. 67.
- Proclamation de la division de la province de Québec en provinces du Haut et du Bas-Canada, p. 68.
- Proclamation consécutive à la division de la province, annonçant que les juges et autres officiers de la province de Québec, sont maintenus dans leur charge dans le Bas-Canada, p. 69.

## APPENDICE C

Proclamations émises par les gouverneurs en chef depuis l'établissement du gouvernement civil le 10 août 1764, jusqu'à la division de la Province de Québec en les Provinces du Haut et du Bas Canada le 26 décembre 1791.

## QUEBEC.

*Au SECRETARIAT de QUEBEC, le 9 Aoust, 1764.*

Demain Vendredi le 10 du Mois courant, sur les onze Heures du Matin, les Patentes du Roy nommant et établissant L'Honorable JAKES MURRAY, Ecuyer, Capitaine-Général et Gouverneur en Chef pour Sa Majesté de Sa Province de QUEBEC, bornée à la Côte de Labrador par la Riviere St. Jean, et de là par une Ligne tirée depuis la Source de cette Riviere à travers le Lac St. Jean, jusques à l'Extremité Meridionale du Lac Nipissinque, d'où la dite Ligne croisant le Fleuve St. Laurent et le Lac Champlain dans les quarante et cinq Degrés Latitude de Septentrionale, et passant tout du Long des Montagnes, qui divisent les Rivieres qui versent dans le dit Fleuve St. Laurent, d'avec celles qui débouchent à la Mer, et longeant la Côte du Nord de la Baye des Chaleurs, et la Côte du Golphe de Saint Laurent jusques au Cap Rosiers, et de là croisant l'Embouchure du Fleuve St. Laurent par l'Extremité Occidentale de L'Isle D'Anticosti, se termine enfin à la sus dite Riviere St. Jean, avec tous ses Droits, Membres, et Dependances: Comme aussi une autre Commission au dit Honorable JAKES MURRAY, Ecuyer, pour être Vice Amiral d'iceux, seront publiées dans le Chateau, de Sa Majesté, St. Louis, dont tous prendront Connoissance, à fin d'y obeir ainsi que de Raison.

*Par Ordre de Son Excellence.*

H. T. CRAMAHÉ.

PAR SON EXCELLENCE.

## PROCLAMATION.

*Québec.*

Attendu qu'il est hautement nécessaire et expédient pour le bon gouvernement des féaux sujets de Sa Majesté en cette province, que les commissions de la paix, soient émises sans perte de temps, pour entendre et juger les petites causes d'une façon sommaire, dans l'intérêt et pour la commodité et le bonheur du peuple—J'ai cru devoir, par et de l'avis et le consentement du conseil de Sa Majesté, constituer et nommer des juges de paix dans les divers districts de cette province, autorisant chacun d'eux à entendre et à juger définitivement toutes causes ou affaires de propriétés en dispute n'excédant pas la somme de cinq louis, argent courant de la Nouvelle-Angleterre, et deux d'entre eux d'entendre et juger toutes causes n'excédant pas dix louis du dit cours, lesquelles décisions se rapportant à des sommes moindres et n'excédant pas les limites ci-haut mentionnées, seront sans appel. Nous autorisons aussi trois Juges de paix, et leur donnons plein pouvoir de former un quorum, afin de tenir des Sessions trimestrielles dans leurs districts respectifs, et de juger toutes causes dépassant la dite somme de dix louis et n'excédant pas trente louis du dit argent courant de la Nouvelle-Angleterre, réservant à chacune des parties la liberté d'en appeler. Et

il est par la présente ordonné, par et du consentement du Conseil de Sa Majesté, que les Juges de paix ci-dessus mentionnés, émettent leurs mandats (Warrants) aux capitaines et autres officiers de milice de cette province, pour être par eux exécutés, et ce jusqu'à l'arrivée du Grand Prévôt nommé par Sa Majesté pour ce service; et nous enjoignons et ordonnons par la présente à tous les officiers civils et militaires et aux autres féaux sujets de Sa Majesté en cette province d'aider et d'assister les dits Juges de paix et officiers de milice dans l'exécution de leurs devoirs. Et, attendu qu'il n'y a pas maintenant un nombre suffisant de sujets protestants résidents dans le district de Trois-Rivières, qualifiés pour constituer et composer des Sessions trimestrielles, j'ai cru bon en outre, pour le présent, par et de l'avis et consentement du Conseil ci-dessus mentionné, de diviser la province en deux districts qui seront connus sous les noms de Montréal et de Québec, jusqu'à ce qu'un nombre suffisant de personnes dûment qualifiées pour exercer les fonctions de juges de paix et constituer des Sessions trimestrielles comme ci-dessus, soient établies à Trois-Rivières et aux environs, ou, jusqu'à ce que le bon plaisir de Sa Majesté soit connu à ce sujet. Les deux dits districts seront divisés et bornés par la rivière Godfroi sur la rive Sud et par la rivière St-Maurice sur la rive Nord.

*Donné sous mon seing et le sceau de mes armes au Château St-Louis, en la ville de Québec, ce vingt-huitième jour d'Août 1764.*

(Signé) JA: MURRAY.

*Par ordre de Son Excellence*

*(Contresigné) J. GRAY, Sec. adjoint.*

*Vive le Roi.*

Conseil Législatif, A. p. 24.

NOTE.—Cette proclamation n'a pas paru dans la Gazette de Québec, quoique le Conseil du Gouverneur en ait ordonné la publication le 28 août.

JEUDY, le 31 JANVIER, 1765.

*Par Son Excellence l'Honorable JAQUES MURRAY, Ecuyer, Capitaine-général, et Gouverneur en Chef de la Province de QUEBEC, Territoires et dépendances d'icelle, Vice-Amiral d'iceux, Gouverneur de la ville de Québec, Colonel Commandant du Second Bataillon du Régiment Royal Américain, &c. &c. &c.*

### PROCLAMATION.

COMME sa Majesté, par la Proclamation Roiale, donnée à St. James le septième jour d'Octobre, mil sept cens soixante trois, et dans la troisiéme année de son Règne, a trouvé à propos de déclarer et d'enjoindre, que le commerce avec les différentes nations ou tribus des sauvages avec les quels il a connexion, et qui, vivent sous sa protection sera libre et ouvert à tous les sujets en général, Pourvû que chaque personne qui sera disposée à faire pareille traite avec les dits sauvages, prenne une license pour faire cette traite du Gouverneur ou Commandant en Chef des Colonies respectives où telle personne sera sa résidence, et qu'elle donnera caution d'observer tels réglemens que sa Majesté jugera à propos d'ordonner et de prescrire en tous tems par son ordre royal, ou par les commissaires qui seront nommés pour cet effet, pour le bien du dit commerce: et que les Gouverneurs ou Commandans en Chef des dites Colonies respectivement accorderont pareille license sans honoraire ou récompense, faisant une attention particulière d'y faire insérer une condition portante, que pareille license sera nulle, et que le cautionnement sera confisqué au cas que la personné à qui pareille license sera accordée refuse ou néglige d'observer les réglemens que sa Majesté jugera à propos de prescrire comme il est dit ci-dessus; et vû que toutes hostilités ont cessé avec les différentes nations de

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

Sauvages qui ont dernièrement paru armées contre sa Majesté, et qu'une correspondance amiable vient d'être heureusement établie entre les sujets de sa Majesté et eux :

J'ai donc jugé à propos, avec l'avis du Conseil de sa Majesté, de faire publier cette Proclamation, en la faisant notifier par cette Présente, et en enjoignant et en commandant rigoureusement à tous les sujets de sa Majesté dans cette Province de s'abstenir de toutes hostilités contre les dits Sauvages, ou contre aucun d'eux : Déclarant aussi par cette présente toute correspondance et commerce avec les différentes nations de Sauvages qui vivent sous la protection de sa Majesté libre et ouvert à tous les sujets, sous les restrictions dont il est fait mention dans la dite Proclamation Roiale de sa Majesté, et sujets à tels autres réglemens qui seront établis par sa Majesté, ou par les commissaires qui seront constitués pour cet effet. Pourvu en attendant qu'on sache le bon plaisir ultérieur de sa Majesté, qu'aucunes personnes ou personne quelconques ne fassent aucune traite ni aucun trafic avec, ni ne vendent ni ne disposent d'aucuns effets, denrées ou marchandises de quelque nature que ce soit, à aucuns Sauvages ou Sauvage dans le pais réservé pour les Sauvages par Proclamation Royale, exceptés aux forts ou postes qui sont déjà établis par sa Majesté, ou qui le seront par la suite, et où il y aura garnison de ses troupes, on accordera pour cet effet des licenses au Bureau du Secrétaire à Québec, et à celui de son Deputé à Montreal; pour l'accomplissement de cette fin, il est requis que tous commercans qui voudront faire la traite fassent une obligation de deux fois la valeur des marchandises par serment, et qu'ils spécifient la quantité d'armes et de munitions qu'ils ameneront avec eux.

JA: MURRAY.

*Par Son Excellence,*  
J. GOLDFRAP, D. Sec.

VIVE LE ROI.

PROVINCE DE QUÉBEC.

*Par Son Excellence l'Honorable* JAQUES MURRAY, *Ecuyer, Capitaine-Général, Gouverneur et Commandant en Chef en la dite Province, et Vice-Amiral d'icelle, &c. &c. &c.*

PROCLAMATION.

COMME Sa Majesté, par Ses Instructions Roiales, m'a ordonné de faire publier une Proclamation, pour faire sçavoir les Termes et Conditions auxquels toutes Personnes pourront obtenir des Concessions de Terres en cette Province; Par Obéissance donc aux dites Instructions de Sa Majesté, Je fais sortir cette Proclamation, et Je fais à sçavoir à toutes Personnes, Qu'elles pourront, en s'adressant à Moi, au Conseil, à Québec, obtenir des Concessions de Terres en la dite Province, en telle Quantité et aux Termes et Conditions qui suivent :

Qu'on accordera Cent Acres de Terre à chaque Chef de Famille, soit Homme ou Femme, pour lui ou pour elle, et Cinquante Acres pour chaque Homme, Femme, ou Enfant blancs ou noirs, desquels sa Famille consistera dans le Tems précis que la dite Concession se fera; et au cas qu'aucune Personne qui s'adressera comme il est dit ci-dessus, veuille prendre une plus grande Etenduë de Terrain qu'elle n'est en Droit de prendre, eu Egard au Nombre de sa Famille, elle pourra obtenir un Nombre d'Acres de surplus qui n'excédera pas Mille, en faisant voir qu'il y a une Apparence probable qu'elle les mettra en valeur, et en payant au Receveur des Cens la Somme de Cinq Chélins Sterling, pour chaque nombre de Cinquante Acres dont la dite Concession surnuméraire consistera, au Jour de la Date d'icelle.

Que toutes Personnes qui prendront des Concessions, seront sujettés au Payement de Deux Chélins Sterling annuellement, et tous les Ans, par Cent Acres, à

commencer après l'Expiration de deux Ans, à compter du Jour de la Date de chaque pareille Concession, et Faute de pareil Payement la Concession sera nulle.

Que dans toutes les Concessions qu'on fera, on aura Attention au Nombre d'Acres profitables, et de ceux qui ne le seront point, de Façon que chaque Personne qui obtiendra une Concession puisse avoir un Nombre proportionné de l'un et de l'autre; on aura aussi Attention que la Largeur de chaque Etenduë de Terre sera le Tiers de la longueur d'icelle, et que la Longueur de chaque Etenduë ne s'étendra pas le Long des Bords d'aucune Rivière, mais que la dite Longueur s'étendra dans les Terres, au Moyen de quoi chaque Personne qui aura une Concession aura un Part convenable des Commodités que la dite Rivière pourra fournir, soit par la Navigation ou autrement.

Que toutes Personnes qui auront rempli les Conditions de leur premières Concessions, pourront avoir une autre Concession de la meme Quantité de Terrain, aux Termes et Conditions prescrits ci-dessus.

Que chaque Personne qui obtiendra une Concession sera obligée de défricher et de mettre en Valeur au moins Trois Acres en Cinquante, des Terres capables d'être cultivées, qui se trouveront dans la Concession, dans l'Endroit de sa terre le plus commode ou le plus avantageux, ou bien de défricher et de désécher Trois Acres de Terre basses ou marécageuses, ou de défricher Trois Acres de Marais, si il s'en trouve dans la concession, dans Trois Ans à compter de la Date de chaque pareille Concession.

Que chaque Personne sera obligée dans Trois Ans de la Date de sa Concession, de mettre Trois Bêtes à Cornes par Cinquante Acres de Terres censées stériles qui se trouveront en icelle, lequel Nombre elle sera obligée de continuer sur sa Terre jusques à ce que Trois Acres en Cinquante soient défrichés et cultivés.

Que toute Personne qui prendra une Etenduë de Terre incapable d'être cultivée immédiatement, à moins de l'engraisser ou de l'améliorer, sera obligée de faire bâtir un bon Logis qui aura au moins vingt Pieds de Longueur, et seize Pieds de Largeur, sur quelque Endroit de la Concession, et aussi de mettre sur sa Terre le Nombre de Bêtes à Corne prescrit ci-dessus, par Cinquante Acres, dans l'Espace de Trois Ans, à compter de la Date de la Concession.

Que toute Personne qui prendra des Terres pierreuses ou pleines de Rochers, n'étans propres ni pour la Culture ni pour le Pâturage, qui commencera dans l'Espace de Trois Ans après avoir pris la Concession, à employer un Homme bien capable et suffisant, par chaque Cent Acres du Contenu de sa Concession, à creuser une Carrière ou autre Mine en icelle, et qui continuera de les faire travailler pendant les Trois Ans suivans, sera censée avoir fait une Culture et un Améliorissement suffisant.

Que chaque Superficie de Trois Acres, qui sera défrichée et mise en Valeur, comme il est dit ci-dessus, et chaque Superficie de Trois Acres, qui sera déséchée comme il est dit ci-dessus, sera censée faire un Etablissement, Plantation, Culture et Améliorissement suffisans pour empêcher à Perpétuité la Confiscation de Cinquante Acres de Terre en aucune Partie de l'Etenduë de pareille Concession; et la Personne qui aura obtenu la Concession sera libre d'ôter ses Bestiaux, ou de cesser de faire travailler en aucune Mine ou Carrière à Proportion de la Culture ou Améliorissement qu'elle fera dans les Terres labourables, ou dans les Terres basses ou marécageuses, ou dans les Marais qui seront dans la même Concession.

Que toute Personne qui prendra désormais aucune Concession de Terre par Patente, et qui aura habité, planté, cultivé ou amélioré la dite Terre, ou aucune Partie d'icelle, conformément aux Conditions et aux Réglemens mentionnés ci-dessus, pourra faire Preuve de pareil Etablissement, Plantation et Culture ou Améliorissement, en aucune Cour tenant Greffe d'Archives en la dite Province, ou dans la Cour du Comté, District ou Jurisdiction dans lequel toute pareille Terre sera située, et faire légaliser cette Preuve par Certificat adressé au Greffier du Bureau des Régîtres et y faire enroller avec l'Enregistrement de la dite Patente, et la Copie de cette Enrollement sera



DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

admise comme Preuve de l'Etablissement et de la Plantation de pareille Terre, à l'Examin d'aucun Procès touchant icelle.

Et vû que cette Province a été représentée comme stérile et incapable d'Améliorissement, par la Longueur et la Rigueur de l'Hiver, il devient nécessaire de relever ces Erreurs par cette Proclamation :

Les Terres en général sont fertiles, et elles produisent du Froment, et tous les autres Grains de l'Europe, à Raïson de dix pour un, par la Culture des Canadiens, qui est peut être la plus mauvaise qui se pratique chez aucun Peuple civilisé.

Les Prairies, dans leur Etat naturel, produisent des quantités prodigieuses de Foin, et on ne sent pas ici les Sécheresses qui arrivent si fréquemment dans les autres Colonies plus au Sud.

La Gelée et la Neige qui sont si craintes de ceux qui en ignorent les Effets, sont un Bonheur particulier pour les Habitans de cette Province, elles contribuent non seulement à rendre les Terres plus fertiles, mais elles sont la Cause certaine de ce que le Transport par Terre est moins couteux ici des Trois Quarts que dans d'autres païs, d'où il arrive qu'il n'y a aucune des autres Colonies en Etat de nous égaler dans les Articles du Bois, Potasses (ou Cendre gravelée) Fer et Bois propre à la construction des Navires, comme les Matériaux convénables se trouvent en Abondance dans tous les Endroits du Païs, lequel est coupé par tout de Rivières capables de les transporter au grand Fleuve St. Laurent, dont on sçait présentement que la navigation est facile et sure, et les Avantages que le Bas du Païs présente aux Entrepreneurs de la Pesche de la Baleine et de la Moruë devoient les engager à s'établir à la Baïe de Gaspé, à celle des Chaleurs, et dans les autres Endroits circonvoisins.

Les Sept Isles, où il y a un excellent Havre, sont aussi bien commodes pour des Etablissements de Pesche.

La Nature a donné en Partage à cette Portion plus qu'égale du Commerce des Pélétéries; et les Villes bien peuplées de Québec et de Montréal sont des Marchés pour la Consommation de tout ce que l'Habitant industrieux peut lever, et on peut dire avec Vérité, qu'il n'y a point d'Air au Monde plus sain que celui de la Province de Québec, car il n'y a point de Païs où on vit plus vieux et d'une Santé moins interrompue.

*Donné sous mon Seing, et sous le Grand Sceau de la Province, le Premier jour de Mars, de l'Année de notre Seigneur, Mil Sept Cens Soixante et Cinq, et dans la cinquième Année du Règne de Sa Majesté.*

JA: MURRAY.

Par Son Excellence,  
J. GOLDFRAP, D. Sec.

*Vive le Roi.*

#### PROVINCE DE QUEBEC.

*Par Son EXCELLENCE l'Honorable JAQUES MURRAY, Ecuyer, Capitaine Général, Gouverneur et Commandant en Chef de la dite Province et des Territoires et Dépendances d'icelle en Amérique, Vice-Amiral d'iceux, &c. &c. &c.*

#### PROCLAMATION.

Vu que par un Acté du Parlement, fait dans la quatrième année du règne de Sa Majesté le présent Roi GEORGE Troisième, de certains droits sont accordés à Sa Majesté dans les Colonies et Plantations Britanniques en Amérique, pour les fins des quelles il est fait mention dans le dit Acte. A fin donc d'enforcer efficacement l'obéissance dûe au dit Acte en cette province, et à fin que les différents droits accordés par le dit Acte, soient dûement et convenablement perçus, et à fin aussi que les différents Actes de

Parlement concernans le Commerce et la Navigation soient dûment observés, et à fin qu'on soit obligé de s'y conformer, et que personne ne puisse prétendre cause d'ignorance; J'ai donc jugé à propos de faire sortir cette Proclamation, en Requérant, et en Ordonnant par icelle, a tous maîtres de navires ou d'autres vaisseaux, au service de Sa Majesté ou autrement (a l'exception des navires ou vaisseaux de guerre de Sa Majesté) de faire un rapport (ou une déclaration) de leurs navirés, et d'apporter en même tems deux vrais manifestes de leurs cargaisons, l'un des quels sera livré au Collecteur des douanes de Sa Majesté en cette Province, et l'autre au Controlleur (ou Inspecteur) si tôt leur arrivée, et avant de partir du port de Québec, pour aller dans quelques autres ports ou endroits de cette Province: Et à fin que tous commerçans ou autres qui feront entré des effets ou marchandises dans cette Province, ou qui en feront sortir d'icelle, fassent désormais des Entrées convenables des di<sup>t</sup> effets ou marchandises à la douane (conformément aux formules qui y seront affichés pour cette fin) avant d'en charger ou décharger, en remettant une copie de chaque entrée au Collecteur, et une autre au Controlleur (ou Inspecteur) et à fin que tous maîtres de navires, commerçans, ou autres personnes aux quelles il appartient présentement, ou aux quelles il pourra appartenir par la suite, se conformer et obéissent exactement aux différens Actes de commerce et de navigation, particulièrement aux Acts du 14 de *Charles II*, Chapitre II, et du 7 et 8 de *Guillaume III*. Chapitre 22, et aux autres différens Actes de Parlement faits depuis, pour augmenter et pour assurer les Revenus de la Couronne, sous peine d'encourir les différentes confiscations des quelles il est respectivement fait mention dans les dits Actes.

*DONNE sous mon Seing, et sous le Grand Seau de la dite Province, au Château de St. Louis, dans la Ville de Quebec, ce 18me Jour de Mai, dans l'Année de Grace Mil Sept Cent Soixante-cinq, et dans la Cinquième du Règne de sa Majesté.*

JA: MURRAY.

Par Son EXCELLENCE,  
J. GOLDFRAP, D. Sec.

*Vive le Roi.*

A la CHAMBRE DU CONSEIL à Québec, Mercredi le 13me Jour de Novembre, 1765.

PRESENS:

Son Excellence l'Honorable JAQUES MURRAY, Ecuyer, Gouverneur, et un nombre suffisant des Membres du Conseil de Sa Majesté.

VU que la méthode ordinaire de publier les Ordonnances, &c. etoit par le Moyen de *La Gazette de Québec*, et qu'on a actuellement cessé de publier la dite Gazette: Il a donc été Résolu, Que désormais la Publication des Ordonnances, Proclamations, &c. au Son du Tambour, dans les Villes de *Québec, Montréal, et Trois Rivières*, et la Lecture d'icelles qui se fera par les Curés des différentes Paroisses de la Province, à leurs Congrégations, et l'Affichement des dites Ordonnances, Proclamations, &c. qui se fera ensuite aux Endroits les plus publics des dites Villes, et aux Portes des Eglises des dites Paroisses, seront censés en être une Publication suffisante à toutes Fins et Intentions.

Par Ordre de Son EXCELLENCE

JA: POTTS, D.C.C.

*De la Bibliothèque du Séminaire de Québec, à sçavoir.*

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

*Par Son EXCELLENCE.*

## PROCLAMATION.

Ayant reçu les Ordres Royaux de Sa Majesté au Conseil, donnés à la Cour à *St. James*, le 22me de *Novembre*, 1765, portans et déclarans que, "Vû que le Gouverneur de la Province de *Québec* appartenante à Sa Majesté, est autorisé et revêtu de Pouvoir pour faire, par l'Avis du Conseil de la dite Province, tels Ordres et Réglemens qui paroîtront être nécessaires à la Paix, au bon Ordre et au bon Gouvernement de la dite Province, &c. &c. jusques à ce que la Situation et les Circonstances de la dite Province puissent permettre d'y convoquer des Assemblées Générales, et qu'il est ordonné de transmettre à Sa Majesté tous pareils Ordres et Réglemens pour être par lui approuvés ou desapprouvés. Et vû que en Conséquence des dits Pouvoirs les Ordres et Réglemens suivans ont été faits en la dite Province, et transmis à Sa Majesté, intitulés comme suit, Sçavoir :

"*Une Ordonnance pour mieux découvrir et pour supprimer les Maisons où l'on débite des Boissons sans Permis, datée le 3me de Novembre, 1764.*

"*Une Ordonnance pour faire mieux observer le Dimanche, datée le 6me de Novembre, 1764.*

"*Une Ordonnance pour faire loger les Troupes de sa Majesté, par Billets, dans les Maisons particulières dans la Province de Québec, datée le 12e de Novembre, 1764, avec une autre Ordonnance publiée le 29me du même Mois, pour expliquer plus amplement la précédente.*

"Lesquelles Ordonnances, avec les Représentations des Seigneurs Commissionnaires pour le Commerce et pour les Etablissements (ou Plantations) au sujet d'icelles, ayant été envoyées à la Délibération d'un Committé du Très Honorable Conseil Privé de Sa Majesté pour les Affaires des Etablissements (ou Plantations). Les dits Seigneurs ont ce Jour fait leur Rapport à Sa Majesté, Que les dites Ordonnances devroient toutes être revoquées: Il plait donc à Sa Majesté, avec l'Avis de son Conseil, de déclarer qu'il desapprouve les dites Ordonnances, et en Conséquence du Plaisir Royal de Sa Majesté exprimé à ce Sujet, les dites Ordonnances sont, par ces Présentes, Revoquées, Déclarées invalides et de nul Effet; à quoi le Gouverneur ou Commandant en Chef pour Sa Majesté en Sa dite Province de *Québec*, pour le Tems, et toutes autres Personnes à qui il appartiendra, feront Attention et se régleront en Conséquence."

J'ai donc jugé à propos, par et avec l'Avis et le Consentement du Conseil de sa Majesté, de faire sortir cette Proclamation, faisant sçavoir par icelle à tous les Sujets de sa Majesté en cette Province, les Ordres Royaux de sa Majesté, rapportés ci-dessus, touchant et concernant les Ordonnances y spécifiées comme dessus, à fin que Personne n'en puisse pretendre Cause d'Ignorance.

*Donné sous mon Seing et sous le Sceau de mes Armes, au Chateau St. Louïs, dans la Ville de Québec, ce 25me Jour d'Avril, dans la Sixième Année du Règne de notre Souverain Seigneur GEORGE III. par la Grace de Dieu, de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, Roi, Défenseur de la Foi, &c. &c. &c. Anno: Domini, 1766.*

JA: MURRAY.

Par Son Excellence,

Ja: Potts, D.C.C.

*Vive le Roi.*

D'après l'original dans la Bibliothèque du Séminaire de Québec.

Par Son Excellence l'Honorable **JAQUES MURRAY**, Ecuier, Capitaine-Général et Gouverneur en Chef de la Province de Québec, Territoires et Dépendances d'icelle en Amérique, Vice-Amiral d'iceux, Major-Général des Troupes de sa Majesté, et Colonel-Commandant du Second Bataillon du Régiment Royal Americain, &c. &c. &c.

### PROCLAMATION.

Vu qu'une Convention pour liquider, et faire une Termination finale du Papier de Canada appartenant aux Sujets de la Grande-Bretagne, a été signée à Londres le Vingt-neuvième Jour de Mars dernier, par le Très Honorable Henry Seymour Conway, un des Principaux Secrétaires d'Etat de sa Majesté, et par le Sieur Comte de Guerchy, Ambassadeur de sa Majesté Très Chrétienne à la Cour d'Angleterre, Plenipotentiaires constitués par leurs dites Majestés pour cette Fin : Conformément à cela, et par Obéissance aux Ordres de sa Majesté à moi signifié par son dit Secrétaire d'Etat, je juge à propos de faire sortir cette Proclamation, et faire sçavoir à tous les Sujets de sa Majesté, Britannique et Canadiens dans cette Province, qui sont Propriétaires ou Dépositaires du Papier du Canada, qu'ils ayent à les envoyer dorénavant à Londres, à fin qu'il y arrive pour être déclaré par devant les Commissaires ou Députés qui seront constitués, avant le premier Jour d'Octobre prochain, vû que passé ce Temps le Papier ne sera pas admis. L'Attention de sa Majesté pour le Bien de tous ses Sujets l'a engagé dans cette Affaire, à pourvoir à la juste Satisfaction de leurs Demandes à la Cour Françoisse; cependant ce n'est nullement l'Intention du Roi, qu'il y ait d'autres Personnes que des véritables Sujets de la Grande-Bretagne qui puisse être avantagé par la dite Convention, et ceux seulement qui étoient réellement l'Objet du dernier Traité de Paix: Et vû qu'il est à craindre que les Sujets de sa Majesté Très Chrétienne trame présentement par un Commerce sous-main d'envoyer en Canada des Quantités de ce Papier appartenans aux François, pour être d'ici remis en Angleterre, et les faire passer comme appartenans aux Anglois; et la Manière de la dite Convention étant le véritable Intérêt des Sujets de sa Majesté qui sont honnetement et de bonne Foi les Propriétaires de pareille Monnoye de Papier, d'exclure tous ceux qui ne le sont pas, car plus il y aura de ce Papier admis, moins sera la Portion du Premium accordé d'être payé aux Propriétaires respectifs du Papier réel; C'est pourquoi j'enjoin et je requis ponctuellement tous ceux dans ce Gouvernement qui sont intéressés dans le dit Papier d'avoir un soin particulier, et de ne pas, sous quelque Prétexte que ce puisse être, présumer de faire quelque Commerce, ou traffiquer, ou envoyer en Angleterre aucune Monnoye de Papier qui peut venir de France appartenant à des Sujets François, pareilles Intrigues etans frauduleuses et ne peuvent manquer que d'être découverte, comme tous ceux qui reçoivent de la Monnoye de Papier à Londres et qui le présente pour Liquidation, sont obligés de prêter le Serment qui suit, Sçavoir:

“ Je fais Serment que les dits Papiers n'ont point été achetées, ni négociés  
 “ en France comme appartenans à des François, ni acquis directement ou indi-  
 “ rectement des Natifs de France qui en étoient les Propriétaires à la Date du  
 “ dernier Traité de Paix; et qu'aucune Partie de ces Papiers n'ont point été  
 “ emportés d'Europe en Canada, à fin de donner la Propriété Françoisse la

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

“Sanction de Propriété Britannique, lequel j'affirme et jure solennellement.  
“Ainsi que Dieu me soit en Aide.

*Donné sous mon Seing et Sceau de mes Armes, au Chateau de St. Louis, à Québec, le 27 de Mai, dans la Sixième Année du Règne de notre Souverain Seigneur GEORGE Trois, Par la Grace de Dieu de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, Roi, Défenseur de la Foi, &c. et dans l'Année de notre Seigneur Mil Sept Cens Soixante Six.*

JA: MURRAY.

*Par Ordre de Son Excellence.  
J. GOLDFRAP, D. Secrétaire.*

*Vive le Roi.*

De la Bibliothèque du Séminaire de Québec.

QUÉBEC, à Sçavoir:

*Par l'Honorable PAULUS ÆMILIUS IRVING, Ecuier, Commandant en Chef de cette Province, et Lieutenant-Colonel dans les Troupes de sa Majesté.*

PROCLAMATION.

Vu que par le Depart de son Excellence le Gouverneur pour Brétagne, le Commandement de cette Province m'est confié; et vû qu'il est nécessaire pour la Paix et le bon Gouvernement de la dite Province, que tous les Officiers en icelle continuent dans leurs différens Offices et Emploix; c'est pourquoi j'ai jugé à propos, par et avec l'Avis, et le Consentement du Conseil de sa Majesté, de faire sortir cette Proclamation, ordonnant et préservant par icelle, que les dits Officiers ayent à continuer dans leurs différens Emploix jusques à nouvel Ordre, c'est à quoi toutes les Personnes qui y ont de l'Intérêt sont requises de faire Attention.

*Donné sous mon Seign et Sceau d'Armes, au Chateau St. Louis, à QUEBEC, le 30 Jour de Juin, dans la Sixième Année du Règne de sa Majesté, et dans l'Année de notre Seigneur Mil Sept Cens Soixante Six.*

P: ÆMILIUS IRVING.

*Par Ordre du Commandant en Chef de la Province,  
J. GOLDFRAP, D. Secrétaire.*

*Vive le Roi.*

QUEBEC, à Sçavoir:

*Par l'Honorable PAULUS ÆMILIUS IRVING, Ecuier, Commandant en Chef de cette Province, et Lieutenant-Colonel des Troupes de sa Majesté.*

PROCLAMATION.

Vu qu'à la Cour à St. James, le 22 Jour de Novembre, 1765, le Roi étant présent au Conseil, le Rapport des Très Honorables Seigneurs de Comité du Conseil pour les Affaires des Plantations, daté le Dix-neuf du dit Mois de Novembre de la même année, fut lû au Conseil (avec autres choses exposées:) “Que pendant que la Colonie de Québec étoit sous la Dominion du Roi François, on y levoit de certains Revenus: “Que si cette levée étoit continuée, cela ne manqueroit pas de produire plus que suffisamment pour défrayer les Depenses du Gouvernement Civil de la dite Colonie;

“étant très certain que tous les Droits payables au Roi François avant la Conquête et Cession, sont presentement dûs, payables, et investis à sa Majesté par Droit de “Conquête selon la Loi commune.” Sa Majesté ayant considéré ce Rapport, elle a bien voulu avec l’Avis de son Conseil Privé, l’approuver, et ordonner, que les Très Honorables Seigneurs Commissaires du Trésor de sa Majesté donnent des Instructions au Receveur-Général de la Colonie de Québec, de recevoir, de recueillir toute, ou pareille Partie des dits Revenus (pour les employer à défrayer les Depenses du Gouvernement Civil de la dite Colonie, et pour tout autre Usage) ainsi qu’ils le jugeront à propos et expédient. Et vû que les Très Honorables Seigneurs Commissaires du Trésor de sa Majesté, ont, par leurs Instructions, datée à la Chambre du Trésor à Whitehall, le dixième Jour de Mars dernier, ordonné à *Thomas Mills*, Ecuier, Receveur et Collecteur Général de tous les Revenus de sa Majesté dans la Province de Québec, &c. de recevoir et de recueillir tous pareils Droits et Revenus qui étoient levés dans cette Colonie pendant qu’elle étoit sous la Dominion du Roi François, pour être appliqués à défrayer les Dépenses du Gouvernement Civil. Et vû que les Droits qui suivent étoient levés payés pendant que cette Province étoit sous la Dominion du Roi François, *c’est-à-dire*:

	cours François.		cours Sterling.			
	Liv.	Sols.	£.	s.	d.	q.
Vin par la Barrique. . . . .	12	0	0	10	0	0
Rum par idem. . . . .	24	0	1	0	0	0
Brandevin, soit Anglois ou François, n’importe de quel port il vienne, par Valte ou mesure de deux Galons, } . . . . .	1	4	0	1	0	0
Vin ordinaire en Boutelle, par Boutelle. . . . .	0	1	0	0	0	2
Vin de Liqueur en Boutelle, par idem. . . . .	0	3	0	0	1	2
Eau de Vie en Liqueur, par Gallon. . . . .	0	10	0	0	5	0
Arrivée de Marchandises sèches 3 pour Cent à leur Evaluation.						
Envoi de Marchandises sèches 3 pour Cent de Droit.						

C’est pourquoi j’ai jugé à propos, avec l’Avis du Conseil de sa Majesté en cette Province, de faire sortir cette Proclamation, et tous ceux qui y ont de l’Intérêt, sont requis d’y faire Attention, et d’y obéir, comme ils repondront au contraire à leur Péril.

*Donné sous mon Seign et Sceau d’Armes, au Chateau St. Louis, à QUEBEC, le cinquième Jour de Juillet, dans la Sixième Année du Règne de sa Majesté, et dans l’Année de notre Seigneur Mil Sept Cens Soixante Six.*

P: EMILIUS IRVING.

Par Ordre du Commandant en Chef de la Province,  
J. GOLDFRAP, D. Secrétaire.

*Vive le Roi.*

QUEBEC, à Sçavoir:

*Par l’Honorable GUY CARLETON, Lieutenant-Gouverneur et Commandant en Chef de la Province de Québec, et Brigadier-Général des Armées du Roi, &c. &c.*

Vu que des avis ont été reçus, Que plusieurs violences et meurtres ont été commis sans sujet sur les Sauvages qui sont sous la protection de sa Majesté dans les pais joignans les provinces de sa Majesté à l’Amérique Septentrionale, et que des établissemens ont été faits dans les dites contrées, au-delà des limites préscrites par la Proclamation Rôiale de sa Majesté de 1763, dans les terres assignées aux Sauvages; en conséquence de quoi les dits Sauvages ont été grandement et justement mécontents: Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur et Conseil de cette province enjoignent et ordonnent rigoureusement par ces présentes, à tous les habitans des dits lieux d’éviter toute occasion d’offenser les Sauvages, et de traiter avec eux comme amis et frères,

## DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

mis en droit par la protection roiale de sa Majesté; et si aucun des dits habitans ont fait quelques établissemens sur les terres des Sauvages, de les abandonner sans délai, sous peine, faute de s'y conformer, d'être poursuivi comme perturbateurs de la paix de la province selon toute la rigueur de la loi.

Et à fin de découvrir plus promptement les personnes coupables des susdites violences, et les amener en justice, Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur et le Conseil de cette province, avertissent le public par ces présentes, que toute personne qui fera la découverte d'aucun meurtre ou emprisonnement, ou autre violence illégitime, faite à aucun des Sauvages sur les frontières de cette province, ou d'aucune destruction faite de leurs maisons, établissemens, ou biens, ou d'aucune interruption violente dans leur chasse sur les terres à eux assignées par la Proclamation Roiale de sa Majesté, datée à St. James, le septième jour d'Octobre, 1763, ou d'aucun établissement illégitimement fait par aucun des sujets de sa Majesté de cette province sur les dites terres, de façon qu'aucun des dits offenseurs puisse être convaincu de pareille offense par une poursuite légitime, la personne faisant pareille découverte, recevra à la conviction de l'offenseur, une recompense de CINQUANTE LIVRES.

*Donné sous mon Seing, au Chateau de St. Louis, à QUEBEC, ce 22 Jour de Décembre, dans la Septième Année du Règne de sa Majesté, et dans l'Année de notre Seigneur, 1766.*

GUY CARLETON.

Par Ordre du Lieutenant-Gouverneur,  
J. GOLDFRAP, D. Secrétaire.

*Vive le Roi.*

QUEBEC, à Sçavoir:

*Par l'Honorable GUY CARLETON, Ecuier, Lieutenant-Gouverneur et Commandant en Chef de la Province de QUEBEC, Brigadier-Général des Troupes de sa Majesté, &c. &c.*

## PROCLAMATION.

Comme il a plû très gracieusement à sa Majesté, par sa Commission sous son Seing Royal, datée à St. James le septième jour d'Avril, 1766, de me nommer et constituer Lieutenant-Gouverneur et Commandant en Chef de la Province de Québec, et des territoires qui en dépendent Et d'autant qu'il seroit nécessaire, pour la paix et le bon gouvernement de la dite province, que tous les Officiers résidents en icelle continuassent dans leurs différens Offices et Emploix, C'est pourquoi j'ai jugé à propos, par et avec l'Avis et le Consentement du Conseil de sa Majesté, de faire sortir cette Proclamation, Ordonnant et Prescrivant par icelle que les dits Officiers ayent à continuer dans leurs différens Emploix jusqu'à nouvel ordre, à quoi tous ceux à qui il appartiendra sont requis de faire attention.

*Donné sous le seing et sceau de mes armes, au Chateau St. Louis, à Québec, le 24 jour de Septembre, dans la sixième année du règne de sa Majesté, et dans l'année de notre Seigneur, 1766.*

GUY CARLETON.

Par Ordre du Lieutenant-Gouverneur,  
J. GOLDFRAP, D. Secrétaire.

Vive le Roi.

PROCLAMATION.

Ayant reçu l'Ordre qui suit de sa Majesté en Conseil, en date du 26 Juin, 1767.

A St. JAMES, le 26 Jour du Mois de Juin, 1767.

PRÉSENT,

Sa Tres Gracieuse MAJESTÉ,

L'Archevêque de Canterbury,  
Le Seigneur Président,  
Le Duc de Grafton,  
Le Duc de Queensberry,  
Le Seigneur Steward,  
Le Comte de Huntingdon,  
Le Comte de Denbigh,  
Le Comte de Litchfield.  
Le Comte de Cholmondeley,  
Le Comte de Marchmont,  
Le Comte de Bristol,  
Le Comte d'Ashburnham,

Le Comte d'Harcourt,  
Le Comte de Shelburne,  
Le Vicomte Townshend,  
Le Vicomte Howe,  
Le Vicomte Barrington,  
Le Vicomte Clare,  
Le Vicomte Villiers,  
Le Seigneur Sandys,  
Jacques Stuart Mackenzie, Ecuyer,  
Jacques Oswald, Ecuyer,  
Le Chevalier Hawke, Edward.

Après avoir été lû aujourd'hui à la Table du Conseil, un Rapport des Très Honorables Seigneurs du Comité du Conseil des Affaires des Plantations, datté du 12 du présent, ainsi qu'il suit:

“Ayant plû à votre Majesté, par son Ordre en Conseil du trois Décembre dernier, de renvoyer à ce Comité l'humble Réquête d'Antoine Merry, Marchand de Londres, faisant tant pour lui, que pour George Allsopp, Joseph Howard, et Edward Chinn, Marchands & Habitans de votre Province du Canada en l'Amérique Septentrionale, disans, entre autres Choses, qu'en Conséquence de la Proclamation Roïale de votre Majesté du 7 Octobre, 1763, et d'une autre, sortie au Nom de votre Majesté, par son Excellence le Général MURRAY, Gouverneur de Québec, le 31 Janvier, 1765, ils se seraient déterminés à charger un Vaisseau de diverses Marchandises, à équiper des Canots et à envoyer toutes Choses propres et nécessaires à la Traitte avec les Sauvages, aux Postes du Roy de Tadoussac et de Checutimy, dans la Riviere du Saguenay, près le lac St. Jean, et qu'après y avoir construit une Maison pour recevoir leurs Marchandises, à gros Frais, s'y être établis et fait un Etablissement sur le lac St. Jean, pour s'attirer les Sauvages, ils auroient été forcés d'abandonner leur Commerce, par l'Ordre qui leur en a été donné par le Réceveur-Général de votre Majesté, et par le Président et Conseil de Québec; et supliant humblement votre Majesté, à ce qu'il lui plaise, leur accorder un Ordre de disposer librement des Marchandises qu'ils ont envoïées aux dits Postes, ou un Mandamus de votre Majesté, pour qu'il leur soit concédé les Terres mentionnées dans la Réquête qu'ils ont présentée au Gouverneur MURRAY, ou qu'il plaise à votre Majesté y apporter quelqu'autre Rémede.

“Les Seigneurs du Comité, en Obéissance à l'Ordre de votre Majesté, après avoir vû ce Jourd'hui la dite réquête, ensemble le Rapport fait sur icelle, par les Seigneurs des Plantations et du Commerce, en date du 2 de ce Mois, et avoir le tout considéré, disent humblement à votre Majesté qu'ils sont d'avis que les Suplians, en Conséquence de la Proclamation de votre Majesté du 7 Octobre, 1763, n'ont eu aucun Droit d'aller faire la Traitte dans les Postes du Domaine du Roy, de Tadoussac et Checutimy, dans la Riviere du Saguenay, en la Province du Canada, d'y construire des Maisons



DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

“ et Magazins, n’y d’y faire d’autres Etablissements: Que vôtre Majesté ne s’est point désistée de sont droit sur ces Postes, en accordant en Général la Liberté du Commerce par la dite Proclamation, que Personne ne peut et n’est en Droit d’y aller que sur les Baux de vôtre Majesté, ou sur une Permission expresse; et que les Batimens et Magazins construits par les Suplians dans les dits Postes, doivent être démolis, Et qu’ils doivent rétirer les Marchandises qu’ils y ont envoyées, sans entrer dans les Raisons qui les ont engagés d’y aller. Leurs Grandeurs représentent humblement à vôtre Majesté, que la dite réquête d’Antoine Merry et autres, doit être renvoyée.”

Sur ces Considérations il a plû à sa Majesté, de l’avis de son Conseil privé, d’Ordonner par ces présentes, que les Batimens et Magazins construits dans les dits Postes par les Suplians, seront démolis, et qu’ils en rétireront leurs Marchandises; et en outre, que la dite Réquête d’Antoine Merry et autres, sera renvoyée du Conseil; du quel Ordre les Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou Commandant en Chef de la Province de Québec, seront informés, à fin de s’y conformer.

GUILLAUME BLAIR, 12 Juillet, 1768.

A ces Causes, Il est ordonné à toutes Personnes d’obéir à cet Ordre de sa Majesté en Conseil, et de s’y conformer, souz les peines de Droit.

*Donné sous ma Main et mon Sceau, au Chateau St. Louis, dans la Ville de Québec, le Vingt-septième Jour de Septembre, de l’année de nôtre Seigneur, Mil Sept Cens Soixante-huit, et la huitième Année du Regne de sa Majesté.*

GUY CARLETON,

Par Ordre du Lieutenant-Gouverneur,  
GEO. ALLSOPP, D. Secy.

*Vive le Roy.*

Par Son Excellence GUY CARLETON, Capitaine-Général et Gouverneur en Chef de la Province de Québec, Brigadier-Général des Armées de sa Majesté, &c. &c. &c.

PROCLAMATION.

Comme il pourroit s’élever quelque doute sur la validité de Commissions données par l’Honorable JACQUES MURRAY, Ecuier, ci-devant Gouverneur de cette Province, en son nom et durant son plaisir: Et qu’il peut être nécessaire présentement, de les renouveler ou de les confirmer toutes, par une déclaration publique: A CES CAUSES, Je déclare par ces Présentes, à toutes personnes qui peuvent y être intéressées, que je Confirme et Continue toutes et chacunes Commissions dans cette Province, qui peuvent avoir besoin d’une telle Confirmation, et Ordonne qu’elles auront la même validité, les mêmes devoirs, et la même durée, que si elles avoient été chacunes renouvelées par mon autorité, depuis l’arrivée des Commissions de sa Majesté qui m’établissent Gouverneur en Chef de cette Province, et dans les mêmes termes qu’elles sont présentement conçûes.

*Donné sous ma Main et le Sceau de mes Armés, au Chateau St. Louis, dans la ville de Québec, le Dixième Jour de Novembre, de l’année de notre Seigneur Mil Sept Cens Soixante-huit, et dans la Neuvième année du Règne de sa Majesté.*

(Signé) GUY CARLETON.

Par Ordre de Son Excellence,  
(Signé) GEO. ALLSOPP, D. Secy.

*Vive le Roi.*

Traduit par Ordre de Son Excellence,  
F. J. CUGNET, *S.F.*

*Du Bureau du Secrétariat, à Québec, ce 6 Février, 1769.*

Le Public est informé par ces Présentes, qu'il a plû à sa Majesté d'approuver et confirmer par un Ordre en son Conseil Privé, en date du douzième jour du mois d'Août de l'année de notre Seigneur 1768, l'opération faite par Son Excellence le Gouverneur de la Province de la Nouvelle-York et l'Honorable PAUL EMILE IRVING, Ecuier, lors Commandant en Chef de cette Province, pour fixer la Ligne de séparation entre les dites Provinces, par laquelle la dite Ligne de séparation est constatée au 45e degré latitude Nord, conformément aux limites prescrites dans la Proclamation de sa Majesté du mois d'Octobre, 1763, et qu'il a plû à sa Majesté d'ordonner que la dite Ligne de séparation courroit et continueroit suivant l'étendue desdites Provinces.

Pourvû, en premier lieu, que ce qui est contenu dans le dit Ordre, ne pourra déranger les propriétés des nouveaux sujets de sa Majesté, qui possèdent en vertu de bons titres, des concessions dans la partie de terres du côté du Sud de cette Ligne, dont la Souveraineté n'a jamais été disputée par la Couronne de la Grande-Bretagne.

Et pourvû, en second lieu, que cette Ligne ainsi fixée, ne privera pas en entier les nouveaux sujets de sa Majesté de telles concessions du côté du Sud de la dite Ligne, sur lesquelles il pourra se trouver des établissemens réels et des défrichemens, quoique les dites terres aient pu être disputées par la Couronne de la Grande-Bretagne, mais seulement que les propriétaires de telles concessions seront en droit de demander, partie des dites terres proportionnellement aux défrichemens qu'ils y auront fait, sur le pied de cinquante arpens pour chaque trois arpens défrichés, et seront tenûs d'en obtenir des concessions sous le Sceau de la Province de la Nouvelle-York, lesquelles concessions seront sujettes aux rentes accoutumées, et qu'il ne sera accordé aucune concession à qui que ce soit, excédente la quantité de vingt mille arpens.

De cette déclaration de la volonté de sa Majesté, ainsi signifiée par le dit Ordre en Conseil, tous ceux qui y sont intéressés, sont avertis d'y faire attention et de s'y conformer.

*Par Ordre de Son Excellence,*

(Signé) GEO: ALLSOPP, D. Secrétaire.

Traduit par Ordre de Son Excellence,  
F. J. CUGNET, *S.F.*

*Par l'Honorable HECTOR THEOPHILE CRAMAHÉ, Ecuier, Président du Conseil de Sa Majesté, Commandant en Chef de la Province de Québec, &c. &c.*

#### PROCLAMATION.

AIANT plû à Sa Très Gracieuse Majesté d'accorder Congé d'Absence à Son Excellence GUY CARLETON, Capitaine-Général et Gouverneur en Chef de cette Province, le Commandement de cette Province m'est devolû par son départ:

Et étant nécessaire pour la Paix et bon Gouvernement de cette Province, que tous les Officiers de sa Majesté continuent dans leurs Offices, et en exercent les Fonctions; A CES CAUSES, j'ai jugé à propos, de l'Avis et Consentement du Conseil de sa Majesté assemblé, de publier cette Proclamation, par laquelle il est enjoint et ordonné à tous

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

les dits Officiers, de continuer dans l'exercice de leurs dits Offices, jusqu'à nouvel Ordre, de prendre Connoissance des Présentes, et de s'y conformer.

*Donné sous mon Seing et le Sceau de mes Armes, au Chateau St. Louïs, dans la ville de QUEBEC, le neuvième jour du mois d'Août, de l'année de notre Seigneur Mil Sept Cens Soixante dix, et dans la dixième année du Règne de sa Majesté.*

(Signé) H. T. CRAMAHÉ.

Par Ordre du Commandant en Chef de la Province.

(Signé) GEO: ALLSOPP, D. Secrétaire.

Traduit par Ordre du Commandant en Chef,

F. J. CUGNET, S. F.

QUEBEC: Par l'Honorable HECTOR THEOPHILE CRAMAHE', *Ecuyer, Lieutenant-Gouverneur et Commandant en Chef de la Province de Quebec, &c. &c.*

PROCLAMATION.

AYANT plû à sa très gracieuse Majesté, par les Commissions signées de sa Main Roïale, datées à *St. Jacques*, du 6me Jour de *Juin*, 1771, de me nommer et constituer Lieutenant-Gouverneur de cette Province de *Québec*; à ces Causes, j'ai jugé à-propos, de l'Avis et consentement du Conseil de sa Majesté, de publier cette Proclamation, par la quelle il'est enjoint et ordonné à tous les Officiers du Gouvernement dans cette dite Province, de continuer les Fonctions de leurs différens Offices, jusqu'à nouvel Ordre, de prendre Connoissance des Présentes, et de s'y conformer.

*Donné sous mon Seing et le Sceau de mes Armes, au Chateau St. Louis, dans la Ville de Québec, ce 26me Jour de Septembre, de l'Année de nôtre Seigneur, 1771, et dans la onzième Année du Regne de sa Majesté.*

(Signé) H. T. CRAMAHE'.

Por Ordre du Lieutenant-Gouverneur,

(Contresigné) GEO: ALLSOPP, D. Sec.

*Vive le Roi.*

Traduit par Ordre du Lieutenant-Gouverneur,

F. J. CUGNET, S. F.

*Par Son Excellence*

GUY CARLETON,

*Capitaine-general et Gouverneur en Chef de la Province de Quebec et territoires en dependans en Amerique, Vice-amiral d'icelle, et Major-general des troupes de Sa Majesté, commandant le département Septentrional, &c. &c.*

PROCLAMATION.

Le Secretaire d'Etat de Sa Majesté m'ayant fait parvenir deux Actes passés dans la dernière seance du Parlement, intitulés,

9 GEORGE V, A. 1919

“Acte qui regle plus solidement le Gouvernement de la province de *Quebec*, en l’Amérique Septentrionale” et “Acte qui établit un fonds pour pouvoir servir à subvenir aux dépenses de l’administration de la Justice, et au soutien du Gouvernement Civil dans la province de *Québec* en l’Amérique.”

J’ai jugé à-propos de les publier, afin que tous les Officiers Civils et Militaires, et autres qu’ils concernent, puissent en avoir connaissance et s’y conformer.

*Donné sous mon Seing et le Sceau de mes Armes, au Chateau Saint Louis, dans la ville de QUEBEC, le huitieme jour de Decembre, mil sept cens soixante-quatorze, dans la quinzieme année du regne de notre Souverain Seigneur GEORGE Trois, par la Grace de Dieu, Roi de la Grande Bretagne, de France et d’Irlande, Defenseur de la foi, etc. etc.*

(Signé) GUY CARLETON,

Par Ordre de Son Excellence,

(Signé) GEO. ALLSOPP, D. Secrétaire.

Traduit par Ordre de Son Excellence,

F. J. CUGNET, S.F.

*Vive le Roi.*

*Par Son Excellence*

GUY CARLETON,

*Capitaine-general, Gouverneur et Commandant en Chef de la Province de Quebec et territoires en dependans en Amerique; Vice-amiral d’icelle, et Major-general des troupes de Sa Majesté, Commandant le Departement Septentrional, &c. &c.*

### PROCLAMATION.

Comme par un acte passé dans la quatorzieme année du regne de Sa Majesté, intitulé,

“Acte qui établit un fonds pour suppléer à subvenir aux dépenses de l’administration de la Justice, et au soutien du Gouvernement Civil dans la province de *Québec* en Amérique.”

Il est entr’autres choses établi, qu’il sera païé depuis et après le cinquieme jour d’*Avril* de cette presente année mil sept cens soixante-quinze, au Receveur-general de Sa Majesté de la dite province, au profit de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, un droit d’une livre seize shellings sterling, cours de la *Grande Bretagne*, pour chaque permission qu’accordera le Gouverneur, le Lieutenant-gouverneur ou le Commandant en Chef de la dite province, à toutes personnes qui tiendront tavernes ou autres maisons publiques, ou qui vendront en detail du vin, de l’eau-de-vie, de la guildive, ou autres liqueurs fortes dans la dite province, et que toutes telles personnes qui tiendront de telles tavernes ou maisons publiques, ou qui vendront en detail de toutes telles liqueurs, sans une telle Permission, encourront l’amende d’une somme de dix livres sterling pour chaque telle contravention, lorsqu’elles en seront convaincues, dont la moitié appartient à la personne qui denoncera ou poursuivra telle contravention, et l’autre moitié sera païée entre les mains du Receveur-general de la province, au profit de Sa Majesté: Ces presentes sont pour informer et avertir toutes personnes qui seront dans l’inten-

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

tion de tenir de telles tavernes ou maisons publiques, ou de vendre en détail de telles liqueurs dans cette province, depuis et après le dit cinquieme jour d'Avril prochain, de s'adresser le dit jour ou auparavant au Secretariat de cette province pour de telles Permissions, qui y seront accordées à telles personnes, ainsi que je l'approuverai.

*Donné sous mon seing et le sçeau de mes armes, au chateau St. Louis, dans la ville de Québec, le vingt-troisieme jour de Mars mil sept cens soixante-quinze, dans la quinzieme année du regne de notre Souverain Seigneur GEORGE Trois, par la Grace de Dieu, Roi de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, Defenseur de la Foi, &c. &c.*

(Signé) GUY CARLETON,

Par Ordre de Son Excellence,

(Signé) GEO. ALLSOPP, D. Secrétaire.

Vive le Roi.

Traduit par Ordre de Son Excellence,

F. J. CUGNET, S.F.

*Par Son Excellence GUY CARLETON, Capitaine-general et Gouverneur en Chef de la Province de Québec et territoires en dependans en Amerique, Vice-amiral d'icelle, Garde du Grand Sçeau de la dite Province, et Major-general des troupes de sa Majesté, commandant le Departement Septentrional, &c. &c.*

## PROCLAMATION.

COMME, pour les raisons deduites dans un Acte passé dans la quatorzieme année du regne de sa presente Majesté, intitulé, "Acte qui regle plus solidement le Gouvernement de la Province de Québec en l'Amerique Septentrionale," toutes Commissions, Ordonnances et autorités concernant la presente administration de la Justice en cette Province cessent, et sont annulées, à compter depuis et après le premier jour de Mai mil sept cens soixante quinze; comm'aussi l'importance et la consequence de l'établissement des Cours convenables pour administrer à l'avenir la justice en la dite Province, demandent beaucoup de tems et de deliberation, ce qui ne permet pas de les établir immediatement, et comm'il pourrait arriver dans l'intervalle, beaucoup de malheurs et d'inconveniens au prejudice du public, si quelques personnes convenables n'étaient point autorisées dans cette Province, à rendre dociles à Justice tous contrevenans aux loix, ainsi que les mauvais debiteurs, en les obligeant de comparaitre aux cours, lorsqu'elles seront établies, pour y repondre alors sur les accusations qui seront presentées contr'eux. J'ai, à ces causes, jugé à-propos de publier cette Proclamation, pour donner connaissance à toutes personnes residentes en cette Province, et tous autres qui pourraient y être interessés, qu'en vertu des pouvoirs et autorités qui me sont attribués par les commissions de sa Majesté, données sous le Grand Sçeau de la Grande Bretagne à Westminster, le vingt-septieme jour de Decembre, dans la quinzieme année de son regne, et publiées à Québec le vingt-quatrieme jour de ce mois d'Avril, J'ai constitué et nommé ADAM MABANE, THOMAS DUNN, JEAN FRASER et JEAN MARTEILHE, Ecuiers, Juges de sa Majesté dans les Cours des Plaidoiers-communs des Districts de Québec et de Montreal, en cette Province, HERTEL DE ROUVILLE de Montreal, et JEAN CLAUDE PANET de Québec, Ecuiers, deux d'entr'eux, ou plus que d'eux d'entr'eux, pour, à compter depuis et après le premier jour de Mai prochain et par la suite, durant mon plaisir, ou jusqu'à ce que les Cours convenables de Judicature puissent être établies dans les dits Districts, en qualité de Gardiens de la Paix dans iceux,

9 GEORGE V, A. 1919

qui auront tous les pouvoirs et autorités nécessaires à cet effet, et autres susdits, d'agir et d'exécuter conformément aux loix. Et aussi pour, à compter depuis et pendant le dit tems, en qualité de Commissaires commencer les proçés civils et faire mettre leurs ordres à execution dans les dits Districts, dans la forme ordonnée par les loix, et ainsi qu'il leur est prescrit par leurs Commissions. Et il est par ces presentes ordonné à tous les sujets de sa Majesté en cette Province d'aider et d'assister, lorsqu'ils en seront requis, les ci-dessus nommés Gardiens de la Paix et Commissaires dans l'exécution de leurs dits offices.—Comm'il est aussi jugé inutile de nommer quant à present de nouveaux Baillis pour les dits Districts de *Québec* et de *Montréal*, j'ai jugé à propos de les continuer dans leurs dits offices, et de leur prescrire par ces presentes de continuer de les exercer jusqu'à nouvel ordre. Il leur est en conséquence ordonné, et à tous ceux qui peuvent y être interessés, d'y faire attention et de s'y conformer.

*Donné sous mon seing et le sceau de mes armes, au chateau St. Louis, dans la ville de Québec, le vingt-sixieme jour d'Avril, mil sept cens soixante quinze, dans la quinzieme année du regne de notre Souverain Seigneur GEORGE Trois, par la Grace de Dieu, Roy de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, Defenseur de la Foi, &c. &c. &c.*

(Signé) GUY CARLETON.

Par Ordre de Son EXCELLENCE,  
(Contresigné) GEO. ALLSOPP, D. Secrétaire.  
Traduit par Ordre de Son EXCELLENCE,  
F. J. CUGNET, S.F.

*Vive le Roi.**Par Son Excellence*

GUY CARLETON,

*Capitaine-général et Gouverneur en Chef de la Province de Québec, et Territoires en dependans en l'Amérique; Vice-amiral d'icelle, et Major-général des troupes de sa Majesté, commandant le Département Septentrional, &c. &c.*

## PROCLAMATION.

Quelques personnes méchantes et mal-intentionées, aians dans la nuit du 30 Avril au 1 Mai dernier, défigurées impudemment et mechamment le buste de sa Majesté en la ville de *Montréal*, en cette province, et y aians de plus affichées un libelle diffamatoire et scandaleux, tendant à diminuer le respect que lui doivent ses sujets, à affaiblir son Gouvernement et à élever de la défiance entr'elle et son peuple: J'ai, à ces causes, jugé à propos de faire publier cette Proclamation, afin de connaitre toutes telles méchantes et mal-intentionées personnes, et les traduire en justice; et d'offrir par icelle une récompense de DEUX CENS PIASTRES, avec le pardon de sa Majesté, même à une partie coupable, ou à qui que ce soit (excepté la personne qui a reellement défigurée le dit Buste et affichée le dit libelle) qui denoncera les personnes coupables de la dite injure, qui lui seront païées par le Receveur-general de sa Majesté en cette Province, après la conviction d'un ou plusieurs des coupables.

*Donné sous mon seing et le sceau de mes armes, au château St. Louis, dans la ville de Québec, ce huitieme jour de Mai, dans la quinzieme année du Regne de sa Majesté, et dans l'année de notre Seigneur mil sept cens soixante-quinze.*

(Signé) GUY CARLETON.

Par Ordre de Son EXCELLENCE,  
(Contresigné) GEO. ALLSOPP, faisant fonctions de Secrétaire.  
Traduit par Ordre de Son EXCELLENCE,  
F. J. CUGNET, S.F.

*Vive le Roi.*

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

*Par Son Excellence GUY CARLETON, Capitaine-général et Gouverneur en Chef dans toute la Province de Québec, et Territoires en dépendans en Amérique, Vice-amiral d'icelle, Maréchal des Camps et Armées de sa Majesté, commandant le Département Septentrional, &c. &c. &c.*

## PROCLAMATION.

L'Esprit de Rebellion s'étant manifesté dans plusieurs des Colonies de sa Majesté en Amérique; et particulièrement dans quelques Cantons voisins de cette Province, et plusieurs des dits Rebelles aiant fait à main armée des Incursions dans cette Province, où ils ont attaqué et enlevé un parti des Troupes de sa Majesté, avec differens effets, et une barque appartenante au Roi; et comme ils continuent encore leurs hostilités traîtresses, et tâchent de pénétrer dans cette Province, à la grande consternation des bons sujets de sa Majesté, et au mépris manifeste des Loix et du Gouvernement; prenant faussement et malicieusement pour prétexte de leur conduite qu'ils n'ont point d'autre vue que de mettre les Habitants de cette Province à l'abri des Taxes et de l'Oppression du Gouvernement, ce qu'ils tâchent d'insinuer par eux mêmes et par leurs Fauteurs, en y ajoutant plusieurs autres rapports également faux et séditieux, tendans à indisposer l'esprit des Peuples et à les détacher de l'Obéissance qu'ils doivent au Roi; Afin donc de repousser promptement et efficacement une Invasion si criminelle et perfide, et se mettre en état de punir comme ils le méritent les auteurs de cette sédition et leurs adhérens, et pour rétablir la paix et la tranquillité publique dans toute l'étendue de cette Province, ce qu'il n'est pas possible, dans les circonstances présentes, d'exécuter par le cours ordinaire des Loix Civiles: J'ai jugé à-propos de publier la présente Proclamation par laquelle je déclare, qu'en attendant qu'on puisse exécuter ce qui est proposé ci-dessus, en vertu des pouvoirs et autorité que j'ai reçus de sa Majesté, j'ai résolu d'employer le secours des Loix Militaires dans toute l'étendue de cette province, et d'ordonner en conséquence qu'on mette incessamment sur pied les Milices de la dite Province; mais comme il ne m'est pas possible d'expédier sur le champ un nombre suffisant de Commissions pour tous les Officiers qui doivent y être employés, je fais sçavoir en même tems à tous ceux qui ont eu ci-devant quelque grade dans la Milice, par des Commissions reçues de l'Honorable Thomas Gage, de l'Honorable Jacques Murray, Ralph Burton, et Frederic Haldimand, Ecuiers, et ci-devant Gouverneurs pour sa Majesté dans cette Province, d'exécuter ce qui leur étoit enjoint par les dites Commissions, et de faire usage des pouvoirs qui leurs étoient donnés jusques à nouvel ordre de ma part. Et moi en conséquence, et au nom de sa Majesté, je commande et ordonne à tous les sujets du Roi dans cette Province, et à tous ceux qu'il appartiendra, sous peine de desobéissance, de donner aide et secours en tout ce qui peut concerner le service du Roi, à tous les dits Officiers pourvus des dites Commissions, ou de celles qu'ils pourroient recevoir de ma part.

*Donné sous mon Seing et le Sceau de mes Armes, à Montréal, ce Neuvieme jour de Juin, Mil sept cent soixante et quinze, dans la quinzieme année du Regne de notre Souverain Seigneur GEORGE Trois, par la Grace de Dieu Roi de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, Defendeur de la Foi, &c. &c. &c.*

GUY CARLETON,

*Par Son Excellence,*

H. T. CRAMAHE.

*Vive le Roi.*

PAR LE ROI.

## PROCLAMATION.

Pour éteindre la Rebellion et arrêter la Sédition.

GEORGE R.

Comme un grand nombre de nos sujets en divers endroits de nos colonies et plantations en l'Amérique Septentrionale, séduits par des hommes dangereux et mal-intentionnés; et oubliant l'allégeance et la fidélité qu'ils doivent à la puissance qui les a protégés et soutenus, se sont portés à des actes illicites, dans la vue de troubler la paix publique, d'interrompre le commerce légitime, et d'opprimer nos fidèles sujets qui l'exercoient; et sont enfin venus au point de se rebeller publiquement et ouvertement, prenant les armes pour s'opposer à l'exécution des loix, préparant traitreusement, dirigeant et faisant la guerre contre nous.

Et comme il y a tout lieu de soupçonner que cette revolte a été fomentée et encouragée par des correspondances traîtresses, par les conseils et l'appui de plusieurs personnes méchantes d'une fortune désespérée dans ce Royaume: A ces causes, et afin que nos sujets ne puissent négliger leur devoir ou y manquer, par ignorance ou par quelque doute, de la protection que la loi donnera à leur loyauté et à leur zèle, nous avons jugé à-propos de l'avis de notre conseil privé, de faire sortir notre présente Proclamation Royale; par laquelle nous déclarons, que non seulement tous nos officiers civils et militaires sont obligés de faire leurs plus grands efforts pour étouffer cette rebellion et traduire les traîtres en Justice; mais même que tous les sujets de ce Royaume et des domaines qui lui appartiennent, sont tenus par la loi à les aider et assister pour éteindre cette rebellion, et à découvrir et donner connoissance de toute conspiration traîtresse et attentat tramé contre Nous, notre couronne et notre dignité. Et en consequence, Nous commandons et ordonnons rigoureusement à tous nos officiers tant civils que militaires, et à tous autres nos fidèles et obéissans sujets, de faire leurs plus grands efforts, pour s'opposer à cette rebellion et la dissiper, et pour découvrir et donner connoissance de toutes trahisons et perfides conspirations qu'ils scauroient être tramées ou machinées, contre Nous, notre couronne ou notre dignité, et qu'à cet effet ils feront parvenir à un de nos principaux Secrétaires d'Etat ou autre officier convenable, les informations requises, pleines et entieres, de toutes les personnes qui auroient été trouvées en correspondance avec ceux qui sont présentement armés et revoltés contre notre gouvernement dans aucune de nos colonies et plantations en l'Amérique Septentrionale, ou qui de toute autre maniere ou en toute autre façon les aideroient ou encourageroient; afin de punir ainsi qu'ils le méritent, les auteurs, les coupables et les complices de ces projets et attentats perfides.

*Donné à notre Cour, à St. James, ce vingt-troisième jour d'Avoust, mil sept cent soixante quinze, dans la quinzième année de notre Regne.*

Vive le Roi.

*Par l'Honorable HECTOR THEOPHILE GRAMAHE, Ecuier, Lieutenant-gouverneur de la Province de Québec, &c. &c.*

## PROCLAMATION.

COMMIL peut arriver de grands malheurs et inconveniens, et qu'il en est probablement arrivé, de permettre à des étrangers, qui peuvent être dans les intérêts des



DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

Rebelles, de venir dans la ville de Québec, pour y avoir des intelligences et en donner des connaissances, qui peuvent être infiniment préjudiciables au service de sa Majesté:

J'ordonne et je commande rigoureusement par ces presentes, à toutes personnes qui ne sont point censées être habitans de cette place, qui sont arrivées dans la ville de Québec depuis le trente-unième jour du mois d'Aoust dernier, ou qui y arriveront par la suite, de paraître immédiatement en personnes, ou de déclarer, devant un des Conservateurs de la Paix, ou devant telles personnes qui seront dans aucun tems nommées à cet effet, leurs noms, le lieu de leurs demeures, et les raisons pour lesquelles elles sont venues en cette ville, sous peine d'être regardées et traitées comme espions, si elles y demeurent l'espace de deux heures, sans paraître en personnes ou donner les connaissances ci-dessus.

Et j'ordonne et commande aussi rigoureusement, à tous hôteliers, cabaretiers, et à toutes personnes qui recevront aucuns étrangers quelconques après la publication de cette Proclamation, de donner les noms, le lieu des demeures, &c. de tous tels étrangers, de la même maniere, à l'une ou à l'autre des personnes ci-dessus mentionnées, dans deux heures de l'arrivée de tels étrangers, sous les mêmes peines et dangers ci-dessus exprimés.

*Donné sous mon seing et le sceau de mes armes à Québec, ce seizieme jour de Septembre, dans la quinzième année du Regne de sa Majesté, en l'année de Nôtre Seigneur 1775.*

Dans l'absence et par l'ordre de son Excellence le GOUVERNEUR,

(Signé) H. T. CRAMAHE.

*Traduit par ordre du Lieutenant-gouverneur,*  
F. J. CUGNET, S. F.

*Vive le Roi.*

Par l'HONORABLE

HECTOR THEOPHILE CRAMAHE, *Ecuyer,*

*Lieutenant-gouverneur de la Province de Québec, &c. &c.*

### PROCLAMATION.

Etant absolument nécessaire dans les troubles présents, de pourvoir le plus efficacement qu'il est possible à la défense de la ville et de la Province de Québec; Et comm'on peut retirer un grand secours des matelots des bâtimens et vaisseaux qui sont dans les difereus ports de cette Province, Il est par ces presentes ordonné, qu'aucuns bâtimens ou vaisseaux étant présentement dans tous les ports de cette Province, ou qui viendront dans quelqu'uns des ports d'icelle, ne partiront ou feront route pour l'Angleterre, ou pour tout autre endroit, avant le vingtième jour d'Octobre prochain; et il est par ces presentes commandé à tous les officiers employés dans les Douanes de sa Majesté, de ne delivrer aucunes expéditions à tous vaisseaux avant le dit tems.

*Donné sous mon seing et le sceau de mes armes, à Québec, ce vingt-huitième jour de Septembre, dans la quinzième année du Regne de sa Majesté, et de l'année de Nôtre Seigneur 1775.*

Dans l'absence et par ordre de son Excellence le GOUVERNEUR,

H. T. CRAMAHE.

*Traduit par Ordre du Lieutenant-gouverneur.*  
F. J. CUGNET, S. F.

*Vive le Roi.*

9 GEORGE V, A. 1919

*Par Son Excellence GUY CARLE-ON, Capitaine-général et Gouverneur en Chef dans toute la Province de Québec, et Territoires en dépendans en Amérique, Vice-amiral d'icelle, Maréchal des Camps, et Armées de sa Majesté, commandant le Département Septentrional, &c. &c. &c.*

*A tous les Capitaines et autres Officiers commandans les Milices dans la Province de Québec, &c.*

VU qu'un nombre considérable des fideles sujets de sa Majesté qui se sont rendus près de Nous, (pour donner des preuves de leur zèle et fidelité envers sa dite Majesté) ont laissé beaucoup de travaux imparfaits chez eux; et qu'il ne seroit pas juste que de tels sujets souffrissent pour s'être distingués; et qu'il est d'ailleurs très interessant pour le bien général de cette province, que les ouvrages de la campagne soient faits avant la mauvaise saison :

A CES CAUSES, Nous vous ordonnons de faire faire chacun dans vos districts respectifs, par les habitans qui sont restés chez eux, et ce par corvées que vous réglerez avec équité, et conduirez avec exactitude, tous les ouvrages et travaux que les dits habitans de vos dits districts qui servent près de Nous, ou ailleurs par nos ordres, n'ont pû et ne peuvent faire; comme faucher les foins, couper les avoines ou autres grains, ferrer et engranger le tout bien conditionné; farie les guerets et labours, réparer et mettre les bâtimens en état d'hivernement.

Nous vous déclarons, que faute par vous de tenir la main à l'exécution du présent ordre, vous Nous en serez personnellement responsables, et que Nous ferons paier et rembourser par les contrevenans, toutes pertes ou dommages que pourroient souffrir les fideles sujets du Roi qui ont généreusement préféré son service et la tranquillité de cette province à leurs intérêts particuliers.

Nous vous mandons et ordonnons de faire immédiatement publier tant à la porte des Eglises dans vos districts respectifs, que par-tout ailleurs où besoin sera, notre dit présent ordre, et d'en certifier à Messieurs les Colonels des Milices chacun dans leurs districts, auxquels il est par ces présentes ordonné d'en rendre compte, Sçavoir : Pour les Paroisses de Québec à notre LIEUTENANT-GOUVERNEUR; et pour celles des Trois-Rivieres et de Montréal, à Nous, ou en notre absence à l'Officier Commandant.

*Donné à Montréal, le 14me Octobre, 1775.*

GUY CARLETON.

*Par l'honorable*

HECTOR THEOPHILE CRAMAHE, Ecuier,

*Lieutenant-gouverneur de la Province de Québec, &c. &c.*

### PROCLAMATION.

Comme par une Proclamation en date du 28me Jour du mois de *Septembre* dernier, il a été défendu à tous les vaisseaux étans dans les ports de cette Province d'en sortir, jusqu'au 20me Jour d'*Octobre*; et qu'il est encore très nécessaire pour la defense de cette place, que cette prohibition soit prolongée; Il est par ces presentes ordonné, qu'elle continuera jusqu'au quatrième jour de *Novembre* prochain inclusivement, et il est commandé à tous officiers employés dans les Douanes de Sa Majesté de ne point delivrer d'expéditions à tous vaisseaux, dans aucuns ports de cette province, qu'après le dit tems.

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

*Donné sous mon seing et le sceau de mes armes, à Québec, ce vingtième jour d'Octobre, dans la quinzième année du Règne de sa Majesté, et de l'année de Nôtre Seigneur 1775.*

Dans l'absence et par ordre de son Excellence le Gouverneur,

*Traduit par ordre du Lieutenant-Gouverneur.*

F. J. CUGNET, S.F.

H. T. CRAMAHE.

*From the Library of Quebec Seminary.*

*Par Son Excellence GUY CARLETON, Capitaine-general et Gouverneur en Chef dans toute la Province de Québec, et territoires en dependans en Amérique, Vice-amiral d'icelle, et Maréchal des Camps et Armées de sa Majesté, Commandant le Département Septentrional, &c. &c. &c.*

### PROCLAMATION.

Comm'il a été trouvé nécessaire de lever et incorporer la milice dans cette ville, pour aider les troupes de sa Majesté en cette garnison et y faire conjointement le service pour la garde et la defense de la ville, des personnes et des propriétés des bons et fidels sujets de sa Majesté residens en icelle, contre certaines personnes Rebeles qui ont entré dans cette Province, dont un nombre a dernièrement parû en armes devant les murs de cette ville; et comme j'ai été informé que quelques sujets qui y demeurent ont opiniâtement refusé, de faire inscrire leurs noms dans les rôles de la milice, et de prendre, à l'effet ci-dessus, les armes conjointement avec leurs autres concitoyens, et que d'autres qui avaient fait inscrire leurs noms, et qui depuis quelque tems avaient pris les armes pour la defense et la garde de la ville, les ont dernièrement mis bas, et que quelques uns ont fait aussi leurs efforts pour décourager et détourner les esprits affectionnés des bons et fidels sujets de sa Majesté de cette ville, de soutenir sa personne et son Gouvernement; A CES CAUSES, et afin de vuidier la ville de tous gens inutiles, désaffectionnés et traitres, j'ai jugé à-propos de faire publier cette Proclamation, et j'ordonne et enjoins rigoureusement par ces presentes, à tous et chacuns sujets quelconques, capables de servir dans la Milice, residens à présent à *Quebec*, qui ont refusé ou évité de faire inscrire leurs noms dans les listes de la Milice, et de prendre les armes avec les bons sujets de sa Majesté en cette ville, et qui refusent et évitent encore de le faire; ainsi que ceux qui ont une fois pris les armes, qui les ont ensuite mis bas, et qui ne les reprendront point, de vuidier la ville, avec leurs femmes et leurs enfans, dans quatre jours de la date des presentes, et de se retirer hors des limites du District de *Québec*, avant le premier jour de *Decembre* prochain, sous peine d'être traités comme Rebels ou Espions, s'ils sont, après ce tems, trouvés dans les dites limites.

Et comme ceux qui quitteront la ville et son district, en vertu de cette Proclamation, peuvent avoir acheté une quantité considérable de vivres et de provisions qui ont été aportés pour la subsistance des habitans de la ville, et qu'il serait imprudent de les en laisser sortir, surtout parceque les campagnes abondent de toutes les choses nécessaires à la vie, j'ordonne et enjoins rigoureusement par ces presentes, à tous et chacuns tels sujets de delivrer immediatement à l'Honorabl GEORGE ALLSOPP, Ecuier, Commis-

9 GEORGE V, A. 1919

saire, un état juste de leurs vivres et provisions, afin d'en pouvoir faire une juste et raisonnable évaluation, et d'en paier en entier les propriétaires avant leur départ.

*Donné sous mon seign et le sçeau de mes armes, au chateau St. Louis, dans la ville de QUEBEC, le vingt-deuxieme jour de Novembre, mil sept cens soixante-quinze, dans la seizieme année du regne de notre Souverain Seigneur GEORGE Trois, par la Grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, Defenseur de la Foy, &c. &c.*

(Signé) GUY CARLETON.

Par Ordre de son Excellence,

(Signé) H. T. CRAMAHE.

Traduit par ordre de son Excellence,

F. J. CUGNET, S.F.

*Vive le Roi.*

*Par Son Excellence.*

GUY CARLETON,

*Capitaine-general et Gouverneur en Chef de la Province de Quebec, et territoires en dépendans; Vice-amiral d'icelle, Marechal des Camps et Commandant en Chef des Armées de sa Majesté, dans la Province de Québec et frontières d'icelle, &c. &c.*

#### PROCLAMATION,

Comme je suis informé que beaucoup des sujets abusés de sa Majesté des Provinces voisines, qui souffrent de leurs blessures et d'autres maladies, sont dispersées dans les bois et paroisses voisines, et qu'ils courent grand risque de périr faute de secours nécessaires, Il est ordonné par ces présentes à tous Capitaines et Officiers de Milice, de faire une prompte recherche de toutes telles personnes malades, de leur procurer des secours nécessaires, et de les faire conduire à l'Hôpital-general, où on en aura grand soin: toutes les depenses raisonnables qui auront été faites en obéissance à cet Ordre, seront remboursées par le Receveur-general.

Et de peur que la crainte du châtement de leurs crimes passés, n'empêche ces malheureux de recevoir les secours que leur miserable situation peu exiger Je leur donne à connaitre par ces presentes, qu'aussitôt que leur santé sera rétablie, ils auront l'entière liberté de retourner dans leur différentes Provinces.

*Donné sous mon seing et le sçeau de mes armes, au chateau St. Louis, dans la ville de Quebec, le dixieme jour de Mai, mil sept cens soixante-seize dans la seizieme année du Regne de Nôtre Souverain Seigneur GEORGE Trois, par la Grace de Dieu, Roy de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, Defenseur de la Foy, &c. &c. &c.*

(Signé) GUY CARLETON.

Par Ordre de son Excellence,

(signé) H. T. CRAMAHE.

Traduit par Ordre de son Excellence,

F.J. CUGNET, S.F.

VIVE LE ROI.

Endorsed: General Carleton's Proclamation of the 10th May 1776.

In Genl. Carletons'

Letter of the 14th May.

(From Series Q. Vol. 12.

Colonial Office Records, page 29).

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

*Par Son Excellence GUY CARLETON, Capitaine-général et Gouverneur en Chef dans toute la Province de Québec, et Territoires en dépendans en Amérique, Vice-amiral d'icelle, et Maréchal des Camps et Armées de sa Majesté, Commandant le Département Septentrional, &c. &c. &c.*

PROCLAMATION.

COMME j'ai trouvé nécessaire d'ordonner et d'enjoindre, par un Proclamation en date du Vingt-deuxième jour de Novembre Mil sept cens soixante-quinze, à toutes et chacunes personnes quelconques, capables de servir dans la Milice, residentes à Québec, qui ont refusé ou éludé de faire inscrire leurs noms dans les rôles de la Milice, et de prendre les armes conjointement avec les bons Sujets de sa Majesté de cette dite ville, ainsi qu'à celles qui aiant une fois pris les armes, les ont ensuite mis bas et refusé de les reprendre, de vuidér la ville, sous quatre jours de la date d'icelle, avec leurs femmes et leurs enfans.

*J'ordonne presentement par ces Presentes, Que toutes telles personnes designées ci-dessus, qui ont quitté la ville de Québec en consequence de la dite Proclamation, ainsi que toutes celles qui ont deserté ou sorti d'aucun corps à qui elles avoient une fois appartenues, ne pretendent point entrer encor dans la dite ville sans une Permission par écrit donnée sous mon seing, ou sous le seing du Lieutenant-gouverneur de cette Province.*

*Donné sous mon seing et le sceau de mes armes, au chateau St. Louis, dans la ville de Québec, le douzieme jour de Mai, mil sept cens soixante-seize, dans la seizième année du Regne de Nôtre Souverain Seigneur GEORGE Trois, par la Grace de Dieu, Roy de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, Defenseur de la Foy, &c. &c. &c.*

(Signé) GUY CARLETON,

*Par Ordre de son Excellence*

(Signé) H. T. CRAMAHE.

*Traduit par ordre de son Excellence,*

F. J. CUGNET, S.F.

VIVE LE ROI.

*Guy Carleton, Capitaine général et Gouverneur en Chef &c, &c, &c, A tous les officiers civils et militaires et à tous autres qu'il appartiendra. —*

Attendu que la vente aux Sauvages du rum et autres liqueurs spiritueuses a été la cause de graves inconvénients et de dangers, surtout sur la rivière des Otawas, malgré les défenses diverses et réitérées, et vu que des renseignements ont été reçus à l'effet que plusieurs personnes dérégées et intéressées continuent encore, en contravention d'icelles, à porter ces boissons pernicieuses chez les Sauvages, ce qui tend à la destruction de ces peuplades; Savoir faisons en conséquence, que dès et après la publication du présent avis, toutes personnes trouvées vendant, ou en quelque manière fournissant du rum ou autres liqueurs spiritueuses aux Sauvages sans un permis exprès sous mes seing et sceau à cet effet, encourent la confiscation de toutes leurs barriques et vaisseaux, et les liqueurs seront détruites. Et, si au bout de trois jours après l'avis du présent ordre, des personnes trafiquant avec les Sauvages sont trouvées en possession de rum ou autres spiritueux, non seulement ce rum ou ces spiritueux, mais toutes leurs

9 GEORGE V, A. 1919

marchandises seront saisies et ces personnes seront emprisonnées et traduites devant les Cours royales de Justice, ou de police, qui jugeront du délit. Et tous les officiers tant civils que militaires sont par le présent enjoins et requis, à leurs risques et périls d'obéir à nos ordres et de les mettre à exécution, surtout sur la grande rivière des Otawas et sur la rivière St. Maurice, selon nos intentions et notre désir.

*Donné sous mon seing et le sceau de mes armes, à Montréal, ce 25 Jour de Juin 1776.*

(Signé) GUY CARLETON.

Série B. Vol. 222, p. 12.

GUY CARLETON, *Capitaine-général et Gouverneur en Chef de la Province de Québec, Vice-amiral d'icelle; General et Commandant en Chef des Troupes de sa Majesté dans la dite Province et Frontieres d'icelle, &c. &c. &c.*

### PROCLAMATION.

Comme il reste une grande quantité de Bled de l'année dernière, et que les récoltes de cette année sont très abondantes, dont une partie considérable est déjà égrenée, et qu'on est persuadé qu'il ne sera point préjudiciable à la Province, ainsi qu'aux Troupes de sa Majesté en icelle, d'en permettre la sortie, JE FAIS SÇAVOIR par ces présentes à tous les sujets de sa Majesté en cette Province, que je permets la sortie générale des Bleds. Mais comme la sortie de cette Province, de toutes Bêtes à corne ou autres animaux vivants; ou aucunes Farines ou Biscuits, ailleurs que pour les Pêches, la Nouvelle Ecosse, et les Isles Occidentales, pourrait être, dans ces circonstances, grandement préjudiciable à la Province et aux Troupes de sa Majesté en icelle, J'ai jugé à-propos d'ordonner et j'ordonne rigoureusement par ces présentes, qu'aucunes personnes quelconques ne pourront, après la publication d'icelles, et avant le premier jour de *Decembre* prochain, sortir ou faire sortir de cette Province, aucunes Bêtes à corne ou autres animaux vivants, pour quelques endroits que ce soient, ou aucunes Farines ou Biscuits, à moins que ce ne soit pour les Pêches, la Nouvelle Ecosse ou les Isles Occidentales.

Et je fais, par ces présentes, defenses à tous les Officiers des Douanes de sa Majesté dans cette Province, d'expédier aucuns congés à aucuns Vaisseaux ou Bâtiments, qui auront à bord aucunes Bêtes à corne ou animaux vivants, ou aucunes Farines ou Biscuits, à moins que ce ne soit pour les Pêches, la Nouvelle Ecosse ou les Isles Occidentales, à l'exception seulement de ce qui leur sera indispensablement nécessaire d'emporter, pour la subsistance et nourriture des Commandans, Maîtres, Matelots, Passagers ou autres embarqués dans les dits Vaisseaux, pendant leurs différents voïages.

*Donné sous mon Seing et le Sceau de mes armes, à Montréal, le trentième jour d'Aoust mil sept cens soixante seize, dans la seizième année du Règne de notre Souverain Seigneur GEORGES Trois, par la Grace de Dieu, Roi de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c. &c. &c.*

(Signé) GUY CARLETON.

Par Ordre de son EXCELLENCE,

(Signé) E. FOY.

Traduit par Ordre de Son Excellence,

F. J. CUGNET, S.F.

Vive LE Roi.

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

Messire GUY CARLETON, Chevalier du BAIN, Capitaine General et Gouverneur en Chef de la Province de Québec, et territoires en dépendans en Amérique, Vice Amiral d'icelle, &c. &c. &c. General et Commandant en chef des troupes de sa Majesté dans la dite Province et frontières d'icelle, &c. &c. &c.

## PROCLAMATION.

Comme plusieurs objets concernans la police et le bon ordre dans cette Province, exigent nécessairement que j'assemble le Conseil Legislatif, j'ordonne à tous les membres d'icelui, de se rendre en la Chambre du Conseil à Québec, Mardi le vingt-unième jour de Janvier prochain, afin de prendre ces objets en considération.

*Donné sous mon seing et le sceau de mes armes, au château St. Louïs, dans la ville de Québec, ce troisième jour de Décembre, dans la dix-septième année du règne de nôtre Souverain Seigneur GEORGES Trois, par la Grace de DIEU, Roi de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, Defenseur de la Foy, &c. &c. &c. et de l'année de nôtre Seigneur 1776.*

(Signé) GUY CARLETON,

Traduit par Ordre de son EXCELLENCE,  
F. J. CUGNET, S. F.

VIVE LE ROI

Par MESSIRE GUY CARLETON, Chevalier du très honorable ordre du Bain, Capitaine-general et Gouverneur en Chef de la Province de Québec; General et Commandant en Chef des armées de sa Majesté dans la dite Province et frontières d'icelle, &c. &c. &c.

## PROCLAMATION.

N'étant pas à propos et pouvant être dangereux, actuellement, et dans les circonstances présentes de la Province, de permettre une sortie libre des provisions d'icelle, j'ai jugé à propos de l'avis du Conseil de sa Majesté, de faire publier cette Proclamation, pour faire très expresses inhibitions et défenses de sortir ou d'exporter d'icelle pendant le cours de cette présente année, et jusqu'au dernier jour d'icelle, toutes bêtes à corne et autres animaux vivans, éxcepté ceux qui auroyt été achetés pour le service des armées de sa Majesté, sous mon commandement ou qui seront nécessaires pour la subsistance et nourriture des commandans, matelots, passagers ou autres appartenans aux vaisseaux de sa Majesté, ou autres bâtimens partans de cette Province; et j'ordonne et commande qu'il ne soit exporté ou envoyé de la Province, aucun bled, farine ou biscuit, éxcepté pour l'usage et l'effet ci-dessus mentionnés, jusqu'à ce qu'il puisse être fixé certainement, s'il sera permis de le faire sans danger, dont on donnera connaissance par Proclamation ou autrement. Et les officiers des Douanes de sa Majesté et tous autres qui pourront y être interessés sont requis de faire attention aux présentes et de s'y conformer.

*Donné sous mon seing et le sceau de mes armes, au Château St. Louïs, dans la ville de Québec, le troisième jour de Mai mil sept cens soixante dix-sept, dans la dixseptième année du regne de sa Majesté.*

(Signé) GUY CARLETON,

Par Ordre de son EXCELLENCE,

(Signé) J. WILLIAMS.

Traduit par Ordre de son EXCELLENCE,  
F. J. CUGNET, S. F.

VIVE LE ROI.

9 GEORGE V, A. 1919

*Par Messire GUY CARLETON, Chevalier du Très Honorable ordre du Bain, Capitaine-général et Gouverneur en Chef de la province de Québec; Général et Commandant en Chef des troupes de sa Majesté dans la dite Province et frontières d'icelle, &c. &c. &c.*

PROCLAMATION.

AIANT été trouvé nécessaire à l'entrée de la navigation de défendre la sortie de toutes bêtes à corne, d'animaux vivans, de bled, de farine et de biscuits, de cette Province;

J'ai actuellement jugé à propos, de l'avis du Conseil de sa Majesté, de faire publier cette Proclamation, par la quelle il est permis de sortir librement de cette Province des farines et biscuits pour être portés à l'isle St. Jean, Terre-neuve, la Nouvelle Ecosse et aux Indes Occidentales. Et tous les officiers des Douanes de sa Majesté et tous autres qui y peuvent être intéressés sont requis d'en prendre connaissance.

*Donné sous mon seing et le Sceau de mes armes au Château St. Louis, dans la ville de QUEBEC, le vingt-cinquième jour de Juillet, mil sept cens soixante dix-sept, dans la dix-septième année du Règne de sa Majesté.*

(Signé) .. GUY CARLETON.

Par Ordre de Son EXCELLENCE,

(Signé) J. WILLIAMS, C.C.

Traduit par Ordre de Son EXCELLENCE,

F. J. CUGNET, S.F.

Vive LE Roi.

*Par Son Excellence Messire GUY CARLETON, Chevalier du Très Honorable ordre du Bain, Capitaine-général et Gouverneur en Chef de la Province de Québec et Territoires en dépendans en l'Amérique Septentrionale, Vice-amiral et Garde du Grand Sceau d'icelle, &c. &c. &c.*

*Général et Commandant en Chef des troupes de sa Majesté dans la dite Province et frontière d'icelle, &c. &c. &c.*

PROCLAMATION.

ETANT nécessaire pour le service de sa Majesté, et l'avantage et la sureté de ses fidels sujets dans cette province, de constituer les droits domaniaux et seigneuriaux de sa Majesté; et pour cet effet de procéder à la confection d'un Papier Terrier des fiefs et seigneuries relevant directement de son domaine, et de leurs dépendances, ainsi que des terres, maisons et héritages tenus en roture, étant en la censive de son dit domaine; j'ai, à ces causes, et de l'avis du Conseil de sa Majesté en cette province, jugé à propos de faire publier cette Proclamation, pour ordonner et enjoindre à tous possesseurs et propriétaires de Fiefs et Seigneuries, tant anciens que nouveaux, mouvans et relevans du Domaine du Roi en cette province, (soit Communautés, Congrégations et autres) de venir en personnes, ou par quelqu'uns fondés de leurs procurations spéciales, rendre et porter Foi et Hommage à sa Majesté, au Château St. Louis de Québec entre mes mains, suivant les anciennes Loix, Coutumes et Usages du pais, avant le premier jour de Décembre 1778, qui sera reçu, et dont on donnera une expédition gratis.

J'ordonne et enjoins aussi aux dits Seigneurs et Propriétaires de Fiefs de fournir, en même tems, ou dans les quaranté jours de leur prêtation de Foi, leurs Aveux et



DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

Denombrements, qui seront reçus, et dont on leur donnera aussi une expedition gratis.

J'ordonne et enjoins, pareillement, à tous les Tenanciers et Censitaires, relevans de la Censive du Domaine de sa Majesté, de comparaitre à Québec en personnes, ou par quelqu'uns chargés de leurs procurations spéciales, avant le tems ci-dessus mentionné, pour représenter leurs vues en Roture, les faire enregistrer par extraits, et fournir leurs déclarations de tous Biens, et Héritages, Cens, Rentes, et autres Redevances appartenans à sa dite Majesté.

*Donné sous mon Seing et le Sceau de mes armes au Château St. Louis, dans la ville de QUEBEC, le vingt-huitieme jour d'Aoust, mil sept cent soixante dix-sept, dans la dix-septieme année du Règne de sa Majesté.*

GUY CARLETON.

Par Ordre de Son EXCELLENCE,  
GEO. POWNALL, Sec.

Vive le Roi.

GUY CARLETON,

*Chevalier du Très Honorable ordre du Bain, Capitaine general et Gouverneur en Chef de la Province de Québec; General et Commandant en Chef des troupes de sa Majesté dans la dite Province et frontière d'icelles, & . & . & .*

PROCLAMATION.

AIANT été trouvé nécessaire, à l'ouverture de la Navigation de défendre la sortie du bled de cette Province:

J'ai presentement jugé à propos, de l'avis du Conseil de sa Majesté, de faire publier cette Proclamation, par laquelle il est permis de sortir librement du bled de cette Province; ainsi tous les Officiers des Douanes de sa Majesté, et tous autres qui peuvent y être interessés, sont requis d'en prendre connaissance.

*Donné sous mon Seign et le Sceau de mes armes au Château St. Louis, dans la ville de Québec, le onzieme jour d'Octobre, mil sept cens soixante dix sept, dans la dix-septieme année du Règne de sa Majesté.*

Signé GUY CARLETON.

Par Ordre de Son EXCELLENCE,  
(Signé) J. WILLIAMS, C.C.  
Traduit par Ordre de Son EXCELLENCE,  
F. J. CUGNET, S. F.

Vive le Roi.

GUY CARLETON,

*Chevalier du très Honorable ordre du Bain, Capitaine-général et Gouverneur en chef de la Province de Québec; Général et Commandant en chef des forces de sa Majesté dans la dite Province et frontieres d'icelle, &c. &c. &c.*

PROCLAMATION.

COMME il est et peut être nécessaire tant pour le service de sa Majesté que pour les interêts de la Province de Québec, que le Conseil Législatif de la dite province s'assemble.

9 GEORGE V, A. 1919

J'avertis publiquement en conséquence, et ordonne que le dit Conseil Législatif s'assemble, et que les Membres respectifs d'icelui se trouvent présens, à la Chambre du Conseil à Québec, Lundi vingt-troisième jour de Mars prochain.

*Donné sous mon Seing et le Sceau de mes Armes, au chateau St. Louis, dans la ville de Québec, le vingt-septième jour de Janvier, mil sept cens soixant dix-huit, dans la dix-huitième année du regne de sa Majesté.*

GUY CARLETON.

Par Ordre de Son EXCELLENCE,

*Contresigné* GEO: POWNALL, *Sec.*

Traduit par Ordre de Son EXCELLENCE,

F. J. CUGNET, S. F.

*Vive le Roi.**Par Son Excellence*

FREDERIC HALDIMAND, Ecuier,

*Capitaine général et Gouverneur en chef dans toute la Province de Québec et Territoires en dépendans en Amérique, Vice-amiral d'icelle. General et Commandant en chef des Troupes de sa Majesté en la dite Province et frontières, &c. &c. &c.*

## PROCLAMATION.

Aiant été du gracieux plaisir de sa Majesté de me commissioner et nommer, par ses lettres patentes, datées à St. James le dix-huit de Septembre, dans la dix-septième année du règne de sa Majesté, son Capitaine-général, Gouverneur et Commandant en chef dans toute la Province de Québec Et Territoires en dépendans, au lieu et place de Messire GUY CARLETON, chevalier du Très Honorable ordre du Bain, ci-devant Gouverneur et Commandant en chef de la dite Province. Et aiant fait lire publiquement au château St. Louis dans la ville de Québec en cette Province les dits lettres patentes de sa Majesté qui m'ont été accordées, J'ai, en vertu des différens pouvoirs, ordres et commandemens qui y sont accordés Et exprimés, entré en Exercice de la dite place.

A ces causes, J'ai Jugé à propos de faire publier cette proclamation pour donner connaissance des dites lettres Patentes et Commissions qui m'ont été accordées, et de leur publication, et J'ordonne Et enjoins par ces présentes à tous et chacuns officiers de sa Majesté dans ce Gouvernement de Québec, et tous autres qui peuvent y être intéressés d'y faire attention et de se conduire à L'avenir en conséquence.

*Donné sous mon Seing et le Sceau de mes armes au château St. Louis, dans la ville de Québec, en Conseil ce trentième jour de Juin, Mil sept. cens soixante dix-huit, dans la dixhuitième année du Règne de sa Majesté.*

(Signé) FRED: HALDIMAND.

Par Ordre de Son EXCELLENCE,

*(Signé)* GEO: POWNALL, *Sec.*

Traduit par ordre de son EXCELLENCE,

F. J. CUGNET, S.F.

*Vive le Roi*

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

*Par Son Excellence*

FREDERIC HALDIMAND,

*Capitaine général et Gouverneur en chef dans toute la Province de Québec et Territoires en dépendans en Amérique, Vice-amiral d'icelle. General et Commandant en chef des Troupes de sa Majesté en la dite Province et frontières, &c. &c. &c.*

## PROCLAMATION.

Aiant plû à Sa Majesté dans Son Très Honorable Conseil Privé, tenu à St. Jacques le treizieme jour de *Mai* dernier, de signifier Sa prohibition Roiale, et de déclarer une certaine Loi et Ordonnance, faite et passée dans le Château *St. Louis*, en la Ville et Province de *Québec*, le vingt-troisieme jour d'*Avril*, dans la dix-septieme année du Règne de Sa Majesté, Intitulée, "Ordonnance concernant la distribution des biens et "effets des particuliers qui partent de la Province sans paier leurs dettes," Nulle et sans effet.

A CES CAUSES J'avertis publiquement tous Juges, Magistrats et tous autres qui peuvent y être intéressés, que la dite Ordonnance ci-dessus mentionnée, et chaque partie d'icelle est infirmée et déclarée nulle, et d'aucuns effets quelconques, et j'enjoins à toutes sortes de personnes d'en prendre connaissance et de s'y conformer.

*Donné sous mon Seing et le Sceau de mes Armes, au château St. Louis de Québec, en Conseil, le trente-unième jour d'Octobre, dans la dix-neuvieme année du Regne de sa Majesté, et de l'année de nôtre Seigneur Mil sept cens soixante dix-huit.*

(Signé) FRED: HALDIMAND.

Par Ordre de SON EXCELLENCE,

(Signé) GEO: POWNALL, Sec.

Traduit par ordre de son EXCELLENCE,

F. J. CUGNET, S.F.

*Vive le Roi.*

*Par Son EXCELLENCE, FREDERIC HALDIMAND, Capitaine-general et Gouverneur en Chef dans toute la province de Québec, et Territoires en dépendans en Amérique, Vice-amiral d'icelle; General et Commandant en Chef des Troupes de sa Majesté dans la dite Province et frontieres, &c. &c. &c.*

## PROCLAMATION.

La libre exportation du bled, Farine et biscuit pouvant être actuellement très préjudiciable au service de sa Majesté, et occasioner le malheur de cette Province,

J'ai, à CES CAUSES, jugé à propos de l'avis du Conseil de sa Majesté, de faire publier cette Proclamation, par laquelle il est défendu à toutes personnes quelconques de charger à bord d'aucun vaisseau, Bateau ou Bâtiment, pour exporter hors de cette Province, de ce jour et après, jusqu'au premier jour de *Décembre* prochain, ou de faire sortir de cette Province, par quelques moiens que ce puissent être, aucuns Bled, Farine ou Biscuit qui peuvent être déjà chargés à bord d'aucun vaisseau, Bateau ou Bâtiment jusqu'au dit premier jour de *Décembre*, sans avoir premierement obtenu ma permission expresse à ce sujet.

Je défens en outre par ces présentes, la charge ou la sortie d'aucuns Bled, Farine ou Biscuit quelconques de cette Province, après le dit premier jour de *Décembre*, jusqu'au premier jour d'*Aoust* prochain,

J'enjoins à tous les diférens Officiers des Douanes de sa Majesté et à tous autres qui peuvent y être intéressés, de prendre connaissance de cette défense et Proclamation, et de s'y conformer.

*Donné sous mon seing et le Sceau de mes Armes, au château St. Louis, dans la ville de Québec, le septieme jour de Novembre, de la dix-neuvieme année du Regne de sa Majesté, et dans l'année de nôtre Seigneur Mil sept cens soixante dix-huit.*

(Signé) FRED HALDIMAND.

Par Ordre de Son EXCELLENCE,  
(Signé) GEO: POWNALL, Sec.

Traduit par Ordre de Son EXCELLENCE,  
F. J. CUGNET, S.F.

VIVE LE ROI.

*Par Son Excellence FREDERIC HALDIMAND, Capitaine-general et Gouverneur en Chef dans toute la Province de Québec, et Territoires en dépendans en Amérique, Vice-amiral d'icelle; General et Commandant en Chef des Troupes de sa Majesté dans la dite Province et frontieres, &c. &c. &c.*

### PROCLAMATION.

MESSIRE GUY CARLETON, Chevalier du très Honorable ordre du Bain, ci-devant Gouverneur de cette Province, aiant fait publier le vingt-huitième jour d'*Aoust* mil sept cens soixante dix-sept une Proclamation, qui ordonne à tous propriétaires de Fiefs et Seigneuries en cette Province, relevans directement de la Couronne (soit communautés, congrégations ou autres) de venir en personnes ou par quelqu'uns fondés de leurs procurations spéciales, rendre et porter Foi et Hommage à sa Majesté, au Château *St. Louis* dans la ville de *Québec*, suivant les anciennes Loix, Coutumes et Usages de cette Province, en la maniere observée en l'année mil sept cens soixante, avant le premier jour de *Decembre* mil sept cens soixante dix-huit,

Et que les dits diférens propriétaires de Seigneuries ont été aussi requis de fournir en même tems ou dans les quarante jours de leur prétation de Foi et Homage due-ment registrée, leurs Aveux et Dénombrements.

Et aussi que tous ceux possédans des terres en rôturè relevans de la Couronne, ont été requis de comparaitre avant le dit premier jour de *Décembre*, en la ville de *Québec*, en personnes ou par quelqu'uns chargés de leurs procurations spéciales, pour représenter leurs titres et fournir leurs déclarations de tous Biens et Héritages, cens, rentes et autres redevances appartenans à sa Majesté.

J'ai jugé à propos, de l'avis du Conseil de sa Majesté, de faire publier cette Proclamation qui fait mention de l'espace de tems accordé dans la Proclamation de Messire GUY CARLETON, ci-devant Gouverneur; Et pour mettre plus en état les sujets de sa Majesté de se conformer et d'obéir à la dite Proclamation, j'accorde par ces présentes un tems plus long, et l'étens jusqu'au trente-un *Décembre* mil sept cens soixante dix-

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

neuf. J'ordonne en conséquence à tous les sujets de sa Majesté dont les biens sont sujets à tels devoirs d'obéir à cette Proclamation avant le dit jour ci-dessus spécifié.

*Donné sous mon Seing et le Sceau de mes Armes, en Conseil, au Château St. Louis, dans la ville de Québec, le trentième jour de Novembre, Mil sept cens soixante dix-huit, dans la dix-neuvième année du Règne de sa Majesté.*

(Signé) FRED. HALDIMAND.

Par Ordre de Son EXCELLENCE.

(Signé) GEO: POWNALL, Sec.

Traduit par Ordre de Son Excellence,  
F. J. CUGNET, S.F.

VIVE LE ROI.

*Par Son Excellence FREDERIC HALDIMAND, Capitaine general et Gouverneur en Chef de la Province de Québec, et Territoires en dépendans en Amérique; Vice-amiral d'icelle; General et Commandant en Chef des Troupes de sa Majesté dans la dite Province et frontières, &c. &c. &c.*

### PROCLAMATION.

ETANT nécessaire pour la prospérité de cette Province et le service de sa Majesté de convoquer présentement le Conseil Législatif; A CES CAUSES, J'ordonne l'assemblée du Conseil de sa Majesté aiant pouvoir de faire ou d'abroger les Loix, et à tous les Membres d'icelui de se rendre en la Chambre du Conseil à Québec le Lundi onzième jour de Janvier prochain.

*Donné sous mon Seing et le Sceau de mes Armes, au Château St. Louis, dans la ville de Québec, ce dix-septième jour de Decembre de l'année de nôtre Seigneur mil sept cens soixante dix-huit, et dans la dix-neuvième année du règne de sa Majesté.*

(Signé) FRED: HALDIMAND.

Par Ordre de Son EXCELLENCE,

(Contresigné) GEO: POWNALL, Sec.

Traduit par Ordre de Son EXCELLENCE,  
F. J. CUGNET, S. F.

Vive le Roi.

*Par Son Excellence FREDERIC HALDIMAND, Capitaine-general et Gouverneur en Chef dans toute la Province de Québec et Territoires en dépendans en Amérique, Vice-amiral d'icelle; General et Commandant en Chef des troupes de sa Majesté en la dite Province et Frontières, &c. &c. &c.*

### PROCLAMATION.

LE Service de Sa Majesté aiant requis de faire dans le mois de Novembre dernier une défense, pour un tems, de sortir de cette Province des bleds, farines et biscuits, défense qui a été faite et ordonnée par ma Proclamation en date du septième jour du dit mois de Novembre dernier, jusqu'au premier jour du moins d'August prochain.

Et comme la conduite artificieuse de gens avides et mal intentionnés qui a fait monter à un prix exorbitant les Bleds et Farines dans un tems d'abondance au grand préjudice et détriment de tous les Sujets de sa Majesté en cette Province; et particulièrement des Pauvres demande, tant pour le service de sa Majesté que pour le soulagement et le bonheur de ses Sujets, de prolonger la défense faite par la Proclamation ci-dessus mentionnée,

A CES CAUSES, J'ai jugé à propos, de l'avis du Conseil de sa Majesté, de faire publier cette Proclamation, et de défendre par ces présentes à toutes personnes quelconques d'embarquer à bord d'aucuns Vaisseaux, Chaloupes ou Bâtiments, pour sortir ou transporter hors cette Province, de quelque façon que ce puisse être, aucuns Bleds, Farines ou Biscuits jusques et après le premier jour de Janvier prochain.

Et j'ordonne par cette dite Proclamation et défense à tous les Officiers des Douanes de sa Majesté, et à tous autres qui peuvent y être intéressés, d'en prendre connaissance et de s'y conformer.

Afin de prevenir et d'empêcher plus efficacement de tels actes d'opression et de détresse publiques par une juste punition de ceux que l'amour du gain et l'avidité insatiable des richesses induisent à violer les Loix, en se conduisant d'une maniere à porter une calamité inévitable à tous les Sujets de sa Majesté en cette Province, J'enjoins par ces présentes à tous les Commissaires de la paix, ou autres qui peuvent y être intéressés, de faire toutes leurs diligences pour découvrir les particuliers qui ont monopolé ou qui monopoleront à l'avenir en enlevant, revendant, et se rendant maitres des dits Bleds, Farines et Biscuits.

*Donné sous mon Seing et le Sceau de mes Armes au Château St. Louis dans la ville de Québec ce dix-septieme jour de Mai, dans la dix-neuvieme année du Règne de sa Majesté, et de l'année de nôtre Seigneur mil sept cens soixante dix-neuf.*

(Signé)

FRED. HALDIMAND.

Par Ordre de Son EXCELLENCE.

(Contresigné) GEO. POWNALL, Secre.

Traduit par Ordre de Son EXCELLENCE,

F. J. CUGNET, S.F.

/ VIVE LE ROI.

## PROCLAMATION.

AIANT été faite une Enquête par les Magistrats du District de Québec pour connaitre les causes qui ont occasionné le prix exorbitant des bleds et farines dans un tems d'abondance, Il m'a été représenté que plusieurs particuliers qui ont violé les Loix à cet égard, et y ont contrevenus en les enlevant, les revendant et s'en rendant maitres, n'ont été coupables que par l'ignorance dans laquelle ils sont des Statuts et Loix d'Angleterre, concernant telles contraventions, mais non par un dessein criminel et prémédité, de tomber en contravention, ainsi qu'ils l'ont fait dans le dit District de Québec;

A CES CAUSES, J'ai jugé à propos de l'avis et consentement du Conseil de sa Majesté de faire publier cette Proclamation pour instruire et donner connaissance aux Sujets de sa Majesté en cette Province, quelles sont les Loix contre ceux qui enlèvent, revendent et se rendent maitres des Denrées nécessaires à la vie.

1°. Qui que ce soit qui achetera ou fera acheter, aucunes Marchandises, Vivres ou autres Denrées quelconques venans par terre ou par eau à quelque place ou marché pour y être vendues; ou qui passera aucuns marchés, contrats ou promesses pour avoir ou acheter les dites Denrées ou quelques parties d'icelles venans, ainsi qu'il est dit

## DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

ci-dessus, avant que les dites Marchandises, Vivres ou autres Denrées soient rendues sur les places, marchés, villes, ports, havres, quais ou rades, prêts à y être vendues; ou qui que ce soit qui proposera, soit de vive voix, par lettre, par commission ou autrement, à quelques particuliers des moiens pour faire enchérir le prix ou vendre à plus haut prix, les provisions ci-dessus mentionnées; ou qui que ce soit détournera ou empêchera aucuns particuliers de venir aux places, marchés, villes, ports, havres, quais ou rades, pour y apporter les Denrées ci-dessus mentionnées afin d'y être vendues, seront réputés, pris et condamnés comme MONOPOLEURS.

II°. Que qui que ce soit qui par quelques moiens que ce puissent être, enlèvera, achètera et mettra en ses mains et possession dans aucunes places ou marchés aucuns bleds, farines, vins, poissons, beurres, fromages, chandeles, suifs, moutons, agneaux, veaux, cochons, porcs, oyes, poules, chapons, poulets, pigeons ou autres animaux morts quelconques qui seront aportés aux dites places et marchés pour y être vendus; Et que qui que ce soit qui revendra, après avoir acheté et mis dans ses mains et possession les dites Denrées, dans le même endroit, ou dans tous autres marchés ou places, dans l'espace de quatre miles, sera regardé, réputé et pris comme REGRATIER.

III°. Que qui que ce soit qui enlèvera et mettra en ses mains, par achats, marchés, ou promesse de prendre (autrement que par Baux à ferme, concessions ou Baux de terre, ou Dixmes) tous bleds poussans dans les champs, ou tous autres grains, farines, beurres, fromages, ou toutes autres Denrées mortes, dans le dessein de les revendre, sera censé, réputé et pris comme un illégitime Monopoleur.

IV°. Que si quelques particuliers contreviennent à aucune des choses ci-dessus mentionnées, et qu'ils en soient duement convaincus, ils encourront pour la première fois un emprisonnement de deux mois, sans être recus à cautionnement, et l'amende de la valeur des effets, animaux et vivres qu'ils auront acheté, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Pour la seconde fois un emprisonnement de six mois, sans être recus à cautionnement, et l'amende du double de la valeur de tous les effets, animaux et vivres qu'ils auront achetés, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Et pour la troisième fois, seront atachés au Pilori dans la Cité, Ville ou Place de leur résidence, encourront la confiscation de tous les effets qui pourront leur appartenir, et demeureront en prison jusqu'au bon plaisir du Roi.

V°. Que les Juges de paix de sa Majesté dans les Districts respectifs de cette Province auront le pouvoir et seront autorisés dans leurs Séances de Quartiers d'informer, d'entendre et juger toutes contraventions commises ou faites dans leurs différens Districts, contre un certain Statut de la cinquième et sixième année du règne d'Edouard Six, Chapitre quatorze, fait et publié pour arrêter telles contraventions, et pour en informer, les entendre et les juger, ainsi qu'il est dit, par enquêtes, dénonciations, accusations ou informations par les dits Juges à Paix sur ce qu'il leur sera produit et sur l'examen de deux temoins légaux, et pour rendre jugement, procéder et exécuter, comme s'ils étaient accusés devant les dits Juges à Paix par enquêtes ou le verdict de douze hommes ou plus.

VI°. Et que sur la conviction du Contrevenant par information ou plainte de tous autres que de sa Majesté, de prélever la moitié des amendes au profit de sa Majesté et d'accorder une exécution de l'autre moitié pour le plaignant ou dénonciateur contre le Contrevenant, par un ordre de *Fieri Facias* ou *Capias*; Et que si telle conviction est faite à la seule poursuite du Roi, alors toute l'amende sera prélevée au profit seulement de sa Majesté.

J'ordonne donc et j'enjoins par ces présentes à tous les Commissaires de paix et tous autres qui peuvent y être intéressés, dans tous les différens Districts de cette Province, de donner tous leurs soins tant à empêcher telles contraventions, qu'à les poursuivre en Justice, pour punir tous ceux qui seront coupables d'avoir contrevenu au dit Statut et aux Loix qui défendent d'enlever, revendre et se rendre maître des

9 GEORGE V, A. 1919

Denrées nécessaires à la vie, Crimes qui sont également injurieux au service de sa Majesté, que prejudiciables aux Pauvres de cette Province.

*Donné sous mon Seing et le Sceau de mes Armes au Château St. Louis dans la ville de Québec, le quatorzième jour de Juin, de la dix-neuvième année de sa Majesté, et de l'année de notre Seigneur mil sept cens soixante dix-neuf.*

(Signé) FRED: HALDIMAND.

Par Ordre de Son EXCELLENCE,

(Contresigné) GEO: POWNALL, Secre.

Traduit par Ordre de Son EXCELLENCE,

F. J. CUGNET, S. F.

*Vive le Roi.*

Par Son EXCELLENCE FREDERIC HALDIMAND, *Capitaine-general et Gouverneur en Chef dans toute la Province de Québec, et Territoires en dépendans en Amérique, Vice-amiral d'icelle; General et Commandant en Chef des Troupes de sa Majesté dans la dite Province et frontieres, &c. &c. &c.*

### PROCLAMATION.

Messire GUY CARLETON, Chevalier du très Honorable ordre du Bain, ci-devant Gouverneur de cette Province, aiant fait publier le vingt-huitième jour d'August mil sept cens soixante dix-sept une Proclamation, qui ordonne à tous propriétaires de Fiefs et Seigneuries en cette Province, relevans directement de la Couronne (soit communautés, congrégations ou autres) de venir en personnes ou par quelqu'uns chargés de leurs procurations spéciales, rendre et porter Foi et Homage à sa Majesté, au Château *St. Louis* dans la ville de *Québec*, suivant les anciennes Loix, Coutumes et Usages de cette Province, en la maniere observée en l'année mil sept cens soixante, avant le premier jour de *Décembre* mil sept cens soixante dix-huit,

Et que les dits diférens propriétaires de Seigneuries ont été aussi requis de fournir en même tems ou dans les quarante jours de leur prétation de Foi et Homage duement regitrée, leurs Aveux et Dénombrements.

Et aussi que tous ceux possédans des terres en rôtüre relevans de la Couronne, ont été requis de comparaître avant le dit premier jour de *Décembre*, en la ville de *Québec*, en personnes ou par quelqu'uns chargés de leurs procurations spéciales, pour représenter leurs titres et fournir leurs déclarations de tous Biens et Héritages, cens, rentes et autres redevances appartenans à sa Majesté;

Et comme j'ai jugé à propos, de l'avis du Conseil de sa Majesté, de publier une Proclamation le trentième jour de *Novembre*, mil sept cens soixante dix-huit, pour prolonger le tems mentionné dans la Proclamation du dit Messire GUY CARLETON, ci-devant Gouverneur, jusqu'au trenté-unième jour de ce présent mois, Je juge maintenant à propos de l'avis du dit Conseil de publier encor cette proclamation, accordant par ces présentes et prolongeant les tems ci-devant accordés, jusqu'au trenté-unième jour de *Décembre* mil sept cens quatre-vingt. J'ordonne en conséquence à tous les sujets de sa Majesté dont les biens sont sujets à tels devoirs d'obéir à cette Proclamation avant le dit jour ci-dessus spécifié.

*Donné sous mon Seing et le Sceau de mes Armes, en Conseil, au château St. Louis, dans la ville de Québec, le quatrième jour de Décembre, Mil sept cens soixante dix-neuf, dans la vingtième année du Regne de sa Majesté.*

(Signé)

FRED. HALDIMAND.

Par Ordre de Son EXCELLENCE,

(Signé) GEO: POWNALL, Sec.

Traduit par Ordre de Son EXCELLENCE,

F. J. CUGNET, S.F.

VIVE LE ROI.



DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

Par Son Excellence FREDERIC HALDIMAND, *Capitaine-general et Gouverneur en Chef dans toute la Province de Québec, et Territoires en dépendans en Amérique; Vice-amiral d'icelle, General et Commandant en Chef des Troupes de sa Majesté en la dite Province et Frontieres, &c. &c. &c.*

## PROCLAMATION.

ETANT nécessaire pour le Service de Sa Majesté, et pour le bonheur de cette Province, d'assembler actuellement le Conseil Législatif.

A CES CAUSES, J'ordonne l'assemblée du dit Conseil et à tous les différens Membre d'icelui, de se trouver à la Chambre du Conseil dans le Château St. Louis à Québec, le Jeudi vingt-septieme jour du présent mois de *Janvier*.

*Donné sous mon Seing et le Sceau de mes Armes au Château St. Louis dans la ville de Québec le onzieme jour de Janvier, dans l'année de Nôtre Seigneur mil sept cens quatre-vingt, et dans la vingtieme du Règne de Sa Majesté.*

(Signé) FRED. HALDIMAND.

Par Ordre de Son EXCELLENCE,  
(Signé) GEO: POWNALL, Sec.

Traduit par Ordre de Son EXCELLENCE,  
F. J. CUGNET, S.F.

VIVE LE ROI.

Par Son Excellence FREDERIC HALDIMAND, *Capitaine-general et Gouverneur en Chef dans toute la Province de Québec, et Territoires en dépendans en Amérique; Vice-amiral d'icelle, General et Commandant en Chef des Troupes de sa Majesté en la dite Province et Frontieres, &c. &c. &c.*

## PROCLAMATION.

ETANT nécessaire pour le Service de Sa Majesté, et pour le bonheur de cette Province, d'assembler le Conseil Législatif.

A CES CAUSES, J'ordonne à tous les différens Membres d'icelui, de se trouver à la Chambre du Conseil dans le Château St. Louis à Québec, le Mardi quatrieme jour du mois d'*Avril* prochain.

*Donné sous mon Seing et le Sceau de mes Armes au Château St. Louis dans la ville de Québec le vingt-huitieme jour de Mars, dans l'année de Nôtre Seigneur mil sept cens quatre-vingt, et dans la vingtieme du Règne de Sa Majesté.*

(Signé) FRED. HALDIMAND.

Par Ordre de Son EXCELLENCE,  
(Signé) GEO: POWNALL, Sec.

VIVE LE ROI.

9 GEORGE V, A. 1919

Par Son EXCELLENCE FREDERIC HALDIMAND, *Capitaine-general et Gouverneur en Chef de la Province de Québec, et Territoires en dependans en Amérique; Vice-amiral d'icelle; General et Commandant en Chef des Troupes de sa Majesté en la dite Province et Frontieres, &c. &c. &c.*

## PROCLAMATION.

ETANT nécessaire pour le Service de sa Majesté et le bonheur de cette Province, d'assembler actuellement le Conseil Législatif.

A CES CAUSES, J'ordonne l'assemblée du dit Conseil, et à tous les différens Membres d'icelui de se trouver à la Chambre du Conseil dans le Château *St. Louis* à Québec, Lundi le quinziesme jour du present mois de *Janvier*.

*Donné sous mon Seing et le sceau de mes Armes au Château St. Louis dans la ville de Québec le sixième jour de Janvier, dans l'année de Nôtre Seigneur mil sept cens quatre-vingt-un, et dans la vingt-unieme du Règne de sa Majesté.*

(Signé) FRED: HALDIMAND.

Par Ordre de Son EXCELLENCE,

(Signé) GEO: POWNALL, *Secre.*

Traduit par Ordre de Son EXCELLENCE,

F. J. CUGNET, *S. F.*

*Vive le Roi.*

Par Son EXCELLENCE FREDERIC HALDIMAND, *Capitaine-general et Gouverneur en Chef de sa Majesté en la Province de Québec et Territoires en dependans en Amérique; Vice-amiral d'icelle; General et Commandant en Chef des Troupes de sa Majesté en la dite Province et Frontieres, &c. &c. &c.*

## PROCLAMATION.

La sureté des propriétés appartenans aux Fidels Sujets de sa Majesté et la defense de cette Province, pouvant éxiger que tous les Grains, Bestiaux et Denrées quelconques nécessaires à la vie, qui pourraient favoriser et aider les sujets Rebels de sa Majesté dans l'invasion de cette Province, soient déposés en lieux surs pour être protégés et défendus par les troupes du Roi qui sont sous mes ordres:

A ces causes, de l'avis du Conseil de sa Majesté, Je fais publier cette Proclamation, qui ordonne à tous les fidels sujets de sa Majesté, pour se préparer sans délai à un tel événement, de faire battre immédiatement leurs grains de toutes espèces, pour être diligemment transportés en cas de besoin, dans tels endroits de sureté; qui seront jugés convenables, pour leur conservation et la defense de la Province.

Que les sujets de sa Majesté repondront à leurs risques, périls et fortunes de la désobeissance qu'ils commettront à cet ordre, sorti et donné pour la conservation de leurs propriétés et pour la sureté et defense de la Province.

Il est ordonné par ces présentes à tous Capitaines et Officiers des Milices de faire dans leurs Paroisses respectives, toutes leurs diligences, afin de mettre incessamment cette Proclamation en exécution, et de procéder incontinent chacun dans leurs différentes Paroisses, à prendre de tous et chacun sujets de sa Majesté un état exact de la quantité des Bestiaux et de leurs différentes espèces, comm'aussi de la quantité des Grains et Farines qui seront dans la possession de tous et chacuns particuliers, auxquels il est par ces présentes rigoureusement ordonné de donner tel état.

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

Il est en outre ordonné aux dits Capitaines des Milices de faire le plutôt possible le rapport de leurs démarches à cet égard; ceux du District de Québec à Mr. Dupré, Colonel des Milices; ceux des Trois Rivières à Mr. Tonancourt, Colonel des Milices; ceux du district de Montreal du côté du Nord du Fleuve St. Laurent à Mr. Neveu Sevestre, Colonel des Milices; et ceux du dit District du côté du Sud du dit Fleuve à l'Officier commandant les troupes de sa Majesté à Sorel.

*Donné sous mon Seing et le sceau de mes Armes en Conseil, au Château St. Louis, le quinzième jour de Janvier mil sept cens quatre vingt un, et dans la vingt-unième année du Règne de sa Majesté.*

(Signé) FRED: HALDIMAND.

Par Ordre de Son EXCELLENCE,

(Signé) GEO: POWNALL, *Secre.*

Traduit par Ordre de Son EXCELLENCE,

F. J. CUGNET, *S. F.*

*Vive le Roi.*

Par Son Excellence FREDERIC HALDIMAND, *Capitaine-general et Gouverneur en chef de Sa Majesté en la Province de Québec et Territoires en dépendans en Amérique; Vice-amiral d'icelle; General et Commandant en Chef des Troupes de Sa Majesté en la dite Province et Frontieres, &c. &c. &c*

PROCLAMATION.

M'AIANT été représenté que plusieurs Notaires avaient pris sur eux de passer et dresser, comme légaux et authentiques, des actes et contrats dans les Districts et parties de cette Province, dans lesquels leurs commissions ne leur donnent point l'autorité d'instrumenter, ce qui peut porter de grands inconvéniens aux sujets de Sa Majesté:

A ces causes, J'ai jugé à propose de publier cette Proclamation qui enjoint et ordonne strictement à tous Notaires de délivrer avant le premier jour du mois de Juillet prochain, et de transmettre au Secrétaire de la Province leurs différentes commissions, d'y joindre aussi une note par écrit dans laquelle ils désigneront la ville et paroisse où ils résident et le district dans lequel ils souhaitent d'instrumenter, afin qu'on puisse faire un réglemeut qui tende à la sureté des particuliers, et au plus grand bien public.

Il est aussi par ces présentes ordonné à tous Notaires de ne passer et dresser aucun acte ou contrat que dans les diférens districts et paroisses désignés dans leurs commissions, sous peine d'en être privés, et de plus fortes peines conformément à la loy.

*Donné sous mon Seing et le Sceau de mes Armes au Château St. Louis, le dixieme jour d'Avril, mil sept cens quatre-vingt un, et dans la vingt-unième année du Règne de Sa Majesté.*

(Signé) FRED. HALDIMAND.

Par Ordre de Son EXCELLENCE,

(Signé) GEO: POWNALL, *Sec.*

Traduit par Ordre de Son EXCELLENCE,

F. J. CUGNET, *S.F.*

*Vive le Roi.*

9 GEORGE V, A. 1919

*Par Son Excellence FREDERIC HALDIMAND, Capitaine-general et Gouverneur en chef de Sa Majesté en la Province de Québec et Territoires en dépendans en Amérique; Vice-amiral d'icelle; General et Commandant en Chef des Troupes de Sa Majesté en la dite Province et Frontieres, &c. &c. &c*

## PROCLAMATION.

ETANT nécessaire pour le Service de Sa Majesté et le bonheur de cette Province, d'assembler actuellement le Conseil Législatif.

A CES CAUSES, J'ordonne l'assemblée du dit Conseil et à tous les différens Membres d'icelui de se trouver à la Chambre du Conseil dans le Château *St. Louis* à Québec, Samedi le deuxieme jour de *Fevrier* prochain.

*Donné sous mon Seing et le Sceau de mes Armes au Château St. Louis dans la ville de Québec, le seizieme jour de Janvier, dans l'année de Nôtre Seigneur mil sept cens quatre-vingt-deux, et dans la vingt-deuxieme du Règne de Sa Majesté.*

(Signé) FRED. HALDIMAND.

Par Ordre de Son EXCELLENCE,

(Signé) GEO: POWNALL, Sec.

Traduit par Ordre de Son EXCELLENCE,

F. J. CUGNET, S.F.

*Vive le Roi.*

*Par Son EXCELLENCE*

FREDERIC HALDIMAND,

*Capitaine-general et Gouverneur en Chef de sa Majesté en la Province de Québec, et Territoires en dépendans en Amérique; Vice-amiral d'icelle; General et Commandant en Chef des Troupes de sa Majesté en la dite Province et Frontieres, &c. &c.*

## PROCLAMATION.

La sureté des propriétés appartenans aux fidels Sujets de sa Majesté et la défense de cette Province, pouvant exiger que tous les Grains, Bestiaux et Denrées quelconques nécessaires à la vie, qui pourraient favoriser et aider les sujets Rebels de sa Majesté dans l'invasion de cette Province, soient déposés en lieux sûrs pour être protégés et défendus par les troupes du Roi qui sont sous mes ordres.

A ces causes, de l'avis du Conseil de sa Majesté, Je fais publier cette Proclamation, qui ordonne à tous les fidels Sujets de sa Majesté, pour se préparer sans délai à un tel événement, de faire battre immédiatement leurs Grains de toutes espèces, pour être diligemment transportés en cas de besoin, dans tels endroits de sureté, qui seront jugés convenables, pour leur conservation et la défense de la Province.

Que les sujets de sa Majesté répondront à leurs risques, périls et fortunes de la désobéissance qu'ils commettront à cet ordre, sorti et donné pour la conservation de leurs propriétés, et pour la sureté et défense de la Province.

Il est ordonné par ces présentes à tous Capitaines et Officiers des Milices de faire dans leurs Paroisses respectives, toutes leurs diligences, afin de mettre incessamment cette Proclamation en exécution, et de procéder incontinent chacun, dans leurs différentes Paroisses, à prendre de tous et chacun sujets de sa Majesté un état exact de la

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

quantité des Bestiaux et de leurs différentes espèces, comm'aussi de la quantité des Grains et Farines qui seront dans la possession de tous et chacuns particuliers, auxquels il est par ces présentes rigoureusement ordonné de donner tel état.

Il est en outre ordonné aux dits Capitaines des Milices de faire, le plutôt possible, le rapport de leurs démarches à cet égard; ceux du District de Québec à Mr. DUPRÉ, Colonel des Milices; ceux des *Trois-Rivieres* à Mr. TONANCOUR, Colonel des Milices; ceux du District de Montréal du côté du Nord du Fleuve *St. Laurent* à Mr. NEVEU SEVESTRE, Colonel des Milices; et ceux du dit District du côté du Sud du dit Fleuve, à l'Officier commandant les troupes de sa Majesté à Sorel.

*Donné sous mon seing et le sceau de mes armes en Conseil, au Château St. Louis, le deuxieme jour de Fevrier, mil sept cens quatre-vingt-deux, et dans la vingt-deuzieme année du Règne de sa Majesté.*

(Signé) FRED: HALDIMAND.

Par Ordre de Son Excellence,  
(Signé) GEO: POWNALL, Secre.

Traduit par Ordre de Son EXCELLENCE,  
F. J. CUGNET, S. F.

*Vive le Roi.*

*Par Son Excellence*

FREDERIC HALDIMAND,

*Capitaine-general et Gouverneur en Chef de la Province de Québec, et Territoires en dépendans en Amérique, Vice-amiral d'icelle; General et Commandant en Chef des Troupes de sa Majesté en la dite Province et Frontieres, &c. &c. &c.*

PROCLAMATION.

AIANT plû à sa Majesté dans son Très Honorable Conseil Privé, tenu à *St. Jacques*, le dix-huitième jour de *Mai*, dans l'année de notre Seigneur Mil Sept Cens Quatre vingt-un, de signifier sa Roiale désapprobation et de déclarer nulle et d'aucun effet une certaine Ordonnance faite et passée au Château *St. Louis*, dans la ville et province de *Québec*, le douzième jour d'*Avril*, dans la Vingtième année du Règne de sa Majesté, intitulée, "*Ordonnance qui désigne les personnes qui seront réputées For-stallers ou Exacteurs de Denrées, Regrateurs et Monopoleurs dans cette Province, et qui établit des punitions contre ceux qui seront trouvés tels.*"

A ces Causes, j'avertis publiquement tous Juges, Magistrats ou autres qui sont et peuvent y être intéressés, que la dite Ordonnance ci-dessus récitée, et toutes parties d'icelle, est suivant le plaisir de sa Majesté, à moi signifiée, infirmée, invalide, nulle et d'aucuns effet et force quelconques. Et j'ordonne en conséquence à toutes personnes que ce soient d'en prendre connaissance et de-s'y conformer.

*Donné sous mon seing et le sceau de mes armes, au Château St. Louis, en la Ville de Québec, le troisieme jour d'Octobre, dans la vingt-deuzieme année du Règne de sa Majesté, et de l'année de notre Seigneur mil sept cens quatrevingt-deux.*

(Signé) FRED: HALDIMAND.

Par Ordre de son Excellence,  
(Signé) GEO: POWNALL, Sec<sup>re</sup>,  
Traduit par Ordre de son Excellence,  
F. J. CUGNET, S. F.

*Vive le Roi.*

Par Son Excellence

FREDERIC HALDIMAND,

*Capitaine-general et Gouverneur en Chef de la Province de Québec, et Territoires en dépendans en Amérique, Vice-amiral d'icelle; General et Commandant en Chef des Troupes de sa Majesté en la dite Province et Frontieres, &c. &c. &c.*

PROCLAMATION.

ETANT nécessaire pour le Service de sa Majesté et le bonheur de cette Province, d'assembler actuellement le Conseil Législatif.

A ces Causes, J'ordonne l'assemblée du dit Conseil, et à tous les différens Membres d'icelui de se trouver à la Chambre du Conseil dans le Château *St. Louis* à Québec, Vendredi le dix-septième jour du présent mois de *Janvier*.

*Donné sous mon Seing et le Sceau de mes Armes au Château St. Louis dans la ville de Québec, le septieme jour de Janvier, dans l'année de Nôtre Seigneur mil sept cens quatre-vingt-trois, et dans la vingt-troisieme du Règne de sa Majesté.*

(Signé) FRED: HALDIMAND.

Par Ordre de son Excellence,

(Signé) GEO: POWNALL, Sec.

Traduit par Ordre de Son EXCELLENCE,  
F. J. CUGNET, S. F.

*Vive le Roi.*

PROCLAMATION.

LA sureté des propriétés appartenans aux fidels Sujets de Sa Majesté et la defense de cette Province, pouvant exiger que tous les Grains, Bestiaux et Denrées quelconques nécessaires à la vie, qui pourraient favoriser et aider les sujets Rebels de Sa Majesté dans l'invasion de cette Province, soient déposés en lieux sûrs pour être protégés et défendus par les troupes du Roi qui sont sous mes ordres.

A ces causes, de l'avis du Conseil de Sa Majesté, Je fais publier cette Proclamation, qui ordonne à tous les Sujets de Sa Majesté, pour se préparer sans délai à un tel événement, de faire battre immédiatement tous leurs Grains de toutes espèces, pour être diligemment transportés en cas de besoin, dans tels endroits de sureté qui seront jugés convenables, pour leur conservation et la défense de la Province.

Que les sujets de Sa Majesté répondront à leurs risques, périls et fortune de la désobéissance qu'ils commettront à cet ordre, sorti et donné pour la conservation de leurs propriétés, et pour la sureté et défense de la Province.

Il est ordonné par ces présentes à tous Capitaines et Officiers des Milices de faire dans leurs Paroisses respectives, toutes leurs diligences, afin de mettre incessamment cette Proclamation en exécution, et de procéder incontinent chacun, dans leurs différentes Paroisses, à prendre de tous et chacun sujets de Sa Majesté un état exact de la quantité des Bestiaux et de leurs différentes espèces, comme aussi de la quantité des Grains et Farines qui seront dans la possession de tous et chacuns particuliers, auxquels il est par ces présentes rigoureusement ordonné de donner tel état.

Il est en outre ordonné aux dits Capitaines des Milices de faire, le plutôt possible, le rapport de leurs démarches à cet égard, ceux du District de *Québec* à Mr. DUPRÉ, Colonel des Milices; ceux des *Trois-Rivières* à Mr. TONANCOUR, Colonel des Milices;

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

ceux du District de *Montréal* du côté du Nord du Fleuve *St. Laurent* à Mr. NEVEU SEVESTRE, Colonel des Milices; et ceux du dit District du côté du Sud du dit Fleuve, à l'Officier commandant les troupes de sa Majesté à *Sorel*.

*Donné sous mon seing et le sceau de mes armes en Conseil, au Château St. Louis, le dix-septieme jour de Janvier, mil sept cens quatre-vingt-trois, et dans la vingt-troiseme année du Règne de Sa Majesté.*

(Signé) FRED. HALDIMAND.

Par Ordre de Son EXCELLENCE,  
(Signé) GEO. POWNALL, *Secre.*

*Traduit par Ordre de Son Excellence,*  
F. J. CUGNET, *S.F.*

VIVE LE ROI.

*Par Son Excellence FREDERIC HALDIMAND, Capitaine-general et Gouverneur en Chef de la Province de Québec, et Territoires en dependans en Amérique; Vice-amiral d'icelle; General et Commandant en Chef des Troupes de sa Majesté en la dite Province et Frontieres, &c. &c. &c.*

PROCLAMATION.

ETANT nécessaire pour le service de sa Majesté et le bonheur de cette Province, d'assembler actuellement le Conseil Législatif.

A CES CAUSES, J'ordonne l'assemblée du dit Conseil, et à tous les différens Membres d'icelui de se trouver à la Chambre du Conseil dans le Château *St. Louis* à *Quebec*, *Lundi* le vingt-deuxième jour du present mois de *Mars*, à *Midi*.

*Donné sous mon Seing et le Sceau de mes Armes au Château St. Louis dans la ville de Québec, le huitième jour de Mars, dans l'année de Notre Seigneur mil sept cens quatre-vingt-quatre, et dans la vingt-quatrième année du Règne de sa Majesté.*

(Signé) FRED: HALDIMAND.

Par Ordre de Son EXCELLENCE,

(Signé) JA: SHEPHERD, *faisant fonction de Secre.*

*Traduit par Ordre de Son EXCELLENCE,*  
F. J. CUGNET, *S. F.*

*Vive le Roi.*

*Par l'Honorable HENRY HAMILTON, Ecuier, Lieutenant Gouverneur et Commandant en chef de la Province de Québec et territoires en dépendans en Amérique, &c. &c. &c.*

PROCLAMATION.

COMM'IL a plû à sa très gracieuse Majesté d'accorder un congé d'absence à son Excellence FREDERIC HALDIMAND, Capitaine general et Gouverneur en chef de la dite Province de Québec et territoire en dépendans, Et que Son Excellence en aiant profité, a, en conséquence déposé entre les mains du Lieutenant Gouverneur la conduite du

9 GEORGE V, A. 1919

Gouvernement qui lui était confié. J'ai jugé à-propos de publier cette Proclamation, pour en donner avis, Et J'ordonne et enjoins par ces présentes, à tous les officiers du Gouvernement de Québec, ainsi qu'à tous ceux qui y sont, ou peuvent être intéressés, d'en prendre Connaissance et de s'y conformer.

*Donné sous mon Seing et le Sceau de mes armes au Château St. Louis en la ville de Québec le seizième jour de Novembre mil sept cens quatre vingt quatre, dans la vingt cinquième année du Règne de sa Majesté.*

(Signé) HENRY HAMILTON.

Par ordre du Lieutenant Gouverneur,

(Signé) GEO. POWNALL, Secy.

Traduit par ordre du Lieutenant Gouverneur,

F. J. CUGNET, S. F.

Vive le Roi.

Par l'HONORABLE

HENRY HAMILTON, Ecuier,

*Lieutenant-gouverneur et Commandant en Chef de la Province de QUEBEC et Territoires en dépendans en Amérique, &c. &c. &c.*

#### PROCLAMATION.

Etant nécessaire pour le Service de sa Majesté et le bonheur de cette Province d'assembler le Conseil Législatif.

J'ordonne en conséquence aux diférens Membres du dit Conseil de se trouver à la Chambre du Conseil à l'Evêché, à Québec, Jeudi le dixième jour de Fevrier prochain.

*Donnée sous mon Seing et le Seau de mes Armes au Château St. Louis en la ville de Québec, le treizième jout du mois de Janvier, dans l'année de Nôtre Seigneur mil sept cens quatre vingt-cinq, et dans la vingt-cinquième année du Règne de sa Majesté.*

(Signé) HENRY HAMILTON.

Par Ordre du Lieutenant-gouverneur,

(Signé) GEO. POWNALL, Secre.

Traduit par Ordre du Lieutenant-gouverneur,

F. J. CUGNET, S.F.

Vive le Roi.

Par l'HONORABLE

HENRY HAMILTON, Ecuier,

*Lieutenant-gouverneur et Commandant en Chef de la Province de QUEBEC et Territoires en dépendans, &c. &c. &c.*

#### PROCLAMATION.

Aiant été informé qu'il s'est fait dernièrement un Commerce illicite entre les Sujets des Etats voisins de l'Amérique, et ceux de sa Majesté de cette Province, pré-



DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

judiciaire au Commerce de la Grande Bretagne et en contravention de la Loi. A ces causes, de l'avis et consentement du Conseil de sa Majesté, je fais publier cette Proclamation, par laquelle tout Commerce illicite est *rigoureusement* défendu, et pour notifier à tous ceux qui y sont et peuvent être intéressés, que les différens Actes du Parlement en force en cette Province, qui régissent et restreignent le Commerce des Plantations, seront mis à exécution, en conséquence de leur esprit et intention, contre tous ceux qui présumeront y contrevenir, et j'enjoins par ces présentes, tant aux Etrangers qu'aux Sujets de s'y conformer.

*Donné sous mon Seing et le Sceau de mes Armes, au Château St. Louis dans la ville de Québec, ce neuvième jour de Mars, mil sept cens quatre vingt-cinq, dans la vingt cinquième année du Règne de sa Majesté.*

(Signé) HENRY HAMILTON.

Par Ordre du Lieutenant-gouverneur,

(Signé) GEO: POWNALL, Secre.

Traduit par Ordre du Lieutenant-gouverneur,

F. J. CUGNET, S.F.

*Vive le Roi.*

Par l'Honorable

HENRY HOPE, ECUER

*Lieutenant-Gouverneur et Commandant en Chef de la Province de Québec et Territoires en dépendans en Amérique; Brigadier-General Commandant en Chef les Troupes de sa Majesté dans la dite Province et Frontieres, &c. &c. &c.*

## PROCLAMATION.

AIANT plû à sa Très Gracieuse Majesté de me nommer Lieutenant-Gouverneur et Commandant en Chef de la Province de Québec et Territoires en dépendans en Amérique,

Et en l'absence de son Excellence FREDERIC HALDIMAND, Capitaine-General et Gouverneur en Chef de la Province de Québec et Territoires en dépendans en Amérique, la conduite du Gouvernement qui lui a été donnée, étant confiée au Lieutenant-Gouverneur de la dite Province.

A ces causes, J'ai jugé à-propos de faire publier cette Proclamation, et j'ordonne et enjoins par ces présentes à tous les Officiers, de sa Majesté, du Gouvernement de Québec et à tous autres qui y sont concernés, d'en prendre connaissance et de s'y conformer.

*Donné sous mon Seing et le Sceau de mes armes au Château St. Louis en la ville de Québec, le deuxième jour de Novembre, dans la vingt sixième année du Règne de sa Majesté, et de l'année de Notre Seigneur mil sept cens quatre vingt-cinq.*

(Signé) HENRY HOPE.

Par ordre de son Honneur le Lieutenant-gouverneur,

(Contresigné) GEO: POWNALL, Sec.

Traduit par ordre de son Honneur le Lieutenant-gouverneur,

F. J. CUGNET, S. F.

*Vive le Roi.*

9 GEORGE V, A. 1919

Par l'honorable HENRY HOPE, Ecr., Lieutenant Gouverneur et Commandant en chef dans et pour la Province de Québec et les Territoires d'Amérique en dépendant, Brigadier général et Commandant en chef des Forces de Sa Majesté dans la dite Province et sur les Frontières d'icelle, &c., &c., &c.

### PROCLAMATION.

Attendu que j'ai été informé que les Acadiens établis depuis longtemps sur les terres non-concédées de la Couronne, dans la baie des Chaleurs, dans la province de Québec, sont dans une grande anxiété, appréhendant la perte des établissements qu'ils y ont créés par leur travail et leur industrie.

J'ai cru devoir émettre cette proclamation à l'effet de tranquilliser leurs esprits, et d'assurer ces gens que, tant qu'ils continueront de vivre en paisibles et bons sujets du Roi, ils recevront la protection et l'encouragement du Gouvernement, et que ceux d'entre eux qui, par devers Nicolas Cox, Ecr., lieutenant gouverneur de Gaspé et de ses dépendances, fourniront des preuves authentiques qu'ils ont défriché et mis en valeur les terres qu'ils occupent—les dites terres n'étant pas encore concédées—recevront des titres de concession pour les dites terres en même temps et aux mêmes conditions de tenure que les Loyalistes récemment établis dans la dite baie, en prêtant les serments et faisant et signant la déclaration requise par les Instructions.

*Donné sous mon seing et le sceau de mes armes au Château St-Louis, en la ville de Québec, ce vingt-cinquième jour de Novembre, dans la vingt-sixième année du règne de Sa Majesté, et de Notre Seigneur, mil sept cent quatre-vingt cinq.*

(Signé) HENRY HOPE.

Contresigné.

GEO. POWNALL.

*Note.*—D'un brouillon dans les Archives Publiques du Canada. Cette proclamation ne fut pas publiée dans la *Gazette de Québec*, mais elle fut autrement publiée, comme en font foi les termes de la proclamation du 9 mai 1786.

Par l'honorable HENRY HOPE, Ecuier, Lieutenant-Gouverneur et Commandant en Chef de la Province de Québec et Territoires en dépendans en Amérique; Brigadier-Général et Commandant en Chef les Forces de sa Majesté dans la dite Province et Frontières, &c. &c. &c.

### PROCLAMATION.

ATTENDU que le Service de Sa Majesté et le bien être de cette Province, rendent nécessaire de convoquer l'assemblée du Conseil Législatif;

Pour cet effet j'ordonne que les Membres du dit Conseil s'assemblent dans la Chambre du Conseil au Château St. Louis à Québec, le sixieme jour de Fevrier prochain.

*Donné sous mon Seing et le Seau de mes Armes, au Château St. Louis, dans la ville de Québec, le vingtieme jour de Janvier, dans l'année de notre Seigneur mil sept cens quatre-vingt-six, et dans la vingt-sixieme année du Règne de Sa Majesté.*

(Signé)

HENRY HOPE.

Par ordre de l'Honorable Lieutenant-Gouverneur,  
(Contresigné) GEO: POWNALL, Sec.

VIVE LE ROI.

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

## PROCLAMATION.

Par l'honorable HENRY HOPE, Ecuier, Lieutenant-Gouverneur et Commandant en Chef de la Province de QUEBEC et Territoires en dépendant; Brigadier-Général et Commandant en Chef des Forces de sa Majesté dans la dite Province et Frontières, &c. &c. &c.

Attendu que le Colonel Thomas Dundas et Jeremy Pemberton, Ecuycrs, Commissaires spécialement nommés et constitués par un Acte de Parlement, fait et passé dans la vingt-cinquième année du Règne de sa Majesté, intitulé, "Acte qui établit des Commissaires pour s'enquérir d'avantage des pertes et services de toutes telles personnes qui ont souffert dans leurs droits, propriétés et professions, durant les récentes malheureuses dissensions en Amérique, en conséquence de leur loyauté à sa Majesté et de leur attachement au Gouvernement Britannique," ont anoncé par leurs dépêches a moi adressées, reçus en exprès hier soir par la voie de New-Brunswick, en date du Bureau des Prétensions Américaines à Halifax, dans la Nouvelle-Ecosse, le 17 de Novembre dernier, leur arrivée au dit lieu, pour les fins spécifiées dans le dit Acte, qu'ils m'ont transmis, avec une Copie d'un Avertissement ou Explication qu'ils ont jugé à propos de publier, "à l'effet d'informer les personnes à ce intéressées, de la maniere dont ils se proposent de procéder dans l'examen des Prétentions précédentes, et dans la réception et l'examen des nouvelles; me priant d'en faire une annonce publique en cette Province: et vû que les dits Commissaires m'ont observé dans leur Lettre, que quoique par la méthode indiquée dans leur Avertissement, ils ont eu beaucoup d'égard à la commodité des gens à ce intéressés, de maniere à les dispenser de se rendre trop tôt et inutilement, que cependant, ils souhaitent qu'on soit prévenu qu'ils procéderont de jour en jour à Halifax avec toute la diligence possible; et comme la méthode adoptée par le Parlement semble être d'ordonner le paiement à compte aux Demandans dont les pertes seront prouvées d'une maniere satisfactoire, qu'il est juste de les informer des avantages qu'ils peuvent obtenir par la priorité de leur audience, et combien il est de leur intérêt d'être examinés de bonne heure sur leurs prétensions, auquel examen leur présence sera nécessaire." Je notifie par cette présente, de l'avis du Conseil de sa Majesté, à tous ceux qu'il appartiendra dans cette Province, que le treize Mars prochain, je ferai partir un exprès pour Halifax, à l'effet de transmettre au Bureau des Prétensions Américaines qui y est établi, toutes telles prétensions constatées conformément au dit Avertissement, qui me seront dans aucun temps avant ce dit jour remises au Château St. Louis. Et pour informer et diriger plus amplement tous ceux que ceci concerne, j'ai fait publier le dit Acte du Parlement et le dit Avertissement avec la présente Proclamation dans la GAZETTE de QUEBEC.

Donné sous mon seing et le seau de mes Armes, au Château St. Louis, dans la ville de Québec, le vingt-unième jour de Janvier, mil sept cens quatre vingt-dix.

(Signé) HENRY HOPE,

Par ordre de l'honorable Lieutenant-Gouverneur,  
(Contresigné) GEO: POWNALL, Sec.

VIVE LE ROI.

## PROCLAMATION.

*Par l'honorable HENRY HOPE, Ecr., Lieutenant-Gouverneur et Commandant en Chef dans et pour la Province de Québec et les Territoires d'Amérique en dépendant Brigadier général, Commandant en Chef les Forces de Sa Majesté dans la dite Province, et sur les Frontières d'icelles, &c., &c.,*

Pour encourager le retour à leur devoir des déserteurs qui en sont empêchés par la peur d'un châtement exemplaire prescrit par la loi pour le crime de désertion et tout particulièrement annoncé dans les Ordres généraux du 16 juin 1785 de cette année, pour prévenir la perpétration de cette offense—En conséquence du bon plaisir de Sa Majesté signifié au Commandant en Chef des forces dans cette province à ce sujet.—J'offre par la présente un plein pardon pour l'offense susdite à tous les soldats qui on déserté avant la période susdite, d'une partie quelconque de l'année servant en cette province, qui retourneront à leur devoir en se livrant à un régiment servant actuellement sous mon commandement, le premier jour de juin prochain au plus tard.

*Donné sous mon seing aux Quartiers-généraux, à Québec, ce 28 février 1786.*

*Par ordre du Commandant en Chef,  
F. W. F. FARQUHAR,  
Sec. Militaire.*

(Signé) HENRY HOPE..

Gazette de Québec, 2 mars 1786.

*Par l'honorable HENRY HOPE, Ecuyer, Lieutenant-Gouverneur et Commandant en Chef de la Province de Québec et Territoires en dépendans en Amérique, Brigadier General, Commandant en Chef des Troupes de Sa Majesté en la dite Province et Frontières, &c. &c. &c.*

## PROCLAMATION.

M'AIANT été représenté en Conseil que le Bureau du Secrétariat dans l'Evêché, avait été ouvert dans la nuit du vingt-deux au vingt-troisième de Mars dernier, par des gens jusqu'à présent inconnus qui, après avoir forcé plusieurs tiroirs, boîte et autres endroits destinés aux papiers publics et particuliers, avaient emporté plusieurs articles de papeterie et autres effets, entr'autres un couteau de chasse à poignée de cuivre avec son foureau de cuir noir cassé au bout. Et m'ayant aussi été représenté en conseil que, dans la nuit du vingt-neuf du même mois, un magasin appartenant à Mr. Wm. Gill, dans la Basse ville de Québec, avait été ouvert, les contrevents des fenêtres en dehors, les cadres des fenêtres et plusieurs carreaux de vitres avaient été forcés et brisés, ainsi que plusieurs articles de terrierie enlevés par des gens également inconnus, et que d'autres felonies avaient été comises depuis peu dans et aux environs de la ville de Québec; afin de découvrir et faire punir les auteurs des crimes ci-dessus mentionnés, j'ai jugé à propos, de l'avis du Conseil de Sa Majesté, de faire publier cette proclamation, promettant par icelle le pardon de sa très gracieuse Majesté à celui qui découvrira ses complices dans aucun de tels crimes, après qu'un ou plusieurs d'eux en auront été convaincus, et que si c'est un Soldat il aura son congé et son passage pour l'Europe; Et je promets en outre une récompense de cent piastres à celui qui donuera telle infor-

## DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

mation, qui lui seront païées par le Receveur général de Sa Majesté pour cette province, immédiatement après la conviction requise comme ci-dessus.

*Donné sous mon Seing et Seau de mes Armes, en Conseil, au Château St. Louis en la ville de Québec, le quatrieme jour d'Avril, 1786.*

(Signé)

HENRY HOPE.

*Par Ordre du Lieutenant-Gouverneur,*

(Signé) GEO: POWNALL, *Secrétaire.*

*Traduit par Ordre du Lieutenant-Gouverneur,*

F. J. CUGNET, *S.F.*

VIVE LE ROI.

*Par l'Honorable HENRY POPE, Lieutenant-gouverneur et Commandant en Chef de la province de Québec; Brigadier-général et Commandant en Chef des forces de sa Majesté dans la dite province et frontieres, &c. &c. &c.*

## PROCLAMATION.

Vu qu'en conséquence de l'information à moi transmise de la part des Acadiens et autres personnes, qui depuis long tems sont établis sur des terres non-concédées dans la Baie des Chaleurs, qu'ils ont eu beaucoup d'inquiétude par l'appréhension de perdre les établissemens qu'ils ont acquis par leur travail et leur industrie, j'ai publié le 25 de Novembre dernier, à l'effet de tranquiliser leurs esprits, ma Proclamation, pour les assurer, que tant qu'ils se comporteraient en bons et paisibles sujets du Roi, ils seront protégés et encouragés par le Gouvernement; et que ceux d'entr'eux qui produiraient à *Nicolas Cox*, Ecuyer, Lieutenant-gouverneur de *Gaspée* et de ses dépendances, des preuves autentiques, qu'ils ont défriché et amélioré les terres sur lesquelles ils étaient établis, en recevraient (en cas que les dites terres n'eussent pas été concédées auparavant) des titres de concession, en même tems et aux mêmes conditions que les Loyalistes récemment établis dans la dite Baie, en prêtant le serment et signant la déclaration requise d'eux par les Instructions de sa Majesté.

Et comme pour remplir les dites assurances faites de ma part, il est expédient que les dits habitans entrent en reconnaissance et fassent une désignation exacte de l'étendue et des bornes des terres sur lesquelles ils peuvent s'être séparément établis et qu'ils ont amélioré.

J'ai jugé à-propos, de l'avis du Conseil de sa Majesté, de faire publier cette Proclamation, pour ordonner et enjoindre à toutes personnes, soit Acadiens, Canadiens ou Européens, établis à la Baie des Chaleurs, qui réclament ou ont quelques prétentions sur aucuns terrains, soit par, ou, sans titres écrits, de donner leurs noms par écrit et de produire leurs prétentions sur tels terrains, spécifiquement et amplement déduites, à *Samuel Holland*, Ecuyer, Arpenteur-général, ou à *Jean Collins*, Ecuyer, Deputé Arpenteur-général de la province, l'un desquels j'ordonnerai en peu de se rendre à la Baie des Chaleurs, pour recevoir les prétentions des établissemens, faire un fidel extrait des concessions ou autres titres écrits qui pouront lui être produits, et un mesurage exact de tous leurs différens établissemens; afin que sur le raport de l'arpentage, et lorsque le dit *Samuel Holland*, Ecuyer, on le dit *Jean Collins*, Ecuyer, aura fait son raport de

9 GEORGE V, A. 1919

tous les procédés à cet égard, on puisse faire telles autres nouvelles démarches, à l'effet de leur en obtenir des concessions, telles que la loi et la justice peuvent exiger.

*Donné sous mon seing et le sceau de mes armes, en Conseil, au Château St. Louis, dans la ville de Québec, le neuvième jour de Mai, 1786.*

(Signé) HENRY HOPE.

*Par Ordre du Lieutenant-gouverneur,*

(Signé) GEO: POWNALL, *Secrétaire.*

*Traduit par Ordre du Lieutenant-gouverneur,*

F. J. CUGNET, S. F.

*Vive le Roi.*

*Par l'honorable HENRY HOPE, Ecuyer, Lieutenant-Gouverneur et Commandant en Chef dans toute la Province de Québec; Brigadier Général et Commandant en Chef des Troupes de sa Majesté dans la dite Province et Frontières, &c. &c. &c.*

#### PROCLAMATION.

Le Bail accordé à *Thomas Dunn, William Grant et Pierre Stuart*, Ecuyers, des Postes du Roi, vulgairement appelés et connus sous le nom des Postes et Pêches à lui appartenans, devant expirer au premier *Octobre* prochain; Et ayant plû à sa très Excellente Majesté par ses lettres patentes sous le Seau public de cette Province, en date du vingt-unième jour de *Juin* dernier, d'accorder à *Alexandre Davison, Georges Davison et François-Baby*, Ecuyers, tous les dits Postes et Pêches de son Domaine, pour le tems et espace de dix années fixes, à commencer du premier jour du mois d'*Octobre* prochain, et pour six années en outre s'il n'y a point d'ordre contraire de la part de sa Majesté. communiqué par les très Honorables Seigneurs Commissaires du Trésor de sa Majesté. A CES CAUSES, pour assurer aux dits *Alexandre Davison, Georges Davison, et François Baby*, l'entière et paisible possession et jouissance des dits Domaine, Postes et Pêches, et le droit Exclusif d'y faire la traite pendant le dit tems, sans aucuns empêchemens, troubles et molestations d'aucuns autres traiteurs, ou autres personnes quelconques, dans les limites du dit Domaine et Postes en dépendans, j'ai jugé à-propos de faire publier cette Proclamation, par laquelle il est rigoureusement prohibé et défendu à qui que ce puisse être (à l'exception de ceux qui pouroient y être dûement autorisés par les nouveaux Fermiers) d'aller traiter avec les Sauvages, dans l'étendue des limites des dits Domaine et Postes, Pêches, et dépendances d'iceux; de débaucher aucuns des dits Sauvages, et de les attirer hors des dites limites pour traiter avec eux; comme aussi empêcher, troubler et molester les dits nouveaux Fermiers, leurs Comis ou Domestiques, dans leur droit Exclusif d'y traiter en quelque maniere quelconque, sous peine de désobeissance.

*Donné sous mon Seing et Seau au Château St. Louis en la ville de Québec, le vingt-*

*troisième jour de Septembre, mil sept cens quatre vingt-six.*

(Signé) HENRY HOPE.

*Par Ordre du Lieutenant-Gouverneur,*

(Signé) GEO: POWNALL, *Secry.*

*Traduit par Ordre du Lieutenant-Gouverneur,*

F. J. CUGNET, S.F.

VIVE LE ROI.

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

*Par son Excellence le Très Honorable GUY LORD DORCHESTER, Capitaine-général et Gouverneur en Chef des Colonies de Québec, Nouvelle Ecosse, et Nouvelle Brunswick, et de leurs dépendances, Vice Amiral d'icelles; Général et Commandant en Chef de toutes les troupes de Sa Majesté dans les dites Colonies, et dans l'Isle de Terre-neuve, &c. &c. &c.*

PROCLAMATION.

ETANT nécessaire pour le bien du service de sa Majesté et le bonheur de ses sujets en la province de Québec, d'assembler le Conseil Legislatif pour les affaires de la dite province.

A CES CAUSES, J'ordone que les Membres du dit Conseil s'assemblent en la Chambre du Conseil au Château St. Louis, de Québec, Lundi le quinziesme jour de Janvier prochain.

*Donté sous mon Seing et le Seau de mes Armes au Château St. Louis dans la ville de Québec, le vingtième jour de Décembre, mil sept cens quatre-vingt six, et dans la vingt-septième année du règne de sa Majesté.*

(Signé)

DORCHESTER.

Par Ordre de son EXCELLENCE.

(Signé) GEO: POWNALL, Secre.

Traduit par Ordre de Son Excellence,

F. J. CUGNET, S.F.

VIVE LE ROI.

Par le ROI.

PROCLAMATION.

*Pour encourager la PIETE' et la VERTU, et pour prévenir et punir le VICE, la PROFANATION, et IMMORALITE'.*

GEORGE R.

ATTENDU que nous ne pouvons nous empêcher d'observer avec un déplaisir inexprimable, le progrès rapide de l'impiété et de la débauche, et ce déluge de profanation, d'immoralité et de vices de toute espece, qui au scandal de notre sainte religion, et au mauvais exemple de nos bons suiets, a inondé la nation, c'est pourquoi, estimant de notre devoir indispensable d'employer l'autorité à nous commise pour la suppression de ces maux contagieux, craignant qu'ils ne provoquent la colere et indignation de Dieu contre nous, et reconnaissant humblement que nous ne pouvons esperer la bénédiction et la bonté de Dieu tout-puissant (par qui règnent les Rois, et en qui nous mettons notre confiance) pour rendre notre règne heureux et prospéré à nous et à notre peuple, sans une observance religieuse de ses saintes loix; afin que la religion, la piété et les bonnes mœurs puissent (suivant notre desire très sincère) fleurir et augmenter sous notre administration et gouvernement, nous avons jugé à-propos, de l'avis de notre conseil privé, de publier notre présente proclamation royale, par laquelle nous déclarons notre intention et résolution royale de ne pas souffrir et de punir toute espece de vice, profanation et immoralité dans toutes personnes, de quelque degré ou qualité quelconque dans l'étendue de notre royaume, et particulièrement dans ceux qui sont employés auprès de notre personne royale; et que pour l'encouragement de la religion et des bonnes mœurs, nous distinguerons en toutes occasions, les gens de piété et de vertu

par des marques de notre faveur royale; et nous espérons et requérons, que toutes personnes d'honneur, ou en place d'autorité, donnent bon exemple par leur piété et vertu, et contribuent de tout leur pouvoir à décontenancer les gens de vies dissolues et débauchées, afin qu'étant par ce moyen réduits à la honte et au mépris par leurs mauvaises et dissolues actions et conduite, elles puissent être plutôt contraintes de reformer leurs mauvaises habitudes et pratiques, et que le déplaisir visible des gens de biens envers eux, puisse autant qu'il est possible, suppléer à ce que probablement les loix ne peuvent pas empêcher entièrement; et nous enjoignons et défendons strictement par la présente à tous nos bons sujets, de quelque degré ou qualité quelconque, de jouer le Dimanche, aux dés, aux cartes, ou à aucun autre jeu quelconque, soit en maisons publiques ou privées, ou autres lieux que ce puisse être; et nous les requérons et commandons par ces présentes d'assister décemment et avec révérence au service divin le Dimanche, sous peine de notre plus grand déplaisir royal, et d'être traité dans toute la rigueur de la loi. Et pour reformer plus efficacement toutes telles personnes, qui à cause de leurs vies et mœurs dissolues, font le scandal de notre royaume, nous voulons encore et nous enjoignons et commandons par ces présentes à tous nos juges, maires, sherifs, juges de paix, et tous autres nos officiers et ministres, tant ecclésiastiques que civils, et tous nos autres sujets, de s'appliquer vigilement et strictement à découvrir, poursuivre et punir effectivement toutes personnes qui seront coupables de boire avec excès, de blasphème, juremens et imprécations, de libertinage, profanation du Dimanche, ou d'autres pratiques dissolues, immorales et déréglées; et de prendre garde aussi de supprimer absolument toutes maisons de jeu publiques et autres maisons de débauches et déréglées, et aussi tous spectacles, interludes, et lieu de divertissement non-autorisés, prenant toutes précautions possibles en les autorisant; aussi de supprimer toutes estampes livres ou brochures lascives et licencieuses, qui sèment le poison dans l'esprit des jeunes gens et des personnes peu éclairées, et d'en punir les auteurs et vendeurs: Et de mettre en exécution le statut fait dans la vingt-neuvième année du règne du feu Roi Charles deux, intitulé, *Acte pour la meilleure observance du jour du Seigneur, communément appelé le Dimanché*; et aussi un acte du Parlement fait dans la neuvième année du règne du feu Roi Guillaume trois, intitulé, *Acte pour supprimer plus efficacement le blasphème*; et aussi un acte passé dans la vingt-unième année de notre règne, intitulé, *Acte pour prévenir certain abus et la profanation du jour du Seigneur appelé Dimanche*; et toutes autres loix maintenant en force pour la punition et suppression d'aucun des vices sus-mentionnés; et aussi de supprimer et empêcher, toutes especes de jeu quelconques, soit dans des maisons publiques ou privées, le Dimanche; et pareillement d'avoir soin d'empêcher toutes personnes tenant tavernes, *chocolate-boufes*, cafés ou autres maisons publiques quelconques, de vendre de vin, chocolat, café, aile, bière ou autres liqueurs, ni de recevoir ou permettre à leurs hôtes d'être et rester dans leurs maisons durant le service divin le Dimanche, attendu qu'ils en rendront compte à Dieu tout-puissant, et sous peine de notre plus grand déplaisir. Et afin de procéder plus efficacement en ceci, nous enjoignons et commandons à tous nos juges d'assise et juges de paix, de pourvoir strictement dans leurs assises et sessions respectives à ce que toutes personnes qui oseront commettre aucun des crimes, sus-mentionnés soient duement poursuivies et punies; ainsi que tous ceux, qui, contre leur devoir, se relâcheront ou négligeront de mettre les dites loix en exécution; et aussi qu'ils fassent lire publiquement en pleine cour à leurs assises et séances de quartier de la paix respectives, notre présente proclamation royale, immédiatement avant que l'ordre soit donné. Et nous enjoignons et commandons en outre à tous ministres de lire dans leurs églises et chapelles respectives, notre présente proclamation au moins quatre fois chaque année, immédiatement après le service divin, et d'exciter leurs auditeurs respectifs à la pratique de la piété et de la vertu, et à éviter toute immoralité et impiété. Et afin de détourner tous les officiers, soldats, mariniens et autres gens employés dans notre service, soit de terre ou de mer, et les porter à pratiquer la vertu et observer la religion, nous enjoi-



## DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

gnons et commandons rigoureusement tous nos commandans et officiers quelconques, d'avoir soin d'éviter toute espece d'impiété, débauche et autres immoralités, et de donner par leurs propres bonnes et vertueuses vies et mœurs, des exemples à tous ceux qui sont commis à leurs soins et sous leur autorité; et semblablement de veiller et inspecter la conduite de tous ceux qui sont sous leur commandement, et de punir quiconque sera coupable d'aucune des offences sus-mentionnées, attendu qu'ils répondront des mauvaises conséquences de leur négligence.

*Donné à notre Cour de St. James, le premier jour de Juin l'an mil sept cens quatre-vingt-sept, et le vingt-septième de notre règne.*

DIEU SAUVE le ROI.

PAR LE ROI.

## PROCLAMATION.

*Pour rappeler et défendre aux marins de servir les Princes et Etats étrangers, et pour accorder des récompenses pour découvrir ceux qui se cacheront.*

GEORGE R.

ATTENDU que nous sommes informés qu'un grand nombre de marins et gens de mer, nés Nos sujets naturels, sont aux services de divers Princes et Etats étrangers, au préjudice de Notre Royaume; Nous avons à ces causes jugé nécessaire, par et de l'avis de Notre Conseil Privé, de publier Notre présente Proclamation Royale, et par ces présentes enjoignons et commandons strictement à tous maitres de navires, pilotes, marins, charpentiers de navire, et autres gens de mer quelconques, et en quelque lieu qu'ils soient (étant Nos sujets naturels) qui sont à la paie ou au service d'aucun Prince ou Etat étranger, ou servent dans des navires ou vaisseaux étrangers, de se retirer incessamment (conformement à leur devoir et alléguance) et quitter tels services étrangers pour retourner dans leur país natal; et en outre nous prohibons et défendons strictement par ces présentes à tous maitres de navires, pilotes, marins, charpentiers, et tous autres gens de mer quelconques (nés Nos sujets naturels) d'entrer dorenavant au service d'aucun Prince ou Etat étranger, ni de servir dans aucun navire ou vaisseau étranger quelconque, sans avoir auparavant obtenu Notre permission spéciale à cet effet; à tous lesquels commandemens et prohibitions Nous esperons convenable obéissance et conformité exacte. Et nous publions et déclarons par ces présentes, que les délinquans non seulement encoureront Notre juste déplaisir, mais seront poursuivis pour leur mépris selon toute la sévérité des loix. Et Nous déclarons que si quelques tels maitres de navires, pilotes, marins, charpentiers, ou autres gens de mer, Nos sujets, sont pris dans aucun service étranger par les Turcs, Algériens, ou autres, ils ne seront point par nous réclamés comme sujets de la Grande Bretagne. Et Nous promettons et déclarons de plus par ces présentes, qu'une récompense de deux livres sterling pour chaque Marin habile, et trente shelins pour chaque Marin ordinaire, sera payée à quiconque découvrira aucun Marin qui se sera caché, de sorte que tel Marin puisse être pris pour Notre service par quelqu'un de Nos officiers de marine employés à lever du monde; lesquelles récompenses seront payées pour aucun Marin ainsi découvert et pris dans ou aux environs de Londres, par les principaux Officiers et Commissaires de Notre Marine, et dans les ports de mer, par les Officiers de Marine où il y en a, et où il n'y en a point, par les Collecteurs de Nos Douanes, immédiatement sur un certificat produit aux dits principaux Officiers et Commissaires de Notre Marine, Officiers de Marine, où Collecteurs respectifs, par

9 GEORGE V, A. 1919

celui qui pourra découvrir aucun Marin comme susdit, certifiant son nom et le nom ou les noms et le nombre de Marins procurés en conséquence de la découverte; lequel certificat sera donné par tel officier qui pourra prendre un ou plusieurs de tels Marins à Notre service.

*Donné à Notre Cour à St. James, le ving-unieme jour de Septembre mil sept cens quatre vingt-sept, et la vingt-septième année de Notre règne.*

VIVE LE ROI.

*De la GAZETTE de LONDRES, du 29 Septembre. Par le Roi,*

### PROCLAMATION.

*Pour encourager les marins et gens terriens à s'engager à bord des navires de guerre de sa Majesté.*

**GEORGE R.**

ATTENDU que Notre intention Royale est de donner convenable encouragement à tous les marins et gens terriens, qui entreront volontairement à Notre service; Nous avons jugé à-propos, par et de l'avis de Notre Conseil Privé, de publier Notre présente Proclamation Royale: Et Nous promettons et déclarons par ces présentes, que tous tels habiles marins, non au-dessus de cinquante ans ni au-dessous de vingt, capables pour Notre service, qui, d'ici au trente-unieme jour d'Octobre prochain, s'engageront volontairement pour servir dans Notre Marine Royale, soit aux Capitaines ou aux Lieutenans de Nos Vaisseaux, ou aux officiers employés dans les alléges, ou aux rendez-vous à terre à lever du monde pour le service de Notre Marine Royale, recevront, comme Notre Gratification Royale, la somme de Trois *Pounds* (ou livres sterling) chacun: Et tous tels Marins ordinaires propres pour Notre service, qui s'engageront comme susdit, recevront la somme de deux *pounds* chaque: Et tous hommes terriens robustes, non au-desus de trente-cinq ans, ni au-dessous de vingt ans, qui s'engageront comme il est dit ci-dessus, recevront vingt shelins chacun, comme Notre Gratification Royale; lesquelles respectives sommes leur seront payées par les commis respectifs du *Cheque*, résidens aux ports ou places où seront les vaisseaux auxquels ils se seront engagés, immédiatement après la troisième revue de tels Marins et gens terriens. Et nous déclarons que les qualités des Marins et gens terriens qui s'engageront comme sus-dit, seront certifiées par le Capitaine, Maître et Bosseman du navire ou vaisseau où il seront entrés. Et afin de prévenir que personne ne commette d'abus, en laissant le vaisseau auquel il appartiendra, et s'engageant à bord de quelqu'autre de Nos navires ou vaisseaux, afin d'obtenir la même gratification. Nous déclarons et commandons par ces présentes, que tels marins et gens terriens appartenans à aucun de Nos navires ou vaisseaux, qui s'absenteront d'iceux, et s'engageront à bord de quelqu'autre de Nos dits navires ou vaisseaux, afin d'obtenir la dite gratification, perdront non seulement les gages qui leur seront dus dans les navires ou vaisseaux qu'ils quitteront, mais seront aussi sévèrement punis selon leurs démérites.

*Donné à Notre Cour à St. James, le vingt-unieme jour de Septembre mil sept cens quatre-vingt-sept, et la vingt-septième année de Notre règne.*

VIVE LE ROI.

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

GEORGES trois, par la Grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foi;

*A tous nos bien-aimés sujets que les présentes peuvent intéresser, salut:*

ETANT, par un acte ou ordonnance de Notre province de Québec, intitulée, "ordonnance qui continue en force pour un temps limité une ordonnance faite dans la "vingt-cinquième année du règne de Sa Majesté "intitulée" ordonnance qui règle les "formes de procéder dans les Cours civiles de judicature, et qui établit les procès par "Jurés dans les affaires de commerce, et d'injures personnelles qui doivent être com-"pensées en dommages, avec tels autres réglemens qui sont convenables et nécessaires," Donne pouvoir et autorité au Gouverneur, de l'avis et consentement du Conseil, de Comissioner des Juges ou Commissaires pour décider les petites affaires, dans les Juridictions qui seront limitées par leurs commissions, et de régler les honoraires des commissaires et de leurs officiers subalternes, comm'aussi de constater pour eux une méthode de procéder: Sachez donc, qu'en Vertu et en Exécution du dit acte ou ordonnance; Notre dit Gouverneur et Conseil a jugé à-propos d'établir les réglemens suivants:

PRIMO;

Que la Cour ne sera point tenuë par moins de deux des Commissaires, et pour la première fois dans un mois, après que les Commissaires et les autres officiers de la dite Cour auront pris le serment d'office, pour l'exécuter bien et fidèlement au meilleur de leur capacité et connaissance; et ensuite tous les mois, ou plus souvent, par ajournemens, à quelque endroit convenable, qui sera à peu-près au centre des parties habitées dans le ressort de la juridiction.

SECUNDO;

Que toutes les poursuites se feront au nom du Roi, et sortiront du Gréfé du Ressort, dont le Gréfier sera dûement comissioné sous le Grand Seau de cette Province, et seront signifiés par le sergent d'icelui, qui sera comissioné par les Commissaires, ou la Majorité d'iceux, sous leurs seings et seaux, et sous le plaisir.

TERTIO;

Que les procédés en général des dites Cours approcheront, le plus près possible, de ceux que la loi requiert et permet, et suivant la méthode spécifiée dans les articles suivans:

1°. Tous demandeurs s'adresseront au Gréfier qui donnera un ordre de somation au sergent contre les Domiciliés dans le ressort, et de prise de corps, contre ceux qui ne sont point domiciliés dans cette Province, sur un serment déposé, qui établira que la résidence du défendeur est hors des limites de la Province.

2°. Si le défendeur étant dûement sommé avec l'ordre, établissant la demande générale de l'action, ne fait point sa défense au jour du rapport de la somation, la Cour entendra la demande, et les preuves du demandeur, et donnera Jugement de telle sorte qui lui paraîtra dûë, conformément à l'équité et bonne conscience, avec les frais.

3°. Si le défendeur comparait, la demande du demandeur sera signifiée par écrit, ou une note d'icelle, régitrée dans les minutes de la Cour, ainsi que le Plaïdoyer et la Défense, et la cause sera jugée à la cour prochaine, à moins qu'il n'apparaisse une bonne raison de la surseoir.

4°. Si le Demandeur fait défaut dans la poursuite de sa demande, le Jugement sera donné contre lui au Défendeur, faute d'être prouvée, avec les frais.

5°. A moins que ceux qui ne résident point dans la Province donent caution, sur l'appréhension au corps du sergent, il les conduira à la Prison du Ressort, et s'il n'y

en a point de construite, à la prison du district dont la juridiction fait partie, où ils seront surement gardés, et où ils resteront jusqu'à ce qu'ils soient déchargés, du consentement des demandeurs, par un ordre des commissaires du ressort, certifié par le Gréfier.

6°. Un Dépôt fait par le défendeur, sur une prise de corps, d'argent de la valeur de la demande et des frais prouvés, où d'effets qui pourront être aisément gardés par le Gréfier, sans charge, du double de la valeur de la dette demandée, et approuvé par l'un des Commissaires sous son seing et seau, équivalera à une caution.

7°. Lorsque la Cour ordonnera que l'argent soit païé, elle pourra décerner exécution contre le *Corps*, ou meubles, excepté le lit, les couvertures, hardes, outils, bêtes de labour, et autres nécessaires pour l'agriculture, et seulement contre le corps, dans le cas où les habitans résidens, sur une bonne preuve donnée par serment, autre que la partie intéressée, d'une crainte de récellé d'effets, ou d'une résistance ouverte, pour rendre l'exécution inutile.

8°. Si la Cour voit des raisons pour ordonner que la dette sera prélevée par *Instalment*, et qu'on manque au premier païement, l'exécution sortira pour la dette entiere et les frais. Le tems de *l'instalment* n'excédera pas trois mois.

9°. Il sera séparément exprimé dans chaque exécution, la somme adjudgée pour la dette, et celle pour les frais, et sur le païement, avant l'exécution faite (par saisie ou vente des meubles du défendeur) elle sera surçue et la partie et ses effets déchargés. Et entre le Jugement et exécution, et aussi entre l'exécution et la vente, il y aura un intervalé de huit Jours; et que la dite vente se fera après qu'un avertissement public aura été affiché dans le Gréfe, et il sera inséré dans l'exécution les articles de frais.

10°. Le Gréfier tiendra un régitre, et dedans les minutes, les affaires de la Cour, dans l'ordre régulier du tems, en substance: mais succinctement, démontrant les actes de la Cour dans chacune affaire; et conservera les poursuites, Plaidoyers et toutes écritures qui seront remis au Gréfe, convenablement rangés, afin que la cour puisse montrer et faire rapport de toutes affaires de la dite Cour, quand elle en sera requise.

11°. On se servira du même seau pour toutes les procédures de la Cour, et il sera gardé par le Gréfier.

12°. Le Gréfier donnera, en tous tems, accès pour l'inspection des minutes et des liasses, dans son Gréfe, aux Juges de la Cour des Plaidoyers communs, ou à l'un d'eux qui le désirera; et une fois par année, il enverra au Juge en Chef de la Province, une copie certifiée des minutes, afin qu'il y ait une régularité et une uniformité dans la dispensation de la Justice en toutes Cours, jusqu'à ce que la Législation fasse d'autres réglemens convenables aux circonstances et à leurs affaires.

13°. Il ne sortira point d'exécution sur un Jugement pour plus de £2. de dettes, à moins que les parties n'aient, avant le plaidoyer, ouvertement consenti de faire l'examen devant la Cour du ressort, des causes au-dessus de cette somme et moins de £10:— Lorsque tel consentement n'aura point été préalablement donné et régitré dans les minutes, les parties attendront l'arrivée et le Jugement d'un des Juges des Plaidoyers communs dans leur circuit ordinaire.

#### QUARTO;

Les Emolumens seront pris dans la dite Cour conformément au tarif qui suit. Une copie au net et lisible d'icelui (avec une traduction en Français) sera toujours affichée dans une partie éclairée de la dite Cour.

Les Honoraires des Commissaires seront également partagés entre ceux qui siégeront à la Cour.

	£	s.	d.
Pour une premiere proposition ( <i>motion</i> ) au raport de la } poursuite. . . . .	0	2	6
Pour sortie de chaque exécution plus. . . . .	0	5	0

*Emolumens du Gréfer.*

	l.	s.	d.
Pour l'entrée de chaque cause . . . . .	0	0	2
Pour l'ordre et le seau . . . . .	0	0	4
Pour l'établissement de la cause dans les minutes . . . . .	0	2	6
Pour l'établissement de la défense . . . . .	0	2	6
Pour chaque audition ou Jugement . . . . .	0	0	2
Pour non preuves registrées . . . . .	0	0	10
Pour exécution . . . . .	0	1	0
Pour aveu de satisfaction . . . . .	0	0	6
Arrêt pour non comparution . . . . .	0	0	10
Pour ordre <i>Subpenâ</i> . . . . .	0	0	3
Pour paiement d'argent en Cour, par livre courant . . . . .	0	0	4
Pour enregistrement de chaque ordre . . . . .	0	0	6
Pour ordre d'emprisonnement, pour faute ou désobéissance . . . . .	0	0	6
Pour chaque recherche de minutes afin d'obtenir un extrait . . . . .	0	0	2
Pour l'extrait, pour et audessous de 100 mots et le Certificat . . . . .	0	1	0

*Salaires des Sergents.*

Pour signification . . . . .	0	0	4
Pour appeler chaque témoin devant la Cour . . . . .	0	0	1
Pour appeler le demandeur ou le défendeur devant la Cour . . . . .	0	0	2
Pour chaque exécution . . . . .	0	1	0
Pour chaque emprisonnement, pour faute ou désobéissance . . . . .	0	1	0
Pour transport sur toutes affaires, chacun par mile . . . . .	0	0	4

*En témoignage de l'établissement des ces présens Réglemens, Nous avons fait expédier ces lettres patentes, et à icelles fait apposer le grand seau de Notre dite Province: Témoin Notre Fidel et bien-aimé GUY LORD DORCHESTER, Capitaine-General et Gouverneur en Chef de Notre dite Province, &c., à Notre Château St. Louis, dans la ville de Québec, le dix-neuvième jour de Fevrier, dans l'année de Notre Seigneur mil sept cens quatre-vingt-huit, et dans la vingt-huitième année de Notre règne.*

(Signé) DORCHESTER.

*Par Ordre de son Excellence,  
(Signé) GEO: POWNALL, Secre.*

*Traduit par ordre de son Excellence,  
F. J. CUGNET, S. F.*

PAR LE ROI.

PROCLAMATION.

Pour rappeler les matelots et leur défendre de servir des Prince ou des Etats étrangers,

Attendu qu'il Nous a été représenté que des tentatives ont été faites pour attirer les marins et matelots Nos sujets de naissance dans le service de Princes et Etats étrangers, contrairement au devoir qu'ils Nous doivent, et sans égard à l'amitié qui subsiste présentement entre Nous et toutes les autres Puissances de l'Europe; Nous avons, en conséquence, cru nécessaire, par et de l'avis de Notre Conseil Privé, de publier Notre présente Proclamation royale, et enjoignons et ordonnons par la présente à tous nos capitaines de navires, pilotes, marins, matelots, constructeurs de navires et tous autres gens de mer quelconque et où qu'ils soient (étant nos sujets de naissance) qui ont pu entrer au service d'aucun Prince ou Etat étranger, ou qui servent à bord de navires ou vaisseaux étrangers sans avoir au préalable obtenu Notre permission expresse pour ce faire, de se retirer immédiatement (en conformité avec leur allégeance

9 GEORGE V, A. 1919

et devoir impérieux et reconnu), de quitter le service étranger et de revenir à leur pays natal; et, en outre, Nous faisons par la présente défense stricte à tous capitaines de navires, pilotes, marins, matelots, constructeurs de navires, et autres gens de mer quelconque (étant Nos sujets de naissance) d'entrer au service d'aucun Prince ou Etat étranger ou de servir sur aucun navire ou vaisseau étranger quelconque, sans obtenir au préalable Notre permission spéciale pour ce faire; Nous requérons une obéissance absolue en conformité à tout ce que dessus; Et, par la présente, Nous publions et déclarons, que les contrevenants non seulement encourront Notre déplaisir, mais, pour cette offense il sera procédé contre eux avec toutes les rigueurs de la loi. Et Nous déclarons aussi, que si aucuns capitaines de navires, pilotes, marins, matelots, constructeurs de navires ou autres gens de mer (étant Nos sujets) qui pourront être faits prisonniers, étant à l'emploi d'un service étranger, par les Turcs, Algériens ou autres, ils ne seront pas réclamés par Nous comme sujets de la Grande-Bretagne.

Donné à Notre Cour, au Palais de la Reine, ce vingt deuxième jour de mars mil sept cent quatre-vingt huit, dans la vingt-huitième année de Notre Règne.

VIVE LE ROI.

GAZETTE DE QUÉBEC, 5 juin 1788.

(SIGNÉ,) DORCHESTER, G :

Georges Trois par la Grace de DIEU, Roi de la *Grande-Bretagne*, de *France* et d'*Irlande*, Défenseur de la Foi, &c &c &c. A tous Nos affectionnés Sujets que ces présentes peuvent intéresser; Salut: Notre Province de *Québec* étant seulement divisée en deux Districts; et en conséquence de deux certains Actes ou Ordonnances, l'une passée par Notre Gouverneur et le Conseil Législatif, dans la vingt-septième année de Notre Règne, et l'autre dans cette présente année, il a été fait un réglemeut pour former un ou plusieurs Districts nouveaux, Nous faisons savoir par ces présentes, que Notre Gouverneur de Notre dite Province, de l'avis et consentement de Notre Conseil de Notre dite Province, et en vertu des Actes et Ordonnances ci-dessus, a formé et forme par ces présentes plusieurs nouveaux Districts, ci-après désignés et nommés, savoir, le District de LUNEBURG, borné à l'Est par la limite Est d'un terrain dernièrement apellé ou connu par le nom de *Lancaster*, prolongé Nord et Sud aussi loin que s'étend Notre Province, et borné à l'Ouest par une ligne Nord et Sud qui coupe l'embouchure de la rivière *Gananoque*, nouvellement apellée la *Thamise*, au-dessus des rapides de *Saint-Laurent*, et s'étendant au Sud et au Nord aux limites de Notre dite Province, y comprenant les différentes juridictions ou terrains apellés et connus par les noms de *Lancaster*, *Charlottenburg*, *Cornwall*, *Osnabrack*, *Williamsburg*, *Matilda*, *Edwardsburg*, *Augusta*, et *Elizabeth-Town*; Et aussi un autre District qui sera apellé le District de MECKLENBURG, qui s'étendra dans les limites Nord et Sud de Notre dite Province, des limites Ouest du dit District de LUNEBURG, aussi loin au Ouest qu'à la ligne Nord et Sud qui coupe l'embouchure d'une rivière nouvellement apellée la *Trent*, qui se décharge au Ouest dans le cours de la *Baie de Quintie*, et en y comprenant les différentes juridictions ou les terrains, apellés ou connus par les noms de *Pittsburg*, *Kingstown*, *Ernest-Town*, *Frédéricksburg*, *Adolphus-Town*, *Marysburg*, *Sophiasburg*, *Ameliasburg*, *Sydney*, *Thurlow*, *Richmond*, et *Camden*; et aussi un autre District qui sera apellé le District de NASSAU, qui s'étendra dans les limites Nord et Sud de Notre dite Province, de la limite Ouest du dernier District mentionné, aussi loin au Ouest, qu'à la ligne Nord et Sud qui coupe l'extrémité de la *Longue-pointe* dans le *Lac Erié*, sur la côte au Nord du dit *Lac Erié*; et aussi un autre District qui sera apellé le District de HESSE, qui comprendra tous le restant de Notre dite Province dans l'Ouest, ou parties intérieures d'icelle, de l'entière largeur d'icelle de ses bornes Nord et Sud;

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

et encor un autre District qui sera apellé Districte de GASPE', et qui comprendra toute la partie de Notre dite Province, du côté du Sud du fleuve *Saint-Laurent*, à l'Est de la ligne Nord et Sud qui coupe le côté au Nord du *Cap Chat*, qui est du côté du Sud du dit fleuve; desquels tous Nos affectionés Sujets sont requis de prendre duë connoissance et de s'y conformer. EN FOI DE QUOI Nous avons fait expédier nos présentes Lettres Patentes, auxquelles nous avons fait aposer le Grand Sean de Notre dite Province. TEMOIN Notre Fidel et Bien-aimé GUY LORD DORCHESTER, Capitaine-général et Gouverneur en Chef de Notre dite Province, à Notre Château *Saint Louis*, dans Notre Ville de *Québec*, le vingt-quatrième jour de *Juillet*, dans l'année de Notre Seigneur, mil sept cens quatrevingt-huit, et la Vingt-huitième de notre Règne.

(Signé,) D.

(Signé,) GEO: POWNALL, Sec.

Traduit par Ordre de son Excellence,  
F. J. CUGNET, S.F.

(SIGNÉ.) DORCHESTER, G:

GEORGES Trois par la Grace de DIEU, Roi de la *Grande-Bretagne*, de *France* et d'*Irlande*, Défenseur de la Foi, &c. &c. &c. A tous Nos affectionés Sujets; Salut: Comme Notre Province de *Québec*, en vertu de Nos Lettres Patentes de la même date que ces présentes, et sous l'autorité de l'Acte ou Ordonnance qui y est mentionnée, est divisée en différens nouveaux Districts, distingués sous les noms de LUNEBURG, MECKLENBURG, NASSAU, HESSE et GASPE', et que les mêmes Districts sont ou doivent être arrangés de la maniere accoutumée et établie dans les Districts de QUEBEC et de MONTREAL dont les dits nouveaux Districts font parties; et comme rapport à la provision spéciale faite pour le soutien des Juges des Plaidoyers-communs des dits Districts de QUEBEC et de MONTREAL, il n'y a point eu d'Honoraires fixés pour les Services faits par ces Juges, dans le Tarif des Honoraires contenu dans un certain Acte ou Ordonnance, passé dans la vingtième année de Notre regne, intitulé, "Ordonnance qui régle et établit les Honoraires." Et comme Notre Gouverneur et Conseil de Notre dite Province, conçoivent qu'il est à-propos, en faisant une provision pour les Juges des dits nouveaux Districts, de leur allouer des Honoraires raisonnables et modérés pour leurs Services, SACHEZ, que Nous avons ordonné et déclaré, et que Nous déclarons et ordonnons par ces présentes, que les Juges des nouveaux Districts respectifs, pourront demander, prendre et recevoir pour les Services qu'ils feront, tels Honoraires, et Emolumens qui seront spécifiés dans un Tarif ci-dessous-mentionné: Et Nous déclarons et ordonnons de plus, que dans toutes les Taxes que les dits Juges feront des Honoraires et Services des autres officiers de leurs Districts respectifs, ils suivront le Tarif des Honoraires ci-dessus-mentionné, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvû autrement, et que les dits Juges ne prendront pour eux mêmes des Honoraires plus hauts pour leurs propres Services, que ceux qui sont ci-expliqués et établis par ces présentes, savoir: Dans chaque Petite Affaire, pour tout l'ouvrage qu'il y aura, pas plus que la somme de Six Shellings.—Et dans les Affaires de Dix Livres et au-dessus, les Honoraires ci-dessous: Un *Fiat* pour l'Action, Cinq Shellings.—Un affidavit pour Constater l'Action, Deux Shellings Six Pences.—l'Examen d'un Témoin hors de Cour, en cas de nécessité, Dix Shellings.—Un Cautionnement, Cinq Shellings. La Taxe d'un Mémoire de Dépens, Huit Shellings.—Un retour d'un *Writ* d'appel, chaque Juge, Quatre Shellings.—Sur la premiere Motion au Retour de l'Action, à partager entre les Juges alors présens, Neuf Shellings.—Si l'Affaire ou la Demande est au-dessus de Trente Livres et au-

9 GEORGE V, A. 1919

dessous de Cent Livres, Dix-huit Shellings.—Si elle est au-dessus de Cent Livres, Une Livre.—Sur Jugement Final, Dix Shellings.—Si la Demande est au-dessus de Trente Livres et au-dessous de Cent Livres, Une Livre. Si elle est au-dessus de Cent Livres, Une Livre Dix Shellings. EN FOI DE QUOI Nous avons ordonné que ces présentes Lettres soient Patentes et que le Grand Seau de Notre dite Province y soit aposé. TEMOIN Notre Fidel et Bien-aimé GUY LORD DORCHESTER, Notre Capitaine-général et Gouverneur en Chef de Notre dite Province, au Château *St. Louis* dans Notre Ville de *Québec*, le vingt-quatrième jour de *Juillet*, dans l'année de Notre Seigneur mil sept-cens quatre vingt-huit, et dans la Vingt-huitième de Notre Règne.

(Signé) D.

(Signé,) GEO: POWNALL, Sec.

Traduit par Ordre de son Excellence, F. J. CUGNET, S. F.

(SIGNÉ.) DORCHESTER, G:

GEORGES Trois par la Grace de DIEU, Roi de la *Grande-Bretagne, France et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c. &c. &c.* A Nos affectionés Sujets, *René Boileau, François Petrimoulx et Simon Covel*, Ecuïers, et à tous ceux qui ces Présentes verront ou pourront concerner; SALUT: Comme par un certain Acte ou Ordonnance passé dernièrement par Nôtre Province de *Québec*, il est entr'autres choses mentionné, "Que pour "distribuer plus commodement la Justice dans les petites Affaires, il est par icelle statué "et ordonné qu'il sera loisible à Nôtre Gouverneur et le Commandant en Chef de la dite "Province, de l'Avis et Consentiment du Conseil, de commisioner tels et autant de Particuliers qu'il jugera à-propos, et pour telles Parties dans la Province qu'il trouvera "convenables, pour entendre sommairement et déterminer définitivement, sans Apel, "toutes Affaires de Dettes de Dix Livres, ou au-dessous; et qu'il sera aussi loisible à "Nôtre Gouverneur ou Commandant en Chef pour lors, de l'Avis et Consentement de "Nôtre Conseil, de régler les Honoraires de tels Particuliers comissionnés, ainsi que des "Officiers inférieurs, et de constater pour eux une Forme de Procéder, dont et de "l'étenduë de leurs Jurisdictions respectives, il sera inséré un Avertissement dans la "*Gazette de Québec*, pour l'Information de tous ceux qui y sont intéressés." Et comme Nôtre dit Gouverneur et Conseil a jugé à-propos d'effectuer la dite Ordonnance dans le Resort ou Juridiction suivant, dans la Partie du District de *Montréal* borné à l'Ouest par la petite Rivière de *Montréal*, et à l'Est par la Branche Ouest de la Rivière *Yamaska*, et au Nord par une Ligne Est et Ouest entre les Rivières ci-dessus mentionnées et coupant le Bassin ou Rivière de *Chambly* à l'Embouchure de la petite Rivière de *Montréal*, et s'étendant au Sud aussi loin que Notre Autorité Roiale et Gouvernement peut et doit s'étendre lequel Resort ou Juridiction Nous voulons et requérons être à l'avenir connu et distingué par le Nom et Stile de SAINT JEAN. Et ayant une confiance particulière dans Votre Fidélité, Intégrité et Capacité, en conséquence du dit Act ou Ordonnance, Nous avons comis, constitué et nommé, Vous les dits *René Boileau, François Petrimoulx et Simon Covel*, et par Notre présente Commission, Nous Vous cometons, constituons et nommons, et chacun de Vous Commissaires de Notre Cour Sommaire pour le dit Ressort ou Juridiction, pour entendre sommairement et déterminer définitivement toutes Affaires de Dettes de Dix Livres ou au-dessous, dans le dit Ressort ou Juridiction de SAINT JEAN, en conséquence de la Teneur de Nos Lettres Patentes sorties ci-devant, sous le dit Acte et Ordonnance qui établissent les formes de procéder dans les Cours pour les petites Affaires. Vous donant et accordant par ces Présentes, et à chacun de Vous le Pouvoir d'exercer et exécuter toutes Juridictions, Autorités et Confiances appartenans aux dits Offices, aux Droits, Profits, Priviléges, Honoraires et Emolu-



DOC. PARLEMENTAIRE No 296

ments appartenans aux dits Offices, durant Nôtre Plaisir. EN TEMOIGNAGE DE QUOI Nous avons fait expédier Nos présentes Lettres Patentes, et fait apposer à icelles le Grand Seau de Nôtre Province de Québec, qui seront enregistrés dass un de Nos Livres de Patentes, dans l'Office de Nôtre Gréfiier des Insinuations de Nôtre dite Province. TEMOIN Nôtre Fidel et Bien-aimé GUY LORD DORCHESTER, Nôtre Capitaine-général et Gouverneur en Chef de Nôtre Province, de Québec, &c. &c. &c. au Château Saint-Louis, dans Nôtre dite Province, le Vingt-quatrième jour de Juillet, dans l'année de Nôtre Seigneur, Mil Sept Cens Quatrevingt-huit, et la Vingt-huitième de Nôtre Règne.

(Signé) D.

(Signé) GEO: POWNALL, Sec.

Traduit par Ordre de Son EXCELLENCE,  
F. J. CUGNET, S.F.

N.B. Jean Baptiste Grizé est appointé Greffier de la Cour Somaire pour le Ressort ou Jurisdiction de Saint-Jean.

VIVE LE ROI.

DORCHESTER. GOVT.

GEORGES TROIS par la Grace de Dieu, Roy de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foy, &c. A tous ceux qui ces présentes verfont, ou qui peuvent y être concernés en aucune maniere, Salut: Comme par une Loi de Notre Province de Québec passée dans la vingt-huitième année de Notre Règne intitulée, "Acte ou Ordonnance qui règle plus efficacement le Commerce Intérieur de cette Province, et qui l'étend davantage." il y a divers réglemens insérés entre autres choses, qui concernent l'importation et l'exportation de différends effets, denrées et marchandises, et que conformément à la teneur d'icelle, Notre Proclamation passée sous le Grand Seau de Notre dite Province est nécessaire pour autoriser l'importation des articles détaillés dans le dit Acte ou Ordonnance mentionnée, par aucun chemin ou communication autres que la route ou communication du Lac Champlain et de la Riviere Sorel ou Richelieu, sous telles restrictions et pour tels espaces de tems que Notre Gouverneur ou Commandant en Chef d'alors pourra croire être convenable pour le bonheur général, et déclarer et faire connoitre de tems à autre par proclamation; et aiant été représenté à Notre Gouverneur de Notre dite Province que par raison de la mauvaise récolte de Bled, le prix des Provisions est augmenté au détriment du pauvre, et le Port de St. Jean aiant été ouvert en conséquence pour admettre librement les différentes espèces de denrées et provisions, pour le soutient du Peuple de cette Province, en conséquence pour le soulagement plus efficace et plus avantageux des Habitans des Districts Ouest au-dessus de Montréal, une plus ample permission est actuellement par ces présentes accordée à toutes personnes quelconques d'importer librement dans cette Province par aucune route, chemin ou communication à l'Ouest du dit Port de St. Jean, du BLED, SEIGLE, BLED D'INDES, FEVES, POIS, PATATES, RIS, AVOINES, ORGES et tous autres GRAINS, et PAIN, BISCUIT, FARINE de FROMENT et toute FARINE DE SEIGLE, de BLED D'INDE, d'AVOINE, d'ORGE ou de tous autres GRAINS, ainsi que BŒUF, LARD, et toutes especes de VIANDES, salées ou fumées, du crû ou manufacture des contrées et Etats voisins, et toutes especes de BESTIAUX vivans. Pourvû toujours que les dits articles soient importés dans cette Province en batteaux ou vaisseaux appartenans à Nous ou à Nos sujets résidens dans la dite Province, et conduits et navigués par nos sujets. Et pourvû aussi que cette permission aura seulement force jusqu'au premier

9. GEORGE V, A. 1919

jour d'Aôut prochain et pas plus longtems. Dont tous les Officiers des Douanes de cette Province et autres concernés sont ordonnés de prendre avis et de se conduire en conséquence. TEMOIN Nôtre Fidel et bien Aimé GUY LORD DORCHESTER, Capitaine-général et Gouverneur en Chef de Notre dite Province à Notre Château de St. Louis dans Notre Ville de Québec le trentieme jour de Mars dans l'année de Notre Seigneur mil sept cens quatre vingt neuf et dans la vingt-neuvieme année de Notre Régne.

D. G.

(Signé) GEO: POWNALL, Sec.

Traduit par Ordre de son EXCELLENCE,

J. F. CUGNET, S.F.

DORCHESTER, Govr.

GEORGES TROIS par la Grace de DIEU Roi de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foy, &c. &c.

Sur représentation à Notre Gouverneur de Notre Province de Québec, de la mauvaise récolte de Bled de l'année derniere et de l'augmentation du prix des Provisions au détriment du Pauvre, le Port de *St. Jean* et toutes les routes ou communications à l'Ouest du dit Port de *St. Jean*, ayant été ouvertes pour la libre entrée de diverses especes de provisions pour le soulagement du peuple de cette Province, et le tems fixé à cet effet étant prêt d'expirer, et étant regardé nécessaire de prolonger la dite Permission ainsi donnée; IL EST EN CONSEQUENCE accordé de nouveau à toutes personnes quelconques d'importer librement dans cette Province, par aucune route ou communication à l'Ouest du dit Port de *St. Jean*\* du FROMENT, SEIGLE, BLED-INDE, FEVES, POIS, PATATES, RIZ, AVOINE, ORGE, et tous autres GRAINS; et aussi par le dit Port de *St. Jean*, et la Riviere *Richelieu* ou *Sorel*, et par aucune route ou communication à l'Ouest du dit Port de *St. Jean*, du PAIN, BISCUIT, FARINE de FROMENT ou de RIS, BLED D'INDE, AVOINE, ORGE, et tous autres GRAINS, comme aussi BŒUF, LARD et toute espece de Viandes, salées, conservées ou fumées, du produit et manufacture des Contrées et Etats voisins, et toutes espece de BESTIAUX VIVANS.—Pourvu toujours que cette Permission sera seulement en force jusqu'au premier jour de *Janvier* prochain et pas plus. Et il est ordonné à tous Officiers des Douanes de Notre dite Province et autres qui y sont concernés d'en prendre connoissance et de se conduire conformément à ces présentes.

TEMOIN Notre Fidel et Bien-Aimé GUY LORD DORCHESTER, Notre Capitaine Général et Gouverneur en Chef de Notre dite Province, à Notre Château de St. Louis, dans Notre Ville de Québec, ce vingt-deuxième jour de *Juillet* dans l'année de Notre Seigneur mil sept cens quatre vingt neuf, et dans la vingt-neuvième de Notre Régne.

D. G.

(Signé) GEO: POWNALL, Sec.

Traduit par Ordre de son EXCELLENCE,

J. F. CUGNET, S.F.

DORCHESTER, Gouver.

GEORGES TROIS, par la Grace de DIEU, Roy de la *Grande Bretagne*, de *France* et d'*Irlande*, Défenseur de la Foy, &c. &c. &c.—A tous nos fidels Sujets et à tous ceux que nos présentes Lettres Patentes peuvent concerner.—SALUT.—EN Vertu de deux certains Actes ou Ordonnances ci-devant passés et statués par Notre Gouverneur et le Conseil Législatif de Notre Province de Québec, aiant été pourvu à la dis-

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

dispensation plus convenable de la Justice, dans les petites causes, par les pouvoirs et autorités donnés dans les dits Actes à Notre Gouverneur ou Commandant en Chef pour le tems alors, de l'avis et consentemens de notre Conseil pour la dite Province, afin d'instituer certaines Cours d'une Jurisdiction limitée pour telle partie de notre dite Province qu'il jugera à propos; d'ordonner la forme de procéder dans telles Cours, et d'en régler les honoraires et émolumens qui seront reçus par les Commissaires ou Officiers d'icelles, comme il paroît pleinement en se référant aux dits Actes ou Ordonnances; et Notre Gouverneur de l'avis et consentement de notre dit Conseil, aiant jugé à propos d'effectuer ce qui est contenu dans les dits Actes ou Ordonnances dans et pour une Jurisdiction ci-après mentionnée, faisant partie du District de Montréal; Sachez à ces causes que Notre dit Gouverneur, de l'avis et consentement de notre dit Conseil, et en conséquence des Actes ou Ordonnances ci-devant mentionnés, a érigé et érigé, constitue, et établit par ces présentes, une Cour de Jurisdiction Civile sous la dénomination de Cour Sommaire, avec le pouvoir et l'autorité d'entendre Sommairement en déterminer finalement, sans Appel, toutes causes ou actions de dettes de dix Livres ou au dessous; et aussi toutes autres affaires et causes qui sont reconnues compétantes dans telles Cours par les Actes ou Ordonnances ci-devant mentionnés, dans et pour la Jurisdiction suivante, qui sera appelée et distinguée par le nom et titre de Jurisdiction de *Varenes*, y comprenant les Paroisses de *Varenes* sur le côté Sud du Fleuve St. Laurent, et telle Cour procédera conformément à la teneur des dits Actes ou Ordonnances et de nos Lettres Patentes ci-devant publiées, en vertu de l'autorité d'iceux, quand à la forme de procéder dans telles Cours; dont et du tout tous nos fidels sujets et tous autres concernés, prendront connoissance et s'y conformeront. En Foy de quoi nous avons fait faire ces présentes Lettres Patentes, et y apposer le Grand Seau de Notre dite Province de Québec. Témoin notre Fidel et Bien Aimé GUY LORD DORCHESTER notre Capitaine Général et Gouverneur en Chef de Notre dite Province, &c. &c. &c. A Notre Château St. Louis dans Notre Ville de Québec, ce vingt-neuvieme jour de Mars, dans l'année de Notre Seigneur mil sept cens quatrevingt dix et dans la Trentieme de notre Règne.

(Signé) D. G.

(Signé) GEO. POWNALL, Sec.

*Traduit Par Ordre de Son EXCELLENCE,*

(Signé) J. F. CUGNET Sec. F.

DORCHESTER, GOUV<sup>R</sup>.

GEORGES TROIS, par la Grace de DIEU, Roy de la *Grande-Bretagne*, dé France et d'Irlande, Défenseur de la Foy, &c. &c. &c.— A tous nos Fidels Sujets et à tous ceux que Nos présentes Lettres Patentes peuvent concerner.— SALUT.— En vertu de deux certains Actes ou Ordonnances ci-devant passés et statués par Notre Gouverneur et le Conseil Législatif de notre Province de Québec, aient été pourvû à la dispensation plus convenable de la Justice dans les petites causes, par les pouvoirs et autorités donnés dans les dits Actes à notre Gouverneur ou Commandant en Chef pour le tems alors, de l'avis et consentement de notre Conseil pour la dite Province, afin d'instituer certaines Cours d'une Jurisdiction Civile limitée pour telles parties de notre dite Province, qu'il jugera à propos; d'ordonner la forme de procéder dans telles Cours, et d'en régler les honoraires et émolumens qui seront reçus par les Commissaires ou Officiers d'icelles, comme il paroît pleinement en se référant aux dits Actes ou Ordonnances; et Notre Gouverneur de l'avis et consentement de notre dit Conseil, aiant jugé à propos d'effectuer ce qui est contenu dans les dits Actes ou Ordonnances dans et pour une Jurisdiction ci-après mentionnée, faisant partie du

9 GEORGE V, A. 1919

District de Montréal; Sachez à ces causes, que Notre dit Gouverneur de l'avis et consentement de notre dit Conseil et en conséquence des Actes ou Ordonnances ci-dessus mentionnés, a érigé et érige, constitue et établit par ces présentes une Cour de Jurisdiction Civile sous la dénomination de Cour Sommaire avec le pouvoir et l'autorité d'entendre sommairement et déterminer finalement, sans appel, toutes causes ou actions de dettes de dix Livres ou au-dessous, et aussi toutes autres affaires et causes qui sont reconnues compétantes dans telles Cours, par les Actes et Ordonnances ci-devant mentionnés, dans et pour la Jurisdiction suivante qui sera appelée et distinguée par le nom et titre de la Jurisdiction de l'Assomption, en y comprenant les Pároisses de l'Assomption, Saint Pierre, Saint Sulpice, Lavaltrie, Saint Jacques, Saint Paul et St. Roch du côté du Nord du Fleuve St. Laurent, et telle Cour procédera conformément à la teneur des dits Actes et Ordonnances et de nos Lettres Patentes ci-devant publiées, en vertu de l'autorité d'iceux, quant à la forme de procéder dans telles Cours; dont et du tout, tous nos fidels sujets et autres concernés prendront connoissance, et s'y conformeront. En Foy de quoi nous avons fait faire ces présentes Lettres Patentes et y apposer le Grand Seau de Notre dite Province de Québec. Témoin notre Fidel et Bien Aimé GUY LORD DORCHESTER, Notre Capitaine Général et Gouverneur en Chef de Notre dite Province, &c. &c. &c. A Notre Château St Louis, dans Notre Ville de Québec, ce vingt neuvieme jour de Mars, dans l'année de Notre Seigneur mil sept cens quatrevingt dix et dans la Trentieme de Notre Regne.

(Signé) D. G.

(Signé) GEO. POWNALL, Sec.

Traduit par Ordre de Son Excellence,

(Signé) J. F. CUGNET, Sec. F.

DORCHESTER, Gov<sup>R</sup>.

GEORGES TROIS par la Grace de DIEU Roi de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foy, &c. &c.

A tous et chacun de nos Juges et Officiers de Justice et serviteurs Civils et Militaires de Notre Province de Québec, et autres nos affectionnés sujets que ces présentes peuvent concerner SALUT.—ETANT statué par une Loi de notre dite Province faite et passée le douzieme jour d'Avril dernier, intitulée, "Acte ou Ordonnance qui forme "un nouceau District entre les Districts de Québec et de Montréal et qui régle les dits "Districts," que le pais qui y est particulierement désigné, formera un nouveau District et sera nommé le District des Trois Rivieres, et que la principale Ville d'icelui, sera la Ville des Trois Rivieres; et qu'aussitôt que le dit District des Trois Rivieres seroit organisé de la maniere des District de Québec et de Montréal, par semblables Cours et Juridictions, Magistrats, Commissaires, Offices et Officiers, il jouira des mêmes privilèges et avantages et sera sujet aux mêmes charges et services qui sont actuellement communs aux dits Districts de Québec et de Montréal, dont il faisoit partie, excepté dans tels cas qu'il en différeroient en vertu du dit Acte ou Ordonnance, ou de tel qui pourroit être statué ci-après à cet effet, et aiant aussi statué par le dit Acte ou Ordonnance qui jusqu'à ce qu'il fut pourvû plus amplement par des Loix qui seront passées à cet effet, il sera légal pour notre Gouverneur ou Commandant en Chef de notre dite Province, de signer, fixer et nommer un ou plusieurs endroits pour tenir les Cours du dit nouveau District, et pour les prisons quant à l'emprisonnement et punition des prisonniers tant en causes Civiles que Criminelles, comme on peut le voir pleinement, entres autres choses, en se référant au dit Acte ou Ordonnance.— MAINTENANT sachez en conséquence qu'à l'effet de mettre le dit Acte ou Ordonnance à

DOC. PARLEMENTAIRE No-29a

exécution, notre Gouverneur ou Commandant en Chef de notre dite Province, a désigné, fixé et ordonné que les Bâtimens dans la dite Ville des Trois Rivieres ci-devant appelés le Couvent des Récollets, et qui étoient occupés par l'ordre des Récollets, seront et serviront à tenir les Cours du dit nouveau District, ainsi que les prisons d'icelui, et que les dites Cours seront tenues dans cette partie des dits Bâtimens qui a servi jusqu'à présent d'Eglise du dit Couvent, et que les prisons seront dans un ou plusieurs des appartemens ordinaires du dit Couvent pour et pendant et jusqu'à ce que notre plaisir soit plus amplement déclaré quant à iceux.—Et sachez de plus, que nous avons commissionné Adam Mabane, John Fraser, Thomas Dunn, Hertel de Rouville et Pierre Panet, Ecuiers, Juges de notre Cour des Plaidoyers-communs pour les Districts de Québec et de Montréal, pour être semblablement Juges de notre Cour des Plaidoyers-communs pour le dit nouveau District, pour et pendant notre plaisir et leur différente et respective résidence dans l'un ou l'autre des dits Trois Districts, et Jh. Boucher Chevalier de Niverville, Jh. Marie Tonnancour, Lefebvre Bellefeuille, John Morris, William Grant, Jean Baptiste Badeaux, Pierre Destimonville, George Dame, Charles Tonnancour, Jean Bte Perrault, Pierre François Chorel Dorvilliers, Nicolas St. Martin, Pierre Cressé, Amable Bellair, Luc Schmidt, St. Cire et Alexander Bridon, Ecuyers, pour tenir la paix dans le dit nouveau District, pour et pendant notre plaisir, et Thomas Coffin, Ecuyer, pour être notre shériff d'icelui, et nous lui avons confié le Baillage d'icelui pour et pendant notre plaisir sa résidence dans le dit District; et Charles Thomas, Ecuyer, pour être Coronaire du dit nouveau District, et Greffier de la Paix et des séances de la Paix qui seront tenues pour le dit District des Trois Rivieres sur la même forme, POURQUOI nous déclarons par ces présentes le dit nouveau District organisé pour tenir les Cours qui ont été par le dit Acte ou Ordonnance, ordonnées d'être instituées et tenues dans icelui, et nous ordonnons que la Cour des Plaidoyers-communs pour le dit District sera ouverte et y sera tenue le premier Mardi d'Août prochain, et ensuite seront continuées de tems à autres par chaque année aux jours et tems ordonnés par le dit Acte jusqu'à ce qu'ils soient autrement fixés et limités dans la maniere autorisée par le dit Acte, et que le dit Acte ou Ordonnance sera mis à exécution conformément à la teneur d'icelui entierement à toutes intentions et effets dont tous nos Juges et Juges de Paix, Magistrats, Officiers et serviteurs de Justice et tous autres concernés sont par ces présentes strictement obligés et ordonné de prendre connoissance et de se conduire en conséquence. EN FOY DE QUOI nous avons fait publier ces Lettres Patentes, pour être enrégistrées dans le Bureau de notre Secrétaire de notre dite province, dans un des Régitres des Patentes qui y sont. Témoin notre Fidel et bien Aimé GUY LORD DORCHESTER, Capitaine Général et Gouverneur en Chef de notre dite Province, à Notre Château de St. Louis, dans notre ville de Québec, le septième jour de Juillet dans l'année de Notre Seigneur mil sept cens quatre vingt dix dans la trentième année de Notre Règne.

D. G.

GEO. POWNALL, Sec.

*Traduit par Ordre de Son Excellence,*  
J. F. CUGNET, Sec. F.

DORCHESTER, Gour.

GEORGES TROIS *par la Grace de DIEU Roi de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foy, &c. &c.*

A Tous ceux à qui ces présentes Lettres parviendront SALUT.

COMME par un Acte ou Ordonnance passé par Notre Gouverneur et le Conseil Législatif de Notre Province de Québec le dixseptieme jour d'Avril dernier, Intitulé,

“Ordonnance qui défend pour un tems limité l'exportation du Biscuit, Fleur ou Farine d'aucune espèce, aussi du Bled, Pois, Orge, Seigle et Avènnés.” Il a été statué et Ordonné, qu'après la publication du dit Acte ou Ordonnance, qui, que ce soit ne pourroit, pendant l'espace d'une année, exporter ou transporter directement ou indirectement, ou faire exporter, ou transporter hors de notre dite Province ou charger à bord d'aucun Vaisseau, Batiment ou Bateau, pour être exporté, ou transporté hors de notre dite Province, aucun Bled, Pois, Biscuit, Orge, Seigle, Avènnés, Fleur ou Farine d'aucune espèce, avec néanmoins l'autorité à Notre Gouverneur ou Commandant en Chef, pour lors, de l'avis et consentement de notre Conseil, en aucun tems après le quinzième jour de ce présent mois, s'ils jugent expédient par Proclamation sous le Grand Seau de Notre dite Province, de lever l'Embargo ordonné par le dit Acte sur toute ou aucune partie de telles Provisions comme ci-devant mentionnées, et comme notre Gouverneur et Conseil de notre dite Province ont jugé qu'il n'étoit plus à propos de continuer plus longtems le dit Embargo, SACHEZ maintenant, que l'Embargo ordonné par l'Acte ci-dessus mentionné concernant toutes et chaque partie des Provisions qui y sont spécifiées, est par ces présentes discontinué et levé jusqu'à ce que Notre Gouverneur de Notre dite Province signifiera par une autre Proclamation le renouvellement d'aucune des Clauses du dit Acte en conséquence des pouvoirs exprimés et déclarés dans le dit Acte, dont tous ceux qui sont concernés prendront connoissance et se conduiront en conséquence. EN FOI DE QUOI Nous avons fait publier Nos présentes Lettres Patentes et fait apposer à icelles le Grand Séau de Notre dite Province. TEMOIN le Très Honorable GUY LORD DORCHESTER Notre Capitaine Général et Gouverneur en Chef de Nos Provinces de Québec, Nouvelle Ecosse et Nouveau Brunswick, Vice Amiral d'icelle, Général et Commandant en Chef de toutes Nos Troupes dans les dites Provinces et dans l'Isle de Terre-Neuve, &c. &c. &c. A notre Château St. Louis dans la ville de Québec, ce vingt cinquième jour d'Aout, mil sept cens quatre vingt dix et dans la Trentième année de Notre Règne.

(Signé) D. G.

(Signé) GEO: POWNALL, Sec.

*Traduit par Ordre de son EXCELLENCE,  
J. F. CUGNET, Sec. F.*

DORCHESTER, GOUR.

GEORGE TROIS *par la Grace de DIEU Roi de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foy, &c. &c.*

A TOUS Nos Fidels Sujets et à tous ceux que Nos présentes Lettres Patentes peuvent concerner, SALUT.—COMME en vertu de divers Actes ou Ordonnances statuéés ci-devant par Notre Gouverneur et le Conseil Législatif de Notre Province de Québec, il est pourvû pour la dispensation plus convenable de la Justice dans les petites causes par les Pouvoirs et autorités qui y sont donnés pour l'erection et l'institution de certaines Cours de Jurisdiction Civiles limitée pour des parties de Notre dite Province, pour ordonner la maniere de procéder dans icelles et pour régler les émolumens qui seront pris par les Commissaires et Officiers d'icelles, comme on peut le voir plus amplement en ayant recours aux-dits Actes et Ordonnances; SACHEZ en conséquence que Notre dit Gouverneur par et de l'avis et consentement de Notre dit Conseil, et conformément et en vertu des Actes et Ordonnances ci-dessus mentionnés, a érigé et érige par ces présentes, constitue et établit une Cour de Jurisdiction Civile qui sera dénommée Cour Sommaire, avec le pouvoir et l'autorité d'entendre sommairement et déterminer et juger finalement sans appel, toutes affaires de dette de dix livres ou au-dessous

DCC. PARLEMENTAIRE No 29a

comme aussi toutes autres affaires et causes qui sont par aucune Loi précédente compétentes dans telles Cours, pour un Circuit, ou Jurisdiction qui sera appelé et distingué par le nom et titre de la *JURISDICTION de LA PRAIRIE* et qui comprendra toutes et telles parties des Seigneuries de La Prairie, Chateauguay, Caughnowaga, la Salle et Beauharnois, qui ne seront point comprises dans la Jurisdiction de St. Jean —Laquelle Cour procédera conformément à la tenue des Actes ou Ordonnances et Nos Lettres Patentes publiées jusqu'ici par l'autorité d'iceux qui ordonne la maniere de procéder dans telles Cours,—dont tous Nos Fidels Sujets et autres y concernés doivent prendre connoissance et s'y conformer. EN FOY DE QUOI nous avons fait publier Nos présentes Lettres Patentes et y avons fait apposer le Grand Seau de Notre dite Province de Québec. TMOIN Notre Fidel et Bien-aimé GUY LORD DORCHESTER, Notre Capitaine Général et Gouverneur en Chef de Notre dite Province, à Notre Château de St. Louis dans Notre Ville de Québec ce vingt-quatrième Jour de Novembre, dans l'Année de Notre Seigneur mil sept cens quatrevingt-dix, et dans la Trente-unième de Notre Regne.

D. G.

GEO: POWNALL, Sec.

Traduit par Ordre de Son Excellence,  
J. F. CUGNET, *Sec. F.*

PAR SON EXCELLENCE

ALURED CLARKE, Ecuier,

*Lieutenant Gouverneur et Commandant en Chef de la Province de Québec, &c. &c. &c.  
Major Général et Commandant les Forces de sa Majesté en Amérique, &c. &c. &c.*

## PROCLAMATION.

Ayant plu à sa très Gracieuse Majesté d'accorder son Congé Royal d'absence à son Excellence le Très Honorable GUY LORD DORCHESTER Capitaine Général et Gouverneur en Chef de cette Province; en conséquence de son départ le Commandement de la dite Province m'étant dévolu, et étant nécessaire pour la Paix et le bon Gouvernement de la dite Province, que, tous les Officiers de sa Majesté en icelle continuent dans leurs Offices et emplois respectifs. J'ai trouvé convenable, par et avec l'avis du Conseil de sa Majesté, d'émaner cette Proclamation pour autoriser les dits Officiers à continuer dans leurs dits Offices et emplois, et toutes personnes qui y sont intéressées doivent en prendre connoissance et s'y conformer en conséquence.

*Donnée sous mon Seing et le Sceau de mes Armes au Château St. Louis dans la  
Ville de Québec, le Vingt-cinquième jour d'Adût, dans la trente-unième année  
du Règne de sa Majesté et dans l'An de Notre Seigneur mil-sept-cent-quatre-  
vingt-onze.*

ALURED CLARKE.

Par Ordre de SON EXCELLENCE,  
HUGH FINLAY, A.S.  
Traduit par Ordre de Son EXCELLENCE,  
P. A. DE BONNE, A.S. et T.F.

ALURED CLARKE.

GEORGE TROIS par la Grace de DIEU, Roy de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, défenseur de la Foy, &c. &c. &c.—A tous nos affectionnés sujets que ces présentes peuvent concerner.—SALUT.—Aiant jugé convenable par et de l'avis de Notre Conseil Privé par Notre Ordre en Conseil daté du mois d'Aoust dernier, d'ordonner que Notre Province de Québec soit divisée en deux Provinces distinctes, qui seront appellées, la Province du Haut Canada, et la Province du Bas Canada, en separant les dites deux Provinces conformément à la ligne de division suivante, savoir, "A commencer à une borne en pierre sur le bord Nord du Lac St. François, à la Baie "Ouest de la Pointe au Bodêt, dans la limite entre la Jurisdiction (ou Town Ship) de "Lancaster et la Seigneurie de la Nouvelle Longueuil, courant le long de la dite limite "dans la direction de Nord trente quatre degrés Ouest jusqu'à l'Angle le plus Ouest "de la dite Seigneurie de la Nouvelle Longueuil, delà le long de la borne Nord Ouest "de la Seigneurie de Vaudreuil, courant Nord vingt-cinq degrés Est, jusqu'à ce qu'elle "tombe sur la riviere des Ottawas pour monter la dite Riviere jusqu'au Lac Tomis- "canning, et du Haut du dit Lac par une ligne tirée vrai Nord jusqu'à ce qu'elle tou- "che la ligne bornée de la Baye d'Hudson, renfermant tout le Territoire à l'Ouest et "Sud de la dite ligne jusqu'à l'étendue la plus reculée du Pais communement appellée "ou connu sous le nom de Canada."—Et vû que par un Acte passé dans la dernière Séance du Parlement intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un acte passé "dans la quatorzieme année du règne de sa Majesté, intitulé Acte qui pourvoit plus "efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique du "Nord; et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," il est pourvû que par raison de la distance des dites Provinces de la Grande Bretagne et du changement à faire par le dit Acte dans le Gouvernement d'icelles, il pourroit être nécessaire qu'il y eut quelqu'interval de tems entre la notification du dit Acte aux dites Provinces respectivement, et le jour de son commencement dans les dites Provinces respectivement, et qu'il seroit légal pour Nous de l'avis de Notre Conseil Privé de fixer et déclarer ou d'autoriser le Gouverneur ou le Lieutenant-Gouverneur de notre Province de Québec, ou celui qui aura l'administration du Gouvernement dans icelle, de fixer et déclarer le jour du commencement du dit acte dans les dites Provinces respectivement, pourvû que tel jour ne sera pas plus tard que le trente-unième jour de Décembre mil sept cent quatre vingt onze, et vû que, en conséquence du dit Acte, nous avons jugé à propos par un autre Ordre en Conseil, daté le vingt quatrieme jour d'Aoust dernier, d'autoriser Notre Gouverneur ou en son absence notre Lieutenant-Gouverneur, ou celui qui aura l'administration du Gouvernement de notre dite Province de Québec, à fixer et declarer tel jour qu'il jugeroit le plus convenable pour le commencement du dit acte dans la Province du Haut Canada et la Province du Bas Canada respectivement et aiant à cet effet par notre WARRANT à Notre Très Fidel et Bien Aimé GUY LORD DORCHESTER, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans notre dite Province de Québec, ou en son absence à notre Lieutenant-Gouverneur ou Commandant en Chef de notre dite Province pour le tems d'alors, sous notre Sceau et Seing Royal Manuel daté à St. Jacques le douzieme jour de Septembre dernier, signifié notre volonté et plaisir qu'il prenne les moyens nécessaires pour s'y conformer, SACHEZ en conséquence que notre Fidele et Bien Aimé ALURED CLARKE, ECUYER, notre Lieutenant Gouverneur de notre dite Province de Québec en l'Absence de notre dit Gouverneur d'icelle à jugé le plus convenable de fixer Lundi le vingt sixieme jour de Décembre Prochain pour le commencement du dit Acte dans les Provinces ci-devant mentionnées respectivement, et il est conformément par ces présentes déclaré que le dit acte de Parlement intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un acte "passé dans la quatorzieme année du règne de sa Majesté intitulé, acte qui pourvoit "plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique "du Nord, et qui pourvoit plus amplement au Gouvernement de la dite Province."



DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

Commencera dans les dites Provinces du Haut Canada et du Bas Canada respectivement, Lundi le dit vingt sixieme jour de Décembre dans cette présente année mil sept cent quatre vingt onze.—Dont et du tout tous nos affectionés sujets et tous autres concernés prendront connoissance et s'y conformeront—En FOY de QUOI nous avons ordonné que nos présentes Lettres soient Patentés et que le Grand Seau de Notre dite Province de Québec y soit apposé, TESOIN Notre Fidel et Bien Aimé ALURED CLARKE, ECUYER, Notre Lieutenant Gouverneur et Commandant en Chef de notre dite Province de Québec, Major Général Commandant nos Forces dans l'Amérique du Nord, &c. &c. &c. A notre Château de St. Louis dans la ville de Québec ce dix huitieme jour de Novembre dans l'année de Notre Seigneur mil sept cent quatre vingt onze et dans la trente deuxieme année de notre Regne.

A. C.

HUGH FINLAY, *F.F.S.**Traduit par Ordre de Son EXCELLENCE,*J. F. CUGNET, *S.F.*

## ALURED CLARKE.

GEORGE TROIS, par la grace de DIEU Roi de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande défenseur de la foi &c.—à tous nos bons sujets à qui ces présentes parviendront, ou qu'elles peuvent concerner,—SALUT—Vû que nous avons trouvé convenable par et de l'avis de notre Conseil Privé de diviser notre ci-devant Province de Québec en deux Provinces séparées, appellées Haut Canada et Bas Canada—Et vû qu'il est nécessaire et convenable pour notre service que nos Juges [les Juges de notre Cour d'Appel exceptés] Juges à Paix et autres Officiers Civils dans cette partie de notre ci-devant Province de Québec, actuellement notre Province du Bas Canada continuent dans leurs Offices et Emplois respectifs,—SACHEZ que nous avons jugé à propos par et de l'avis de notre Conseil Exécutif de notre dite Province du Bas Canada de continuer et par le présent nous continuons tous et chacun de nos Juges [les Juges de notre Cour d'Appel exceptés] Juges à Paix et tous nos autres Officiers tenants dernièrement des Offices ou Emplois dans cette partie de notre ci-devant Province de Québec, composant actuellement notre Province du Bas Canada dans leurs Offices et Emplois respectifs dans et pour notre dite Province du Bas Canada, dont tous nos bons sujets et tous autres qui peuvent y être concernés, doivent prendre connoissance et s'y conformer en conséquence—EN FOY de QUOI nous avons ordonné que nos présentes Lettres soient rendues Patentés et que le Grand Scéau de notre dite Province y soit apposé.—TESOIN notre Fidel et Bien Aimé ALURED CLARKE, Ecuier, notre Lieutenant Gouverneur de notre dite Province du Bas Canada, Major Général Commandant nos Forces dans l'Amérique du Nord, &c. &c. &c. à notre Château St. Louis dans la Ville de Québec le vingt sixieme jour de Décembre dans la trente deuxieme année de notre règne et dans l'an de notre Seigneur mil sept cent quatre vingt onze.

A. C.

HUGH FINLAY, *F. F. S.**Traduit par Ordre de son EXCELLENCE,*P. A. DE BONNE, *A. T. et S. F.*



## INDEX

- Acadiens, ceux de Gaspé et de la baie des Chaleurs désirent obtenir des terres après avoir rempli les conditions requises, p. 49.
- Allsopp, n'a pas le droit de faire le trafic dans les postes du roi, p. 12; D. Secy, p. 13.
- Argent, arrangement *re* la liquidation du "Papier du Canada", p. 8.
- Baby, Francis, obtient un bail *re* postes du roi, p. 50.
- Baie des Chaleurs, les Acadiens désirent obtenir des concessions de terre après avoir rempli les conditions requises, p. 46; arrangements pour accorder des titres de terre, p. 49.
- Bas-Canada, borne à l'ouest lors de la formation de la province, p. 68; date de l'établissement, p. 69; officiers du gouvernement de Québec maintenus dans leur emploi, p. 69.
- Bestiaux, ne doivent pas être exportés de la province, pp. 26, 27; il doit en être fait un dénombrement exact, pp. 38, 40, 42.
- Blé, exportation du blé permise, pp. 26, 29; exportation restreinte, p. 27; exportation défendue, pp. 32, 33; proclamation contre la revente, etc., p. 35; ordonnance *re* exacteurs, etc., révoquée, p. 41. (Voir denrées).
- Bois de charpente, il s'en trouve en abondance dans la province de Québec, p. 5.
- Brandy, droits de douane sur les importations, p. 10.
- Cabarets, ordonnance pour la suppression de ceux qui n'ont pas de licence, p. 7; amende imposée à ceux qui en tiennent sans licence, p. 16.
- Carleton, Guy, arrive à Québec en qualité de lieutenant-gouverneur, p. 11.
- Chicotimil, les postes du roi à cet endroit sont protégés contre les intrus, p. 12.
- Chinn, Edward, n'a pas le droit de faire le trafic dans les postes du roi, p. 12.
- Collins, John, "Député Arpenteur-général", chargé d'entendre les réclamations des Acadiens établis à Gaspé, p. 49.
- Commissions, celles qui ont été accordées par Murray sont confirmées par Carleton, p. 13.
- Commerce, le commerce illicite avec les Etats-Unis est défendu, p. 45.
- Conseil, secrétaire du, James Potts, "D.C.C.", p. 6; J. Williams, p. 27.
- Conseil législatif, convoqué pour le 21 janvier 1777, p. 27; pour le 23 mars 1778, p. 30; pour le 11 janvier, p. 33; pour le 27 janvier 1780, p. 37; pour le 4 avril 1780, p. 37; pour le 15 janvier 1781, p. 38; pour le 2 février 1782, p. 40; pour le 17 janvier 1783, p. 42; pour le 22 mars 1784, p. 43; pour le 10 février 1785, p. 44; pour le 6 février 1786, p. 46; pour le 15 janvier 1787, p. 51.
- Cours de judicature, gardiens de la paix nommés jusqu'à l'établissement de celles-ci, p. 17.
- Cour sommaire, règlements à cet égard, p. 55; établie à St-Jean, p. 58; à l'Assomption, p. 64; à Varennes, p. 63; à Laprairie, p. 67.
- Cox, Nicholas, lieutenant-gouverneur de Gaspé, p. 49.
- Cramahé, Hector Théophilus, secrétaire du gouverneur, p. 1; proclamé administrateur, p. 15; lieutenant-gouverneur, p. 15.
- Davison, Alexander, locataires des postes du roi, p. 50.
- Divison, George, locataire des postes du roi, p. 50.
- Denrées, peuvent être importées par "route de l'ouest de St-Jean" p. 62; embargo sur l'exportation, discontinué, p. 65.
- Déserteurs de l'armée, en couragés de retourner au devoir, p.
- Districts judiciaires (voir Québec, province de).
- Domaine du roi, statistiques requises des seigneurs et des tenanciers de la couronne *en* *roture*, pp. 28, 32, 36.
- Douane, droits de, mesures à cet égard, p. 6; ordonnance *re* perception de ceux-ci, p. 10; tarif sous le régime français, p. 10.
- Dunn, Thomas, nommé gardien de la paix, p. 17; locataire des postes du roi, p. 50.
- Dupré, M. colonel de la milice, pp. 39, 41, 42.
- Exactions, description et punition à cet égard, p. 34; ordonnance à cet égard, désapprouvée, p. 41.
- Etablissements, conditions *re* concessions de terre aux colons, p. 3.
- Etats-Unis, défense de faire le commerce illicite avec ce pays, p. 44; les denrées peuvent être importées de ce pays par les routes à l'ouest de St-Jean, p. 68.
- Farine, l'exportation est restreinte, pp. 26, 28; peut-être exportée à la Nouvelle-Ecosse, à l'île St-Jean, à Terre-neuve et aux Indes occidentales, p. 26; embargo sur l'exportation, pp. 31, 32; proclamation contre les "Exacteurs, les Regrateurs et les Monopoleurs, p. 34; ordonnance relative aux exactions, etc., désapprouvée, p. 41.
- Farquhar, F. W., secrétaire militaire, p. 48.
- Fer, obtenu en grande quantité dans la province de Québec, p. 5.
- Fraser John, nommé gardien de la paix, p. 17.
- Gardiens de la paix, nomination de, p. 17.
- Frontières, négociations entre les gouvernements de New-York et de Québec confirmées pour arrêté du conseil, p. 14; entre le Haut et le Bas-Canada, p. 68.
- Gaspé, les Acadiens qui y sont établis doivent obtenir des concessions de terre en se conformant aux conditions requises, p. 46; arrangements à cet égard, p. 49; formation du district de Gaspé, p. 58; Nicholas Cox nommé lieutenant-gouverneur, p. 49; nomination de juges pour ce district, p. 59.
- Goldfrap, J., "D. Sec", p. 3.
- Gouverneur et administrateur, James Murray, gouverneur, p. 1; T. Ac. Irving, administrateur, p. 9; Guy Carleton, lieutenant-gouverneur, p. 10; H. T. Cramahé, lieutenant-gouverneur, p. 15; Frederick Haldimand, gouverneur, p. 30; Henry Hamilton, lieutenant-gouverneur, p. 43; Henry Hope, lieutenant-gouverneur, p. 45; Alured Clarke, lieutenant-gouverneur, p. 67.
- Grains, ordre de "battre les grains pour être transportés dans des endroits de sûreté", pp. 38, 40, 42; il doit en être fait un relevé exact, pp. 38, 40, 42; ordonnance relative aux exactions, etc., désapprouvée, p. 41.
- Grant, William, locataire des postes du roi, p. 50.

- Gray, John, secrétaire adjoint, p. 2.
- Haldimand, Frederick, proclamé gouverneur en chef, p. 30.
- Hamilton, lieutenant-gouverneur Henry, chargé de l'administration, p. 43.
- Hesse, district de, formation de ce district, p. 58; nomination de juges, p. 59.
- Holland, Samuel, arpenteur général, nommé pour entendre les réclamations des Acadiens établis à Gaspé, p. 49.
- Hope, lieutenant-gouverneur Henry, chargé de l'administration, p. 45.
- Howard, Joseph, n'a pas le droit de faire le trafic aux postes du roi, p. 12.
- Haut-Canada, quatre districts formés dans la partie qui devint plus tard le Haut-Canada, p. 53; nomination de juges dans ces districts, p. 59; autorisation re établissement de la province, p. 68; date de l'établissement de celle-ci, p. 69.
- Irving Paulus Aemilius, chargé de l'administration de la province, p. 9.
- Jour du Seigneur, ordonnance pour "faire mieux observer ce jour, révoquée", p. 7.
- Juges de paix, nomination et juridiction de ceux-ci, p. 1.
- Loi martiale, proclamation de la, p. 19.
- Loyalistes, commissaires pour entendre leurs réclamations à Halifax, p. 47.
- Lunenburg, formé en district, p. 58; nomination de juges, p. 59.
- Mabane, Adam, nommé gardien de la paix, p. 17.
- Maisons de divertissement, ordonnance re celles qui n'ont pas de licence, révoquée, p. 7; amende imposée à ceux qui en tiennent sans permis, p. 16.
- Marchandises, droits sur l'importation et l'exportation, p. 10.
- Marins, il leur est défendu de servir des princes et des Etats étrangers, pp. 53, 57; encouragements à ceux-ci et aux autres de s'engager dans la marine, p. 54.
- Martelle, John, nommé gardien de la paix, p. 17.
- Mechlenburg, formé en district, p. 58; nomination de juges, p. 59.
- Merry, Anthony, n'a pas le droit de faire le trafic aux postes du roi, p. 12.
- Milice, ceux qui ne sont pas dans le service actif doivent venir en aide à ceux qui en font partie, p. 22.
- Milice, officiers de la, doivent exécuter les mandats des juges de paix, p. 2.
- Montréal, district judiciaire de, formation de ce district, p. 2.
- Montréal, ville de, des personnes y ont défigurée le buste de Sa Majesté, p. 18.
- Murray, brigadier général, publication des lettres patentes le nommant gouverneur en chef et vice-amiral, p. 1.
- Nassau, district de, formation de ce district, p. 58; nomination de juges, p. 59.
- New-York, négociations re frontières entre New-York et Québec confirmées par arrêté du conseil, p. 14.
- Notaires, il est défendu à ceux qui ne sont pas autorisés de remplir les fonctions de notaires régulièrement nommés, p. 39.
- Ordonnances, mode de publication durant la suspension de la "Quebec Gazette", p. 6.
- Ordonnances révoquées; pour mieux découvrir et supprimer les maisons tenues sans permis, p. 7; pour faire loger les troupes, p. 7; pour faire mieux observer le dimanche, p. 7; concernant la distribution des biens et effets des particuliers qui quittent la province sans payer leurs dettes, p. 31; "désignant les personnes qui seront réputées Exacteurs, Regrateurs et Monopoleurs et qui établit des punitions contre ceux qui seront trouvés tels", p. 41.
- Panet, John Claude, nommé gardien de la paix, p. 17.
- Pemberton, Jeremy, commissaire pour considérer les réclamations des loyalistes, p. 47.
- Piété et vertu, proclamation pour en encourager la pratique, p. 51.
- Postes du roi, Anthony Merry et autres demandent d'y faire le trafic, p. 12; affermage de ces postes, p. 50.
- Potasse, obtenu en grande quantité dans la province de Québec, p. 5.
- Potts, James, secrétaire intérimaire du conseil, p. 6.
- Powhall, George, secrétaire provincial, p. 29.
- Québec, province de, proclamation des frontières, 9 août 1764, p. 1; division en districts judiciaires de Québec et de Montréal, p. 2; condition du climat et du sol, p. 5; ressources naturelles, p. 5; négociations au sujet des frontières du côté de New-York, confirmées, p. 14; formation de nouveaux districts, p. 58; formation du district judiciaire de Trois-Rivières, p. 64.
- Québec, ville de, les étrangers doivent faire une déclaration, p. 21; les marins retenus pour la défense de la ville, p. 21; doivent quitter la ville, tous ceux qui sont capables de combattre et qui refusent de le faire, p. 23; ils ne peuvent y revenir sans permission, p. 25; récompense offerte pour la capture des auteurs du vol avec effraction, p. 48.
- "Quebec Gazette" suspendue durant une certaine période, p. 6.
- Québec, acte du revenu de, proclamé, p. 16.
- Rébellion, loi martiale proclamée, p. 19; officiers civils et militaires sont requis d'aider à supprimer la rébellion, p. 20; les étrangers dans Québec sont requis de faire une déclaration, p. 21; embargo sur les vaisseaux dans les ports, pp. 21, 22; tous les non-combattants capables de porter les armes doivent quitter Québec, p. 23; ils ne peuvent y revenir sans permission, p. 25; les rebelles blessés qui se trouvent dans les environs doivent être secourus, p. 24.
- "Regrateurs", description et amende à leur égard, p. 34; ordonnance à cet égard, révoquée, p. 41.
- Revenu, acte du revenu de Québec, proclamé, p. 16.
- Rouville, Hertel de, nommé gardien de la paix, p. 17.
- Rhum, droits de douane sur l'importation, p. 10.
- Sabbat, ordonnance pour mieux faire observer le sabbat, révoquée, p. 7.
- Sauvages, le commerce avec ceux-ci doit être libre, à condition d'avoir obtenu un permis gratuit, p. 2; défense de commettre des actes d'hostilité à leur égard, p. 3; défense d'empléter sur leurs terrains, p. 10; punition pour vente de liqueurs spiritueuses, p. 25.
- Secrétaire du gouverneur, H. T. Cramahé, p. 1.
- Secrétaire militaire, F. W. Farquhar, p. 48.
- Secrétaire provincial, John Gray, p. 2; J. Goldfrap, p. 2; George Pownall, p. 29; H. Finlay, provisoire, p. 67.
- Seigneurs, requis de rendre foi et hommage et de faire enregistrer leurs tenures, pp. 29, 32, 36.

## DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

- "Sept Isles", excellent port, et avantages pour la pêche à cet endroit, p. 5.
- Sevestre Neveu, colonel de la milice, pp. 41, 45.
- Stuart, Peter, locataire des postes du roi, p. 50.
- Tadoussac, le poste du roi à cet endroit protégé contre les intrus, p. 12.
- Tenancier *en roture*, requis de "reprendre leurs vues en Roture", pp. 29, 32, 36.
- Tonnancourt, M. colonel de la milice, pp. 39, 41, 42.
- Trois-Rivières, ne doit pas être maintenu comme district judiciaire distinct, p. 2; formation de ce district, p. 64.
- Troupes, ordonnance *re* le logement des troupes, révoquée, p. 7.
- Vaisseaux, embargo sur ceux qui sont dans les ports, p. 21; embargo maintenu, p. 22.
- Vice, profanation et immoralité, proclamation royale *re* leur suppression, p. 51.
- Vins, droits de douane sur l'importation, p. 27.
- Williams, Jenkin, secrétaire du conseil, p. 27.

## APPENDICE D

DEUXIÈME PARTIE DU SOMMAIRE DE LA COLLECTION  
NEILSON.

- Fragment d'un compte rendu par George Long concernant la valeur des fonds publics. 1824
- Andrew Stuart à Neilson. Une longue lettre, presque illisible, traitant sur un ton badin de diverses questions concernant la politique intérieure et étrangère. Nice, 12 déc. 1824 et 14 fév. 1825.
- Charles Laurier à Neilson. (En français.) Demandant l'aide de ce dernier dans le but d'obtenir une patente pour une invention appelée "Lochterestre". Lachenale, 3 janv. 1825.
- P. Bédard — John Neilson. (En français.) Il apprend qu'il paraît opportun, à l'heure présente, de décider que les juges doivent se retirer du conseil, qu'ils pourront conserver leur commission aussi longtemps que leur conduite sera satisfaisante; et qu'il est très probable que les juges consentiront, s'ils sont certains d'une augmentation de traitement. Le montant à cet égard devra être accordé libéralement afin de placer les juges dans une situation indépendante. Trois-Rivières, 16 janv. 1825.
- Benjamin Workman à Neilson. Les enquêtes du comité ont soulevé un grand intérêt relativement aux questions concernant la colonisation des terres en friche. Il est heureux de croire, d'après le compte rendu de Neilson, qu'à l'occasion de la discussion du bill pour rendre justice contre les tenanciers et les locataires, il s'opposera à toutes tentatives pour opprimer les tenanciers roturiers. Une pétition est incluse, pour laquelle il demande l'assistance de Neilson. Montréal, 20 janv. 1825.
- Hart Logan à Neilson. Concernant les quatre chefs sauvages, qui visiteront Londres pour faire connaître leurs griefs au gouvernement. Londres, 4 fév. 1825.
- L. Montizambert à Neilson. Le gouverneur, ayant été informé que Neilson est chargé d'une pétition pour aider à l'amélioration du chemin entre Québec et les chutes Montmorency, prie Neilson d'informer l'assemblée que le gouverneur est prêt à sanctionner ce que la législature jugera à propos de concéder. Château St-Louis, Québec, 7 fév. 1825.
- Charles Laurier à Neilson. Il est question de son invention. Montréal, 9 fév. 1825.
- Bédard à Neilson. (En français.) Regrette la mort de M<sup>r</sup> Planté; et considère les conséquences qui peuvent s'en suivre ainsi que de la mort de M<sup>r</sup> Plessis auquel Bédard était profondément attaché. Trois-Rivières, 15 fév. 1825.
- Bédard à Neilson. (En français.) Affaires personnelles. Les traitements des juges à l'égard desquels il a obtenu des informations supplémentaires. Trois-Rivières, 20 fév. 1825.
- Hart Logan à Neilson. (En français.) Lui transmet plusieurs commissions de la part des chefs sauvages, à Londres, à leurs familles. Londres, 26 fév. 1825.
- Bédard à Neilson. (En français.) Regrette d'apprendre que l'assemblée doit adopter un bill de judicature établissant les juridictions inférieures, ce qui entraînera le manque d'uniformité auquel les cours d'appel ne pourront remédier, qu'il y en ait une ou plusieurs. Trois-Rivières, 6 mars 1825.

Québec,  
7 mars  
1825.

John Yarmouth aux magistrats de la ville et du district de Québec.  
Demande une licence de cabarets au Cap-Rouge.

Québec.  
8 mars  
1825.

D. B. Viger à Neilson. (En français.) En réponse à une lettre de Neilson. Il est un peu question des démarches relatives à la contestation de l'élection pour le comté de Hampshire soumise à l'assemblée. Regrette l'absence de Neilson à cause des bills relatifs à la dépense du gouvernement civil et à l'administration de la justice.

Québec.  
10 mars  
1825.

D. B. Viger à Neilson. (En français.) Regrette d'annoncer que M. Vallière a présenté une motion pour que le comité chargé de la requête de M. Willing, fasse son rapport le jour suivant. Remarque les tendances de tripotage dans l'assemblée. La session est avancée, les membres peu nombreux et la situation favorable aux intrigues.

Québec.  
15 mars  
1825.

Sir Francis Burton à Neilson. Prie Neilson de lui rendre visite.

Ste-Foye,  
18 mars  
1825.

Marguilliers et habitants de la paroisse de Ste-Foye à J. Neilson et autres. (En français.) Exposent qu'il y a six cabarets dans la paroisse, lesquels sont considérés trop nombreux pour cette paroisse, que ceux qui avoisinent l'église sont préjudiciables aux bonnes mœurs. Demandent qu'aucune licence ne soit accordée à l'avenir pour l'établissement d'un cabaret près de l'église.

Québec.  
22 mars  
1825.

D. B. Viger à John Neilson. (En français.) Présente des excuses pour son absence lors de la visite de Neilson; et fait part de son départ le matin suivant à cinq heures.

Londres,  
25 mars  
1825.

Hart Logan à Andrew Stuart. Envoie la copie d'une lettre adressée par R. J. W. Horton à J. Butterworth concernant les réclamations des sauvages à l'égard de la seigneurie de Sillery dans laquelle il expose les motifs pour lesquels ces réclamations ont été considérées nulles.

Montréal,  
26 mars  
1825.

D. B. Viger à Neilson. (En français.) Il est arrivé chez lui le jour précédent. Cette lettre contient, en outre de questions purement personnelles, quelques observations sur les affaires parlementaires.

Montréal,  
29 mars  
1825.

C. F. Grece à Neilson. Envoie une pétition du "Farmers club" au lieutenant-gouverneur, qu'il demande à Neilson de présenter. Ce club a été formé à cause de l'inactivité de la "Agricultural Society".

Trois-  
Rivières,  
7 avril  
1825.

James Knowlan à Neilson. Demande si Neilson pourrait lui laisser avoir un document contenant les arguments énoncés devant la cour du Banc du Roi, dans le cas de Spratt, relativement au registre de mariages. Espère obtenir une amélioration pour la présente loi lors de la prochaine session.

Trois-  
Rivières,  
17 avril  
1825.

Bédard à Neilson. (En français.) Affaires personnelles. Est désireux d'obtenir des informations relatives aux travaux de la législature concernant principalement la liste civile. Entend des louanges du lieutenant-gouverneur. Désire connaître l'opinion de Neilson relativement aux facultés intellectuelles de celui-ci, à l'égard desquelles il a reçu diverses impressions.

Londres,  
28 avril  
1825.

J. Butterworth à Neilson. A reçu, par les quatre chefs sauvages, la lettre de Neilson, lequel a été tenu occupé par les affaires de ceux-ci. Critique les vues de Lord Bathurst relativement aux réclamations des sauvages. Répondra à Sa Seigneurie après avoir obtenu l'aide de Andrew Stuart qu'il espère recevoir bientôt. M. Irving Brock, frère de Sir Isaac, a témoigné beaucoup d'égards aux chefs sauvages, entre autres endroits il leur a fait visiter Windsor où ils ont été reçus avec bienveillance par le roi qui leur a donné à chacun une superbe médaille d'or.

Lachenaie,  
29 avril  
1825.

Charles Laurier à Neilson. (En français.) Concernant sa patente, qui requiert simplement la signature de l'avocat du roi.

## DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

Austin Cuvillier à Neilson. A écrit à M. Elisha Ransom de Blairfindie, lui transmettant le message de Neilson. A été quelque peu désappointé des résultats de la dernière session, quoique ceux-ci semblent en général donner satisfaction. Heureux de constater que les votes de l'assemblée ont été jusqu'à présent respectés. Craint que cela ne puisse continuer et qu'il soit nécessaire de punir les transgresseurs par des résolutions comme à l'ordinaire.

Montréal,  
10 mai 1825.

J. Reidy à Neilson. Concernant une requête pour obtenir des informations relativement aux terres concédées à feu Hugh Finlay. Le félicite à l'occasion de l'heureuse conclusion des différends politiques au Canada et présente ses hommages à M. Papineau et aux autres amis de Québec.

Charlotte-  
town,  
17 mai 1825.

D. B. Viger à Neilson. (En français.) Se plaint de n'avoir pas reçu de réponse à ses lettres. La neige est encore visible à St-Charles. Lord Dalhousie arrivera probablement en septembre et on dit qu'il est mandataire de projets importants, de la part des ministres, qui devront être mis à exécution, comprenant une inspection des affaires militaires dans les colonies. Viger exprime ses doutes relativement à la sagesse de ce choix. Le lieutenant-gouverneur continue de donner satisfaction, particulièrement par suite d'un ordre militaire récent.

Montréal,  
21 mai 1825.

Charles Laurier à Neilson. (En français.) Attend qu'il soit fait mention de sa patente. La décrit comme étant une invention pour indiquer le nombre de mouvements des instruments auxquels elle est attachée. Elle est applicable aux véhicules pour déterminer la distance qu'ils ont parcourue, aux moulins pour indiquer la quantité de grains qu'ils ont moulus, &c., &c.

Lachenaie,  
25 mai 1825.

J. Butterworth à Lord Bathurst. (Copie.) Autres informations concernant les réclamations des sauvages. Andrew Stuart qui était président du comité de l'assemblée qui a examiné les réclamations, et qui est maintenant à Londres, a préparé un mémoire qu'il adjoint à cette lettre.

Bedford  
Square,  
11 juillet  
1825.

Bédard à Neilson. (En français.) Affaires personnelles. Il apprend que le gouverneur revient au Canada et présume du mécontentement. Constate, que par suite de la diversité des pratiques dans l'administration, les gouverneurs jouissent d'une latitude considérable relativement à l'interprétation de leurs instructions, car il croit que ces instructions sont les mêmes pour tous. Le gouverneur est préféré au lieutenant-gouverneur par les fonctionnaires. Ils ne disent pas que ce dernier néglige ses instructions, mais qu'il manque d'habileté. Il suppose que l'assemblée s'en tiendra fermement au pouvoir qui lui est conféré par la constitution; quoique l'exécutif soit d'opinion qu'il puisse se dispenser de l'assemblée, il devrait être reconnaissant envers celui-ci puisqu'elle le tient sur le qui-vive. Il apprend que le gouvernement anglais a résolu de rendre les juges canadiens indépendants et de les faire retirer du conseil, si l'assemblée veut leur assurer une allocation de retraite égale, comme en Angleterre, aux deux tiers de leur traitement.

Trois-  
Rivières,  
20 juillet  
1825.

Andrew Stuart à Neilson. Prend connaissance de la "Quebec Gazette" et d'un pamphlet relatif aux finances provinciales. Doute de l'opportunité de la proposition pour mettre Lord Dalhousie en accusation. Fait le récit de la réception des sauvages en Angleterre et de la manière dont le "Colonial Office" a accueilli leurs réclamations.

Londres,  
23 juillet  
1825.

J. Butterworth à Neilson. Il est question des chefs sauvages et de leurs réclamations. Il serait désirable de prendre des mesures à l'égard de l'éducation des sauvages. La culture morale et intellectuelle est l'objet d'une grande sollicitude dans l'Amérique du Sud. A Bogota, une société a été formée, avec l'approbation des autorités, pour la circulation de la bible "without vote or comment".

Londres,  
27 juillet  
1825.



9 GEORGE V, A. 1913

Londres,  
2 août  
1825.

J. Butterworth à Neilson. M. Stuart devra préparer le cas des sauvages pour le soumettre à l'opinion des officiers de la loi. Les chefs sont partis pour leur pays le soir précédent. Ils ont été traités avec bienveillance à Londres et Lord Bathurst leur a donné à chacun un cadeau d'adieu de £25.

Lachenaie,  
8 août  
1825.

Charles Laurier à Neilson. (En français.) S'informe de la cause du retard de l'annonce de sa patente dans la "Gazette".

Trois-  
Rivières,  
11 août  
1825.

Bédard à Neilson. (En français.) Quelques observations relativement au gouvernement des colonies, dans lesquelles il soutient la thèse de Montesquieu que les colonies d'une monarchie absolue sont mieux administrées que celles d'un gouvernement constitutionnel par suite des influences en jeu dans ce dernier cas.

Montréal,  
15 août  
1825.

D. B. Viger à Neilson. (En français.) Le remercie pour quelques observations à l'égard du président. Il n'y aura pas d'opposition sérieuse à une adresse au lieutenant-gouverneur. Désire connaître l'opinion des Québécois à cet égard. Fait allusion aux intrigues du gouvernement pour soulever les uns contre les autres les éléments du pays. Demande si Neilson est renseigné quant au retour de Lord Dalhousie.

Québec,  
15 août  
1825.

P. Gingras jr aux magistrats du district de Québec. (En français.) Demande une licence pour l'hôtel du Cap Rouge.

Montréal,  
13 sept.  
1825.

D. B. Viger à Neilson. (En français.) Est très heureux que tout aille bien à l'égard de l'adresse pour le lieutenant-gouverneur. A Montréal chacun est désireux d'y apposer sa signature—les juges et les marchands—tous, excepté M. Richardson et à peu près une douzaine de partisans de Lord Dalhousie. Bien que les circonstances les aient empêchés d'obtenir autant de signatures qu'ils le désiraient, il est très agréable de constater la gratitude manifestée par les signataires envers le lieutenant-gouverneur.

Il voudrait savoir ce que les magistrats de Québec ont en vue en s'efforçant d'obtenir une adresse à Lord Dalhousie, et il espère qu'ils ne réussiront pas.

L'adresse au lieutenant-gouverneur sera apportée à Québec par des délégués dans quelques jours. M. Leslie représentera le district est. Il a été lui-même proposé comme délégué, mais il évitera si possible cette charge, car il n'aime pas ce genre de prééminence.

Montréal,  
24 sept.  
1825.

D. B. Viger à Neilson. (En français.) Transmet quelques feuilles de signatures supplémentaires au lieutenant-gouverneur auquel il présente ses propres respects. A remarqué une note malveillante dans le "Canadian Spectator" à l'égard de l'adresse au gouverneur; il en est peiné vu que la population pourrait supposer que lui ou quelqu'un de ses amis en sont les auteurs, ce qui n'est pas.

Québec,  
1 oct. 1825.

Nicolas Vincent et autres chefs sauvages. Reçu d'une somme de £120, payée à l'ordre de J. Butterworth, M.P.

Québec,  
5 oct. 1825.

Neilson à J. Butterworth. (Brouillon.) Les chefs sauvages sont revenus et sont extrêmement reconnaissants pour les courtoisies dont ils ont été l'objet en Angleterre. Il explique d'une manière sympathique la situation et les privations des sauvages en Amérique depuis l'arrivée des Européens. La lettre de M. Horton, qui fait entendre que lui et M. Papineau ont encouragé les sauvages à faire ce voyage inutile, l'a grandement peiné, et il expose l'attitude qu'il a prise à l'égard de leur détermination de faire valoir avec instance leurs réclamations.

Montréal,  
5 oct. 1825.

D. B. Viger à Neilson. (En français.) Demande si des signatures supplémentaires à l'adresse du lieutenant-gouverneur ont été reçues. Dénonce les auteurs qui écrivent à tort et à travers, flattent le gouverneur et dépré-

## DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

cient leur pays. On rapporte que le gouverneur rétracte certaines erreurs dans lesquelles il est tombé. Espère que cela est vrai. Le gouverneur pourrait facilement accomplir tout ce qu'il peut raisonnablement désirer, s'il voulait demeurer fidèle au principe du gouvernement et de la constitution.

D. B. Viger à Neilson. (En français.) S'informe encore à l'égard des feuilles contenant des signatures supplémentaires à l'adresse du lieutenant-gouverneur. Depuis le départ du lieutenant-gouverneur les anciennes calomnies contre le pays ont été de nouveau soulevées dans le but de plaire au gouverneur. Il est question de ceux de Montréal qui ont signé l'adresse. Fait allusion aux lettres de Senex, il est d'opinion que les écrivains de ce genre se font tort à eux-mêmes quand ils abandonnent les voies de l'intrigue pour prendre les armes de la raison. Feux de forêts dans le voisinage de Montréal.

Montréal,  
12 oct. 1825.

Rév. C. F. Painchaud à Neilson. (En français.) Allusion personnelle. Le félicite de ses écrits concernant Senex.

Ste-Anne,  
16 oct. 1825.

Henry O'Hara à Neilson. Demandant que, dans le cas où le vote pour venir en aide à l' "Agricultural Society of Gaspé" serait sanctionné par le gouvernement, Neilson s'assure, s'il est possible, du montant accordé et de l'emploi de celui-ci pour les fins de la société.

New-  
Carlisle,  
27 oct. 1825.

D. B. Viger à Neilson. (En français.) Exprime son mépris à l'égard des sentiments de Senex, un journaliste anonyme. Entend des rumeurs relativement à un effort pour établir des régiments dans ce district. Croit que la faction anti-canadienne pourra persuader le gouverneur à autoriser les régiments, dans le but de soulever l'opposition des Canadiens et de diffamer ainsi ces derniers comme étant mal disposés à prêter leurs secours dans l'exécution des projets du gouvernement. Mentionne les procédés dont on s'est servi à l'égard des bureaux d'enregistrement, ce qui comportait, dans les circonstances où se trouvait la province, de graves injustices, et dans lesquels on n'a jamais eu la moindre intention d'établir l'administration de la justice selon des principes analogues à ceux du gouvernement. "Quand un homme a travaillé toute sa vie, avec l'ardeur dont il a fait preuve, à inspirer à ses compatriotes les sentiments de respect et d'admiration sincères dont il est lui-même pénétré envers le gouvernement anglais, il lui est difficile de résister à un sentiment de regret en voyant jouer un tel rôle par ceux mêmes qui devraient plus que tout autre, grâce à leur situation, s'appliquer à leur faire respecter et apprécier la constitution par la sagesse de leur administration.

Montréal,  
10 nov.  
1825.

D. B. Viger à Neilson. (En français.) Le remercie pour une information donnée et des services rendus. Commente avec mépris les nominations des conseils exécutif et législatif. Fait mention de Senex Vendex, &c., en des termes réprobateurs. Il est satisfait de la décision du gouverneur de ne pas payer les salaires refusés par l'assemblée. Dispute entre les journaux locaux.

Montréal,  
23 nov.  
1825.

Bédard à Neilson. (En français.) Affaires personnelles. Il apprend que les juriconsultes de la couronne ont été consultés à l'égard de l'emploi des fonds prélevés par le "14th Geo. III"; et ils ont émis l'opinion que l'assemblée n'a rien à faire à cet égard. Il demande pourquoi, en ce cas, l'exécutif ne se bornerait-il pas à ne demander à la législature que la somme équivalente à la différence entre le montant total requis et le montant perçu en vertu de l'acte mentionné.

Trois-  
Rivières,  
30 nov.  
1825.

J. M. Mondelet à Neilson. (En français.) Recommande quelques corrections nécessaires dans le "Quebec Almanac".

Montréal,  
17 déc.  
1825.

Montréal,  
1825.

D. B. Viger à Neilson. (En français.) Affaires personnelles. Quelques commentaires piquants relativement au retour prochain du gouverneur. Observations à l'égard de la proposition d'acquérir les terres de la couronne du Bas-Canada, proposition à laquelle il n'a pas d'objection, sauf pour la raison qu'elle fait partie du système général d'intrigue. Indignation soulevée parmi les fonctionnaires par les observations de la "Quebec Gazette" à l'égard du bill impérial concernant les tenures dans le Bas-Canada.

1825.

Brouillon d'une adresse des citoyens de la ville et du district de Québec au lieutenant-gouverneur à l'occasion de sa visite en Angleterre. (De la main de Neilson.)

1825.

Brouillon d'un mémoire adressé par Neilson à Sir Francis Burton, transmettant un extrait d'une lettre écrite par un particulier dans une partie éloignée de la province. Après une observation concernant l'auteur de cette lettre, Neilson continue en ces termes: "A moins que le gouvernement de Sa Majesté abandonnerait sa méthode de trop intervenir dans les affaires de la colonie par suite de représentations partiales, qui ont déjà eu pour effet de faire perdre de vieilles colonies, il est certain que cet état de chose ne manquera pas de produire le même résultat dans le reste des colonies de l'Amérique du Nord. Rien ne pourrait être plus agréable à ces colonies que le rappel des restrictions qui leur sont imposées et la liberté de régler elles-mêmes leurs propres affaires. Aucun autre système ne donnera satisfaction générale, mais sera, au contraire, une cause incessante d'irritation et d'alarme."

Rapport de recensement pour les cantons du Bas-Canada en 1826.

Montréal,  
5 janv.  
1826.

D. B. Viger à Neilson. (En français.) Bons souhaits pour le nouvel an. Il a des inquiétudes à l'égard de la prochaine session. Il y a dans Montréal une classe de politiques dont l'aveuglement, les préjugés et les haines sont invincibles. Il est tenté de croire qu'à Québec les hommes de cette même classe, de quelque opinion qu'ils soient, ne se laissent pas égarer par d'aussi basses passions.

Montréal,  
11 janv.  
1826.

J. M. Mondelet à Neilson. (En français.) Le remercie pour ses courtoisies. Demande la copie du bill pour prévenir les incendies à Montréal. Ce bill vient de lui. Il fut introduit par Papineau le 20 déc. 1823, et après avoir subi des amendements par les deux chambres, fut adopté par ces dernières. Commande un "Quebec Almanac". Le remercie pour l'article concernant les probabilités pour la prochaine session. Désire que des démarches soient faites pour faire imprimer les débats. La population est entretenue dans l'espoir que le gouverneur adoptera les arrangements financiers de Sir Francis Burton. Il craint que de mauvais conseils puissent détruire cet espoir.

Québec,  
12 janv.  
1826.

Justin McCarthy à Neilson. (En français.) Demande le payement d'un compte dû par le juge Bédard, dont il adjoint la lettre.

Piedmont,  
16 janv.  
1826.

M. Heney à Neilson. (En français.) Affaires personnelles.

Ste-Anne,  
19 janv.  
1826.

Rév. C. F. Painchaud à Neilson. (En français.) Défend l'Eglise d'une manière aimable contre quelques critiques et fait savoir qu'il n'approuve pas la nomination d'un ecclésiastique comme chef de l'Etat. Engage Neilson à prendre en main le cas de l'éducation et à préparer un bill à cet égard.

Québec,  
19 janv.  
1826.

James George à Neilson. Lui donne avis d'une réunion du "St. L. A."

Trois-  
Rivières,  
29 janv.  
1826.

Bédard à Neilson. (En français.) Le félicite de ce que la question de la liste civile est réglée et conclut que les actes de la dernière session n'ont

## DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

pas été désapprouvés par le gouvernement anglais; fait aussi quelques commentaires à l'égard de la situation sous forme d'un dialogue imaginaire.

Austin Cuvillier à Neilson. Il ne sait s'il assistera aux séances de l'assemblée durant la prochaine session, une affaire personnelle urgente et le désappointement occasionné par les résultats de la dernière session sont les causes de cette indécision. Neilson semble plus sympathique à l'égard du procureur général. Cuvillier est d'opinion que la manière dont ce dernier a abusé de la chambre et de la province ne doit pas être oubliée. Il traite en passant la question des projets d'union des provinces et de l'indépendance des juges. Difficultés provenant des droits de douane immuables.

Montréal,  
4 fév. 1826

James George à Neilson. Il est question de la "St. L. petition" à l'égard de laquelle il suggère la nomination d'un comité pour décider si cette institution est digne ou non d'être secourue.

Québec,  
7 fév. 1826.

Pierre Gauthier et nombre d'autres aux représentants du comté d'Hampshire. (En français.) Une pétition exposant le désir d'un nombre considérable d'habitants de s'établir sur la seigneurie de la Gorgondière, et qu'ils en furent empêchés par les demandes extravagantes du propriétaire des terres. Les pétitionnaires font remarquer les prix minimales demandés dans les premiers temps comparativement à ceux qu'exige le présent propriétaire; et les désavantages dont ils auraient à souffrir d'une autre manière si l'on tient compte des conditions dont jouissaient leurs ancêtres.

Deschambault,  
15 fév. 1826.

Charles Laurier à Papineau. (En français.) Il est question de sa patente.

Lachenaie,  
20 fév. 1826.

Une annonce que l'hono. Wm Smith désirait faire paraître dans la "Gazette" à l'égard de son "History of Canada".

Québec,  
22 fév. 1826.

Nicolas Gauthier à J. Cannon, M.L.A. (En français.) Réclame l'attention à l'égard d'une pétition qu'il adjoint à cette lettre, de la part d'un nombre considérable de personnes qui désirent s'installer sur la seigneurie de M. de la Gorgondière, mais qui en sont empêchés par les taux élevés au moyen desquels M. Gorgondière tient les terres en question.

Deschambault,  
26 fév. 1826.

Wm Lindsay, greffier de l'assemblée à Neilson et à Cowan. Adjoint une résolution de l'assemblée à l'effet de faire imprimer les matières requises par l'assemblée au moyen de soumissions.

Chambre de l'assemblée,  
14 mars  
1826.

Neilson et Cowan à Wm Lindsay. Demande que, pour des raisons mentionnées, les impressions de l'assemblée ne soient pas accordées par voie de soumissions, mais que leur contrat soit prolongé pour un certain temps.

Québec,  
18 mars  
1826.

D. B. Viger à Neilson. (En français.) Parle avec mépris de la conduite du "Mercury" à l'égard des récents événements. Fait quelques commentaires relativement au jugement rendu par la cour d'appel à l'égard d'un procès relatif aux biens des jésuites.

Montréal,  
20 mars  
1826.

D. B. Viger à Neilson. (En français.) Discute une adresse du gouverneur relativement à la dépense de l'administration civile. S'informe à l'égard de la vente d'une brochure intitulée: "Analyse". Désirerait voir imprimer dans la "Gazette" la préface de cette brochure qui en contient les points essentiels. La glace s'étant rompue sous leurs pieds, plusieurs membres ont été précipités à l'eau en se rendant à leur domicile. Joseph Perreault est malade par suite de cet accident.

Montréal,  
1 avril  
1826.

Copie des résolutions de l'assemblée concernant les dépenses pour l'administration civile.

Chambre de l'assemblée,  
21 mars  
1826.

E. Bagster à Neilson. Adjoint une lettre qu'il désirerait faire parvenir au grand chef, avec un message. Fait part de la haute considération dont les quatre chefs ont été l'objet en Angleterre.

Londres,  
22 mars  
1826.

9 GEORGE V, A. 1919

Chambre de  
l'assemblée,  
23 mars

Une adresse à Sa Majesté indiquant que les droits et les prohibitions sur la marchandise importée dans le pays en vertu des actes impériaux "6 Geo. IV, c.c. 73 and 114" ont eu des conséquences déplorables pour le Canada; et demandant les modifications nécessaires à l'égard de ces actes.

Ste-Foye,  
4 avril  
1826.

Un mémoire signé par de nombreux habitants du village en faveur de Thomas Miller, un hôtelier dont la licence n'a pas été renouvelée. (En français.)

Québec,  
17 mai 1826.

Neilson et Cowan à l'hono. Wm Smith. (Brouillon.) Exposent que Mme Smith les a informés qu'il avait autorisé la publication de son "History of Canada", mais font entendre qu'ils exigeront son autorisation directe et personnelle. Adjoignent la page du titre qu'ils proposent.

Trois-  
Rivières,  
17 mai 1826.

Bédard à Neilson. (En français.) Expose qu'il a été informé par le gouverneur qu'on ne s'opposera pas à ce qu'il lui soit accordé un congé, s'il lui est possible de s'entendre avec quelqu'un des autres juges de manière à ce que le gouvernement n'encoure pas de dépense. Rapporte les démarches qu'il a faites pour se procurer un "locum tenens".

Ramsgate,  
17 mai 1826.

Sir Francis Burton à Neilson. (Très personnel et confidentiel.) Neilson sera peut-être surpris d'apprendre que la dépêche originelle de la copie, que Burton adjoint à cette lettre, est arrivée à Québec après le départ de Burton pour l'Europe, parce que celle-ci lui ayant été adressée fut ouverte en son absence par M. Daly et remise par ce dernier à M. Cochran, le ou avant le 31 janvier. Il est donc indubitable que Lord Dalhousie a pris connaissance de son contenu longtemps avant le 14 mars. Burton ne conçoit pas comment Sa Seigneurie a pu concilier avec lui-même ou avec la province d'envoyer au parlement provincial la dépêche du 4 juin, laquelle devenait inutile après la réception de celle du 30 septembre. Burton considère qu'il a été traité honteusement par le gouverneur. Burton exprime son admiration pour la droiture de caractère de Neilson. Comme il s'est adressé à Lord Bathurst pour obtenir réparation, il demande que les faits communiqués soient gardés confidentiellement.

Burton remarque que le secrétaire d'Etat ne condamne pas le bill, dans sa dépêche du 30 septembre, mais exprime qu'il regrette seulement la partie de celui-ci qui a eu pour effet de faire adopter un arrangement aussi délicat et important sans avoir au préalable communiquer directement avec le gouvernement de Sa Majesté. Lord Dalhousie s'est fait à lui-même un tort bien mérité, et Burton ne croit pas que le gouverneur restera longtemps dans la province.

Londres,  
Mai 1826.

Sir Francis Burton à Neilson. (Très personnel.) Prie Neilson de ne montrer à personne, pour aucun motif, la copie de la dépêche du 30 septembre 1826 que Sir Francis envoya à Neilson. Lord Bathurst a promis de lui faire rendre justice, et il pourrait être mécontent d'apprendre que Burton a écrit à Lord Dalhousie à cet égard.

Trois-  
Rivières,  
26 mai 1826.

Bédard à Neilson. (En français.) Explique son retard à écrire. Déclare la dernière session très intéressante à cause de l'information présentée à la législature. Conclut d'après les lettres de Bathurst, que le gouvernement est d'opinion qu'aucune augmentation ne soit faite à la liste civile, pour laquelle les fonds sont affectés (justement ou injustement) sans le consentement de la législature—ce qui lui semble un grand point de gagné. Demande des informations à l'égard du dernier acte du parlement impérial. La contestation de la part de la législature que l'acte "18 Geo. III" est la reconnaissance et la déclaration d'un principe, est bien fondée. Il ne peut être objecté que l'acte du "14th Geo. III" n'a pas été révoqué, puisqu'il n'y a pas de clause de révocation générale. L'acte du "14th Geo. III" ne pouvait pas être révoqué à cette époque parce que Québec n'avait pas de consti-

## DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

tution, donc il paraît évident que le principe du "18th Geo. III" n'était applicable seulement aux colonies qui avaient des assemblées représentatives. Il s'ensuit donc qu'aussitôt après l'établissement d'une assemblée au Canada, le message de Lord Dorchester a été présenté à celle-ci.

Bédard à Neilson. (En français.) Affaires personnelles. Est d'accord avec Neilson que les ministres agissent contrairement au principe du "18th Geo. III". Il n'y a rien à craindre de la part du Canada et il serait avantageux pour le gouvernement de démontrer qu'il ne se laisse pas influencer, comme en Angleterre, par un tel motif. Il ne croit pas que le parlement agirait de la même manière que le ministère; et il ne comprend pas pourquoi les ministres n'auraient pas autant d'égards pour l'honneur que pour les intérêts du gouvernement.

Trois-  
Rivières,  
11 juin  
1826.

D. B. Viger à Neilson. (En français.) Explique son long silence. Discute la nomination d'un imprimeur du roi pour Montréal, il est d'opinion que sans cela, le papier fera défaut. Viger a l'intention de faire un voyage et désire connaître les projets de Neilson. Mauvaise administration de la justice, grands délais résultant du manque de juges compétents.

Montréal,  
21 juin  
1826.

D. B. Viger à Neilson. (En français.) Craint un malentendu entre eux par suite de ce que Neilson aurait dit. Espère qu'ils pourront continuer d'agir à l'unisson. Il n'était pas à Montréal quand les résolutions du 9 courant furent adoptées. Des dispositions étaient prises pour le mettre de côté. Le frère du gouverneur est à Montréal, et il a eu des entrevues avec M. Gale. Il est rumeur qu'une députation sera nommée pour défendre le gouverneur. On dit que M. Gale est en charge de la mission. A vu Papineau qui a un projet sur le tapis.

Montréal,  
28 juin  
1826.

L. J. Papineau à Neilson. (En français.) Satisfait du travail fait par Neilson dans l'assemblée et dans son journal, en vue de prévenir une mauvaise administration. Invite Neilson à lui rendre visite à sa maison de campagne. Adjoint quelques documents qu'il désire faire parvenir à Sir Francis Burton. Est grandement affligé par la condition des affaires publiques dans la province. Il désire savoir ce que font les juges à l'égard des augmentations de traitement; ce que signifie la nouvelle nomination de M. Percival; traite des concussions de ce dernier comme percepteur des douanes; croit qu'il est impossible pour le gouverneur et Burton de demeurer ensemble au Canada; parle de la vanité et du caractère passionné de M. Wilmot Horton dont il a une médiocre opinion; traitant des désordres du Haut-Canada, il déclare que la condition de cette province est pire que toute autre, soit en Angleterre ou au Bas-Canada.

Montréal,  
26 juin  
1826.

Neilson à Burton (ceci est évident, quoique le nom de Burton ne soit pas mentionné sur la feuille qui est simplement un fragment de brouillon): Transmet une lettre et divers documents du président de l'assemblée; accuse réception d'une note du 17 mai; déplore le fait que le gouvernement anglais semble s'être identifié, jusqu'à un certain point, avec les ennemis de la province. "Ce fut ainsi que commença et que fut supportée la querelle entre les vieilles colonies et la mère patrie. Nous sommes faibles: la Grande-Bretagne n'a rien à craindre de notre force. Elle n'a à craindre que ses injustices et la violation de sa constitution."

Québec,  
30 juin  
1826.

D. B. Viger à Neilson. (En français.) Se plaint de ne pouvoir accéder à la demande de Neilson de lui envoyer des informations. Lui en fournit quelques-unes. Très mauvais état des affaires à Montréal, et il apprend que la situation deviendra plus mauvaise encore. Le départ du juge Sewell a donné lieu à des conjectures, et il craint de nouvelles intrigues, par suite de la facilité avec laquelle le gouvernement anglais se prête aux vues de l'ad-

Montréal,  
7 juillet  
1826.

ministration au Canada. Quelques-uns désirent encore une réunion des provinces;

Montréal,  
31 juillet  
1826.

D. B. Viger à Neilson. (En français.) Il s'agit entièrement d'affaires personnelles.

Montréal,  
28 août  
1826.

D. B. Viger à Neilson. (En français.) A passé quelques jours à l'île Bizard dont il donne la description. Est mystifié par la conduite du ministère à l'égard du gouverneur et de Sir Francis (Burton) avec leurs censures et leurs approbations. On pourrait supposer que le salut de l'empire dépend d'un misérable millier de livres, duquel le ministère réclame la disposition, bien qu'il n'ait jamais auparavant penser à se renseigner à l'égard du Canada, du moins auprès de ceux qui désirent jouer un rôle dans le pays. En effet toutes les actions de l'administration locale et les communications qui peuvent être trouvées dans les journaux législatifs, démontrent l'admission des droits de la législature de disposer des fonds provinciaux. Critique quelques personnes de Trois-Rivières, mentionnées par Neilson. Fermiers souffrant de la sécheresse. Affaires personnelles.

Montréal,  
31 août  
1826.

J. Viger à Neilson. (En français.) Transmet la lettre du D<sup>r</sup> Labrie, demandant des numéros du "British American Register" pour compléter sa collection, et certaines informations.

Trois-  
Rivières,  
2 sept.  
1826.

Charles Mondelet à Neilson. (En français.) Une question d'affaires personnelles.

Trois-  
Rivières,  
3 sept.  
1826.

C. R. Ogden à Neilson. A appris qu'une lettre, écrite par Neilson à quelqu'un de Trois-Rivières et l'accusant d'être un concussionnaire, a été mise en circulation dans la ville avec l'intention évidente de nuire à Ogden comme candidat de Trois-Rivières; déclare l'accusation fausse et demande à Neilson de la désavouer, parce qu'il sait qu'elle n'est pas fondée.

Londres,  
7 sept.  
1826.

Sir Francis Burton à Neilson. (Personnelle). Le remercie pour les lettres de Neilson et de Papineau. Est convaincu de la justesse de leurs observations. Explique que ses lettres politiques portent la marque "personnelle" pour les empêcher d'être dénaturées par la publication. Il ne peut entreprendre d'autres démarches à l'égard de la période de son administration sans être considéré comme un homme de parti. Est profondément intéressé à l'égard de la prospérité du Canada. Le juge en chef revient au Canada. Sir Francis ne connaît rien de ce qu'il a obtenu.

Québec,  
7 sept.  
1826.

Dalhousie à James Harkness, D.D. (Copie.) Adjoint une copie d'une lettre du secrétaire des colonies, dans laquelle ce dernier exprime son regret de ce qu'il a été empêché de recommander le payement des salaires des ministres de l'Eglise d'Ecosse, par suite du manque de fonds.

Kingston,  
20 sept.  
1826.

Rév. James Knowlan à Neilson. Transmet les remerciements des "Wesleyan Methodist Societies" pour l'appui qu'il a prêté à leurs droits et à leurs privilèges durant la dernière session.

Montréal,  
23 sept.  
1826.

D. B. Viger à Neilson. (En français.) Quelques commentaires désapprouvant une élection qui vient d'avoir lieu dans Trois-Rivières. Supposition relativement à la conduite du gouverneur, et probabilité de sa résignation. Montréal languit—dépression générale, prisons remplies, perversions de la justice, et esprit autocratique du conseil législatif.

Montréal,  
28 sept.  
1826.

D. B. Viger à Neilson. (En français.) Le raille à l'égard d'une suggestion dans la "Montreal Gazette" exposant que lui, (Neilson) a essayé d'empêcher la population sur les bords de l'Ottawa de présenter une adresse au gouverneur. Discute un discours prononcé par M. Ogden, le solliciteur général, dans lequel, d'après des informations reçues, ce dernier serait allé plus loin que les rapports le font croire, et qui l'aurait exposé à être lapidé en Angleterre. Rivalités entre les défenseurs du gouvernement.

St-Eus-  
tache,  
19 oct. 1826.

J. Labrie à Neilson. (En français.) Lui demande d'envoyer par le D<sup>r</sup> Kimber, quelques livres et documents sur l'histoire du Canada. Ils sont

## DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

tous mortifiés des attaques faites par Ogden contre des gens respectables, particulièrement contre Neilson.

D. B. Viger à Neilson. (En français.) Donne des détails relativement Montréal, 21 oct. 1826.  
à la condition de démoralisation dans le système judiciaire à Montréal. Fait des suppositions à l'égard des vues de Sir Francis Burton. Nomination de M. Fraser comme greffier de la cour, à Montréal. Rumeurs concernant les défenses du pays. Viger commente d'une manière satirique l'établissement d'un bureau d'enregistrement.

J. Labrie à Neilson. (En français.) Demande à l'égard de matériaux St-Eus-  
historiques, et exprime son mépris et celui de ses amis pour les attaques tache, 23 oct. 1826.  
d'Ogden.

Brouillon d'une lettre de Neilson, accusant réception du vote de remerciements qui lui a été adressé par les " Wesleyan Societies ". En terminant sa lettre il dit: " En donnant mon vote pour qu'elles puissent jouir des mêmes droits et des mêmes privilèges dont jouissent les autres dénominations religieuses, je n'ai pas eu plus de mérite que la plupart des membres de l'assemblée du Bas-Canada, qui à cet égard représentaient fidèlement la majorité de leurs commettants, qui ne désirent conserver ni droits ni privilèges que ceux qui peuvent être communs à tous les habitants de la province. Québec, 23 oct. 1826.

D. B. Viger à Neilson. Corrige une information concernant les greffiers de la cour à Montréal. Commentaires relatifs à un article dans la " Quebec Gazette " concernant des nominations, et l'esprit d'intrigue qui règne parmi les partisans de l'administration. Lettres reçues de Sir F. Burton que l'on tente de le trouver coupable de conspiration contre le gouverneur, ce que Viger déclare être entièrement faux. Sir Francis n'a pas l'intention de résigner comme lieutenant-gouverneur. Il est question des imprimeurs du roi. Le juge Uniacke est arrivé à Montréal. Montréal, 25 oct. 1826.

D. B. Viger à Neilson. (En français.) Le bill pour l'établissement de fonctionnaires pour sauvegarder les hypothèques, pour lequel M. Vallières s'accorde le crédit, a été copié dans une grande partie sur le code Napoléon. Commentaires sur la morale des actes de M. Vallières. M. Fraser et la fonction de greffier à Montréal. On rapporte que M. Chisholm sera greffier d'une cour à Trois-Rivières—une récompense pour ses invectives contre le pays et des hommes de mérite. Montréal, 2 nov. 1826.

L. J. Papineau à Neilson. (En français.) Il est question d'une concession désirée par M. Tessier. Montréal, 15 nov. 1826.

D. B. Viger à Neilson. Une lettre décousue, traitant légèrement du retour du lieutenant-gouverneur dont il est rumeur; la prochaine session; et le contenu de la " Gazette " publié par autorité. Montréal, 22 nov. 1826.

Un brouillon d'une lettre de Neilson à Sir Francis Burton, transmettant deux lettres du président de l'assemblée (Papineau). Papineau demande à Neilson de donner au lieutenant-gouverneur son opinion à l'égard de la demande faite par M. Tessier pour une concession de terre, des biens des jésuites, dans le but apparemment d'y établir un jardin botanique, laquelle demande Neilson est disposé à favoriser. Il discute le projet de la disposition des biens des jésuites. Critique le gouvernement anglais à l'égard de sa distribution des fonds provinciaux. La législature sera convoquée le 23 janvier. Supposition à l'égard des actes de celle-ci. Québec, 22 nov. 1826.

J. B. Bornais à Neilson. (En français.) Lui demande d'assister à Québec, une réunion d'un comité des citoyens du faubourg St-Jean, lequel a été nommé pour demander au gouvernement la remise des lods et ventes dus par ces derniers. 22 nov. 1826.



Montréal,  
11 déc.  
1826.

L. J. Papineau à Neilson. (En français.) Discute un article de journal dans le "N. Y. Albion" du 7 déc. 1826, rapportant que le gouvernement anglais projetterait la confédération des provinces de l'Amérique britannique du Nord. Quoique le projet aurait été avantageux pour les vieilles colonies, il ne le serait pas pour le Canada. Il signifierait la servitude immédiate, quelles que soient ses conséquences pour la postérité. Il entrevoit l'augmentation des taxes. Est curieux de savoir pourquoi il ne reçoit pas de nouvelles de Sir James Macintosh. Il est question d'obtenir un peu de temps dans l'assemblée pour soumettre les débats de la "Quebec Gazette".

Montréal,  
14 déc.  
1826.

D. B. Viger à Neilson. (En français.) Discute le rapport de la confédération, se plaignant de l'insécurité maintenue par cette agitation continue à l'égard des intérêts du Canada dans la Grande-Bretagne. Les biens des jésuites. Il déclare que l'administration va de mal en pis.

Montréal,  
24 déc.  
1826.  
1826.

J. Viger à Neilson. (En français.) Une lettre personnelle.

Dr Montgomery à Neilson. Premiers souscripteurs à la "Quebec Chemical Society", 28 déc. 1802.

Il y a de nombreuses lettres de P. Bédard, écrites en 1805-6, traitant pour la plupart d'affaires personnelles et d'affaires de famille.

Les parties seules qui concernent les affaires publiques ont été mentionnées dans le catalogue.

St-Eus-  
tache,  
16 janv.  
1827.

J. Labrie à Neilson. (En français.) Demande quelques matériaux historiques que Neilson a pu se procurer. Il y a eu une réunion des principaux citoyens pour considérer les meilleures mesures à prendre à l'égard du misérable état des chemins. Trouble à l'égard d'un pont dans le voisinage.

Québec,  
17 janv.  
1827.

J. Duval à Neilson. Explique pourquoi il n'a pu accompagner Neilson à Montréal.

Trois-  
Rivières,  
18 janv.  
1827.

P. Bédard à Neilson. Sa maladie et ses inquiétudes à l'égard de la cour.

Montréal,  
18 janv.  
1827.

J. Viger à Neilson. Personnel.

Montréal,  
10 fév. 1827.

Austin Cuvillier à Neilson. Une note anticipée de l'ouverture de la session de la législature.

Montréal,  
20 fév. 1827.

W. Finlay à Neilson. Lui introduit W. M. Merritt, qui désire obtenir l'aide du gouvernement pour l'achèvement du canal Welland. Est persuadé de l'importance de cette entreprise, et demande la bienveillance de Neilson à cet égard.

Montréal,  
12 mars  
1827.

J. Viger à Neilson. (En français.) Demande la copie d'un document qui parut dans la "Quebec Gazette" du 28 déc. 1826.

Montréal,  
15 mars  
1827.

D. B. Viger à Neilson. (En français.) Fait remarquer l'habitude du gouverneur, telle que démontrée dans son discours du 7 courant, de blâmer l'assemblée pour l'insuccès de sa législation, quand la véritable cause de la difficulté dépend du conseil. On rapporte que le solliciteur général a aidé à la préparation du discours. Le gouvernement distribue des feuilles imprimées dans les paroisses. Demande à Neilson de publier une liste des bills adoptés par l'assemblée et d'indiquer quel sera leur sort par la suite.

Montréal,  
26 mars  
1827.

D. B. Viger à Neilson. (En français.) Demande des informations à l'égard de la réception qui fut faite à Québec à la Gazette officielle. Prie Neilson de s'informer à l'égard d'une lettre qu'il a envoyée à Sir Francis Burton, adjointe à une lettre à M. Daly. Les articles dans la Gazette officielle, pour la défense de l'administration, sont véritablement une satire à l'égard de celle-ci.

## DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

H. Heney à Neilson. (En français.) Accuse réception d'un cadeau, qu'il apprécie grandement. Demande son opinion à l'égard d'un manifeste préparé à Montréal. Viger n'en étant pas satisfait, écrira probablement séparément. Est curieux de savoir s'il y aura une dissolution. Difficulté de prévoir ce que fera *Son Exigence*. Montréal, 4 avril 1827.

D. B. Viger à Neilson. (En français.) Apprend de M. Foucher, qui a été à Trois-Rivières, que le juge Bédard que l'on disait malade, était presque rétabli. Parle avec mépris des méthodes des défenseurs du gouvernement. Explique pourquoi il n'a pas signé un document mis en circulation dans le pays. Rumeurs concernant les actes du gouverneur. Montréal, 5 avril 1827.

Brouillon d'une lettre de Neilson à A. Stuart concernant le cas des réclamations des sauvages. Québec, 12 avril 1827.

D. B. Viger à Neilson. (En français.) Fait mention d'un long procès dans lequel il a été engagé. Le gouverneur est mécontent du résultat de sa visite en Angleterre. Mécontentement parmi les "constitutionnels". Montréal, 3 mai 1827.

Sir Francis Burton à Neilson. Le remercie pour sa lettre. Ne discutera pas la politique canadienne. Pense que les affaires vont mal, la liaison avec la mère patrie est l'objet de préjugés. Commérage relatif à la politique anglaise. Londres, 22 mai 1827.

W. L. Mackenzie à Neilson et à Cowan. Quelques transactions d'affaire. Retourne six copies des "difficultés financières" qui n'ont pas été vendues, c'est le reste d'une douzaine de copies qui lui ont été envoyées. Propose de remplir la charge d'agent pour leurs livres. (Le brouillon de la réponse de Neilson et de Cowan y est attaché.) Montréal, 1 juin 1827.

D. B. Viger à Neilson. (En français.) Est très affairé. Occupé par le cas Fisher qui comprend une extradition au Vermont. Commente la légèreté douteuse des opinions fournies au gouverneur par ses conseillers à l'égard de la loi de la milice. Regrette que le manque de temps l'ait empêché d'écrire au lieutenant-gouverneur et de prendre part à la protestation contre le discours du gouverneur. Le gouverneur recherche la popularité, il l'obtiendrait s'il abandonnait les prétentions qu'il avoua être sans consistance en 1821, quand il sanctionna personnellement le bill pour la liste civile. Fait mention des interventions à l'égard des biens ecclésiastiques. Montréal, 18 juin 1827.

D. B. Viger à Neilson. (En français.) Ne se porte pas bien. Il est rumeur que des dépêches au gouverneur annoncent la destruction de la constitution, à la grande satisfaction du parti du gouvernement. S'informe à l'égard d'une société scientifique qui doit être formée à Québec. Démentit une rumeur qu'il cherche à se faire nommer juge. Commente la communication dans la "Québec Gazette" relativement à la capacité des juifs leur permettant de faire partie des commissions militaires. Articles de M. Dumont et de M. Abraham Turgeon dans la Gazette officielle. Perspectives pour la moisson généralement bonnes. Montréal, 27 juin 1827.

D. B. Viger à Neilson. (En français.) Il apprend que M. Daly va en Angleterre. Demande à Neilson de dire un mot en sa faveur. Situation inaccoutumée à Montréal, qui ne peut être comparée à aucune depuis 17 ans. Tous les fonctionnaires administratifs participent aux élections prochaines. Des efforts sont faits pour destituer M. Papineau et remplacer M. Tochehlave. Plusieurs calomnies à l'égard des élections. L'opinion publique s'éclaire graduellement. Indignation à l'égard des destitutions dans la milice. Situation encourageante dans Kent et Huntingdon. Le gouverneur n'a peut-être reçu aucune direction à l'égard de la conduite qu'il devrait suivre, ce qui pourrait expliquer les efforts de ses partisans pour s'assurer une chambre favorable. Est convaincu que la vérité prévaudra et que les partisans de l'administration seront défaits. / Plusieurs Montréal, 15 juillet 1827.

réunions d'élection ont été tenues à Montréal; tout s'y est passé très régulièrement. Une large assemblée a adopté des résolutions en faveur de MM. Leslie, Henry Papineau et Neilson.

Compte rendu de ventes de l' "History of Canada" par William Smith.

Québec,  
18 juillet  
1827.

Montréal,  
25 juillet  
1827.

A. Cuvillier à Neilson. Demande les procès-verbaux du conseil législatif concernant les bills des hôpitaux et des écoles. Ceux-ci peuvent être difficiles à obtenir par suite de la réticence du conseil à l'égard de ses procès-verbaux. Nouvelles concernant les élections.

Montréal,  
2 août  
1827.

D. B. Viger à Neilson. (En français.) Commérage à l'égard des élections actuelles. Calomnies de la presse. En dépit de celles-ci, il espère le succès. M. Stuart s'est conduit avec violence à Sorel. Démarches du gouverneur.

Québec,  
3 août  
1827.

Acte signé par Charles Gaulin, Joseph Gagné et Joseph Carrier, certifiant l'élection de John Neilson et de Michel Clovet comme représentants du comté de Québec.

Kamou-  
raska,  
21 août  
1827.

P. Bédard à Neilson. (En français.) Ses affaires personnelles. Est content que M. Stuart ait été élu.

Montréal,  
25 août  
1827.

D. B. Viger à Neilson. (En français.) Regrette la mort de M. Bélanger. Réflexions sur les résultats des élections, lesquels démontreraient que le gouverneur est mal conseillé à l'égard des sentiments du pays. Campagne déplorable. Il est rumeur d'instructions au gouverneur concernant la politique. Suppositions à l'égard des démarches du juge en chef.

Montréal,  
13 sept.  
1827.

D. B. Viger à Neilson. (En français.) Très occupé à la cour. Conduite extraordinaire de James Stuart, procureur général, en rapport avec l'élection de Sorel. Observations sur les causes de la mauvaise administration et l'impopularité du gouverneur; sur les conséquences, pour le Canada, de la mort de M. Canning. Le gouverneur est la dupe de son entourage. Mauvais état des affaires à l'égard de l'administration de la justice.

Halifax,  
17 sept.  
1827.

John Young à Neilson et à Cowan. Il est question de la vente des lettres d'Agricola.

St-Eus-  
tache,  
25 sept.  
1827.

J. Labrie à Neilson et à Cowan. (En français.) Leur offre l'agence pour la vente de son livre "Premiers Rudimens de la Constitution". Le brouillon de la réponse en date du 22 oct. 1827.

Montréal,  
27 sept.  
1827.

D. B. Viger à Neilson. (En français.) Rapporte que Sir James Kempt succèdera au gouverneur. Rumeur généralement discréditée, que Sir James Mackintosh serait le successeur. Lord Dalhousie quitte Montréal, sans avoir été l'objet d'attention. Viger a reçu une lettre du lieutenant-gouverneur.

Château  
Richer,  
4 oct. 1827.

D<sup>r</sup> E. P. Lamoureux à Neilson et à Cowan. (En français.) Commande une copie du travail de Labrie; et corrige une erreur concernant son nom et son titre dans le "Quebec Almanac".

Québec,  
8 oct. 1827.

Brouillon d'une lettre de Neilson et de Cowan à John Young relative-ment à la vente des lettres d'Agricola.

17 oct. 1827.

Rév. J. Desjardins à Neilson et à Cowan. (En français.) Souscrit pour le livre de Labrie.

Montréal,  
20 oct. 1827.

D. B. Viger à Neilson. (En français.) Demande pourquoi Neilson ne répond pas à ses lettres. La saison a été pluvieuse, la moisson manquée et les affaires languissantes. Il est question d'un procès important dont il est chargé. S'attend que lord Dalhousie ouvrira la législature et fait des suppositions à l'égard de l'élection du président.

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

Liste de souscriptions pour le travail de Labrie.

Sim. Fraser à J. Labrie. (En français.) Il est question de l'agence pour le travail de ce dernier.

St-Roch,  
2 nov. 1827.

St-Jean  
Port Joli,  
19 nov.  
1827.

Brouillon d'une lettre de Neilson et de Cowan à John Young relativement à la vente des lettres d'Agricola.

Québec,  
21 nov.  
1827.

C. E. Casgrain à J. Labrie. (En français.) Il est question de la vente du travail de Labrie. A ceci est attaché le brouillon d'une lettre de Neilson et de Cowan à M. Casgrain.

Rivière  
Ouelle,  
27 nov.  
1827.

J. Leslie à Neilson. Il est question du rejet de Papineau comme président de l'assemblée; à cet égard il suggère de chercher de la lumière dans le cas d'Addington.

Montréal,  
1 déc. 1827.

P. Bédard à Neilson. (En français.) Discute la question d'envoyer des pétitions en Angleterre. Est embarrassé d'apprendre qu'une pétition ne peut être reçue de l'assemblée, sous prétexte que n'ayant pas de président, il ne peut y avoir d'assemblée. Ceci le conduit à faire quelques remarques sur la métaphysique, et sur le travail de Reid à ce sujet.

Trois-  
Rivières,  
2 déc. 1827.

L. J. Papineau à Neilson. (En français.) Partage le désappointement de Neilson à l'égard du retard et des hésitations du comité de Québec, mais il en impute le blâme à ce dernier. Si le comité de Québec avait eu une adresse préparée et signée, le comité de Montréal l'aurait probablement adoptée. Critique l'attitude de M. Vallières à cet égard, presse Neilson de prendre la pétition en main, et de la faire signer. Il insiste aussi sur la nécessité d'avoir Neilson comme délégué en Angleterre avec M. Ouvillier et M. Viger. Les dernières nouvelles d'Angleterre annoncent que le duc de Gordon sera gouverneur général.

Montréal,  
8 déc. 1827.

R. Macdonald à Neilson. (En français.) Il est question de l'agence pour la "Quebec Gazette". On propose d'établir un cabinet de lecture dans l'endroit, comme mesure d'économie. Il s'y est opposé à cause du but avoué par les auteurs de ce projet. Méthode employée pour étendre la circulation de la "Gazette", en se servant des enfants d'école. Progrès de son école. La moisson est très bonne dans le district. Commande pour des livres. Nouvelles locales.

Rivière  
du Loup,  
(dist. de  
Trois-  
Rivières)  
11 déc.  
1827.

P. Bédard à Neilson. (En français.) Il est question de sa pétition pour une allocation de retraite. Adjoint la pétition et la réponse.

Trois-  
Rivières,  
12 déc.  
1827.

E. R. Fabre & Co. à Neilson et Cowan. (En français.) Envioient 200 copies du travail de Labrie.

Montréal,  
12 déc.  
1827.

Extrait des procès-verbaux d'un comité, choisi lors d'une réunion générale des électeurs de Québec et des environs, concernant les abus existant dans la province. L'extrait consiste en une lettre du secrétaire du comité à Montréal et en résolutions relativement au choix des délégués pour exposer au roi les griefs de la province. (En français.)

13 déc.  
1827.

P. Dupuis à Neilson et Cowan. (En français.) Il est question de la vente du livre du D<sup>r</sup> Labrie.

Kamou-  
raska,  
15 déc.  
1827.

Liste de souscripteurs de cet endroit pour le travail du D<sup>r</sup> Labrie. (En français.)

Charle-  
bourg,  
15 déc.  
1827.

A. Morin à Neilson et Cowan. (En français.) Il est question de la vente du travail du D<sup>r</sup> Labrie.

St-Roch,  
15 déc.  
1827.

Neilson & Cowan à Labrie. Il est question de la vente de son livre.

Québec,  
19 déc.  
1827.

9 GEORGE V, A. 1919

Québec,  
19 déc.  
1827.

Juchereau Duchesnay aux chefs hurons de Lorette. (En français.) A communiqué au général Darling leur demande pour une entrevue. Désire connaître le sujet de l'entrevue avant de l'accorder.

St-François,  
Nouvelle-Beauce,  
20 déc.  
1827.

Rév. J. H. Papineau à Neilson & Cowan. (En français.) Il est question de la vente du travail de Labrie.

Montréal,  
22 déc.  
1827.

D. B. Viger à Neilson. (En français.) La "Gazette" annonce la convocation de la législature pour le 15 fév. Suppositions à l'égard de la conduite possible du gouverneur. Est indigné de la manière dont on a traité MM. Waller et Duvernay du "Spectator". On a considéré la suppression d'une réunion publique à Montréal. M. Clark, un gentilhomme d'Angleterre, est surpris de la violence du parti du gouvernement.

Montréal,  
24 déc.  
1827.

D. B. Viger à Neilson. (En français.) Neilson aurait été surpris des nouvelles relatives à la réunion de la législature contenues dans la dernière lettre de Viger. Regrette les noms de quelques personnes présentes à la réunion convoquée pour approuver la conduite du gouverneur. Le rappel du gouverneur est extrêmement populaire.

St-Eustache,  
25 déc.  
1827.

J. Labrie à Neilson & Cowan. Il est question de la vente de son livre.

St-Jean  
Port Joli,  
26 déc.  
1827.

S. Fraser à Neilson & Cowan. (En français.) Il est question de la vente du livre du D<sup>r</sup> Labrie.

Cap  
St-Ignace,  
27 déc.  
1827.

J. Bossé à Neilson. (En français.) Il est question de la vente du travail de Labrie.

Liste de souscriptions pour venir en aide aux personnes qui ont perdu leurs positions, ou souffert d'une autre manière, pour les votes qu'elles ont donnés à la dernière élection dans la haute ville de Québec. (Le montant collecté était de 35-8-0.)

1827.

Liste des conseillers législatifs résidant dans la province. (Cette liste contient en plus des noms de ceux qui résident dans la province, les émoluments reçus par ces derniers. Les noms de ceux qui n'assistent pas au conseil y sont indiqués.)

St-François,  
3 janv.  
1828.

F. X Paré à Neilson & Cowan. Commande pour le livre de Labrie.

St-Roh,  
4 janv.  
1828.

A. Morin à Neilson & Cowan. Il est question du livre du D<sup>r</sup> Labrie.

Montréal,  
9 janv.  
1828.

L. J. Papineau à Neilson. (En français.) Tribut à son ami d'enfance Plamondon, qui est mort récemment. Son affection pour Neilson. Indignation à l'égard de l'injustice et de l'oppression endurées par les Canadiens, de la part d'une petite minorité ouvertement soutenue par le gouverneur. La nomination de M. Primrose à un poste élevé (Inspecteur général du domaine de Sa Majesté et greffier du registre des terres de Sa Majesté) après avoir été rejeté par le peuple, est révoltante. Les Canadiens ne sont pas exclus des charges par la loi, mais ils le sont en pratique. Engage Neilson à accepter la mission en Angleterre. A Montréal, ils sont en faveur de Viger et de Cuvillier comme délégués à condition que Neilson le soit aussi.

Trois-Rivières,  
11 janv.  
1828.

P. Bédard à Neilson. (En français.) Il est question de la démarche du comité de l'assemblée qui a été nommé pour considérer sa pétition pour une pension. Il a appris que trois représentants lui étaient favorables mais que MM. Papineau et Viger ne l'étaient pas, et il est à craindre qu'en s'ab-

## DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

sentant du comité, ils réussissent à empêcher qu'il soit fait un rapport  
Donne une preuve antérieure de la malveillance de Papineau.

Papineau à Neilson. (En français.) Un fragment d'une lettre concernant la démarche du comité nommé pour choisir les délégués qui devront aller exposer les griefs des Canadiens au ministère anglais. Montréal, 12 janv. 1828.

P. Bédard à Neilson. (En français.) Affaire personnelle. Remarque que l'assemblée est occupée par la question des petites cours, il renvoie Neilson aux passages de Blackstone concernant ce sujet. Il ajoute aussi le brouillon d'un bill concernant le cas du juge à Trois-Rivières. Trois-Rivières, 13 janv. 1828.

P. Bédard à Neilson. (En français.) Remercie Neilson pour tout le trouble qu'il s'est donné en prenant soin de ses intérêts. Il pense que ses affaires vont bien, bien qu'il s'attende à des déceptions. Trois-Rivières, 18 janv. 1828.

Liste d'un certain comité. (Elle est intéressante à cause de la proportion des signataires, qui font une marque au lieu d'apposer leur signature.) Cap St-Ignace, 18 janv. 1828.

P. Bédard à Neilson. (En français.) Affaires personnelles. Il a vu M. Taschereau, son compagnon de prison en 1810. A eu une conversation avec lui à l'égard de la liste civile. Trois-Rivières, 20 janv. 1828.

Valkière de St-Réal à Neilson. (En français.) Décline d'aller en Angleterre comme délégué, par suite de l'état de ses affaires personnelles. Québec, 22 janv. 1828.

J. Labrie à Neilson & Cowan. (En français.) Ordonne la disposition de sommes reçues pour son livre. Montréal, 25 janv. 1828.

Comité constitutionnel à MM. John Neilson, D. B. Viger et Austin Cuvillier. Instructions qui leur sont données à titre de délégués pour représenter les griefs de la province devant le ministère anglais. Trois-Rivières, 30 janv. 1828.

Brouillon d'une lettre de Neilson & Cowan à J. Labrie concernant la disposition des recettes provenant de la vente de son livre. Québec, 30 janv. 1828.

Brouillon d'une lettre de Neilson & Cowan à E. R. Fabre, concernant les recettes de la vente du livre du Dr Labrie. Québec, 30 janv. 1828.

Louis Montizambert à H. S. Huot. Accuse réception, par ordre du gouverneur, de sa lettre du 1er courant, renfermant un papier intitulé "Extrait des procédures du comité nommé par une assemblée des électeurs de la Ville et Fauxbourgs de Québec, &c.", signé par H. S. Huot; et aussi copie d'une pétition à Sa Majesté. Le gouverneur exprime sa reconnaissance pour une telle bienveillance. Château St-Louis, Québec, 2 fév. 1828.

Quatre chefs sauvages à M. Boston. (En français.) Demandent d'appuyer leurs réclamations relativement à de prétendus empiètements sur les biens des jésuites. Jeune Lorette, 2 fév. 1828.

T. Fortier, M.D., à Samuel Neilson. Adjoint une lettre signée par "Ami de la Vérité" dont il est l'auteur, et demande qu'elle soit imprimée dans la "Gazette". Centilly, 3 fév. 1828.

Charles Mondelet et Ant. G. LeBlanc à A. N. Morin. (En français.) Transmet une liste des signatures au mémoire de Trois-Rivières. Trois-Rivières, 4 fév. 1828.

Jocelyn Waller à Neilson. Lui envoie le numéro du "Spectator" contenant la pétition de la "Montreal Union". 4 fév. 1828.

Instructions du comité de Montréal aux agents de la population du Bas-Canada nommés pour exposer ses griefs à Sa Majesté. (En français.) 6 fév. 1828.

T. D. Morrison, secrétaire du comité central d'York, à J. Neilson. Que, dans le but de neutraliser toute démarche qui pourrait être faite par le Dr Strachan dans le dessein d'établir une église dominante au Canada, il demande à Neilson de coopérer avec un monsieur du Haut-Canada, actuellement en Angleterre, pour empêcher qu'une telle mesure soit adoptée. (Est York, 9 fév. 1828.)

adjoint le brouillon d'une lettre de Samuel Neilson, disant que son père est déjà parti pour l'Angleterre, mais serait heureux, sans aucun doute, d'appuyer les vues du comité général.)

Montréal,  
17 fév. 1828.

A. N. Morin à MM. Neilson, Viger et Cuvillier. (En français.) Envoie français.) Ils ont sans doute reçu la liasse de signatures, de papiers, etc., envoyée à New-York. Envoie des papiers supplémentaires par M. J. G. Grant. Donne quelques chiffres des signatures à l'adresse, le grand total sera de 87,500. Une réunion aura lieu pour chercher des moyens de prélever des fonds, et pour considérer les arrrages dus à M. Waller. On propose que les membres des différents comités collectent entre eux un dollar par mois.

Montréal,  
17 fév. 1828.

A. N. Morin à BB| Neilson, Viger et Cuvillier. (En français.) Envoie des signatures aux adresses concernant les griefs du Bas-Canada. Ces signatures atteindront le total de 87,500. Le comité de Montréal tient une séance pour prélever des fonds.

Jeudi,  
18 fév. 1828.

C. Yorke à Neilson. Expose que le gouverneur sera heureux de le voir aujourd'hui, ainsi que les autres messagers de la chambre.

Québec,  
23 fév. 1828.

J. Duval à Neilson. Lui donne un compte rendu des événements survenus au Canada depuis son départ. Le départ de M. Gale pour l'Angleterre, pour représenter le gouverneur, les efforts pour détacher Montréal du Bas-Canada et l'annexer au Haut-Canada, une pétition des cantons de l'est qui demande une attention sérieuse à cause de son caractère spécieux. La méthode employée pour destituer les fonctionnaires radicaux est dénoncée. Il croit que si les ministres connaissaient le genre d'administration de la colonie, ils mettraient un terme à cet état de choses.

Février  
1828.

Mémoire des représentants des habitants du Bas-Canada, nommant John Neilson, Denis Benjamin Viger et Austin Cuvillier leurs agents pour se rendre en Angleterre pour y présenter les pétitions des habitants.

Québec,  
27 mars  
1828.

Samuel Neilson à John Neilson. Deux procès ont été intentés contre la "Quebec Gazette" pour de prétendus libelles dont il a la défense. Nouvelles de famille. Lord Dalhousie ne quittera pas le Canada avant l'automne, pour le moins. Ses démarches. "Punition est le mot d'ordre du jour." Le mécontentement doit grandir dans le Bas-Canada. Les temps sont ennuyeux.

9 Savage  
Gardens,  
Tower Hill,  
17 mars  
1828.

Samuel Baker à Neilson. Il est question de projets pour rendre sûre la navigation du St-Laurent.

Ramsgate,  
28 mars  
1828.

Sir Francis Burton à Neilson. Affirme son désir d'être utile au Bas-Canada.

Londres,  
4 avril  
1828.

D. B. Viger à Neilson. (En français.) M. Huskisson est poli et abordable. A la demande pressante du D<sup>r</sup> Lee, il a envoyé à Huskisson après beaucoup d'hésitation, une copie de sa brochure, "L'Analyse". Se demande si Neilson approuvera sa manière d'agir. Le D<sup>r</sup> Lee voulait lui faire envoyer une copie à lord Nugent. Ne le fera pas à moins que Neilson l'approuve. A vu Sir James Mackintosh et lui a remis les notes préparées par Neilson. Mackintosh est un homme très occupé, et il lui répugne de fatiguer la chambre par des détails trop nombreux. M. Grant est à Londres où il se divertit. Copie d'une lettre de Mackintosh. Sir James donne des conseils à Viger relativement à la manière de répondre au secrétaire des colonies.

Londres,  
7 avril  
1828.

D. B. Viger à Neilson. (En français.) Huskisson et Hay sont tous deux en dehors de la ville. A vu Mackintosh qui lui a dit qu'il avait averti Neilson de se tenir prêt pour le 20 du mois, parce qu'un certain temps sera nécessaire pour la préparation de leur cause.

## DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

J. C. Grant à Neilson. Il s'est logé au "Star Hotel", rue Princess. Ediburgh, 12 avril 1828.  
Désappointé d'avoir manqué Neilson à Londres.

D. B. Viger à Neilson. (En français.) N'a pas vu ni Huskisson ni Hay parce qu'ils étaient à la campagne. Rappelle à Neilson les désirs de Mac-kintosh. A écrit à Cuvillier mais n'a pas reçu de ses nouvelles. Désire avoir Neilson à Londres dans le cas où il y aurait lieu de communiquer avec le ministère. A quelques numéros de la "Gazette" pour Neilson. Londres, 15 avril 1828.

Procès-verbaux d'une assemblée des propriétaires fonciers et autres propriétaires, composant le comité nommé aux réunions générales des propriétaires, tenue dans le but de présenter des pétitions à Sa Majesté et aux deux chambres contre la présente administration du gouvernement provincial, et pour appuyer lesdites pétitions. L'assemblée a eu lieu dans la maison de Louis Roy Portelance, dans la ville de Montréal, 17 avril 1828. Montréal, 17 avril 1828.

Les mêmes en français.

C. Mondelet à S. Neilson. (En français.) Une commande pour des brochures. Montréal, 17 avril 1828.  
Trois-Rivières, 20 avril 1828.

Sir Francis Burton à Neilson. Accuse réception d'une lettre du 22 avril, et exprime son désir d'être utile au Bas-Canada. Lui donne des conseils à l'égard de la conduite à suivre dans ses rapports avec le gouvernement, et lui recommande particulièrement de s'efforcer d'agir avec le (secrétaire) des colonies "autant que le permet une conduite loyale, franche et sans déguisement" vu que l'on peut compter sur M. Huskisson et N. Hay. Ramsgate, 23 avril 1828.

En réponse à M. Viger, Burton expose qu'il n'a pas été consulté, directement ou indirectement, par M. Huskisson à l'égard de la conduite qu'il devrait suivre; et il est complètement ignorant à ce sujet.

Sir Francis Burton à Neilson. Il comprend que M. Stanley a eu l'intention d'introduire le sujet du Canada devant les Communes, mais il en a été empêché par M. Huskisson. Réaffirme sa disposition à rendre service de toute façon. Invite Neilson, Viger et Cuvillier à lui rendre visite ainsi qu'à Lady Burton. Ramsgate, 24 avril 1828.

Michael Logan à Neilson. Attire son attention à l'égard d'un projet pour établir des signaux marins ou des batteries automotrices produisant un bruit éclatant, dans les endroits où des phares seraient ordinairement employés sur le St-Laurent, et pour l'établissement d'une bouée marine en spirale ou détonnante, à l'angle de la "Traverse", et demande une souscription pour la construction de ces travaux. Bermondsey, 29 avril 1828.

Sir Francis Burton à Neilson. Est satisfait du ton des discours prononcés dans la chambre lors de la discussion du sujet relatif au Canada, et il espère que le résultat en sera avantageux pour le pays. Ramsgate, Dimanche (4 mai 1828).

Brouillon en français d'une lettre de Neilson à quelque personne non mentionnée, dans laquelle il est question de l'investigation du comité de la chambre des Communes, nommé pour s'enquérir des conditions du Canada. Londres, 22 mai 1828.

T. Hyde Villiers à Neilson. Envoie pour certains journaux requis pour l'étude du cas du Canada, et informe Neilson qu'il peut s'attendre à subir un long examen samedi, relativement à l'opportunité d'unir les provinces. 8 Suffolk St., 29 mai 1828.

Sir Francis Burton à Neilson. Rendra visite aux délégués canadiens le jour suivant. Ramsgate, 1 juin 1828.

Sir Francis Burton à Neilson. Une invitation à déjeuner.

Hôtel Burlington, Mardi soir, (Juin 1828).  
Juin 1828.

Copie d'une pétition adressée à la chambre des Communes par un certain nombre de marchands et autres, en relation avec le Canada, en faveur de l'union des provinces.



8 rue  
Suffolk,  
2 juin 1828.

T. Hyde de Villiers à Neilson. Lui demande une occasion de s'entretenir avec lui.

Québec,  
7 juin 1828.

Neilson & Cowan à John Young. Une question relative à la vente des lettres d'Agricola.

Bermond-  
sey,  
22 juin 1828.

M. Logan à Neilson. A l'égard de ses projets pour surmonter les difficultés à la navigation libre du St-Laurent.

Chambre  
des Com-  
munes,  
26 juin 1828.

George White à Neilson. Le prie d'assister à une séance du comité du Canada le samedi suivant.

Ramsgate,  
26 juin 1828.

Sir Francis Burton à Neilson. Rien ne sera fait pour le Canada durant cette session, mais la chose sera prise en considération durant la prochaine session, si elle l'est jamais.

Malvern,  
Vendredi,  
Juillet 1828.

P. Burnet à Neilson. Affaire personnelle. Le félicite à l'égard du rapport du comité qui jettera de la lumière sur les démarches à entreprendre. Les Unionistes à Londres n'ont pas une idée précise de ce qui est requis. Il y aura probablement des difficultés quand le gouvernement commencera à agir d'après le rapport.

Une liste de souscripteurs au travail du D<sup>r</sup> Labrie.

9 juillet  
1828.

J. Dowie à . Il est question de l'interprétation qui peut être appliquée à un acte du parlement concernant l'importation du produit des colonies ou du produit provenant des Etats-Unis transporté au Canada.

15 juillet  
1828.

P. Burnet à Neilson. Affaire personnelle. Espère que les Canadiens seront modérés dans leurs demandes, car toute exigence exagérée les empêcherait d'atteindre leur but. La pétition pour l'Union semble avoir fait faillite.

Malvern,  
21 juillet  
1828.

Mémoire concernant les réclamations de certains sauvages chrétiens.

23 juillet  
1828.

T. Hyde Villiers à Neilson. Envoie certaine preuve à laquelle il désirait s'en rapporter. Rendra visite à Neilson à son retour à la ville.

8 rue  
Suffolk,  
29 juillet  
1828.

Document contenant les conditions de l'arrangement intervenu entre Pierre Chasseur et ses créanciers.

31 juillet  
1828.

W. Reynolds à Neilson & Cowan. Questions d'affaires. Affaires languissantes. Pas plus de la moitié du nombre habituel de navires à charger durant la saison du printemps.

St-Jean,  
N.-B.,  
8 août 1828.

F. Boutillier à Neilson. (En français.) Demande sa protection pour obtenir la situation, actuellement vacante, de traducteur français pour la chambre de l'assemblée. Est très satisfait du rapport du comité de la chambre des Communes anglaise, concernant les affaires canadiennes.

St-Hya-  
cinthe,  
17 sept.  
1828.

T. A. Stayner à Neilson & Cowan. Il est question d'une plainte exposant que plusieurs des copies de la "Quebec Gazette", destinées à des endroits sur la route entre Québec et Trois-Rivières, ne parviennent pas à ceux auxquels ces journaux sont adressés. Stayner dit qu'il y a seulement deux bureaux de poste entré les endroits mentionnés; et que les courriers auxquels les journaux sont confiés ne savent pas lire, de là provient la difficulté d'effectuer une livraison satisfaisante. Il propose de délivrer les journaux à divers endroits où le courrier arrête généralement; les souscripteurs pourraient ensuite aller les y chercher. Si les éditeurs ont quelque chose de mieux à suggérer, il sera heureux d'en faire l'essai.

Bureau  
de poste,  
Québec,  
10 sept.  
1828.

L. J. Papineau à Neilson. (En français.) Reproche délicatement à Neilson ses scrupules à l'égard de rendre publics à cette époque les témoignages entendus devant le comité du Canada. Le silence justement requis alors que le comité siégeait, ne devait pas sûrement être exigé après que

Montréal,  
30 sept.

## DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

celui-ci eut terminé son travail. La mission de Neilson a eu un grand succès, mais l'exécution des projets du comité sera laissée à l'administration, il est encore dangereux d'échouer. Donne comme exemple le cas de Sir John Sherbrooke et la mise en accusation des juges. Sir James Kempt a été induit à informer l'assemblée que c'est par suite de la libéralité du gouvernement qu'il est permis à celle-ci de contrôler les revenus de l'acte 14, Geo. III, fermant ainsi la porte à la discussion des abus passés. L'opinion de M. Stephen contre l'administration est supprimée, bien qu'un certain nombre au Canada en ait des copies. Comme résultat des recommandations du comité, il ne peut être permis d'arranger les choses avec trop de calme. Il doit y avoir encore de l'effervescence à cause des injustices passées, s'il en était autrement leurs adversaires croiraient que leur activité était épuisée. Les journaux sont encore aidés par le gouvernement, bien que leur ton soit immodéré. Il est tenté de croire que le gouverneur échouera à moins qu'il ne prenne les avis de ceux qui ont la confiance du pays, et il est fortement d'opinion que le gouverneur devrait consulter Neilson librement.

H. C. Thomson à Neilson. Demande d'être informé, si Neilson en est instruit, du nombre des colonies anglaises qui ont des agents en Angleterre, comment ces derniers sont nommés et les appointements qu'ils reçoivent. Kingston, 6 oct. 1828.

Ant. Filion au gouverneur Kempt. (En français.) Représente qu'il a été, sans raison, remplacer dans le commandement de la division de la milice de Vaudreuil par lord Dalhousie, et demande une investigation. Montréal, 18 oct. 1828.

J. Neilson à . Introduit Stanislas Koska, chef du conseil des sauvages chrétiens établis à Lorette. Québec, 20 oct. 1828.

J. B. Moraud à Neilson. (En français.) Il est question de sa situation, vu qu'il est étranger. Parle de la pauvreté extrême du district où il vit. Lotbinière, 24 oct. 1828.

L. J. Papineau à Neilson. (En français.) Il apprend, mais le croit à peine, que Sir James Kempt est arrivé sans commission ni instructions. S'il en est ainsi, cela signifie que la situation reste aussi mauvaise qu'avant, et que le travail du comité aurait été inutile. Si le gouvernement ne veut pas admettre que les choses demandées par l'assemblée soit des droits inhérents, appartenant aux Canadiens comme sujets britanniques, en ce cas, ces droits doivent être exigés sans être diminués d'un iota. Ces droits ne sont pas concédés, mais reconnus, par le comité. Papineau a mis la main sur une brochure écrite pour la défense de l'administration de Dalhousie. Elle devait être publiée, mais le rapport du comité a mis fin à cette intention. Il a appris que la brochure avait été écrite par M. Cochran sous les yeux de Sa Seigneurie. La brochure est intitulée "Observations on the Petitions of Grievances addressed to the Imperial Parliament from the Districts of Quebec, Montreal and Three Rivers". Elle est pleine d'assertions fausses, dont il donne des exemples. MM. Vanfelson et Herriott sont à Montréal pour essayer de régler les difficultés de la présidence. Il ne leur prête aucune assistance. Il tient le juge en chef et toute la vieille clique responsables de ce qui se passe. Montréal, 25 oct. 1828.

P. Bédard à Neilson. (En français.) Affaires personnelles, et projets pour la retraite des juges. Des hommes politiques l'ont informé que M. Papineau ne peut pas être admis par le gouverneur, non pas à cause de son différend avec lord Dalhousie, mais par suite des résolutions proposées par M. Cuvillier à l'assemblée durant la session précédente, lesquelles ne peuvent être acceptées sans une violation des formes constitutionnelles. On dit que Papineau sera malade et incapable d'assister à l'ouverture de l'assemblée. Ce qui permettra d'arranger les choses. Complimente Neilson à l'égard de son prestige dans l'assemblée. Trois-Rivières, 26 oct. 1828.

Ste-Catherine,  
10 nov.  
1828.

W. Hamilton Merritt à Neilson.—Il est question de la navigation du Haut-Canada à l'Atlantique par le St-Laurent. Si le Bas-Canada ne peut pas concéder Montréal au Haut-Canada, il espère qu'ils seconderont les efforts de ce dernier dans le but d'atteindre l'océan. Adjoint l'ébauche d'une pétition qui sera présentée à la législature des deux provinces dans le but d'incorporer une compagnie pour faire un canal de Prescott à la ligne de province, et de la ligne de la province à la partie navigable du St-Laurent. Demande la coopération de Neilson pour faire signer la pétition.

Montréal,  
13 nov.  
1828.

L. J. Papineau à Neilson. (En français.) L'informe que le jeudi précédent M. Vallières a eu une entrevue avec le gouverneur à laquelle il a été question de la présidence. Le gouverneur est arrivé avec des instructions de proroger la législature de temps en temps, jusqu'à ce qu'il reçoive des instructions à l'égard de la ligne de conduite à suivre, mais comme il a fait observer que la loi requiert la convocation de la législature chaque année, il considère qu'il est de son devoir d'obéir à cette loi. Il n'avait pas encore reçu d'instructions, mais aussitôt qu'elles lui parviendront il les communiquera à M. Papineau, et aux autres chefs. Le gouverneur n'était pas disposé à faire grand cas de la difficulté de la présidence. Il n'avait personnellement aucune objection contre M. Papineau. Ce dernier se demande si inconsciemment M. Vallières n'aurait pas été employé pour pénétrer ses sentiments. M. Debartzch part pour Québec, plein de bonnes intentions, mais Papineau craint qu'il soit destiné au désappointement par suite des intrigues et de la mauvaise volonté de ses collègues. Papineau persiste à croire que le gouverneur aurait dû voir Neilson, qui fut reçu en Angleterre comme le représentant de 87,000 chefs de familles. Il se méfie un peu du gouverneur quand celui-ci dit que l'obligation de convoquer la législature est une découverte récente. Il n'approuve guère les premières mesures du gouverneur, par lesquelles il lança des mandats pour les circuits des juges. C'est gouverner au moyen de l'opportunisme et non par la loi.

Montréal,  
24 nov.  
1828.

W. Walker à Neilson. Suggère quelques amendements à la loi des brevets, acte 4, Geo. IV, c. 25, de manière à accorder le bénéfice d'une invention aux premiers introducteurs de celle-ci aussi bien qu'aux inventeurs, et à y inclure les étrangers comme les sujets britanniques.

Québec,  
26 nov.  
1828.

C. Yorke à Neilson. Son Excellence n'a pas d'objection à ce que la Chambre procède comme elle le jugera à propos à l'égard de la pétition de Pierre Chasseur de Québec pour obtenir un secours pécuniaire afin d'augmenter la collection qu'il a faite de sujets d'histoire naturelle.

York,  
27 nov.  
1828.

W. L. MacKenzie à Neilson. Croit que Neilson visiterait York en revenant au Pays. Ils avaient décidé de lui donner un banquet en reconnaissance de ses services en Angleterre. Il a écrit trois ou quatre fois à Samuel Neilson, mais n'a reçu qu'une réponse. Plusieurs représentants libéraux du Haut-Canada désiraient entretenir des liaisons plus intimes avec les représentants du Bas-Canada qui entretiennent les mêmes idées. L'échange des documents publics serait très avantageux, et autre sujet. Demande à Neilson si un seul agent à Londres pour les deux colonies ne serait pas plus avantageux pour l'intérêt de l'une et de l'autre. Sa propre élection à York est une preuve de l'impopularité de l'administration du dernier lieutenant-gouverneur. Il espère de bons résultats de l'administration de Sir John Colborne; il est d'avis que ce dernier aura "Recours à des mesures populaires et bienveillantes". "Quelques uns parmi nous croient qu'il serait avantageux pour la législature d'affirmer, lors de sa réunion, ce principe, si longtemps en usage en Angleterre, qui tout en ne

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

dictant pas au souverain (ou à son représentant ici) le ministère à choisir, l'informe cependant qu'un changement de conseillers confidentiels est jugé opportun, et qu'un tel changement induira le parlement à avoir confiance dans l'intégrité des successeurs." Il espère que le Bas-Canada soutiendra le même principe. Tous les efforts du parlement peuvent être déjoués par un conseil exécutif vicieux. On ne pourrait s'attendre à aucun bien de tout parlement qui serait formé, quand l'administration des revenus serait confiée au Dr Strachan et à ses partisans. Donne comme exemple l'administration du canal Welland. Demande une copie du rapport du comité du Canada. Sir John Colborne a des communications fréquentes avec Sir James Kempt, et MacKenzie espère qu'ils prendront des mesures pour apaiser les mécontentements populaires. Le "Colonial Advocate" jouit de la circulation la plus considérable dans la colonie, et il abandonnerait volontiers le contrôle, s'il pouvait trouver quelqu'un capable de le diriger conformément à des principes généraux et de maintenir son prestige.

A. N. Morin à Neilson. (En français.) Demande son influence pour appuyer la demande de M. Morin de faire partie du personnel des traducteurs de la chambre d'assemblée. Montréal, 29 nov.

P. Bédard à Neilson. Il est question de sa pétition concernant sa retraite avec une pension. Trois-Rivières, 30 nov. 1828.

Wm Maiklejohn à Neilson. Recommande que la loi relative à l'inspection du bois de charpente quand elle sera remise en vigueur, renferme des dispositions plus sévères à l'égard de l'examen et du triage du bois. Il est président de la commission chargée de considérer les licences. Québec, 1 déc. 1828.

Sir James Kempt à Neilson. Le remercie pour l'occasion qui lui a été offerte de parcourir certains livres et documents. Le mémoire de Neilson relatif aux réclamations de Lorette a été transféré au procureur général qui devra faire un rapport à ce sujet. Château St-Louis, 1 déc. 1828.

J. Hale à Neilson. Il est question du cours de la monnaie. Le taux de toutes les monnaies étrangères est trop élevé, ce qui est cause de l'exclusion des monnaies plus perfectionnées de la Grande-Bretagne. Il suggère l'abolition de la monnaie d'Halifax et l'enlèvement de la circulation des anciennes couronnes et des pistareens. Comme les couronnes françaises sont dans un bon état de préservation, il ne recommande pas de les enlever. Québec, 1 déc. 1828.

Col. Yorke à Neilson. A soumis à Son Excellence les représentations des habitants de St-Roch, de St-Jean et St-Louis concernant les mesures prises récemment pour faire effectuer le paiement des lods et ventes. Le gouverneur est à s'enquérir de ce sujet qu'il ne connaît pas. Château St-Louis, 4 déc. 1828.

Résolutions qui devront être présentées à la Chambre d'assemblée réunie en comité, concernant le message de l'administrateur du gouvernement en date du 28 nov. (En français.) (Ces résolutions sont reproduites dans les journaux de l'assemblée du 6 déc. 1828). Québec, 5 déc. 1828.

Col. C. Yorke à Neilson. Son Excellence a pris en considération deux pétitions et ne s'oppose pas à ce que l'assemblée procède comme elle le jugera à propos à cet égard. Château St-Louis, 5 déc. 1828.

J. Neilson au col. Yorke. Accuse réception de sa lettre du 5 courant, contenant la réponse de Son Excellence à la pétition de St-Roch, de St-Jean et de St-Louis, et l'a transmise avec le rapport de l'inspecteur général des domaines du roi au comité des pétitionnaires. Québec, 6 déc. 1828.

Colonel Yorke à Neilson. Accuse réception d'une note avec le rapport de l'inspecteur général des domaines du roi relativement à la pétition des faubourgs. Mardi, 9 déc. 1828.

9 GEORGE V, A. 1919

St-Eus-  
tache,  
10 déc.  
1828.

L. Dumont à Neilson. Il est question du bill pour les petites dettes.

Ste-Cathe-  
rines,  
13 déc.  
1828.

W. Hamilton Merritt à Neilson. Conclut, d'après la lettre de Neilson, que la législature du Bas-Canada ne sera pas disposée à considérer cette année les mesures qui pourraient être prises pour l'amélioration de la navigation du St-Laurent. Discute la question de dépense relative de la navigation sur la rivière et sur un canal, et soutient que la dépense serait la moindre dans le dernier cas. Donne quelques informations demandées par Neilson à l'égard du canal Welland.

Château  
St-Louis,  
15 déc.  
1828.

Col. C. Yorke à Neilson. L'administrateur ne s'oppose pas à ce que Neilson présente à l'assemblée, qui pourra prendre à cet égard la décision qu'elle jugera à propos, la demande de Benjamin Ecuyer qu'il lui soit payé le montant d'un jugement obtenu par lui contre les commissaires sous la direction desquels il a arpenté et tracé le chemin de Kennebec.

Berthier,  
15 déc.  
1828.

Augustus Wolff à Sir James Kempt. Demande la continuation de son allocation comme maître d'école à la retraite.

Hatley,  
13 déc.  
1828.

Wm Ritchie à Neilson. (Confidentiel.) Remarquant qu'un bill a été adopté par le conseil législatif pour l'établissement d'un bureau d'enregistrement, il expose que lui et ses confrères professionnels accueilleront avec bienveillance cette institution, mais ils espèrent que la tâche de rédiger des actes sera confiée exclusivement à ceux qui auront régulièrement appris à effectuer ce travail. Il doute de la respectabilité de celui qui se déclare l'agent accrédité du peuple. Les cantons demandent beaucoup, mais en premier lieu ils réclament une représentation loyale.

Château  
St-Louis,  
19 déc.  
1828.

Col. C. Yorke à Neilson. Il a présenté à Son Excellence le document que lui a remis Neilson concernant la remise en vigueur des anciennes ordonnances militaires; et en retour transmet à Neilson une copie de l'opinion du procureur général à cet égard. Si il y a de la correspondance relative à ce sujet, (et Son Excellence n'en connaît aucune) Son Excellence serait heureuse d'en être informé. Neilson s'en est occupé et jugera de l'opportunité de la présenter devant le comité.

Château  
St-Louis,  
19 déc.  
1828.

Colonel Yorke à Bédard. Il est question de la demande de ce dernier à l'égard d'une pension, et il explique des circonstances relatives à la préparation de la commission de juge pour Bédard.

Château  
St-Louis,  
19 déc.  
1828.

Colonel C. Yorke à Neilson. Son Excellence n'a pas d'objection à ce que l'assemblée reçoive la pétition du juge Bédard pour une allocation de retraite, dans le cas où sa santé l'obligerait à résigner, et à ce qu'elle prenne à cet égard la décision qu'elle jugera à propos.

Québec,  
22 déc.  
1828.

Hon. John Richardson et C. W. Grant, anciens commissaires du canal Lachine, à Neilson. Condamnent le témoignage donné par Neilson devant le comité du Canada concernant le canal Lachine, donnent plusieurs points de comparaison entre celui-ci et le canal Erié. Demande à Neilson de rétracter ce qu'il a avancé vu qu'ils ont l'intention de le discuter et de l'exposer publiquement.

Château  
St-Louis,  
23 déc.  
1828.

Colonel C. Yorke à Neilson. Son Excellence ne s'oppose pas à la présentation de la demande de Augustus Wolff à l'assemblée, et à ce que l'assemblée agisse à cet égard comme elle le jugera à propos.

Mardi,  
23 déc.  
1828.

Colonel C. Yorke à Neilson.—Accuse réception des pétitions soumises à Son Excellence, en vue d'obtenir de celle-ci l'autorisation de les présenter à l'assemblée. Indique une irrégularité dans la présentation d'une des pétitions, et demande à Neilson d'y remédier.

St-Nicho-  
las, 23 déc.  
1828.

Rév. M. Dufresne à S. Neilson. (En français.) Souscrit à la "Quebec Gazette". Il abandonne le "Mercury" qui l'a dégoûté. Un compte rendu d'un incendie dans sa paroisse.

## DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

Brouillon d'une réponse, de la main de Neilson, à la lettre des anciens commissaires du canal Lachine. Il regrette qu'on lui attribue des intentions qu'il n'a jamais eues, et qu'on tire des conclusions auxquelles son témoignage ne donne pas lieu.

Québec,  
23 déc.  
1828.

Colonel C. Yorke à Neilson. Son Excellence ayant reçu une pétition des marchands et commerçants de Québec demandant l'aide de la législature pour défrayer les dépenses qu'ils ont encourues pour l'envoi d'un agent commercial en Angleterre, ne s'oppose pas à ce que cette pétition soit présentée à l'assemblée et à ce que cette dernière agisse à cet égard comme elle le jugera à propos.

Château  
St-Louis,  
24 déc.  
1828.

Colonel C. Yorke à Neilson. A l'égard d'une pétition des administrateurs de la bibliothèque de Québec, pour obtenir l'aide de la législature. Pas d'objection. Réponse habituelle.

Château  
St-Louis,  
24 déc.  
1828.

P. Bédard à Neilson. (En français.) Il est question de la préséance dans les cours du Bas-Canada.

Trois-  
Rivières,  
25 déc.  
1828.

T. Osgoode à Neilson. Lui demande son appui pour obtenir une législation à l'effet d'inciter les habitants des régions pauvres de la colonie à construire des maisons d'école et à supporter les écoles élémentaires. Plusieurs districts dépourvus d'école, ne s'adresseront pas à la "Royal Institution" pour obtenir de l'aide, car en plusieurs cas, après la construction de la maison et sa remise à la "Royal Institution", elle est exposée à rester fermée pour l'homme qui devrait l'occuper si on tenait compte des désirs de ceux qui l'ont construite. Il élabore le genre d'acte qu'il voudrait voir adopter. On a l'impression que les avantages de la "Royal Institute" sont réservés aux enfants des riches.

Montréal,  
26 déc.  
1828.

Colonel C. Yorke à Neilson. Il est question d'une pétition des marchands et autres de Québec demandant le secours de la législature pour un chemin le long de la rivière, de la basse ville à Sillery. Pas d'objection. Réponse habituelle.

Château  
St-Louis,  
26 déc.  
1828.

Colonel C. Yorke à Neilson. Il est question d'une pétition des administrateurs de l'église St-Andrew, Québec, en vue d'obtenir de l'aide pour construire une école pour les pauvres appartenant à cette église. Pas d'objection. Réponse habituelle.

Château  
St-Louis,  
26 déc.  
1828.

J. Lambly à Neilson. L'estimation des frais requis pour les nouveaux phares serait de £18,000. Deux phares—l'un à Point des Monts, et l'autre à South-Pillar seraient suffisants pour l'époque.

Québec,  
27 déc.  
1828.

E. A. Clark à Neilson. Attire l'attention sur les Quakers à l'égard de son bill: "For the relief of certain religious denominations, and for the extending to them in common with others the privilege of Registry". Il fait remarquer que dans le canton de Farnham il y a un "Settlement of Friends" considérable et prospère. Il mentionne que, pour se conformer au désir de sa mère qui voulait être enterrée suivant les rites des Quakers, il a été obligé de transporter son corps aux Etats-Unis. (Dans une note, Neilson dit "a répondu le 5 janvier 1829, Oui. Register next year.")

Montréal,  
31 déc.  
1828.

Sir Francis Burton à Neilson. L'informe d'un changement de résidence.

Sans date.  
Probable-  
(Proba-  
blement  
1828).

P. Bédard à Neilson. (En français.) A l'égard de sa demande pour une pension.

Trois-  
Rivières,  
6 janvier  
1829.

9 GEORGE V, A. 1919

York,  
7 janvier  
1829.

M. S. Bidwell à Neilson. Accuse réception d'une lettre du 30 nov. Le remercie pour sa prévenance et pour sa franchise en lui communiquant ses sentiments à l'égard de sujets concernant le peuple. Sa lettre renferme un sommaire remarquable des questions sur lesquelles il serait opportun d'insister. "Obtenons ces droits et ce sera notre propre faute si tous les abus ne sont pas promptement corrigés. "Bidwell n'a pas confiance dans le ministère actuel. Un juge a été destitué pour manque de subordination à l'administration, et, en dépit des protestations, ceux qui défient l'opinion publique sont élevés sur le banc. La Grande-Bretagne ne concèdera rien de plus que ce que la fermeté et l'énergie du peuple lui auront arraché. Il est important que les deux provinces soient unies et agissent de concert. Bidwell admet que chaque province pourrait imposer ses droits respectifs, mais il croit que la chose est impraticable. Il y a deux moyens, soit d'établir un bureau près de la frontière, ou d'annexer Montréal au Haut-Canada. Ces deux moyens seraient inadmissibles pour le Bas-Canada. Le Haut-Canada est redevable à la province sœur pour un exemple prudent et sage. Il espère que des relations franches pourront être maintenues entre eux.

Montréal,  
9 janvier  
1829.

E. A. Clark à Neilson. Remerciements sincères de la part de la "Society of Friends" pour sa lettre.

St-Jean  
Port Joli,  
11 janvier  
1829.

Sim. Fraser à Neilson. (En français.) Regrette l'opposition faite au bill pour l'arrangement des petites causes, lequel bill il considère comme une mesure très désirable.

York,  
12 janv.  
1829.

W. D. MacKenzie à Neilson. A l'égard de la nomination de commissaires pour traiter des affaires concernant les deux provinces. Apprend que Neilson sera peut-être nommé agent provincial à Londres; pense qu'il serait avantageux de le désigner pour représenter les deux provinces. Il serait désirable de se débarrasser du colonel Fitzgibbon comme greffier de l'assemblée. Demande à Neilson quels sont les pouvoirs de l'assemblée à l'égard de cette nomination. Demande des documents législatifs.

York,  
12 janv.  
1829.

H. C. Thompson à Neilson & Cowan. Leur donne des informations à l'égard de la législature provinciale, et une commande pour la "Quebec Gazette".

York,  
19 janv.  
1829.

W. L. MacKenzie à Neilson. Désire avoir une copie du rapport du comité du Canada, car il n'a en vue que des extraits jusqu'à présent. Remarque que le bill concernant l'agent provincial n'a pas été discuté dernièrement. Le projet des commissaires pour les deux provinces devrait réussir si les personnes nommées sont acceptées par les conseils législatifs. Sir John Colborne désire établir le conseil Législatif sur une base plus respectable en augmentant le nombre de ses membres. A lu le compte rendu des débats au Bas-Canada concernant les qualités requises pour les juges de paix. Il croit qu'en Angleterre ces fonctionnaires sont nommés à la demande des membres locaux du parlement, s'ils sont partisans du gouvernement. Discutant sur qui retombe la responsabilité dans le gouvernement, il se demande si elle n'incombe pas en dernier lieu au gouverneur, bien qu'il fasse observer que le contrôle des subsides est entre les mains de l'assemblée. Il est injuste que M. Peter Robinson administre les terres de la couronne sans contrôle d'aucune sorte. MacKenzie croit que leurs résolutions financières seront adoptées, sauf une exception, par la chambre du Haut-Canada. Demande tels documents parlementaires qui sont réclamés pour renseigner le Bas-Canada. "Aucun des journaux anglais de la chambre des Communes ou des Lords ni aucun livre américain ne peuvent être trouvés dans notre bibliothèque." Discute la question du bureau de poste et doute de l'opportunité d'un établissement provincial dans les présentes circonstances. L'affaire du canal Welland est un scandale. Il fait

## DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

observer que dans le Bas-Canada les comités de la chambre sont autorisés à demander des documents. Ceci n'est généralement pas en pratique dans le Haut-Canada. Il désirerait être mieux renseigné à l'égard des pouvoirs de la chambre.

W. J. Creig à Neilson. Remarquant que les honoraires de la vice-amirauté seront probablement discutés au Bas-Canada, et sachant que ces honoraires sont excessivement mal vus par le corps des marchands, il demande à Neilson de considérer la situation particulière de M. Fenwick, shérif de la cour, qui compte entièrement sur ses honoraires comme moyen de subsistance.

P. Bédard à Neilson. (En français.) Il est question de sa pension et de questions professionnelles.

P. Bédard à Neilson. (En français.) Santé médiocre. A l'égard de sa demande pour une pension.

(Colonel C. Yorke à M. Neilson. A l'égard de la conduite à suivre pour obtenir des papiers du gouverneur pour les comités de l'assemblée.

Colonel C. Yorke à Neilson. Lui transmet pour la gouverne d'un comité de l'assemblée, avec la réponse du gouverneur, la pétition du lieutenant colonel Fillion à l'égard de ce qu'il a été inscrit sur la liste des retraités, sans sa requête.

P. Bédard à Neilson. (En français.) Le développement des faits relatifs à sa pension. Il apprend qu'on désire Neilson comme agent pour la province en Angleterre, et remarque que la province a toujours recours à lui quand quelque chose d'important doit être entrepris.

W. L. MacKenzie à Neilson. Les résolutions réunies des deux chambres du Bas-Canada ont été acceptées par les deux chambres du Haut-Canada, et il a aussi été résolu que trois commissaires soient nommés par le Haut-Canada pour rencontrer ceux du Bas-Canada. Cette information est donnée privément, afin que, dans le cas où les séances législatives du Bas-Canada seraient prorogées avant longtemps, le bill nécessaire puisse être introduit à temps. L'élection contestée du procureur général retarde les affaires. Il sera indubitablement mis de côté, mais les procédures en vertu de l'acte de Grenville, qui a été adopté dans le Haut-Canada, exigent un temps considérable. Le mode du Bas-Canada d'avoir recours à des commissaires est beaucoup plus pratique pour une jeune colonie. Les actes du gouverneur et de l'assemblée démontrent l'absurdité du système colonial, lequel est insurmontable. Tous les gouvernements coloniaux sont nécessairement imparfaits. Il regrette que le gouvernement anglais continue à refuser l'indépendance des juges.

W. W. Baldwin à Neilson. Après avoir pris connaissance de la lettre de Neilson à MacKenzie, et à son instigation, Baldwin traite le sujet des intérêts publics concernant particulièrement les deux provinces. Il y a une différence d'opinion dans le Haut-Canada à l'égard des résolutions conjointes de la législature du Bas-Canada. Baldwin attribue l'origine de ces résolutions à une partie du message de Sir James Kempt informant l'assemblée que le gouvernement de Sa Majesté ne désire pas perpétuer le mode actuel de régler les questions financières entre les deux provinces, si les législatures voulaient adopter un mode plus satisfaisant. D'autres semblent croire que le mobile du Bas-Canada est simplement l'imposition de droits nouveaux et la répartition des revenus pour l'amélioration des communications. Au point de vue de Baldwin, l'important est la restauration des affaires financières à la législature à laquelle elles appartiennent.

Niagara,  
22 Janv.  
1829.

Trois-  
Rivières,  
23 Janv.  
1829.

Trois-  
Rivières,  
23 Janv.  
1829.

Vendredi,  
30 Janv.  
1829.

Château  
St-Louis,  
31 Janv.  
1829.

Trois-  
Rivières,  
1 fév. 1829.

York,  
31 Janv.  
1829.

Haut-  
Canada,  
Chambre  
d'assemblée,  
4 fév. 1829.



L'offre avantageuse du gouvernement de Sa Majesté ne devrait pas être traitée avec indifférence. Son bill a été préparé dans ce but. Il a tracé largement les devoirs de la commission. Leur rapport sera considéré par les chambres.

Trois-  
Rivières,  
11 fév. 1829.

P. Bédard à Neilson. (En français.) Il est question du bill concernant les juges à Trois-Rivières. Sa santé est meilleure. Est content de la manière dont on a parlé de lui dans l'assemblée.

York,  
14 fév. 1829.

W. L. MacKenzie à Neilson. Est désireux de maintenir une correspondance avec Neilson. Est content de ce que les vues de Neilson sont en général exactes. Adjoint une série de résolutions provenant en partie de Neilson, et d'autres personnes, pour obtenir de l'assemblée une opinion générale sur les affaires, pour la gouverner du "Home government". Il est disposé à accepter le rapport de Neilson quant à la bonne volonté du gouvernement anglais à l'égard des colonies, mais les événements récents lui font douter de Sir John Colborne et de Sir George Murray. Il est question de la sécurité avec laquelle le registre général est tenu, et des moyens pour sauvegarder les balances financières. Le bill concernant l'agence pour le Bas-Canada ne fait aucun progrès. Il apprend que Neilson sera nommé agent provincial. Fait remarquer que Neilson est opposé à l'union provinciale. Plusieurs seraient en faveur de cette union dans le Haut-Canada. La machine du gouvernement ne fonctionne pas bien. Les représentations coloniales sont dédaignées en Angleterre. Mécontentement dans le Haut-Canada à l'égard de la tentative de charger la province d'une dette de £57,000, et du même montant pour payer les pertes de guerre.

Québec,  
16 fév.  
(?) 1829.

Brouillon d'une lettre de la main de Neilson adressée apparemment au Dr W. W. Baldwin. Accuse réception de la lettre du 4 courant renfermant une copie des résolutions de l'assemblée du Haut-Canada adoptées par le conseil législatif, à l'effet de nommer des commissions de la part des deux provinces pour traiter des questions relatives à leurs intérêts communs. Les vues de Neilson à l'égard de la liberté qui doit être accordée aux commissaires sont conformes à celles de l'assemblée du Bas-Canada. Est heureux de la disposition du gouvernement anglais qui leur permet de régler les questions qui les concernent mutuellement. Il est désirable que les populations des deux provinces aient la liberté d'administrer leurs propres affaires. Description des hommes qui devraient être nommés commissaires. La difficulté de faire pénétrer des influences bienveillantes auprès du gouverneur. Mais en se rendant compte du progrès accompli dans le passé, il n'y a pas lieu de désespérer. Il sera présenté un bill pour nommer les commissaires du Bas-Canada.

Jeudi,  
18 fév. 1829.

Colonel C. Yorke à Neilson. Son Excellence recevra Neilson et les messagers de la chambre durant ce jour.

Québec,  
19 fév. 1829.

F. A. Evans à Neilson. Ayant été choisi comme agent pour représenter les cantons de l'Est à l'égard de plusieurs questions d'importance pour eux, il a été résider à Québec durant quelque temps, à ses propres frais, et il croit opportun de faire payer ses services.

Trois-  
Rivières,  
22 fév. 1829.

P. Bédard à Neilson. (En français.) M. Ogden lui a dit que s'il voulait adresser une pétition à Son Excellence, lui demandant d'envoyer un message à l'assemblée à l'effet de fixer les salaires et les allocations de retraite des juges à Trois-Rivières à £900 et £600 respectivement, sa demande serait exaucée. Demande l'avis de Neilson.

York,  
23 fév. 1829.

H. C. Thompson à Neilson et Cowan. Après avoir reçu leur lettre, l'assemblée par une résolution a décidé qu'il leur serait accordé 200 copies du rapport du comité du Canada.

## DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

- James Fitzgibbon à Neilson & Cowan. Commande 200 copies du rapport du comité du Canada pour l'usage de l'assemblée. York, 24 fév. 1829.
- James FitzGibbon à Neilson & Cowan. Commande 15 copies du rapport du comité du Canada pour son propre usage. York, 24 fév. 1829.
- Colonel Yorke à Neilson. Lui demande s'il lui serait possible d'aller le voir. Samedi, 23 fév. 1829.
- P. Bédard à Neilson. (En français.) A l'égard d'un bill de pensions présenté à la législature. Trois-Rivières, 1 mars 1829.
- J. Oakley à Neilson. Il est question d'un mémoire, dont il est l'auteur, à l'égard de chemins dans les cantons de l'Est, et duquel il attend d'excellents résultats. Québec, 2 mars 1829.
- Henry Bliss à Neilson. N'a pu trouver aucune trace de M. Fraser, mentionné par Neilson. Les observations de Neilson à l'égard de la frontière sont justes. Le gouvernement a commis la faute, qui pourra fort bien devenir fatale, d'autoriser la carte géographique de Mitchell. La question de la frontière n'aurait pas du être laissée à un arbitrage. Les régiments dans la province auraient du être employés à la construction d'un chemin militaire à partir d'Etchemin à la source de la rivière St-Jean, à celle de la rivière Restook et jusqu'à Mor's Hill, et on aurait du s'en assurer la possession exclusive. La seule question qui pourrait être mise en compromis est celle qui concerne les réclamations américaines, lesquelles on aurait du faire disparaître au moyen d'un paiement. C'est une question qui intéresse vraiment le Canada. Il ne sait comment agira l'arbitrage. On devrait demander au gouvernement américain si le Maine sera lié par le jugement, que le Maine refusera de reconnaître s'il est contre lui. Suggère que le Bas-Canada proteste contre les usurpations du territoire du Nouveau-Brunswick et du Maine. Ce qui pourrait avoir une influence sur l'arbitrage. Londres, 2 mars 1829.
- T. Bouthillier à Neilson. (En français.) Un long compte rendu concernant le bill pour l'inspection de la potasse et de la perlasse qui ne répondra pas au but pour lequel il a été désigné. Montréal, 3 mars 1829.
- W. Walker à Neilson. Introduit M. Hoyle qui s'intéresse à la remise en vigueur du bill concernant les patentes pour inventions. Montréal, 7 mars 1829.
- P. Bédard à Neilson. (En français.) Affaires personnelles, dans lesquelles il est question du bill pour la pension des juges. Trois-Rivières, 8 mars 1829.
- Colonel C. Yorke à Neilson. Son Excellence recevrait Neilson et les messagers de la chambre avec l'adresse relative aux salaires des fonctionnaires de l'établissement des douanes. Lundi, 9 mars 1829.
- Résolutions de l'assemblée, (en français) remerciant Sir James Mac-Kintosh, M.P. et Henry Labouchère, M.P. pour les services qu'ils ont rendus à la province. Chambre d'assemblée, 9 mars 1829.
- Colonel C. Yorke à Neilson. Son Excellence recevra en ce jour Neilson et les messagers de l'assemblée. Lundi, 22 mars 1829.
- P. Bédard à Neilson. (En français.) Affaires de famille et personnelles. Sa santé est mauvaise. Trois-Rivières, 22 mars 1829.
- W. L. MacKenzie à Neilson. Accuse réception de sa lettre du 27 du mois dernier. Dans la session qui vient de finir, le Bas-Canada semble avoir retiré plus de bénéfice de sa législature que le Haut-Canada en, obtiendra de la sienne. Regrette la perte du bill des commissaires du Haut-Canada; rapporte ce qui a eu lieu. Leur bill concernant les chemins a aussi été refusé par le conseil Législatif. Aucun bill de conséquence pour York, 23 mars 1829.

le peuple n'a été adopté par le conseil. Ses travaux, à l'égard desquels il donne des détails, sont très difficiles. Le gouvernement est trop corrompu pour durer longtemps. Il accuse tout le système. Il est par habitude et par éducation aristocratique dans ses principes, mais sa vénération pour l'ancien système décline. La pairie du Canada est un ennui irresponsable. Il a des doutes à l'égard des capacités de Sir John Colborne, comme gouverneur. Méprise la constitution par l'administration. En vertu de l'acte 14, Geo. III, les pensions sont payées. Espère faire une visite au Bas-Canada. Commente la défaite du bill pour un agent dans le Bas-Canada. Des nouvelles viennent d'être reçues du juge et de lady Willis.

P. Bédard à Neilson. (En français.) Affaires de famille personnelles. Il est très malade.

E. Glackemeyer à S. Neilson. Corrige une erreur d'imprimerie dans le "Report of Grievances".

P. Burnet à Neilson. Affaires personnelles. Il est question des affaires canadiennes et irlandaises.

T. A. Stayner à Neilson & Cowan. Répond à une plainte exposant qu'on fait preuve de favoritisme dans la distribution des articles postaux au bureau de poste de Québec.

Vincent Ferrier à Neilson. (En français.) A l'égard de son salaire comme maître-d'école à Jeune Lorette.

P. Bédard à Neilson. (En français.) A été occupé à la cour et ensuite très malade. Demande à Neilson s'il voudrait venir le voir, car il désire laisser ses affaires entre les mains de Neilson. (Le juge Bédard mourut quelques jours plus tard.)

R. Christie ordonne la discontinuation de la "Quebec Gazette".

D. B. Viger à Neilson. (En français.) Vient d'arriver chez lui. Affaires personnelles. Donne des détails à l'égard de l'affaire de Chasseur, laquelle n'est pas encore terminée. Les juges tout en maintenant la validité des ordonnances de la milice, hésitent à appuyer leur décision sur celles-ci. Parle des démarches de Papineau, de Quesnel, de Guivillier Heney et de Neilson.

Rév. M. Dumoulin à Neilson. (En français.) S'informe à l'égard de l'interprétation de l'acte pour encourager l'éducation élémentaire.

Colonel C. Yorke à Neilson. Transmet, selon le désir de Son Excellence, l'opinion du procureur général concernant les réclamations des sauvages de Lorette à l'égard de la seigneurie de Sillery.

J. Stuart (procureur général) au colonel Yorke. (Copie.) Son opinion à l'égard de la demande du juge Vallières d'insérer dans sa commission une clause lui accordant les mêmes rang et préséance dont jouissent les juges de la cour du Banc du Roi. Le procureur général, pour des raisons données, s'oppose à l'insertion de la clause.

Notes de J. Neilson concernant l'opinion du procureur général à l'égard des réclamations des sauvages chrétiens établis à Lorette.

Colonel C. Yorke au juge Vallières. Comme le procureur général l'a informé qu'il ne pouvait légalement agir ainsi, il regrette qu'il ne soit pas en son pouvoir d'insérer la clause désirée, concédant au juge de Trois-Rivières le rang et la préséance des juges de la cour du Banc du Roi.

D. B. Viger à Neilson. (En français.) Discute la décision relative aux ordonnances de la milice. Suggère une enquête à l'égard de la mise en

Trois-Rivières,  
25 mars  
1829.

Vendredi,  
27 mars  
1829.

Londres,  
1 avril  
1829.

Bureau  
de poste  
général,  
Québec,  
14 avril  
1829.

Lorette,  
15 avril  
1829.

Trois-Rivières,  
19 avril  
1829.

4 mai 1829.  
Montréal,  
5 mai 1829.

Yama-  
chiche,  
8 mai 1829.

Château  
St-Louis,  
12 mai 1829.

Québec,  
3 mai 1829.

Québec,  
14 mai 1829.

Château  
St-Louis,  
Québec,  
14 mai 1829.

Montréal,  
16 mai 1829.

## DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

vigueur de ces ordonnances, 1729 et 1793. Discute les vues de Neilson à l'égard du gouverneur. L'opinion que les conseillers du gouverneur sont exempts de toute responsabilité, tandis que celui-ci doit être tenu exclusivement responsable de toutes ses actions, est souvent énoncée, mais n'est pas conforme à la constitution. Approuve de bon cœur le choix de M. Vallières pour remplacer Bédard comme juge à Trois-Rivières. Il entrevoit un avenir fructueux pour lui s'il continue de travailler laborieusement. Regrette les résolutions adoptées par les notables de Kent, de Richelieu et de Bedford qui n'ont tenu compte que des intérêts de leur localité sans considérer ceux de la nation.

James Knowlan, président, et William Squire, secrétaire de l'assemblée des missionnaires méthodistes, transmettent à Neilson leurs remerciements pour la manière dont il a présenté le "Weslyan Bill" devant la législature, et aux autres membres de l'assemblée pour leur libéralité en adoptant leur bill à l'unanimité. Odell Town, 22 mai 1829.

J. Stewart, commissaire pour l'administration des biens des jésuites, à Neilson. Son Excellence, en considération d'une pétition, a autorisé l'érection d'un moulin pour la fabrication du gruau d'avoine à Valcartier, sur un terrain concédé par les anciens commissaires à J. Neilson et à Andrew Stuart. Québec, 23 mai 1829.

H. Labouchère à Neilson. A retardé de répondre à la lettre de Neilson jusqu'à ce qu'il puisse former une opinion à l'égard de l'attitude du gouvernement envers le Canada. Lui et d'autres amis du Canada ont gardé le silence parce qu'ils ne voulaient pas embarrasser le gouvernement dont il croit les intentions bonnes et dont les vues sont sûres. Si le résultat doit être une cause de désappointement toute la question relative au Canada sera mise sur le tapis à la prochaine session. Est désireux de connaître les vues de Neilson à l'égard des mesures du gouvernement local. Apprenant que l'assemblée avait l'intention de le nommer avec Sir James MacKintosh agent pour la province, il refuse d'accepter cette charge, parce qu'il croit que son influence sera plus profitable s'il n'a pas de liaison officielle avec la province. Serait heureux de voir MacKintosh accepter ce poste. Il semble opportun d'avoir deux agents dans la chambre des Communes pour une colonie. Fera part de cela au président en accusant réception des remerciements de l'assemblée. Hamilton Place, 28 mai 1829.

James Cuthbert à Neilson. Demande que l'on fournisse à deux amis politiques et personnels à la Jamaïque, toutes les meilleures brochures de la librairie exposant les différentes vues relatives aux difficultés financières du Bas-Canada; aussi une collection des "Quebec Gazette". Berthier, 2 juin 1829.

L. J. Papineau à Neilson. (En français.) Il écrit à Neilson à Trois-Rivières où ce dernier s'occupe des affaires du juge Bédard relativement à Bédard et à sa famille. Engage Neilson à le visiter, lui exposant les différentes attractions qui l'attendent. Regrette la nomination de Vallières parce qu'elle privera l'assemblée de ses services. Présente ses bons souhaits aux Kimbers et aux Mondelets desquels il parle en termes affectueux. 2 juin 1829.

James Cuthbert à Neilson. Relativement au même sujet traité dans une lettre du 2 juin. Berthier, 6 juin 1829.

Louis Perreault à S. Neilson. (En français.) Adjoint une remise pour des marchandises. Il y a beaucoup d'agitation à l'égard de la bénédiction de la nouvelle église, et des articles sont publiés dans "La Minerve" et la "Montreal Gazette". Montréal, 9 juin 1829.

Sir James Kempt à Neilson. Lui envoie un minot de "Georgian seed oats". Château St-Louis, 10 juin 1829.

Québec,  
27 juillet  
1829.

Rév. M. Signay à Neilson. (En français.) A l'égard de l'imprimerie d'une édition abrégée du processionnel.

Québec,  
29 juillet  
1829.

D. B. Viger à Neilson. (En français.) Il retourne à Montréal durant cette nuit même. Apprend qu'il y a des nouvelles importantes dans les journaux anglais qui viennent d'arriver; demande à Neilson de les lui communiquer.

Londres,  
19 août  
1829.

T. Hyde Villiers à Neilson. Suivant les apparences, il pourrait être choisi pour agir avec Sir James MacKintosh et Neilson comme agent pour le Bas-Canada. Il désire que Neilson apprenne cette nouvelle par lui, plutôt que par d'autres. Il serait très heureux d'accepter une telle nomination, si tous les partis sont du même avis à cet égard.

Château  
St-Louis,  
21 août  
1829.

Colonel C. Yorke au juge Vallières. Envoie, à la requête de ce dernier, une copie de l'opinion du procureur général concernant sa prétention au rang et à la préséance d'un juge de la cour du Banc du Roi.

Berthier,  
10 oct. 1829.

L. M. R. Barbier à Neilson. (En français.) Traite avec quelque détail du succès de son académie. Fait remarquer que de telles institutions, ne peuvent s'attendre à une prospérité continue, à moins que l'éducation primaire ne soit plus largement propagée. Donne quelque information relativement aux efforts qui ont été faits dans sa paroisse pour développer ce genre d'éducation et demande à Neilson son appui pour obtenir aux professeurs de ces écoles, l'allocation du gouvernement accordée en vertu de l'acte pour le progrès de l'éducation primaire.

Trois-  
Rivières,  
16 oct. 1829.

René Kimber à Neilson. (En français.) Le "Constitutional Committee" du district de Trois-Rivières, après la discussion des affaires publiques, désire l'opinion de Neilson et des principaux membres du comité de Québec à l'égard de ces sujets. Questions à considérer: l'attitude générale du ministère anglais à l'égard des représentations du Bas-Canada oblige la province à se fortifier par des moyens constitutionnels. A cette fin, des souscriptions devraient être obtenues pour mettre à exécution ces desseins. De cette manière, et par l'activité des comités en surveillant les intérêts du pays, les ministres seront convaincus que ceux qui soutiennent que le pays est entièrement satisfait, sont dans l'erreur.

Québec,  
21 oct. 1829.

Colonel C. Yorke à A. Fillion. (Copie.) Accuse réception d'une communication dans laquelle M. Fillion expose qu'on lui a enlevé sa commission de lieutenant-colonel, sans lui laisser l'occasion d'apprendre les accusations portées contre lui, et demande une investigation. L'administrateur explique que les événements relatés étant survenus sous une administration antérieure, il a été par le fait même empêché de faire des recherches à cet égard, (il a adopté une règle de conduite à cet effet), mais il désire que M. Fillion soit assuré que rien de ce qui est survenu ne pourra être préjudiciable à M. Fillion dans toute autre occasion.

Trois-  
Rivières,  
25 oct. 1829.

Extrait des délibérations d'un conseil tenu entre les représentants des Hurons et des Algonquins, alors que furent déterminées les lignes de démarcation des terrains de chasse des deux nations.

Mercredi,  
28 oct. 1829.

Col. C. Yorke à Neilson. Demande de lui retourner l'opinion du procureur général sur la réclamation des sauvages de Lorette.

Montréal,  
12 nov. 1829.

L. J. Papineau à Neilson. (En français.) Affaires personnelles. Est grandement embarrasé par la tournure des événements à l'égard des biens des jésuites. exprime quelque indignation contre les prêtres par suite de la ligne de conduite qu'ils ont adoptée. On a traité M. Chartier d'une manière indigne. Les instructions de Downing Street sont repréhensibles ou Sir James Kempt est la dupe de l'ancienne administration. Le manque de respect de soi-même chez les chefs du peuple ont empêché celui-ci d'apprécier les avantages de la liberté. Ecrit à M. Labouchère à l'égard des

## DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

conditions de la colonie. M. Cuvillier dénonce Sir James Kempt. Papineau engage Neilson à cultiver Sir James. Cuvillier est mécontent de Neilson, de Viger et de lui-même relativement à la politique suivie à l'égard des cantons. M. Gale est profondément affligé à l'égard de ce même sujet, mais pour des raisons contraires. L'ordre donné à M. de Rouville est un acte de faiblesse de la part du gouvernement rendant nul l'acte du gouverneur. A vu M. Bidwell, et apprend qu'ainsi que dans le Bas-Canada, les shérifs contrôlent improprement les listes du jury. Il a engagé Bidwell à s'occuper immédiatement de ce cas. Dans les deux provinces les éléments les plus hétérogènes travaillent à la législation, il se demande si la confusion ou l'ordre en sera la conséquence.

M. S. Bidwell à Neilson. Adjoint quelques extraits des dépêches de Sir Peregrine Maitland concernant la destitution du juge Willis, et demande s'ils pourraient être imprimés dans la "Quebec Gazette", afin qu'ils soient reproduits dans le Haut-Canada, sans que leur source soit soupçonnée. Ils ont été extraits d'un volume de documents imprimé pour l'usage du Conseil privé. Il se demande ce que le secrétaire des colonies avait en vue quand il projetait des mesures élaborées sur des renseignements provenant des gouverneurs provinciaux. Le Bas-Canada, dans sa lutte contre la conduite tyrannique du gouvernement, combat aussi pour le compte du Haut-Canada. Espère une coopération cordiale entre les deux provinces.

Brouillon d'une lettre de Neilson à un correspondant aux Etats-Unis pour présenter M. Charles Langevin. MM. Papineau et Davidson viennent d'arriver de "votre grande ville". Les Américains désirent fortement posséder le Canada. Les Canadiens ne désirent pas ce changement, maintenant que la question de l'Union est réglée, bien qu'ils aient à souffrir de la mise en vigueur des lois anglaises. La comparaison entre les conditions aux Etats-Unis et au Canada n'est pas favorable à ce dernier.

W. L. MacKenzie à Neilson. Considère encore le projet de nommer des commissaires de l'assemblée des deux provinces pour traiter des intérêts communs; et expose qu'il pourrait, si Neilson le juge praticable, faire adopter une résolution dans l'assemblée du Haut-Canada pour mettre à exécution ce projet tel qu'ils l'entendent. "The Advocate" continue la correspondance relative au cas Willis. Il espère que la conférence qu'il suggère sera le point de départ de conférences comprenant les délégués de toutes les provinces. Il croit que des mesures pourraient être prises pour empêcher l'annexion aux Etats-Unis, et protégeraient la colonie contre toute influence étrangère. Il a peu d'espoir à l'égard de la conduite du ministère anglais. Il trace un plan de gouvernement fédéral, qui pourrait, suivant lui, faire disparaître la plupart des maux et des abus du système colonial actuel. Tout en admirant les Américains, il ne voudrait pas leur être annexé et devenir embarrassé de leurs difficultés.

Colonel C. Yorke au juge Vallières de St-Réal.

Accuse réception d'un mémoire concernant la position des juges à Trois-Rivières. Comme Son Excellence croit que le juge de ce district devrait jouir des mêmes privilèges que les juges de la cour du Banc du Roi, elle recommandera sans délai le sujet à la considération de la législature.

Juge Vallières de St-Réal à Neilson. (En français.) Il a dernièrement présenté un mémoire au gouverneur relatif au statut concernant le juge à Trois-Rivières. Demande l'appui de Neilson pour introduire le sujet devant la législature.

L. H. Lafontaine à Neilson. (En français.) Lui envoie un compte rendu de ses relations d'affaires avec feu M. Roy.

Londres,  
16 déc. 1829.

Joseph Bouchette à Neilson. Succès du "County Bill" qui a obtenu l'assentiment du roi. Il a ébauché la subdivision de la province en comtés, avec des résultats qui plairont à Neilson. Il reste à faire une esquisse plus claire, il espère qu'elle sera exécutée durant la prochaine session par suite d'un acte déclaratoire. Sir George examinera ces cartes géographiques cette semaine. Demande l'aide de la province. M. McLean, le "chargé d'affaires" des Etats-Unis, est à Londres, dans le but de proposer l'ouverture des ports sauvages de l'Ouest au commerce des Etats-Unis. Ce que Bouchette considère préjudiciable aux intérêts de l'Amérique britannique du Nord. Observations sur les changements survenus à Londres depuis son dernier voyage. Le gouvernement anglais est trop occupé par les affaires du Royaume-Uni pour accorder une attention suffisante aux colonies.

Montréal,  
17 déc. 1829.

L. H. Lafontaine à Neilson & Cowan. (En français.) A l'égard des comptes de feu M. Roy.

Montréal,  
21 déc. 1829.

L. J. Papineau à Neilson. (En français.) Le gouverneur lui a écrit pour suggérer l'opportunité de faire circuler la monnaie anglaise au Canada afin d'éviter les pertes causées par l'usage des monnaies qui ont perdu de leur valeur. Papineau a laissé entendre que par suite de l'étendue des relations commerciales avec les Etats-Unis, la monnaie de ce pays devrait être en circulation au Canada. Il est porté à croire que Kempt suivra exactement la politique de Dalhousie. Il expose au complet les relations entre Kempt et De Rouville, lesquelles, suivant l'opinion de Papineau, sont défavorables au gouverneur. Parlant des projets de MacKenzie, il croit qu'en tenant compte de l'attitude de l'assemblée, il est incertain que celle-ci le supporte fermement. Quant aux comités interprovinciaux conjoints, tels que proposés par M. MacKenzie, il doute qu'il soit pratique ou même opportun d'y avoir recours. Les conseils seront enclins à rejeter les mesures préparées par le comité conjoint, et de plus, après leur déclaration contre un changement de constitution, ils pourraient difficilement se disculper de l'accusation d'inconséquence. En résumé, il croit que la conduite indépendante mais bienveillante des deux assemblées produirait de meilleurs résultats.

New-  
Carlisle,  
1829.

E. Thibaudeau, Charles Cavanagh à Neilson. (En français.) Attire son attention ainsi que celle de D. B. Viger sur un mémoire des habitants de Gaspé pour obtenir la réformation de certains abus, en explique certains points, et demande leur appui.

York,  
31 déc. 1829.

James FitzGibbon à Neilson & Cowan. Un achat au nom de l'assemblée du Haut-Canada.

Sans date.

A. Stuart à J. Neilson. Adjoint une pétition du juge Bédard avec certaines observations de la part de M. Stuart à cet égard. M. Stuart est porté à croire que la pétition a été préparée dans le but de créer des obstacles inutiles. Il lui accordera cependant, si le juge Bédard le désire, tout l'appui dont il est capable.

Sans date.

Pétition du juge Bédard pour une allocation de retraite dans le cas où sa santé l'obligerait à se retirer.

Non daté.

M. Dumoulin assume la garde de la maison, des appartenances et des meubles de feu juge Bédard.

Brouillon d'une longue notice obituaire relative à feu juge Bédard, de la main de Neilson.

Non daté.

Etat de la succession de feu juge Bédard.

Formule à employer dans la préparation d'un compte rendu analytique d'un district paroissial ou de toute autre division ou comté territorial. (De la main de Pierre Bédard.)

Québec,  
9 janv.  
1830.

Neilson & Gowan à l'hon. W. Smith. Lui envoie toutes les copies non vendues de son "History of Canada"

## DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

- Etat de compte entre Neilson & Cowan et l'hono. W. Smith à l'égard de son "History of Canada". Québec, 9 janv. 1830.
- Mémoire d'une conférence entre Sir George Murray, secrétaire des colonies, et un député de la tribu des Hurons, sans interprète. Downing Street, 15 janv. 1830.
- Juge Vallières de St-Réal à Neilson. (En français.) Lui envoie une copie du bill qu'il a préparé avec l'aide de sa correspondance avec le gouvernement à l'égard des changements qu'il désire dans sa situation de juge provincial. Le juge Bowen a approuvé le bill. Trois-Rivières, 2 fév. 1830.
- Colonel C. Yorke à Neilson. Son Excellence ne s'oppose pas à ce que l'assemblée reçoive et prenne la décision qu'elle jugera à propos à l'égard d'une pétition de Pierre Chasseur pour obtenir un autre don lui permettant d'augmenter sa collection de sujets d'histoire naturelle. Château St-Louis, Québec, 25 janv. 1830.
- Dr L. M. R. Barbier à Neilson. (En français.) Il est question de sa pétition pour obtenir de l'aide pour ses écoles. Tout en admettant l'objection de Neilson qu'il pourrait en résulter des précédents dangereux, il fait la distinction entre sa requête, et les demandes qui pourraient avoir un tel résultat. Berthier, 26 janv. 1830.
- Transmet des copies de sa pétition pour être distribuées par Neilson dans les endroits qui lui seront favorables.
- Plaintes anonymes (en français) contre les commissaires des chemins dans la Beauce. St-François, 29 janv. 1830.
- Colonel C. Yorke à Neilson. Envoie suivant le désir de Son Excellence, une copie d'un mémoire par le percepteur général concernant le "small silver" reçu à Québec depuis le 1er juillet dernier. Château St-Louis, 1 fév. 1830.
- Colonel C. Yorke à Neilson. Envoie suivant le désir de Son Excellence, un extrait d'un acte du parlement du Haut-Canada réglementant la monnaie anglaise de cuivre et d'argent dans cette paroisse. Château St-Louis, 2 fév. 1830.
- Colonel C. Yorke à Neilson, Son Excellence ne s'oppose pas à ce que l'assemblée reçoive et prenne la décision requise à l'égard d'une pétition à l'égard de William Lampson pour une indemnité pour les pertes que lui a causées l'érection d'un phare à la Pointe des Monts. Château St-Louis, Québec, 3 fév. 1830.
- Colonel C. Yorke à Neilson. Son Excellence ne s'oppose pas à ce que l'assemblée reçoive et prenne la décision nécessaire à l'égard d'une pétition de St-Ambroise dans le but d'obtenir un secours pécunier pour la reconstruction d'un pont sur la rivière St-Charles. Château St-Louis, Québec, 3 fév. 1830.
- Colonel C. Yorke à Neilson. Son Excellence ne s'oppose pas à ce que l'assemblée reçoive et prenne la décision qu'elle jugera nécessaire à l'égard d'une pétition pour obtenir de l'aide pour reconstruire un pont sur la rivière St-Charles. Château St-Louis, Québec, 3 fév. 1830.
- Colonel C. Yorke à Neilson. Son Excellence ne s'oppose pas à ce que l'assemblée reçoive et prenne la décision nécessaire à l'égard d'une demande de la part des commissaires pour le chemin entre la basse ville et Sillery, dans le but d'obtenir le remboursement de certaines sommes dépensées en plus de ce qui avait été accordé. Château St-Louis, Québec, 3 fév. 1830.
- Colonel C. Yorke à Neilson. Son Excellence ne s'oppose pas à ce que l'assemblée reçoive et prenne la décision nécessaire à l'égard d'une pétition pour la construction d'un pont sur la rivière Ste-Anne (de la Péraide.) Château St-Louis, Québec, 4 fév. 1830.
- Colonel C. Yorke à Neilson. Son Excellence ne s'oppose pas à ce que l'assemblée reçoive et prenne la décision nécessaire à l'égard d'une pétition pour l'établissement d'un marché dans le faubourg St-Roch. Château St-Louis, Québec, 4 fév. 1830.



Château  
St-Louis,  
Québec,  
4 fév. 1830.

Hon. W. Smith à Neilson & Cowan. Accuse réception de la balance qui lui était due pour son "History of Canada".

Château  
St-Louis,  
Québec,  
5 fév. 1830.

Colonel C. Yorke à Neilson. Son Excellence ne s'oppose pas à ce que l'assemblée reçoive et prenne la décision nécessaire à l'égard d'une pétition pour obtenir d'autres secours afin d'encourager la navigation à vapeur entre Québec et Halifax.

York,  
8 fév. 1830.

W. D. MacKenzie à Neilson. Observe le progrès dans la législature du Bas-Canada, ce qui contraste avec les dissensions qui existent dans le Haut-Canada. Il est question des mesures relatives aux pertes de guerre mentionnées. MacKenzie discute l'affaire du canal Welland, il n'a pas confiance dans l'administration. Observe que M. Merritt doit s'adresser au Bas-Canada pour obtenir de l'aide. Déploie le manque de contrôle de la législature sur la dépense provinciale. Quand une demande est refusée par la législature l'exécutif a recours à d'autres sources pour y faire droit. Est d'accord avec Neilson à l'égard du besoin de modération et d'unanimité. La population du Haut-Canada est différente de celle du Bas-Canada. Il discute quelques points de la question. Le président de l'assemblée du Bas-Canada a été choisi par l'assemblée du Haut-Canada comme chancelier pour le "Chaudiere case" mais le bill ne sera pas admis par le conseil. Nominations pour la commission qui doit rencontrer celle du Bas-Canada. Le président et M. Ralph de la commission sont les meilleurs représentants pour le Haut-Canada.

York,  
17 fév. 1830.

W. Hamilton Merritt à Neilson. Il est question de pétition de la "Welland Canada Company" pour obtenir de l'aide. La considération de la question est retardée dans l'assemblée du Haut-Canada par suite du retard à adopter le bill de chemins auquel on attache beaucoup d'intérêt. L'assemblée a décidé de prêter £25,000 pour l'exécution de ce projet, ou d'acquérir des actions pour ce montant. Comme le Haut-Canada a maintenant £100,000 placés dans cette entreprise, il espère que le Bas-Canada prêterait aussi son concours.

York,  
13 fév. 1830.

W. L. MacKenzie à Neilson. Le conseil Législatif a rejeté le bill des Commissaires et le bill pour le canal Welland. Le bill pour nommer M. Papineau chancelier dans le "Chaudiere case" a été rejeté par le conseil. Sévère critique du conseil Législatif.

Montréal,  
4 mars  
1830.

Alonzo R. Harris à Neilson & Cowan. Envoie pour être vendues 100 copies de l'ouvrage "A critical enquiry into the Internal Civil Policy of Lower Canada".

Trois-  
Rivières,  
6 mars  
1830.

Juge Vallières de St-Réal à Neilson. (En français.) Le remercie pour la part qu'il a prise à faire adopter le bill à l'égard du statut du juge à Trois-Rivières.

York,  
6 mars  
1830.

W. Hamilton Merritt à Neilson. La législature du Haut-Canada avant la fin de la session a consenti à faire un prêt de £25,000 à la "Welland Canal Company". Il espère que le Bas-Canada fera un prêt de £12,500 ou acquerra des actions, pour le montant. Donne les raisons pour lesquelles il croit que l'affaire du canal sera une entreprise heureuse et d'un grand avantage pour le Bas-Canada.

York,  
10 mars  
1830.

W. Hamilton Merritt à Neilson. Présente M. Berezzy, M.P. qui doit aller à Québec pour présenter le cas de la "Welland Canal Company", et insiste pour obtenir la coopération de la législature du Bas-Canada à cet égard.

Québec,  
14 mars  
1830.

E. Pecke à Neilson. Présente les demandes des académies de Stans-téad et de Hatley pour obtenir l'aide de la législature.

## DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

J. Neilson à J. Papineau. Brouillon d'une lettre pour accuser réception des remerciements de l'assemblée à l'égard de son voyage en Angleterre dans le but de présenter et de supporter les mémoires de la population du Bas-Canada pour mettre fin aux griefs dont elle se plaint. Québec, 23 mars 1830.

L. H. Lafontaine à Neilson. (En français.) L'informe des moyens qu'il se propose d'employer pour collecter le montant d'une dette due à Neilson. Montréal, 24 avril 1830.

W. L. MacKenzie à Neilson. Demande des renseignements à l'égard de la "Quebec Agricultural Society" parce qu'on a l'intention d'en former une semblable à York. Engage Neilson à faire une visite au Haut-Canada. Le refus du bill des commissaires, qui a été copié par MacKenzie sur le bill du Bas-Canada. Pour plusieurs raisons aucune attaque n'a été faite contre le système du gouvernement. Le gouvernement anglais aura l'occasion de prouver sa bonne volonté. La classe officielle commence à se rendre compte de la détermination de la population d'obtenir ses droits. Il a écrit à Hume et à Peel. Est heureux de constater le nombre des immigrants d'Ecosse. Attaque du juge Sewell par le "Lower Canada Watchman", il apprend que ce dernier est M. Chisholm de Trois-Rivières. Il a passé par les péripéties d'un procès pour libelle et en est sorti avec succès. La question du pouvoir de l'assemblée de délivrer un mandat d'arrêt pour insoumission aux règles, est décidée par la cour du Banc du Roi. Eloge des Français en France et au Canada pour les luttes qu'ils soutiennent à l'égard de leurs droits. York, 25 avril 1830.

L. H. Lafontaine à Neilson. Il est question de la perception du montant d'une dette due à Neilson. Montréal, 27 mai 1830.

H. Labouchère à Neilson. (Personnel.) Envoie la copie du débat concernant le Canada. Il y a beaucoup d'amélioration dans les sentiments du "Colonial Office," bien qu'il ne semble pas se rendre compte de la nécessité de donner au Canada un tel changement. Le bill concernant les revenus sera surveillé de près dans la Chambre des Communes, et à moins qu'il soit considérablement modifié il lui sera fait une opposition énergique. Une minorité forte et respectable a voté avec lui la semaine précédente. Londres, 10 juin 1830.

Robert Gourlay à Neilson. Présente son fils qui est en route pour le Haut-Canada. Il espère que le fils sera mieux traité qu'il le fut lui-même. Il fut entraîné dans les luttes politiques par un simple accident et bien contre son gré. Il continuera de surveiller ses affaires. Leith, 18 juin 1830.

Robert Gourlay à Neilson. Affaires personnelles. Envoie par son fils une protestation aux éditeurs du "Herald", de l'"Advocate" et du "Gleaner". Si Neilson le désire il peut publier cette protestation. Leith, 19 juin 1830.

D. B. Viger à Neilson. (En français.) Demande des renseignements à l'égard du livre concernant le Canada qui vient d'être publié en Angleterre. Apprend que c'est le travail de M. Laterrière qui est en Angleterre. Demande des nouvelles de M. Donald, et du succès probable de sa mission. Désire connaître l'opinion de Neilson à l'égard du bill de Sir George Murray concernant les revenus perçus en vertu de l'acte de 1774. Apprend que le comité de la chambre des Communes a rejeté le témoignage de M. Stephen relativement à ce sujet. Montréal, 29 juin 1830.

Thomas Barron à Neilson. Désire connaître la véritable signification de la partie de l'acte de la milice traitant des qualités requises des officiers, car, telle qu'il la comprend, plusieurs des personnes occupant la position d'officier dans son district, sont incapables d'en remplir les fonctions. Argenteuil, 30 juin 1830.

Montréal,  
8 juillet  
1830.

D. B. Viger à Neilson. (En français.) Le remercie pour le livre de Laterrière qu'il critique sur certains points. Est embarrassé à l'égard du bill pour la disposition du revenu perçu en vertu de l'acte de 1774. La position de gouverneur n'est pas enviable. Il ne reçoit aucun appui dans la poursuite de projets qui sont étrangers aux intérêts de ses conseillers. Heureusement qu'il est laborieux et intelligent. Viger considère un rapport publié à cette époque par un certain Andrew pour son frère, (il s'agirait des Stuarts, Andrew et James.) Quelques réflexions générales sur le danger d'avoir joui des faveurs du gouvernement. Il est ennuyé par la construction de chemins sur les seigneuries pour faciliter le défrichement des terres.

Lundi,  
19 juillet  
1830.

Rév. J. Demers à Neilson. (En français.) Il est question de sociétés d'agriculture dans les différents comtés du district de Québec.

Château  
St-Louis,  
Québec,  
22 juillet  
1830.

Colonel C. Yorke à Neilson. Son Excellence désire savoir si Neilson a été capable de se rendre compte s'il y a des terres dans les environs immédiats de Lorette qui pourraient être concédées aux sauvages.

Québec,  
29 juillet  
1830.

L. Juchereau Duchesnay aux chefs hurons. (En français.) A l'égard des réclamations des sauvages.

Québec,  
23 juillet  
1830.

Rév. J. Demers à Neilson. (En français.) Lui adjoint une lettre d'introduction aux prêtres des paroisses dans lesquelles Neilson est à organiser des sociétés d'agriculture.

Rivière  
Ouelle,  
4 août  
1830.

E. Casgrain à Neilson. A l'égard de questions relatives aux sociétés d'agriculture.

Québec,  
26 août  
1830.

J. Neilson à D. B. Viger. (Brouillon en français.) Expliquant son retard à écrire, il dit qu'il a été visiter les écoles de la province à l'égard desquelles il donne quelques informations. Viger connaît si bien les vues de Neilson que son silence n'a pu causer aucun effet préjudiciable aux affaires. Envoie une lettre de crédit. Croit que la visite de Viger à Londres sera avantageuse pour le pays. Le gouverneur a visité la province. Les dépêches du gouvernement semblent être favorables à l'assemblée. La conduite de James Stuart à Sorel. Pétitions de Gaspé en faveur de M. Christie, et demandant l'annexion de Gaspé au Nouveau-Brunswick. Ne croit pas que ce projet rencontre l'appui général du pays. La disposition des terres de la couronne devrait être réglementée par la loi provinciale. Espère que le gouvernement trouvera un plus grand appui dans le conseil Législatif. Affaires personnelles.

Montréal,  
9 sept.  
1830.

D. B. Viger à Neilson. (En français.) Ses occupations, particulièrement un procès qui dure depuis quinze ans. Appréhensions à l'égard de la nouvelle nomination comme gouverneur. Le district de Montréal n'est pas aussi apathique à l'égard des affaires publiques que Neilson le croit. Quelques renseignements relatifs aux élections. Les qualités requises sont le savoir, l'expérience et la persistance. Nouvelles de la révolution en France. Les ministres anglais auront-ils le temps de s'occuper des affaires canadiennes? "Il me semble après tout qu'ils feraient mieux d'intervenir le moins possible. Peuvent-ils être renseignés exactement à l'égard de notre situation? (11 sept.) Apprend que M. Heney tentera l'aventure d'une réélection.

Québec,  
18 sept.  
1830.

J. Neilson à N. Vincent, grand chef des sauvages hurons. (En français.) Brouillon. Annonce à l'assemblée qu'il sera candidat lors de l'élection.

## DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

Entendure entre F. X. Perreault, rapporteur du procès-verbal des élections, et Louis Fortier, Jean-Baptiste Renould et Batiste Dion, concernant l'élection de John Neilson pour le comté de Québec. 4 oct. 1830.

Charles Binns à Neilson. A l'égard de la propriété de feu Hugh Finlay dans l'île du Prince-Edouard. Char-lottetown, 5 oct. 1830.

D. B. Viger à Neilson (En français.) Critique les démarches et les discours de M. Cuvillier à l'égard d'une dépêche du 3 janvier 1830 du gouverneur au secrétaire des colonies, et d'une adresse d'adieu au gouverneur. Montréal, 7 oct. 1830.

Colonel C. Yorke à Neilson. Son Excellence a l'intention de s'embarquer le 21 courant; il serait heureux de voir Neilson le jour qu'il conviendra à ce dernier. Mercredi, 13 oct. 1830.

Colonel C. Yorke à Neilson. Son Excellence s'embarquera mercredi le 20 courant. Château St-Louis, 14 oct. 1830.

Colonel C. Yorke à Hector S. Huot. A présenté à Son Excellence sa lettre de la même date avec l'adresse que les citoyens désirent présenter à Son Excellence à l'occasion de son départ. Son Excellence sera heureuse de recevoir les messieurs chargés de lui présenter l'adresse. Château St-Louis, 15 oct. 1830.

T. A. Stayner à Neilson & Cowan. A l'égard des plaintes concernant la Distribution de la "Quebec Gazette" à Trois-Rivières. Bureau de poste général, 12 nov. 1830.

J. Neilson à H. Labouchère. (Brouillon.) Accuse réception de la note du 10 juin. Gratitude de Labouchère et autres pour l'appui accordé aux intérêts coloniaux dans le parlement. Une telle conduite est nécessaire pour ranimer la confiance des coloniaux par suite des difficultés que rencontre l'administration de leurs affaires en Angleterre. Un grand nombre était en faveur de la retenue des subsides, parce que le gouvernement anglais n'a pas agi entièrement d'après les recommandations du comité du Canada. Sir James Kempt contribue à faire renaître de bonnes dispositions par sa conduite à l'égard des actes relatifs à la milice et aux juges de paix. Les vues de Sir James Kempt à l'égard de la réforme des conseils Législatif et Exécutif ont provoqué quelques mécontentements, mais il part accompagné de la bienveillance générale. Opposition au bill des finances du parlement britannique parce qu'il ressemble au bill pour abroger le "Stamp Act". Croit que le gouvernement n'a pas raison de craindre que le peuple ne l'appuiera pas à l'égard de toutes les mesures raisonnables. Mais il y a une classe de personnes qui ont agi contre les intérêts du pays, que le gouvernement ne devrait pas appuyer, si l'on désire le maintien de la liaison entre la mère patrie et la colonie. Effets désastreux d'une décision de la cour d'appel en vertu de l'acte des tenures au Canada. Neilson entrevoit l'arrivée d'une période critique. L'acte mentionné devra être abrogé si les bonnes relations doivent être conservées. Le bill pour la nomination d'agents en Angleterre. Québec, 22 nov. 1830.

D. B. Viger à Neilson. (En français.) Discussion d'une décision de la cour d'appel à l'égard des tenures de terre et de l'application des lois du pays aux terres tenues en franc et commun soccage. Fait mention d'une opinion concernant les droits des juifs. Montréal, 22 nov. 1830.

D. B. Viger à Neilson. (En français.) Une longue discussion à l'égard d'une décision de la cour d'appel concernant les hypothèques, de l'inconvénient de plus d'une règle de la loi relative à ce sujet, se servant comme texte de quelques lettres écrits sous le pseudonyme de Batiste. L'acte de 1778 concernant les droits relatifs aux taxes, étant un acte déclaratoire, peut donner lieu à diverses interprétations. Montréal, 20 déc. 1830.

Château  
St-Louis,  
21 déc. 1830.  
Londres,  
31 déc. 1830.

Lord Aylmer à Neilson. Désire qu'il passe au Château.

Wm Parker à Neilson. Adjoint un extrait d'une lettre de M. Ellice commentant les vues de Neilson à l'égard de l'acte des tenures au Canada. Sir James Kempt et M. Ellice faisant partie de la nouvelle administration, les affaires canadiennes seront l'objet de plus d'attention. Regrette les inclinations chez Ellice à l'égard de nos voisins. Ellice semble croire que sa propriété de Beauharnois augmentera de valeur par suite d'une telle liaison et d'un tel changement de tenure.

Mailhots,  
Mercredi  
après-midi,  
(Parmi les  
lettres  
endossées  
1828-1831).  
1831.

W. L. MacKenzie à Neilson. Une liste des griefs dont souffre le Haut-Canada.

Document pour la "Quebec Gazette" concernant la différence de climat de l'Amérique britannique du Nord et de l'Europe sous la même latitude. (De la main de Neilson.)

Montréal,  
6 janvier  
1831.

D. B. Viger à Neilson. (En français.) Affaires personnelles. Conjectures à l'égard du changement de ministère en Angleterre, et craintes relatives aux conséquences que pourraient avoir les idées exagérées de Lord Brougham à l'égard de la suprématie du parlement et de ses droits de légiférer pour les colonies. Lord Goderich, le secrétaire pour les colonies, est un honnête homme.

Montréal,  
6 janvier  
1831.

L. J. Papineau à Neilson. (En français.) Hades sait tirer promptement parti des bonnes intentions de lord Aylmer. Perversité générale des conditions politiques. Espère que le ressentiment de James Stuart contre le juge en chef, qui a entraîné Andrew Stuart à proposer l'expulsion de celui-ci du conseil législatif, sera utilisé pour renvoyer tous les juges du conseil. La situation démontre que la politique administrative de Lord Dalhousie est encore en pleine vigueur. Leslis et Cuvillier proposent de réunir les représentants pour considérer certaines résolutions, ce que Papineau approuve avec des restrictions. La cour d'appel est une monstruosité à l'égard de laquelle il est très difficile de prendre des mesures par suite du nombre des avocats dans l'assemblée. La discussion dans la "Quebec Gazette" concernant la décision de la cour d'appel, en vertu de l'acte des tenures, a donné lieu d'espérer que l'on demanderait soit l'abrogation de l'acte de tenures, ou la sanction du bill provincial. Le changement de ministère en Angleterre donne droit à beaucoup d'espairs. Un semblable changement est bien désiré au Canada.

Machiche,  
20 janv.  
1831.

Charles Caron à Neilson. (En français.) Corruption durant l'élection précédente. Manque de respect pour les stipulations de l'acte de la Milice. Les chemins dans ce district. Changement désiré, dans le système du grand voyer.

Québec,  
31 janv.  
1831.

J. Neilson à L. J. Papineau. (Un brouillon.) Répondant aux questions qui lui ont été faites, il expose qu'il consentirait à passer en Angleterre et à y demeurer aussi longtemps qu'il serait nécessaire pour s'occuper des affaires de la province, mais qu'il ne peut s'engager à rester loin du Canada durant une période de deux ans.

Londres,  
1 fév. 1831.

Sir James Kempt à Neilson. (Personnel.) Le retard dans la transmission de la lettre de Neilson peut amener une communication satisfaisante à l'égard du bill réservé ne parvenant pas à Québec avant le milieu d'avril. A été en communication avec lord Goderich, qu'il trouve bien disposé envers le Canada et décidé à éviter toute intervention inutile dans les affaires de ce pays. L'acte réservé a cependant été déclaré, par des officiers de la loi,

## DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

incompatible, avec le statut britannique. Pour faire cesser cette difficulté il faudra l'aide du gouvernement. Les nouveaux ministres sont tous également libéraux dans leurs vues à l'égard du Canada. Il n'a pu découvrir l'existence d'influences contradictoires auxquelles Neilson faisait allusion, et il est persuadé d'après sa propre expérience que le conseil Exécutif n'est pas responsable de toutes les fautes que plusieurs personnes de la province sont disposées à lui attribuer.

W. Hamilton Merritt à Neilson. De la part d'un ingénieur engagé pour une inspection du St-Laurent. Le canal Welland sera en bon ordre pour le printemps. Ste-Catherine, 3 fév. 1831.

Lieutenant-colonel Glegg à Neilson. Son Excellence ne s'oppose pas à ce que l'assemblée reçoive et prenne la décision qu'elle jugera nécessaire à l'égard d'une pétition de Joseph Lancaster pour obtenir un secours pécunier lui permettant de perfectionner son institution et de compléter son bureau d'imprimerie. Château St-Louis, Québec, 4 fév. 1831.

Lieutenant-colonel Glegg à Neilson. Son Excellence n'a pas d'objection à ce que l'assemblée reçoive et prenne la décision qu'elle jugera nécessaire à l'égard d'une pétition pour aider à l'achèvement d'un chemin de St-Gilles à Inverness, et pour l'érection d'un pont sur la rivière Bécancour. Château St-Louis, 5 fév. 1831.

F. A. Evans à Neilson. Explication à l'égard d'une lettre expédiée par lui la veille ou l'avant-veille. Il déclare qu'il n'a pas eu la moindre intention de proposer quelque chose qui pourrait blesser. Mount Pleasant, Québec, 8 fév. 1831.

Lieutenant-colonel Glegg à Neilson. Son Excellence ne s'oppose pas à ce que l'assemblée reçoive et prenne la décision qu'elle jugera nécessaire à l'égard d'une pétition demandant de l'aide pour le soutien de l'école établie à Québec sous la direction de l'église St-Andrew. Château St-Louis, 8 fév. 1831.

Lieutenant-colonel Glegg à Neilson. Son Excellence ne s'oppose pas à ce que l'assemblée reçoive et prenne la décision qu'elle jugera nécessaire à l'égard d'une pétition pour obtenir de l'aide pour ouvrir une certaine rue dans la basse-ville conduisant au Cul-de-sac. Château St-Louis, 9 fév. 1831.

Lieutenant-colonel Glegg à Neilson. Son Excellence ne s'oppose pas à ce que l'assemblée reçoive et prenne la décision qu'elle jugera nécessaire à l'égard d'une pétition pour obtenir de l'aide pour la réalisation des projets de la "Quebec Mechanics Institute". Château St-Louis, 9 fév. 1831.

Lieutenant-colonel Glegg à Neilson. Son Excellence ne s'oppose pas à ce que l'assemblée reçoive et prenne la décision qu'elle jugera nécessaire à l'égard d'une pétition demandant de l'aide pour la société d'éducation de Berthier. Château St-Louis, 9 fév. 1831.

H. Labouchère à Neilson. (Personnel.) Le Colonial Office semble disposer à traiter les affaires canadiennes d'une manière satisfaisante. A l'égard du bill des agents le gouvernement ne s'oppose pas à une nomination, mais croit que le conseil Législatif devrait avoir droit de suffrage. Il serait peut-être utile pour chaque chambre d'avoir son représentant. Mais dans ce cas la composition du conseil devrait être améliorée. Il serait peut-être mieux que l'agent ne soit pas membre du parlement britannique. Il serait préférable d'avoir un Canadien. Londres, 10 fév. 1831.

Lieutenant-colonel Glegg à Neilson. Son Excellence ne s'oppose pas à ce que l'assemblée reçoive et prenne la décision qu'elle jugera nécessaire à l'égard d'une demande d'augmentation de salaire de la part de John Jeffreys, gardien de la prison. Château St-Louis, 11 fév. 1831.

Joseph Gagnon à Neilson. (En français.) A l'égard du chemin de Kennebec. Famine, 12 fév. 1831.

- St-Pierre  
les Bec-  
quets,  
12 fév. 1831.  
York,  
17 fév. 1831.
- J. Dionne à Neilson. (En français.) Quelques faits qu'il a observés concernant l'éducation élémentaire.
- W. L. MacKenzie à Neilson. Le conseil Législatif ayant amendé le bill des commissaires, l'assemblée est à considérer si elle doit le rejeter. L'assemblée sera prorogée le 9 mars. MacKenzie part pour Québec, et s'il lui est possible se rendra en Angleterre. Une pétition religieuse portant 10 à 12 mille signatures est prête. La dépense du canal Welland est préjudiciable aux améliorations sur le St-Laurent. Est d'accord avec Neilson quant au manque de prudence pour un jeune pays d'entreprendre à crédit des travaux publics dispendieux. Les événements en Europe doivent avoir leur contre-coup au Canada. La population du Haut-Canada est ferme et indépendante, mais une assemblée indépendante est presque impossible par suite du système d'administration.
- St-Roch,  
21 fév. 1831.
- Capitaine F. Archambeault et deux autres à Neilson. (En français.) L'invitent à considérer les difficultés pour obtenir l'aide du gouvernement pour deux écoles, l'une dans le village de St-Roch, l'autre dans la concession appelée Ruisseau St-Jean, paroisse St-Roch.
- Chambre de  
l'assemblée.  
York,  
23 fév. 1831.  
York,  
23 fév. 1831.
- W. Morris à Neilson. A la demande de Neilson, il envoie une copie du bill des commissaires amendé par le conseil Législatif. Il croit que l'assemblée n'acceptera pas l'amendement par lequel le gouverneur est investi du pouvoir de nommer les commissaires.
- W. L. MacKenzie à Neilson. Le bill des commissaires. Le canal Welland. Envoie un rapport obtenu de M. Hume à l'égard du bureau de poste canadien et une copie d'un rapport fait par lui-même relativement au bureau de poste. Désire grandement se rendre à Québec pour voir la législature en séance. La minorité dans le Haut-Canada fait beaucoup de bien.
- Québec,  
Mars 1831.
- Brouillon d'un bail pour une partie de la bâtisse possédée par la "Old Quebec Exchange and News Room" louée à la "Quebec Mechanics Institute".
- Québec,  
1 mars 1831.
- Michael Scott à Neilson. Donne des raisons pour le rappel de l'ordonnance 17, George III, chap. 4, intitulée: une ordonnance pour régler les marchés des villes de Québec et de Montréal.
- Machiche,  
6 mars 1831.
- Charles Caron à Neilson. (En français.) Il est question de construction et d'inspection de chemin et d'autres sujets.
- York,  
7 mars 1831.
- W. L. MacKenzie à Neilson. Le bill des commissaires. Il partira pour Québec aussitôt que la législature sera prorogée. M. Ryerson est parti pour Londres avec une pétition portant de nombreuses signatures. Diverses obligations assumées par la législature qui augmentent la dette provinciale, laquelle se monte à près de £270,000. Liste d'abus.
- York,  
10 mars  
1831.
- W. Hamilton Merritt au président de l'assemblée. Engage le Bas-Canada à fournir £25,000 de plus pour le canal Welland.
- Brouillon des instructions à D. B. Viger concernant son départ pour l'Angleterre en avril 1831, comme représentant de l'assemblée, chargé de soumettre les vues de celle-ci à l'égard des affaires publiques du Bas-Canada. (De la main de Neilson.)
- Cornwall,  
2 avril 1831.
- W. L. MacKenzie à Neilson. Le mauvais état des chemins dont il fait la description l'a empêché de se rendre à Québec pour la date de la prorogation. Si le Haut-Canada est en état d'appuyer les motifs de la mission de Viger, il le fera volontiers. Il est impossible d'accomplir rien d'utile avec une législature ainsi constituée.
- Montréal,  
9 avril 1831.
- W. L. MacKenzie à Neilson. A vu M. Papineau et est content de lui. Condition de la représentation dans le Haut-Canada et conditions politiques générales pires que celles du Bas-Canada. Désireux de voir Neilson et

## DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

Viger. Commence à désespérer de ne voir jamais le système colonial amendé de manière à conserver la liaison entre les colonies et la mère patrie, et à offrir une carrière avantageuse aux hommes de talent et de patriotisme. Craint l'extension du monopole des banques.

Mémoire de la main de Neilson concernant les relations entre la Grande-Bretagne et les colonies. (Dans une note au bas de la page il est dit "copié par M<sup>r</sup> M., Haut-Canada.") Québec, Mai 1831.

D. B. Viger à Neilson. (En français.) Demande s'il écrit à M. Wynn et à M. Labouchère. Cuvillier complotte pour obtenir la faveur du parti du gouvernement, et pour nuire au parti populaire. Viger est vexé à l'égard d'une certaine décision légale. Arrangements financiers et autres à l'égard d'un séjour prolongé en Angleterre. Montréal, 4 mai 1831.

M. Heney à Neilson. (En français.) Remarque que le bill des paroisses a été adopté, mais que la "Quebec Gazette" fait observer qu'il a été retourné trop tard pour être valide. Conteste cette opinion, prétendant que le bill appartient à la classe dont il est question dans la clause 42 de l'acte constitutionnel, et non dans la clause 32 et il est d'avis que toutes les conditions requises par la clause 42 ont été remplies. Trois-Rivières, 4 mai 1831.

D. B. Viger à Neilson. (En français.) Il est question des préparatifs de son départ. Montréal, 9 mai 1831.

W. B. Lindsay à Neilson & Cowan. Il est question d'impressions pour l'assemblée. Québec, 17 mai 1831.

L. H. Lafontaine à Neilson & Cowan. (En français.) Une question d'affaires. Montréal, 26 mai 1831.

E. Peek au lieutenant-colonel Glegg. (Copie.) Refuse d'agir comme visiteur d'école pour les comtés de Drummond, de Sherbrooke et de Stanstead. Sherbrooke, 10 juin 1831.

A. N. Morin à Neilson. (En français.) Expose le succès obtenu à l'égard des démarches dans le but d'ériger un monument convenable à la mémoire de M. Walker; demande l'aide de Neilson. Montréal, 11 juin 1831.

Lieutenant-colonel J. B. Glegg à Neilson. Adjoint une lettre de M. Peek concernant la visite des écoles dans les comtés de Drummond, de Sherbrooke et de Stanstead, et demande son avis. Palais du gouvernement, Montréal, 13 juin 1831.

J. Neilson à W. L. MacKenzie. (Brouillon.) A l'égard de certaine affaire concernant ce dernier dans York. "Les comptes rendus 'from Home' démontrant que notre confiance dans le gouvernement anglais n'est pas mal placée. Ce sera notre propre faute si les intérêts des colonies ne sont pas favorisés comme ils devraient l'être."

James Dowie à Neilson. Rapporte la mort de M. Parker survenue le matin. Londres, 18 juin 1831.

L. Montizambert à Neilson. Il est question de la nomination des visiteurs. Québec, 20 juin 1831.

W. L. MacKenzie à Neilson. Une longue lettre concernant des sommes dues à Neilson à Toronto. (Très intéressante.) York, 24 juin 1831.

Wm Evans à Neilson. Lui et plusieurs autres dont les propriétés ont été endommagées par le canal Welland, doivent présenter ce sujet à la législature. Désire voir Neilson à cet égard. Désirerait aussi discuter son mode de culture. Côte St-Paul, 29 juin 1831.

D. B. Viger à Neilson. (En français.) N'a pas grand'chose à lui communiquer. N'a pas vu le secrétaire des colonies, et n'a pas eu l'occasion de discuter les affaires canadiennes avec aucune des notabilités. Finalement il a eu une entrevue très satisfaisante avec le secrétaire des colonies, dont il Londres, 6 juillet 1831.



donne les détails. Le bill des finances du Canada a été présenté à la chambre des Communes et sera probablement adopté. Il a eu deux entrevues avec M. Labouchère qui semble comprendre la situation au Canada, et qui désire présenter au parlement la pétition du Bas-Canada. Compte rendu des entrevues. Viger semble inquiet à l'égard des responsabilités qui lui incombent. A remontrer à M. Labouchère qu'il serait opportun de suspendre James Stuart de ses fonctions de procureur général. Difficile d'obtenir des livres et des documents canadiens. Démarches de M. Bédard. Viger ne sait pas s'il devrait prolonger son séjour en Angleterre. Ses finances de source officielle. Les représentants qu'il devrait voir sont tous occupés par le bill de réforme. Il a des relations agréables, et il espère qu'elles seront profitables avec M. Ryerson, M. Bliss et M. Blanchard, les deux derniers sont des provinces maritimes.

Londres,  
6 juillet  
1831.

D. B. Viger à Neilson. (En français.) Intrigue en faveur de James Stuart. Viger a présenté un mémoire pour la défense de la ligne de conduite suivie par la province, il croit qu'il a ébranlé le ministre à l'égard des conclusions qu'il allait tirer. Détails concernant les arguments dont il s'est servi avec le ministre. Il s'est entretenu avec plusieurs personnes de haut rang et leur a fait remarquer l'impossibilité pour le gouvernement d'Angleterre d'intervenir efficacement dans les affaires canadiennes. Plusieurs personnes qu'il a vues. Lord Goderich lui paraît animé de sentiments de justice, mais trop occupé. Il adjoint à cette lettre un mémoire concernant les réclamations des sauvages de Lorette.

Limites des districts d'école dans la paroisse de la Rivière Ouelle.

Rivière  
Ouelle,  
26 juillet  
1831.

W. L. MacKenzie à Neilson. A l'égard de la commission qu'il a reçue de collecter certaine dette. Remarque que M. Viger est à Londres. A reçu une longue lettre de M. Ryerson—rien de décisif. On les engage à présenter une pétition à la chambre des Communes aussi bien qu'au roi et au conseil. Quantités considérables de terres fertiles encore en friche. Conséquences déplorables.

York,  
15 août  
1831.

John Barr à Neilson. Désire acheter un morceau de terrain, la propriété de feu Hugh Finlay. Demande à Neilson d'accorder un demi-acre de terre pour une école.

Granby,  
19 août  
1831.

L. J. Papineau à Neilson. (En français.) Se rétablit d'un accident. Est content de la description de la rive sud par Neilson. Sans les nombreux monopoles de terre, d'aussi bons résultats auraient été obtenus de la rive nord. Démarches de Viger à Londres. Rapports avantageux du canal Lachine. Des fonds devraient être distribués à chaque comté pour l'établissement de cours. Perspectives financières du canal Chambly. Il ira visiter Québec.

Montréal,  
20 août  
1831.

A. N. Morin à Neilson. (En français.) Le félicite de ce qu'il fait (il est question apparemment du projet du monument Waller).

Montréal,  
22 août  
1831.

Charles Mondelet à Neilson. (En français.) Présente deux délégués du gouvernement français.

Montréal,  
24 août  
1831.

T. A. Stayner à Neilson. A l'égard d'une demande pour une poste hebdomadaire entre St-André et Rimouski.

Bureau  
de poste  
général,  
29 août  
1831.

Londres,  
6 sept.  
1831.

D. B. Viger à Neilson. (En français.) L'attention est concentrée sur le bill de réforme. Le couronnement est une nouvelle source d'embarras. Il travaille constamment à sa réponse au plaidoyer de James Stuart qu'il

## DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

discute quelque peu; ainsi que l'expulsion de Robert Christie de l'assemblée, qu'il distingue de celle de Wilkes. Le bill des finances du Canada devant la chambre des Lords. A vu Sir Francis Burton, Viger craint qu'il soit retenu plus longtemps en Angleterre.

Viger à Neilson. (En français.) Le bill des finances du Canada vient d'être adopté par la chambre des Lords. Il se fait beaucoup d'intrigues à l'égard du cas Stuart. Manque d'exactitude dans le rapport des débats à l'égard du bill du revenu au Canada. Lord Lansdowne a présenté la pétition du Bas-Canada à la chambre des Lords. Viger ne reçoit pas de Gazettes. Londres,  
14 sept.  
1831.

Viger à Neilson. (En français.) A eu une entrevue satisfaisante avec lord Goderich. Viger fait quelques observations à l'égard du plaidoyer de Stuart et du travail que nécessite la réponse à ce dernier. Londres,  
22 sept.  
1831.

D. B. Viger à Neilson. (En français.) A envoyé à Papineau une copie de quelques observations qu'il a faites concernant un mémoire au secrétaire des colonies relativement à l'éducation et aux concessions de terre; ainsi qu'une autre lettre relativement aux affaires générales du Canada. Viger est extrêmement occupé par le cas Stuart. Il a montré au ministre et à Labouchère un compte rendu préparé par Neilson. Demande une lettre de crédit. Le bill de réforme est devant les Lords. Il absorbe l'attention publique. Il a reçu quelques lettres de MacKenzie concernant les réunions tenues au Canada. Suggère de faire entendre au Haut-Canada qu'il devrait observer quelque modération, ce qui ne serait pas incompatible avec la fermeté et l'énergie. Lord Goderich paraît être un homme de mérite. Viger est de plus en plus convaincu que le gouvernement d'Angleterre ne peut s'occuper des affaires canadiennes sans s'égarer à chaque pas. Londres,  
6 oct. 1831.

Une lettre "à l'éditeur" dénonçant l'acte relatif à la physique et à la chirurgie comme l'octroi d'un monopole. Elle est signée "Be Monopoly" et de la main de Neilson. Québec,  
8 oct. 1831.

L. J. Papineau à Neilson. (En français.) Contenant une copie d'une lettre de D. B. Viger que ce dernier désirait être communiquée à Neilson. C'est un compte rendu de la défense de James Stuart contre les accusations de l'assemblée. Il est indispensable d'avoir quelqu'un sur les lieux qui connaît la situation canadienne, mais, même avec cet avantage, il est très difficile pour le gouvernement anglais d'en venir à une décision. Commentaires concernant les allégations de James Stuart. Le gouverneur s'est plaint à Papineau à l'égard du retard des communications officielles. Incertitude à l'égard du prochain retour de Viger. Montréal,  
20 oct. 1831.

L. J. Papineau à Neilson. (En français.) Il est possible que M. Christie soit autorisé à prendre son siège. Il est question de Sir James Kempt, de James Stuart et de lord Aylmer. Suivant l'opinion de Papineau le mémoire de Stuart concernant sa défense devrait être publié. Il parle des moyens d'agir ainsi sans révéler l'auteur du mémoire. La publication devrait avoir pour effet un rapprochement entre lord Aylmer et l'assemblée. Suggestion à l'égard de la forme que devrait avoir le mémoire de Waller. Montréal,  
25 oct. 1831.

P. Wright à Neilson. Il vient d'arriver de la Nouvelle-Angleterre. Il est satisfait des comités permanents de la dernière session, et espère qu'ils seront maintenus. Par suite de son incapacité de parler français, il a été dans l'impossibilité de présenter convenablement les désirs de son comté, qui fournit la moitié des exportations au marché de Québec. Le remercie pour ses attentions. Hull sur  
l'Ottawa,  
30 oct. 1831.

Remarques de M. Ferrier à l'égard d'un travail relatif à l'émigration préparé par J. Neilson. 4 nov. 1831.

9 GEORGE V, A. 1919

Londres,  
8 nov. 1831.

D. B. Viger à lord Goderich. (En français.) Fait remarquer que la traduction anglaise de ses remarques au sujet du mémoire de Stuart, tel que le désire Goderich, donnerait lieu à des retards. Désir de la colonie que l'administration des terres de la couronne soit confiée à la législature. Nécessité de régler les frontières avec les Etats-Unis. Emigration, fardeau de l'entretien des pauvres et encombrement des villes et des centres. Biens des jésuites. Composition des conseils exécutif et législatif. Résultats satisfaisants des efforts à l'égard de l'instruction élémentaire. Nécessité d'une cour pour connaître des malversations de la part des officiers publics.

St-Hya-  
cinthe,  
14 nov. 1831.  
Trois-  
Rivières,  
17 nov. 1831.

F. Boutillier à L. Bourdages. (En français.) Il s'agit d'une question relative à l'agriculture.

Vallières de St-Réal à Neilson. Expose que M. Coffin, président de la cour des sessions trimestrielles, désire soumettre sa demande à la chambre et désire que Neilson se charge de cette tâche. Il est compris que ce dernier n'est pas tenu de supporter cette demande.

Londres,  
22 nov. 1831.

D. B. Viger à Neilson. (En français.) Compte rendu d'une entrevue avec Goderich. Il loue la franchise de Sa Seigneurie, mais il n'a rien obtenu de définitif quant à ses vues à l'égard de Stuart. Les expressions de lord Goderich au sujet des griefs, l'ont beaucoup encouragé. Arbitrage à l'égard de la contestation des frontières. La province aura probablement le contrôle de la concession des terres. Goderich est peiné de ne pas savoir que la législature doit être convoquée immédiatement. La province ne doit pas s'attendre à trop obtenir à la fois. Il a été question de la *court of impeachments* et de l'émigration. L'assemblée doit se comporter avec prudence si l'on veut obtenir des résultats de la visite de Viger. Il craint des intrigues mais il admire beaucoup lord Goderich. Garneau est là et mène une vie très paisible. Il transmet la copie d'une lettre qu'il écrit à lord Goderich et dont Neilson pourra se servir comme il le jugera à propos.

Trois-  
Rivières,  
25 nov. 1831.

G. Stobbs à Neilson. Envoie le prospectus d'un journal qu'il doit publier au commencement de la nouvelle année et demande à Neilson de l'aider de diverses manières.

Lorette,  
12 déc. 1831.

Pétition des sauvages de Lorette, à l'égard de la Seigneurie de Sillery.

York,  
13 déc. 1831.

H. C. Thomson à Neilson. Lui et M. McFarlane sont sur le point de publier une édition révisée des statuts du Haut-Canada et demandent le concours de la législature du Bas-Canada.

Dunham,  
17 déc. 1831.

A. Brown et deux autres à R. Taylor et à S. Baker. Suggèrent certains changements dans l'acte des chemins dont la législature, s'occupe présentement.

Montréal,  
16 déc. 1831.

J. Lancaster à L. J. Papineau. Envoie quelques échantillons de l'écriture à la main de ses élèves pour faire connaître le progrès accompli dans son école et démontre en même temps le bon travail qui s'y fait.

Londres,  
24 déc. 1831.

D. B. Viger à lord Goderich. (En français.) Transmet des feuillets de la traduction de son mémoire au sujet de M. Stuart. Les travaux de traduction sont exécutés avec diligence. Espère compléter la première partie dans le délai fixé.

Londres,  
29 déc. 1831.

D. B. Viger à Neilson. (En français.) Comme lord Goderich sort souvent de la ville il est parfois difficile de le rencontrer. Fera des observations au sujet de la réponse de Stuart aux premier et troisième rapports de l'Assemblée. Neilson peut se servir de cette lettre comme il l'entendra. Viger s'attend aux intrigues des politiques de la vieille école contre lord Aylmer. Le petit nombre de ceux qui ont pris connaissance des accusations contre Stuart, les ont tous considérés très graves et entièrement prouvées. La réponse de Stuart n'est pas appuyée par la doctrine constitutionnelle. Il se demande si ces pièces ont été soumises à l'assemblée comme il le désire.it.

## DCC. PARLEMENTAIRE No 29a

- Lord Aylmer à Neilson. Lui demande de se rendre auprès de Sa Seigneurie. Château St-Louis, 5 janvier 1832.
- D. B. Viger à Neilson. (En français.) Transmet la copie d'une lettre qu'il vient de recevoir de lord Howick. Viger ne peut croire que les ministres vont détruire la bonne impression que leurs dépêches ont créée au Canada, en réhabilitant M. Stuart. Lord Goderich est dans la région. Londres, 6 janvier 1832.
- Charles Caron à Neilson. (En français.) Lui apprend la mort de Michel Caron, J.P. Le bill de la milice et autres sujets. Machiche, 6 janvier 1832.
- H. Craig à J. Neilson, J.P. Circulaire au sujet des amendes perçues par lui comme juge de paix. Château St-Louis, 17 janvier 1832.
- D. B. Viger à Neilson. (En français.) Discute longuement la question de permettre les augmentations des rentes de terres tenues en vertu du système seigneurial. Il est convaincu que ces augmentations sont contraires aux lois et à la jurisprudence du pays aussi bien avant la conquête que depuis cette époque. Est ennuyé des démarches du clergé à l'égard d'un bill " pour rétablir l'uniformité dans les réunions des conseils de fabrique et déclarer quelles personnes avaient le droit d'y participer dans certains cas ". Il n'a pas rencontré lord Goderich depuis longtemps. Londres, 21 janvier 1832.
- Neilson à lord Aylmer. (Brouillon.) Soumet ses raisons au sujet de la sanction du bill de l'émigration. Québec, 2 février 1832.
- P. C. Marquis, J.P., et autres attestent que l'île aux Lièvres est l'endroit le plus propice pour un poste de quarantaine. (En français.) Rivière du Loup, 10 fév. 1832.
- Lord Aylmer à Neilson. Apprend à celui-ci qu'il a été nommé conseiller exécutif. Château St-Louis, 13 fév. 1832.
- John Seton à Neilson. Transmet un certificat constatant que l'île au Lièvre est l'endroit le plus propice pour un poste de quarantaine. Rivière du Loup, 13 fév. 1832.
- J. Neilson à lord Aylmer. Brouillon de lettre par laquelle il refuse d'accepter la charge de conseiller exécutif, parce qu'il s'était engagé envers ses électeurs à ne rien faire durant le présent parlement, qui serait de nature à changer ses relations avec ces derniers. Québec, 14 fév. 1832.
- D. B. Viger à Neilson. (En français.) S'informe de ce qui se passe au Canada. Parle un peu de la réforme des cours, sujet auquel il s'intéresse beaucoup. Continue de transmettre ses observations relativement à la réponse de M. Stuart au Colonial Office. Le secrétaire des colonies semble satisfait de ses progrès. Londres, 14 fév. 1832.
- D. B. Viger à Neilson. (En français.) Il ne reçoit ni lettre ni document de Neilson et s'occupe beaucoup de la réponse de Stuart remplie d'esprit de chicane et d'inexactitude. Regrette les manifestations d'hostilité envers le conseil législatif, à l'heure présente. Espère que Neilson et Papineau se font part mutuellement des lettres qu'il leur écrit. Est ennuyé de voir que l'on a publié un rapport de lui disant que Stuart était parti pour le continent. Ce n'était qu'une rumeur. A transmis la suite de ses observations au Colonial Office. Remarques sur le mode de subsides pour les ponts, etc. Londres, 22 fév. 1832.
- M. Child à Neilson. Demande des rapports de l'assemblée au sujet de l'éducation. Expose ses motifs pour ne pas désirer de se faire élire de nouveau. Stanstead, 22 fév. 1832.
- Lord Aylmer à Neilson (personnelle). Le remercie pour ses remarques au sujet du bill relatif à la taxe des émigrants; c'est aussi sa manière de voir. Bien qu'il eroit que les parties concernées dans le Royaume-Uni ne Château St-Louis, 24 fév. 1832.

soient pas suffisamment informées à l'égard de cette mesure, il a l'intention, après avoir tout considéré, d'accorder la sanction royale au bill.

Cap St-Ignace,  
27 fév. 1832.  
Château  
St-Louis,  
28 fév.  
(1832?).

Commissaires des écoles paroissiales à Neilson. (En français.) Il est question des nominations relativement aux écoles.

Lord Aylmer à Neilson. Lui demande de se rendre auprès de Sa Seigneurie.

St-Valier,  
2 mars 1832.

Commissaires des écoles paroissiales de St-Valier à Neilson. (En français.) Il est question d'une allocation à un instituteur d'une école pour les filles dans la paroisse.

Londres,  
6 mars 1832.

D. B. Viger à Neilson. (En français.) Reçoit peu de nouvelles au sujet de ce qui se passe au Canada. Désire en recevoir. Ne peut connaître la source du rapport que M. Stuart doit être réinstallé. M. Stuart est encore à Londres. Viger croit que ses observations au Colonial Office, seront critiquées au Canada par suite de la longueur de celles-ci. Est convaincu néanmoins qu'elles ne sont pas plus longues qu'il n'est nécessaire. Les personnes bien renseignées à Londres qui ont pris connaissance de ses observations, conviennent qu'il a réfuté entièrement la réponse de M. Stuart.

D. B. Viger à Neilson. (En français.) Présente M. Wm Street qui se rend au Haut-Canada pour s'y établir avec sa famille.

Londres,  
17 mars  
1832.

Londres,  
22 mars  
1832.

D. B. Viger à Neilson. (En français.) N'a pas reçu de nouvelles de Neilson depuis une lettre du 1er décembre. Est satisfait que le discours de Neilson concernant les dépenses de l'agent de la province, ait été publié dans la Montreal Gazette. Apprend que M. Stuart doit se rendre sur le continent. Ce dernier a des relations intimes avec la classe commerciale de Londres qui favorise *the petty ministry* du Bas-Canada. Les amis de Viger sont convaincus que Stuart ne sera pas réinstallé parce que le cas contre lui est trop clair et trop sérieux. A constaté par l'exposé financier des biens des jésuites, que les revenus sont sérieusement délabrés. Se plaint de recevoir peu ou point d'aide du Canada pour supporter les responsabilités qui pèsent sur lui.

St-Gervais,  
5 avril 1832.

A. Turgeon à Neilson. (En français.) Demande des renseignements à l'égard du nouveau bill des écoles.

Québec,  
8 avril 1832.

Le rév. J. Demers à Neilson. (En français.) Le *presse* d'accepter sa nomination au conseil exécutif. Croit que leurs amis à Montréal ne refuseraient pas d'être appelés à la même position. Avant six mois il aurait la majorité du conseil avec lui.

Québec,  
10 avril  
1832.

J. Neilson au rév. J. Demers. (Brouillon, en français.) En réponse à sa lettre, Neilson réitère ses motifs pour refuser la nomination au conseil exécutif.

Lennox-  
ville,  
11 avril  
1832.

Samuel Brooks à Neilson. Désire être nommé agent de la *land company* qui, dit-il, doit être organisée à Londres.

St-Gervais,  
22 avril  
1832.

A. Turgeon à Neilson. (En français.) Il est question d'un instituteur pour une des écoles.

Londres,  
28 avril  
1832.

D. B. Viger à Neilson. (En français.) Se plaint amèrement du silence de Neilson. N'a reçu que deux lettres de lui depuis son arrivée à Londres. Demande l'opinion de Neilson à l'égard de ses observations relativement à la réponse de Stuart. Regrette que ce sujet l'empêche de s'occuper d'autres questions importantes. Extrême difficulté de donner aux ministres une idée exacte des conditions des colonies. Intrigues du procureur général ou de son entourage. S'informe de l'endroit où se trouve Bédard.

## DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

- H. Craig à Green & Perreault. Leur demande l'opinion du magistrat qui a déclaré un certain prisonnier coupable, quant à l'opportunité de relâcher ce dernier. Château St-Louis, 5 mai 1832.
- H. Craig à Neilson. Comme Thomas Wilson Gage a abandonné la présidence du conseil d'hygiène, le gouverneur désire savoir si Neilson, en sa qualité de magistrat senior, accepterait cette charge. (Neilson refuse parce qu'il réside à Sainte-Foye.) Château St-Louis, 5 mai 1832.
- Lettre écrite en français et signée "L.P." renfermant les détails d'une bagarre à l'occasion d'une élection dans Montréal-Ouest. Elle semble avoir été écrite pour la *Quebec Gazette*. Montréal, 26 mai 1832.
- W. L. MacKenzie à Neilson. Il s'agit de l'acquisition d'un certain terrain dans le canton Townshend pour payer la réclamation de Neilson contre Bennett. York, 31 mai 1832.
- H. Heney à Neilson. (En français.) Lui transmet, pour être examinée, la copie d'un bill d'élection qu'il a élaboré. Vient de terminer un commentaire sur l'acte constitutionnel. Trois-Rivières, 31 mai 1832.
- H. Heney à Neilson. (En français.) Lui transmet ses commentaires sur l'acte constitutionnel et se rend à l'opinion de Neilson quand à l'opportunité de les faire imprimer. Trois-Rivières, 1er juin 1832.
- D. B. Viger à Neilson. (En français.) Se plaint encore de la négligence de Neilson à lui écrire. Le cas de Stuart lui a causé beaucoup d'ennuis. Il est convaincu qu'il aurait réussi entièrement sans les intrigues. S'efforce de dévoiler les intrigants. Lord Howick subit leur influence. Ce dernier lui a dit, qu'à son sens, Stuart avait été maltraité et mal compris. Il a comparé le cas de Stuart à celui de Barrington. Viger déclare qu'il n'y avait pas d'analogie entre les deux cas, mais qu'il y en avait réellement avec les cas de Melville ou de Warren Hastings. Howick ne peut avoir lu les observations de Viger. Les hommes d'Etat anglais sont trop absorbés par leurs propres affaires et sont sujets à devenir les victimes de confiance mal placée. Il est de plus en plus convaincu de l'impossibilité pour les ministres de s'occuper davantageusement des affaires particulières de la colonie. Il énonce les mêmes vues dans une lettre à lord Goderich. W. L. McKenzie est à Londres et plein d'ardeur. C'est un homme très actif et très remuant. Londres, 6 juin 1832.
- L. J. Papineau à Neilson. (En français.) C'est un long compte rendu des incidents relativement à la bagarre de l'élection dans Montréal-ouest. 6 juin 1832.
- L. J. Papineau à Neilson et Cowan. (En français.) Se plaint de la lenteur excessive de leurs travaux d'imprimeurs de l'Assemblée. Montréal, 23 juin 1832.
- H. Heney à Neilson. (En français.) S'informe de ses papiers dont Neilson n'a pas accusé réception. Trois-Rivières, 26 juin 1832.
- H. Heney à Neilson. (En français.) Est surpris de la formalité constatée dans la réponse de Neilson à ses lettres et il demande de nouveau son opinion réelle quant à l'opportunité de publier ses commentaires. Les médecins de Trois-Rivières diffèrent d'opinion quant à l'existence du choléra à cet endroit. Il a entrepris la tâche d'élaborer l'acte concernant la division des paroisses. Trois-Rivières, 5 juillet 1832.
- D. Mondelet à Neilson. (En français.) Demande si dans les circonstances qu'il indique, une école de la *Pointe aux Trembles*, district de Montréal, aurait droit à l'allocation des écoles. Montréal, 23 juillet 1832.
- E. Glackemeyer à Neilson. (En français.) La récolte a une excellente apparence. Quelques détails au sujet des ravages du choléra dans la ville. Election à *Pointe Lévy*. Les perspectives à l'égard de la politique ne sont pas rassurantes. Québec, 13 août 1832.

Londres,  
14 août  
1832.

D. B. Viger à Neilson. (En français.) Lui demande sa protection, au moyen de ses conseils et par d'autres moyens, pour un monsieur qui doit se rendre au Canada pour y enseigner dans les écoles.

St-Valier,  
14 août  
1832.

T. Roy à Neilson. (En français.) Il s'agit des écoles dans son district.

Londres,  
22 août  
1832.

D. B. Viger à Neilson. (En français.) A reçu la lettre de Neilson en date du 4 juillet et les nouvelles qu'elle renfermait l'ont grandement affligé. Le renseignement qu'il lui a transmis lui sera très utile vu que les intriguants sont très actifs. Lord Goderich mérite la plus grande estime mais il se laisse facilement tromper. Si le gouverneur sur les lieux est induit en erreur, il est certain que le secrétaire des colonies doit l'être davantage. La *land company* s'est empressée de prendre la défense de Stuart et il se fait dans la presse une campagne contre la race dominante dans le Bas-Canada. Discute la bagarre relativement à l'élection dans Montréal-ouest et donne la version des faits d'après les renseignements qu'il a obtenus.

Château  
St-Louis,  
25 août  
1832.

H. Craig aux *greffiers de la paix*. Demande un rapport au sujet de la clémence accordée à certains prisonniers.

Château  
St-Louis,  
25 août  
1832.

H. Craig à Neilson. Demande un compte rendu à l'égard des districts scolaires du comté dont il est le représentant.

Londres,  
30 août  
1832.

D. B. Viger à Neilson. (En français.) Au sujet de la *land company* il fait remarquer que l'on cherche à obtenir une charte et qu'il est allé auprès de lord Goderich pour protester contre cela, parce qu'il s'ensuivrait une augmentation du prix de la terre accordée au colon. Il craint que ce soit un moyen employé par M. Ellice qui désire vendre ses terres à la compagnie. Il croit que la charte sera accordée. Fait remarquer les articles dans la presse anglaise au sujet des affaires du Canada. Il insiste pour obtenir une enquête dans l'assemblée à l'égard des événements auxquels a donné lieu la bagarre lors de l'élection de Montréal-ouest.

Québec,  
8 sept. 1832.

E. Glackemeyer à Neilson. (En français.) Les fonds de la *Emigration Society* étant épuisés, il demande de quelle manière il faudra y remédier.

Beauport,  
17 oct. 1832.

H. W. Ryland à Neilson. Regrette que ce dernier ne fût pas présent lors de la visite des écoles et lui fait part de sa grande sollicitude pour celles-ci.

Québec,  
28 sept.  
1832.

Neilson & Cowan à J. Neilson. Il est question de la publication d'une nouvelle édition des *Cantiques des Missions*.

Québec,  
20 oct. 1832.

Compte rendu concernant la succession de P. E. Desbarats, signé par Georges Desbarats, agent.

Cap Rouge,  
25 oct. 1832.

J. Neilson à Neilson & Cowan. (Copie.) Il est question des droits au sujet du volume des *Cantiques*. La copie a été fournie par le rév. M. Boucher de Laprairie.

Québec,  
29 oct. 1832.

Neilson & Cowan à L. J. Papineau. Donnent les raisons de leur retard au sujet des matières à imprimer pour l'assemblée.

St-Ma-  
thias,  
29 oct. 1832.

D. Racicot à Neilson. (En français.) Il est question d'école.

St-Ma-  
thias,  
30 oct. 1832.

Engagement de D. Racicot comme instituteur.

Nov. 1832.

Hon. Wm Smith à Neilson. Envoie l'histoire du Canada qui est à vendre et promet d'envoyer des copies de l'histoire de New-York, de son père. Envoie aussi un extrait du journal des jésuites au sujet d'une comète apparue en 1664.

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

Droit d'auteur du "Calendrier de Québec pour l'année 1832".

Québec,  
3 nov. 1832.

Le rév. J. B. Boucher à Neilson & Cowan. Consent à leur transporter le droit d'auteur au sujet du "Recueil de cantiques à l'usage des missions."

Laprairie,  
30 nov. 1832.

Le Dr Stewart Chisholm à Neilson. Transmet le compte rendu des circonstances à l'égard d'une querelle entre lui et le major Coffin, qui a eu pour résultat de le faire comparaître dans une cour martiale. Il adjoint des documents à l'égard de cette affaire.

Du vaisseau  
*Natier*, 40  
milles en bas  
de Québec,  
10 nov. 1832.

Le juge Vallières à Neilson. Soumet un brouillon de bill à l'effet d'accorder aux juges domiciliés une protection contre les autres *membres* du public et *vice versa*. Il insiste aussi pour que la ville et la banlieue de Trois-Rivières soient placées sous l'administration de magistrats comme Montréal et Québec.

1833.

D. B. Viger à Neilson. (En français.) Vient de recevoir une lettre en date du 19 novembre. Exprime tout le plaisir que ces lettres lui apportent et fait connaître le secours qu'il en retire dans l'exercice de sa charge. En parlant des difficultés que les ministres doivent surmonter, il fait mention d'un sujet énoncé dans plusieurs lettres, c'est-à-dire que les ministres sont forcés d'abandonner les questions entre les mains des subordonnés qui, souvent, mettent celles-ci de côté, sans la moindre mauvaise intention dans bien des cas, mais parce qu'ils ne comprennent pas la situation des colonies. Il rappelle qu'une fois lord Howick fit remarquer à M. MacKenzie que les pétitions apportées par ce dernier, étaient signées par un nombre de personnes moindre que celui des pétitions adressées au gouvernement. C'était une erreur provenant d'un subordonné. Il énumère les nombreux moyens employés par les intrigants pour induire le gouvernement en erreur.

Londres,  
30 janvier  
1833.

D. B. Viger à Neilson. (En français.) Accuse réception de la lettre en date du 29 décembre. Il s'étend sur les difficultés qu'il a à surmonter. Il constate la nomination de M. Ogden pour remplacer M. Stuart comme procureur général et craint que ce dernier ne s'acquitte de sa charge d'une manière satisfaisante. Déploie les procédures au sujet de la bagarre de Montréal et le mode de choisir le jury d'accusation en ce cas. Les personnes de Montréal, des deux partis, qu'il a rencontrées, sont dégoûtées de cet état de choses. Il est prouvé que les représentations qu'il a adressées au gouvernement, avant que tous les faits fussent connus, sont absolument exactes.

Londres,  
14 fév. 1833.

J. Ryan à Neilson. Adjoint un extrait des procès-verbaux d'une réunion générale de la *Montreal Steam Tow Company*, renfermant une résolution à l'effet de destituer M. Ryan comme agent de la compagnie, parce que ce dernier était inapte à prêter serment.

Montréal,  
30 mars  
1833.

Andrew Stuart à Neilson. Insiste à l'égard de l'impression des documents concernant la réclamation des sauvages de Lorrette, documents qui ont été soumis à l'assemblée.

Québec,  
30 mars  
1833.

D. B. Viger à Neilson. (En français.) On intrigue activement des deux côtés de l'Atlantique. Les affaires d'Isidore Bédard. Discute dans une certaine mesure la bagarre de Montréal et le choix du jury à cet égard. Est peiné de l'état des affaires dans le Haut-Canada.

Londres,  
13 avril  
1833.

Une longue lettre d'un "habitant du district de Gaspé" à l'éditeur, à l'égard d'un article publié dans le *Quebec Mercury* du 13 avril, concernant les résolutions du comté de Gaspé présentées et adoptées le 16 et le 28 septembre précédent.

Québec,  
16 avril  
1833.

Sr S. Henry à Neilson. (En français.) "Les Religieuses Ursulines" lui transmettent leurs remerciements pour la peine qu'il s'est donnée en se chargeant de présenter lui-même leur pétition à la législature.

Québec,  
21 avril  
1833.



Dimanche,  
21 avril  
1833.

E. Glackmeyer à Neilson. (En français.) Transmet un brouillon des résolutions préparées par lui et parle de leur accueil. (Il s'agit sans doute de l'agitation qui se manifestait à cette époque en vue d'un changement de la constitution.)

Château  
St-Louis,  
22 avril  
1833.

H. Craig à Neilson. Son Excellence offre à Neilson de devenir membre d'un conseil d'hygiène qui est en voie de formation.  
(Neilson refuse parce qu'il ne réside pas dans la ville.)

Beauport,  
29 avril  
1833.

J. Bouthillier à Neilson. Il est question de licences de cabarets.

29 avril  
1833.

A. Stuart à Neilson. Lui offre des pièces, relativement à la suspension de James Stuart, pour être publiées dans la *Quebec Gazette*.

Bureau du  
protono-  
taire,  
7 mai 1833.

Au sujet du droit d'auteur à l'égard des "Cantiques". (En français.)

Bureau du  
protono-  
taire,  
17 mai 1832.

Droit d'auteur à l'égard de "The Christian's Pocket Library".

Londres,  
30 mai 1833.

D. B. Viger à Neilson. (En français.) Accuse réception de la lettre en date du 18 avril. En parlant de l'état des esprits dans la Grande-Bretagne, il dit qu'il devenait plus indulgent à l'égard des erreurs de ses compatriotes qui peuvent être attribuées au manque d'expérience, quand il voit des hommes éclairés par leurs connaissances et la science se laisser égarer par la passion et le préjugé. Il est question des incidents politiques au Canada—les fabriques, l'élection de Montréal-Ouest, les actes du procureur général, l'indépendance des juges, le changement d'attitude du parti anglais à l'égard de Neilson. Intrigues contre Viger à Londres. Regrette le dédain de Neilson pour les affaires publiques. Lui-même est très occupé.

Château  
St-Louis,  
12 juin  
1833.

H. Craig à Neilson. Son Excellence désire que Neilson se rende à la Grosse-Isle pour arrêter le capitaine d'un vaisseau sur lequel des personnes sont mortes du choléra avant le départ de ce dernier.

Château  
St-Louis,  
13 juin  
1833.

H. Craig à Neilson. Adjoint un extrait d'un rapport adressé au conseil exécutif, à l'égard du vaisseau infecté se rendant au Canada.

Québec,  
15 juin  
1833.

J. Neilson au secrétaire du gouverneur.

Son rapport à l'égard du vaisseau infecté que l'on a dirigé vers le Canada.

Château  
St-Louis,  
29 juin  
1833.

H. Craig à Neilson. Son Excellence désire savoir si Neilson accepterait la nomination de commissaire pour inspecter les chemins pour lesquels il a été dépensé de l'argent. Andrew Stuart sera invité à accepter la même charge ainsi qu'une troisième personne que Neilson est prié d'indiquer.

St-Am-  
broise,  
29 juillet  
1833.

F. Cooke à Neilson. Il est question du paiement du montant à leur école.

Québec,  
3 août 1833.

Brouillon d'une lettre de Neilson à H. Craig et au rév. M. Cooke. Il est question de la difficulté d'obtenir le montant alloué pour l'éducation des sauvages de Lorette.

Phillips-  
burg, -  
août 1833.

Harriet M. Townsend à lord Aylmer. Il est question d'une école.

Laprairie, 21  
août 1833.

Le rév. J.-B. Boucher à Neilson & Cowan. (En français.) Il est question de l'impression du "Recueil de Cantiques".

Trois-  
Rivières,  
26 août  
1833.

H. Heney à Neilson. (En français.) Discussion d'une législation concernant les chemins.

## DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

- H. Craig à Neilson. Il est question des nominations de commissaires pour l'inspection des améliorations à l'intérieur. Québec, 5 sept. 1833.
- E. Glackmeyer à Neilson. Opinion légale concernant des affaires et une certaine personne. Québec, 6 sept. 1833.
- T. A. Stayner à Neilson. Transmet une pétition à la législature pour obtenir la réduction des taux sur les véhicules transportant du fumier. Québec, 26 sept. 1833.
- J. Burton à Neilson. Soumet un plan de pont mobile dans le cas où un acte serait adopté au sujet d'un pont à Québec. Glenelle, Beauport, 14 oct. 1833.
- H. Craig à Neilson. (Circulaire.) Mode de préparer les rapports concernant les écoles. Château St-Louis, 19 oct. 1833.
- L. Lafontaine à Neilson & Cowan. (En français.) Il est question d'une transaction. Montréal, 26 oct. 1833.
- C. J. Ford à Neilson. Renseignement demandé quant à la manière de diriger une classe de littérature au *Mechanics Institute*. Québec, 1er nov. 1833.
- Droit d'auteur du *Quebec Almanac* pour 1834. Bureau du protonotaire, 7 nov. 1833. Charlesbourg, 17 nov. 1833 et 23 avril 1833.
- Rapports des visiteurs de l'école de cet endroit.
- L. H. Lafontaine à Neilson & Cowan. (En français.) Il s'agit d'une transaction. Montréal, 20 nov. 1833.
- G. Joly à Neilson. (En français.) Adjoint une lettre de M. Trenaux, de Paris, dans laquelle ce dernier exprime le désir d'obtenir certains volumes relatifs à l'histoire du Canada. M. Joly demande de se rendre au désir de M. Ternaux autant que possible. Québec, 21 nov. 1833.
- D.-B. Viger à Neilson. (En français.) Accuse réception de la lettre en date du 10 octobre. A eu deux entrevues avec M. Stanley, lui a remis un mémoire, mais il doute que ce dernier trouve l'occasion de le lire. Quant au conseil Législatif, il a combattu autrefois ceux qui désiraient un changement dans le mode de nomination, mais il est convaincu maintenant qu'un changement est nécessaire, car le conseil, tel qu'il se compose, ne répond nullement aux désirs et aux intérêts du pays. Il croyait qu'au Canada seulement, contrée isolée où la lumière n'avait pas pénétré comme en Europe, il était possible d'égarer le public jusqu'à ce point. En Angleterre, les hommes éclairés ne sont pas à l'abri de ce danger. Ce n'est pas le manque de talent qui fait défaut mais souvent c'est le temps qui leur manque. Ils sont entraînés dans le tourbillon des affaires. Londres, 22 nov. 1833.
- Rapport d'une visite à une école élémentaire dans la paroisse de Beauport. 27 nov. 1833.
- H. Craig à Neilson. Son Excellence a suivi le conseil de Neilson quant aux moyens d'obtenir des renseignements à l'égard de la détresse causée par la faillite de la récolte. Demande à Neilson de voir les journaux. Il n'a été demandé aucun secours si ce n'est dans un cas qui est indiqué. Québec, 28 nov. 1833.
- W.-L. MacKenzie à l'éditeur de la *Quebec Gazette*. Lui transmet un extrait de l'*Advocate* relatif à son cas. Il doit y avoir une élection et il est plein de confiance. Il constate le manque de commentaires au sujet de son expulsion et attribue cela à l'affaire de Christie. Il croit que la *Gazette* peut se tromper dans ses appréciations à l'égard de l'un des partis. York, 30 nov. 1833.

Château  
St-Louis,  
17 déc. 1833.

H. Craig à Neilson. (Circulaire.) Le gouvernement britannique demandant des rapports annuels contenant entre autres choses, des renseignements à l'égard des produits, du stock, etc. Neilson est prié, comme président de la société d'Agriculture, de fournir sa part d'information.

St-Thomas,  
31 déc. 1833.  
1833.

Le capitaine L. Boucher à Neilson. (En français.) Demande une pension par suite des blessures qu'il a reçues durant la dernière année.

J. Lancaster à Y. Neilson et L.-J. Papineau. Nombre de pièces relatives à son système d'éducation.

Ste-Anne de  
Lapocatière,  
4 janvier  
1834.

Le rév. C.-F. Painchaud à Neilson. (En français.) Demande du secours pour son collège dont il énumère les besoins.

Lorette,  
7 janvier  
1834.

Le rév. Thomas Cooke et autres. (En français.) Pétitions pour obtenir le montant alloué à l'école des sauvages à Lorette.

Québec,  
14 janvier  
1834.

Pétitions des religieuses du couvent des Ursulines demandant de l'aide pour leur institution.

Trois-  
Rivières,  
14 janvier  
1834.

Vallières de St-Réal. Pétition à la législature pour obtenir le paiement de son salaire. Il termine un long exposé en demandant "que les juges de l'avenir, soient mis sur un pied d'indépendance raisonnable à l'égard de la législature et du gouvernement exécutif". (La pétition est en anglais et en français).

Yamaska,  
21 janvier  
1834.

Pétition de William Maker pour obtenir de l'aide comme instituteur de l'église paroissiale.

Bureau du  
potono-  
taire, 22  
janvier 1834

Droit d'auteur de Neilson et Cowan pour leur publication "The Lower Canada Farmers and Mechanics Almanack".

24 janvier  
1834.

M. Turgeon à Neilson. (En français.) Adjoint un extrait d'une lettre personnelle qui lui a été adressée au sujet de l'attitude de Neilson en ce qui concerne la question d'appliquer dans le cas de Mondelet la résolution adoptée par l'assemblée par suite d'une motion de Neilson à l'effet de rendre incapable d'occuper un siège dans l'assemblée toute personne qui tient une charge relevant de la couronne.

St-Jean  
Chysos-  
tôme, 31  
janvier 1834.

Une pétition (en français) au gouverneur et une autre semblable à l'assemblée et au conseil Législatif, demandant du secours pour supporter la détresse causée par suite de la mauvaise récolte.

Trois-  
Rivières,  
31 janvier  
1834.

P. Noiseux, président, à Neilson. (En français.) Lui transmet les procès-verbaux d'une assemblée tenue à Trois-Rivières le 27 janvier.

Trois-  
Rivières,  
1er fév.  
1834.

H. Heney à Neilson. (En français.) Il est question de l'Acte des chemins (3 Geo. IV, c. 3).

Québec, 1er  
fév. 1834.

J. Neilson à lord Aylmer. (Brouillon.) Il est question du bail à l'égard des propriétés occupées par Sa Seigneurie.

3 fév. 1834.

Remarques de M. Kimber au sujet des amendements que doit subir le nouveau bill d'élection. (En français.)

Ste-Foye,  
3 fév. 1834.

Pétition au sujet de l'amélioration du chemin de Sainte-Foye.

Salle du  
comité,  
Chambre  
d'assemblée,  
5 fév. 1834.

Copie d'un rapport d'un comité de l'Assemblée du Haut-Canada au sujet du canal Welland.

York,  
7 fév. 1834.

W. L. MacKenzie à Neilson. Lui fait des remontrances à l'égard de son opposition aux démarches de Papineau. L'influence de Neilson se fera sentir lourdement contre les réformateurs. Bidwell et d'autres sympathisent avec les réformateurs du Bas-Canada. Il proteste fortement contre

## DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

l'avancé de Neilson qu'il ne désespère pas de voir la constitution britannique mise en pratique dans la colonie du Bas-Canada.

E. Glackmeyer à Neilson. (En français.) Au sujet du compte rendu 11 fév. 1834. de la succession Plante.

Amendements préparés par M. Scott à l'égard du bill relatif au pont Québec, 12 fév. 1834. du Cap Rouge.

F. T. Thomas à Neilson. (Personnelle.) Demande son concours pour faire connaître à sir James Kempt les conditions politiques du Canada. Bureau du secrétaire militaire, Québec, 8 mars 1834.

G. Joly à Neilson. (En français.) Lui fait part que l'un des représentants de cette région se retire et demande à Neilson de considérer la question de briguer les suffrages dans ce comté. Il pourrait compter sur de multiples influences. Lotbinière, 21 mars 1834.

Le rév. L. Baby à Neilson. (En français.) Croit que Neilson sera élu dans son propre comté, mais il le serait certainement dans le district de Lotbinière. Les prêtres travailleraient pour lui. St-Antoine, 24 mars 1834.

Brouillon de lettre de Neilson à G. Joly en réponse à la lettre de ce dernier du 21 de ce mois. Le remercie de l'approbation de son attitude. M. Joly connaît mieux que la plupart les nombreux avantages qui doivent être conservés. Des changements subits dans la constitution ne devraient pas être tentés. Il n'est pas encore décidé de se présenter, mais s'il doit en venir là ce sera dans son propre comté. Cap Rouge, 29 mars 1834.

Brouillon (en français) d'une lettre de Neilson au rév. L. Raby (le nom de ce dernier ne se trouve pas dans la lettre mais il n'est guère douteux que cette lettre lui était destinée), par laquelle il accuse réception et le remercie de sa lettre du 24 de ce mois. Depuis que la passion d'attaquer les institutions du pays s'est emparé de quelques représentants il ne peut plus travailler de concert avec plusieurs auxquels il était lié. Le travail des années sera perdu. Cap Rouge, 31 mars 1834.

Le rév. J. Laberge à Neilson. (En français.) Il est question de l'allocation à l'école de cette paroisse. Ancienne Lorette, 17 avril 1834.

D. Mondelet à Neilson. (En français.) Au sujet de la nomination de lui-même et de Neilson comme commissaires pour étudier le système de pénitenciers aux Etats-Unis. Il est question de l'itinéraire du voyage à cet égard. Montréal, 19 avril 1834.

H. Craig à Neilson. Lui transmet le document par lequel il est nommé avec l'hon. Dominique Mondelet, pour obtenir, en qualité de commissaires, des renseignements à l'égard du système de pénitenciers aux Etats-Unis. Château St-Louis, 22 avril 1834.

J. Neilson à D. Mondelet (Brouillon en français.) Il est question de l'itinéraire à suivre pour s'acquitter de leur tâche. Québec, 30 avril 1834.

C.-A. Quesnel à Neilson. (En français.) Il est question d'une requête au sujet de jeunes arbres. Invite chaleureusement Neilson d'aller le voir. Montréal, 30 avril 1834.

La Sœur St-Henri à Neilson. Remerciements pour services rendus à l'institution et qui ont fait obtenir pour celle-ci la somme de £500. Ursulines, Québec, Avril 1834.

D. Mondelet à Neilson. (En français.) Il est question de leur itinéraire. Montréal, 2 mai 1834.

Document signé par lord Aylmer, accréditant MM. Mondelet et Neilson auprès des gouverneurs et des lieutenants-gouverneurs dans les états des Etats-Unis où ils doivent se rendre. Château St-Louis, 13 mai 1834.

Château  
St-Louis,  
16 mai 1834.

H. Craig à Neilson. Adjoint une copie de l'acte en vertu duquel ce dernier a été nommé ainsi qu'une lettre d'introduction du gouverneur aux gouverneurs, etc., des états de l'Union et une autre pour le ministre anglais à Washington.

Montréal,  
5 juin 1834.

D. Mondelet à Neilson. (En français.) Il est question de leur voyage.

Québec, 17  
juin 1834.

Ordre de bataillon pour l'enrôlement de la milice, signé par J. M. Woolsey, lieutenant-colonel commandant "1 Battalion 2 M."

Montréal,  
2 août 1834.

D. Mondelet à Neilson. (En français.) Amélioration de l'état de santé dans Montréal. Environ 25 inhumations ont eu lieu le jour précédent. Le temps est beau.

Montréal,  
10 sept.  
1834.

D. Mondelet à Neilson. (En français.) Il remet son voyage au sujet de l'inspection des prisons, par suite choléra.

Salle du  
comité,  
8 nov. 1834.

R. H. Gairdner à Neilson. L'invite à un dîner public qui doit être offert à Andrew Stuart.

Château  
St-Louis,  
11 déc. 1834.

H. Craig au président de la société d'Agriculture. Demande certains renseignements pour les rapports annuels.

Ganby,  
12 déc. 1834.

J. Barr à Neilson. Au sujet d'un lot de terre dans le canton Granby.

Ste-Anne,  
17 déc. 1834.

Pétition de Marie-Archange Guy, institutrice, à la législature, (en français.) Il s'agit d'affaires d'école.

Québec,  
26 déc. 1834.

J. Carey à Neilson. Explique pourquoi il ne reconnaît pas les prétentions des capitaines de milice à l'effet d'obtenir des compensations pour tenir des enquêtes.

1834.

T. Cooke, P.C. missionnaire, à Neilson. (En français.) Il est question des réclamations des sauvages de Lorette.

1834.

Brouillon d'un mémoire concernant la réclamation des sauvages de Lorette. De la main de Neilson.

1834.

Samuel Waller à Neilson. Question d'affaire. (Renferme des observations à l'égard de Jocelyn Waller, en date du 29 août 1831, (en français.)

1834.

Liste de personnes élevées à des postes honorifiques et lucratifs depuis le 7 janvier 1828.

Toronto,  
1er fév.  
1835.

W.-L. Mackenzie à Neilson. Commente les affaires canadiennes. Instructions de Sir Francis Head. S'il y avait un conseil dans lequel la législature pourrait avoir confiance, les instructions pourraient être considérées satisfaisantes, mais avec le conseil actuel il y a guère lieu d'espérer. Mackenzie indique la composition d'un conseil dans lequel il aurait confiance.

1835.

Quatre brouillons de lettres de la main de Neilson pour introduire le rév. Egerton Ryerson. L'un est adressé à M. Ellice, M.P., mais il n'est pas indiqué à qui les autres sont destinés.

Leeds,  
6 janvier  
1835.

C. Drury à Neilson. Transmet les remerciements de la "Leeds Branch, C.A." pour le transport de leur pétition en Angleterre.

Cap Rouge,  
29 janvier  
1835.

Clément Cazeau à Neilson. (En français.) Affaires d'école.

30 janvier  
1835.

Réception de 300 copies de la *French Address*.

Lorette,  
2 fév. 1835.

T. Cooke à Neilson. (En français.) Il est question de la réclamation des sauvages de Lorette.

William  
Henry,  
10 fév. 1835.

E. Hayden à Neilson. Il est question de la situation périlleuse des affaires publiques dans le Bas-Canada et de la nécessité d'une propagande de réaction. Il presse Neilson de préparer une brochure pour exposer la version du Gouvernement et promet son concours pour la distribution des copies.

## DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

C. Cazeau apparemment à la commission des écoles. (En français.) Québec, 11 fév. 1835.  
 Proteste contre sa destitution et parle longuement de ses rapports avec la commission.

H. Craig à Neilson. (Circulaires.) Adjoint une formule pour la préparation des rapports au sujet des prix du marché et du travail. Château St-Louis, 11 fév. 1835.

Réception de 300 copies de l'adresse aux Canadiens-français. 20 fév. 1835.

T. Cooke à Neilson. (En français.) Il s'agit de la pétition des sauvages de Lorette. St-Am-broise, 2 mars 1835.

T. A. Stayner à Neilson. Il est question d'une demande pour obtenir que la distribution de la malle sur le chemin de Kennebec ait lieu 3 fois par semaine au lieu d'une fois. Il lui est impossible d'accorder l'augmentation requise à cause de l'insignifiance du revenu comparé aux dépenses. Bureau de poste général, Québec, 18 mars 1835.

Résolution adoptée unanimement par l'association constitutionnelle de Québec. Il est résolu de charger une personne de confiance de transporter les pétitions de l'association en Angleterre, de prendre charge de celles qui seront confiées à l'association, de coopérer avec les agents nommés par l'association de Montréal et des cantons et avec celui de la *North American Colonial Association*, de demander à John Neilson d'accepter la charge d'agent de l'association de Québec et de prélever le montant requis au moyen de souscriptions. Québec, 19 mars 1835.

D. Mondelet à Neilson. (En français.) Est heureux du choix de Neilson qui devra se rendre en Angleterre comme agent, vu que les dépêches de lord Aberdeen, telles que publiées, dénotent en ce qui concerne la situation, qu'il existe un malentendu dont profitent les ennemis du Gouvernement et que Neilson s'efforcera de faire disparaître. Le projet d'Union que lord Aberdeen favorise conduira à l'indépendance. Il craint pour les Canadiens-français quand il seront en minorité. Le rapport au sujet des prisons est très mal imprimé. Montréal, 23 mars 1835.

F. A. Quesnel à Neilson. (En français.) Sujets personnels. Sa ferme confiance en Neilson "Vous êtes un sujet britannique attaché à votre constitution, vous êtes un Canadien par les liens d'affection et d'intérêt, et de plus vous êtes un homme de 1827 et 1828. C'est pour moi la plus sûre garantie que vous ne conseillerez ni n'approuverez quoi que ce soit qui serait indigne de vous et contraire aux intérêts de notre pays". Espère voir Neilson à Montréal. Montréal, 24 mars 1835.

Rapport du sous-comité du comité exécutif de la *Constitutional Association of Québec*, au sujet des instructions qu'il a été chargé de préparer pour Neilson qui doit passer en Angleterre comme agent de l'association. Le rapport traite des dépenses de l'administration civile, de la réforme des conseils législatif et exécutif, de l'indépendance des juges, puis de l'amélioration du système de judicature et de la représentation dans l'assemblée. Québec, 25 mars 1835.

H. Heney à Neilson. (En français.) Il est question de l'amitié de Neilson à son égard. Approuve sa nomination comme agent chargé de passer en Angleterre. Il ne doute pas que Neilson est resté fidèle à l'attitude prise en 1828. Il est de son devoir "d'améliorer la situation mais non de la bouleverser". Enonce des craintes quant à la manière dont on accueillera la demande du Bas-Canada en Angleterre. Trois-Rivières, 27 mars

Wm. Sheppard à Neilson. Il est question de la disposition des livres de la bibliothèque de la Société d'Agriculture de Québec qui a suspendu ses travaux. Woodfield, 27 mars 1835.

J. H. Kerr à Neilson. Adjoint une communication de son père du 16 juillet 1818, au sujet de la réclamation de ce dernier auprès du gouvernement. Il demande la protection de Neilson à cet égard. 31 mars 1835.

- Québec,  
31 mars  
G. B. Faribault à Neilson. (En français.) Lui transmet deux lettres qu'il demande à Neilson d'adresser de nouveau une fois rendu en Angleterre. Lui confie quelques commissions et lui souhaite un bon voyage.
- Montréal,  
1er avril  
1835.  
W. Walker à Neilson. Il est question des préparatifs relativement à leur visite en Angleterre.
- Québec,  
2 avril  
1835.  
J. Strong à Hugh Robertson de Gartloch. Une lettre d'introduction pour Neilson.
- Québec,  
2 avril  
1835.  
R. P. Ross à S. Neilson. Adjoint une lettre d'introduction pour John Neilson, adressée à M. Parlow et à M. Gibb, de Liverpool.
- Québec,  
2 avril  
1835.  
R. H. Gairdner à Neilson. Adjoint les instructions préparées par le comité de la *Constitutional Association of Quebec*. Plusieurs des pétitions signées n'ont pas encore été remises.
- Québec,  
3 avril  
1835.  
R. H. Gairdner à Neilson. Adjoint une résolution d'une assemblée générale de la *Constitutional Association*, nommant Neilson agent de celle-ci.
- Bureau de  
poste  
général,  
Québec,  
3 avril  
1835.  
T. A. Stayner. Adjoint une copie de pétition pour obtenir que le service de la malle entre Québec et *The Forks* du chemin de Kennebec se passe plus fréquemment et il expose que ses raisons pour refuser cette demande, sont contenues dans sa lettre du 18 mars.
- Séminaire  
de Mont-  
réal, 8  
avril 1835.  
Quittefer à Neilson. (En français.) Demande son concours pour sauvegarder les intérêts de l'institution. M. Larkin se rendra probablement en Angleterre pour les mêmes fins.
- New-York,  
15 avril  
1835.  
J. Neilson à R. H. Gairder, Québec. (Brouillon.) Doit s'embarquer le jour suivant. Constate par les procès-verbaux du parlement que le gouvernement anglais envoie un haut commissaire qui doit se rendre au Canada au sujet des disputes dans la législature. Cette décision peut avoir pour effet de rendre stérile la visite des agents en Angleterre, mais néanmoins ils s'embarqueront pour ce pays. Demande d'être informé de ce qui se passera en Canada durant son absence.
- New-York,  
15 avril  
1835.  
W. L. Stone à Henry Dunn. Introduction de M. Neilson.
- New-York,  
15 avril  
Québec,  
11 mai 1835.  
G. W. Long à Henry McFarlane, Londres. Introduction de M. Neilson.
- Thomas Ryan à Maurice O'Connell, M.P. Lui introduit M. Neilson et demande à obtenir une entrevue entre Neilson et M. O'Connell, père. Il croit que ce dernier pourrait être induit à modifier ses vues à l'égard des Irlandais canadiens.
- Londres,  
11 mai 1835.  
Brouillon d'une lettre à lord Glenelg, de la main de Neilson, par laquelle ce dernier est informé de l'arrivée des délégués canadiens à Londres.
- Colonial  
Office,  
11 mai 1835.  
J. S. Martin, secrétaire personnel de lord Glenelg à J. Neilson et W. C. Walker. Accuse réception de leur lettre et les informe que Sa Seigneurie les rencontrerait le jour suivant.
- Downing St.,  
13 mai 1835.  
Sir George Grey à Neilson. Il est question de l'entrée des documents publics du Bas-Canada sans inspection. (Dans un brouillon de lettre, Neilson dit que pour éviter du retard il a payé le montant requis et obtenu les documents, puis il demande quand il pourra les présenter à lord Glenelg.
- Londres,  
14 mai 1835.  
Brouillon d'une lettre de Neilson exposant le travail accompli par lui et M. Walker. Sa première entrevue avec lord Glenelg durant laquelle il a expliqué la situation de la province. Compte rendu d'une réunion extraordinaire de la *North American Colonial Association*, à laquelle M. Gillespie a été choisi pour travailler avec eux.
- Québec,  
15 mai 1835.  
Daniel Wilkie à Neilson. Il s'agit du choix d'un ministre pour l'église Saint-Antoine.

## DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

- M. Gillespie à Neilson. Une invitation à diner. 33 York Place, Portman Square, 16 mai 1835.
- Sir George Grey à Neilson. Lord Glenelg va recevoir la pétition dont Neilson est le porteur, le lundi suivant. Downing Street, 16 mai 1835.
- Thomas Ryan à Neilson. Adjoint des lettres d'introduction à des amis constitutionnels. Québec, 18 mai 1835.
- Thomas Ryan à Y. Maker, M.P. Introduction de Neilson. Québec, 18 mai 1835.
- Thomas Ryan à Nicholas FitzSimon, M.P. Lui demande d'introduire Neilson à quelques-uns de ses amis libéraux dans la Chambre. Québec, 18 mai 1835.
- J.-S. Martin à Neilson. Lui demande de se rendre chez lord Glenelg. Colonial Office, 20 mai 1835.
- Brouillon d'une note adressée à M. Ellice, M.P. Envoie une copie de la pétition en sa possession. London Coffee House, 21 mai 1835.
- Brouillon d'un rapport de Neilson au sujet de ses démarches à Londres. Neilson, M. Walker et M. Gillespie ont eu deux longues entrevues avec lord Glenelg et les chefs du Colonial Office. Ne peut donner les résultats sitôt, mais les délégués ont insisté comme à l'égard d'un droit, pour obtenir que le gouvernement, quelle que soit la décision qu'il prenne, accorde au Bas-Canada le bénéfice de gouvernement et d'administration de la justice. Londres, 22 mai 1835.
- Brouillon d'une lettre de Neilson à M. Bunton, M.P. concernant une motion que ce dernier doit présenter au sujet des sauvages de l'Amérique du Nord. Il lui rappelle le cas des sauvages hurons de Lorette. Londres, 25 mai 1835.
- W. Henry Tilston à Neilson. Adjoint un extrait d'une lettre de l'associé de M. Tilston, M. Lemesurier de Québec, concernant les actes du *Constitutional Executive Committee*. (L'extrait a trait aux chemins qui doivent être construits avec les fonds provenant de la *British Amendment Land Company*). 1 Crown Court, Thredneedle St., 20 mai 1835.
- J. S. Martin à Neilson & Walker. Lord Glenelg les recevra au bureau de lord Melbourne le lendemain. Colonial Office, 29 mai 1835.
- Brouillon de lettre des délégués canadiens à lord Glenelg par laquelle ils demandent que, par suite de l'importance des questions en jeu, il lui soit permis de communiquer bientôt la décision du gouvernement à l'égard des pétitions du Bas-Canada, etc. (De la main de W. Walker). Londres, 29 mai 1835.
- Note, apparemment pour M. Denison, M.P., exposant que M. Labouchère a informé l'auteur de la note que M. Denison se chargerait de la pétition de Québec. L'auteur de la note expose aussi que ce dernier sera muni d'un mémoire au sujet des vues des pétitionnaires. Il n'a pas l'intention d'embarrasser le gouvernement à l'égard de l'envoi d'un commissaire. Juin 1835.
- R.-H. Gairdner à Neilson. Le comité exécutif de la *Constitutional Association* approuve la décision des délégués de passer en Angleterre malgré les nouvelles que ce dernier a reçu des Etats-Unis. Fait part des démarches du comité depuis son départ. Sous-comité nommé pour faire connaître les meilleurs moyens de favoriser l'émigration dans la province; un autre pour obtenir des signatures pour la pétition dans les cantons de l'Est. Activité de l'association de réforme. Québec, 1er juin 1835.
- R.-H. Gairdner à Neilson. Lui introduit M. Elder qui s'est chargé de délivrer les pétitions à Neilson. Québec, 3 juin 1835.
- Brouillon de lettre des délégués canadiens à lord Glenelg de la main de Neilson. Il est question de l'avis de la part de lord Melbourne que la Londres, 5 juin 1835.



décision du gouvernement à l'égard du Bas-Canada serait communiquée par l'entremise de lord Glenelg. Ces derniers sont désireux d'obtenir des renseignements pour en faire part à leurs commettants.

Colonial  
Office,  
11 juin 1835.  
Québec,  
11 juin 1835.  
Londres,  
14 juin 1835.

J.-S. Martin à Nilson. Remet une entrevue entre lord Glenelg et MM. Neilson et Walker.

R. H. Gairdner à Neilson. Compte-rendu des démarches de la *Constitutional Association* depuis son départ.

Brouillon de lettre de Neilson à R. H. Gairdner. Rapport au comité de Québec. Le gouvernement anglais est déterminé d'envoyer une commission à Québec. Lord Guesford et sir Charles Gray en feront partie. Le troisième membre de la commission est choisi, mais son nom n'a pas été divulgué. Le gouvernement croit qu'il vaut mieux faire une enquête au Canada que de reconsidérer la question en Angleterre. Neilson a réitéré que le Canada a le droit d'insister pour obtenir que toutes les classes du pays jouissent de la protection d'une autorité exécutive compétente et d'une administration de la justice indépendante. Lord Glenelg a exposé que le gouvernement considérerait les représentations de Neilson à cet égard. M. Gillespie convoque une réunion de la *North American Association* à laquelle lui et Walker assisteront.

Colonial  
Office,  
16 juin 1835.

Lord Glenelg à Neilson et Walker. Indique l'heure de l'entrevue.

Londres,  
17 juin 1835.

Brouillon de lettre qui doit être signée par les délégués canadiens et M. Gillespie et dont une copie doit être adressée à sir Robert Peel et une autre au comte Aberdeen. Il y est adjoint des copies des pétitions du Bas-Canada aux deux Chambres du parlement et une entrevue est demandée. Sur le dos du brouillon se trouve une autre lettre de Neilson dont l'adresse n'est pas indiquée, exposant que l'entrevue avec le secrétaire des colonies a été remise.

Colonial  
Office,  
17 juin 1835.

Lord Glenelg à Neilson. Demande des renseignements au sujet d'une pétition des presbytériens dans le Bas-Canada, dont il a été fait mention par Neilson dans la dernière entrevue.

Downing St.,  
17 juin 1835.

J. S. Martin à Nilson. Lord Glenelg désire être renseigné à l'égard des défauts du système monétaire dans le Bas-Canada.

Londres,  
17 juin 1835.

Brouillon de lettre de Neilson à lord Glenelg. Adjoint une copie de la pétition de l'église d'Ecosse du Bas-Canada et parle favorablement de ses désirs.

Londres,  
18 juin 1835.

Brouillon de lettre de Neilson à J. S. Martin indiquant les moyens qu'il croit opportuns pour remédier à la déféctuosité du système monétaire des colonies.

Londres,  
19 juin 1835.

Brouillon de lettre de Neilson à P. H. Gairdner indiquant les démarches des délégués à Londres. Ceux-ci ont assisté à une séance du comité de la *North American Colonial Association* et ont fait rapport que leurs démarches se poursuivaient. Conformément au désir du comité ils ont demandé une entrevue avec Robert Peel et lord Aberdeen. Lord Glenelg leur a affirmé que le gouvernement ne considérerait aucune législation à l'égard du Bas-Canada, avant d'avoir reçu le rapport des commissaires. Discute avec lord Glenelg la colonisation des terres incultes. Les commissaires doivent s'enquérir de tous les griefs qui leur seront soumis. Informe lord Glenelg qu'ils soumettraient leurs pétitions au parlement s'ils ne craignaient pas d'embarrasser le gouvernement. Lord Glenelg a déclaré que le capitaine Gipp, des *Royal engineers*, serait le troisième commissaire. Ce dernier a rempli la charge de secrétaire personnel de lord Auckland et a séjourné dans les colonies bien qu'il ne soit pas allé au Canada. Lord Glenelg est très attentif à leurs représentations mais se montre très réservé.

## DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

Débat dans la Chambre des communes lors de la présentation de la pétition de l'Assemblée par M. Roebuck.

Lord Aberdeen à Neilson. Le rencontrera avec ses collègues à la résidence de sir Robert Peel le mardi suivant.

Argyll  
House,  
19 juin 1835.

R. H. Gairdner à Neilson. Accuse réception de la lettre du 8 mai datée de Liverpool. Il y a eu deux séances du comité spécial pour discuter l'opportunité de convoquer une réunion générale de l'association. Il a été décidé d'attendre des communications de la part des délégués.

Québec,  
20 juin 1835.

Neilson au capitaine MacKinnon. (Brouillon.) Adjoint une liasse des journaux de Québec. Il est question de la convocation probable de la législature. La convention de Montréal prend une attitude très déterminée. Les ministres accordent à ces gens une importance à laquelle ils n'ont pas droit.

22 juin 1835.

P. Strang au comité de l'église St. Andrew, Québec. Nommé pour choisir un successeur à feu le Dr Harkness. Accuse réception d'une lettre lui apprenant la mort du Dr Harkness et demandant son concours à l'égard du choix de son successeur. Recommande fortement le rév. John Cook, ministre adjoint dans la paroisse de Cardross. Il est question des qualités de ce dernier.

Glasgow,  
24 juin 1835.

R. H. Gairdner à Neilson. Accuse réception de la lettre du 14 mai. Cette lettre a été communiquée aux membres du comité individuellement et sera soumise à celui-ci à la prochaine réunion.

Québec,  
25 juin 1835.

Mémoire de la main de Neilson pour M. Denison, exposant le cas des pétitionnaires du Bas-Canada qui ont confié leurs pétitions à MM. Neilson et Walker. Il démontre le caractère et le nombre des pétitionnaires, les griefs dont ceux-ci ont souffert, les redressements proposés et déclare qu'ils regretteront tout empiètement sur les droits et les coutumes de la population d'origine française. Ils font remarquer que la plus grande partie de ceux qui sont engagés dans le développement paisible de l'industrie ont signé les pétitions et recommandent de ne pas trop prêter l'oreille aux appels persistants de l'Assemblée et de ses partisans *nationalistes*. Ils demandent que les pétitions soient imprimées et offrent d'appuyer leurs énoncés par des documents.

Londres,  
26 juin 1835.

J. Bainbridge à Neilson. Invitation à diner.

35 South-  
ampton  
Row,  
29 juin 1835.

J.-E. Denison, M.P. à Neilson. La pétition de Montréal a été présentée par lord Sandon, celle de Québec par lui-même et la Chambre a approuvé la ligne de conduite adoptée par les délégués du Bas-Canada.

31 rue  
St-Georges,  
1er juillet  
1835.

Brouillon de lettre à lord Ripon renfermant un mémoire à l'égard des pétitions du Canada. Ce que l'on désire surtout c'est que la partie des clauses relatives aux finances, des actes 1 & 2, Wm IV, C. 23, soit annulée, puisque l'Assemblée n'a pas prévu au support du gouvernement et de l'administration de la justice. On désire aussi qu'il soit adopté une disposition pour assurer à l'élément de langue anglaise une représentation équivalente à sa population et que le mode de choisir les membres des conseils Législatif et Exécutif, soit amélioré. Le bill pour assurer l'indépendance des juges devrait être promulgué.

Londres,  
1er juillet  
1835.

R.-H. Gairdner à Neilson. Accuse réception de la lettre du 22 mai. Par suite du manque de quorum la réunion du comité a dû être remise.

Québec,  
4 juillet  
1835.

Brouillon de lettre de Neilson à un certain nombre de personnages en Angleterre. Demande pardon de son retard à faire parvenir une lettre à chacun à l'égard des pétitions du Bas-Canada et se déclare prêt à fournir tous les renseignements désirés avant son départ de Londres.

Londres,  
4 juillet

9 GEORGE V, A. 1919

10 Fluy-  
dyer St.,  
7 juillet  
1835.

M. Wallace à Neilson. Ne fera rien au sujet des affaires du Canada avant la publication du rapport des commissaires.

6 Albany,  
9 juillet.

T. Gladstone à Neilson. Sera heureux de le rencontrer la semaine suivante.

Londres,  
10 juillet  
1835.

J. Neilson à lord Sandon, M.P. Adjoint une copie d'une lettre envoyée par lui à lord Glenelg et autres. Laisse tout entre ses mains.

Londres,  
10 juillet  
1835.

Le duc de Wellington à Neilson. Accuse réception d'une communication.

Londres,  
10 juillet  
1835.

Brouillon d'une lettre qu'il a écrite à lord Aberdeen, à M. Labouchère et à lord Sandon. Cette lettre est reproduite en entier dans Q. 225, p. 739.

Londres,  
11 juillet  
1835.

Brouillons de lettres de la main de Neilson, à M. Denison et à lord Ripon renfermant des signatures additionnelles. Le nombre total de signatures sera de 20,000 environ, tous les signataires ayant atteint l'âge militaire, ce qui représente 120,000 âmes, dont la plupart ne sont pas représentées dans l'assemblée provinciale.

Londres,  
11 juillet  
1835.

Wm. Pemberton à James McLean, Belfast. Introduction de Neilson.

Québec,  
14 juillet  
1835.

D. Wilkie à Neilson. Compte rendu des démarches, à l'égard de l'église St-Andrew. Il s'agit de la vacance à remplir.

1 Carlton  
Gardens,  
15 juillet  
1835.

Lord Ripon à Neilson. Comme il est contraire aux règles de la Chambre des lords de recevoir une pétition imprimée, les 1,527 signatures additionnelles de la pétition ne peuvent être présentées.

Québec,  
18 juillet  
1835.

Thomas Ryan à Maurice O'Connell, M.P. Expose qu'il a été faussement représenté qu'il (Ryan) avait attaqué Daniel O'Connell et demande à Maurice O'Connell, fils de ce dernier, de corroborer le compte rendu fourni par Ryan de la seule entrevue que ce dernier a eue avec Daniel O'Connell. Ryan avait engagé Maurice O'Connell d'entendre les raisons du parti constitutionnel avant de se prononcer contre celui-ci.

Londres,  
23 juillet  
1835.

W. Walker à Neilson. (Black Ball in Glasgow.) Compte rendu d'un voyage de Plymouth à Londres. Les directeurs de la "British American Land Company" ont eu une entrevue avec le secrétaire des colonies—rien de satisfaisant. Il a été rapporté au Canada que le gouvernement avait fait connaître qu'il consentait "in consideration of a civil" à abandonner les terres incultes de la couronne à l'Assemblée. Dans la situation actuelle, cela aurait pour effet d'empêcher la colonisation de ces terres. A reçu une communication de lord Ripon qui lui fait part de ce qu'il a écrit à Neilson au sujet des signatures de la pétition. Il a assisté un soir à un débat concernant l'Eglise d'Irlande, dans la Chambre des communes. Il fait des commentaires à ce sujet.

Downing St.,  
26 juillet  
1835.

Sir George Grey à (Copie.) Lord Glenelg a présenté l'adresse du synode presbytérien du Canada au roi. Il ne sera rien fait avant le rapport des commissaires du Canada, dans lequel seront discutées sans doute les questions concernant l'éducation religieuse dans le pays.

Edin-  
bourg,  
25 juillet  
1835.

J. Kerr à Neilson, Demande des renseignements à l'égard de ses réclamations contre le gouvernement.

Londres,  
28 juillet  
1835.

A. Gillespie jr à Neilson. Rien d'important si ce n'est le rapport que lord Aylmer doit être chargé du commandement des troupes en Irlande. Questions relatives à l'église St-Andrew.

Londres,  
29 juillet  
1835.

W. Walker à Neilson, Glasgow. S'efforcera d'envoyer des preuves à l'égard des droits sur le bois de charpente. Le *Merchants Seamen's Regis-*

## DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

*tration Bill* a été adopté tel qu'amendé. Les intérêts canadiens qui y sont affectés. *Corporation Reform Bill*. Ne peut prévoir la date de son départ.

H. Glasgow à Neilson, Glasgow. Ses démarches personnelles. On discute le *Corporation Reform Bill*. Affaires personnelles. Londres, 3 août 1835.

James Haviland au Dr John Chalmers. Lettre personnelle et quelques vers. Camberwell, 26 août 1835.

H. Henry à Neilson. (En français.) Le remercie pour la lettre écrite de Londres. S'enquiert de l'état des affaires. Les partisans extrêmes poussent l'extravagance jusqu'à croire que le gouvernement se rendra entièrement à l'assemblée. 3 oct. 1835.

J. Langevin à Neilson. (En français.) Remerciements du conseil de ville pour documents et services. Salle du conseil, Québec, 3 oct. 1835.

Mgr Turgeon à Neilson. (En français.) Remerciements pour services en Angleterre. Objections contre la ligne de conduite du supérieur de Saint-Sulpice qui introduit des prêtres français dans l'administration de l'institution, à l'exclusion de ceux d'origine canadienne. Désire que cette institution dont il est convaincu de la loyauté, continue d'avoir son existence assurée, par proclamation royale s'il est possible.

"Janvier" à lord Gosford. Une longue lettre sur l'éducation. Comté de l'Islet, 15 oct. 1835.

Thomas Ryan à l'éditeur de la *Quebec Gazette*. Transmet une correspondance avec Maurice O'Connell, M.P., corroborant l'exposé de Ryan quant à ses relations avec Daniel O'Connell. Québec, 19 oct. 1835.

Neilson & Cowan à l'hon. W. Smith. Il s'agit de comptes à l'égard de la vente de "History of Canada" et de "History of New-York." Québec, 4 nov. 1835.

W. L. MacKenzie à Neilson. A été trois semaines dans Québec sans rechercher Neilson. "So much for politics." A cherché à connaître les vues ultérieures des Canadiens français; admet de l'incertitude à cet égard. Dans le Haut-Canada on attribue les motifs du changement d'attitude de Neilson à du mécontentement. Le ton de la *Gazette* confirme cette opinion. Il serait invariablement opposé à une république ou un état canadien français contrôlant le Saint-Laurent. Moyens par lesquels les conditions peuvent être améliorées—libre échange, etc. Les chefs du Bas-Canada sont supportés parce qu'ils semblent le mériter. La commission ne donne guère raison d'espérer. "Je suis prompt et impulsif et l'âge n'a pas encore tempéré comme je le désirerais ma conduite et mes opinions politiques." Crois que Neilson peut inspirer des idées de modération. Bienveillance de Mme MacKenzie à l'égard de Neilson. Sur le vapeur *Canada*, entre Québec et Montréal, 18 nov. 1835.

W. L. MacKenzie à Samuel Neilson. Lui fait des remontrances pour le ton satyrique et railleur qu'il a employé à l'égard de la visite de MacKenzie à Québec; il lui conseille d'employer ses talents à "faire disparaître l'amertume qui empoisonne la politique locale et d'abandonner aux hommes d'un moindre niveau intellectuel comme moi, la tâche de révéler l'étroitesse de facultés par un déluge de mots aussi inutile pour le lecteur que pour les auteurs." Montréal, 18 nov. 1835.

Brouillon de lettre de Neilson en réponse à la lettre de MacKenzie du 18 novembre. Ce dernier s'est trompé en supposant que des divergences politiques avaient attiré les sentiments de Neilson à son égard. Celui-ci n'est pas responsable de la *Gazette* qui, depuis 1822 est sous la direction de son fils. Il désapprouve plusieurs des articles. A l'égard des affaires publiques dans le Bas-Canada, il a toujours ambitionné une situation qui permettrait d'exercer une influence légitime à l'effet d'empêcher les injus- Cap Rouge, 24 nov. 1835.

9 GEORGE V, A. 1919

tices de la part du gouvernement et de garantir la considération des intérêts des colons. Il croit que cela a été obtenu. Le *self government* inopportun à l'heure actuelle. Ses vues à l'égard de la meilleure politique à suivre. La situation au Canada est essentiellement différente de celle des colonies américaines à l'époque de la révolution. Le lien qui nous unit à l'Angleterre nous a valu bien des avantages. Il est probable que leurs descendants (des colonies américaines) seront exposés à de plus grands risques de la part de l'anarchie et du despotisme que par suite de l'autorité ou de l'influence européenne. Papineau est généralement bien intentionné, mais il manque de contrôle sur lui-même. Les maux causés par la domination d'une majorité d'origine nationale, sont différents de la part d'une minorité. Il croit fermement que la tolérance est la base du bien-être national. Un changement de constitution n'est pas nécessaire. Les constitutions des colonies devraient être basées sur celle de la Grande-Bretagne. Il a une bonne opinion de M. MacKenzie.

Québec,  
30 nov. 1835.

Neilson à (brouillon). Introduction du rév. Egerton Ryerson qui se rend en Angleterre pour des affaires publiques.

Montréal,  
Déc. 1835

James Turpin à Neilson. Demande un grand nombre de renseignements statistiques pour une publication qu'il prépare.

Bureau du  
protonotaire,  
4 déc. 1835.

Droit d'auteur du *Quebec Sheet Almanack* pour 1836.

Québec,  
4 déc.

David Brown à Neilson. A l'égard des intérêts de l'église d'Ecosse au Canada, menacés par le bill pour l'abolition des réserves du clergé.

6 déc. 1835.

Redfern à Neilson. Transmet les remerciements de la *Megantic Central Branch Constitutional Association*, pour avoir rempli la charge de délégué en Angleterre.

Québec,  
21 déc. 1835.

Résolutions adoptées à une réunion spéciale du comité exécutif de la *Quebec Constitutional Association*, à l'effet de fournir des preuves aux commissaires royaux concernant la situation de la province.

22 déc. 1835.

John Davidson au capitaine Caldie. Introduction de John Neilson.

23 déc. 1835.

J.-J. Girouard à Neilson. (En français.) Remerciements pour une copie de son rapport. Le comité qui est à la considérer, serait heureux de toutes les suggestions qu'il serait disposé à faire.

Toronto,  
28 déc. 1835.

W. L. MacKenzie à Neilson. Accuse réception d'une lettre. Hésite à accepter des félicitations à l'égard de sa loyauté qui, pour des raisons qu'il énonce, est moins ardente qu'autrefois. Gouvernement defectueux indiqué par l'augmentation lente de la population. Ses raisons de préférer l'élection à la nomination comme moyen d'obtenir des législateurs. Le système de banque prépare la voie à l'indépendance comme il l'a fait aux Etats-Unis. Il est désirable que Papineau et Neilson mettent fin à leur différend. Justes griefs des Canadiens français. Griefs dont souffre le Haut-Canada par suite du système actuel. Commentaires à l'égard de la *Constitutional Association* de Montréal et de Québec. Un vrai système aurait pour effet de placer des hommes comme MM. Young, Stuart et Neilson dans les conseils du Bas-Canada. L'Union législative serait inefficace. L'annexion de Montréal est une mesure inopportune, si elle a lieu contre le désir de la population.

Montréal,  
11 janvier  
1836.

M. Walker à Neilson. Est arrivé à Montréal le samedi précédent. A eu une conversation avec lord Melbourne et lord Glenelg "as non committal". Lord Aymer mécontent. Walker désireux de continuer à travailler de concert avec Neilson. Beaucoup d'excitation parmi les citoyens d'origine anglaise dans Montréal. Affaires personnelles.

## DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

- R. H. Gardned à S. Neilson. Avis d'une réunion du comité exécutif de la *Quebec Colonial Association*. Québec, 4 fév. 1836.
- A. Gillespie jr à Neilson. Transmet un rapport de la *Colonial Association*. A reçu M. Ryerson qui a "served-up" Joseph Hume dans le "Times". Londres, 6 fév. 1836.
- C. Drury aux éditeurs de la *Gazette* et du *Mercury*. Comme il a été convoqué une assemblée des amis de M. Papineau, il transmet les procès-verbaux d'une assemblée tenue en 1833, pour faire connaître "The deserters from Loyalty and British feeling". Hermitage Leeds, 6 fév. 1836.
- Affidavit de William Dodds niant des parties de son témoignage devant le "Committee of Grievances" dans le cas de W. B. Felton. Sherbrooke, 7 fév. 1836.
- Liste de membres du comité exécutif nommés pour assister aux différentes assemblées qui doivent être tenues dans les quartiers respectifs de la ville pour la formation d'un comité de vigilance, les 10 et 11 février 1836. (Québec).
- J. H. Miville Deschêne à Neilson et Cowan. (En français.) Demande de rayer son nom de la liste des souscripteurs au "Petit Canadien", dénonce Papineau son fondateur et accorde sa protection à la "Gazette". L'Islet, 13 fév. 1836.
- W. L. MacKenzie à Neilson. Est heureux de constater les vues de Neilson à l'égard d'un conseil exécutif responsable. Un corps de ce genre aurait nui à la demande de changements dans la constitution du conseil législatif. MM. Rolph, Dunn, et Robert Baldwin nommés conseillers exécutifs. Compte sur de bons résultats. Il sera heureux de favoriser les intérêts et les sentiments anglais s'il peut le faire sans sacrifice des principes. L'Angleterre doit faire plus que de montrer seulement de la bonne volonté. Il regrette le refroidissement entre Papineau et Neilson. Les habitants du Bas-Canada doivent être fermes et modérés. Libre échange. Toronto, 22 fév. 1836.
- J. Neilson à A. Gillespie jr, Londres. (Brouillon.) Négociation d'une affaire. Critique la nomination de Bédard au poste de juge. Ses propres principes politiques. Le gouvernement anglais n'a pas réussi à se faire respecter dans la colonie. Il devrait agir avec fermeté, éviter les innovations inutiles et reprendre son ancienne position alors qu'il contrôlait les fonds pour le gouvernement civil et l'administration de la justice. Il n'y aura rien à craindre si la colonie est gouvernée d'une manière efficace. Québec, 27 fév. 1836.
- W. Walker à Neilson. Critique sur quelques points une série de résolutions adoptées par la *Montreal Constitutional Association*. Montréal, 2 mars 1836.
- A. Stuart à Neilson. Condamne certaines résolutions de (apparemment) l'Eglise presbytérienne d'Ecosse. Québec, 14 mars 1836.
- W. Walker à Neilson. Critique les actes de la *Montreal Constitutional Association* qui a perdu de vue le but pour lequel elle a été fondée et s'occupe maintenant à discuter une constitution démocratique de laquelle les Canadiens-français doivent être entièrement exclus. Elle affirme que le droit de propriété de l'île de Montréal exercé par le Séminaire, est illégal depuis 1760. Montréal, 17 mars 1836.
- A. Cugy à l'éditeur de la "Quebec Gazette". Demande la publication d'une lettre renfermant une attaque contre M. Aylwin, par suite d'avancés de la part de celui-ci à une réunion de la *Constitutional Association*. Québec, 21 mars 1836.
- A. Walker à Neilson. On lui a demandé de faire un rapport des démarches des délégués alors qu'ils étaient en Angleterre. Espère que Neilson approuve ses comptes rendus. Préjugés aveugles de quelques membres de la *Constitutional Association*. Montréal, 5 avril 1836.
- E. Caron, maire, à Neilson. (En français.) A été nommé membre du comité d'administration de l'Ecole normale. Québec, 9 avril 1836.
- L. Legendre à Neilson. (En français.) Il s'agit de l'arpentage du canton Bulstrode. Lotbinière, 10 avril 1836.

9 GEORGE V, A. 1919

Montréal,  
14 avril  
1836.

G. Moffatt à Neilson. A l'égard du choix de M. W. Walker comme délégué pour représenter la *Montreal Constitutional Association* en Angleterre.

Montréal,  
23 avril  
1836.

W. Walker à Neilson. A l'égard de l'élection des officiers de la *Constitutional Association*. Dissensions dans la succursale de Montréal. Quelques membres ont organisé un club libéral. L'association de Montréal est désireuse de séparer ce district du reste de la province.

2 Upper  
Portland  
Place, 25  
avril 1836.

Fragment d'une lettre incomplète, vraisemblablement à Neilson, portant au dos écrit de la main de Neilson, "M. Young". Accusé de réception de la *Quebec Gazette* et quelques réflexions à l'égard de la situation au Canada. Organisation proposée d'une administration de la cité de Québec à l'expiration du Corporation Act le 1er mai 1836.

Montréal,  
9 mai 1836.

W. Walker à Neilson. Il n'y a pas lieu d'espérer que la *Montreal Constitutional Association* retrouve son influence. Méthodes inapprouvables employées par des membres pour obtenir des signatures à leur pétition. Remarques générales à l'égard de l'association.

Montréal,  
25 mai 1836.

W. Walker à Neilson. Lui et M. Moffatt se sont retirés de la *Montreal Constitutional Association*. Sombres perspectives pour l'association.

Londres,  
30 mai 1836.

E.-L. Montizambert à Neilson. Lui adjoint le certificat de son élection comme délégué de la haute ville de Québec, lors de la réunion du comité général des signataires des pétitions à Sa Majesté et aux deux Chambres du Parlement impérial (il s'y trouve aussi les certificats de l'élection d'Andrew Stuart et de John Neilson).

Paris,  
7 sept. 1836.

J. Holmes à S. Neilson. Transmet des calculs astronomiques pour l'*Almanac* et fait part de ses démarches pour développer l'éducation dans la province.

Belfast,  
Maine, 6  
juillet 1836.

J. E. Ross à J. W. Woolsey. A l'égard du projet de construction d'un chemin de fer entre Québec et Belfast, Maine.

Québec,  
22 juillet  
1836.

J. Neilson à Gilbert Young, 2 Upper Portland Place, Londres. Accuse réception de la lettre du 25 avril. L'horizon politique s'éclaircit. Le Haut-Canada loyal répudie l'esprit turbulent du Bas-Canada. Introduit le porteur de cette lettre, M. Taschereau. Affaires personnelles.

Résolutions du comité exécutif de la *Constitutional Association* de Québec lors d'une séance tenue le 18 août 1836, à l'effet de nommer un comité de trois membres pour préparer un rapport sur les défauts dans la représentation qui doit être soumise à la commission royale.

25 août  
1836.

C. Hutton à l'éditeur, "Quebec Gazette". Renferme un compte rendu à l'égard d'un procès qui a eu lieu entre lui et les commissaires d'une école à laquelle il appartient.

Montréal,  
3 sept. 1836.

W. Walker à Neilson. (Personnelle.) Déplace quelques-unes des vues de la *Montreal Constitutional Association* concernant les objets sur lesquels de telles associations devraient porter leur attention.

Trois-  
Rivières,  
9 oct. 1836.

H. Heney à Neilson. (En français.) Discute la situation politique. Condamnation du gouvernement pour sa lâcheté envers l'assemblée.

Québec, bu-  
reau du pro-  
tonotaire,  
29 oct. 1836.  
7 nov. 1836.

Droit d'auteur du *Quebec Calendar* à Samuel Neilson. (En français.)

Une copie du supplément à la constitution, éditée, imprimée et publiée par William L. Mackenzie, Toronto, 7 nov. 1836.

A l'éditeur de la *Quebec Gazette*. Extrait d'une lettre de Londres, en date du 25 nov. 1836, concernant les affaires du Canada.

Droit d'auteur à Neilson, d'un livre intitulé "Le livre des enfants, nouvel alphabet français, deuxième édition". (En français.)

Québec, bu-  
reau du pro-  
tonotaire,  
29 nov. 1836.

## DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

Le comité des "constitutionalists" dans le comté offre à J. Neilson de le nomer pour remplir une vacance dans la représentation. Stanstead, 14 déc. 1836.

A. R. Truro à S. Neilson. Lui transmet le montant de souscription pour la Gazette, et y adjoint le compte rendu d'un dîner public à St-Jean, auquel furent exprimés des sentiments favorables à Papineau. St-Jean, N.-B., 22 déc. 1836.

J. C. Peasley à Neilson. Regrette que Neilson n'ait pas accepté la nomination qui lui a été offerte et annonce le résultat de l'élection. Stanstead, 24 janvier 1837.

J. Eaton à l'éditeur, *Quebec Mercury*. Il est question de monnayage. 30 janvier 1837.

R. Christie à Neilson. Adjoint une lettre à l'éditeur de la *Quebec Gazette* à l'égard du Lumber Act (La lettre à l'éditeur est adjointe à la lettre de M. Christie). 14 fév. 1837.

Droit d'auteur à S. Neilson d'un ouvrage intitulé "Sketch of the Association for the propagation of the Faith in the Diocese of Quebec with the approbation of the Right Reverend the Bishop of Quebec". Québec, bureau du protonotaire, 6 mars 1837.

Louage d'une propriété de John Neilson à Thomas Edgar. Québec, 4 avril 1837.

Rapport d'une assemblée de plusieurs citoyens de Québec, convoquée pour considérer le mécontentement constaté d'un bout à l'autre de la province. (En anglais et en français). Québec, 11 juillet 1837.

James Dean à Neilson. A l'égard de la convocation d'une assemblée générale des citoyens de Québec. (Probablement pour considérer la situation politique). Québec, 13 juillet 1837.

J. Harwood à Neilson. Demande d'ajouter son nom à la liste des signatures d'une *requisition* convoquant une assemblée générale des *loyalistes*. Québec, 26 juillet 1837.

Une résolution constatant que Neilson est le plus apte à remplir la charge de président à une assemblée qui doit être tenue à l'Esplanade. Québec, 27 juillet 1837.

Réponse du gouverneur général à la requête que ce dernier transmette à Sa Majesté une adresse exprimant la loyauté de ceux qui la lui ont remise à cette fin. (Les personnes auxquelles la réponse est destinée, ne sont pas indiquées). Château St-Louis, 7 août 1837.

Lord Gosford à Neilson. Lui apprend sa nomination au conseil Législatif. Château St-Louis, 28 sept. 1837.

J. Neilson à Lord Gosford. (Brouillon) Accepte la charge de conseiller législatif, mais par suite de la mort de son fils qui l'oblige de se charger de l'administration du journal, il refuse d'accepter la charge de conseiller exécutif. Québec, 4 oct. 1837. n

Mémoire de R. F. Gourlay à la reine, exposant ses griefs. Willoughby, Ohio, 13 oct. 1837.

J. Neilson à Lord Gosford. (Brouillon.) Exprime de nouveau sa conviction que sa situation, à l'heure présente, ne lui permet pas d'accepter dans le gouvernement, la part de travail que Lord Gosford désire le voir assumer. Québec, 14 nov. 1837.

T. A. Young à Neilson. Enumère les qualités d'un juge de paix. 22 nov. 1837.

T. A. Young à Neilson. Il est question d'un offre de remplir la charge de conseiller qu'il n'acceptera que s'il est à tous égards placé sur le même pied que les autres conseillers. 26 nov. 1837.

A. Stuart à Neilson. Il est question de l'impression des travaux de la *Quebec Literary and Historical Society*. Québec, 28 nov. 1837.

A. Stuart à Neilson. Lui rappelle le contenu de sa lettre du 28 du mois dernier. Québec, 5 déc. 1837.

Le lieutenant-colonel L. Legendre au major Filteau. (Copie en français.) Attire son attention à l'égard d'une lettre dont il adjoint une copie, Lotbinière, 8 déc. 1837.



par laquelle il est demandé au major Filteau une déclaration quant à son intention de remplir ses devoirs d'officiers dans la milice.

12 déc. 1837.

E. Glackemeyer à Neilson. Donne les noms d'un certain nombre de personnes qui se sont enfui.

1838.

Liste de ceux qui doivent être nommés officiers dans le corps de volontaires.

Québec,

26 fév. 1838.

Brouillon de lettre adressée par Neilson à lord (Gosford) renfermant ses vues à l'égard des affaires du pays. La situation n'est pas rassurante, par suite des moyens extrêmes employés par le parti anglais. Il faut un changement et le pays doit être gouverné sous l'autorité de la couronne conformément à la loi. Discute plusieurs projets sur le tapis: celui des *Constitutional Associations*, savoir:—que la couronne doit réserver les revenus provenant de l'acte 14, Geo. III, C. 88 et voir à la représentation proportionnelle de la population d'origine anglaise; l'union des deux provinces; l'union de toutes les provinces anglaises d'Amérique sous un congrès général et la concession de représentants dans le parlement anglais. Le remède à la situation présente serait de suspendre l'acte établissant un conseil législatif et une assemblée, de statuer que tous les actes temporaires de la législature provinciale alors en vigueur ou qui ont pris fin depuis le 1er mai 1832 et que la législature n'a pas expressément refusé de renouveler, serait remis en vigueur et maintenus durant la suspension; d'appliquer les revenus en vertu de l'autorité du Trésor, à des fins désignées par ce dernier; d'autoriser la reine en conseil à rendre des ordonnances pour la paix, le bien-être et le bon gouvernement de la province, sujettes aux restrictions imposées par l'acte 14, Geo. III, C. 8. Attributs du gouverneur. La suspension serait probablement temporaire.

Château,

27 fév. 1838.

Lord Gosford à Neilson. Lui retourne avec ses remerciements et ses félicitations, quelques pièces qui ont été remises à Sa Seigneurie.

Edifice du

gouverne-

ment, 31

mars 1838.

Wm. Cowan, secrétaire civil à Neilson. L'administrateur doit former un conseil spécial temporaire. Demande si Neilson accepterait d'en faire partie. Afin de laisser à lord Durham sa liberté d'action. Nomination entièrement temporaire.

Londres,

23 avril

R. Gillespie à Neilson. Cette lettre lui parviendra par "The Hastings" sur lequel lord Durham se rend au Canada. Il indique la ligne de conduite que la population devrait adopter. Ce qu'il connaît de lord Durham lui fait espérer fermement que la mission de ce dernier sera couronnée de succès.

Montréal,

7 mai 1838.

P. McGill au colonel Phillpotts. Introduit Neilson qui est sur le point de visiter le Haut-Canada.

Montréal,

7 mai 1838.

P. McGill à J. Stephenson, Bytown. Introduction de Neilson.

Montréal,

7 mai 1838.

P. McGill à J. S. Cartwright, Kingston. Introduction de Neilson.

Montréal,

7 mai 1838.

P. McGill à Van Koughnet, Cornwall. Introduction de Neilson.

Québec,

28 juin

1838.

Rapport du comité des syndics du cimetière quant à la valeur du lot du Dr. Nault adjacent au cimetière.

St-Eus-

tache,

3 juillet

1838.

J.-B. Laviolette à Neilson. Il a épousé la veuve de feu le Dr. Labrie. Demande la charge du bureau d'enregistrement qui doit être établi dans sa paroisse. (Réponse favorable de Neilson.)

Séminaire,

5 juillet

1838.

L'évêque de Didyme à Neilson. (En français.) Adjoint des lettres pour introduire M. W. Kennedy aux curés des districts qui ont souffert le plus par suite de la mauvaise récolte.

Londres,

11 juillet

1838.

Lord Gosford à Neilson. A présenté à la reine l'adresse à l'occasion de la mort de William IV et de l'accession de celle-ci au trône.

## DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

- R. F. Gourlay à Neilson. Il est question de ses démarches pour voir lord Durham. Août 1838.
- J. C. Fisher à Neilson. (Personnelle.) Lui parle des conditions dans lesquelles se trouve cette paroisse. Il n'y a pas de conspiration ni là ni à St-Charles. Les soldats causent des difficultés. St-Denis, 8 oct. 1838.
- Le juge en chef Sewell à Neilson. (Personnelle.) Adjoint une copie de son discours à la cour et au barreau. 22 oct. 1838.
- T. Boutillier à Neilson. (En français.) Les embarras soufferts par de paisibles citoyens de la part de la soldatesque. St-Hyacinthe, 20 déc. 1838.
- L. Legendre à Neilson. (En français.) Les conséquences fâcheuses de la décision des juges Panet et Bédard, à l'égard des ordonnances de Durham. Loyauté de la population dans ce district. Demande à Neilson de le recommander au gouvernement comme arpenteur. Lotbinière, 22 déc. 1838.
- C.-E. Casgrain à Neilson. (En français.) Parle de son manque de ressources personnelles et de la détresse dans le district. Rivière-Ouelle, 1er fév. 1839.
- L.-H. Lafontaine au représentant de la succession Neilson & Cowan. Il est question des affaires de ces derniers. Montréal, 29 déc. 1838.
- C.-E. Casgrain à Neilson. (En français.) Ses devoirs l'empêchent d'assister aux séances du conseil spécial. Rivière-Ouelle, 11 Janvier 1839.
- Les rév. A. Mailloux et E. Pilote à Neilson. (En français.) Lui demande de présenter au gouverneur et d'appuyer de son prestige, une pétition à l'égard du collège à cet endroit. Ste-Anne, 2 fév. 1839.
- J. Seaton, secrétaire de l'école St. Andrew à Neilson. Il est question des sources d'où proviennent les salaires des instituteurs. Québec, 9 fév. 1839.
- Résolution que le membre qui préside et deux autres membres (MM. Rocheblanc et Neilson) soient nommés pour reviser les règlements et les ordres du conseil. Conseil spécial, 25 fév. 1839.
- Le major George Phillipotts, *Royal Engineers*, à Neilson. Demande des renseignements pour lui permettre de préparer un rapport au sujet d'une bonne communication par eau entre le lac Erié et la mer. Cornwall, 15 mars 1839.
- John Young à Neilson. Demande de présenter une pétition à Sir John Colborne pour obtenir la remise des droits de douane sur des marchandises. Les motifs de sa pétition sont expliqués dans la lettre. Québec, 4 avril 1839.
- Le major Goldie à Neilson. Introduit Robert Armour en quête de renseignements sur des sujets concernant l'éducation. Discute l'érection d'écoles. Édifice du gouvernement, Montréal, 6 juillet 1839.
- Lettre de change en faveur de Neilson payable à Londres, tirée par Austin Cuvillier. Montréal, 24 août 1839.
- John Davidson à Neilson. Reçu du commissaire des terres de la couronne, pour paiement de réserves du clergé. Sherbrooke, 23 sept. 1839.
- Copie d'une lettre sans adresse ni signature, mais au dos de laquelle se trouve écrit de la main de John Neilson "Copie à M. Labouchère, 28 Oct. 1839. Après l'introduction de M. Alder, ministre méthodiste, il s'y trouve un aperçu des vues de l'auteur au sujet des besoins politiques du Canada. Québec, 23 oct. 1839.
- Wm. Lunn à Neilson. A l'égard de lettres d'introduction pour le rev. M. Alder. Montréal, 20 nov. 1839.
- M. Bell à Neilson. Envoie quelques-uns des premiers volumes de la *Quebec Gazette* et demande le renvoi de quelques ordres militaires anciens. Trois-Rivières, 25 nov. 1839.
- Brouillon de la main de Neilson au rév. M. Ryerson, demandant une copie du rapport des débats de la Chambre d'assemblée du Haut-Canada, que M. Ryerson imprime présentement. Il croit que le Haut-Canada est trop Québec, 12 déc. 1839.

9 GEORGE V, A. 1919

soulevé par la crainte d'une église dominante. Neilson croit que cela ne peut exister dans les provinces de l'Amérique du nord.

Québec,  
20 déc. 1839.

G. W. Wicksteed. Affaires personnelles. S'oppose fortement à l'union des provinces et préférerait un gouvernement au moyen d'un conseil pour quelques années.

1840 (Probablement).

P. LeSueur à Neilson. Compte rendu des affaires de la *Quebec Gazette*.

Québec,  
17 janvier  
1830.

Rapport (en français) d'une assemblée des citoyens de Québec pour recevoir le rapport du comité chargé de préparer des résolutions à l'égard de l'union des deux provinces.

Londres,  
13 janvier  
1830.

Extraits du dernier rapport de la *Canada Company*.

Québec,  
31 janvier  
1830.

J. Neilson à Sir Robert Peel. Transmet une copie imprimée des démarches d'un comité nommé pour envoyer des pétitions à la reine et au parlement à l'égard des mesures législatives dont il est question relativement aux affaires du Canada.

L'Assomption,  
10 fév. 1840.

J.-B. Meilleur, M.D. à Neilson. (En français.) Demande une position à laquelle est attaché un salaire, dont dispose le gouvernement pour le développement de l'éducation.

Montréal,  
25 fév. 1840.

M. Leblanc de Marconay à Neilson. (En français.) Il est question des pétitions que l'on fait circuler contre l'union des provinces.

Québec,  
30 mars  
1830.

E. Glackemeyer à Neilson. Lui demande d'assister à une réunion pour considérer les moyens d'améliorer les communications par eau entre le golfe St-Laurent et les grands lacs.

Cornwall,  
3 avril  
1830.

Le colonel George Phillpotts à Neilson. Il est question de l'amélioration du système de canaux sur le St-Laurent et les grands lacs.

Québec,  
11 avril  
1830.

J. Neilson au colonel Phillpotts. Réponse à sa lettre du 3 courant. Celle-ci a été soumise à un comité nommé pour considérer la question d'améliorer les communications par eau entre le golfe St-Laurent et les grands lacs. Le comité désire obtenir des renseignements du colonel Phillpotts.

Québec,  
27 avril  
1830.

E. Glackemeyer à Neilson. (En français.) Commente l'observation de lord John Russell faisant entendre qu'il avait offert l'union parce que tout le monde la voulait. Le temps est beau et les semailles sont commencées. L'impopularité générale du bill.

Londres,  
3 juin 1840.

James Waller à l'éditeur, *Quebec Gazette*. Demande la position de correspondant à l'égard de l'établissement de communications au moyen de steamer entre l'Angleterre et l'Amérique du nord.

St-Hya-  
cinthe,  
6 juin 1840.

J. Boutillier à Neilson. Offre sa propriété à vendre pour des fins de colonisation. En fait la description. A appris que Neilson s'était retiré du conseil spécial, ce qui est attribué au mécontentement de ce dernier au sujet de la législation de ce conseil.

Montréal,  
13 juin  
1840.

P. Van Koughnet à Neilson. Désire un certain nombre de jeunes gens pour compléter son corps à Cornwall. Il indique les conditions.

Québec,  
14 juin  
1840.

J. Neilson à (Brouillon.) Se retire du conseil spécial par suite du mauvais état de santé de son épouse.

Montréal,  
15 juin  
1840.

D. Mondelet à Neilson. Introduit le général Ward de la prison de Sing Sing.

Montréal,  
24 juin  
1840.

G.-B. Faribault à Neilson. (En français.) A travaillé avec le juge en chef à la préparation de l'acte de judicature. Les deux ordonnances à cet égard seront sanctionnées dans un court délai. Affaires personnelles. Attire l'attention à l'égard de la clause du bill de judicature concernant le district de Trois-Rivières.

## DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

H. Thomas à Neilson. Adjoint le discours de John Smith qui a été élu membre du congrès par suite de ses sympathies pour le Canada. Burlington, 13 juillet 1840.

Lord Gosford à Neilson. Transmet un extrait du *Mirror of Parliament* contenant un compte rendu de son discours à l'égard du bill relatif au gouvernement du Canada. Regrette le résultat de la discussion et considère l'action de la Chambre comme "a most arbitrary, unjust proceeding". 16 août 1840.

L. de Marconnay à Neilson. (En français.) Demande son concours pour la préparation d'un ouvrage qui aura pour titre "Véritable situation des Canadas, revue de leur administration et fatale influence du système Whig sur ces colonies". Fait allusion aux affaires du journal "L'ami du Peuple". Montréal, 15 août 1840.

M. Bell à Neilson. Demande le renvoi du journal du gouvernement militaire de Trois-Rivières peu de temps après la conquête. Québec, 27 oct. 1840.

E. Glackemeyer à Neilson. (En français.) Est convaincu que, s'il y était invité, il serait de son devoir d'accepter de faire partie du *parlement-uni*, quelque embarrassante que dût être cette charge. 10 nov. 1840.

Le colonel Turgeon à Neilson. (En français.) Lui demande de recommander des candidats que le colonel Turgeon rapportera. S'informe s'il est opportun de voter des remerciements au duc de Wellington, à lord Gosford et autres qui se sont opposés dans le parlement à l'extinction de l'autonomie du Bas-Canada. St-Gervais, 22 nov. 1840.

Le colonel Turgeon à Neilson. Attire son attention à l'égard de sa lettre antérieure. (Neilson nota sur la lettre qu'il avait répondu qu'il ne pouvait recommander des candidats.) St-Gervais, 27 nov. 1840.

Brouillon de lettre de Neilson à D. Bumett renfermant certaines résolutions. Québec, Nov. 1840.

E. Glackemeyer à Neilson. (En français.) Adjoint les résolutions des délégués du comté de Québec. Québec, 15 déc. 1840.

Résolutions adoptées à une réunion des délégués des électeurs du comté de Québec offrant à John Neilson la nomination pour la représentation du comté. (En français.) Québec, 15 déc. 1840.

Brouillon d'une lettre de la main de J. Neilson, par laquelle il accepte la nomination pour la représentation de Québec dans l'assemblée législative de la province du Canada. Québec, 16 déc. 1840.

Sidney Bellingham à Neilson. Désire la nomination pour le comté de Bellechasse comme *anti-unioniste*. Montréal, 17 déc. 1840.

G. W. Wicksteed à Neilson. Informations personnelles au sujet de l'adoption de plusieurs ordonnances parmi lesquelles se trouvent les deux bills municipaux et le bill d'enregistrement. Montréal, 19 déc. 1840.

G. W. Wicksteed à Neilson (fragment). Il est question de l'ordonnance relative à l'enregistrement. Montréal, 28 déc. 1840.

G. W. Wicksteed à Neilson. Anecdote amusante au sujet du juge en chef. Discute le bill relatif à l'enregistrement. Autres sujets devant le conseil spécial. Le Griffin Town est inondé. Montréal, 11 janvier 1841.

G. W. Wicksteed à Neilson. Cause du délai à l'égard de l'adoption du bill relatif à l'enregistrement. L'ordonnance relative aux barrières de péage de Québec adoptée. Montréal, 19 janvier 1841.

G. W. Wicksteed. Disputes dans le conseil atteignant leur point culminant par la résignation du juge en chef de la charge de président. Sujets que le conseil doit considérer. MM. Day et Mondelet recherchent le poste de juges. Montréal, 31 janvier 1841.

G. B. Faribault à Neilson. (En français.) Préparatifs pour installer le gouvernement à Kingston. 4 fév. 1841.

Presbytère,  
Cobourg,  
9 mars  
1841.

Le rév. A. N. Bethune à la *Quebec Gazette*. Adjoint une copie de "The Church" contenant une lettre de l'évêque de Toronto pour se disculper d'une accusation portée contre lui par lord Sydenham.

Montréal,  
3 avril  
1841.

J. Leslie à Neilson. Lui demande de se charger d'une pétition contre l'élection de M. Délisle pour la législature.

Bytown,  
10 avril  
1841.

William Stewart à Neilson. Demande son opinion quant à la probabilité du succès d'une pétition pour annuler l'élection dans Bytown, par suite de menées *exécutives*.

Dundurn,  
10 avril  
1841.

Sir Allan McNab à Neilson. (Circulaire.) Annonce sa candidature pour la présidence de l'assemblée de la province.

Ste-Cathe-  
rine,  
15 avril  
1841.

Wm. Hamilton à Neilson. (Confidentielle.) Lui demande ses vues à l'égard de certaines mesures qui devront être soumises à la législature lors de la prochaine session. On présume que Neilson et ses partisans demanderont le rappel de l'union. Le Haut-Canada est fortement en faveur de l'union. Il appuiera lui-même toute mesure conforme aux principes de la politique de lord Sydenham. Constate que la *Quebec Gazette* soutient le principe de cette politique. Aucune raison ne peut empêcher Neilson de se joindre au parti ayant en vue la paix, la prospérité et le maintien des liaisons avec la Grande-Bretagne. Candidats pour la présidence.

"Royal  
Institute  
Office",  
Québec, 16  
avril 1841.

R. R. Burrage à Neilson. Attire son attention à l'égard d'une résolution nommant et deux autres pour former un sous-comité chargé de préparer un rapport sur la manière de disposer des lots avoisinant le collège McGill.

Rivière,  
20 avril  
1841.

Ezekiel Hart à Neilson. Demande que William Nelson accorde de l'espace pour des extraits de certains discours à l'égard du "Hebrew Declaration Bill".

Québec,  
27 avril  
1841.

Brouillon d'une lettre de la main de Neilson, à W. H. Merritt, en réponse à la lettre de ce dernier en date du 15 avril. Esquisse la ligne de conduite que les anti-unionistes du Bas-Canada adopteront probablement dans l'assemblée à l'égard de l'union, à laquelle ils refuseraient de donner leur consentement sans se prononcer d'abord pour le rappel. Ils supporteront toutes les mesures requises pour les besoins de la province, particulièrement une bonne administration, la disposition des terres incultes et l'éducation. Il croit que les provinces unies auront plus de prestige auprès du gouvernement anglais que chacune en aurait séparément. Son opinion à l'égard de l'origine du projet d'union.

16 mai 1841.

Pétition des habitants de la ville et des faubourgs de Québec, à la reine contre la suppression des droits privilégiés sur le bois de charpente. (Deux copies) en anglais et trois en français.

Québec,  
27 mai 1841.

Résolutions d'un sous-comité de ceux qui désapprouvent l'union des provinces, pour obtenir que les représentants du district de Québec à la législature, prennent leurs dispositions pour passer un jour à Montréal avant de se rendre à Kingston. (En français.)

Montréal,  
2 juin 1841.

J. Leslie à Neilson. A l'égard de la pétition contre l'élection de M. Délisle. M. Wakefield qui vient d'arriver d'Angleterre, est porteur de sommes considérables d'argent de la part de particuliers, qu'il doit prêter pour des fins d'améliorations publiques. M. Leslie est enclin à croire que cela fait partie d'un plan du gouverneur pour affermir le soutien de l'administration.

Québec,  
3 juin 1841.

P. Sheppard à Neilson. Adjoint une résolution du comité nommé pour obtenir des signatures pour la pétition contre les changements proposés des droits sur le bois de charpente, à l'effet que les pétitions soient présentées par M. Neilson.

## DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

- Résolution des habitants approuvant une pétition à la législature, contre l'ordonnance du conseil spécial. (Trois copies en français.) Ange Gardien, 6 juin 1841.
- E. Caron à Neilson. (En français.) Adjoint une pétition du conseil de ville de Québec, demandant que les membres de ce dernier deviennent électifs autant que possible. Comme il se prépare une autre pétition renfermant toutes les demandes de celle qu'il lui transmet, il demande à Neilson de ne pas présenter celle-ci pour le moment. Québec, 9 juin 1841.
- J. Leslie à Neilson. Envoie sa pétition et parle de ce qui peut se passer. Montréal, 9 juin 1841.
- J. Leslie à Neilson. Adjoint une pétition du comté ainsi que des noms de témoins. Montréal, 11 juin 1841.
- J. Leslie à Neilson. A l'égard des pétitions. Montréal, 14 juin 1841.
- W. H. Scott à Neilson. Lui demande de se charger d'une pétition pour obtenir de l'aide en vue de reconstruire l'église. St-Eustache, 14 juin 1841.
- E. Glackemeyer à Neilson. (En français.) Les nouvelles du Haut-Canada ne sont pas rassurantes pour les unionistes qui craignent l'ascendance du Bas-Canada. Pétitions pour et contre la question de priver les faubourgs de droits politiques. Le sujet du retour des exilés excite le public. Québec, 17 juin 1841.
- J. Leslie à Neilson. Il est question d'annuler l'élection de M. Bélisle. Montréal, 27 juin 1841.
- D. Daly à Neilson. A l'égard de la pétition pour l'abrogation de l'ordonnance du conseil spécial. Son Excellence ne croit pas que cela ait lieu. Bureau du secrétaire, Kingston, 29 juin 1841.
- S. Waller à Neilson. Lui transmet une pétition (ci-jointe) pour la chambre d'assemblée, demandant du secours dans la situation où il se trouve depuis qu'il est retiré du service public. Kingston, 29 juin 1841.
- E. Glackemeyer à Neilson. (En français.) Adjoint des signatures additionnelles pour la pétition contre les ordonnances du conseil spécial. A envoyé une pétition pour empêcher que les faubourgs ne soient privés de droits politiques. Suggère des lois à l'égard de l'indépendance des juges, ainsi qu'à l'égard des juges, des élections et de l'éducation. Québec, 30 juin 1841.
- John Young à Neilson. Transmet un état du coût comparatif du transport des produits, *via* le Mississipi, le canal Erié et le Saint-Laurent. Montréal, 9 juillet 1841.
- J. Bonner à Neilson. Demande à Neilson de présenter une pétition en son nom pour obtenir réparation d'un dommage personnel. Québec, 16 juillet 1841.
- R. R. Burrage à Neilson. Demande de requérir la coopération de l'honorable George Moffatt, à l'égard d'une affaire confiée à Neilson par une lettre du 16 courant. "Royal Institution Office", Québec, juillet 1841.
- E. Glackemeyer à Neilson. (En français.) Adjoint une pétition en faveur des exilés. Effort du gouvernement pour se rendre moins favorable. Attitude que devraient prendre les anti-unionistes. Le maire de Québec désapprouve le projet d'une administration populaire pour la cité. Québec, 20 juillet 1841.
- H. Atkinson à Neilson. Affaires du "Quebec Institute". Spencer Wood, 20 juillet 1841.
- Duncan Patton à Neilson. Il est question du bill devant la législature pour régulariser l'inspection du bois de charpente. L'Anse des Mères, 22 juillet 1841.
- Wm. Price à Neilson. Il est question du bill pour l'inspection du bois de charpente, qu'il désirerait faire remettre à un autre temps. Québec, 22 juillet 1841.
- R. F. Gourlay à Neilson. Lui demande de lire une pétition à la législature et il indique comment il a été entraîné dans les affaires politiques de ce pays. Chambre d'assemblée, 27 juillet 1841.

- Bureau du  
secrétaire,  
Kingston,  
31 juillet  
1841.  
(Kingston).  
5 août 1841.  
Québec,  
9 août 1841.  
Kingston,  
10 août 1841.  
Québec,  
14 août 1841.  
Ste-Anne de  
la Pérade.  
15 août 1841.  
Québec,  
16 août 1841.  
Québec,  
16 août 1841.  
Québec,  
17 août 1841.  
Québec,  
21 août 1841.  
Québec,  
31 août 1841.  
Québec,  
1er sept.  
1841.  
Montréal,  
3 sept. 1841.  
Kingston,  
25 oct. 1841.  
Cornwall,  
30 oct. 1841.  
13 nov. 1841.  
Ste-Marie,  
28 nov. 1841.  
Kingston,  
2 déc. 1841.  
Kingston,  
10 déc. 1841.  
Trois-  
Rivières,  
12 déc. 1841.  
Kingston,  
15 déc. 1841.
- D. Daly à Neilson. Accuse réception d'une pétition au gouverneur général pour obtenir le pardon de toutes les personnes impliquées dans les troubles de 1837 et 1838.
- R. F. Gourlay à Neilson. Transmet sa correspondance avec Sir Francis Head.
- E. Glackemeyer à Neilson. Attire son attention à l'égard d'une pétition des pilotes, contre les parties du "Trinity House bill" qui les concernent, puis il discute le grief de ceux-ci.
- R. F. Gourlay à Neilson. Il est question de sa pétition devant la législature.
- E. Glackemeyer à Neilson. Adjoint la pétition des pilotes pour laquelle on demande son appui.
- Peter Burnet à Neilson. Adjoint une lettre qu'il a apportée de Nice. Affaires personnelles.
- J. Bonner à Neilson. Expose les faits relatifs à sa plainte, pour renseigner ceux qui sont chargés de s'enquérir à cet égard.
- S. Macaulay à Neilson. Discute le bill de M. Moffatt relatif à l'éducation.
- L'évêque de Didyme à Neilson. (En français.) Proteste contre le bill de l'éducation. Ses raisons.
- E. Glackemeyer à Neilson. Les défauts du "Trinity House Bill".
- E. Caron à Neilson. (En français.) A l'égard des amendements proposés pour l'ordonnance relative à l'incorporation de Québec.
- E. Glackemeyer à Neilson. La législation du parlement de la province du Canada lui inspire de sombres réflexions; injuste envers le Bas-Canada. Le Haut-Canada supporte cette législation, pour un grand nombre de motifs dont quelques-uns sont empreints de corruption, bien que celle-ci doive être préjudiciable à cette partie même du pays. Sauf le bill relatif aux concessions de terre, toutes les mesures du gouvernement sont mauvaises. Nouvelles de l'endroit.
- L. Gosselin à Neilson. (En français.) Il est question d'une assemblée des membres de la *vieille clique*, pour choisir les candidats qui devront être imposés au peuple.
- G. W. Wicksteed à Neilson. M. Ogden, qui est en Angleterre désire que la *Quebec Gazette* lui soit envoyée régulièrement.
- P. Van Koughnet à Neilson. Demande que l'on se hâte de terminer le canal, dans la section de Cornwall. Les démarches inutiles qu'il a faites à cette fin. Considérations de finance en jeu. N'a pas confiance en Harrison. Il devrait y avoir une élection.
- Mémoire relatif à la construction du chemin militaire, Lancaster.
- P. E. Taschereau à Neilson. (En français.) Demande son avis quant à l'opportunité de taxer le peuple pour des fins municipales. Il est enclin à s'y opposer.
- G. W. Wicksteed à Neilson. Le mot "gouverneur" est-il suffisant dans les statuts pour désigner celui qui est chargé de l'administration du gouvernement? Remarques personnelles.
- R. F. Gourlay à Neilson. Diverses affaires personnelles.
- P. B. Dumoulin à Neilson. (En français.) Envoie une copie des adresses qui lui ont été présentées par le public et le barreau.
- G. W. Wicksteed à Neilson. Envoie des livres de la bibliothèque de Québec. Il est question d'une session durant l'hiver. Discute de nouveau la

DCC. PARLEMENTAIRE No 29a

partie légale du mot "gouverneur". distribution des postes de juge dans le Bas-Canada.

G. W. Wicksteed à Neilson. Envoie une liste des nominations en vertu de la *Registry ordinance* et de l'acte de judicature. Célébration en l'honneur du prince de Galles. Rumeurs. Kingston,  
28 déc. 1841.

Remarques du jury d'accusation. (Il est dit dans une note en marge : N.B. De la main de M. Wilkie, David Le Boutillier.) Chambre  
du jury  
d'accusa-  
tion, 14  
Janvier 1842.

E. G. Wakefield à Neilson. (Personnelle.) Le remercie d'avoir ré-imprimer sa lettre relative à la colonisation. Fait mention de ses divergences de vues avec Neilson. Il croit que depuis l'époque de l'Union, les idées de conciliation énoncées par Neilson envers les Canadiens français, peuvent être généralement acceptées. L'Union, bien que ce fût une grande injustice à l'égard de ces derniers, était nécessaire. Leur situation sociale déplorable. Beauhar-  
nois, 17  
Janvier 1842.

Thomas Amiot à Sir Charles Bagot. Demande de remédier à l'injustice dont il souffre par suite de la manière dont il est traité relativement à une nomination. Québec,  
20 Janvier  
1842.

Thomas Amiot à Neilson. Transmet une copie de la lettre précédente à Son Excellence et demande son appui. Québec,  
20 Janvier  
1842.

J. Trigge à Neilson. Il est question de transférer de Drummondville à Nicolet le siège des séances du conseil des districts municipaux de Nicolet. Québec,  
22 Janvier  
1842.

J. Leslie à Neilson. (?) Suggère une enquête dans la Chambre des communes quant au sort du bill provincial pour régler le mode de faire les élections. Québec,  
27 Janvier  
1842.

J. K. Kerr à Neilson. Condamne le gouvernement responsable. Kingston,  
21 fév. 1842.

N. Amiot à Neilson. (En français.) Aimerait à briguer les suffrages dans Bellechasse, comme adversaire des ordonnances du conseil spécial. Demande l'appui de Neilson. 21 fév. 1842.

W. Hamilton Merritt à Neilson. Envoi des documents du parlement relatifs aux droits sur le bois de charpente ainsi qu'une dépêche de lord Sydenham (n° 115) à l'égard de la question de laisser la législature provinciale déterminer les droits sur les articles importés au Canada. Londres,  
3 mars  
1842.

G. W. Wicksteed à Neilson. Divers sujets. Arrivée de vaisseaux à vapeur, bills réservés, circulation, divisions dans le cabinet, quelques élections, révision des lois, émoluments du régistrateur, collège Queen. Kingston,  
16 mars  
1842.

G. W. Wicksteed à Neilson. (Confidentielle.) Les officiers de la loi en Angleterre auxquels il a été soumis une question, croient que l'administration s'est arrogé tous les pouvoirs du gouverneur en chef. Kingston,  
20 mars  
1842.

G. W. Wicksteed à Neilson. Quelques bills sont laissés tels qu'ils sont. Aucun bill réservé n'a été sanctionné encore. Le gouvernement désapprouve l'arrestation de M. Perreault à Montréal. Nouvelles de moindre importance. Kingston,  
21 mars  
1842.

G. W. Wicksteed à Neilson. Cinq bills réservés ont été sanctionnés et l'on s'attend que d'autres le seront. Présomption quant au personnel de la commission des tenures seigneuriales. Kingston,  
24 mars  
1842.

A Cuvillier à Neilson. (Personnelle et confidentielle.) Explique pourquoi les ordonnances à l'effet de combler les nombreuses vacances dans l'assemblée n'ont pas été rendues. Montréal,  
25 mars  
1842.

R. Christie à Neilson. Adjoint des résolutions de la population de Gaspé. Insiste pour obtenir du gouverneur l'abrogation de l'ordonnance municipale. Forte opposition contre cette dernière. Cross  
Point,  
27 mars  
1842.



Kingston,  
6 avril  
1842.

R. F. Gourlay à Neilson. Sa maladie. Le conseil exécutif est opposé au rapport de la Chambre en sa faveur. Il n'approuve pas comme Neilson l'attitude de la Grande-Bretagne à l'égard de la frontière nord-est.

Paroisse  
Ste-Foye,  
7 avril  
1842.

Rapport d'une assemblée convoquée pour accorder des autorisations de tenir des maisons de divertissement dans la paroisse durant l'année courante.

Kingston,  
23 avril  
1842.

G. W. Wicksteed à Neilson. Résultats d'une enquête au sujet d'un imprimeur nommé Topin. Jusqu'à la session précédente, il n'y avait pas de loi relative à la résignation d'un membre dans le Haut-Canada. Démarches du gouverneur. Prévisions quant au siège du gouvernement. Modifications des droits sur le bois de charpente. Le juge Vallières omis de la cour d'appel.

Montréal,  
28 avril  
1842.

J. Leslie à Neilson. Sujet personnel et le cas de son élection devant l'assemblée.

Cornwall,  
21 mai 1842.

S. Y. Chisley à MM. Neilson et Aylwin. Introduit le colonel Duncan MacDonell de Greenfield qui désire discuter les crédits pour la route militaire entre l'Original et le Saint-Laurent.

Kingston,  
1er juin  
1842.

R. F. Gourlay à Neilson. Attire son attention à l'égard d'une circulaire, dans laquelle il invite les fermiers à unir leurs efforts et à fonder un journal pour défendre leurs intérêts.

Comté de  
l'Islet  
30 juin  
1842.

J. Fafard à Neilson. (En français.) Invite celui-ci à assister à une assemblée pour discuter, entre autres choses, la conduite de leur représentant à la législature.

Québec,  
9 juillet  
1842.

J. Seaton à Neilson. Démontre l'opportunité d'établir une compagnie d'assurances au Canada.

Québec,  
14 août  
1842.

Le rév. M. Baillargeon à Neilson. (En français.) Conditions moyennant lesquelles l'édition française de la *Quebec Gazette* pourrait être publiée sous une forme nouvelle et plus acceptable.

Terrebonne,  
27 août  
1842.

John Fraser à James Leslie. Indique des cas d'irrégularité dans l'élection pour le comté de Terrebonne.

Québec,  
29 août  
1842.

J. Bonner et W. Petry à Neilson. Adjoignant une pétition à l'assemblée pour obtenir la réparation de dommages qui leur ont été faits.

Québec,  
31 août  
1842.

W. H. A. Davies à Neilson. Lui transmet ci-joint un mémoire relatif aux postes du roi, dans la région au-dessous du Saguenay.

St-Eus-  
tache,  
3 sept. 1842.

Le rév. J. Paquin à Neilson. (En français.) Demande du secours pour restaurer les édifices de la paroisse qui ont été détruits.

St-Tho-  
mas, P.Q.,  
6 sept. 1842.

P. De Guise secrétaire du conseil municipal, à Neilson. (En français.) Résolutions du conseil municipal demandant l'abrogation des ordonnances rendues par le conseil spécial ainsi que le concours de Neilson et de quelques autres.

Québec,  
8 sept. 1842.

Le rév. M. Baillargeon à Neilson. (En français.) Quel sera le sort de l'édition française de la *Quebec Gazette*, maintenant que l'éditeur actuel a abandonné ce journal.

Ste-Ca-  
therine,  
10 sept.  
1842.

R. F. Gourlay à Neilson. Lui demande de soumettre à l'assemblée ses réclamations contre le gouvernement et lui remet en mémoire les circonstances relatives à la session précédente.

Charles-  
bourg,  
11 sept.  
1842.

Joseph Bédard et autres à Neilson. (En français.) Demande son appui à l'égard d'une pétition pour s'opposer à une autre pétition au sujet d'un pont à péage que les signataires de cette dernière se proposent d'ériger au marché St-Paul.

Ste-Ca-  
therine,  
17 sept.  
1842.

Pétition de R. F. Gourlay à l'assemblée législative à l'égard de son cas.

## DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

- R. F. Gourlay à Neilson. Au sujet de sa pétition à la législature. Ste-Catherine, 17 sept. 1842.
- J. Laurin à Neilson. (En français.) Demande son appui contre l'érection d'un pont à péage au marché St-Paul. Québec, 19 sept. 1842.
- E. Glackemeyer à Neilson. (En français.) Est prêt à envoyer les pétitions contre les ordonnances du conseil spécial. Changement dans les perspectives de la politique; ceux d'origine anglaise sont tous disposés à essayer généreusement le nouveau projet; les Canadiens français sont dans la jubilation. Il serait confiant si Morin et Girouard se rangeaient de ce côté. Le premier dit qu'il n'y pense pas. Comment fonctionne le bill d'enregistrement. Actes d'incorporation de Montréal et de Québec. Québec, 22 sept. 1842.
- R. F. Gourlay à Neilson. Il est question de sa pétition. Ste-Catherine, 24 sept. 1842.
- A. Bochet à Neilson. (En français.) Constatant que Neilson a présenté un bill pour faire changer—il suggère l'abolition des anciens comtés et la création des districts municipaux—en nouveaux comtés avec le droit d'élire deux représentants. Ste-Anne de la Pérade, 28 sept. 1842.
- R. F. Gourlay à Neilson. Il est question de sa pétition. Québec, 30 sept. 1842.
- T. A. Young à D. Daly (copie). Grève parmi la police de Québec par suite d'arriéré de gages. Québec, 1er oct. 1842.
- R. F. Gourlay à Neilson. A l'égard de son cas. Queenston, 12 oct. 1842.
- Le rév. M. Baillargeon à Neilson. (En français.) Le clergé ne peut contribuer à éditer la partie religieuse de l'édition française de la *Quebec Gazette*. Québec, 26 oct. 1842.
- R. F. Gourlay à Neilson. Il est blessé de l'aide accordé sous forme de compassion et considère comme une insulte l'offre d'inscrire son nom sur la liste civile avec une pension de cinquante louis par année "par suite des pertes et des misères subies". Ste-Catherine, 1er nov. 1842.
- James Cliva à Neilson. Regrette la cessation de l'édition française de la *Quebec Gazette*. Félicitation à l'égard du changement de ministère. St-Thomas, 11 nov. 1842.
- R. F. Gourlay à Neilson. Quitte le Canada "as true a North Briton as ever crossed the Tweed." Remerciements pour bontés de la part d'individus. Mépris et négligence de la part du gouvernement. St-Jean, 12 nov. 1842.
- P. Van Knoughnet à Neilson. L'eau du Saint-Laurent doit être introduite dans le canal cette semaine. Espère que dans deux ans les communications avec Montréal seront ininterrompues. Passe en revue la part qu'il a prise dans la construction. Perspective d'un poste lucratif dans l'administration du canal. Cornwall, 14 nov. 1842.
- Neilson à Van Knoughnet. (Brouillon.) Est heureux des renseignements à l'égard du canal. Espère que ce dernier réussira à obtenir le poste qu'il désire. S'est fait une règle de ne pas intervenir dans les nominations. Québec, 17 nov. 1842.
- D. Daly à Neilson. Détermination des qualités requises de la part des juges de paix en ce qui concerne la propriété, en vertu de l'acte 6, Viet., chap. 3. Demande si Neilson acceptera cette charge dans ces conditions. (Il répond qu'il accepte.) Bureau du secrétaire, Kingston, 19 nov. 1842.
- J. Breckenridge à Neilson. Demande son concours pour trouver une proclamation lancée vers 1812 accordant une prime à ceux qui s'enrôleraient dans le *Glengary Light Infantry regiment*. Kingston, 17 déc. 1842.

1843. (En-  
dossement  
de la main  
de Nelson.)  
Sandwich,  
janvier 1843.  
(Québec),  
26 janvier  
1843.  
Québec,  
3 fév. 1843.  
Hôtel de  
ville,  
Québec,  
13 fév. 1843.  
25 fév. 1843.  
Kingston,  
10 mars  
Londres,  
22 mars  
1843.  
Kingston,  
28 mars  
1843.  
Brantford,  
30 mars  
1843.  
Québec,  
7 janvier  
1843.  
Stanstead,  
26 janvier  
1843.  
Boston,  
29 juillet  
1843.  
Kingston,  
5 août 1843.  
Hôtel du  
gouverne-  
ment,  
5 août 1843.  
Québec,  
9 août 1843.  
Collège  
McGill, 17  
août 1843.  
Montréal,  
22 août  
1843.  
Boston,  
1<sup>r</sup> sept.  
1843.  
Trois-  
Rivières,  
18 sept.  
1843.
- Fragment d'une lettre de la main de James Leslie au sujet de l'influence indue exercée durant les élections dans Terrebonne et Montréal.
- Provencher et autres à Neilson. (En français.) Protestent contre le projet de transférer les édifices du district, de Sandwich à Chatam.
- T. A. Young à Neilson. (Personnelle.) Intrigues relativement à l'établissement du système de police.
- P. LeSueur à Neilson. Transmet les remerciements de la *Quebec Total Abstinence Society*, pour un don.
- G. Feetvoye, secrétaire, à Neilson. Transmet une copie d'une résolution adoptée par le conseil de ville le 10 février, approuvant certaines résolutions adoptées à une assemblée des électeurs du quartier Saint-Pierre et Champlain.
- P. LeSueur à Neilson. Offre de vendre des actions d'une banque.
- Le colonel R. Bullock à Neilson. Demande de publier dans un article de journal, le compte rendu de la capture de M. Folk par le colonel Bullock. La santé de Sir Charles Bagot décline.
- A. Wilson à Neilson. S'informe des perspectives d'une fonderie de caractères au Canada et transmet des renseignements à l'égard de ses affaires.
- C. W. Wicksteed à Neilson. Honneurs rendus aux restes de Sir Charles Bagot lors de leur transport à travers les Etats-Unis. Les premiers jours de Sir Charles Metcalf au Canada. Commentaires et prévisions à son égard.. Rumeurs d'économie dans l'administration. Remarques au sujet du gouvernement responsable au Canada.
- D. P. Butler à Neilson. Demande si la propriété que ce dernier possède dans le canton de Townsend est à vendre.
- J. Neilson à (J. Breckenridge, Kingston) (Brouillon.) Ne peut obtenir aucun renseignement au sujet des primes accordées aux hommes qui s'enrôlent dans le régiment de Glengarry. Adjoint une lettre d'un membre du régiment à ce sujet.
- M. Child à Neilson. Introduit John P. Conner.
- R. F. Gourlay à Neilson. Constate la prorogation du parlement et se demande si son cas sera réglé durant sa vie. Espère que justice sera rendue à sa famille. Motifs de son séjour à Boston.
- R. Baldwin à Neilson. Affaire personnelle.
- J. W. Higginson à Neilson. Le gouverneur désire nommer Neilson pour faire partie du conseil législatif.
- J. Neilson à J. W. Higginson (Brouillon.) Refuse de faire partie du conseil législatif, cette charge étant incompatible avec ses devoirs envers ses commettants.
- Le rév. F. J. Landry à Neilson. Invite ce dernier d'assister à l'ouverture du collège McGill.
- Wilson à Neilson. Adjoint le compte rendu d'une entrevue du Board of Trade avec le gouverneur et la question du capital semble y avoir été réglée.
- R. F. Gourlay à Neilson. (Personnelle.) Demande la publication du prospectus du *Neptunian* dans la *Gazette*.
- Aaron E. Hart à Neilson. (Personnelle.) Décès de son père Ezekiel Hart. Compte rendu de la carrière de ce dernier.

## DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

- H. Black à Neilson. (Personnelle.) Demande de quelle manière voter à l'égard du siège du gouvernement et du crédit permanent dans l'acte d'Union. Québec, 25 sept. 1843.
- D. Daly à Neilson. Accuse réception des mémoires du comité d'administration des écoles nationales et des représentants de l'église Saint-Andrew, pour le maintien de l'allocation. Bureau du secrétaire, Kingston, 2 oct. 1843.
- J. Holmes à Neilson. (Confidentiel.) Adjoint des copies d'une pétition et d'un mémoire qui doivent être présentés devant le comité Législatif, relativement à quelque sujet concernant l'éducation. Québec, 5 oct. 1843.
- W. Price à Neilson. Il est question du "Lumber bill" auquel il s'oppose fortement. Québec, 5 oct. 1843.
- James Dean à Neilson. Adjoint une pétition de la part de la "Quebec High School" dont il donne le compte rendu. Québec, 7 oct. 1843.
- E. Crowell à Neilson. Adjoint quelques publications et documents législatifs. Les bonnes relations entre les deux pays, et l'avantage de les maintenir. Albany, 7 oct. 1843.
- Fragment de trois pages, de la main de T. A. Young, concernant la magistrature de police de la ville de Québec et ses rapports avec celle-ci. La date la plus récente est le 8 octobre 1843.
- D. Daly à Neilson. Accuse réception du mémoire des directeurs du séminaire de Québec demandant la permission d'agrandir leurs possessions dans l'intérêt de leur collège. Bureau du secrétaire, Kingston, 13 oct. 1843.
- P. B. Dumoulin. (En français.) Il est question de sa destitution des fonctions de conseiller de la reine et de commissaire de banqueroute. Trois-Rivières, 14 oct. 1843.
- Dr. C. Rattray à Robert Baldwin. Expose qu'environ 250 hommes sont partis du comté de Glengarry pour le Canada-Est, dans le but de faire de l'intimidation dans les élections, et fournit quelques-uns des principaux noms. Cornwall, 16 oct. 1843.
- Hamilton et Law à Neilson. Adjoint un mémoire contenant des observations sur le "Lumber bill" de 1843. Hawkesbury Mills, 16 oct. 1843.
- L'évêque de Montréal à Neilson. Adjoint des copies d'un circulaire concernant le projet d'un collège à Lennonville. (Pas d'annexe.) Québec, 17 oct. 1843.
- R. Boyd à James Morris, M.P.P. Transmet la pétition contre l'acte proposé de la synode, qu'il désire être présentée à la chambre d'assemblée. Prescott, 17 oct. 1843.
- P. B. Dumoulin à Neilson. (En français.) A l'égard de sa destitution des fonctions qu'il remplissait. Trois-Rivières, 18 oct. 1843.
- L'évêque de Didyme à Neilson. (En français.) Présente le révérend M. Hudon, vicaire général du diocèse de Montréal, qui s'occupera des intérêts de l'Eglise durant la session de la législature. Québec, 21 oct. 1843.
- W. Anderson à Neilson. Adjoint, pour être présentée à l'assemblée, une pétition demandant de l'aide pour réparer la maison d'école paroissiale. Sorel, 27 oct. 1843.
- W. Price à Neilson. Il est question du "Lumber bill" et des amendements proposés. Québec, 27 oct. 1843.
- Dr. John Cook à Neilson. Besoin de secours pour la "Quebec High School". Souhaite du succès pour le "Temporalities bill". Québec, 30 oct. 1843.
- P. B. Dumoulin à Neilson. (En français.) Il est question de ses affaires. Trois-Rivières, 1 nov. 1843.
- L'évêque de Didyme à Neilson. (En français.) L'acte pour l'érection de paroisses et la construction d'églises étant près d'expirer, l'appui de Neilson est demandé pour le faire renouveler. Québec, 12 nov. 1843.
- G. H. Ryland à Neilson. (Confidentiel.) Insuffisance de ses émoluments comme gardien des registres. Ses devoirs. Québec, 16 nov. 1843.
- R. F. Gourlay à Neilson. Demande une entrevue. Québec, 16 nov. 1843.

- Montréal,  
18 nov. 1843. P. McGill à Neilson. Suggère des amendements au "Temporalities bill".
- Kingston,  
18 nov. 1843. R. F. Gourlay à Neilson. Demande de l'aide pour combattre le rapport du comité du conseil. Sa santé.
- Québec,  
20 nov. 1843. W. Smith à (Neilson). Demande des nouvelles parlementaires. Il serait désirable de fortifier les liens avec la Grande-Bretagne. Demande l'appui de Neilson à l'égard d'une salle d'asile.
- Kingston,  
20 nov. 1843. R. F. Gourlay à Neilson. Envoie un volume et un document. Observations relatives aux rapports des comités de l'assemblée. Son état de santé.
- Québec,  
24 nov. 1843. E. Glackemeyer à Neilson. Il est question du bill relatif au notariat. Température. Personnel. Elections municipales.
- Montréal,  
28 nov. 1843. Adam Ferrie à Neilson. Approbation du bill de banqueroute.
- Trois-Rivières,  
1 déc. 1843. P. B. Dumoulin à Neilson. (En français.) Il est question de son cas.
- Cornwall,  
8 déc. 1843. P. Vankoughnet à Neilson. Insiste à l'égard d'un arrangement relativement aux réclamations pour dommages sur le canal St-Laurent.
- Kingston,  
2 janv. 1844. D. B. Viger à Neilson. (En français.) Accuse réception d'une lettre du 28 décembre à l'égard de laquelle il fait un ou deux commentaires.
- Toronto,  
23 janv. 1844. R. Baldwin à Neilson. Personnel.
- Kingston,  
7 mars 1844. G. W. Wicksteed à Neilson. Une longue lettre concernant les affaires politiques. Toutes les parties essentielles sont reproduites dans la *Quebec Gazette* du 13 mars 1844.
- St-Johns,  
L.C.,  
30 mai 1844. G. N. Young à Neilson. (Confidentiel.) Il est question d'un projet dont la nature n'est pas mentionnée, (probablement le chemin de fer Québec et Halifax).
- Boston,  
7 juin 1844. R. F. Gourlay à Neilson. Demande où son cas en est rendu, et fait part de sa détermination de ne pas accepter de pension.
- Québec,  
24 juin 1844. J. Neilson à R. F. Gourlay. (Brouillon.) Explique la conduite du gouvernement à l'égard du cas Gourlay, et suggère un moyen pour aborder encore le gouvernement.
- Boston,  
2 juillet 1844. R. F. Gourlay à Neilson. Accuse réception et le remercie d'une lettre, laquelle il a imprimée.
- Mercredi,  
10 juillet 1844. E. Glackemeyer à Neilson. (En français.) Demande à Neilson de le présenter à Robert Baldwin.
- Cape,  
Québec,  
27 nov. 1844. J. C. Fisher à Neilson. Le comité de correspondance du chemin de fer Halifax et Québec désire que Neilson prépare une adresse à la population du Canada pour appuyer la construction d'un chemin de fer.
- Québec,  
29 nov. 1844. J. Neilson à D. Daly. (Brouillon.) Désire connaître les intentions du gouverneur à l'égard d'une pétition de la "Quebec Mechanics Institute" pour employer les appareils chimiques importés pour l'école normale; demande aussi qu'il lui soit permis de se servir des appartements dans les bâtisses législatives et dans l'évêché.
- Le Cap,  
4 déc. 1844. J. C. Fisher à Neilson. Affaires de la "Quebec Agricultural Society".
- Gaspé,  
16 janvier 1845. J. Languedoc à Neilson. Expose que dans le cas où un nouveau bill de la milice serait adopté, il désire qu'on se souvienne de lui dans la réorganisation, si les commissions actuelles cessent d'exister.
- St-Antoine  
de Tilly,  
17 février 1845. J. P. J. Noël à Neilson. Lui demande de considérer certaines pétitions, une pour l'annexion de la paroisse de St-Nicolas au comté de Lotbinière; l'autre pour le transfert du bureau d'enregistrement de Lotbinière à St-Antoine.

## DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

G. Joly à Neilson. Demande son concours pour empêcher l'annexion de St-Nicolas au comté de Lotbinière et le transfert du bureau d'enregistrement de Lotbinière; ainsi que pour obtenir la réinstallation du siège de la cour de circuit dans la paroisse de Lotbinière. Lotbinière, 19 février 1845.

Joseph Bédard et autres à Neilson. Informent ce dernier que les projets de bills d'éducation soumis à la législature, sont approuvés par toute la paroisse à peu près et l'on exprime aussi l'espoir qu'ils seront adoptés, bien que sous certains rapports il y ait lieu d'y faire des amendements. Charlesbourg, 23 février 1845.

N. Marsden, M.D., à Neilson. Transmet une pétition qu'il confie à sa garde. Critique le bill d'éducation qui donne trop de pouvoirs au surintendant de l'éducation. Le clergé catholique romain du district de Trois-Rivières n'aime pas le bill. Nicolet, 25 février, 1845.

Le rév. J. Cook à Neilson. Représente que la disposition des noms dans le "High School of Quebec Act of incorporation", est propre à causer une fausse impression quant à ceux qui se sont intéressés les premiers à obtenir l'adoption de l'acte. Québec, 25 février, 1845.

F. Glackmeyer. Offre de vendre au Conseil législatif une collection de mappemondes dressées par Brué de Paris, semblable à la série qui se trouve dans la Chambre d'assemblée. Montréal, 3 mars 1845.

Le rév. J. Cook à Neilson. Expose que l'on aura besoin d'argent pour le High School à Québec et demande s'il y a lieu de compter sur l'aide de la législature. Québec, 3 mars 1845.

J. W. Leaycroft à Neilson. Représente les effets préjudiciables de l'American Drawback Bill sur le commerce entre les ports du Bas-Canada et du Haut-Canada; de même que l'opportunité d'avoir recours à des droits sur les importations des Etats-Unis dans le Haut-Canada. Québec, 20 mars 1845.

L. C. Le François à Neilson. Transmet une pétition contre la subdivision projetée du comté de Montmorency pour des fins d'enregistrement et il fait connaître pour quelles raisons cela ne doit pas se faire. Château Richer, 21 mars 1845.

John Campbell à Neilson. Lui demande de considérer la copie d'une lettre adressée aux honorables MM. Moffatt et Daly suppliant ces derniers de ne pas accorder leur acquiescement à une pétition de la corporation de Québec, par laquelle il est demandé que la taxe volontaire payée pour le soutien d'une police riveraine soit déclarée permanente. Il demande aussi l'appui de Neilson pour empêcher l'adoption de cette mesure. Québec, 24 mars 1845.

Wm Walker, président du Board of Trade, à Neilson. Fait connaître son opposition aux bills relatifs à la police riveraine, pour incorporer "the Stevedores" ainsi qu'au "Culler's Bill". Il suggère aussi quant à la distinction des ports canadiens que l'on constate dans l'"American Drawback Bill" d'y répondre en imposant des droits approximativement équivalents à ceux perçus dans les Etats-Unis sur les marchandises importées autrement que par eau. Québec, 25 mars 1845.

Wm Stevenson, secrétaire honoraire, à Neilson. Présente les protestations du Board of Trade contre le bill à l'effet de rendre permanente la taxe volontaire collectée pour le maintien de la police riveraine. Board of Trade, Québec, 25 mars 1845.

J. Neilson à— (évidemment au secrétaire du gouverneur général). Brouillon d'une lettre transmettant une adresse de félicitation des habitants de Valcartier au gouverneur général à l'occasion de son élévation à la pairie. Québec, 15 avril 1845.

Augustin Gingras à Neilson. Demande si, conformément à la rumeur, Neilson a écrit à quelqu'un dans la paroisse, pour lui demander de prendre part à l'opposition qui se fait contre l'éducation et les bills municipaux contre lesquels Neilson avait dressé un protêt. Ste-Geneviève de Batiscan, 17 avril 1845.

Montréal,  
17 avril  
1845.

J. Viger à Neilson. Le remercie de ses efforts pour obtenir de M. Glackmeyer un mémoire relatif au gouvernement militaire de Trois-Rivières de 1760 à 1764. Affaires personnelles.

Boston,  
3 juin  
1845.

R. F. Gourlay à Neilson. Une longue lettre décousue dans laquelle il est question de ses griefs et de ses relations d'autrefois avec Neilson.

9 juin  
1845.

Un extrait des procès-verbaux du comité général nommé pour secourir les victimes du dernier incendie lors d'une réunion tenue en juin.

9. C'était une résolution à l'effet que le sous-comité chargé de suggérer des mesures pour prévenir les incendies, se mette en communication avec la corporation de la cité ou avec tout autre comité nommé pour considérer le même sujet.

11 juin  
1845.

E. L. Montizambert à Neilson. Donne avis qu'une réunion du sous-comité chargé de suggérer des mesures pour prévenir les incendies aura lieu pour s'entendre avec le comité du conseil de ville.

Londres,  
3 juillet  
1845.

Wm Weir à Neilson. Expose les démarches faites en vue d'obtenir du secours pour les victimes de l'incendie à Québec.

14 juillet  
1845.

Deux résolutions du comité général pour le secours des victimes du dernier incendie à Québec; l'une pour restreindre l'habitude de fumer dans les places publiques, l'autre autorisant l'érection d'un bâtiment modèle conforme à un plan soumis, pouvant accommoder seize familles de six personnes chacune et ne devant pas coûter plus que cent louis.

East  
Frampton,  
14 juillet  
1845.

Michael Quigley à E. Glackmeyer. Appelle son attention à l'égard de l'excellente qualité de l'ardoise provenant d'une mine qu'il exploite et, en ce qui concerne la reconstruction nécessitée par le dernier incendie, il demande de l'aide de la part du public pour le développement de la mine.

Québec,  
29 juillet  
1845.

Le rév. C. T. Baillargeon au rév. Dr Cook. La fabrique de Québec appuie la requête du comité chargé d'obtenir des logements temporaires pour les victimes du dernier incendie qui demandent la permission d'ériger des constructions sur leurs propriétés, à certaines conditions mentionnées.

Québec,  
1 août  
1845.

Trois offres relativement aux travaux des constructions qui doivent être érigées comme abri temporaire pour les victimes du dernier incendie.

Québec,  
22 août  
1845.

Pierre M. Paquette au comité de secours relativement au dernier incendie. Bien qu'il ait été lui-même grandement éprouvé par le dernier incendie, il offre au comité pour un intervalle de dix-huit mois deux lots dans St-Roch pour y ériger des abris pour les infortunées victimes et il fait connaître ses désirs à l'égard des constructions qui pourront y être faites.

Bureau du  
secrétaire,  
Montréal,  
26 août  
1845.

L'hono. D. Daly à Neilson. L'informe qu'il est proposé de placer les aliénés du Bas-Canada dans une institution à Beauport, qui serait placé sous le contrôle d'un comité. Et comme il est proposé que Neilson fasse partie de ce dernier il lui demande s'il accepte. (Dans une note en date du jour suivant, annexée à cette lettre, Neilson dit qu'il accepte.)

Boston,  
28 août  
1845.

R. F. Gourlay à Neilson. Dédie un volume à ce dernier et fait mention de plusieurs cas où Neilson lui aurait causé du dommage.

Montréal,  
12 septem-  
bre 1845.

Sir A. McNab à Neilson. Lui présente M. John McPherson, un architecte d'Ecosse qui visite Québec à l'égard de la reconstruction de la partie incendiée.

Québec,  
18 septem-  
bre 1845.

J. Neilson à A. Simpson. (Brouillon). La maladie l'oblige d'abandonner le travail actif du comité chargé de la reconstruction de la partie incendiée.

Québec,  
10 octobre  
1845.

T. A. Stayner à Neilson. De la part de l'école anglaise et canadienne de Québec, il transmet la pétition habituelle pour obtenir de l'aide du parlement et il demande à Neilson de la soumettre à la législature et de l'appuyer.

## DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

E. L. Montizambert à Neilson. Informe celui-ci qu'il a été nommé Comité membre d'un comité chargé de l'enquérir du genre d'abus, si toutefois il en existe, qui se sont glissés dans l'administration des fonds alloués pour le soulagement des victimes de l'incendie. Comité général, 28 octobre 1845.

F. Blanchette à Neilson. Informe ce dernier du décès du Dr D. F. Québec, Blanchette survenu ce même jour et qu'il a été nommé l'un des exécuteurs testamentaires. 19 novembre 1845.

Rapport d'un comité nommé par les habitants de la baie Verte et de ses environs, concernant la région que doit traverser le chemin de fer de Québec à Halifax qu'il est question de construire. Baie Verte, 26 novembre 1845.

Rapport d'une assemblée dont M. B. Chappell était le président, convoquée pour considérer le projet de chemin de fer de Québec à Halifax. Baie Verte, 25 novembre 1845.

Rapport d'une assemblée dont l'hono. A. E. Botsford était président, en faveur de la construction du chemin de fer de Québec et Halifax. Westmorland, 29 novembre 1845.

Joseph B. Henshaw à Charles H. Holt, Québec. Fait connaître à ce dernier la proposition de former une compagnie pour explorer les mines sur le côté canadien du lac Supérieur. Chicago, 9 décembre 1845.

G. R. Young à Neilson. Transmet un compte rendu des procès-verbaux de la législature de la Nouvelle-Ecosse concernant le bill du chemin de fer de Québec et Halifax. La décision à ce sujet a été remise afin de recevoir au préalable des nouvelles de Londres. Conjectures au sujet des raisons qui ont fait différer l'action finale. Halifax, 2 février 1846.

Projet d'un bill en français pour incorporer la communauté des Filles de la Charité dans le district de St-Hyacinthe. Mars 1846.

R. F. Gourlay à Neilson. Demande l'appui de ce dernier pour faire révoquer la mesure prise par la législature à son égard. Montréal, 14 mars 1846.

Horacio N. Patton à Neilson. Transmet à ce dernier deux pétitions au sujet du bac entre Québec et Pointe Lévis et demande à Neilson son appui à cet égard. Fait remarquer le changement dans les propositions relatives au bail. Québec, 21 mars 1846.

F. Bouthillier à Neilson. Adjoint une pétition de la part des dames de l'hôpital de St-Hyacinthe, demandant un acte d'incorporation et priant Neilson de le présenter au Conseil. Montréal, 23 mars 1846.

R. P. Burrage à Neilson. Lui transmet une pétition et demande à Neilson de l'aider à la faire parvenir. Québec, 28 mars 1846.

W. V. McCord à Neilson. Transmet une pétition pour l'érection d'un bâtiment suffisamment spacieux pour servir de prison, de maison de correction, de refuge et d'école pour les jeunes délinquants. Il demande à Neilson son appui à cet égard. Québec, 29 mars 1846.

J. C. Fisher à Neilson. Transmet des pétitions à l'assemblée et au Conseil législatif à l'égard du chemin de fer. Il demande aussi que sa pétition comme président de la "Literary and Historical Society" pour obtenir de nouveaux documents historiques et qu'une autre pétition comme président de la "Saint George's Society" pour en obtenir l'incorporation, soient présentées au Conseil législatif. Québec, 30 mars 1846.

Henry Atkinson à Neilson. Demande à Neilson son appui à l'égard de la transmission du projet de chemin de fer entre Québec et Melbourne. Neilson, bien que favorable à ce projet, est enclin à considérer cette ligne moins importante que le grand projet de la ligne entre Québec et Halifax. Critique de la nouvelle attitude du gouvernement anglais envers le Canada. Québec, 31 mars 1846.

George Bridgeman à Neilson. Discute certains changements proposés à l'égard des droits sur le cuir ainsi que les avantages comparatifs dont jouissent les manufacturiers de cet article au Canada et aux États-Unis. St-Pie, 7 avril 1846.



Québec,  
17 avril  
1846.

A. W. Cochran à Neilson. Sollicite de la part de la législature une action favorable au chemin de fer proposé entre Québec et Halifax, ne serait-ce que pour prévenir le découragement dans la Nouvelle-Ecosse qui a été très préjudiciable.

Chambre  
d'assemblée,  
20 avril  
1846.

George R. Young à Neilson. Est sur le point d'avoir une entrevue avec Son Excellence et il espère avoir au préalable un bref entretien avec Neilson.

Lundi,  
20 avril  
1846.

H. Black à Neilson. Insiste sur une action de la part de la législature à l'égard du chemin de fer proposé entre Québec et Halifax.

Montréal,  
29 avril  
1846.

Le rév. Angus MacDonell, vicaire général, à Neilson. Demande à ce dernier de s'efforcer de faire effectuer un changement dans le bill des écoles, dans l'intérêt des professeurs des écoles séparées.

Québec,  
4 mai  
1846.

H. Black à Neilson. Il est question des moyens à employer pour donner de l'essor au projet de chemin de fer entre Québec et Halifax.

Mardi,  
5 mai  
1846.

H. Black à Neilson. Il est question du même sujet.

Montréal,  
10 mai  
1846.

Brouillon (de la main de Neilson) d'une adresse du comité de Québec à l'égard du chemin de fer de Québec et Halifax, dans laquelle ce dernier reconnaît les efforts de M. George R. Young pour faire réussir le projet.

15 mai  
1846.

H. Black à Neilson. Recommande la révocation du "Gas Company Act" (6 Vict. c. 23), à l'égard duquel Neilson a manifesté quelque hésitation.

Montréal,  
18 mai  
1846.

A. Furniss (secrétaire et trésorier de la "Montreal Gas Lighting Co.") à l'hono. G. Moffatt. A l'égard des conditions d'un bill relatif à l'éclairage de Montréal par le gaz.

18 mai  
1846.

J. Leslie à Neilson. Demande son appui à l'égard du "Hochelaga and Three Rivers Municipality Division Bill".

Montréal,  
20 mai  
1846.

Brouillon d'une lettre de la main de Neilson, sans adresse, accusant réception d'une lettre du 19 courant. Il est question des moyens à employer pour obtenir la coopération entre les provinces en vue de l'exécution du projet d'un chemin de fer entre Québec et Halifax. On affirme à la personne à laquelle on s'adresse qu'elle est considérée la plus propre à promouvoir le succès des plans. On s'accorde à croire qu'il est désirable que chaque province nomme des commissaires pour obtenir des renseignements statistiques qui devront être adjoints au rapport de l'arpentage que le gouvernement impérial doit faire, exécuter.

Albany,  
26 mai  
1846.

W. L. MacKenzie à Neilson. La cessation de sa prescription; Papineau semble avoir obtenu la confiance du gouverneur; la rupture de l'intimité entre Papineau et MacKenzie; a appris qu'il a été accusé de l'assassinat du colonel Moodie, ce dont il se défend; si le Canada doit devenir indépendant, il devra compter pour sa protection, soit sur la Grande-Bretagne ou sur les Etats-Unis qui sont contrôlés par le pouvoir des propriétaires d'esclaves. MacKenzie fait mention de l'orientation de la politique des Etats-Unis et de la guerre au Mexique et conjecture quant à leur intention d'inclure le Canada dans leur projet. Il n'aime pas la nouvelle constitution du Canada. Bidwell l'a abandonné depuis qu'il est incapable de lui être utile. Bidwell était désireux de renverser le pouvoir britannique. Critique de Papineau.

Trois-  
Rivières,  
3 juin  
1846.

E. Barnard à Neilson. Critique les articles d'un bill présenté à la législature pour l'amendement de l'acte de judicature.

Québec,  
5 juin  
1846.

H. Black à Neilson. Critique les amendements faits par l'assemblée à l'acte de judicature.

## DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

- H. Black à Neilson. (Personnelle.) Il est question du même sujet. Québec, 6 juin 1846
- L'hono. D. Daly à Neilson. Informe ce dernier qu'il a été ordonné de lui payer 500 louis pour la société d'agriculture du comté de Québec, en vertu des dispositions de l'acte 8 Vict. c. 53. Bureau du secrétaire, Montréal, 28 juillet 1846.
- J. Homes à Neilson. Il est question du cours d'étude dans son école et de la fréquentation de celle-ci. Québec, 3 août 1846.
- L'hono. D. Daly à Neilson. Expose que toutes les constructions publiques dans Québec, sauf une certaine réserve, ayant été mises à la disposition de la corporation de Québec, le "Mechanics Institute" est devenu responsable du loyer envers la corporation, si on l'exige. Bureau du secrétaire, Montréal, 21 août
- Thaddeus Osbood à Neilson. Adjoint pour être publiée dans la Québec, 14 octobre 1846.
- Quebec Gazette, une lettre relative à ses travaux parmi les pauvres et les malheureux.
- E. L. Montizambert à Neilson. Offre ses services en matières professionnelles. Montréal, 27 octobre 1846.
- David Thompson à Neilson. Adjoint le prospectus d'un livre qu'il s'est proposé d'écrire sur ses voyages dans l'Amérique du Nord. Il a erré pendant trois ans à travers les plaines qui s'étendent entre les rivières Missouri et Saskatchewan et il est le seul qui possède quelque connaissance de ce territoire. Montréal, 16 novembre 1846.
- J. Neilson à John Bouner (brouillon). Accuse réception d'un livre écrit par le fils de ce dernier, intitulé "Considérations générales sur les effets des Révolutions de France et d'Angleterre". Neilson fait quelques commentaires à l'égard de cet ouvrage. Québec, 21 novembre 1846.
- Le rév. C. Chiniquy à Neilson. Lui présente une copie de son "Manuel de Tempérance". Longueuil, 31 décembre 1846.
- James McKay à Wm McMaster. Le "Quebec Mechanics Institute" doit présenter une adresse de félicitations à lord Elgin lorsqu'il prendra charge du gouvernement; il doit aussi inviter ce dernier à devenir patron de cette institution et exprimer les regrets des membres à l'occasion de la mort de lord Metcalfe, ancien patron. Neilson comme président de la société est requis de préparer l'adresse. Québec, 1<sup>er</sup> janvier 1847.
- E. L. Montizambert à Neilson. Offre de traduire le "Manuel de Tempérance" de M. Chiniquy. Montréal, 16 janvier 1847.
- G. R. Young à Neilson. Expose qu'il écrit une série de lettres à la "Nova Scotian" au sujet du projet du chemin de fer et qu'il a l'intention de les réunir dans une brochure pour en faire la distribution. Chambre d'assemblée, 27 janvier 1847.
- Le rév. C. Chiniquy à Neilson. Remercie ce dernier d'avoir accusé réception de son "Manuel de Tempérance" et de proposer de faire traduire cet ouvrage en anglais. L'évêque de Montréal désire que cette traduction soit faite pour l'avantage de la population irlandaise du pays. Longueuil, 30 janvier 1847.
- E. L. Montizambert à Neilson. Il est question du progrès accompli dans la traduction du Manuel du rév. M. Chiniquy. Montréal, 6 février 1847.
- Le rév. Dr Cook à Neilson. Il est question de la condition des pauvres de l'Ecosse qui demandent de l'aide. Québec, 12 février 1847.
- E. L. Montizambert à Neilson. Il est question du progrès accompli dans la traduction du Manuel du rév. M. Chiniquy. Montréal, 24 février 1847.
- W. L. MacKenzie à Neilson. Accuse réception d'une lettre du 14 décembre. Il regrette qu'en dépit des avis de Neilson, il soit allé aussi loin en 1837 et en 1838. Une amnistie serait une bonne chose mais personnellement il n'en retirerait aucun avantage parce qu'il est trop vieux pour re- Albany, 25 février 1847.

9 GEORGE V, A. 1919

commencer la vie. Espère que le gouvernement anglais, profitant des erreurs du passé, pourra cimenter son union avec le Canada. L'expérience l'a désillusionné quant aux avantages de l'annexion du Canada aux Etats-Unis. Il est question du Dr O'Callaghan et de L. J. Papineau; il parle de ce dernier avec une certaine aigreur. Il a modifié son opinion quant à la valeur d'un vaste système électif.

St-Malo,  
4 mars  
1847.

Le maire de Saint-Malo à G. B. Faribault, président de la "Quebec Literary and Historical Society". Lui transmet un portrait de Jacques Cartier par M. Amiell, deux copies de la maison de campagne de l'explorateur et une lettre relative au troisième voyage de Jacques Cartier au Canada.

Montréal,  
22 mars  
1847.

W. B. Lindsay à Neilson. Il est question d'affaires. Résignation de M. Dunkin.

Montréal,  
1 avril  
1847.

E. L. Montizambert à Neilson. Adjoint une lettre du rév. M. Chiniquy qui semble indiquer que ce dernier n'est pas satisfait de la traduction du Manuel. Il est question de la difficulté de faire une traduction satisfaisante pour les lecteurs anglais.

10 avril  
1847.

Procès-verbaux d'une réunion du doyen des juges de paix de la paroisse de Ste-Foy et du doyen des officiers de la milice pour considérer les demandes de licences d'hôtel pour la paroisse.

Montréal,  
2 mai  
1847.

W. H. Griffin à Neilson. (Personnelle). Explique les arrangements en vertu desquels les malles de la Grande-Bretagne sont transportées au Canada à travers le territoire des Etats-Unis, afin de démontrer l'impossibilité de transmettre des malles séparées aux diverses villes du Canada.

New-York,  
24 mai  
1847.

W. L. MacKenzie à Neilson. La cession de la législature à New-York est terminée. MacKenzie est transféré à New-York et est employé à la *Tribune*. Comme les efforts pour lui obtenir une amnistie ont échoué, il ne désire pas embarrasser le gouverneur général avec ce qui le regarde personnellement. Robert Neilson qu'il a rencontré n'a pas l'intention de retourner au Canada. Lui-même n'est pas certain de ses sentiments à l'égard de cette question. Son séjour aux Etats-Unis a sensiblement modifié sa manière de voir. Il est beaucoup plus loyal à l'Angleterre et moins américain qu'en 1837. Commentaires à l'égard du système de choisir les juges au moyen d'une élection populaire.

Québec,  
25 juin  
1847.

Jeffrey Hale à Neilson. Demande à Neilson au nom de la "Incorporated British and Canadian School Society" dont il est le président, de présenter deux pétitions au Conseil législatif et de les appuyer.

Québec,  
7 juillet  
1847.

Le rév. Dr Cook à Neilson. Le gouvernement refuse de mettre la "Quebec High School" sur le même pied, quand aux salaires que la Montreal High School", bien que la première remplisse les conditions aussi complètement que la dernière. Il demande l'appui de Neilson pour obtenir justice.

Edinburgh,  
17 juillet  
1847.

R. F. Gourlay à Neilson. A parcouru les rapports des procès-verbaux de la législature. Il fait connaître son adresse. Après que l'assemblée, qui déclare son emprisonnement illégal en 1819, eût refusé de l'entendre pour la défense de leur propre situation, il ne pouvait rester davantage au Canada. Il en appellerait au gouvernement anglais mais il attend le résultat d'une lettre de lord Campbell à lord Elgin.

Sherbrooke,  
24 juillet  
1847.

A. T. Galt à Neilson. Lui demande son appui pour obtenir que le Conseil législatif considère favorablement un bill de la "British American Land Co" qui a été adopté par l'Assemblée.

Québec,  
26 juillet  
1847.

E. Burroughs à Neilson. Déploie l'adoption d'un bill apparemment destiné à annuler un jugement de la cour. Il affirme que le barreau sait

## DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

montrer des égards pour les personnes incapables de payer les frais d'un procès, quand leurs intérêts les forcent d'y avoir recours.

R. Lachlan, "Secretary Metcalfe Testimonial to A. Joseph, Secretary of Public Meeting, Metcalfe Testimonial, Quebec." Demande un rapport au sujet des travaux du comité à Québec. Montréal, 31 août 1847.

J. M. Millar à la "Quebec Gazette". Attire son attention à l'égard du projet de construire un quai à Hamilton. Il a raison de croire que ce serait très avantageux pour Québec qui est le terminus du Canada à l'est comme Hamilton en est le terminus à l'ouest. Gibb's Wharf, 27 septembre 1847.

E. Glackemeyer à Neilson. Un jugement du juge en chef contre les boulangers a remis en vigueur l'ordonnance de 17 Geo. III, c. 10, bien que cette dernière ait été formellement révoquée par l'acte 55 Geo. III, c. 5. Cette décision contraint les boulangers à donner une garantie et l'auteur de la lettre discute ce point. Québec, 25 octobre 1847.

Brouillon de lettre de la main de Neilson par laquelle il abandonne la charge de président de la "Agricultural Society". Québec, 27 novembre 1847.

E. Glackemeyer à Neilson. Lui communique quelques renseignements à l'égard de la formation et de la dissolution de la société entre M. Neilson et M. Cowan, qui a duré du 1er mai 1822 jusqu'au 7 mai 1836. 19 février 1847.

E. L. Montizambert à Neilson. Lui transmet d'autres chapitres de traduction du Manuel du rév. M. Chiniqy ainsi que le titre qui est adjoint à la lettre. Il désire ne pas être connu comme le traducteur. Il dit que le juge Hagerman est hors de danger mais que la mort du juge Maccaulay est imminente. Montréal, 1847.